Communautés religieuses, justice et sociétés

(Antiquité-XVIII^e siècle)

édition dirigée par

Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon

Cercor

Communautés, congrégations et ordres religieux

collection dirigée par
Thierry PÉCOUT

Selon sa double vocation de lieu de confrontation scientifique et de promotion des recherches individuelles et collectives dans le champ de l'histoire des congrégations, des communautés et des ordres religieux au Moyen Âge et à l'époque moderne, le CERCOR publie, dans sa collection, nouvelle série, des thèses, les actes de ses colloques internationaux, ainsi que des travaux correspondant à ses thèmes de recherche.

Comité éditorial du CERCOR

Martine Alet, Jean-François Brun, Philippe Castagnetti, Frédérique-Anne Costantini, Noëlle Deflou-Leca, Sylvain Excoffon, Ahmad Fliti, Sébastien Fray, Thierry Pécout, Sylvain Trousselard, Ludovic Viallet.

Comité scientifique

Maria Amélia Alvaro de Campos, Universidade de Coimbra.
Cristina Andenna, Karl-Franzens-Universität Graz.
Cécile Caby, Sorbonne Université.
Damien Carraz, Université Toulouse Jean-Jaurès.
Florent Cygler, Université de Nantes.
Rosa Maria Dessì, Université Côte d'Azur.
Catarina Fernandes Barreira, Universidade Nova de Lisboa.
Caroline Galland, Université Paris-Nanterre.
Stéphane Gomis, Université Clermont-Auvergne.
Andreas Hartmann-Virnich, Université d'Aix-Marseille.
Marie-Élisabeth Henneau, Université de Liège.
Bernard Hours, Université Jean-Moulin Lyon 3.
Daniel-Odon Hurel, CNRS.
Augustin Laffay, Institut historique de l'ordre des prêcheurs.
Michel Lauwers, Université Côte d'Azur.
Daniel Le Blévec, Université Paul-Valéry Montpellier 3.
Anne Le Pas de Sécheval, Université Paris Nanterre.
Frédéric Meyer, Université Savoie Mont-Blanc.
Jörg Oberste, Universität Regensburg.
Jörg Sonntag, Sächsische Akademie der Wissenschaften zu Leipzig.
Giovanni Vitolo, Università degli Studi di Napoli « Federico II ».

https://www.univ-st-etienne.fr/fr/lem-cercor/publications/collection.html

Communautés religieuses, justice et sociétés

(Antiquité-XVIII^{e} siècle)

Cet ouvrage a été publié grâce au soutien financier du LabEx COMOD (ANR-11-LABX-0041) de l'Université de Lyon, dans le cadre du programme « Investissements d'Avenir » (ANR-11-IDEX-0007), géré par l'Agence nationale de la recherche (ANR), avec le concours de l'École pratique des hautes études et du LEM UMR 8584.

Illustration de couverture :
Épée de justice des abbés de Saint-Maurice, xv^{e} siècle, collections de l'abbaye.
© Abbaye Saint-Maurice d'Agaune / Cliché : Jean-Yves Glassey et Michel Martinez.

Communautés, congrégations et ordres religieux, 1

Communautés religieuses, justice et sociétés

(Antiquité-XVIIIe siècle)

Actes du Xe Colloque international du CERCOR
Colloweb, 16-19 juin 2020

édition dirigée par

Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon

Association de soutien au CERCOR
2023

ISBN (PDF) : 978-2-9565706-4-6
ISBN (broché) : 978-2-9565706-3-9

Dépôt légal : 1er semestre 2023

© Association de soutien au CERCOR, 2023
c/o LEM-CERCOR UMR 8584
35 rue du 11-Novembre – Campus Tréfilerie
42023 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2 (France)
https://cercor.univ-st-etienne.fr

Le CERCOR (Centre européen de recherche sur les communautés, congrégations et ordres religieux) est une équipe de l'UMR 8584 LEM (Laboratoire d'étude sur les monothéismes).

Distribution

CIACO sc – i6doc.com
Grand-Rue 2/14
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE (Belgique)
https://www.i6doc.com

Liste des auteurs

Bernard Andenmatten, Université de Lausanne.

Ghislain Baury, Le Mans Université, TEMOS UMR 9016.

Alessia Belli, Université de Lausanne.

Riccardo Berardi, Université de Calabre.

Jean Berger, CIHAM UMR 5648.

Jean Bernard, Service régional de l'Inventaire Grand-Est (Châlons-en-Champagne).

Sidonie Bochaton, Université Toulouse Jean-Jaurès, TRACES UMR 5608.

Pauline Bouchaud, LEM-CERCOR UMR 8584.

Damien Carraz, Université Toulouse-Jean Jaurès, FRAMESPA UMR 5136.

Philippe Castagnetti, Université Jean-Monnet, Saint-Étienne, LEM-CERCOR UMR 8584.

Sylvain Excoffon, Université Jean-Monnet, Saint-Étienne, LEM-CERCOR UMR 8584.

Lucas Flandre, Université Grenoble-Alpes, Université catholique de Louvain, LUHCIE EA 7421, Institut RSCS.

Béatrice Fourniel, Institut national universitaire Champollion, CTHDIP UR 789.

Sébastien Fray, Université Jean-Monnet, Saint-Étienne, LEM-CERCOR UMR 8584.

Emmanuel Grélois, Université Rennes 2, Tempora UR 7468.

Marlène Helias-Baron, CNRS, IRHT UPR 841.

Édouard Klos, Université Lumière Lyon 2, LARHRA UMR 5190.

Thomas Lacomme, Université Paris Nanterre, EPHE, SAPRAT EA 4116.

Philippe Lefeuvre, École française de Rome, LAMOP UMR 8589.

Julien Maquet, Université de Liège, Trésor de la cathédrale de Liège.

Bertrand Marceau, Université de Reims, CERHIC EA 2616.

Maria do Rosário Barbosa Morujão, Université de Coimbra, CHSC (Coimbra), CEHR (Lisbonne).

Philippe Rodriguez, Université Jean-Monnet, Saint-Étienne, HISOMA UMR 5189.

Flocel Sabaté, Université de Lleida, GRCEM « Espai, Poder i Cultura ».

Allan Tissot, SCD de l'Université Bordeaux Montaigne, CEMMC EA 2958.

Yannick Veyrenche, LEM-CERCOR UMR 8584.

Ludovic Viallet, Université Clermont Auvergne, CHEC UR 1001.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 9-22. Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Sébastien Fray

Introduction

La recherche actuelle en histoire médiévale est structurée par deux concepts opératoires dégagés par Alain Guerreau, ceux de *dominium* et d'*ecclesia*. Le premier renvoie au rapport seigneurial, conçu comme un rapport social liant structurellement domination des hommes et possession des terres, quand bien même les situations locales concrètes pouvaient s'avérer éclatées dans l'exercice de ce rapport seigneurial (et elles le sont très souvent). L'*ecclesia* désigne l'Église entendue comme la structure constitutive de la société médiévale, englobant par-là même tous les aspects de la vie de l'ensemble de la population et non du seul clergé[1]. Ces catégories ont produit de très nombreuses analyses ayant renouvelé et enrichi notre compréhension de la société médiévale occidentale et de ses dynamiques. Elles ont, en revanche, été laissées très largement de côté par les modernistes, alors même qu'Alain Guerreau avait indiqué que le binôme conceptuel était demeuré valable jusqu'au XVIIIe siècle et au surgissement de nouvelles catégories (politique, religion et économie) pour penser la société[2]. Si la société du très haut Moyen Âge a d'abord été pensée en termes d'élites[3], s'agissant des Xe-XIIIe siècles, la médiévistique française s'est beaucoup préoccupée des rapports entre aristocratie et Église[4], dans le cadre d'un long et houleux débat à propos des

1. Alain Guerreau, *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXIe siècle ?*, Paris, Seuil, 2001, p. 26-31.
2. A. Guerreau, *L'avenir d'un passé incertain*, p. 31-37.
3. On pense aux nombreux programmes animés par Régine Le Jan, qui ont donné lieu à la création de la collection « Haut Moyen Âge » chez Brepols Publishers : http://www.brepols.net/Pages/BrowseBySeries.aspx?TreeSeries=HAMA (consulté le 24/02/2021).
4. On se limitera à citer quelques thèses comme jalons : Eliana Magnani Soares-Christen, *Monastères et aristocratie en Provence, milieu Xe-début XIIe siècle*, Münster, Lit Verlag (Vita regularis, 10), 1999 ; Florian Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence, fin Xe-début XIVe siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, CTHS (Histoire, 4), 2002 ; Sébastien Legros, *Moines et seigneurs du Bas-Maine. Les prieurés bénédictins du Xe au XIIIe siècle*, Rennes, PUR (Histoire), 2010 ; Sébastien Fray, *L'aristocratie laïque au miroir des récits hagiographiques des pays d'Olt et de Dordogne (Xe-XIe siècles)*, thèse de doctorat sous la direction de Dominique Barthélemy, Université Paris Sorbonne, 2011, disponible en ligne https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00853564 (consulté le 24/02/2021) ; Paul Chaffenet, *Aristocratie et communautés religieuses aux marges septentrionales du royaume de France (fin IXe-début XIIe siècles). Le cas du diocèse de Noyon*, thèse de doctorat sous la direction de Michele Gaillard et Alain Dierkens, Université de Lille 3, 2017, disponible en ligne https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01779139 (consulté le 24/02/2021).

rythmes de transformation de la société postcarolingienne (la question de la « mutation/révolution féodale »)[5], qui a débouché sur deux propositions de périodisation : l'une revenant à Marc Bloch, insiste sur le tournant qu'aurait représenté le XII^e siècle[6] ; l'autre voit, au contraire, la charnière décisive dans une « réforme grégorienne » courant du XI^e au XIII^e siècle[7]. Héritiers des interrogations soulevées par Jean-Philippe Genêt sur la Genèse de l'État moderne[8], d'autres médiévistes, travaillant plutôt sur la seconde moitié du Moyen Âge, insistent sur le rôle de l'Église comme matrice de l'étaticité moderne[9]. Une synthèse, originale et personnelle, des deux problématiques se rencontre dans le diptyque offert par Dominique Iogna-Prat[10].

Extrêmement stimulants et féconds, tous ces travaux tendent tout de même, certainement à leur corps défendant, à réifier la distinction entre *dominium* et *ecclesia*, au lieu de les articuler. Certes, les médiévistes savent bien qu'il y a eu des seigneuries ecclésiastiques : évêques, moines, chanoines et autres ont été seigneurs, à titre personnel ou collectif. En exagérant un peu, on peut se demander si la catégorisation conceptuelle *dominium/ecclesia*, durcie par son application dans la recherche, n'a pas conduit à trop distinguer une domination ecclésiale de l'exercice du pouvoir seigneurial par l'aristocratie.Le fonctionnement concret des seigneuries monastiques, toujours évoqué, est rarement analysé en détails par les médiévistes français[11],

5. Voir à ce sujet Lorenzo Tabarini, « The "Feudal Revolution" After All ? A Discussion on Four Recent Books », *Storicamente.org. Laboratorio di Storia*, t. 15-16, 2019-2020, p. 1-29, en ligne : https://storicamente.org/tabarrini-the-feudal-revolution (consulté le 24/02/2021). La question est également rouverte par l'essai de Laura Viaut, *Quand le vent se lève… Essai sur la crise juridique et institutionnelle de l'an mille*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon (Essais, 58), 2021, qui – pour courageux et intéressant qu'il soit – ne nous convainc guère : son opposition entre une justice publique carolingienne et une justice féodale ne tient pas assez compte des effets de sources (normatives dans le premier cas, actes de la pratique dans le second).
6. Dominique Barthélemy, « La mutation de l'an 1100 », *Journal des savants*, 2005, p. 3-28 ; D. Barthélemy, *Nouvelle histoire des Capétiens. 987-1214*, Paris, Éditions du Seuil (L'Univers historique), 2012, p. 163-243.
7. *La réforme « grégorienne » dans le Midi (XI^e-début XIII^e siècle)*, dir. Michelle Fournié, Daniel Le Blévec et F. Mazel, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 48), 2013.
8. Les travaux conduits par Jean-Philippe Genêt sont trop nombreux pour les mentionner. On renvoie donc à Solal Abélès et Fanny Madeline, « La genèse de l'État moderne et sa réception en Angleterre et en Italie. Entre scepticisme et collaboration », dans *« Contre-champs ». Études offertes à Jean-Philippe Genet*, dir. Aude Mairey, Solal Abélès et F. Madeline, Paris, Classiques Garnier (POLEN. Pouvoirs, lettres, normes, 4), 2016, p. 21-73.
9. *Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne*, dir. Christine Barralis, Jean-Patrice Boudet, Fabrice Délivré et Jean-Philippe Genet, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome (Le pouvoir symbolique en Occident, 10 ; Histoire ancienne et médiévale, 125), 2014. Voir aussi l'axe dirigé par Thierry Pécout au sein du CERCOR, *Ordo, regimen, status*. Gouvernement des communautés et sociétés, de l'expérience ecclésiale à l'État moderne : https://www.univ-st-etienne.fr/fr/lem-cercor/axes-de-recherche/axe-2.html (consulté le 25/02/2021).
10. Dominique Iogna-Prat, *La maison Dieu. Une histoire monumentale de l'Église au Moyen Âge, v. 800-v. 1200*, Paris, Éditions du Seuil (L'Univers historique), 2006 ; D. Iogna-Prat, *Cité de Dieu, cité des hommes. L'Église et l'architecture de la société, 1200-1500*, Paris, PUF, 2016.
11. La thèse de Didier Méhu, *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny, X^e-XV^e siècle*, Lyon, Presses universitaires de Lyon (Collection d'histoire et d'archéologie médiévales, 9), 2001,

au contraire de leurs collègues belges, qui continuent de s'interroger sur la dimension spécifique des seigneuries d'Église[12].

Il faut pourtant prendre en compte les interrogations suscitées par certains dossiers documentaires. C'est le cas de Saint-Géraud d'Aurillac au XIIIe siècle, une abbaye bénédictine en conflit violent avec les habitants de la ville née du monastère et vivant sous sa seigneurie : une enquête conduite par les représentants du pouvoir royal, entre 1277 et 1284, éditée et analysée par Roger Grand, jette un éclairage très cru sur la seigneurie monastique[13] : en tant que supérieur de la communauté, l'abbé bénédictin est le seigneur unique de la ville, avec droits de haute et basse justice sur les habitants, disposant de prisons, de fourches patibulaires et d'officiers qui jugent et exécutent les peines en son nom, y compris quand elles consistent en mutilations ou en la peine capitale. Dans ce dossier, les moines sont d'abord les seigneurs auxquels les habitants sont soumis, font face et s'opposent. Les moines légitiment leur *dominium* écrasant dans la seigneurie qu'ils auraient héritée du saint fondateur et aristocrate, Géraud († 909), ainsi que dans l'immunité accordée par le roi Charles III, dit « le Simple », en 899. Le cas, qui n'a rien d'exceptionnel si ce n'est la profusion de détails fournis par la documentation, conduit à rappeler avec force que des monastères bénédictins ont détenu d'importants pouvoirs judiciaires, s'exerçant de manière pesante sur les populations.

---

a tout de même vingt ans. Signalons que certains des travaux de Nicolas Carrier touchent à ces questions : N. Carrier, « Les moines et leurs hommes. Construction et défense des seigneuries monastiques dans les Alpes nord-occidentales (Faucigny et Chablais, v. 1100-v. 1350) », dans *Établissements monastiques et canoniaux dans les Alpes du nord (Ve-XVe siècle)*, dir. Noëlle Deflou-Leca et François Demotz, Rennes, PUR (Art et société), 2020, p. 201-212 ; N. Carrier, « Serfs et alleutiers autour de Cluny (Xe-XIIe siècle). Contribution au problème de l'alleu paysan », dans *Alleux et alleutiers. Propriété foncière, seigneurie et féodalité (France, Catalogne, Italie, Xe-XIIe siècle)*, dir. N. Carrier, Lyon/Avignon, CIHAM Éditions (Mondes médiévaux, 4), 2021, p. 201-234. Il faut, pour le reste, se tourner vers les travaux des archéologues, par exemple ceux de Nelly Pousthomis-Dalle et de ses élèves.

12. Très nombreux travaux de Jean-Pierre Devroey, parmi lesquels on citera seulement J.-P. Devroey, « Du grand domaine carolingien à la "seigneurie monastique". Saint-Remi de Reims, Gorze, Saint-Vanne de Verdun (880-1050) », dans *Cluny. Les moines et la société au premier âge féodal*, dir. D. Iogna-Prat, Michel Lauwers, F. Mazel et Isabelle Rosé, Rennes, PUR (Art et société), 2013, p. 279-298 ; Alexis Wilkin, « Communautés bénédictines et environnement économique, IXe-XIIe siècles : réflexions sur les tendances historiographiques de l'analyse du temporel monastique », dans Ecclesia in medio nationis. *Reflections on the Study of Monasticism*, dir. Steven Vanderputten et Brigitte Meijns, Louvain, Leuven University Press (Mediaevalia lovaniensia. Series 1. Studia, 42), 2011, p. 101-150 ; Nicolas Schroeder, *Les hommes et la terre de saint Remacle. Histoire sociale et économique de l'abbaye de Stavelot-Malmedy, VIIe-XIVe siècle*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles (Histoire), 2015 ; Marie-Aline Laurent et Vincent Vandenberg, « Le *Breve memorationis* du monastère de Bobbio (834-836) : introduction et édition », dans *Penser la paysannerie médiévale, un défi impossible ? Recueil d'études offert à Jean-Pierre Devroey*, dir. Alain Dierkens, N. Schroeder et Alexis Wilkin, Paris, Éditions de la Sorbonne (Histoire ancienne et médiévale, 148), 2017 p. 83-91.

13. Roger Grand, *Les « Paix » d'Aurillac. Étude et documents sur l'histoire des institutions municipales d'une ville à consulat (XIIe-XVe siècle)*, Paris, Siey, 1945. Sur la peine de mort au Moyen Âge, voir Claude Gauvart, *Condamner à mort au Moyen Âge. Pratiques de la peine capitale en France XIIIe-XVe siècle*, Paris, PUF, 2018.

Il pose aussi la question de l'historicisation de ces droits de justice sur les dépendants des moines. À cet égard, on aurait tort de prendre trop vite les assertions des moines au pied de la lettre : elles nous renseignent davantage sur l'interprétation que les cénobites aurillacois du XIIIe siècle pouvaient avoir de leur passé et du diplôme carolingien conservé dans leurs archives, que sur le processus réel de construction de leur seigneurie au cours des siècles antérieurs. De surcroît, l'histoire de ce pouvoir judiciaire bénédictin s'inscrit dans le temps long : dans les années 1380, les moines de Saint-Géraud s'opposent à leur abbé, qui voulait concéder la moitié de la justice sur la ville au duc apanagiste Jean de Berry, la communauté monastique allant jusqu'à en appeler au pape pour obtenir gain de cause[14]. Encore au XVIe siècle, les habitants d'Aurillac reprochent à l'abbé (commendataire) Charles de Saint-Nectaire de ne pas leur faire bonne justice, mais d'abuser de ses droits en la matière pour étouffer le scandale suscité par ses comportements, particulièrement scabreux[15]. Le chapitre qui succède à l'abbaye bénédictine en 1561 continuera de posséder d'importants droits de justice jusqu'en 1748[16].

L'historiographie de la justice est très riche, mais elle aborde peu ces questions. Pourtant, les études sur l'histoire de la justice sont nombreuses et il s'agit là d'une thématique particulièrement vivante, aussi bien en ce qui concerne le Moyen Âge que les Temps modernes, appuyée par une association dédiée (Association Française pour l'Histoire de la Justice). On ne rappellera ici que quelques jalons, sans tenter aucun palmarès et on voudra donc bien nous pardonner d'éventuels oublis. En ce qui concerne le haut Moyen Âge et le Moyen Âge central, il faut mentionner le livre, en 1995, de François Bougard sur la justice dans le royaume d'Italie[17], le volume de 2003 sur la justice en l'An mil (publié sous le patronage de l'AFHJ)[18], la thèse d'Hélène Couderc-Barreau sur la résolution des conflits en Gascogne, les travaux d'habilitation à diriger les recherches de Bruno Lemesle sur la résolution des conflits en Anjou, publiés tous deux en 2008[19], tout comme

14. D'après des actes aujourd'hui perdus, mais analysés au XVIIIe siècle par Vacher de Bourg l'Ange : Paris, BnF, collection Moreau, 347, fol. 171ro (nos 63 et 64) et 172ro (no 119).
15. Archives municipales d'Aurillac (aux Archives départementales du Cantal), E DEP 1500/150. Je remercie chaleureusement Hervé Miraton des renseignements qu'il m'a obligeamment fournis à ce sujet. Sur le document, voir H. Miraton, « L'Enquête secrète sur le monastère d'Aurillac avant la sécularisation », *Revue de la Haute-Auvergne*, t. 78, no 3, 2016, p. 407-416.
16. Béatrice Fourniel, *Le chapitre Saint-Géraud d'Aurillac. Une seigneurie ecclésiastique de l'époque moderne*, Albi-Aurillac, Presses du Centre universitaire J.-F. Champollion ; Société de la Haute-Auvergne, 2010, p. 216. Voir aussi ici même l'article de B. Fourniel.
17. François Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIIIe siècle au début du XIe siècle*, Rome, École française de Rome (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 291), 1995.
18. *La justice en l'an mil. Actes du colloque de l'Association française pour l'histoire de la justice, 12 mai 2000, Paris…*, Paris, La documentation française (Histoire de la justice, 15), 2003.
19. Hélène Couderc-Barraud, *La violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XIe au début du XIIIe siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail (Tempus), 2008 ; Bruno Lemesle, *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XIe et XIIe siècles*, Paris, PUF (Le nœud gordien), 2008.

le travail consacré par Julien Maquet au diocèse de Liège[20]. La seconde moitié du Moyen Âge n'est pas en reste avec, outre leurs propres travaux, tout ce qu'ont impulsé Claude Gauvard et Jacques Chiffoleau[21] : par exemple, le volume collectif sur les « Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge[22] », la thèse de Pierre Prétou sur crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge, parue en 2010[23], celle d'Isabelle Mathieu sur les justices seigneuriales en Anjou à la fin du Moyen Âge, publiée l'année suivante[24]. Ces travaux, et bien d'autres, ont nourri la synthèse de Maïté Billoré, Isabelle Mathieu et Carole Avignon sur « La justice dans la France médiévale », en 2012[25]. En 2013, est paru en anglais la thèse de Patricia Turning sur la justice à Toulouse aux XIIIe et XIVe siècles, soutenue à l'université de Californie[26]. Les justices échevinales ont également fait l'objet d'investigations, qu'il s'agisse de Douai[27], ou de Dijon[28]. L'appel à la justice royale a été étudié par Pierre-Anne Forcadet[29]. La dimension carcérale est aussi examinée, tant par les historiens que par les archéologues[30]. La fonction du pilori a également fait l'objet d'importantes investigations[31].

20. Julien Maquet, *« Faire justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge, VIIIe-XIIe siècles. Essai de droit judiciaire reconstitué*, Genève, Droz (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège, 290), 2008.
21. Voir par exemple *Faire jeunesse, rendre justice. À Claude Gauvard*, dir. Antoine Destemberg, Yann Potin et Émilie Rosenblieh, Paris, Publications de la Sorbonne (Histoire ancienne et médiévale. Série du LAMOP, 3), 2015.
22. *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. Jacques Chiffoleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 385), 2007.
23. Pierre Prétou, *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge (1360-1526)*, Rennes, PUR (Histoire. Série Justice et déviance), 2010.
24. Isabelle Mathieu, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge. Institutions, acteurs et pratiques judiciaires*, Rennes, PUR (Histoire), 2011.
25. Maïté Billoré, Isabelle Mathieu et Carole Avignon, *La justice dans la France médiévale, VIIIe-XVe siècles*, Paris, Armand Colin (Cursus. Histoire), 2012.
26. Patricia Turning, *Municipal Officials, their Public, and the Negotiation of Justice in Medieval Languedoc. Fear Not the Madness of the Raging Mob*, Leyde/Boston (Mass.), Brill (Later Medieval Europe, 10), 2013.
27. Marie Nakachine, *La justice échevinale, la violence et la paix à Douai (fin XIIe-fin XVe siècle)*, thèse de doctorat sous la direction de Claude Gauvard et Xavier Rousseaux, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2011, disponible en ligne https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01482316 (consulté le 23/02/2021).
28. Rudi Beaulant, *Criminalité et justice échevinale à Dijon au XVe siècle, 1433-1441*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon (Histoire), 2020.
29. Pierre-Anne Forcadet, Conquestus fuit domino regi. *Le recours au roi d'après les arrêts du Parlement de Paris, 1223-1285*, Paris, Éditions De Boccard (Romanité et modernité du droit. Moyen Âge), 2018.
30. *Les espaces carcéraux au Moyen Âge*, dir. Martine Charageat, Julie Claustre, Élisabeth Lusset et Mathieu Vivas [en ligne], Pessac, Ausonius éditions (PrimaLun@, 15), 2021, URL : https://una-editions.fr/les-espaces-carceraux-au-moyen-age/.
31. Isabelle d'Artagnan, *Le pilori au Moyen Âge dans l'espace français*, thèse de doctorat en études médiévales, sous la direction de Jean-Marie Moeglin, Paris, Université Paris Sorbonne, 2019.

Mais l'intérêt porté à l'histoire de la justice n'est pas une spécificité de la médiévistique, il se rencontre aussi chez les modernistes. On ne mentionnera ici que quelques jalons : les très nombreux travaux d'Arlette Lebigre depuis les années 1960, la somme de Philippe Henry sur crime et justice dans la principauté de Neufchâtel au XVIIIe siècle[32], les études animées dans les années 2000 par Antoine Follain pour réhabiliter la justice au village et, plus largement, les justices locales[33] ; un colloque important, publié en 2015, a exploré les rapports des justiciables avec ces justices locales[34]. Des monographies importantes ont également été réalisées : la thèse d'Hervé Piant sur la justice ordinaire dans la prévôté royale de Vaucouleurs en Lorraine sous l'Ancien Régime, publiée en 2006[35], celle de Fabrice Mauclair sur la justice seigneuriale dans duché de de la Vallière (Anjou), parue en 2008[36], sans oublier le livre consacré par Alain Berbouche à la justice dans la marine[37]. On ne saurait non plus omettre la synthèse que Benoît Garnot a consacrée à l'histoire de la justice en France du XVIe au XIXe en 2009[38]. La recherche est également des plus actives en Allemagne, d'après le panorama dressé par Gerd Schwerhoff en 2011[39]. S'agissant de l'Italie, on ne peut passer sous silence les travaux de Simona Cerutti[40].

Des approches diachroniques ont également été développées, conformément à ce qu'avait plaidé avec vigueur Robert Jacob, à la fois juriste et anthropologue, de ses travaux sur les images et les lieux à sa réflexion sur le rapport entre institution judiciaire et sacré[41]. La délinquance du clergé[42],

32. Philippe Henry, *Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIIIe siècle (1707-1806)*, Neuchâtel, Éditions de la Baconnière (Le passé présent), 1984.
33. *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, dir. François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin, Rennes, PUR (Histoire), 2002 ; *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, dir. A. Follain, Rennes, PUR (Histoire), 2006.
34. *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France, du Moyen Âge à l'époque moderne*, dir. Marie Houllemare et Diane Roussel, Rennes, PUR (Histoire), 2015.
35. Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR (Histoire), 2006.
36. Fabrice Mauclair, *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière*, 1667-1790, Rennes, PUR (Histoire), 2008. L'auteur a, par la suite, poursuivi ses travaux sur la justice, en Touraine.
37. Alain Berbouche, *Marine et Justice. La justice criminelle de la Marine française sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR (Histoire), 2010.
38. Benoît Garnot, *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard (Folio. Histoire, 173), 2009.
39. Gerd Schwerhoff, *Historische Kriminalitätsforschung*, Francfort, Campus Verlag (Historische Einführungen, 9), 2011.
40. Simonia Cerutti, *Justice sommaire. Pratiques et idéaux de justice dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'EHESS (Translations, 6), 2021. Il s'agit de la traduction d'un ouvrage de 2003.
41. Robert Jacob, *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'Âge classique*, Paris, Le Léopard d'or, 1994 ; R. Jacob, *La grâce des juges. L'institution judiciaire et le sacré en Occident*, Paris, PUF, 2014.
42. *Le clergé délinquant XIIIe-XVIIIe siècle*, dir. B. Garnot, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1995.

le rapport entre justice pénale et État[43], la preuve en justice[44], le rapport entre justice et témoins[45], le rapport entre violence et ordre judiciaire[46], les praticiens du droit[47], les pratiques de la grâce[48], les sentences[49], les peines[50], les fourches patibulaires[51], les écarts de valeurs entre société et monde judiciaire[52], les résistances à la justice[53], ont fait l'objet d'études collectives, inscrites dans la longue durée. De façon intéressante, même le volume d'hommage à Benoît Garnot est inscrit dans une perspective diachronique[54]. Les sciences archéologiques sont désormais mises à contribution dans l'étude du temps long de la justice[55].

Comme on était en droit de s'y attendre, l'historiographie ne néglige pas la place des justices d'Église. Ce fut le thème d'un important colloque de Fanjeaux, paru en 2007, avec comme périmètre géographique le Midi de la France et une chronologie allant du XI^e^ au XV^e^ siècle[56]. Mais la lecture en détail du volume montre que ce sont surtout la justice épiscopale et les conflits de juridiction entre laïques et ecclésiastiques qui ont retenu les auteurs, à une exception près sur laquelle on reviendra. Il faut aussi mentionner l'énorme colloque transversal sur la justice dans les cités épiscopales, du très haut Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime, dont la parution, dirigée par

43. *Le pénal dans tous ses États. Justice, États et sociétés en Europe, XII^e^-XX^e^ siècles*, dir. René Lévy et Xavier Rousseau, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1997.
44. *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, dir. B. Lemesle, Rennes, PUR (Histoire), 2003.
45. *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, dir. B. Garnot, Rennes, PUR (Histoire), 2003.
46. *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, dir. A. Follain, B. Lemesle et Michel Nassiet, Rennes, PUR (Histoire), 2008.
47. *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques Belgique, Canada, France, Italie, Prusse*, dir. Vincent Berneaudau, Jean-Pierre Nandrin et Bénédicte Rochet, Rennes, PUR (Histoire), 2008.
48. *Préférant miséricorde à rigueur de justice. Pratiques de la grâce, XIII^e^-XVII^e^ siècles*, dir. X. Rousseau, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain (Histoire, justice, sociétés), 2012.
49. *Autour de la sentence judiciaire. Du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, dir. B. Garnot et B. Lemesle, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012.
50. *Amender, sanctionner et punir. Recherches sur l'histoire de la peine du Moyen Âge au XX^e^ siècle*, dir. Marie-Amélie Bourguignon, Bernard Dauven et X. Rousseau, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain (Histoire, justice, sociétés), 2012.
51. *Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire. Actes du colloque organisé* […] *à la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (Pessac) les 23 et 24 janvier 2014*, dir. M. Charageat et M. Vivas, publication en ligne, 2015, https://journals.openedition.org/criminocorpus/3016 (consulté le 09/03/2021).
52. *Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e^ siècle*, dir. B. Lemesle et M. Nassiet, Rennes, PUR (Histoire), 2019.
53. *Résister à la justice XII^e^-XVIII^e^ siècles*, dir. M. Charageat, Bernard Ribémont, Mathieu Soula et M. Vivas, Paris, Classiques Garnier (POLEN-Pouvoirs, lettres, normes, 17), 2020.
54. *Le peuple, le crime et la justice. Mélanges offerts en l'honneur du professeur Benoît Garnot*, dir. Éric Wenzel, Dijon, Éditions universitaires de Dijon (Histoires), 2017.
55. *(Re)lecture archéologique de la justice en Europe médiévale et moderne*, dir. M. Vivas, Bordeaux, Ausonius (Ausonius Scripta Mediaevalia, 35), 2019.
56. *Les justices d'Église dans le Midi, XI^e^-XV^e^ siècle*, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 42), 2007.

Béatrice Fourniel, a eu lieu en 2014[57]. C'est également à la justice ecclésiale ou spirituelle que Véronique Beaulande-Barraud a consacré d'importants travaux[58]. Quant à la pénitencerie apostolique, elle a fait l'objet de recherches à nouveaux frais d'Arnaud Fossier[59].

Force est de constater la faible présence spécifique des réguliers dans les travaux mentionnés jusqu'ici. En la matière, l'enquête conduite en 1965 par Henri Platelle est restée longtemps bien isolée[60]. C'est que les spécialistes des réguliers se sont d'abord et avant tout tournés vers la justice interne aux communautés monastiques : c'est le cas de la thèse d'Élizabeth Lusset sur la criminalité monastique, soutenue en 2011[61]. L'implication des réguliers dans l'Inquisition a également fait l'objet de nombreuses études[62]. Quant au programme « Enfermement », conduit par Isabelle Heullant-Donat, Julie Claustre et Élisabeth Lusset, il n'aborde pas non plus, ou fort peu, la question des droits de justice détenus par des réguliers et de leur exercice[63].

La thèse canadienne de Patricia MacCaughan sur la justice à Manosque au XIIIe siècle, publiée en 2005, a constitué un tournant sur ce point, en mettant en lumière les fonds de la cour hospitalière de Manosque, sans toutefois s'attarder sur les éventuelles spécificités d'une justice rendue au nom d'un ordre militaire[64]. Dans la foulée, un important article de Damien Carraz, en 2007, dans le colloque de Fanjeaux susmentionné, sur la justice de deux commanderies templières dans le Bas-Rhône au XIIIe siècle, s'est intéressé

57. *La justice dans les cités épiscopales du Moyen-Âge à la fin de l'Ancien Régime*, dir. B. Fourniel, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole (Études d'histoire du droit et des idées politiques, 19), 2014.
58. Véronique Beaulande-Barraud, *Les péchés les plus grands. Hiérarchie de l'Église et for de la pénitence : France, Angleterre, XIIIe-XVe siècle*, Rennes, PUR (Histoire religieuse de la France, 47), 2019.
59. Arnaud Fossier, *Le bureau des âmes. Écritures et pratiques administratives de la Pénitencerie apostolique (XIIIe-XIVe siècle)*, Rome, Publications de l'École française de Rome (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 378), 2018.
60. Henri Platelle, *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint Amand. Son organisation judiciaire, sa procédure et sa compétence du XIe au XVIe siècle*, Louvain, Publications universitaires de Louvain (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, 41), 1965.
61. É. Lusset, *Crime, châtiment et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XIIe-XVe siècle)*, Turnhout, Brepols (Disciplina Monastica, 12), 2017.
62. Au sein d'une bibliographie pléthorique, on se contentera de citer *Inquisition et pouvoir*, dir. Gabriel Audisio, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence (Le temps de l'histoire), 2004 ; Jean-Louis Biget, *Hérésie et inquisition dans le Midi de la France*, Paris, Picard (Les médiévistes français, 8), 2007.
63. *Enfermements*. [*I*]. *Le cloître et la prison, VIe-XVIIIe siècle*, dir. Isabelle Heullant-Donat, Julie Claustre et É. Lusset, Paris, Publications de la Sorbonne (Homme et société, 38), 2011 ; *Enfermements. II. Règles et dérèglements en milieu clos, IVe-XIXe siècle*, dir. I. Heullant-Donat, J. Claustre, É. Lusset et Falk Bretschneider, Paris, Publications de la Sorbonne (Homme et société, 49), 2015 ; *Enfermements. III. Le genre enfermé : hommes et femmes en milieux clos, XIIIe-XXe siècle*, dir. I. Heullant-Donat, J. Claustre, É. Lusset et F. Bretschneider, Paris, Publications de la Sorbonne (Homme et société, 54), 2017.
64. Patricia MacCaughan, *La justice à Manosque au XIIIe siècle. Évolution et représentation*, Paris, Honoré Champion (Histoire et archives. Hors-série, 5), 2005.

à l'exercice des pouvoirs judiciaires par les ordres militaires[65]. Il semble qu'on peut d'ailleurs généraliser à l'ensemble des réguliers le constat que dressait alors Damien Carraz pour les ordres militaires : l'exercice de la justice par les réguliers a été largement délaissé, sauf quand il y a concurrence avec d'autres acteurs[66]. Il est vrai que c'est ce à quoi pousse de prime abord la documentation étudiée, souvent focalisée sur la défense des droits de justice plutôt que sur leur exercice.

Si ce n'est pour les ordres militaires, la justice seigneuriale, c'est-à-dire exercée par les réguliers ou en leur nom sur des tiers, sur leurs dépendants, reste donc assez mal connue. Alors que l'exercice de la justice est souvent considéré comme un aspect majeur du *dominium* dans les seigneuries laïques, voire épiscopales, il est très souvent laissé de côté s'agissant des seigneuries monastiques, mais aussi canoniales, comme s'il s'agissait d'un aspect secondaire de leur *dominium*. Les questions de droits de justice sont souvent omniprésentes dans la documentation monastique ou canoniale, mais on a l'impression que les historiens ont trop souvent considéré qu'il était naturel que des réguliers disposassent de droits de justice, qu'ils les défendissent et que leur exercice ne méritait pas qu'on s'y intéressât spécifiquement. Cet effet d'évidence est pourtant trompeur, car il conduit à estomper une des questions majeures relatives à l'histoire des communautés régulières : il s'agit de leur rapport au siècle, dont leurs membres prétendent s'abstraire afin de se consacrer à leur salut propre, tout en s'y impliquant tout de même, afin de garantir une liberté qu'ils considèrent absolument nécessaire à leur retrait[67]. Or la possession et l'exercice de la justice seigneuriale par les moines, les moniales et les autres réguliers relève de cette situation paradoxale, qui souligne toute la complexité et toute la richesse du positionnement des réguliers dans la société de leur temps. L'enjeu est de restaurer notre capacité d'étonnement et celle de nos contemporains devant les réalités sociales du passé, bien plus complexes que ce que l'on en fait parfois. Mais il faut aussi historiciser ce positionnement des réguliers, qui ne cesse d'évoluer, d'être réinterprété. En outre, mieux cerner le rapport spécifique des réguliers aux droits de justice qu'ils exercent sur des tiers implique une démarche comparative qui prenne en compte les chanoines séculiers.

C'est ce vide relatif que le présent ouvrage, issu du X^e^ Colloque quadriennal du CERCOR, cherche à combler. Il vient au terme d'un programme pluriannuel de quatre journées d'étude, ayant couru de 2016 à 2019, dont chacune a été dûment chroniquée dans la *Revue Mabillon*. Ce programme, labellisé et financé par le LabEx CoMod, bénéficia également du soutien logistique

65. Damien Carraz, « La justice du commandeur (Bas-Rhône, XIII^e^ siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi*, p. 241-266.
66. D. Carraz, « La justice du commandeur », p. 241.
67. Souligné par D. Méhu, dans *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny*, à propos de l'abbaye bourguignonne, ce paradoxe me semble beaucoup plus général.

et financier du LEM-CERCOR, de l'ISERL, sans oublier la SFR propre de l'Université Jean Monnet, ALLHIS. Rien n'aurait été possible sans le soutien et la confiance de ces institutions.

Assez vague, le terme « communautés religieuses » présente du moins le mérite d'être un chapeau accueillant qui évite de faire dévier la discussion vers des considérations de terminologie (moines, réguliers, religieux). Au premier chef, il s'agit de faire se rencontrer et échanger historiens et historiens du droit, spécialistes du socio-judiciaire et de l'histoire des religieux, les deux grilles ne se recouvrant pas. En second lieu, nous avons opté volontairement pour une chronologie longue, de l'Antiquité au XVIII^e^ siècle, nous affranchissant des césures traditionnelles de la fin du Moyen Âge et des débuts de l'époque moderne. Cette approche diachronique est usuelle au CERCOR, qui associe des médiévistes et des modernistes, tout comme au LEM, dont le CERCOR constitue depuis 2007 la composante stéphanoise. Nous y sommes tout particulièrement attachés. En ce qui concerne plus précisément l'histoire de la justice, nous ne faisons d'ailleurs que suivre l'exemple donné par les publications déjà mentionnées.

Cette perspective diachronique conduit à une définition résolument étique (au sens issu des travaux du linguiste Kenneth Pike[68]) et large du syntagme « communauté religieuse », empruntée à Vincent Tabbagh[69] : un groupe d'hommes ou de femmes qui sont voué(e)s à la prière, menant une vie distincte des simples fidèles, desservant une église dont ils ont un usage exclusif, auprès de reliques qui les identifient. Cette vie obéit à différentes modalités : règle de saint Benoît, *institutio canonicorum*, règle dite de saint Augustin, règles des ordres militaires… Cette définition, valable pour les siècles médiévaux et les temps modernes, permet d'englober les différentes formes de monachisme, les chanoines réguliers et séculiers, les ordres militaires. C'est moins vrai des mendiants, mais, de toute façon, il semble qu'ils n'aient pas détenu ni exercé de droits de justice, ce qui souligne encore une fois leur radicale altérité. Et que dire alors des clercs réguliers de l'époque moderne, parfois tout à fait étrangers à la logique seigneuriale, mais encore pris occasionnellement dans des débats juridictionnels qui les opposent au pouvoir épiscopal ou étatique ? Nous nous autoriserons aussi un détour par l'Antiquité, guidé par le souci de mieux faire ressortir par contraste

68. Kenneth L. Pike, *Language in Relation to a Unified Theory of the Structure of Human Behavior. Part I*, Glendale (Calif.), 1954, p. 8-29, ainsi que *Emics and Etics. The Insider-Outsider Debate*, éd. Thomas Headlund, K. L. Pike et Marvin Harris, Beverly Hills (Calif.), Sage Press, 1990, à relire à partir de Jean-Pierre Olivier de Sardan, « Émique », *L'Homme*, t. 147 : *Alliance, rites et mythes*, 1998, p. 151-166. Rappelons que l'émique relève des catégories en usage dans une culture, l'étique de catégories construites de manière externe (ou externalisée) afin de l'analyser.

69. Lors de sa communication, intitulée « L'action des évêques dans la régularisation des communautés, exemples séquanais et ligériens, X^e^-XII^e^ siècles », au colloque conclusif de l'ANR Colemon : *Monde canonial, monde monastique. Transferts, permutations, échanges IX^e^-XII^e^ siècle*, Saint-Étienne, 27-29 février 2020, dir. Noëlle Deflou-Leca et Anne Massoni, à paraître.

la capacité d'étonnement évoquée tout à l'heure, de rompre avec le sentiment d'évidence, enfin de briser toute tentation de construction d'un récit linéaire et téléologique vers la modernité.

Pour classiques qu'elles soient, on ne saurait négliger les questions portant sur les formes d'exercice concret de la justice et les stratégies de légitimation du pouvoir judiciaire mis en œuvre. Certaines justices monastiques trouvent-elles leur origine dans l'immunité, fût-ce au prix de relectures postérieures, comme cela semble être le cas pour Saint-Géraud d'Aurillac, évoqué plus haut ? Ou bien, plutôt, dans l'exercice de la seigneurie sur la terre et les hommes qui la travaillent ? Il faut aussi envisager que moines, chanoines, *etc*., aient pu bénéficier de droits de justice donnés, vendus ou concédés par d'autres seigneurs. Dans le cas d'une communauté religieuse, à qui appartiennent d'ailleurs ces droits ? Au supérieur en tant que tête de la communauté, sans doute, mais y a-t-il partage avec les officiers, avec les responsables de dépendances locales ? Se pose également la question de la mise en pratique des pouvoirs judiciaires quand ils relèvent de communautés religieuses. Il faut aussi se demander à quel type de justice on a affaire, quelles sont les causes qui sont jugées : querelles foncières, vols, voies de fait, crimes de sang, affaires civiles ? Ces interrogations recouvrent d'ailleurs celle des limites, mouvantes, entre haute, moyenne et basse justice. Doivent encore être examinés la procédure suivie au cours du processus judicaire et le personnel mobilisés : agents spécialisés, procédure (accusatoire ou inquisitoire), typologie et exécution des peines. Y a-t-il des différences avec les autres justices seigneuriales quand elles sont exercées au nom de laïcs ou d'évêques ? En particulier en matière de châtiment, ne faut-il pas abandonner, ou au moins très largement nuancer, le pseudo-interdit canonique des peines de sang[70] ? Si certaines communautés ne ressentent aucun problème à faire s'appliquer en leur nom propre des sentences capitales (on a vu l'exemple d'Aurillac), on connaît aussi de nombreux cas où des religieux peuvent choisir de déléguer l'application des peines à des seigneurs laïques, dans le cadre de compromis où peuvent intervenir de nombreux autres aspects.

Un autre enjeu important est de comprendre comment les communautés religieuses sont affectées par le fait de détenir des pouvoirs judiciaires sur des tiers. Quels enjeux de toute nature représentent ces droits de justice pour les communautés religieuses ? Ils mettent en jeu le statut seigneurial, la liberté des communautés, sont sources de revenus, mais peuvent aussi être causes de dépenses pour assurer le fonctionnement de la justice, voire de problèmes, avec les chicanes d'autres pouvoirs et les concurrences de juridiction, quand ce ne sont pas les dépendants eux-mêmes qui contestent les prérogatives judiciaires des établissements religieux, réguliers ou séculiers. Y a-t-il eu des débats sur ces questions au sein des communautés ou des ordres religieux dont on pourrait déceler les traces ? En outre, dans

70. C. Gauvart, *Condamner à mort au Moyen Âge*.

quelle mesure le fait de détenir la justice comme seigneurs modifie-t-il la perception que les communautés religieuses ont d'elles-mêmes et celle que les autres groupes sociaux se font d'elles ?

De ce point de vue spécifique, note-t-on des différences entre le monachisme sous règle bénédictine et les chanoines réguliers ou séculiers ? Les ordres militaires ? Et les nouveaux monachismes ? Nés à partir de la fin du XI^e siècle, affirmant leur volonté de rompre avec les pratiques seigneuriales des autres moines, les voit-on se comporter différemment vis-à-vis de la possession de droits de justice ? Il convient sur tous ces sujets de dépasser les points de vue normatifs, tout en les prenant en compte, pour aller vers l'analyse des pratiques sociales, sensible aux possibles évolutions chronologiques, ainsi qu'à l'entrelacement de très nombreux enjeux et rapports de force locaux. Autre dimension, majeure à l'aune de l'histoire des femmes et du genre[71], comment s'exercent les droits des communautés féminines ? Là encore, il convient sans doute de se garder de surinterpréter les énoncés normatifs et de conclure trop rapidement à l'impossibilité pour des abbesses de posséder des pouvoirs judiciaires, pour multiplier les enquêtes empiriques et informées au plus près de la documentation. Et, de fait, s'agissant de bénédictines, la détention et l'exercice de droits de justice sont attestés au Moyen Âge pour l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers[72], tout comme pour le prieuré de La Celle[73] ; à l'époque moderne, c'est encore le cas des chanoinesses de l'abbaye de Remiremont, qui ont succédé aux moniales[74]. Certaines communautés féminines se montrent même très revendicatives sur cette question des droits de justice : c'est le cas à Blesle, au XIII^e siècle, dont les abbesses n'hésitent pas à aller contre une décision de Philippe II Auguste et à multiplier les conflits pour entamer la seigneurie justicière du sire de Mercœur, jusqu'à obtenir la moitié de la justice[75].

L'état de l'art souligne la concurrence de plus en plus grande du pouvoir royal ou des pouvoirs princiers à partir du XIII^e siècle, ainsi que les remous provoqués par les communautés d'habitants. Mais il n'est pas certain que les deux phénomènes soient toujours allés de pair, comme on le croit trop souvent et trop rapidement : comme Nicolas Carrier l'a déjà montré ailleurs, c'est bien d'un jeu à trois entre communautés religieuses, communautés

71. Amy Livingstone, « Pour une révision du "mâle" Moyen Âge de Duby (États-Unis) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, t. 8, 1998, p. 139-154 ; Didier Lett, *Hommes et femmes au Moyen Âge. Histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin (Cursus. Histoire), 2013.
72. Jennifer C. Edwards, *Superior Women. Medieval Female Authority in Poitiers' Abbey of Sainte-Croix*, Oxford, Oxford University Press, 2019, *passim*.
73. Paulette L'Hermite-Leclercq, *Le monachisme au féminin dans la société de son temps. Le monastère de La Celle (XI^e-début du XVI^e siècle)*, Paris, Cujas (Religieux et Société), 1989, *passim*.
74. Jean Gallet, « Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold I^er (1698-1729) », dans *Les justices de village*, p. 239-258.
75. Linda Charton, « Blesle XI^e-XIII^e siècles. Luttes et rivalités entre l'abbaye et les seigneurs de Mercœur », *Almanach de Brioude*, t. 88, 2008, p. 17-40 (spéc. p. 26-31), dont l'analyse rend assez mal justice à ce beau dossier documentaire.

d'habitants et pouvoir princier qu'il s'agit[76]. Qu'en est-il dès lors à l'époque moderne ? Faut-il compter les justices possédées par les religieux au nombre de ces justices locales que l'historiographie récente réhabilite ? Relèvent-elles de « formes rustiques » caractérisées pour Antonio Hespanha par leur faible technicité, leur simplicité procédurale et une participation publique liée à leur faible institutionnalisation ? Sont-elles des conservatoires des anciennes pratiques de négociation et de conciliation combattues par l'État aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, comme le propose Antoine Follain pour l'ensemble des justices locales[77] ? Ou bien s'intègrent-elles au contraire dans le développement judiciaire de l'État, participent-elles de cette « justice d'État exercée par des tribunaux locaux », pour reprendre une formule de Sylvain Soleil[78] ?

Une première partie permettra de poser la question large du rapport des établissements religieux aux enjeux de l'exercice de la justice. Les temples de l'Égypte ptolémaïque de Philippe Rodriguez seront ainsi l'occasion de décentrer notre regard vers un monde très différent de ceux auxquels le CERCOR est plus habitué, contribuant – par contraste – à rendre plus aiguë notre approche de faits pris trop vite pour des évidences. Analysant avec acuité une documentation assez dense, Julien Maquet nous fera pénétrer dans les procédures concrètes de l'exercice de la justice au nom des communautés religieuses dans le diocèse de Liège aux XI^e^ et XII^e^ siècles. Le texte de Pauline Bouchaud sera l'occasion d'approcher l'enjeu des droits judicaires sous un autre angle, celui de la mémoire qu'en ont les chanoines séculiers de Saint-Junien, en particulier Étienne Maleu. Quant à Philippe Castagnetti, il renouvelle un thème bien connu des médiévistes, celui des rapports entre ordres religieux et ordinaire diocésain, en opérant un triple déplacement : chronologique, puisqu'il s'agit de l'époque moderne et des jésuites, géographique, au Nouveau Monde, et dans le type de sources mobilisées, un dossier de procès de canonisation.

On pourra dès lors resserrer la focale dans une deuxième section consacrée aux rapports des moines à l'exercice de pouvoirs judiciaires. Les communications de Philippe Lefeuvre et de Riccardo Berardi seront l'occasion de voir ce qu'il en est en Toscane et en Italie du sud, celle de Flocel Sabaté en Catalogne. Les « ordres nouveaux » ne sont pas en reste, même les chartreux chers à Sylvain Excoffon. Quant aux cisterciens, faisant fi des idées reçues, les trois articles de Marlène Helias-Baron, Bertrand Marceaux et Édouard Klos soulignent leur intérêt pour les droits de justice et leur exercice, tant au Moyen Âge qu'à l'époque moderne.

76. N. Carrier, « Les moines et leurs hommes », p. 201-212.
77. A. Follain, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^e^ au XVIII^e^ siècle : rapport de synthèse », dans *Les justices de village*, p. 9-58 (spéc. p. 11).
78. Sylvain Soleil, « Les justices seigneuriales et l'État monarchique au XVIII^e^ siècle : l'incorporation par le droit », dans *Les justices de village*, p. 325-39 (spéc. p. 334).

S'agissant des moniales, c'est encore une fois l'ordre cistercien qui se distingue, signe de la vitalité des études consacrées aux religieuses cisterciennes, dans la foulée des travaux d'Alexis Grélois : Ghislain Baury et Maria do Rosário Barbosa Morujão nous entraineront à la découverte des pouvoirs judiciaires qu'elles revendiquent ou exercent en Castille et au Portugal. Mais les bénédictines ne sont pas oubliées, grâce à Alan Tissot, qui se focalise sur la seigneurie exercée par les abbesses de Saintes aux XVIe-XVIIIe siècles.

Les chanoines réguliers ont également disposé de pouvoirs judiciaires. Massifs à Saint-Maurice d'Agaune, à la fois spirituels et temporels, comme le rappellent Bernard Andenmatten et Alessia Belli ; plus parcellaires s'agissant de ceux de Saint-Ruf, chers à Yannick Veyrenche ; ayant laissé des traces dans le bâti et le paysage, qui donnent lieu à l'enquête archéologique conduite par Sidonie Bochaton sur les congrégations d'Abondance et du Mont-Joux. Quant aux ordres militaires, dont le mode de vie présente certaines proximités avec celui des chanoines réguliers, leur rapport au pouvoir judiciaire est renouvelé par Jean Bernard grâce à l'adoption d'une perspective de longue durée, courant du XIIe au XVIIIe siècle.

La mise en regard s'imposait avec les pratiques des chanoines séculiers. Ceux de la collégiale Saint-Étienne de Troyes, étudiés par Thomas Lacomme, ou ceux de celle de Saint-Julien de Brioude, qui fait l'objet des attentions de Jean Berger. Lucas Flandre et Emmanuel Grélois permettent d'aborder le cas des chapitres cathédraux, respectivement ceux de Reims et de Clermont. Enfin, Béatrice Fourniel traite d'une situation courante à l'époque moderne, mais à laquelle les historiens ne sont peut-être pas toujours assez attentifs, celle d'une ancienne abbaye bénédictine sécularisée en chapitre et mise en commende, en l'occurrence Saint-Géraud d'Aurillac.

Les deux conclusions de Damien Carraz et Ludovic Viallet permettront de dresser le bilan des connaissances produites, tout en les réinsérant dans une perspective ecclésiologique plus large, qui demeure essentielle s'agissant de communautés religieuses.

Première partie

Établissements religieux et enjeux judiciaires

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 25-43. Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Philippe Rodriguez

La justice dans les temples égyptiens et l'insertion du pouvoir royal (IIe-Ier siècles avant J.-C.)

Pendant des siècles, les prêtres égyptiens ont prononcé des sentences arbitrales, à l'ombre des temples. Ils ont développé une science juridique qui fut reconnue par les voyageurs et les conquérants étrangers[1]. Or, à la fin du IIe siècle avant J.-C., la justice rendue par le clergé indigène – les laocrites – court le danger de disparaître, les agents du pouvoir royal s'insérant de plus en plus dans les temples. En 118, Ptolémée VIII tente de sauver la justice des temples une dernière fois. Si nous savons que cette tentative fut un échec, notre étude se propose de revenir sur la situation antérieure afin de relever les indices qui anticiperaient cet échec. Le *prostagma* qui contient l'amnistie de 118 clarifie les domaines de compétences des cours[2] de justice. Il tient compte des éléments matériels préexistants des cours indigènes et a pour but de remédier aux défauts qui mettent en péril ces cours. Cependant ce *prostagma* arriva trop tard et fut mal appliqué dès la fin du IIe siècle avant J.-C.

L'amnistie, datée de 118, rendue sous forme de *prostagma* donc d'une ordonnance royale, vient au terme de troubles intérieurs en Égypte dont la cause principale est la grave crise dynastique qui opposa Ptolémée VIII à Cléopâtre II et Cléopâtre III. Les trois souverains décrètent une amnistie générale. Au cœur des stipulations royales, se trouve un chapitre concernant la définition du champ de compétences des laocrites et des chrématistes (*C. Ord. Ptol*. 53, l. 207-220). Les chrématistes et les laocrites sont les deux cours de justice qui survivent de la grande réforme judiciaire de Ptolémée II, qui

1. Diodore, I, 78-80 ; Joseph Modrzejewski, « La règle de droit dans l'Égypte ptolémaïque. État des questions et perspectives de recherches », dans *Essays in Honor of C. Bradford Welles*, New Haven (Conn.), American Society of Papyrologists (American Studies of Papyrology, 1), 1966, p. 125-174, p. 165 : « Le conquérant respecte la coutume du pays conquis. En Égypte, les souverains perses en donnent l'exemple, en ordonnant d'établir des recueils officiels de lois pharaoniques antérieures. Alexandre fait de même. Aux dires d'Arrien (III, 5, 4), "il ordonna à Cléomène de permettre aux nomarques de gouverner leurs nomes d'après la coutume anciennement établie, à condition d'obtenir les taxes qu'ils devaient lui payer" » ; Damien Agut-Labordère, « Darius législateur et les sages de l'Égypte : un *addendum* au Livre des Ordonnances », dans *Élites et pouvoir en Égypte ancienne*, dir. Juan-Carlos Moreno Garcia, Villeneuve-d'Ascq, Université Charles de Gaulle-Lille 3 (CRIPEL, 28), 2010, p. 353-358.
2. Une ordonnance royale habituellement rendue pour fixer un cas précis.

bâtit l'édifice judiciaire du royaume par un *diagramma*[3] aujourd'hui perdu mais dont nous trouvons des citations dans des documents de la pratique juridique[4]. Le *diagramma* entérina le fait que plusieurs « codes » de lois demeureraient en vigueur concomitamment, avec la permission du roi. Une des conséquences de cet état de fait fut l'existence de plusieurs juridictions. Cet édifice savant nécessitait une cohérence et une coordination qui furent l'objet du *diagramma*[5].

En Égypte ptolémaïque, le système juridique et la construction judiciaire qui y correspond ont été brillamment expliqués et restaurés par les travaux de Joseph Mélèze-Modrzejewski[6]. Cette construction remarquable répond aux exigences du roi. Le roi est la « loi vivante » (*nomos empsychos*). Cependant, il n'entend pas intervenir dans tous les domaines de la vie de ses sujets, notamment en ce qui concerne le droit privé. Le roi défend ses propres intérêts en priorité, notamment ses intérêts financiers ; c'est pourquoi le droit public émane du roi seul. Lorsque ses intérêts immédiats sont en cause, il se réserve le pouvoir de légiférer, ou plutôt d'ordonner, et trie parmi les lois existantes ou coutumes pour juger des cas précis : c'est le sens que l'on peut donner aux mots *diagramma* et *prostagma* dont use la chancellerie[7]. Sans chercher à unifier le droit en Égypte, Ptolémée II a ainsi édifié un système judiciaire qui répartit les ressorts et hiérarchise les lois à utiliser dans les procès présidés par les laocrites et les chrématistes[8].

Les chrématistes sont les juges royaux qui tiennent des cours permanentes dans la *chôra*. Ils ne sont pas les seuls représentants de la justice royale. Les fonctionnaires royaux exercent eux aussi « la prérogative judiciaire royale[9] ».

3. Un décret royal d'ordre général.
4. *P. Gourob* 2 et *P. Petrie* III 21g. Hans J. Wolff, « Law in Ptolemaic Egypt », dans *Essays in Honor of C. Bradford Welles*, p. 67-78, p. 73.
5. Ce premier *diagramma* fut complété et précisé par des *diagrammata* et *prostagmata* postérieurs : *C. Ord. Ptol.* 26, fragment d'une ordonnance de Ptolémée Évergète I^er^ organisant des recours devant différentes juridictions. Avril-mai 242 ; 27 : *prostagma* de Ptolémée Évergète I^er^ précisant les limites de la responsabilité des garants de comparution en justice. Mars-avril 237 ; 30-31 : deux ordonnances épistolaires de Ptolémée V Épiphane visant à réprimer l'arbitraire en matière de procédure judiciaire, l'une adressée à un certain Néon, l'autre à l'épistate des gardes Synnomos (184/183).
6. J. Modrzejewski, « Droit et justice dans l'Égypte des premiers Lagides », dans *L'Orient méditerranéen, de la mort d'Alexandre au I^er^ siècle avant notre ère. Anatolie, Égypte, Syrie*, dir. Marie-Thérèse Le Dinahet, Nantes, Éditions du temps (Questions d'histoire. Histoire ancienne), 2003, p. 281-302 ; J. Modrzejewski, « Chrématistes et laocrites », dans *Le monde grec : pensée, littérature, histoire, documents. Hommages à Claire Préaux*, dir. Jean Bingen, Guy Cambier et Georges Nachtergael, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles (Travaux de la Faculté de philosophie et lettres, 52), 1975, p. 699-708 ; H. J. Wolff, « Law in Ptolemaic Egypt », p. 67-77.
7. *Cf. C. Ord. Ptol.* 23 dans lequel les avocats n'ont pas le droit de plaider contre les intérêts du roi ; *cf. infra* n. 28.
8. J. Modrzejewski, « La règle de droit dans l'Égypte ptolémaïque », p. 151.
9. J. Modrzejewski, « Droit et justice dans l'Égypte des premiers Lagides », p. 287.

Les laocrites, eux, sont les juges des Égyptiens[10]. Ce sont des prêtres, qui statuent dans la langue égyptienne et selon le droit égyptien (« selon le droit du pays » ou *gnomè tès chôras*, c'est-à-dire les lois du pays[11]). La répartition des litiges est définie, en 118, de la façon suivante, lignes 207-220 :

> Ils ont décrété également en ce qui concerne les procès qui opposent les Égyptiens aux Grecs, à savoir les procès des Grecs contre les Égyptiens ou des Égyptiens contre les Grecs, plaideurs de tous les ordres excepté ceux qui cultivent la terre royale, ceux qui fournissent des revenus au roi et les autres qui sont impliqués dans les revenus :
> Les Égyptiens qui ont conclu avec des Grecs des contrats grecs seront justiciables des chrématistes, comme défendeurs et comme demandeurs.
> Mais les personnes qui, tout en étant de statut grec, ont conclu des contrats égyptiens, seront justiciables, comme défendeurs, des laocrites statuant conformément au droit local.
> Quant aux procès des Égyptiens contre des Égyptiens eux-mêmes, que les chrématistes ne s'en emparent pas, mais qu'on les laisse conduire devant les laocrites conformément au droit local[12].

Ptolémée II avait pris soin de conserver la juridiction des temples indigènes. Néanmoins il n'entendait pas établir la personnalité des lois[13]. L'arbitrage ou le jugement se faisait sur une base contractuelle et sur la référence à des textes qui relevaient plus de la jurisprudence et de la pratique que du domaine réellement législatif[14]. Il est plus juste de parler de droit coutumier. Il est remarquable que les rois de l'époque pharaonique ne sont jamais présentés

10. H. J. Wolff, « Law in Ptolemaic Egypt », p. 74.
11. Ce sont des coutumes plutôt que des lois ; J. Modrzejewski, « Droit et justice dans l'Égypte des premiers Lagides », p. 287-288 ; J. Modrzejewski, « La règle de droit dans l'Égypte ptolémaïque », p. 161 : « Ce sont ces coutumes, consignées dans les "codes" démotiques, que les Grecs appellent *nomoi tès chôras*. Le *nomos tôn Aiguptiôn* que mentionnent les textes de l'époque romaine est probablement identique à ces *nomoi tès chôras* ptolémaïques. Le droit égyptien survit ainsi à la conquête romaine, comme il avait survécu aux conquêtes perse et macédonienne » ; p. 165-166 : « Les Lagides suivent le même principe. À la vérité, nous n'en avons pas de preuves directes pour les deux premiers siècles de la domination ptolémaïques en Égypte. Mais à la fin du IIe siècle, le décret d'Évergète II relatif à l'organisation des tribunaux proclame à deux reprises que les laocrites, juges indigènes officiant en vertu d'une autorisation royale, doivent rendre la justice selon les règles du droit égyptien : *kata tous tès chôras nomous* (*C. Ord. Ptol.* 53, l. 216-217 et 219-220). »
12. J. Modrzejewski, « Chrématistes et laocrites », p. 707. « … Le vrai but de ce *prostagma* est de conserver aux tribunaux des indigènes leurs attributions dans le ressort qui leur est propre : consacrant la compétence des chrématistes dans les procès "mixtes" à la suite d'un contrat rédigé en grec, il maintient celle des laocrites pour tous les procès concernant les Égyptiens entre eux et, parmi les autres, pour les procès dans lesquels au moins les défendeurs peuvent être astreints à accepter la juridiction des laocrites *ratione linguae* ».
13. H. J. Wolff, « Law in Ptolemaic Egypt », p. 74.
14. H. J. Wolff, « Law in Ptolemaic Egypt », p. 74 : « Il n'est pas connu si déjà Philadelphe, en organisant ces corps de justice, avait simplement officialisé une institution datant de l'époque pré-ptolémaïque ou créé quelque chose de nouveau. Ce qui est certain, toutefois, et le plus important, est le fait que les laocrites étaient effectivement intégrés dans le système judiciaire établi par Philadelphe. »

comme des législateurs[15] et que nous ne connaissons pas de lois pharaoniques. L'édit d'Horemheb, par exemple, est l'expression de la remise en ordre de l'Égypte et il n'y a aucune allusion à des lois nouvelles ou restaurées[16]. La compilation demandée par Darius Ier est bien une compilation de coutumes et non l'archivage de lois existantes[17].

Or, en 118, les juridictions égyptiennes étaient en danger de disparaître au profit des chrématistes : pourquoi Ptolémée VIII voulut-il sauver la justice des laocrites alors que c'étaient les instances royales qui les remplaçaient ? Plusieurs hypothèses, qui ne s'excluent pas les unes des autres, ont été avancées par les historiens : 1°) la conséquence des troubles ; 2°) la présence d'experts égyptiens auprès du roi ; 3°) la volonté royale de retrouver la stabilité et la prospérité dans son royaume.

1°) En premier lieu, pendant les troubles, Ptolémée VIII se serait appuyé sur les Égyptiens car les deux Cléopâtre étaient aidées par les Grecs et par les juifs, notamment les citoyens d'Alexandrie et le *politeuma*[18] juif d'Alexandrie, et le roi aurait voulu récompenser les Égyptiens en retour en menant une politique anti-grecque et anti-juive, et par conséquent favorable aux Égyptiens[19].

2°) Ptolémée VIII s'est sans doute appuyé sur quelques experts égyptiens, à l'instar de son ancêtre Ptolémée II, pour aménager le *diagramma* judiciaire. Par conséquent, l'hypothèse consiste à reconnaître l'influence des experts égyptiens (notamment les spécialistes du droit) auprès de Ptolémée VIII, comme au temps de Ptolémée II.

En effet, Ptolémée II s'appuya sur des experts égyptiens. La connaissance juridique et la compréhension du monde par les prêtres égyptiens lui furent des alliées indispensables pour la mise en ordre définitive du royaume, qui intervint entre 275 et 260[20]. Si Pétosiris vécut sans doute sous

15. Excepté Bocchoris qui, d'après Diodore (I, 78-80), aurait légiféré une bonne fois pour toutes.
16. Claire Lalouette, *Textes sacrés et textes profanes de l'ancienne Égypte. Des pharaons et des hommes*, 2 vol., Paris, Gallimard (Connaissance de l'Orient, 54, 63), 1984, p. 81-84.
17. *Cf.* n. 1.
18. Organisme regroupant en Égypte les immigrants d'une même origine ; doué d'une certaine autonomie, il n'a pas le statut d'un corps civique (gr. : « administration des affaires publiques »).
19. Édouard Will, *Histoire politique du monde hellénistique*, 323-30 av. J.-C., 2e éd. revue, corrigée et augmentée, 2 vol., Nancy, Presses universitaires de Nancy (Annales de l'Est. Mémoire, 30), 1979-1982, II, 426-429 ; Anne-Emmanuelle Veïsse, *Les « révoltes égyptiennes ». Recherches sur les troubles intérieurs en Égypte du règne de Ptolémée III à la conquête romaine*, Louvain/Paris, Peeters (Studia Hellenistica, 41), 2004, p. 155 et suiv. ; Anne Bielman Sanchez, « Comment identifier des appuis discrets ? L'entourage des reines Cléopâtre I et Cléopâtre II (180-115 av. J.-C.) », dans *Conseillers et ambassadeurs dans l'Antiquité*, dir. Anne Queyrel Bottineau et Marie-Rose Guelfucci, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté (Dialogues d'histoire ancienne. Supplément, 17), 2017, p. 405-421, p. 415-418.
20. Bernard Legras, « Les experts égyptiens à la cour des Ptolémées », *Revue historique*, n° 624, 2002/4, p. 963-991, p. 981, cite Bernadette Menu, « Le tombeau de Pétosiris (2). Maât, Thot et le droit », *Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale* (*BIFAO*), 95, 1995, p. 281-298 (p. 281), qui relève dans le décor et les textes du tombeau l'expression : « (des) fondements théologiques du droit égyptien, (du) rôle juridique du temple d'Hermoupolis, du dieu Thot

Ptolémée Ier, Sénouchéri, dans ses stèles autobiographiques, assure s'être rendu à Alexandrie pendant le règne de Ptolémée II. Il possédait la double culture, grecque par son père et égyptienne par sa mère. Il était expert en écriture et en droit égyptiens, et fut laocrite en tant que prêtre de Qous[21]. Sénouchéri seconda peut-être Ptolémée II, qui ordonna aux laocrites de suivre les traditions égyptiennes. De la sorte, le roi sanctionnait une pratique habituelle aux Égyptiens et décidait de ne pas peser sur les règles de droit privé[22]. Si la loi ou la tradition ne répondaient pas aux cas, alors les *diagrammata* royaux en appelaient à l'opinion la plus juste et la plus équitable[23].

Pourtant le roi n'abdique en aucune manière son pouvoir puisque c'est lui, et uniquement lui, qui a la légitimité pour dire quelle loi doit s'appliquer devant quel tribunal. Le recours au roi sous forme d'appel, de choix de tribunal ou d'*enteuxeis*[24], est toujours possible et marque la prépondérance du pouvoir royal sur tout autre pouvoir, toujours subordonné. D'autre part, l'exécution des sentences est confiée au *praktor*, un fonctionnaire royal. Il faut donc recourir à l'autorité du roi lorsque les sentences tardent à être appliquées par le *praktor*[25].

Pour comprendre la justice des Égyptiens et tenter de la sauver, les Ptolémées purent s'appuyer sur ces « experts » égyptiens. Bernard Legras a dressé une liste de quinze experts égyptiens au service des Ptolémées. Par ordre chronologique, les six premiers ont conseillé Ptolémée Ier ou Ptolémée II. Un seul est connu sous Ptolémée III. Quatre autres ont vécu sous Ptolémée VIII, les quatre derniers se plaçant sous les deux derniers Lagides[26]. Nous ne connaissons aucun des conseillers égyptiens qui auraient pu se mettre au service de Ptolémée VIII pour la rédaction de l'amnistie, à moins que certains de ceux qui sont recensés pendant le règne conjoint de Ptolémée VI et de Ptolémée VIII n'aient survécu plus de trois décennies[27]. À ces « experts » identifiés comme tels, il est possible d'adjoindre de grands personnages. En effet, tous les grands-prêtres de Memphis bénéficiaient

et de ses prêtres, ainsi que (de) l'aspect judiciaire de la notion de maât, norme d'essence divine » ; *cf.* B. Menu, « Le tombeau de Pétosiris (3). Culpabilité et responsabilité », *BIFAO*, 95, 1995, p. 343-357.

21. B. Legras, « Les experts égyptiens à la cour des Ptolémées », p. 983-985.
22. J. Modrzejewski, « La règle de droit dans l'Égypte ptolémaïque », p. 139.
23. J. Modrzejewski, *Les juifs d'Égypte, de Ramsès II à Hadrien*, Paris, Armand Colin (Civilisations), 1992, p. 33, n. 3.
24. Pétition adressée au roi, le plus souvent traitée par le stratège du nome.
25. Claire Préaux, « Sur les fonctions du *praktor xenikon* », *Chronique d'Égypte*, 30, nº 59, 1955, p. 107-111.
26. B. Legras, « Les experts égyptiens à la cour des Ptolémées », p. 969-970 : Psen-Ptah sous Ptolémée XII Aulète ; Achillas, général et tuteur du roi Ptolémée XIII ; Akoreus, prêtre memphite et conseiller royal sous Ptolémée XIII ; le petit-fils de dame Ta-Thot, courtisan (?) (époque ptolémaïque).
27. Ce n'est pas le cas de Dionysios Pétosarapis, général et « ami » qui disparait avant 160, ni sans doute de Dioskouridês, prêtre, archisomatophylaque et dioecète suprême. Hor de Sébennytos, prêtre et rêveur oraculaire, n'avait pas la culture nécessaire malgré le rôle qu'il jouât à la cour. Ne demeure que Harkhébis, astrologue et charmeur de serpents.

du privilège d'accéder au palais royal d'Alexandrie[28]. D'autre part, depuis Ptolémée V, ces mêmes prêtres de Ptah couronnent le roi. Il existe donc une proximité entre le monarque et le premier représentant des clergés égyptiens. L'influence des grands-prêtres est ainsi tout à fait plausible, ainsi qu'en témoigne l'amitié entre Ptolémée XII et Psen-Ptah (ou Psenptais) III, fils de Petoubastis II, grand-prêtre memphite et « prophète du pharaon (vivant) ».

3°) Enfin, Ptolémée VIII aurait agi à l'instar de ses prédécesseurs, qui ont tous cherché, après les crises, à retrouver la stabilité et la prospérité[29]. En reprenant le texte de l'amnistie, on s'aperçoit qu'il s'agit, en tout premier lieu, de contenir les appétits des fonctionnaires et des serviteurs de la couronne[30]. Et les successeurs de Ptolémée VIII s'y astreignirent également[31].

---

28. B. Legras, « Les experts égyptiens à la cour des Ptolémées », p. 974 : « Eve A. E. Reymond se fonde sur la stèle de Vienne 154, l. 7 ("He who enters the King's House in front of all [the orders of] priests and prophets from temples of Upper and Lower Egypt") ». Voir E. A. E. Reymond, « Alexandria and Memphis. Some Historical Observations », *Orientalia*, t. 46, n° 1, 1977, p. 1-33, p. 4 (g) et n. 15. Jan Quaegebeur, pourtant très critique vis-à-vis de certaines thèses d'E. A. E. Reymond, la suit sur ce point : « The Genealogy of the Memphite High Priest Family in the Hellenistic Period », dans *Studies on Ptolemaic Memphis*, dir. Dorothy J. Crawford, J. Quaegebeur et Willy Clarysse, Louvain, Publications universitaires de Louvain (Studia hellenistica, 24), 1980, p. 47-81, p. 78.
29. *P. Rein.* 18 : pas d'exécution des sentences pendant les semailles ; *P.Tebt.* 84, 87, 67, 30, trad. Régis Burnet, *L'Égypte ancienne à travers les papyrus. Vie quotidienne*, Paris, Pygmalion, 2003. Naphtali Lewis, *Greeks in Ptolemaic Egypt. Case Studies in the Social History of the Hellenistic World*, Oxford, Clarnedon Press, 1986, p. 104-123, note qu'une des missions de Menchès était de remettre en culture les champs restés en jachère.
30. *C. Ord. Ptol.* 53, l. 138-146 ; 178-187 ; 255-264 : « Ni les stratèges ni les autres fonctionnaires qui assument la gestion des affaires du roi, des cités et des temples n'arrêteront personne pour dette ou délit privé, ou par haine personnelle, et ils ne détiendront pas leur adversaire dans leurs maisons ou en d'autres endroits, sous aucun prétexte ; s'ils ont des griefs à faire valoir contre quelqu'un, ils le feront comparaître devant les tribunaux désignés dans chaque cas, et ils obtiendront justice et seront jugés eux-mêmes conformément aux *prostagmata* et aux *diagrammata*. » ; 51-52 : deux lettres de Ptolémée Évergète II, Cléopâtre II et Cléopâtre III concernant l'exemption, au profit des prêtres d'Isis à Philae, des prestations à fournir aux fonctionnaires et aux troupes de passage : notification aux intéressés et ordre d'exécution au stratège de Thébaïde, Lochos. Vers 124-116.
31. Barbara Anagnostou-Canas, « Législation royale et dépendance rurale dans l'Égypte des Ptolémées », dans *La dépendance rurale dans l'Antiquité égyptienne et proche-orientale*, dir. B. Menu, Le Caire, IFAO (Bibliothèque d'étude, 140), 2004, p. 227-238, p. 233-234 : En 108, dix ans après la promulgation de ces ordonnances, le *P. Rein.* 18 = *M. Chrest.* 26 (*cf. P. Rein.* 19 = *M. Chrest.* 27 daté aussi de 108) montre un cultivateur royal poursuivi par son créancier ignorant ses droits et demandant au stratège que lui soit délivré une lettre de protection écrite (*pistis* ; la *pistis* était un sauf-conduit délivré au nom du roi, afin de permettre au bénéficiaire d'accomplir des tâches d'ordre économique : *cf.* C. Préaux, *L'économie royale des Lagides*, Bruxelles, Fondation égyptologique Reine Élisabeth, 1939, p. 543-547). Quant à ce dernier, il ordonne qu'on veille à ce que le cultivateur ne soit pas arrêté jusqu'à ce qu'il ait terminé ses semailles. Et, en 49/48, Cléopâtre VII et Ptolémée XIII publient une ordonnance pour interdire de nouveau les arrestations arbitraires, soit pour dette au Trésor soit pour dette privée, et pour faire reconnaître, sous la menace de lourdes sanctions (confiscation de leurs biens, voire même la peine de mort), les titres de protection délivrés en leur nom aux cultivateurs au moins « jusqu'à ce qu'ils aient terminé la récolte des champs » (*C. Ord. Ptol*. 74). *C. Ord. Ptol*. 75-76 : Lettre de Cléopâtre VII et

À cet égard, la pénétration des fonctionnaires royaux dans les temples indigènes est un fait désormais bien établi. Au début la période lagide, les grands prêtres de Ptah à Memphis connurent une promotion inédite dans l'histoire égyptienne : ils devinrent les chefs de tous les clergés égyptiens. Ils durent cette promotion à Ptolémée I[er][32]. Ils concentrèrent peu à peu les fonctions de gestion du domaine du temple puis les fonctions cultuelles. Ces attributions furent élargies au fil du temps. Ces fonctions n'étaient pas héréditaires, au moins à l'origine, et étaient toujours attribuées par le roi Ptolémée. Le premier des grands prêtres que nous connaissons est Ésisout-Pétobastis. Son fils, Téôs, est investi par le roi des mêmes pouvoirs que ceux de son père, qui s'étendent jusqu'à l'intronisation des prêtres de l'ensemble des temples égyptiens, bien que le rôle effectif en revienne au responsable local du temple.

À cette mise en lumière des grands prêtres de Ptah correspond l'utilisation de prêtres de rangs secondaires pour assurer le contrôle royal. C'est le cas, à Thèbes, de la famille de Smendès et de son fils Amasis, un proche de Ptolémée III[33]. Ce contrôle royal ne s'exerce pas uniquement sur le temple où officie le prêtre choisi par le roi mais aussi, plus largement, sur les temples alentour. Ces prêtres qui se vantent d'avoir été distingués par le roi ne portent pas de titre grec. Ils ne sont donc pas des agents royaux officiels ; ils sont des relais de l'autorité royale[34].

Or, après l'amnistie de 118, un phénomène marquant se rencontre dans toute l'Égypte. Le roi multiplie les décrets d'asylie[35] et les mesures de protection en faveur des temples. Ce qui vient d'être dit sur les grands prêtres de Ptah ou les relais royaux dans les temples semble en contradiction avec lesdits décrets : sont-ils des compléments à l'amnistie ou bien suppléent-ils à la faiblesse de l'amnistie qui ne serait pas respectée ? L'affichage des décrets à l'entrée des temples égyptiens prouve l'importance qu'ils revêtaient aux yeux des prêtres, et ces documents confirment le désir du roi de limiter l'intervention de pouvoirs extérieurs[36]. Les prêtres et le pouvoir royal continuent d'œuvrer de concert, ce qui prouve que leurs intérêts convergent. Alors qu'au III[e] siècle, le roi voulait s'insérer dans les temples, désormais il cherche à les protéger avec des armes nouvelles.

de Ptolémée Césarion au stratège du nome Héracléopolite, contenant l'ordre de publier et d'exécuter un *prostagma* des souverains qui garantit aux cultivateurs originaires d'Alexandrie leurs privilèges fiscaux contre l'arbitraire des fonctionnaires, 12 avril 41.

32. D. Agut-Labordère et Gilles Gorre, « De l'autonomie à l'intégration. Les temples égyptiens face à la couronne des Saïtes aux Ptolémées (VI[e]-III[e] siècle av. J.-C.) », *ΤΟΠΟΙ. Orient-Occident*, t. 19, n° 1, 2014, p. 17-55, p. 41-42.
33. J. Quaegebeur, « À la recherche du haut clergé thébain à l'époque gréco-romaine », dans *Hundred-Gated Thebes. Acts*…, dir. Sven Peter Vleeming, Leyde, Brill (Papyrologica Lugduno-Batava,27), 1995, p. 139-161, p. 147-150 ; D. Agut-Labordère et G. Gorre, « De l'autonomie à l'intégration », p. 43-44.
34. D. Agut-Labordère et G. Gorre, « De l'autonomie à l'intégration », p. 44.
35. Le décret d'asylie, délivré par le roi Ptolémée, reconnaît la sûreté et la sauvegarde des temples.
36. *C. Ord. Ptol.* 53, l. 83-84. *Cf.* Annexe.

Avant l'affichage de ces décrets, les temples bénéficiaient déjà du droit d'asile[37]. Il s'agit donc de renforcer une disposition ancestrale par un ordre du roi. Dans l'histoire hellénistique, les décrets d'asylie sont toujours demandés à la puissance malfaisante et, par suite, octroyés par cette puissance menaçante[38]. Ainsi donc, ces décrets d'asylie en faveur des temples égyptiens montrent que le roi se tourne contre ses propres fonctionnaires[39]. Leurs exactions sont désormais doublement impies. Non seulement vis-à-vis des divinités spoliées mais également vis-à-vis de la personne sacrée du monarque.

L'amnistie de 118 ne semble donc pas avoir été d'une grande efficacité. Sans doute la mort rapide du souverain a-t-elle été préjudiciable à l'application de ses décisions. Les querelles dynastiques qui s'en suivirent entre d'un côté Cléopâtre III et son fils cadet Ptolémée X, et de l'autre son fils aîné Ptolémée IX, ont-elles recréé les conditions d'une hégémonie des fonctionnaires royaux dans la *chôra*, si tant est que l'amnistie eût quelque effet en sens contraire ? Cet échec de la politique royale n'était-il pas inscrit dans une évolution séculaire et qu'a voulu renverser Ptolémée VIII ?

Le fonctionnement du tribunal des laocrites est fort mal connu. Quelques droits coutumiers conservés, comme le code d'Hermoupolis, permettent de connaître les références qui servaient aux prêtres quand ils rendaient leurs sentences ou leurs arbitrages. Mais concrètement, il est difficile de décrire la procédure suivie alors que celle des dicastères[40] et des chrématistes[41] est mieux connue. Une première question se pose : comment les plaignants choisissaient-ils d'aller devant le tribunal des laocrites ? La plupart des paysans égyptiens ne quittaient qu'en de rares occasions leur village. Pour eux,

37. *PSI* 502, trad. R. Burnet, *L'Égypte ancienne à travers les papyrus*, nº 50 ; *cf.* Philippe Rodriguez, « L'expression d'une forme de réprobation par les Égyptiens à l'encontre du pouvoir gréco-macédonien sous Ptolémée II », dans *La représentation négative de l'autre dans l'Antiquité. Hostilité, réprobation, dépréciation*, dir. A. Queyrel Bottineau, Dijon, Éditions universitaires de Dijon (Histoires), 2014, p. 443-454 ; *P. Tebt.* 1099 daté de 114 avant J.-C., trad. R. Burnet, *L'Égypte ancienne à travers les papyrus*, nº 62.

38. Dans le monde hellénistique, les Étoliens constituaient une menace du fait de leurs activités de piraterie et ils sont connus pour avoir reconnu l'asylie de certains temples. Voir Olivier Picard, *Économies et sociétés en Grèce ancienne (478-88 av. J.-C.).* Oikonomia *et économie*, Paris, SEDES (Pour les concours. Cours), 2008, p. 225.

39. B. Anagnostou-Canas, « Législation royale et dépendance rurale », p. 233 : « *C. Ord. Ptol.* 31 : ordonnance de Ptolémée V Épiphane (184/183) ; 34, col. II : ordonnance de Ptolémée VI (163) ; 53, l. 255-266 : ordonnance de Ptolémée VIII, de Cléopâtre II et de Cléopâtre III (121/118). Leurs exactions sont aussi attestées par les plaintes que les victimes adressaient aux autorités judiciaires. Voici un extrait de la plainte adressée, en 138, au stratège, par les paysans du village d'Oxyrhyncha qui avaient versé leur fermage au trésor mais qui n'étaient pas tranquilles pour autant : « Nous redoutons », écrivaient-ils, « les perceptions illégales que pratiquent certains fonctionnaires dont la conduite n'est pas des meilleures et qui transgressent les ordonnances royales relatives aux agriculteurs et les circulaires que tu as adressées sur le même sujet aux épistates » (*P. Tebt.* III 1, 786, l. 13-19, trad. C. Préaux, *L'économie royale des Lagides*, p. 520) ; p. 235 : l'« ordonnance sur la culture », promulguée en 168 (*PUG* III 92 et *UPZ* 1, 110, col. I-VII) n'a pas atteint l'an 164 puisque sa portée a été modifiée par une circulaire interprétative. »

40. *P. Petrie* III 21g et *P. Gourob* 2.

41. *P. Éléphantine. Wagner* I.

il était naturel de se tourner vers le temple le plus important de leur district, le temple qui avait le plus d'autorité, car c'était le dieu qui était le garant de la sentence, et les prêtres formaient une élite sacrée.

Le temple égyptien est un lieu sacré qui n'est pas entièrement ouvert à la population[42]. Le clergé indigène rassemble des spécialistes du culte qui sont organisés hiérarchiquement et en tribus qui se succèdent au long de l'année pour assurer le service de la divinité. Selon l'appartenance à tel niveau de la hiérarchie ou à telle fonction, le clerc a accès à tout ou partie du temple. Il a été choisi par le roi ou bien par un prêtre hiérarchiquement supérieur à lui. Nous avons signalé que des dynasties de prêtres s'installent peu à peu, par exemple à Memphis dans le temple de Ptah[43]. Les grands prêtres, et sans doute d'autres prêtres, sont des érudits, notamment dans le domaine juridique[44]. *A contrario*, la majeure partie du temple est fermée aux *laoi*. C'est pourquoi, il est certain que le tribunal des laocrites siégeait dans la zone ouverte à tous les fidèles. Cette zone du temple s'ouvre aux pylônes et s'arrête aux portes de la salle hypostyle qui donne l'accès dans le *naos* proprement dit.

D'après un papyrus d'époque pharaonique, la justice se rendait à la porte des temples. En effet le *P. Berlin* 3047, qui date du règne de Ramsès II, « reprend le procès-verbal d'un tribunal de prêtres ayant siégé à Thèbes dans le portail de pharaon auprès de la grande porte appelée « Satisfaite de Maât », c'est-à-dire, vraisemblablement, la porte monumentale qui ouvrait le temple de l'Est à Karnak[45] ».

Cette tradition perdure à l'époque lagide, ainsi qu'en apporte la preuve le *P. Amherst* II 35, qui est daté de 132 : les plaignants, des prêtres de Soknopasos Nesos, viennent porter le litige qui les oppose à Pétésouchos, un *lesonis*[46], qui a collecté des loyers sur des terres appartenant au temple, devant les laocrites. Leur plainte est déposée « à l'entrée du temple » (ligne 21).

De son côté, le stratège siégeait à la « porte du nord », c'est le sens de Πρεμιτ, terme dérivé du démotique signifiant la « porte septentrionale[47] ». Ainsi donc le tribunal des laocrites et le tribunal du stratège siégeaient-ils dans

42. Maurice Alliot, « Le culte d'Horus à Edfou au temps des Ptolémées », *Revue de l'histoire des religions*, t. 137, nº 1, 1950, p. 59-104, p. 65.
43. D. Agut-Labordère et G. Gorre, « De l'autonomie à l'intégration », p. 41-42 : la famille d'Ésisout-Pétobastis contrôle le poste de grand prêtre de Ptah pendant toute la période lagide. L'installation se fit en deux générations, par décision du roi.
44. B. Legras, « Les experts égyptiens à la cour des Ptolémées », p. 981 ; B. Menu, « Le tombeau de Pétosiris (2) », p. 281.
45. Aristide Théodoridès, « Le jugement en cause Neferâbet contre Tyia (Pap. Berlin 3047) », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 3e série, t. 27, 1980, p. 11-46, cité par Christian Cannuyer, « La justice à la porte des temples d'Égypte. Quelques témoignages non pharaoniques », dans *Egyptian Religion, the Last Thousand Years. Studies Dedicated to the Memory of Jan Quaegebeur*, dir. W. Clarysse, Antoon Schoors et Harco Willems, 2 vol., Louvain, Peeters (Orientalia Lovaniensia Analecta, 84-85), 1998, vol. ii, p. 788.
46. Administrateur des temples égyptiens de l'époque saïte à l'époque romaine.
47. J. Quaegebeur, « Cultes égyptiens et grecs en Égypte hellénistique. L'exploitation des sources », dans *Egypt and the Hellenistic World. Proceedings of the International Colloquium,*

des lieux voisins, peut-être le même jour. Lorsque le justiciable se présentait devant la justice des prêtres ou devant la justice royale, il se rendait dans le même temple et au même endroit. Il n'est nul besoin de supposer une arrière-pensée aux fonctionnaires royaux qui auraient eu l'intention de s'imposer dans les temples. Le temple, au centre de la vie du village, était l'endroit le plus propice pour rendre la justice.

Une fois réuni et le cas exposé, le tribunal des laocrites rendait sa décision selon les traditions égyptiennes. Ainsi dans le procès d'Hermias, c'est la loi égyptienne qui s'applique[48]. Hermias a perdu la maison de son grand-père à Thèbes à la suite des troubles intervenus durant le règne de Ptolémée V. Lorsqu'il cherche à la récupérer, elle appartient désormais à des choachytes, prêtres du culte funéraire, qui l'ont achetée aux cousins d'Hermias. Un premier procès se déroule devant les laocrites. Il est mené à la demande des choachytes. Les droits d'Hermias ne sont pas reconnus car, d'après la loi égyptienne, il aurait dû s'en prendre aux vendeurs, c'est-à-dire à ses cousins. Or, dans le *P.Turin* 1 qui rapporte cette affaire, il est précisé qu'il est interdit en Égypte de revenir sur les affaires des morts. Malheureusement pour Hermias, ses cousins sont décédés. Quelques années plus tard, Hermias porte l'affaire devant Héraclide, archigarde du corps, épistate[49] du nome Péruthébas et préposé aux revenus de ce nome, c'est-à-dire devant la justice royale. Son bon droit est reconnu, mais l'amnistie de Ptolémée VIII a entre-temps effacé toutes les fautes.

La complexité de l'édifice juridique permettait parfois de faire jouer en sa faveur la multiplicité des droits. Une pétition datée d'après 145 contient l'appel au roi d'un mercenaire nommé Képhalos, parce que l'hipparque[50] Lysicratès lui a fait signer un contrat dans lequel Képhalos se reconnaît son débiteur de dix talents mais que Képhalos désormais conteste[51]. *A priori*, nous sommes dans le milieu militaire grec.

Or Képhalos, qui est fils de Dionysios, a pour frère Pétéharpochratès et sa mère se nomme Sénobastis (lignes 19-20). Képhalos posséderait donc la double culture et la double ascendance, grecques et égyptiennes. Le contrat que Lysicratès est accusé de lui avoir extorqué a été rédigé en démotique (ligne 19). Lysicratès aurait donc eu quelque connaissance de droit égyptien. En effet, puisque le contrat est écrit en démotique, alors la peine encourue par Képhalos est la perte de la condition d'homme libre.

Leuven, 24-26 May 1982, dir. Edmond Van't Dack, Peter Van Dessel et Wilfried Van Gucht, Louvain, s. n. (Studia hellenistica, 27), 1983, p. 313-317.

48. *P. Tor.* I, 1 = *Chr.* 31 = *UPZ* II 162 ; Étienne Revillout, *Le procès d'Hermias d'après les documents démotiques et grecs*, seconde partie, Paris, Ernest Leroux, 1903 ; H. J. Wolff, « Law in Ptolemaic Egypt », p. 69.
49. Terme relativement général qui désigne un fonctionnaire qui a pour tâche de superviser.
50. L'hipparque est le commandant de la cavalerie.
51. *P. Rein.* 7.

Nous ne comprenons pas pourquoi un hipparque grec fait signer à un mercenaire de père grec un contrat en démotique. Cette particularité s'éclaire si l'on considère que l'exécution du contrat relève désormais du droit égyptien. La peine encourue n'est plus d'essence grecque mais relève de la tradition égyptienne. Sans doute est-ce pour cela que Képhalos rappelle au roi la peine qui le menace. En droit grec, la liberté d'un soldat ne saurait être supprimée pour un contrat non respecté. Képhalos en appelle au roi, en dernier ressort. Il revient donc au roi d'en décider, c'est-à-dire en réalité au stratège du nome.

La situation d'avant 118 est donc floue et la partie qui a la connaissance juridique pouvait jouer de la multiplicité des juridictions. Seul l'appel au roi pouvait corriger les défauts de l'édifice érigé par Ptolémée II. La multiplication des troubles au cours du IIe siècle et les crises dynastiques ont certainement affaibli l'autorité du roi en la matière et la multiplication des amnisties a sans doute brouillé davantage les cartes.

Une fois la cour saisie, sa décision était appliquée par l'administration royale. Par le *P. Gen.* III 133, daté du milieu du IIe siècle avant J.-C., nous apprenons que l'administration royale avait obligation de faire appliquer les sentences des laocrites et que ceux-ci avaient le pouvoir de prononcer la saisie : s'ils rendent la justice κατὰ τοὺς τῆς χώρας νόμους[52], ils n'ont pas le droit ou les moyens de procéder à l'exécution de la sentence. En effet, le papyrus contient la lettre d'un fonctionnaire royal qui informe les laocrites qu'il a obéi à leurs ordres et a saisi les biens du condamné, qui s'était enfui. Ce fonctionnaire est sans doute un *praktor*, officier chargé de l'exécution des sentences prononcées par les laocrites et par les chrématistes[53]. Le pouvoir royal reconnaît donc bien les mêmes prérogatives aux cours égyptiennes et aux cours grecques. On peut donc dire que ces cours étaient souveraines tant que le roi les laissait opérer sans intervenir.

Le choix de la cour de justice, à travers notre documentation, semble aléatoire. Sans doute est-ce dû aux trouvailles papyrologiques car la répartition des affaires a fait l'objet de décisions royales. Avant 118, par le *P. Gen.* 126 (milieu du IIe siècle avant J.-C.), nous connaissons une copie d'un *programma*, concernant les compétences de divers organes judiciaires (col. l, 1. 12-19) :

> Au président des chrématistes (τῶν χρηματιστῶν), aux dicastes (τοῖς δικασταῖς) et aux laocrites (τοῖς λαοκρίταις). Je vous ai ordonné par lettre de ne juger aucun arrangement concernant des affaires de ce genre (?). Mais si ceux qui accordent une audience en prennent connaissance en vertu de leurs compétences, [ils doivent], en conservant les éléments pertinents et le reste, nous référer l'affaire et vous en informer.

52. « selon les lois du pays ».
53. *UPZ* 1 118 est une autre illustration de saisie pour dettes. Un jugement par contumace a été prononcé par les chrématistes et l'ordre de saisie est transmis au πράκτωρ. L'éditeur du *P. Gen* 133 penche pour des φυλακῖται, des « policiers ».

Le *programma* rappelle que la compétence des différents tribunaux a été définie par le roi et que les affaires qui doivent être traitées par l'autorité royale ne doivent pas être jugées par les chrématistes ou par les laocrites[54]. Ceux-ci étaient simplement informés. Or, en l'occurrence, il semble que des juges ont rendu une sentence dans une affaire impliquant des employés de l'administration financière. La césure entre les affaires de droit privé et celles de droit public est donc bien établie en droit, bien que dans les faits, la limite ait pu être davantage floue. Mais entre les chrématistes et les laocrites, quelle était la règle pour répartir les affaires ?

Il semblerait que certains plaignants aient pu jouer de la multiplicité des cours de justice pour présenter leur affaire devant la cour qui leur était la plus favorable. Cela nécessitait de connaître, au moins partiellement, les lois sur lesquelles les jugements reposaient ou de connaître les juges[55]. Par l'amnistie de 118, c'est la langue du contrat qui conduit à telle ou telle juridiction. Un manquement à un contrat rédigé en démotique se sanctionnait par un jugement des laocrites. Pendant la période précédente, la séparation semble moins bien tracée. En effet si Ptolémée VIII a tenu à bien définir les ressorts, c'est sans doute que cette définition était nouvelle ou nécessitait une nouvelle affirmation. Le *diagramma* de Ptolémée II comportait, semble-t-il, une faiblesse à ce sujet et l'évolution du IIe siècle l'a accentuée. Les tribunaux des laocrites semblent avoir été délaissés au profit des tribunaux tenus par les chrématistes. Pourtant, par le procès d'Hermias, nous savons que des traductions grecques des règles rédigées en démotique existaient[56]. Durant le deuxième procès, l'avocat d'Hermias, Philoclès, présente différents documents aux chrématistes, parmi lesquels un extrait des *nomoi tês chôras*.

Étant donné que les chrématistes sont des Grecs ou au moins des personnes qui connaissent le grec, et qu'Hermias comme Philoclès l'est aussi, cela signifie que, devant les tribunaux grecs, il était possible d'en référer au droit égyptien. Les traductions grecques de lois égyptiennes n'étaient donc pas seulement commandées dans un but d'étude. Elles avaient une application

54. N. Lewis, *Greeks in Ptolemaic Egypt. Case Studies in the Social History of the Hellenistic World*, rééd., Oakville, American Society of Papyrologists (Classics in papyrology), 2001, p. 67 : P. Sorbonne inv. 2410 (222/218) : « Démétrios à Diophanès salut. Épistratos, un épigone vivant à Mouchis, m'a apporté sa pétition contre des agriculteurs et qui concerne [des dommages causés] par leur écobuage de broussailles – une pétition sur laquelle ta notation m'intime de tout faire pour les réconcilier, mais si cela n'est pas possible de te les envoyer pour qu'ils soient jugés devant la cour appropriée. Ainsi ai-je sermonné les agriculteurs vivant dans le village et leur ai lu la plainte, mais comme ils rejettent toute conciliation de ma part je te les envoie et je t'écris pour t'en informer. »

55. *P. Dryton* 33 *bis*, l. 33-34, cité par A.-E. Veïsse, « Être Grec, être Égyptien dans l'Égypte ptolémaïque », dans *Les formes de l'échange : communiquer, diffuser, informer, de l'Antiquité au XVIIIe siècle*, dir. François Brizay, Rennes, PUR (Histoire), 2012, p. 19-30, p. 29.

56. J. Modrzejewski, « Law and justice in Ptolemaic Egypt », dans *Legal Documents of the Hellenistic World. Papers…*, dir. Markham J. Geller et Herwig Maehler, Londres, The Warburg Institute, 1995, p. 1-11, p. 8.

concrète dans les juridictions grecques. C'est le cas du « code d'Hermoupolis », dont on a conservé une traduction grecque datant de l'époque antonine[57].

Ce qui est vrai des lois l'est, en partie du moins, des contrats. Les contrats rédigés en démotique le sont par les agoranomes égyptiens[58]. Leur intégration à l'édifice royal se marque par les noms grecs qu'ils portent[59]. Mais ils gardent leur spécificité égyptienne bien qu'ils ne fussent plus nommés par les prêtres du temple dans lequel ils officiaient. Nous ne savons pas à quel moment de l'histoire lagide le roi assuma de les nommer et de dépouiller les prêtres de cette prérogative. Nous ne savons pas non plus si ce changement de procédure se fit par une décision officielle ou si l'habitude vint peu à peu. Ainsi donc, les contrats en démotique pouvaient-ils être présentés devant les juridictions grecques dès l'instant où le personnel bilingue des agoranomes, présent dans les temples, pouvait les traduire. Ces contrats démotiques, qui prenaient pour référence les « codes » égyptiens, pouvaient être excipés devant les chrématistes. Or, Ptolémée VIII s'est appuyé sur la langue des contrats, en 118, pour répartir les affaires entre la juridiction des laocrites et celle des chrématistes. Il intervenait de la sorte pour que les chrématistes ne jugeassent plus les affaires entre contractants ayant choisi le démotique.

Par conséquent, avant 118, la confusion des lieux et la confusion des droits jouaient en faveur des juridictions grecques. L'appareil royal ayant en charge l'application des peines, on comprend que les juridictions grecques aient tendu à supplanter les laocrites. Le notariat indigène intégré au service de l'État montre également la pénétration royale dans les temples mêmes. Le choix de la cour était-il libre ? Cela se peut puisque l'affaire d'Hermias est jugée tour à tour par les laocrites puis par les chrématistes.

Plus prégnant est le fait que les stratèges rendent la justice dans les temples ; c'est qu'ils y exercent une autorité reconnue peu ou prou par les prêtres. Ils étaient peut-être considérés à l'égal de ceux-ci[60]. Le stratège officie à la

57. Peter W. Pestman, « Le manuel de droit égyptien d'Hermoupolis », dans *Textes et études de papyrologie grecque, démotique et copte (P. L. Bat 23)*, éd. P. W. Pestman, Leyde, Brill (Papyrologica Lugduno-Batava, 23), 1985, p. 116-143.

58. Nous apprenons par *P. RyI*. IV 572, 33-35 et 44-45 (IIe s. av. J.-C.) que les ἐπιστάται τῶν ἱερῶν, les ἀρχιερεῖς et les λαοκρίται sont chargés de désigner les scribes qui peuvent écrire des contrats en langue démotique (*cf. P. Gen*. III, 133) ; *cf.* l. 44-45 : « … afin qu'il puisse être nommés et approuvés des personnes aptes à rédiger ces contrats en accord avec les lois indigènes. La nomination doit être faite par l'épistate du temple les grands prêtres et les laocrites. […] Tu feras bien, d'autre part, de consulter avec l'épistate, le chef de la police, l'économe et le basilicogrammate et d'écrire aux épistates du temple, aux grands prêtres et aux laocrites de la zone nord pour qu'ils t'envoient une liste d'hommes capables de rédiger des contrats… ».

59. P. W. Pestman, « L'agoranomie : un avant-poste de l'administration grecque enlevé par les Égyptiens ? », dans *Das ptolemaïsche Ägypten. Akten des internationalen Symposions, 27.-29. September 1976 in Berlin*, dir. H. Maehler et Volker Michael Strocka, Mayence, P. von Zabern, 1978, p. 203-210, p. 205 ; G. Gorre, « Les relations du clergé égyptien et des Lagides d'après la documentation privée », *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, 14, 2003, p. 23-43, p. 27.

60. G. Gorre, « Les relations du clergé égyptien et des Lagides », p. 27-28. À Hérodès s'ajoutent Hôros (p. 39), Psentais III (p. 40) et d'autres moins bien connus (p. 41).

porte du temple, qui est un lieu ouvert au public. Il officie au nom du roi, qui est le prêtre par excellence de tous les temples d'Égypte. Enfin l'autorité d'exécution des sentences reste à l'administration royale. Si le stratège ne semble pas avoir eu besoin d'être un prêtre pour rendre la justice à la porte du temple, le fait qu'il soit aux côtés du clergé peut l'avoir fait assimiler à celui-ci par les *laoi*.

Cet équilibre très fragile tenait par la volonté du roi exprimée dans le *diagramma* de Ptolémée II. Il a suffi que les rapports de force entre le pouvoir royal et les temples se modifiassent pour que le pouvoir royal l'emportât. Lorsque l'on évoque le pouvoir royal, il ne faut pas se limiter à la personne du roi. C'est davantage l'administration royale qui tira profit de cette évolution. Là encore, il faut se garder d'une vision réductrice d'une entrée des Grecs dans les temples, car les Égyptiens, notamment les prêtres, ont fait le chemin inverse et sont entrés dans l'administration royale. Ce double mouvement des Grecs vers les temples et des prêtres vers l'administration royale, y compris l'armée, a bénéficié à la couronne et à l'administration royale[61].

L'autorité royale, par le biais de ses agents, pénétra donc de plus en plus dans les temples[62]. Gilles Gorre cite l'exemple du stratège Hérodès, stationné à Syène, et qui fut, entre autres, grand prophète de Chnoubis, le dieu d'Éléphantine[63]. Or cet exemple, qui n'est pas isolé, illustre la perte d'influence des temples face à la couronne. En effet, les temples ont beaucoup souffert des désordres qui courent tout au long du IIe siècle et la seule protection qu'ils ont pu solliciter et la seule qui les a effectivement sauvegardés est la couronne[64]. Les carrières réussies des prêtres passent désormais par le service du roi, et donc par l'hellénisation du clergé égyptien. Cet état de fait conduit à « l'absorption du personnel des temples par l'administration[65] ».

À la fin du IIe siècle, les *striding draped male figures*[66], un nouveau type de monument élevé dans les temples, privilégient les titres royaux aux titres sacerdotaux[67]. Le prêtre s'efface donc derrière le fonctionnaire. L'intégration

61. Le contrôle royal est encore plus évident dans le domaine des finances des temples ; *cf. P. Gen.* 135, caution pour ΕΠΙΣΤΑΤΕΙΑ ΤΩΝ ΙΕΡΩΝ (milieu du IIe s. av. J.-C. ? nome héracléopolite) ; D. Agut-Labordère et G. Gorre, « De l'autonomie à l'intégration », p. 44-45 ; Dorothy J. Thompson, *Memphis under the Ptolemies*, Princeton, Princeton University Press, 1988, p. 113.
62. Pour W. Clarysse, « Ptolémées et temples », dans *Le décret de Memphis. Colloque de la fondation Singer-Polignac à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la découverte de la Pierre de Rosette*, dir. Dominique Valbelle et Jean Leclant, Paris, Fondation Singer-Polignac (Paris), 1999, p. 41-65, part. p. 54, les temples et l'administration royale auraient toujours été en relations étroites.
63. G. Gorre, « Les relations du clergé égyptien et des Lagides », p. 37.
64. A.-E. Veïsse, *Les « révoltes égyptiennes »*, p. 209-213 ; D. Agut-Labordère et G. Gorre, « De l'autonomie à l'intégration », p. 51.
65. D. Agut-Labordère et G. Gorre, « De l'autonomie à l'intégration », p. 44.
66. Une traduction possible serait la suivante : « statuettes masculines marchant drapées ». Le texte qui accompagne la statue est biographique. Ces statues sont des offrandes au dieu, notamment Amon-Rè.
67. D. Agut-Labordère et G. Gorre, « De l'autonomie à l'intégration », p. 49-50.

des temples dans l'administration royale est totale. Et occuper une fonction élevée dans la hiérarchie administrative ouvre à une prêtrise de haut rang dans les temples égyptiens[68].

Dans ces conditions, les stipulations contenues dans l'amnistie de Ptolémée VIII ne pouvaient que rester lettres mortes. L'administration royale s'est de fait détachée de la personne du roi. Elle s'est rendue autonome, quasiment indépendante.

Les ordonnances accordant des amnisties fiscales[69] et celles réprimant les exactions des fonctionnaires[70] sont aussi répétitives que peu efficaces et témoignent de l'incapacité du pouvoir à se débarrasser des tares de ses agents[71]. Cette incapacité se retrouve tout autant pour ce qui concerne les laocrites.

Trois documents prouvent que l'amnistie de 118 par laquelle Ptolémée VIII réorganisait la répartition des cas entre chrématistes et laocrites fut, pour le moins, mal appliquée. Le *P. Tebt.* III 707 contient une plainte de créanciers

---

68. Le système des prélèvements et des versements de subsides par le roi facilite l'évolution. *P. Gen*. 135, caution pour ΕΠΙΣΤΑΤΕΙΑ ΤΩΝ ΙΕΡΩΝ (milieu du IIe s. av. J.-C. ? nome héracléopolite). En Égypte ptolémaïque, le clergé des temples était organisé selon un système hiérarchique, avec à sa tête un ἐπιστατης τῶν ἱερῶν, puis des ἀρχιερεῖς, et enfin des ἱερεῖς. Nous savons que, sous les Ptolémées comme à la période romaine, les temples payaient une taxe appelée ἐπιστατικὸν ἱερέων. La nature de cette taxe reste encore bien peu claire (cf. *P. Tebt*. 1 5, 62 [118 av. J.-C.]). En général, les fonctions se suivent selon l'ordre hiérarchique descendant. *Cf.* 133. L'ἐπιστατεία τῶν ἱερῶν nous est déjà attesté au IIe s. av. J.-C. : *cf.* par exemple *P. Ryl*. IV 572, 44 et *UPZ* 1 50, 11). Le clergé versait des taxes de diverses sortes au pouvoir central, et il se pourrait que l'ἐπιστάτης ait dû répondre du versement de ces taxes par une caution. Par ailleurs, l'ἐπιστάτης τῶν ἱερῶν versait à diverses personnes des allocations d'entretien, comme le montre le cas bien connu des jumeaux du Serapeum (*cf. UPZ* 1 50). La position du clergé était toutefois ambiguë, puisque les prêtres touchaient en retour de l'État une subvention appelée σύνταξις, laquelle réduisait le clergé à une dépendance financière favorable au roi (*cf.* Walter Otto, *Priester und Tempel im hellenistischen Ägypten : ein Beitrag zur Kulturgeschichte des Hellenismus. I*, Leipzig, Teubner, 1905, p. 366-384. Par exemple, dans *UPZ* II 198). D. Agut-Labordère et G. Gorre, « De l'autonomie à l'intégration », p. 44-45 : « le personnel contrôlant les finances des temples est lui-même issu du clergé (plus généralement, l'existence même de la syntaxis est analysée comme un signe de la soumission des temples à la Couronne – Joe G. Manning, *Land and Power in Ptolemaic Egypt. The Structure of Land Tenure*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 237, et J. G. Manning, *The Last Pharaohs. Egypt under the Ptolemies 305-30 BC*, Princeton, Princeton University Press, 2009, p. 128). Mais Achomarrès est aussi un membre de l'administration royale chargé de surveiller les temples dont les supérieurs ne sont pas des prêtres. Ces hommes qui portent le titre de *prostatès* ("agent du roi") sont les représentants du pouvoir royal – Françoise de Cenival, *Les Associations religieuses en Égypte, d'après les documents démotiques*, Le Caire, Publications de l'IFAO, 1972, p. 166). Ainsi, prennent-ils directement leurs ordres auprès de l'administration royale des finances. En tant que tels, ils sont supérieurs au personnel du temple exerçant la fonction de *lésônis*, *épistate* ou *économe* (Achomarrès cumule ces trois fonctions). Cette hiérarchie se retrouve, notamment, dans le décret de Canope. »
69. *C. Ord. Ptol.* 34, col. 1, l. 10-18 (cf. *C. Ord. Ptol*. 53, l. 10-13) ; *C. Ord. Ptol*. 53, l. 221-247 ; *C. Ord. Ptol*. 74.
70. *P. Tebt.* III, l. 786, l. 13-19 ; *C. Ord. Ptol.* 31 ; 34, col. II ; 53, l. 138-146, 85-92, 210-211, 221-247, 255-264 ; 74.
71. *C. Ord. Ptol.* 75-76 datée de 41 ; *P. Bingen* 45 datée de 33.

parce que des *basilikoi georgoi*[72] qui avaient des dettes privées ont été traduits devant des tribunaux inappropriés : ils ont cessé le travail car, « au lieu de les déférer aux juges compétents, on les a traduits, pour dettes privées, devant d'autres tribunaux, au mépris des édits promulgués en leur faveur[73] ». Or ce cas se situe environ quatre mois après la promulgation de l'amnistie royale. Dans l'amnistie royale de 118[74], il est précisé que les paysans royaux échappent aux juridictions des laocrites et des chrématistes. Nous ne savons devant quelle juridiction les paysans royaux devaient se présenter exclusivement, sans doute la justice du roi[75]. Mais ce que l'on constate, c'est que la répartition des cas entre les juridictions bien distinctes n'a toujours pas été corrigée.

Un deuxième document[76], daté de 110, montre que le créancier engage toujours sa personne en cas de manquement à ses devoirs de remboursement (ligne 27). Cette disposition avait été interdite par l'amnistie royale, notamment pour les paysans royaux[77].

Un troisième document contient le cas d'un jugement rendu par les chrématistes. L'affaire est relativement simple et commune[78]. Thauès/Asklépias a épousé Psintaès en 87. Le père de Thauès, Chonouphis, l'a parée d'une belle dot de cinq cents drachmes. Comme d'usage, un contrat en démotique a été rédigé pour définir les droits et les devoirs mutuels des époux et pour préciser le montant et la nature de la dot, qui doit rester propriété de l'épouse en cas de rupture du mariage, notamment si un divorce intervient. C'est le cas en 83 lorsque Chonouphis estime que Psintaès ne respecte pas ses engagements vis-à-vis de son épouse. Chonouphis porte l'affaire devant le tribunal des chrématistes, qui siège sans doute dans un temple. Le 4 février 83, dix jours après le jugement, les chrématistes ordonnent au *praktor xénikôn* de faire appliquer la sentence.

Ce papyrus apporte la preuve que le tribunal des laocrites n'est plus saisi pour une affaire que l'amnistie de 118 lui réservait. Les chrématistes ont sans doute rendu la sentence en étant éclairés par les agoranomes rédacteurs des contrats en démotique et se sont appuyés sur les traditions égyptiennes qui

72. « paysans royaux » ou « paysans qui travaillent la terre royale ».
73. Lignes 8-9 ; traduction dans B. Anagnostou-Canas, « Législation royale et dépendance rurale », p. 233.
74. *C. Ord. Ptol.* 53, l. 210-211.
75. B. Anagnostou-Canas, « Législation royale et dépendance rurale », p. 227-238 : « Dans ce même train de lois, Ptolémée VIII a profité d'une ordonnance qui réorganisait la procédure en matière de litiges relatifs à des contrats pour soustraire les paysans royaux aux juridictions ordinaires et, à l'instar des autres favoris du fisc, de les soumettre à un régime judicaire spécial (*C. Ord. Ptol.* 53, l. 210-211). L'ordonnance suivante interdisait l'exécution sur la personne du cultivateur royal lorsqu'il s'agissait d'une dette privée : elle stipulait aussi que, quelle que fût la dette seraient exclus de la vente une maison avec les instruments aratoires et le bétail agricole (*C. Ord. Ptol.* 53, l. 221-246 ; *C. Ord. Ptol.* 34, col. II datée de 163 ou de 186). »
76. *P. Rein.* 14 = *M. Chrest.* 132.
77. *C. Ord. Ptol.* 53, l. 221-230.
78. *UPZ* 118, 25 janvier 83 ; D. J. Thompson, *Memphis under the Ptolemies*, p.188

avaient été traduites en grec. Étant donné l'interpénétration des sphères cléricale et royale, certains chrématistes possédaient sans nul doute la double culture grecque et égyptienne. Jugé par des cours culturellement mixtes, selon le droit égyptien ou selon la sentence la plus équitable, Chonouphis s'est tourné vers les chrématistes pour un jugement que les laocrites n'auraient pas renié.

À l'aune de ce document, la disparition des laocrites est quasiment actée. La dernière attestation date de 85/84 et les laocrites semblent avoir disparu au milieu du Ier siècle av. J.-C.[79]. Cette disparition, non programmée, serait due à une lente évolution du système judiciaire lagide et du système administratif. Dans la documentation, de plus en plus de stratèges et d'autres fonctionnaires royaux sont également prêtres[80]. La justice des temples est donc hellénisée à la fin de la période hellénistique[81].

Pourtant l'influence des prêtres ne disparut pas entièrement. Mais désormais, il s'agit de relations personnelles entre le roi et le grand prêtre de Ptah, à l'instar de Psenptais III et Ptolémée XII Aulète[82]. En Haute-Égypte, les temples sont contrôlés par des militaires qui cumulent dans leur ressort territorial les responsabilités civiles et religieuses. La proximité avec le souverain est alors exprimée en termes convenus et traditionnels, ce qui laisse supposer une émancipation de ces stratèges. D'ailleurs, Cléopâtre VII mena une politique de reprise en mains de la Haute-Égypte[83].

La politique de Cléopâtre annonce celle menée peu de temps après par les Romains, c'est-à-dire une véritable coupure entre le clergé et le pouvoir souverain, et l'unification du système judiciaire à laquelle tendait la réforme romaine. Nous ne savons pas si la justice dans les temples, très affaiblie, a subsisté. Il est plausible que les tribunaux aient assimilé les coutumiers égyptiens alors que les tribunaux des temples, les laocrites, n'existaient plus. L'existence d'une copie écrite en grec du code d'Hermoupolis au IIe siècle de notre ère montre son utilisation jusqu'à l'époque antonine au moins.

Ainsi donc Ptolémée VIII a échoué à sauver la justice égyptienne qui était rendue dans les temples. La disparition des laocrites est due à l'évolution de l'appareil d'État lagide. Les agents royaux ont pénétré de plus en plus dans les temples, au point que les carrières administratives l'emportèrent sur les carrières cléricales par leur prestige et leurs avantages matériels.

---

79. Après 118 un seul document, en démotique, mentionne encore les laocrites ; il est daté de 96 avant J.-C. ; *cf.* Geneviève Husson et D. Valbelle, *L'État et les institutions en Égypte, des premiers pharaons aux empereurs romains*, Paris, Armand Colin (Histoire ancienne), p. 278.
80. G. Gorre, « Les relations du clergé égyptien et des Lagides », p. 38 : « L'hellénisation, indispensable pour faire carrière comme fonctionnaire, est un meilleur moyen de promotion que le sacerdoce. »
81. Le *Gnomon* de l'*Idios Logos* (*BGU* 1210) montre parfaitement la soumission du clergé égyptien à l'autorité romaine.
82. G. Gorre, « Les relations du clergé égyptien et des Lagides », p. 40.
83. G. Gorre, « Les relations du clergé égyptien et des Lagides », p. 40.

Ce renforcement de l'administration royale est le résultat de la confusion des personnels civils et religieux et de la mainmise des Ptolémées sur la hiérarchie des clergés. L'administration royale sert désormais davantage la couronne que la personne du roi.

Annexe

***C. Ord. Ptol.* 62-63** : Deux lettres de Ptolémée Alexandre Ier et Bérénice III touchant la concession au grand-embaumeur du Sérapéum de Memphis, Pétésis, d'un droit d'inviolabilité : circulaire à tous les fonctionnaires du nome Memphite et ordre d'exécution au stratège du même nome, Apollodore. 15 octobre 99. « Le roi Ptolémée surnommé Alexandre, et la reine Bérénice, sa sœur, au stratège du nome Memphite au commandant de garnison, à l'épistate des gardes et au policier en chef, à l'intendant des revenus et au basilicogrammate, aux épistates des temples et aux grands prêtres, ainsi qu'aux autre fonctionnaires de l'administration royale, salut. / Ci-joint une copie de la requête que nous a remise Pétésis, et dans laquelle il déclare être continuellement importuné par certaines personnes. / Qu'il soit donc, sur chaque point, comme il le demande. / Portez-vous bien. An 16, 29 Dios 29 Thôth. ».

***C. Ord. Ptol.* 64** : Ordonnance de Ptolémée Alexandre Ier accordant le droit d'asile au temple d'Horus à Athribis. 25 mars 96. « Le roi Ptolémée, qui est aussi Alexandre. / Attendu que Ptolémaios, notre « parent » et dioecète, nous a rapporté qu'à tous les temples d'Égypte nos ancêtres déjà ont accordé des privilèges considérables, que quelques-uns des plus notables sont même devenus des lieux d'asile, alors que le temple d'Harkentechthai à Athribis, temple de première classe et remarquable, l'un des plus anciens et des plus célèbres, a obtenu les autres honneurs, mais le cède en ce qu'il n'est pas un lieu d'asile. / Nous avons décrété d'accorder aussi à ce temple, dans les limites mêmes de son enceinte, le droit d'asile, comme c'est le cas à Memphis et à Bousiris, ainsi que pour d'autres parmi les autres temples. / Qu'il en soit donc ainsi. ».

***C. Ord. Ptol.* 65** : *prostagma* de Ptolémée Alexandre Ier accordant au temple de Héron à Magdôla le droit d'asile et le titre d'immunité sollicités en sa faveur. 2 décembre 95. « À Lysanias. Ne permettre à personne de pénétrer de force dans le temple. An 20, 18 Hathyr. ».

***C. Ord. Ptol.* 66** : *prostagma* de Ptolémée Alexandre Ier accordant le droit d'asile au temple d'Isis Sachypsis à Théadelphie le droit d'asile sollicité par ses prêtres. 19 février 93.

***C. Ord. Ptol.* 67** : ordre d'exécution de Ptolémée Aulète à un certain Théon visant à faire notifier aux intéressés l'octroi d'une exemption d'impôts et du droit d'asile au profit du temple d'Isis à Ptolémaïs. 14 mars 75. Temple construit par l'épistratège Callimachos.

***C. Ord. Ptol.* 68** : *prostagma* de Ptolémée Aulète et Cléopâtre Tryphainè accordant aux temples d'Isis Éséremphis et d'Héraclès à Théadelphie le droit d'asile et le titre d'immunité sollicités en leur faveur. 29 juillet 70.

***C. Ord. Ptol.* 69** : *prostagma* de Ptolémée Aulète et Cléopâtre Tryphainè accordant au temple des dieux crocodiles à Évhémérie le droit d'asile sollicité en sa faveur. 5 mai 69.

***C. Ord. Ptol.* 70** : *prostagma* de Ptolémée Aulète accordant au temple d'Amon à Évhémérie le droit d'asile sollicité en sa faveur. 69/68.

***C. Ord. Ptol.* 72** : *prostagma* de Bérénice IV accordant au temple du dieu crocodile Pnéphérôs à Théadelphie le droit d'asile sollicité par ses prêtres. 22 octobre 57.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 45-63. Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Julien Maquet

La juridiction des communautés monastiques et canoniales dans le diocèse de Liège (XIe-XIIe siècles) : composition et compétence*

Il fallut attendre les réformes de Louis Ier le Pieux pour que la distinction entre moines et chanoines fût clairement établie[1]. Néanmoins, il s'agissait, dans les deux cas, de communautés de clercs qui devaient pouvoir gérer leur communauté et régler les éventuelles difficultés internes à celle-ci. C'était là le rôle initial du « chapitre[2] ». Mais ces communautés étaient également pourvues de biens-fonds, plus ou moins importants, sur lesquels s'exercèrent des droits d'origine publique parfois très étendus, tel le privilège de l'immunité, voire le *comitatus*. Ces églises dominaient aussi un certain nombre d'individus. Ces questions devaient pouvoir être débattues et tranchées par les communautés concernées.

C'est l'objet de ce propos qui se concentre sur la juridiction des communautés monastiques et canoniales dans le diocèse de Liège aux XIe et XIIe siècles, sur base de données issues de sources diplomatiques et narratives[3]. Pour mémoire,

---

* La présente contribution est essentiellement le produit des recherches menées dans la cadre de ma thèse de doctorat : Julien Maquet, *« Faire justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIIIe-XIIe siècles). Essai de droit judiciaire reconstitué*, Genève, Droz (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège, 290), 2008. Une version actualisée de ces recherches a fait l'objet de deux communications au Centre européen de recherche sur les communautés, congrégations et ordres religieux (CERCOR) à l'Université Jean-Monnet de Saint-Étienne le 24 mai 2018 et le 16 juin 2020, à la cordiale invitation de Sébastien Fray. Je le remercie chaleureusement de l'intérêt qu'il porte à mes travaux.

1. Voir, entre autres, Michèle Gaillard, *D'une réforme à l'autre (816-934) : les communautés religieuses en Lorraine à l'époque carolingienne*, Paris, Publications de la Sorbonne (Histoire ancienne et médiévale, 82), 2006.
2. Jacques Dubois, « Le rôle du chapitre dans le gouvernement du monastère », dans *Sous la règle de saint Benoît. Structures monastiques et sociétés en France du Moyen Âge à l'époque moderne. Abbaye bénédictine Sainte-Marie de Paris, 23-25 octobre 1980*, Genève, Droz (Hautes études médiévales et modernes, 47), 1982, p. 21-37 ; Olivier Guillot, « Les origines de la France (de la fin du Ve siècle à la fin du Xe siècle) », dans *Pouvoirs et institutions de la France médiévale. Tome I. Des origines à l'époque féodale*, dir. O. Guillot, Albert Rigaudière et Yves Sassier, 2e éd., Paris, Armand Colin (Collection U. Histoire médiévale, 258), 1995, p. 126-127.
3. Pour alléger l'apparat critique et sauf exceptions, seules sont référencées les éditions critiques des actes diplomatiques de l'espace belge avant 1250 disponibles en ligne ; elles sont accessibles en inscrivant le chiffre d'identification dans l'onglet « DiBe ID » apparaissant

à côté d'importantes communautés monastiques (Stavelot-Malmedy, Saint-Hubert en Ardenne, Gembloux, Saint-Trond, Waulsort, Saint-Laurent et Saint-Jacques[4] à Liège, etc.), le diocèse de Liège a également été une terre où, aux xe et xie siècles, la fondation de chapitres de chanoines a été particulièrement importante[5]. Ainsi, à la fin du xiie siècle, le diocèse comptait une cinquantaine de chapitres séculiers, dont deux chapitres de chanoinesses séculières[6] : Nivelles[7] et Munsterbilzen[8] dans l'actuel Limbourg belge. Dans la ville de Liège même, outre le chapitre cathédral de Sainte-Marie et Saint-Lambert – cathédrale détruite à partir de 1794 – qui comptait 60 chanoines, étaient également installées sept autres collégiales, de chacune 30 chanoines dès le milieu du xie siècle au plus tard : Saint-Pierre – la seule détruite, en 1811 –, Saint-Martin – actuellement basilique mineure en tant que lieu originel de la Fête-Dieu –, Saint-Paul – actuelle cathédrale –, Sainte-Croix, Saint-Denis, Saint-Jean et Saint-Barthélemy[9]. Le plan de l'exposé sera le suivant. Après s'être attelé à l'étude de la composition de ces instances que j'ai qualifiées de « capitulaires[10] », nous nous pencherons ensuite sur la question de la compétence de celles-ci.

---

sur le site *Diplomata Belgica : les sources diplomatiques des Pays-Bas méridionaux au Moyen Âge*, éd. Thérèse de Hemptinne *et al.*, Bruxelles, Commission royale d'histoire, depuis 2015, http://www.diplomata-belgica.be.

4. Sur toutes ces abbayes, voir, entre autres, *Monasticon belge*, t. i-v, Maredsous, Centre national de recherches d'histoire religieuse, 1890-1975. Pour un panorama synthétique des abbayes du diocèse de Liège, voir Jean-Louis Kupper, *Liège et l'Église impériale. xie-xiie siècles*, Paris, Les Belles Lettres (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège, 228), 1981, p. 352-372.
5. Sur le mouvement canonial dans le diocèse de Liège, voir J.-L. Kupper, *Liège et l'Église impériale*, p. 353-359 ; J.-L. Kupper, *Notger de Liège (972-1008)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2016, p. 80-84.
6. La liste des chapitres canoniaux a été établie par Édouard de Moreau, *Histoire de l'Église en Belgique. Tome complémentaire I. Circonscriptions ecclésiastiques, chapitres, abbayes, couvents avant 1559*, Bruxelles, L'Édition universelle s. a., 1948, p. 465-516 ; Richard Forgeur, « Chapitres de chanoines dans l'ancien diocèse de Liège », dans *Trésors d'art religieux au pays de Visé et saint Hadelin*, dir. Marie-Guy Boutier et Paul Bruyère, Visé, Imprimeries Wagelmans s.a., 1988, p. 215-221 (avec carte et tableaux).
7. Jean-Jacques Hoebanx, « Abbaye de Nivelles », *Monasticon belge*, t. iv, *Province de Brabant*, vol. 1, Liège, 1964, p. 269-301.
8. René Vanheusden, « Abbaye de Munsterbilzen », *Monasticon belge*, t. vi, *Province de Limbourg*, Liège, 1976, p. 103-129.
9. Sur le chapitre cathédral de Liège, voir Alexis Wilkin, *La gestion des avoirs de la cathédrale Saint-Lambert à Liège. Contribution à l'histoire économique et institutionnelle du pays mosan*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2008 ; A. Wilkin, « Chapitre cathédral de Saint-Lambert », dans *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, dir. Sébastien Dubois, Bruno Demoulin et J.-L. Kupper, t. i, Liège, Archives générales du Royaume, 2012, p. 184-221. Sur les collégiales de Liège, voir J.-L. Kupper, *Notger de Liège*, p. 65-80.
10. Ces juridictions peuvent être qualifiées comme telles, car c'est l'assemblée générale – ou chapitre – des membres de ces communautés religieuses, tant régulières que séculières, qui était responsable de l'administration de leur maison ; le lieu habituel de leurs réunions portait le nom de chapitre, dans le sens de salle capitulaire : *in (pleno) capitulo* / *capitolio*. Voir, par exemple, n. 16, 67 et 103.

Composition

Présidence

La présidence de la juridiction capitulaire était habituellement assurée par le supérieur de la communauté, l'abbé ou le prieur pour les établissements réguliers (*Nulli advocato, nulli hominum, nisi soli abbati judicio parium suorum respondeant*[11]). Pour les chapitres séculiers, il s'agissait du prévôt – qui, pour mémoire, pouvait aussi porter parfois le titre d'abbé[12] – (… *de negligentia census soli preposito in capitolio responderet*[13]), voire l'abbesse – c'est son titre – pour les chapitres de chanoinesses, comme pour le chapitre de Munsterbilzen, dans le Limbourg belge (… *sed tantum abbatisse astare et coram ea iudicari habeat*[14]), ou du célèbre chapitre de Nivelles en Brabant (… *in presentia domine abbatisse, nostro capitulo iudice*[15]). Il arrivait aussi que cette mission incombât, en l'absence du supérieur, à un autre dignitaire religieux, lequel devait préalablement avoir été dûment mandaté, souvent le doyen dans les chapitres canoniaux (… *in capitolio Aquisgrani* [Sainte-Marie d'Aix-la-Chapelle] *per manum prepositi ac per manum decani*[16]) ou le prieur dans les abbayes[17].

— Remarques

Les *servientes* des chanoines de la cathédrale de Liège étaient, selon le privilège royal de décembre 1107, jugés par leurs pairs placés sous la présidence du chanoine dont ils dépendaient. Cette situation particulière

11. Abbaye de Saint-Trond : DiBe ID 332 (1060).
12. C'était le cas du prévôt des chapitres Sainte-Marie à Huy, Sainte-Marie à Dinant, Saint-Georges et Sainte-Ode à Amay ou Saint-Théodard à Thuin. J. Maquet, *« Faire justice »*, p. 111-112. Sur la question des « abbayes séculières », établissements anciens, soustraits à l'application stricte de la règle monastique et dont l'organisation s'apparente à celle de chapitres canoniaux, voir J.-L. Kupper, *Liège et l'Église impériale*, p. 237-238 et 317-318 ; Alain Dierkens, *Abbayes et chapitres entre Sambre et Meuse (VII^e^-XI^e^ s.). Contribution à l'histoire religieuse des campagnes du haut Moyen Âge*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1985, p. 330-331 ; R. Forgeur, « Les abbayes séculières épiscopales au diocèse de Liège », *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 98, 1986, p. 163-192.
13. Université de Liège, Séminaire d'histoire du Moyen Âge, *Actes des évêques de Liège avant 1200* ; J.-L. Kupper, *Les actes des évêques de Liège*, Bruxelles, Commission royale d'histoire, sous presse.
14. Chapitre de Munsterbilzen : DiBe ID 6342 (1158).
15. Chapitre de Nivelles : Archives de l'État à Mons, *Fonds des cartulaires*, n° 1, Cartulaire de l'abbaye d'Aulne, fol. 172 v°-173 r° ; Alain Marchandisse et Christophe Masson, *Cartulaire d'Aulne*, Bruxelles, Commission royale d'histoire, à paraître (1155 ; DiBe ID 12354, avec analyse seule).
16. DiBe ID 5384 (1134, avec la date erronée de 1034).
17. … *et cum aliquis eorum obierit, heres defuncti terram suam de manu prioris* [prieur de l'abbaye bénédictine Saint-Laurent à Liège] *monasterii requirere debedit quia terra est de jure et consuetudine capituli*, DiBe ID 3282 (1147).

au chapitre cathédral de Liège est certainement due au fait que le diplôme de 1107 est, en réalité, le résultat d'un compromis entre l'évêque et son chapitre. Mais le principe demeurait le même : un dignitaire canonial présidait la juridiction capitulaire, réunie, pour l'occasion, dans le réfectoire du chapitre[18].

Toujours concernant la présidence, un phénomène nouveau fit son apparition à partir de la seconde moitié du XII^e^ siècle, particulièrement lorsque la matière traitée concernait des tenures[19]. Dans un premier temps, semble-t-il, les services de *villici* – maires ou mayeurs – et d'échevins de plaids locaux étaient requis pour traiter de cette matière nouvelle que constituaient les tenures, dont certains individus ou certaines institutions étaient investis[20]. En effet, il s'agissait là d'une des compétences des juridictions échevinales, mais à l'égard des personnes vis-à-vis desquelles ces dernières disposaient d'une compétence personnelle[21]. Mais cette composition « hybride » semble avoir posé certaines difficultés au cours du XII^e^ siècle, peut-être parce que la condition sociale des investis desdites tenures pouvait être très variable et, surtout, parce que certains de ces investis avaient sûrement une condition sociale supérieure qui les faisait échapper à la compétence des juridictions échevinales[22]. Très vite, les investis se choisirent entre eux un président qui, tout en étant également un investi, portait le titre d'investi-mayeur, une espèce de *primus inter pares*. C'est peut-être cette évolution qui a constitué l'un des facteurs d'apparition des multiples cours foncières que connurent le bas Moyen Âge et l'Époque moderne[23].

Assesseurs

Ce point est capital, puisque, conformément à la procédure judiciaire de cette période, le président de la juridiction, en tant que détenteur du ban – ce pouvoir de commander, d'interdire et de punir –, introduisait l'instance, présidait les débats et mettait les jugements à exécution, mais il

18. … *si alicuius canonici serviens qui in convictu suo sit aliquid in civitate peccaverit, nullum forense iuditium sustinebit, nisi publicus mercator fuerit, sed in refectorio sancti Lantberti forensi potestati vel cuicumque reus fuerit, domini sui conductu cuius cliens est, iudicio parium suorum claustralium servientium satisfaciet.* […] *ante ipsius terre dominum iuditio parium suorum*, DiBe ID 1136 (1107). Voir J.-L. Kupper, « Le diplôme du roi Henri V en faveur de l'Église de Liège (23 XII 1107), dans *Le pouvoir et les libertés en Lotharingie médiévale. Actes des 8^es^ journées lotharingiennes, 28-29 octobre 1994, Centre universitaire de Luxembourg*, dir. Henri Trauffler, Luxembourg, Section historique de l'Institut grand-ducal (Publications, 114), 1998, p. 143-150 ; J. Maquet, *« Faire justice »*, p. 156-157 et p. 284-285. Voir aussi n. 48.
19. Sur les tenures à cens, voir *infra*.
20. Voir le point sur la compétence *ratione personae*.
21. Sur la compétence des juridictions locales en matière foncière, voir J. Maquet, *« Faire justice »*, p. 437-439.
22. Sur la diversité des classes juridiques et sociales auxquelles appartenaient les investis, voir J. Maquet, *« Faire justice »*, p. 275-277. Sur le statut juridique et social des *villici* (mayeurs/maires) et des échevins, *ibid*., p. 381-389.
23. Pour un aperçu des cours foncières de la principauté de Liège, voir Pascal Carré, « Cours des tenants et cours des jurés », dans *Les institutions publiques*, t. I , p. 1228-1236.

ne jugeait pas au sens strict du terme, c'est-à-dire qu'il ne tranchait pas le litige ; ce rôle était dévolu aux assesseurs[24] ! De ce point de vue, à l'instar du synode épiscopal et des *curiae* des grands aristocrates[25], les instances capitulaires apparaissaient comme des juridictions à géométrie variable en fonction des personnes en cause, des matières traitées, mais aussi du type de décision à prendre. Si, dans différents cas, les membres de la communauté religieuse pouvaient juger seuls, à l'exclusion de tout autre intervenant, dans d'autres cas, des assesseurs, tant laïques qu'ecclésiastiques, étaient habilités à participer directement, et sans intervention des membres de la communauté, à la décision judiciaire.

Tout d'abord, la participation des clercs, les *fratres*, était essentiellement et exclusivement requise lorsqu'il s'agissait de prendre des décisions qui engageaient explicitement la communauté dans son ensemble, quelle que fût la nature de ces décisions (*cum consensu / assensu fratrum*). Cela est vrai pour les monastères et pour les chapitres canoniaux[26]. Cependant, s'il s'agissait là avant tout d'une compétence de type administratif, ce n'était pas toujours le cas. Ces décisions pouvaient aussi avoir une dimension judiciaire. Ainsi, lorsqu'un obédiencier du chapitre Saint-Martin de Liège entra en conflit avec ses tenanciers de manses, le litige fut porté *ad audientiam capituli nostri*[27]. Si un dossier où les droits du chapitre risquaient d'être malmenés, la juridiction n'hésitait pas à utiliser une sorte de droit d'évocation, au sens juridique du terme, en amenant à elle le litige. De même, lorsque certains établissements conventuels étaient responsables d'autres ecclésiastiques, ils étaient en mesure de sanctionner leurs manquements éventuels, comme ce fut le cas, par exemple, de l'abbaye de Florennes, vis-à-vis des quatre chanoines de son petit chapitre de Saint-Gengulphe, où les excès de ceux-ci étaient *in capitulo monachorum coram abbate regulariter examinentur*[28]. C'était encore

24. Sur la procédure de jugement en deux étapes, le jugement probatoire, chargé de déterminer le thème de la preuve, puis le jugement définitif, chargé de statuer sur la demande ou sur la culpabilité de l'accusé en tirant les conséquences des moyens de preuve administrés par la partie concernée, tous deux de la compétence exclusive des assesseurs, voir, pour les aspects « normatifs », François-Louis Ganshof, « Charlemagne et l'administration de la justice dans la monarchie franque », dans *Karl der Große. Lebenswerk und Nachleben*, t. I : *Persönlichkeit und Geschichte*, éd. Helmut Beumann, Dusseldorf, Verlag L. Schwann, 1965, p. 409-417 et, pour l'application concrète dans le diocèse de Liège, voir J. Maquet, *« Faire justice »*, *passim*.
25. Sur le synode épiscopal et sur les *curiae* aristocratiques du diocèse de Liège, voir J. Maquet, *« Faire justice »*, p. 81-219 et p. 318-349.
26. Exemples : Archives de l'État à Liège, *Collégiale Saint-Martin*, reg. n° 17 bis, n° 51, p. 46-47 (1101 ; DiBe ID 12544, avec analyse seule) ; abbaye de Stavelot : DiBe ID 1415 (1104) ou DiBe ID 1453 (1126).
27. DiBe ID 4383 (1155).
28. DiBe ID 1999 (1192). Sur l'autorité des abbayes sur certains chapitres séculiers, voir Daniel Misonne, « Chapitres séculiers dépendant d'abbayes bénédictines au Moyen Âge dans l'ancien diocèse de Liège », dans *La vita comune del clero nei secoli XI e XII. Atti della Settimana di studio, Mendola, settembre 1959*, t. I : *Relazioni e Questionario*, Milan, Vita e pensiero, 1962, p. 412-433 ; A. Dierkens, *Abbayes et chapitres*, p. 260-279.

le cas du chapitre cathédral de Liège à l'égard des chanoines des autres collégiales de la cité, lesquels étaient soumis à la *correctio maioris ecclesie*[29]. Ceci dit, lorsque les moines ou les chanoines ne participaient pas directement à la décision judiciaire dans les cas jugés par les autres assesseurs – nous allons y venir –, leur présence était néanmoins requise et ils agissaient, en amont, par voie d'avis (… *concilio fratrum atque fidelium nostrorum*[30]) et, en aval, en participant à la confirmation de l'ensemble des mesures arrêtées (… *interposito nostro et omnium fratrum nostrorum*[31]).

À côté des membres des communautés conventuelles apparaissaient donc d'autres assesseurs fréquemment qualifiés de *(com)pares*. Or, l'une des difficultés de ce terme est sa polysémie, d'autant plus qu'il n'est pas spécifique aux juridictions capitulaires, puisqu'il apparaît également pour désigner certains assesseurs du synode épiscopal[32]. Néanmoins, dans le cas de la juridiction capitulaire, il revêtait une triple acception : il désignait 1) les tributaires d'église, qualifiés aussi à partir du XIIIe siècle de sainteurs, 2) ceux qui, selon la terminologie médiévale, avaient été investis (*investiti*) de biens-fonds appartenant à la communauté religieuse et 3) les ministériaux (*ministeriales*).

Les tributaires d'église, tout d'abord, par le chevage qu'ils versaient à leur église, dépendaient directement de cette dernière ou, plutôt, de son saint patron, puisque celui-ci était reconnu comme le véritable propriétaire de tous les biens de l'église concernée. À ce titre, les tributaires d'église échappaient entièrement – ou très largement en tout cas – à une autorité autre que celle de leur protecteur[33] ; ils n'étaient justiciables que de la juridiction de leurs pairs, présidée par le supérieur de l'établissement auquel ils étaient attachés (*Nulli advocato, nulli hominum, nisi soli abbati judicio parium suorum respondeant*[34]). Nous reviendrons sur la question des tributaires d'église.

Dans le second cas, les pairs renvoyaient à ceux qui *de capitolio investiti sunt*[35] ou encore aux *terrarii* […] *qui secundum vulgarem editionem vestiti dicuntur*[36]. Les investis étaient les personnes – ou les institutions – qui avaient reçu d'une abbaye ou d'un chapitre la jouissance de biens-fonds

29. DiBe ID 5506 (*ca* 1140). Sur le clergé des chapitres secondaires de la ville de Liège, voir A. Wilkin, « Assemblée du clergé secondaire », dans *Les institutions publiques*, t. I, p. 291-303 (avec bibliogr.).
30. Abbaye de Saint-Trond : DiBe ID 1456 (1129).
31. Abbaye de Stavelot : DiBe ID 1490 (1138).
32. Sur les pairs judiciaires, voir J. Maquet, « Le "jugement des pairs" dans le diocèse de Liège aux XIe et XIIe siècles. Quelle est la portée exacte de cette locution ? », dans *Actes des VIIe Congrès de l'Association des Cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique et LIVe Congrès de la Fédération des Cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique* […] *Louvain-la-Neuve, 26-28 août 2004*, Ottignies/Louvain-la-Neuve, Éditions Safran, 2007, p. 882-886.
33. Sur les tributaires d'église – ou sainteurs –, voir J. Maquet, « *Faire justice* », p. 281-284 et p. 422-423 ; J. Maquet, « Tributaires d'église (sainteurs) », *Les institutions publiques*, t. I, p. 232-235 (avec bibliogr.).
34. Abbaye de Saint-Trond : DiBe ID 322 (1060).
35. Chapitre Sainte-Marie d'Aix-la-Chapelle : DiBe ID 5384 (1134, avec la date erronée de 1034).
36. Abbaye d'Hélécine : DiBe ID 4090 (1153).

ou de revenus contre le versement d'un cens ; l'accomplissement de cette obligation les mettait à l'abri de toute autre autorité (… *cum prescriptum censum persolverint liberi ab omni placito et servitio sint*[37]). Néanmoins, s'ils ne s'acquittaient pas à terme échu des montants dus en argent et/ou en nature, ils étaient justiciables de la juridiction de leurs pairs, placée sous la présidence du supérieur de la communauté à laquelle les biens appartenaient (… *Quod si, ad tempus constitutum solvere neglexerimus, jussu praepositi in capitolium veniemus, ibique, non alibi, judicio illorum qui pares nostri fuerunt justitiam faciemus, aliter ab omni placito liberi erimus*[38]). En l'occurrence, la qualité de pair n'était pas liée à la condition juridique des individus concernés, mais à une caractéristique économique qu'ils partageaient ensemble : ils étaient tous en possession de biens fonciers ou de revenus appartenant à une même institution religieuse. Il importait peu qu'ils fussent clercs ou laïcs, libres ou non, pour autant, semble-t-il, qu'ils ne relevassent pas de la compétence personnelle des juridictions locales[39]. Ainsi, un investi pouvait être un abbé, agissant au nom de son abbaye[40], un chanoine[41], un autre clerc – comme un prêtre de paroisse[42] –, un homme libre[43], un ministérial[44] ou un tributaire d'église[45].

La dernière acception du terme pluriel *pares* comme assesseurs judiciaires pouvait désigner les *ministeriales*. Si beaucoup d'établissements conventuels disposaient essentiellement d'une ministérialité domaniale (mayeurs, échevins, forestiers, tonloyers ou autres agents domaniaux), il en était d'autres qui, à l'instar des grands princes laïques et ecclésiastiques, possédaient aussi une ministérialité militaire, ceci étant surtout vrai pour les grandes abbayes régulières, comme, par exemple, la *familia* de l'abbaye de Stavelot étudiée par Nicolas Schroeder dans le cadre de sa thèse de doctorat[46]. Mais,

37. Abbaye de Stavelot : DiBe ID 1423 (1107).
38. Archives de l'État à Liège, *Collégiale Saint-Martin*, reg. n° 17bis, n° 51, p. 46-47 (1101 ; DiBe ID 12544, avec analyse seule).
39. Sur la compétence personnelle des juridictions locales, voir J. Maquet, « *Faire justice* », p. 416-430.
40. Exemple : *Si vero requisitione vel censu solvendo negligens* [abbaye d'Hélécine] *fuerit, iuditium terrariorum nostrorum qui secundum vulgarem editionem vestiti dicuntur subibit*, DiBe ID 4090 (1153)
41. Exemple : *Si vero de utroque et de censu et emendatione supersedentes, cuncti* [chanoines de Saint-Denis à Liège] *venerint ad justiciam, judicio parium coram abbate facient justiciam*, DiBe ID 1415 (1104)
42. *Signum* […] *Antonii decani* [doyen de chrétienté], […] *Wedrici sacerdotis* […] *investitorum nostrorum*, DiBe ID 2497 (1160/1162).
43. Un *vir nobilis* et son épouse avaient donné à l'abbaye Saint-Laurent de Liège un alleu qu'ils avaient repris contre un cens annuel de quinze sous, DiBe ID 3282 (1147).
44. Des membres de la ministérialité épiscopale (voir n. 13), mais aussi domaniale : … *de investitis capituli laicis :* […] *Theodericus villicus*, DiBe ID 1162 (1178).
45. Abbaye Saint-Jacques à Liège : DiBe ID 3271 (1106/1107).
46. Nicolas Schroeder, *Les hommes et la terre de saint Remacle. Histoire sociale et économique de l'abbaye de Stavelot-Malmedy, VII^e^-XIV^e^ siècle*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles (Histoire), 2015, surtout p. 147-185.

quand c'était le cas, les membres de l'une et l'autre de ces catégories sociales relevaient exclusivement de la juridiction capitulaire, également composée de leurs pairs et présidée par le supérieur de l'institution dont ils dépendaient[47] (*Villicus et omnes officiales, ministri de villa eius liberi erunt vel domini sui conductu in refectorio sancti Lantberti satisfacient*[48]). Cette autorité judiciaire sur les *ministeriales* était encore renforcée par le fait que ceux-ci entretenaient fréquemment avec leurs établissements conventuels des liens de nature vassalique, comme c'était aussi le cas de certains tributaires d'église (… *servos ecclesie beneficium tenentes de manu liberali*[49]). À ce titre, ces individus, en tant que vassaux – les *fideles* –, étaient tenus à l'obligation de *consilium* et d'*auxilium*, y compris en matière judiciaire[50].

Compétence

Compétence *ratione loci*

D'après un diplôme royal de 1107, les avoués de l'abbaye de Florennes n'exerçaient *aucune* autorité sur les *atria*, les *dotalia*, les *indominicata*, les *servientes* et les *ministri* de cet établissement, même dans les cas pour lesquels l'intervention de l'avoué était généralement prévue, c'est-à-dire même lorsque des infractions relevant du « grand ban » – homicides, coups et blessures, incendies, vols divers, etc.[51] – avaient été commises[52]. Ces dispositions sont en partie confirmées par le passage d'une charte de l'abbaye de Saint-Trond, qui rappelle que l'autorité des avoués ne s'appliquait pas aux églises et à leurs tributaires, dont la juridiction appartenait à l'abbaye (… *exceptis ecclesiis et servis ad eas pertinentibus et placitis suis et justiciis in abbatia*[53]). Par conséquent, ce sont les juridictions capitulaires qui exerçaient leur autorité de manière exclusive sur ces espaces (*atria*, *dotalia* et *indomminicata*) et sur ces personnes (*servientes* et *ministri*). Reprenons un à un ces cas d'espèces, en excluant les *dotalia*, ou biens affectés à l'usage des églises, dont il n'est guère possible d'en dire davantage, faute de sources[54].

47. Sur les *ministeriales* en tant qu'assesseurs de différentes juridictions, voir J. Maquet, *« Faire justice »*, p. 128-130, p. 135-137, p. 275-278 et p. 323-331. Sur les *ministeriales* en général, voir J. Maquet, « Ministériaux (*ministeriales*) », dans *Les institutions publiques*, t. I, p. 222-231.
48. C'est ce que spécifiait le privilège du roi Henri V pour le chapitre cathédral de Liège. DiBe ID 1136 (1107). Voir n. 18.
49. J.-L. Kupper, « La donation de la comtesse Ermengarde à l'Église de Liège (1078) », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 179, 2013, ann. I, p. 31 (1078 ; DiBe ID 4931).
50. Abbaye de Stavelot : … *cum judicio et consilio fidelium nostrorum paterer eos rectitudinem curtis diracinare*, DiBe ID 1392 (*ca* 1080/1091).
51. Sur le « grand ban » (*bannum magnum*), voir J. Maquet, *« Faire justice »*, p. 430-435.
52. DiBe ID 2518 (1107).
53. DiBe ID 7126 (1119/1138).
54. Jan Frederik Niermeyer, *Mediae latinitatis lexikon minus*, Leyde, E. J. Brill, 1976, p. 359.

Depuis les origines[55], l'*atrium* disposait d'une immunité particulière[56] ; il était libre *a pravorum incursu et violentia* et, sur son territoire, il était interdit que *nullus hominem capere, spoliare, verberare seu interficere aut furtum aut rapinam committere audeat*[57] ; celui qui enfreignait cette interdiction ne pouvait encourir, de la part de l'évêque diocésain ou de certains abbés[58], que des mesures ecclésiastiques – dont l'excommunication –, puisqu'aucune autorité séculière n'avait, en théorie, le droit de s'exercer sur cet espace en dehors de la seule juridiction capitulaire. Lieu d'asile par excellence souvent fortifié, l'*atrium* ne se limitait cependant pas nécessairement au sanctuaire et à ses alentours immédiats, tel le cimetière[59] ; il pouvait aussi englober d'autres édifices ou d'autres espaces, tels les bâtiments claustraux (cloître, dortoir, infirmerie, etc.), les communs[60], voire certains domaines agricoles[61]. Quelle que fût la composition de l'*atrium*, il semble néanmoins que toute cette immunité particulière faisait l'objet d'une délimitation très précise[62], parfois matérialisée par la présence de bornes indicatives – comme des croix

55. Sur l'*atrium*, Binding, « Atrium. 1. Westen », *Lexikon des Mittelalters*, t. I, Munich/Zurich, Artemis Verlag, 1980, col. 1175-1176 et, dans le diocese de Liège, J. Maquet, « *Faire justice* », p. 409-413.
56. … *munitates atrii*, DiBe ID 2380 (1168/1186). Il s'agit du mandement de Raoul de Zähringen, évêque de Liège (1167-1191), contre les incendiaires, complement à la paix de Dieu de Liège de 1081. Voir, en dernier lieu, J.-L. Kupper et J. Maquet, « L'Église de Cologne consulte l'Église de Liège sur un problème soulevé par l'application de la Paix de Dieu (1128-1137). Sur les trois formes de l'excommunication », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 186, 2020, p. 9, n. 16.
57. Bulle du pape Urbain III approuvant les statuts de l'ordre de Prémontré. Joseph Jean De Smet, *Recueil des chroniques de Flandre*, t. II, Bruxelles, Commission royale d'histoire, 1841, n° 53, p. 789 (1187 ; DiBe ID 4783, avec analyse seule).
58. Tel l'abbé de Lobbes, avec la préservation de l'autorité de l'évêque de Cambrai. DiBe ID 3477 (990).
59. … *qui apud ecclesiam praefatam confugium fecerat, volens aliquantum ab armis respirare*…, Folcuin, *Gesta abbatum Lobiensium*, éd. Georg Heinrich Pertz, *MGH*, *SS*, t. IV, Hanovre, Hahnsche Buchhandlung, 1841, c. 26, p. 68 (955). *Cimeterium huius ecclesie erat muro circumdatum* […]. *Annales Rodenses*, éd. Petrus Cornelis Boeren et Gerard Willem Augustinus Panhuysen, Assen, 1968, p. 36. Sur l'asile, voir Hans Jürgen Becker, « Asyl. II. Weltliches Recht », *Lexikon des Mittelalters*, t. I, Munich/Zurich, Artemis Verlag, 1980, col. 1157-1158 ; Hartmut Zapp, « Asyl. I. Kirchliches Recht », *Lexikon des Mittelalters*, t. I, Munich/Zurich, Artemis Verlag, 1980, col. 1156-1157. Sur les églises à la tour défensive et au cimetière fortifié, voir Luc-Francis Genicot, *Les églises mosanes du XI^e siècle. Livre I. Architecture et société*, Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1972.
60. *Sacerdos autem s. Gengulphi unum [equum] domi in atrio habebat* […]. *Unde ille* [un laïc] *iratior stabulum ejus intravit et caballum presbytero invito eduxit*, Gonzon, *Miracula sancti Gengulphi Florinensis*, éd. Henschenius, *AA.SS.*, *Mai*, II, c. 22, p. 653 (avant 1015 ; voir n. 28).
61. … *ad ampliandum ipsius atrium de praedio episcopali superaddidimus*, DiBe ID 4070 (1134).
62. Le 24 août 1066, le synode de l'évêque Théoduin délimita avec précision l'*atrium* du chapitre Sainte-Marie de Huy. DiBe ID 3108 (1066). Sur cette charte en lien avec la célèbre charte de franchises de Huy adoptée deux jours plus tard et ce, dans un rapport de forces non entre deux autorités (évêque et bourgeois), mais entre trois (évêque, bourgeois et chapitre collégial de Huy), voir J. Maquet, « Charte de franchises de l'évêque de Liège Théoduin accordant des libertés à la ville de Huy (1066) », dans *L'historien dans son atelier. Anthologie du document pour servir à l'histoire du pays de Liège du VIII^e au XVIII^e siècle*, dir. M.-G. Boutier et P. Bruyère, Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 2017, p. 89-96.

à l'abbaye de Lobbes[63] – ou des chaînes[64], l'accès s'y faisant par des endroits précis[65]. Cette matérialisation avait pour objectif d'indiquer aux séculiers et aux ecclésiastiques les limites territoriales de leur autorité respective.

La compétence des juridictions capitulaires s'appliquait également à la réserve seigneuriale (*indominicatum*) des établissements conventuels. Philippe Godding, à la suite de Léopold Genicot et d'Adriaan Verhulst[66], estime que le lotissement de la réserve et les défrichements constituèrent les facteurs principaux de l'apparition et de la généralisation des tenures à cens. Ceci expliquerait pourquoi ceux qui étaient investis d'une part de cette réserve n'étaient justiciables que des juridictions capitulaires. En 1134, par exemple, une terre de la réserve seigneuriale (*dominicalis terra*) du chapitre Sainte-Marie à Aix-la-Chapelle, tout en appartenant à une *curtis*, fut néanmoins cédée par le chapitre à un individu contre le versement de redevances. Désormais, cette terre était entre les mains de cet individu qui ne devait répondre de son comportement devant la juridiction de ses pairs investis que s'il ne respectait pas le contrat qu'il avait conclu avec le chapitre Sainte-Marie ; l'accord dut d'ailleurs être entériné par la juridiction locale de la localité concernée, probablement pour que celle-ci fût correctement informée de l'étendue des pouvoirs du bénéficiaire et, par voie de conséquence, de la limitation des siens propres[67].

Au-delà de cette compétence foncière, de nombreuses églises – conventuelles ou non, du reste – s'étaient vu octroyer des pouvoirs d'origine publique, immunité[68], voire, comme dans le cas de l'abbaye de Stavelot à partir du milieu

63. *Quod autem propius monasterium est, sicut antiquitus positis crucibus munitum est, scilicet velut atrium ecclesiae honoretur*, DiBe ID 3477 (990). Voir aussi A. Dierkens, *Abbayes et chapitres*, p. 124.
64. Maurice Yans, « Prieuré de Saint-Mathieu-à-la-Chaîne à Liège », *Monasticon belge*, t. II, *Province de Liège*, fasc. 3, Liège, 1955, p. 383-404.
65. … *usque ad portas majoris atrii* [Saint-Trond], DiBe ID 1718 (1164).
66. Philippe Godding, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12e au 18e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique (Mémoires. Classe des lettres. Collection in-4), 1987, nº 231, p. 163 ; Léopold Genicot, *L'économie rurale namuroise au bas Moyen Âge (1199-1429)*, t. I : *La seigneurie foncière*, 2e éd., Louvain, Centre belge d'histoire rurale, 1974, p. 239 ; Adriaan Verhulst, *De Sint-Baafsabdij te Gent en haar grondbezit (VIIe-XIVe eeuw)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1958, p. 216-218, 255-256, 305-307 ; A. Verhulst, *Précis d'histoire rurale de la Belgique*, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 1990, p. 73-82.
67. … *idem Everwinus sub quadam discreta pactione sibi tradi postulavit et, sicut scriptum est, accepit* […]. *Hac enim pactione tradita est Everwino et heredibus eius inperpetuum in capitolio Aquisgrani per manum prepositi ac per manum decani, connivencia et assensu cunctorum fratrum* […]. *Postea hec traditio seu pactio testificata fuit apud Reitines coram familia et scabinis, quorum sunt nomina* [7 noms], *Heinricus villicus. Quod si ipse E. hoc, vel heredum eius quisquam post hac negligentia vel dolo turbaverit et si digne admonitus corrigi et in capitolio Aquis ad iustitiam et iudicium comparium suorum, scilicet qui de capitolio investiti sunt, venire neglexerit, tota hec pactio cassa censebitur et ipsa dominicalis terra de integro in pristinum et singularem usum canonicorum sancte Marie restituetur*, DiBe ID 5384 (1134, avec la date erronée de 1034).
68. La littérature sur l'immunité est immense. Voici quelques références générales utiles : F.-L. Ganshof, « L'immunité dans la monarchie franque », dans *Les liens de vassalité et les immunités*, dir. Henri Maspero et Jacques Gernet, Paris, Dessain et Tolra (Recueil de la Société

du XIIe siècle, le *comitatus*[69], à l'instar de l'Église de Liège, un siècle et demi plutôt[70]. Néanmoins, dans ce cas, cette compétence était exercée, au nom de l'église concernée, par la juridiction de l'immunité, sous la présidence originelle de l'avoué, puis, sous la présidence, devant les différentes juridictions locales nées du « démantèlement » du *mallus* comtal et de la juridiction de l'immunité (fin Xe-début XIe siècle), de l'écoutête et surtout du *villicus* – maire ou mayeur. Il s'agissait bien d'une compétence judiciaire dont l'immuniste demeurait le titulaire en droit, mais qu'il n'exerçait pas directement ; il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter dans le cadre de cette étude[71].

Néanmoins, à côté de ce privilège de l'immunité, certains établissements conventuels, principalement réguliers, s'étaient aussi vu reconnaître une autre zone privilégiée clairement délimitée, située autour de leur couvent et sur laquelle ils exerçaient toute autorité, séculière cette fois : la pourceinte (*procinctus/a*). En 973, si l'abbaye de Lobbes se vit reconnaître par le souverain l'immunité générale pour l'ensemble de son patrimoine foncier, seuls le territoire, appelé pourceinte et situé aux alentours directs de l'abbaye, et les *villae*, concédées par les souverains à la mense conventuelle, bénéficièrent de la *tuitio* royale. L'avoué de la communauté était bien sûr habilité, avec les moines, à intervenir sur cet espace clairement délimité par le diplôme impérial, pour autant néanmoins qu'il y fût invité[72] ! Cette pourceinte était donc bien distincte de l'*atrium*, des *dotalia* et des *indomminicata* où, par contre, l'intervention de l'avoué était totalement exclue. L'abbaye de Lobbes n'était donc plus seulement le titulaire théorique de tous les droits de la justice séculière de la pourceinte, mais, comme l'avait déjà bien vu Joseph Warichez[73], le responsable effectif de leur exercice par l'intermédiaire de sa juridiction

Jean Bodin, 1), 1983 [réimpr. 2e éd. 1958], p. 171-216 ; Dietmar Willoweit, « Immunität », *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, dir. Adalbert Erler et Ekkehard Kaufmann, t. II, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1978, col. 312-330 ; Clausdieter Schott et Hermann Romer, « Immunität », *Lexikon des Mittelalters*, t. V, Munich-Zürich, Artemis Verlag, 1991, col. 390-392.

69. Sur le développement de l'autorité abbatiale à Stavelot, voir N. Schroeder, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, surtout p. 84 et suiv.
70. Sur le développement de l'autorité épiscopale à Liège, voir J.-L. Kupper, *Liège et l'Église impériale*. Concernant l'autorité judiciaire de l'évêque de Liège, voir J. Maquet, « L'évolution des pouvoirs juridictionnels et normatifs de l'évêque de Liège, de la fin du Xe au milieu du XIIIe siècle », dans Principes et episcopi. *Dynamiques du pouvoir princier en Lotharingie (seconde moitié du Xe-première moitié du XIIe s.). XIXes Journées lotharingiennes (27-28 octobre 2016). Actes*, sous presse.
71. Sur les juridictions locales dans le diocèse de Liège, voir J. Maquet, « *Faire justice* », p. 350-468.
72. … *Ambitum quoque monasterii quem precinctam vocant, sicut ab antecessoribus nostris determinatus est, nos quoque concedimus, ut sint undique termini* […] *infra quae loca nostrae munitatis tuitionem ponimus et predicto monasterio concedimus* […]. *Facultatem quoque habeant super haec omnia sibi advocatum eligendi, qui cum eis sine ulla inquietudine comitis aut centenarii vel vicedomini loca supermemorata tueatur atque gubernet* ubi invitatur […], DiBe ID 3640 (973). Pour l'étendue de cette pourceinte, voir A. Dierkens, *Abbayes et chapitres*, p. 122-123.
73 Joseph Warichez, *L'abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'en 1200. Étude d'histoire générale et spéciale*, Tournai, Établissements Casterman, 1909, p. 227-228.

capitulaire. Situation paradoxale, s'il en était, puisque l'avoué avait notamment été institué pour éviter ce cas de figure ; l'agent par excellence de l'immunité pouvait désormais en être formellement exclu[74] !

Compétence *ratione personae*

La question des tributaires d'église a déjà été évoquée lors de la description des assesseurs de la juridiction capitulaire, sans que les contours juridiques et sociaux de cette catégorie d'individus n'aient été précisés. Les tributaires d'églises (*tributaria*, *servientes* parfois, voir le diplôme de 1107[75]), appelés à partir du XIII^e^ siècle sainteurs – terme sans équivalent en latin semble-t-il[76] – constituaient, en effet, une catégorie de dépendants située, d'un point de vue juridique, entre les serfs et les hommes libres ; ils pouvaient d'ailleurs être issus de chacun de ces deux groupes, soit par manumission, lorsqu'un maître offrait un ou plusieurs de ses serfs à la protection d'un saint[77], soit par autotradition, lorsqu'un homme libre, mais plus fréquemment une femme libre – comme dans le cas des serfs, la qualité de tributaire d'église se transmettait par les femmes – s'offrait à la protection d'un saint[78]. Quelle que soit leur origine, les tributaires d'église avaient donc un statut supérieur à celui des serfs – avec lesquels ils partageaient néanmoins certaines caractéristiques –, tout en ne pouvant être assimilés aux hommes libres[79]. Ainsi,

74. Cette immunité particulière est non seulement attestée pour l'antique abbaye de Stavelot : *… omnia privilegia tam banni leuge quam electionis abbatum et que de jure advocati agunt*, DiBe ID 1463 (1128), mais aussi pour l'abbaye de Flône, plus récente : *… determinamus ut videlicet tam locus ipse, infra constitutos terminos* [décrits avec précision], *quam habitatores ejus omnino liberi sint, liberum baptisma habeant, tam de lege sinodali quam de justitia seculari,* […] *nec ulli hominum omnino respondeant, nisi abbati soli ipsius loci*, DiBe ID 4140 (1140). Les sources stavelotaines usent parfois du substantif *circuitus* pour désigner la pourceinte de l'abbaye. DiBe ID 1519 (1143).
75. *Tributaria*. DiBe ID 3738 (1058/1075) ; DiBe ID 1360 (1072/1075). Le terme *serviens* est parfois utilisé. J.-L. Kupper, « La donation de la comtesse Ermengarde à l'Église de Liège (1078) », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 179, 2013, ann. 2, p. 36 (1078 ; DiBe ID 1183). Mais ce mot peut aussi désigner un serf ou un *ministerialis* (J. F. Niermeyer, *Mediae latinitatis*, p. 962-963).
76. L. Genicot, *L'économie rurale namuroise au bas Moyen Âge (1199-1429)*, t. III : *Les hommes – Le commun*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Collège Érasme-Éditions Nauwelaerts, 1982, p. 238, n. 118 ; Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes*, t. VII, Paris, Émile Bouillon, 1892, p. 290.
77. Le verbe *manumittere* est d'ailleurs fréquemment utilisé. Voir n. 13 (1147/1159 ; DiBe ID 10307, avec analyse seule). Voir aussi Fernand Vercauteren, « Un clerc liégeois du XII^e^ siècle : maître Benoît de Saint Jean », *Le Moyen Âge*, t. 73, 1967, p. 42, n. 30. Sinon, c'est la formule suivante : *ancillam (servum) tradere sancto X / ad altare X / ad ecclesiam X*. Exemples : DiBe ID 1344 (1059) ; DiBe ID 1370 (1082) ; DiBe ID 1386 (1088) ; DiBe ID 1423 (1107).
78. Voir les expressions *se tradere / offerre in ancillam sancto X / ad altare X / ecclesie X*. Exemples : DiBe ID 332 (1055) ; DiBe ID 5480 (1060) ; DiBe ID 1368 (1082) ; DiBe ID 6344 (1166).
79. *… ego Froweken, liberis orta natalibus, tradidi me in ancillam beatissimo Trudoni, cum essem domino meo Conrado desponsanda et in legem gentis illius ex antique libertatis radicibus feliciter transplantanda*, DiBe ID 1425 (1108).

à l'instar des serfs, les tributaires d'église avaient un maître ; en l'occurrence, il s'agissait du saint sous la protection duquel ils s'étaient ou ils avaient été placés. En réalité, c'est l'institution religieuse, dont le saint était le patron, qui, bien entendu, assurait cette mission[80]. Et cette dépendance, à l'égard de leur protecteur céleste, se traduisait par la soumission à certaines obligations de type servile[81], dont le versement annuel d'un chevage, dont le caractère était davantage récognitif qu'économique[82]. À cette contrainte servile s'ajoutaient fréquemment la mainmorte et l'interdiction de formariage[83]. Cependant, si le chevage matérialisait le lien qui existait entre les tributaires d'église et le saint auquel ils étaient consacrés, il signifiait également qu'ils échappaient entièrement – ou très largement en tout cas – à une autorité autre que celle de leur protecteur[84], y compris en cas d'infraction grave[85]. De ce point de vue, leur condition se rapprochait de celle des hommes libres (*quasi ingenua et libera*[86]). Dans les faits, les sainteurs relevaient de la juridiction du supérieur de l'établissement religieux – séculier ou régulier[87] – dont ils dépendaient, instance au sein de laquelle leurs pairs jouaient le rôle d'assesseurs[88]. Contrairement aux serfs, ils échappaient donc à la compétence des juridictions locales[89] et de leurs agents, au premier rang desquels se trouvait l'avoué[90]. Cependant, cette exclusion formelle frappait davantage, semble-t-il, les avoués inférieurs, c'est-à-dire ces avoués qui, en contact direct avec les tributaires d'église, étaient les plus susceptibles d'être les auteurs

80. *Mundeburdem autem et defensionem ab eadem ecclesia haberent*, DiBe ID 1344 (1059) ; *Advocatum nullum, preter abbatem habebunt*, DiBe ID 1456 (1129) ; … *advocatum preter stolam non habeant*, DiBe ID 4146 (1145).
81. … *trado me in servitutem ad altare sancti Trudonis*, DiBe ID 1368 (1082).
82. Voir n. 33.
83. Voir L. Genicot, *L'économie rurale namuroise*, t. III, p. 124 et suiv. ; Ph. Godding, *Le droit privé*, nº 18, p. 56.
84. … *Berta de Bullun, nobilis ex nobilibus edita parentibus* […] *servum meum Theodericum sancto Petro sanctoque Remaclo tradidi in monasterio Stabulaus.* […] *nullum advocatum preter principalem monasterii advocatum habeant et cum prescriptum censum persolverint liberi ab omni placito et servitio sint, excepto si aliqua inter eos evenerit dispectatio seu sanguinis effusio, inde respondeant coram monasterii abbate*, DiBe ID 1423 (1107) ; […] *unum denarium de censu capitis in calice ponerem, sicque ab omni placito libera essem*, DiBe ID 1494 (1112/1138).
85. *Precipimus etiam ut sicut actenus idem frater* [coûtre de Stavelot] *cum suis antecessoribus, rationia sua in eis qui unum aut plures denarios ad altare pro censu capitis persolvunt, sine contradictione accepit, ita deinceps cum successoribus suis immobili firmitate obtineat, id est quicquid pro interfectione viri sui, vel pro effusione sanguinis, vel pro imparibus nuptiis seculari jure persolvitur ad thesaurarium ecclesie sine ulla refragatione perveniat*, DiBe ID 1340 (1049).
86. *Et preter supradicta omnino quasi ingenua et libera permaneret*, DiBe ID 1386 (1088) ; *De reliquo sine ullius omnino calumpnia veluti liberi tranquille viverent*, DiBe ID 1344 (1059).
87. … *solo abbate magistro agerent*, DiBe ID 1344 (1059) ; … *in presentia abbatis et in caminata ejus*, DiBe ID 1360 (1072/1075) ; … *soli abbatisse in camera sua* […] *respondebimus*, DiBe ID 5480 (1060).
88. Voir n. 32.
89. *Ad nullum placitum venire cogentur. Nullum advocatum, preter abbatem, habebunt*, DiBe ID 1730 (1167) ; … *servientes a districtu procincte sint libera*, DiBe ID 2518 (1107).
90. … *Quia ecclesiarum familiae solent advocatorum oppressione, e jure suo cedere*…, DiBe ID 1182 (1163).

d'exactions[91]. Le parallèle peut être fait avec le cas spécifique des serfs qui relevaient entièrement de la compétence des plaids locaux sans intervention de l'avoué, si ce n'était à titre supplétif, et ce y compris à l'égard des infractions les plus graves pour lesquelles l'intervention des avoués était, par contre, généralement requise pour les autres catégories d'individus soumis à la seigneurie banale[92]. Le rôle, même restreint, de l'avoué garantissait aux églises les moyens, d'une part, de maintenir, par le versement du chevage, les sainteurs dans leur dépendance, d'autre part, de veiller à ce que ces mêmes sainteurs n'échappassent pas à la justice capitulaire au profit d'autres instances.

Également jugés par leurs pairs[93], les *ministeriales* étaient placés sous l'autorité de leur maître[94], c'est-à-dire que, lorsqu'ils étaient attachés à des communautés religieuses, ils dépendaient de la juridiction capitulaire de ces dernières. En 1140, Conrad III, dans un diplôme accordé à l'abbaye de Stavelot, indiqua clairement que l'avoué n'exerçait *in ministerialibus* […] *nullam iustitiam, nullum placitum* […], *sed omnis iustitia, omnes lites, omnis causarum et placitorum utilitas ad abbatem et ubi ipse voluerit, pertineat*[95].

Pour rappel, certaines juridictions capitulaires exerçaient également une autorité judiciaire, plus ou moins étendue, sur un certain nombre d'ecclésiastiques, qui leur avaient été soumis[96], et elles étaient compétentes à l'égard de leurs investis, c'est-à-dire la troisième catégorie de pairs qui partageaient entre eux une même caractéristique économique. Ceux-ci ne devaient répondre devant les juridictions capitulaires que du non-respect des obligations résultant du contrat contracté devant celles-ci et qui portaient sur les tenures à cens, point qui va être développé ci-dessous.

Compétence *ratione materiae*

Les juridictions capitulaires exerçaient, sur l'ensemble du patrimoine des établissements conventuels dont elles dépendaient, un contrôle soit direct, soit indirect, en fonction des biens ou des droits concernés, mais aussi, comme nous l'avons déjà indiqué, en fonction du statut juridique de certains justiciables.

De plus, les abbayes et les chapitres pouvaient céder leurs biens fonciers ou leurs revenus, avec ou sans les droits publics éventuels y afférents. Par exemple, l'abbaye de Stavelot concéda, *in pactum* – en bail locatif

91. *Nullum advocatum haberent nisi eum qui summus advocatus esset ecclesie Bylisiensis*, DiBe ID 7572 (1176).
92. À savoir les *homines* ou les *mansionarii* qui, eux, n'étaient pas soumis à la seigneurie domestique, mais à la seule seigneurie banale. Voir J. Maquet, « *Faire justice* », p. 418-422.
93. Voir n. 32.
94. Leur maître, semble-t-il, en était même en quelque sorte « civilement responsable », dans le sens, *mutatis mutandis*, de l'art. 1384 Code civil belge actuel. J. Maquet, « *Faire justice* », p. 335-336.
95. DiBe ID 1504 (1140).
96. Voir *supra* et n. 28 et 29.

en l'occurrence –, à un individu son alleu de Chooz avec toutes ses dépendances et, dans ces dernières, étaient compris *ministeria quoque ville, id est villicum, decanum, cellerarium, piscatores et omnes servientes ibidem antiquo jure pertinentes ipse disponeret*[97]. S'ils étaient concédés contre des services, il s'agissait de bénéfices ou de fiefs ; si c'était contre un cens ou des redevances, il s'agissait d'« héritages » ou tenures à cens[98]. Dans ces deux cas, la juridiction capitulaire était habilitée non seulement à contrôler l'accomplissement des obligations prévues par ces contrats respectifs, mais aussi à veiller à ce qu'aucune modification du statut de ces biens n'intervînt, cette dernière ne pouvant être que le fait du propriétaire du fonds[99].

Ainsi, en cas de contestation portant sur la nature même des fiefs, c'est la juridiction capitulaire qui était compétente[100]. De même, les établissements conventuels, comme tout autre propriétaire, étaient en mesure, surtout à partir du deuxième quart du XII^e^ siècle, de céder en tenure héréditaire (*hereditaria possessio*[101], *hereditas*[102]) leurs revenus ou leurs biens fonciers[103].

97. DiBe ID 1453 (1126). Sur le caractère très précoce de l'apparition de ce bail locatif en lien avec les prémices de la réception du droit savant, voir J. Maquet, « Wibald, un "Cicéron chrétien" ? Les connaissances juridiques et la pratique judiciaire d'un grand abbé d'Empire († 1158) », dans *Actes du colloque « Wibald en questions. Un grand abbé lotharingien du XII^e^ siècle »* (Abbaye de Stavelot, 19 et 20 novembre 2009), dir. Albert Lemeunier et N. Schroeder, Stavelot, Abbaye de Stavelot, 2010, p. 31-40.
98. Ph. Godding, *Le droit privé*, p. 162-172.
99. *Tum etiam, ut ipsi nullum aliquando generale placitum tanquam mansionarii vel haistoldi consedeant, sed pro ratione neglecti census et aliqua offensa, que respiciat ad hoc bonum, lege parium suorum in caminata abbatis respondeant*, DiBe ID 3271 (1106/1107) ; *Utiliter multum et provide conscribuntur ea que a nobis de possessionibus monasterii nostri geruntur ut videlicet reditus et possessiones statuto tempore sine diminutione solvantur*, DiBe ID 1609 (1146).
100. … *homo quidam Gualdo nomine erat, qui V solidos denariorum de Tyele dicebat se habere in benefico de abbate. Falsum erat, et convictus recognovit eos coram paribus ęcclesię ad prebendam fratrum, quos de terra sua debebat*, Raoul de Saint-Trond, *Gesta abbatum Trudonensium*, éd. Paul Tombeur, Turnhout, Brepols Publishers (Corpus christianorum. Continuatio mediaevalis, 257), 2013, L. 9, c. 4, p. 21 (1108/1138) ; … *hanc miles quidam Arnulfus nomine, subadvocatus noster, dicebat se in feodo habere. Cui cum miro et magno labore extorsissem, judicio tamen parium ęcclesię, ibid.*, L. 9, c. 21, p. 35 (1108/1138). Voir aussi *Das Briefbuch Abt Wibalds von Stablo und Corvey*, éd. Martina Hartmann, t. I, Hanovre, Hahnsche Buchhandlung, 2012, n° 81, p. 180-182 (juin/juillet 1148).
101. DiBe ID 5384 (1134, avec la date erronée de 1034).
102. Exemples : DiBe ID 1415 (1104) ; DiBe ID 1609 (1146) ; DiBe ID 1162 (1178) ; DiBe ID 1167 (1185). Sur cette terminologie, Ph. Godding, *Le droit privé*, n° 240, p. 165-166.
103. … *terram sancti Martini in Hermee de manu praepositi Petri in capitolio consensu omnium fratrum haereditario jure accepimus*, Archives de l'État à Liège, *Collégiale Saint-Martin*, reg. n° 17bis, n° 51, p. 46-47 (1101 ; DiBe ID 12544, avec analyse seule) ; … *in hereditatem legitimam quadraginta bonnuaria de nemore* […] *et omnem decimam ipsorum XL^ta^ bonuariorum recipimus* […] *in capitolio sancte Crucis* […] *per manum Betzelini prepositi eiusdem ecclesie*, Archives de l'État à Liège, *Collégiale Sainte-Croix*, cartulaire n° 5, fol. 39v°-40r° ; *ibid.*, cartulaire n° 12, fol. 43v°-44r° (1113 ; DiBe ID 12321, avec analyse seule) ; … *decimatio ecclesie de Comblenz, que ad vestarium fratrum nostrorum Malmundarii pertinet, data fuit* […] *in pactum*, DiBe ID 1609 (1146).

À cette occasion, un contrat (*pactum*[104], *pactio*[105]) était établi en vertu duquel le bénéficiaire acceptait, en échange de ce qu'il avait reçu, de verser au propriétaire un cens en nature ou en monnaie, ou les deux[106]. Celui-ci symbolisait à la fois le droit dont le propriétaire disposait sur le bien concerné, mais aussi la possession que le bénéficiaire y exerçait[107]. L'importance du cens fut telle qu'il est parfois question de biens tenus à cens : *censualiter tenere*[108]. Au cens, il faut ajouter le droit de relief (*requisitio*[109]), qui devait être versé par l'héritier du tenancier décédé pour pouvoir entrer en possession de la tenure[110]. En cas d'aliénation de la tenure entre vifs cette fois, il s'agissait d'un droit de mutation (*mutatio*[111]) prélevé par le seigneur foncier. La juridiction capitulaire était chargée de contrôler l'exacte application de ces accords (… *apud nos omnium pactorum justicia*[112]). Ce contrôle était généralement mentionné dans le contrat, en rappelant que le tenancier, qui négligeait de s'acquitter des cens ou redevances dus, était justiciable de la juridiction de ses pairs investis (… *ex sententia parium capituli*[113]). Pour le reste, en dehors de ces obligations

104. Archives de l'État à Mons, *Fonds des cartulaires*, n° 1, Cartulaire de l'abbaye d'Aulne, fol. 82v°-83r° ; A. Marchandisse et Ch. Masson, *Cartulaire d'Aulne*, à paraître (1155 ; DiBe ID 12354, avec analyse seule) ; DiBe ID 5636 (1173). Voir aussi n. 103 *in fine* et n. 107.
105. DiBe ID 4922 (1128) ; DiBe ID 5384 (1134, avec la date erronée de 1034) ; DiBe ID 4090 (1153).
106. Exemples : *Arnulfus serviens suus et heres eius* […] *hereditaria lege illud tenerent et exinde constitutum sibi censum annuatim persolverent*, DiBe ID 3271 (1106/1107) ; … *hac conditionis pactione ut duos modios silignis et duos ordei in festo beati Martini obedientiario nostro ad mensuram Leodiensis modii solvat*, DiBe ID 1167 (1185) ; … *neglecta sua fidelitate eo quod terciam tantum partem de fructibus earum recipiebant*, DiBe ID 4090 (1153). Voir aussi n. 105.
107. *Nos igitur, acceptis ab eodem Radulfo VI libris denarium qui, sicut apud nos omnium pactorum justicia est, nobis pro cognitione proprietarii juris nostri et pro investitura possessionis sue sub pacto dati sunt*, DiBe ID 1609 (1146). C'était aussi l'une des fonctions des droits de relief et de mutation. Voir n. 112.
108. Archives de l'État à Mons, *Fonds des cartulaires*, n° 1, Cartulaire de l'abbaye d'Aulne, fol. 87v°-88r° (1183 ; DiBe ID 12378, avec analyse seule) ; *censualiter donare* : *ibid.*, fol. 172v°-173r°. A. Marchandisse et Ch. Masson, *Cartulaire d'Aulne*, à paraître (1155 ; DiBe ID 12354, avec analyse seule).
109. … *quantum census est tantum per defunctam manum in requisitione dabunt*, DiBe ID 1415 (1104) ; … *nihil que dabit aliud in requisitionem nisi tantum dimidiam amam vini fratribus dividendam pro testimonio et honore recognoscendae proprietatis ecclesiae*, DiBe ID 4922 (1128). Voir Ph. Godding, *Le droit privé*, p. 167-168.
110. Pour les établissements conventuels du diocèse de Liège, il s'agissait souvent de vin, dont la quantité était calculée en aime(s). Voir aussi Archives de l'État à Liège, *Collégiale Saint-Martin*, reg. n° 17bis, n° 51, p. 46-47 (1101 ; DiBe ID 12544, avec analyse seule) ; DiBe ID 1732 (1171). À la fin du xviii^e siècle à Liège, une aime de vin équivalait à trente setiers ou 153,56 l. A. Wilkin, *La gestion des avoirs*, p. 584.
111. … *si quando fieret heredum hereditatisque mutatio, quantum de censu singulis annis fratribus, tantum daretur preposito* (1124 ; voir n. 13). Se rencontre également le terme *redemptio* : Archives de l'État à Liège, *Collégiale Saint-Martin*, reg. n° 17bis, n° 51 (1101 ; DiBe ID 12544, avec analyse seule).
112. Ph. Godding, *Le droit privé*, n^os 242-253, p. 167-170.
113. DiBe ID 1167 (1185).

spécifiques, le bénéficiaire était libre de toute autre instance[114]. La juridiction capitulaire était également compétente en cas d'atteinte à la nature même du bien en question[115], comme, en 1167, où un *miles* dut s'expliquer devant la juridiction capitulaire sur l'étendue des droits qu'il détenait sur une dîme dépendant du chapitre Sainte-Marie d'Aix[116]. Vers 1164, le chapitre Saint-Servais de Maastricht édicta même un règlement sur la manière dont ceux qui revendiqueraient quelque droit sur certains de ses biens devaient en apporter la preuve…[117]

Comme indiqué plus haut, les droits d'immunité, voire de *comitatus* détenus par de nombreuses communautés étaient essentiellement exercés, au nom de l'établissement concerné, par ses plaids locaux, les juridictions échevinales[118]. Néanmoins, la juridiction capitulaire demeurait en mesure de reconnaître, de confirmer ou de rétablir éventuellement les pouvoirs dont la communauté était le titulaire effectif. Ainsi, la juridiction capitulaire était-elle habilitée à déterminer le statut de ses *villae*[119] ou encore à préciser les obligations judiciaires des habitants de ses localités[120]. Par ailleurs, cette même instance était également apte à accorder différents privilèges en renonçant éventuellement à une part des droits qui lui avaient été octroyés[121] ou,

114. … *ut pro censu* […] *singulis annis* [20] *solidos* […] *nos et successores nostri solvamus. Et sic ab omni exactione placitorum vel quorumlibet legitimorum sive domini, sive advocati, sive decime, sive none, liberrimi simus et in aquis vel pascuis val wariscapiis vel ceteris ville Freris vinariis commune et libere ab omni respectu usum habeamus*, Archives de l'État à Liège, *Collégiale Sainte-Croix*, cartulaire n° 5, fol. 39v°-40r°. Archives de l'État à Liège, cartulaire n° 12, fol. 43v°-44r° (1113 ; DiBe ID 12321, avec analyse seule).

115. *Si aliquando prepositum et ceteros fratres de hereditate eadem in aliquo offenderet, pro certo sciret se eorum judicio succumbere, per quod si gravari se videret suam justitiam deberet defendere* (1124 ; voir n. 13).

116. *Philippus miles a domno Stephano decano ex consilio fratrum interrogatus de ratione et de pacto decime, que est in Riterka, quo videlicet tenore ipse eandem decimam a predecessoribus ecclesie canonicis per aliquot annos sibi concessam optinuerit*, DiBe ID 5636 (1173).

117. *In capitulo autem nostro sollempniter promulgatum est* […] *quod si quis in eisdem bonis se aliquid juris habere asserit, testibus legitimis et eisdem bonis investitis id debet comprobare. Quod si facere non poterit et alienos testes in cause sue probationem produxerit, nullum in querimonia sua debet habere processum*, DiBe ID 1722 (*ca* 1164).

118. Sur les juridictions échevinales dans le diocèse de Liège, voir J. Maquet, « *Faire justice* », p. 350-468. Voir aussi J. Maquet, « Souveraine justice des échevins de Liège », dans *Les institutions publiques*, t. II, p. 364-395.

119. *Ego frater Rodulfus* […] *in Stabulaus abba constitutus, circuivi curtes totius abbatie et requisivi de statu uniuscujusque et cum pervenissem ad villam Embonnes nomine et interrogassem si per se staret vel alias apprehenderet, audivi a quibusdam eam respicere ad villam que Fehun vocatur ; de qua re* […] *cum judicio et consilio fidelium nostrorum paterer eos rectitudinem curtis diracinare*, DiBe ID 1392 (*ca* 1080/1091).

120. … *presente tota congregatione fratrum in Stabulaus et domno Warnero in abbatem electo, sacramento et legalibus testibus confirmavimus quod neque centinum placitum* […] *debemus*, DiBe ID 1446 (1123).

121. *Et ut maiori frequentia locus idem semper incoleretur dedimus habitatoribus omnem terram quam uel domibus et aliis edificiis uel hortis seu aliquo culture modo occuparent in eternam proprietatem ut nullum inde censum nullum seruitium nullam prorsus iusticiam alicui hominum persoluant sed libere possideant utantur fruantur uendant et commutent nullo contradicente et quicquam pro hoc exigente*, DiBe ID 1490 (1138).

à l'inverse, elle pouvait permettre à un justiciable de relever directement de sa juridiction et non plus des plaids locaux[122]. Les juridictions capitulaires pouvaient même faire figure d'instance de recours, même dans des litiges qui étaient normalement de la compétence des juridictions locales[123].

Enfin, pour être exhaustif, il faut rappeler que les juridictions capitulaires des établissements concernés étaient compétentes pour l'ensemble du contentieux, *ratione loci*, sur le territoire de la pourceinte[124] et, *ratione personae*, à l'égard des tributaires d'église et à l'égard des *ministeriales*, quels que fussent les faits qui pouvaient leur être reprochés[125], même les infractions les plus graves[126].

Conclusion

La juridiction capitulaire des établissements conventuels, séculiers ou réguliers, était, à l'origine, une institution essentiellement ecclésiastique et administrative. Au fil du temps, elle vit ses compétences croître et sa composition se « laïciser » à mesure de l'extension, plus ou moins importante, des droits qui furent progressivement reconnus à ces différentes communautés. Outre le fait que cette instance connaissait de tout le contentieux relatif aux différents droits fonciers de ces dernières – fiefs et tenures –, voire à ses droits d'origine publique – immunité, *comitatus* même (Stavelot) –, elle jouissait d'une compétence exclusive, non seulement sur l'*atrium* en matière

122. … *ego Folmarus abbas sancti Petri sanctique Remacli omnibus sanctorum ecclesiis exibens omnium que in christo fratrum pacem et honestatem diligens fratres de sancto Dyonisio in Leodio absolui a quodam respectu quo uidebantur obligati in uilla nostra Sclacins pro uinea quam ibidem habent hereditario quidem iure a predecessore meo acquisitam sed non usquequaquam placita sibi et libera satis conditione possessam*, DiBe ID 1415 (1104).

123. … *retulerunt scabini esse inibi quamdam progeniem que iure hereditario nobis et successoribus nostris deseruire in hoc deberet. Quod audientes qui eius progeniei proximi esse* […] *in nostram presentiam uenerunt obsecrantes ut quia iniuste ad hoc faciendum*, DiBe ID 1508 (1140). Le caractère injuste, assigné à la décision judiciaire du plaid local, permet d'inférer qu'il s'agissait en réalité d'un faussement de jugement et non d'un recours en appel au sens moderne du terme. Sur le faussement de jugement, voir J. Maquet, *« Faire justice »*, p. 499-500.

124. Voir *supra* et n. 72 et 74.

125. *Et si de aliqua culpa proclamati fuerint ante abbatem et alteris custodem veniant ibique secundum legem respondeant*, DiBe ID 3738 (1058/1075) ; *Placitum nullum debeant nisi si proclamati de re fuerint, tantum solius abbatis arbitrio in cella ejus judicium vel placitum eorum agitetur*, DiBe ID 1395 (1095) ; *Si quis autem querimoniam de me fecerit, tantum coram abbate responderem*, DiBe ID 1494 (1112/1138) ; *Ad abbatis solummodo spectant justiciam*, DiBe ID 1724 (1165) ; … *si in aliquo deviaverint vel proclamati fuerint, ipsa abbatissa iudicio fidelium suorum iustificet*, DiBe ID 2589 (1096) ; … *nullus eorum alicuius iudicis placitum exequi debeat sed tantum abbatisse astare et coram ea iudicari habeat*, DiBe ID 6342 (1158) ; … *ceteris vero advocatis seu iudicibus nullo modo habemus respondere sed pro qualibet justicia vel injusticia abbatisse tantum debemus astare*, DiBe ID 6344 (1166).

126. … *ut nullum advocatum preter principalem monasterii advocatum et, cum prescriptum censum persolverint liberi ab omni placito et servitio sint, excepto si aliqua inter eos evenerit dispectatio seu sanguinis effusio, inde respondeant coram monasterii abbate*, DiBe ID 1423 (1107).

religieuse et sur le territoire de la pourceinte en matière temporelle – lorsque ce privilège existait –, mais aussi sur certaines catégories d'individus qui dépendaient étroitement de ces institutions conventuelles, soit sur le plan personnel, comme les tributaires d'églises – ou sainteurs –, les *ministeriales* ou même certains ecclésiastiques, soit sur le plan économique, comme certains tenanciers de biens-fonds, les investis.

En revanche, l'ensemble des biens et des personnes qui ne dépendaient pas directement de l'établissement conventuel concerné relevaient de la compétence des juridictions locales – présidées par un mayeur/maire et composées d'échevins souvent au nombre de sept –, en vertu du privilège de l'immunité, voire du *comitatus*, dont la communauté régulière ou séculière demeurait néanmoins le titulaire en droit et dont, le cas échéant, elle pouvait apprécier l'étendue et les limites dans le cadre de sa juridiction directe.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 65-78.
Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Pauline Bouchaud

La chronique d'Étienne Maleu († 1322), reflet de l'attachement des chanoines séculiers à leur pouvoir judiciaire

Étienne Maleu fut un chanoine de la collégiale séculière de Saint-Junien[1], au diocèse de Limoges. Né vers 1282 et mort en 1322, il composa une chronique en latin, intitulée *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani*. Il s'appliqua à y retracer l'histoire de son église depuis sa fondation, vers l'an 500, jusqu'en 1316, date à laquelle il posa sa plume. L'œuvre s'ouvre sur une dédicace au prévôt et aux clercs de Saint-Junien, suivie d'un prologue et de différentes listes de souverains temporels et de prélats. Elle se divise ensuite en deux parties qui se suivent chronologiquement. La première, essentiellement hagiographique, relate les vies des saints ermites Amand et Junien et des saints évêques de Limoges Rorice Ier et Rorice II[2] – qui, tous, vécurent à la charnière des Ve et VIe siècles –, puis l'histoire du monastère de Comodoliac (ancien nom de Saint-Junien) jusqu'à sa ruine, vers la fin du Xe siècle. La seconde partie de l'ouvrage, historique, rapporte quant à elle l'histoire du chapitre de Saint-Junien jusqu'en 1316, à travers celle de ses dix-huit prévôts, de saint Israël jusqu'à Gaucelme de Jean. La fin de la première partie et le début de la seconde ont toutefois disparu, en raison d'une mutilation du manuscrit original : les feuillets relatant les faits qui se sont produits entre 990 et 1014 ont été arrachés.

Le *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani* ne nous est connu par aucun manuscrit médiéval, l'exemplaire unique, sans doute autographe, ayant, semble-t-il, disparu en 1793. Son texte nous est toutefois parvenu grâce aux copies qu'en ont faites différents érudits aux XVIIe et XVIIIe siècles. Trois transcriptions de la chronique sont conservées : celle de dom René Du Cher, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, réalisée en 1676[3], celle de l'abbé Joseph Nadaud,

1. Haute-Vienne, arr. de Rochechouart, ch.-l. de cant.
2. Ces deux évêques ont une historicité certaine. La correspondance de Rorice Ier a été publiée : Roland Demeulenaere, *Ruricii Lemovicensis Epistularum libri duo*, dans *Foebadi Aginnensis. Liber contra Arrianos*, Turnhout, Brepols (Corpus christianorum. Series latina, 64), 1985, p. 305-415.
3. Paris, BnF, ms. lat. 12764, p. 331-544 : copie du *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani* d'Étienne Maleu, par dom René Du Cher, dans *Fragmenta historiae Aquitanicae. Pars IIa* de dom Claude Estiennot de La Serre, 1676.

curé de Teyjat[4], effectuée en 1754[5], et celle de Martial Legros, chanoine de Saint-Martial de Limoges, opérée à la fin du xviii^e siècle[6]. Le *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani* a également fait l'objet d'une édition, en 1847, par l'abbé François Arbellot[7].

Digne représentant de cette histoire « technicienne » – selon le terme de Bernard Guenée[8] –, érudite et savante, qui s'épanouit dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge, Étienne Maleu exploita des sources de natures très diverses (littéraires, diplomatiques, épigraphiques, archéologiques, etc.) et produisit un récit construit et « documenté ». Il mit ainsi une vaste érudition au service d'une œuvre au caractère très local.

Le chapitre de Saint-Junien au début du xiv^e siècle

Le *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani* a effectivement pour seul horizon la collégiale de Saint-Junien. Basilique funéraire fondée au vi^e siècle, cette église jouissait au début du xiv^e siècle d'une grande ancienneté et demeurait, malgré l'installation des frères mendiants[9], l'institution religieuse principale de la ville, qui s'était développée autour d'elle et qu'elle avait contribué à structurer. En dépit de son prestige, le chapitre saint-juniaud était, à l'époque d'Étienne Maleu, à la tête d'un patrimoine modeste et fragile et voyait ses biens et ses prérogatives menacés par différentes entités, les évêques de Limoges notamment, dont les ingérences dans les affaires de la communauté canoniale étaient fréquentes.

4. Dordogne, arr. de Nontron, cant. de Nontron.
5. Paris, BnF, Périgord 1, fol. 2r°-24v° : Copie de la *Chronique* d'Étienne Maleu par l'abbé Joseph Nadaud, 1754.
6. Limoges, AD de la Haute-Vienne, I SEM 13, t. i, p. 160-208 : copie de la *Chronique* d'Étienne Maleu, dans « Mélanges ou Recueil de pièces justificatives pour servir à l'histoire du diocèse de Limoges et de la province du Limousin, etc. », connus sous le nom de « Mélanges manuscrits », par l'abbé Martial Legros, 1778-1787.
7. *Chronique de Maleu, chanoine de Saint-Junien mort en 1322*, éd. abbé Arbellot, Saint-Junien-Paris, 1847. Nous avons proposé, en annexe de notre thèse de doctorat intitulée *Le chanoine limousin Étienne Maleu († 1322), historien de son église*, une édition critique du *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani*, traduite, annotée, pourvue d'index, qui fera prochainement l'objet d'une publication.
8. Bernard Guenée, « L'histoire entre l'éloquence et la science. Quelques remarques sur le prologue de Guillaume de Malmesbury à ses *Gesta regum Anglorum* », *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1982, p. 357- 370, p. 365 par exemple.
9. Un couvent de frères mineurs fut installé à Saint-Junien en 1252. L'établissement d'une maison de frères prêcheurs dans cette ville date quant à elle de 1310 (cf. Bernardus Guidonis, *De fundatione et prioribus conventuum provinciarum Tolosanae et Provinciae Ordinis Fratrum Praedicatorum*, éd. Paul Amargier, Rome, Institutum historicum Fratrum praedicatorum, (Monumenta Ordinis Fratrum praedicatorum historica, xxiv), 1961, p. 228-229 et Maleu, § 149 et 238. Nous utiliserons la désignation « Maleu, § ... » tout au long de la présente étude pour renvoyer à l'édition de la chronique du chanoine de Saint-Junien placée en annexe de notre thèse de doctorat.

En effet, intimement liée, dès l'origine, au pouvoir du prélat limougeaud[10], dont elle constituait un relais important le long de la Vienne, l'église de Saint-Junien était toujours, au début du XIVe siècle, sous la tutelle de ce personnage, qui était le seigneur du chapitre[11]. Des liens personnels étroits unissaient, en outre, la communauté canoniale et l'évêque de Limoges. Ce dernier demeurait souvent à Saint-Junien dans sa *domus* située au sud de la collégiale. De plus, les prévôts du chapitre faisaient partie de l'entourage proche du prélat, occupant les fonctions de doyen ou d'archidiacre au chapitre cathédral, ou encore celle d'archiprêtre[12]. Trois prévôts – Jean de Veyrac, Durand d'Orlhac et Aymeric de Serre – accédèrent en outre à la dignité épiscopale aux XIIe et XIIIe siècles. Par ailleurs, plusieurs chanoines de Saint-Junien étaient également chanoines du chapitre cathédral. Enfin, les évêques de Limoges n'hésitèrent pas à intervenir dans la collation des bénéfices du chapitre saint-juniaud[13].

Aux ingérences des prélats limougeauds s'ajoutèrent, à partir du milieu du XIIIe siècle, celles, de plus en plus nombreuses, des souverains pontifes, qui culminèrent après que le pape Clément V eut placé à la tête du chapitre de Saint-Junien, en 1313, un membre de la curie pontificale avignonnaise, le Quercynois Gaucelme de Jean.

Le début du XIVe siècle fut donc marqué, pour les chanoines de Saint-Junien et leur prévôt, Jourdain de Montcocu (1286-1313), par la nécessité de défendre leur patrimoine et les prérogatives de leur chapitre. Cette défense put revêtir

10. C'est en effet l'évêque Rorice Ier (v. 485-v. 507) qui, en installant Amand sur un domaine agricole relevant du fief épiscopal, fut le promoteur du site d'implantation du saint ermite. En outre, le prélat Rorice II (... 535-549...) fit édifier un oratoire sur le tombeau de Junien, assurant ainsi la promotion du culte de ce saint. C'est encore lui qui, voyant qu'un important pèlerinage commençait à se développer, agrandit l'édifice. Enfin, Rorice II y prépara sa propre sépulture, alors que les évêques de Limoges étaient traditionnellement inhumés dans la cité épiscopale, et dépêcha sur place une communauté de clercs pour assurer l'office et accueillir les pèlerins, qui fut à l'origine du chapitre de chanoines.
11. En témoignent différents documents figurant dans les cartulaires de l'évêché de Limoges. Citons l'exemple de la charte datée du 19 mai 1394, dans laquelle le procureur du prélat limougeaud formule une plainte contre le prévôt et le chapitre de Saint-Junien au sujet de la manière dont ils prêtaient hommage à l'évêque (Liliane Delaume, *Histoire d'un fonds d'archives de l'évêché de Limoges du Moyen Âge à la Révolution française : édition des deux cartulaires de l'évêché, « O Domina » et « Tuae Hodie ». Étude codicologique des deux cartulaires*, thèse de doctorat de 3e cycle en histoire, Paris, Université de Paris 1, 1980 [dactylogr.], vol. 5-6 : *Édition du cartulaire « Tuae Hodie »*, no 627. Ces volumes seront désormais cités sous le titre du cartulaire : *Tuae Hodie*).
12. Au XIIe siècle, Hélie de Godor fut archiprêtre de Saint-Junien (Maleu, § 84), Hugues de Gimel, doyen de Limoges (Maleu, § 98) et Pierre de Veyrac, archidiacre (Maleu, § 118). Au XIIIe siècle, Durand d'Orlhac et Aymeric de Serre exercèrent eux aussi les fonctions d'archidiacre (Maleu, § 131 et 140).
13. Citons les exemples des prévôts devenus évêques Jean de Veyrac (1198-1218) et Aymeric de Serre (1245-1272), qui placèrent leurs neveux (Pierre de Veyrac pour le premier, Pierre de Bénévent puis Bernard Alboyn pour le second) à la tête du chapitre de Saint-Junien après leur accession à l'épiscopat.

la forme d'actions en justice[14] ou, plus discrètement, d'un enregistrement des droits et des possessions de la communauté par le biais d'une mise par écrit systématique. Ainsi le chapitre général de l'église de Saint-Junien ordonna-t-il, en 1302, de confier à la mémoire de l'écriture tous les statuts pris par le passé ou à l'avenir[15]. Le *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani* paraît avoir été rédigé, quelques années plus tard, dans la même perspective.

Le *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani*, « livre de mémoire » officiel du chapitre

L'œuvre joue, en effet, le rôle d'un cartulaire, inventoriant soigneusement les biens, droits et privilèges acquis par la communauté canoniale à travers les siècles. Elle renferme ainsi, outre une trentaine d'analyses, les transcriptions *in extenso* et *verbatim* de vingt-sept chartes et bulles. Ces copies intégrales occupent une place non négligeable dans l'ouvrage puisqu'elles représentent 38 % du texte (en nombre de mots). La chronique d'Étienne Maleu tient également lieu de manifeste, prônant le respect de l'autonomie de la communauté canoniale saint-juniaude. Les liens de dépendance que celle-ci entretenait avec l'évêque de Limoges sont ainsi gommés par l'auteur qui présente les prélats limougeauds, non comme les seigneurs du chapitre auquel il appartient, mais comme de simples bienfaiteurs de cet établissement. En outre, à coup d'omissions et de transcriptions d'actes authentiques rappelant les privilèges obtenus par sa communauté à des époques antérieures, Étienne Maleu dénie aux évêques de Limoges – comme aux souverains pontifes – tout droit d'ingérence dans les affaires de son chapitre (en particulier dans la collation des bénéfices de celui-ci). L'œuvre porte enfin l'affirmation identitaire de la communauté canoniale : elle en retrace l'histoire glorieuse depuis les origines, au prix de quelques réécritures exaltant le prestige du lieu et des hommes qui l'ont peuplé. Il semble effectivement que le chanoine de Saint-Junien ait voulu faire de son ouvrage le « livre de mémoire » officiel de son église.

14. Étienne Maleu rapporte qu'en 1294, la cour – archiépiscopale, selon toute vraisemblance – de Bourges intima aux laïcs qui ne payaient plus les dîmes dues au chapitre de Saint-Junien de verser ces redevances à la communauté canoniale, Maleu, § 234.
15. *Hujus ergo domini Reginaldi episcopi et Jordani praepositi temporibus, anno Domini mccciii, fuit in generali capitulo ecclesiae Sancti Juniani concorditer ordinatum ut de caetero in scriptis redigantur omnia statuta retroactis temporibus celebrata et quae continget in posterum fieri et etiam ordinari* ; et *statuta quaedam illo anno facta in ipso capitulo inceperunt redigi in scriptis et ex tunc statuta alia postmodum aliis annis facta fuerunt scripturae memoriae commendata*, Maleu, § 236.

Le traitement de la sentence arbitrale du 23 août 1289 dans la chronique d'Étienne Maleu, reflet des enjeux de l'exercice du pouvoir judiciaire par les chanoines

Le règlement d'un différend relatif aux droits de justice du chapitre

Parmi les vingt-sept documents diplomatiques transcrits intégralement par Étienne Maleu figure une sentence arbitrale, donnée par le doyen de la collégiale Saint-Hilaire de Poitiers, Pierre Merle, le 23 août 1289. Ce texte règle un différend entre l'évêque de Limoges, Gilbert de Malemort (1275-1294), et le chapitre de Saint-Junien au sujet des droits de justice qu'exerce chacune des parties dans la région de Saint-Junien.

Au XIII^e^ siècle, le prélat limougeaud était le seigneur le plus puissant et le plus riche de cette localité. S'il confiait à plusieurs vassaux la gestion de certains de ses domaines, il conservait sur d'autres terres la seigneurie directe[16]. Son pouvoir était matérialisé dans le paysage urbain par la *domus episcopi*, dans l'*aula* de laquelle il exerçait ses fonctions de seigneur justicier et où il résidait souvent. Durant ses absences, il se faisait représenter dans la ville par un sénéchal et un prévôt qui étaient notamment chargés de rendre la justice en son nom[17].

Le chapitre collégial auquel appartenait Étienne Maleu était lui aussi possessionné dans la ville et la région de Saint-Junien : il y tenait des terres de l'évêque et en possédait d'autres en propre[18]. Les chanoines étaient à ce titre les juges d'une partie des habitants du lieu.

La sentence arbitrale du 23 août 1289 témoigne des tensions existant entre le prélat limougeaud et la communauté canoniale saint-juniaude sous le mandat de Jourdain de Montcocu. Surtout, elle révèle les enjeux que revêtait, pour les chanoines séculiers, l'exercice du pouvoir judiciaire. L'affaire fut, semble-t-il, d'importance : elle donna lieu à la rédaction de plusieurs documents dont des copies sont conservées dans les cartulaires de l'évêché de Limoges. Dans le cartulaire *O Domina* figurent ainsi deux actes que l'éditrice de ce document, Liliane Delaume, date de 1289 environ et qui

16. Sur la seigneurie épiscopale de Saint-Junien, voir Delphine Frouart, *Les possessions de l'évêque de Limoges et du chapitre de Saint-Junien dans la ville de Saint-Junien et sa région*, mémoire de maîtrise en histoire médiévale, Limoges, Université de Limoges, 2002, en particulier p. 43-76.
17. Ces deux personnages sont mentionnés dans la sentence arbitrale du 23 août 1289 (Maleu, § 224-225). En outre, le prévôt de l'évêque de Limoges en fonction en 1291 fut l'un des signataires de la lettre adressée cette année-là par les bourgeois de Saint-Junien au chapitre provincial de l'ordre des frères prêcheurs qui devait se tenir à Béziers pour demander l'établissement d'un couvent de dominicains à Saint-Junien : *Guillermus Congerii, prepositus in villa Sancti Juniani pro rev. patre in Christo ac d. Girberto, Dei gratia Lemovicensi episcopo,* Bernardus Guidonis, *De fundatione et prioribus conventuum*, p. 222.
18. Sur le temporel du chapitre de Saint-Junien, voir D. Frouart, *Les possessions de l'évêque de Limoges et du chapitre de Saint-Junien*.

règlementent l'élection d'arbitres par l'évêque de Limoges et le chapitre de Saint-Junien pour mettre fin à leur différend[19]. On y trouve également une charte, datée du 22 août 1289, dans laquelle les prévôt et chapitre de Saint-Junien reconnaissent que toute leur temporalité, la connaissance des causes réelles, personnelles et criminelles sont tenues en fief de l'évêque[20]. La sentence arbitrale du 23 août 1289, dont une copie est conservée dans le cartulaire *Tuae Hodie*[21], clôt l'affaire au bénéfice du prélat limougeaud : c'est à lui que reviennent la haute justice et les prérogatives qui y sont attachées ; il a la connaissance des mesures ou encore des injures et violences commises lors des foires et marchés. Au chapitre de Saint-Junien revient la connaissance des causes civiles de ses censitaires mais les cas de ressort appartiennent à l'évêque. Le sénéchal, qui exerce la justice au nom du prélat, doit prêter serment, lors de sa réception, de ne pas maltraiter les sujets du chapitre. Celui-ci reconnaît enfin tenir sa temporalité de l'évêque.

Le traitement particulier réservé à l'acte dans le *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani*

Étienne Maleu reproduisit ce dernier document – qui règle le différend entre les deux parties et clôt l'affaire – dans son *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani*, à l'intérieur de la notice consacrée au dix-septième prévôt de son église, Jourdain de Montcocu, qui était à la tête du chapitre de Saint-Junien en 1289[22]. La sentence arbitrale de Pierre Merle correspond au vingt-cinquième acte inséré par le chroniqueur dans son œuvre. Il se distingue des vingt-six autres documents diplomatiques copiés *in extenso* dans la chronique par différents aspects, qui révèlent l'intérêt particulier que lui accorda Étienne Maleu et, à travers lui, l'importance des enjeux que revêtait, pour les chanoines séculiers, l'exercice du pouvoir judiciaire.

La sentence de 1289 se signale tout d'abord par sa longueur : elle constitue le deuxième acte le plus disert inséré dans le *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani*[23]. Alors qu'Étienne Maleu déclare, en plusieurs autres occasions, avoir renoncé à copier intégralement certains documents diplomatiques en raison de leur « excessive prolixité[24] », il prit soin de transcrire la sentence

19. L. Delaume, *Histoire d'un fonds d'archives*, vol. 3-4 : *Édition du cartulaire « O Domina »*, n^os^ 361 et 367. Ces volumes seront désormais cités sous le titre du cartulaire : *O Domina*.
20. *O Domina*, n^o^ 358. Ce document figure également dans le cartulaire *Tuae Hodie* sous le n^o^ 619.
21. *Tuae Hodie*, n^o^ 438.
22. Maleu, § 221-227.
23. L'acte le plus long transcrit par le chanoine de Saint-Junien est une charte de 1262 réglementant le système des baylies du chapitre (Maleu, § 181-197).
24. *… prout in quadam littera seu instrumento publico plenius continetur cujus tenorem, propter sui prolixitatem nimiam, hic nolui recitare*, Maleu, § 170, et *ex tunc omnes laici promiserunt se ipsi ecclesiae solvere in posterum decimas et concesserunt testimoniales litteras sigillo Lemovicensis curiae sigillatas quarum tenorem hic omisi propter sui prolixitatem nimiam recitare*, Maleu, § 234, par exemple.

de Pierre Merle *in extenso* et mot à mot, comme le confirme la comparaison du texte présent dans la chronique avec la copie de l'acte conservée dans le cartulaire *Tuae Hodie*[25].

Cette charte se distingue également par son contenu : il s'agit du seul document diplomatique transcrit par le chanoine de Saint-Junien qui soit totalement défavorable à sa communauté. En effet, si Étienne Maleu insère dans son œuvre les copies de quatre actes relatant la sortie du patrimoine de l'église de Saint-Junien de certaines possessions[26], ces textes se font aussi l'écho des droits que conserve la communauté canoniale sur les terres abandonnées et des compensations qu'elle a obtenues en échange de ces cessions. Ces informations sont bien sûr la raison pour laquelle Étienne Maleu copia ces quatre documents *in extenso*.

Le chanoine de Saint-Junien fit par ailleurs précéder la transcription de la sentence de Pierre Merle d'une introduction[27] qui se distingue de celles qui signalent l'insertion des vingt-six autres documents diplomatiques dans son récit, par sa longueur inhabituelle (ce préambule compte 139 mots alors que les introductions des autres documents diplomatiques transcrits *in extenso* dans le *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani* n'excèdent pas une soixantaine de mots) et par son contenu. En premier lieu, alors que les préambules annonçant les transcriptions des vingt-six autres actes servent avant tout à énoncer l'auteur, le sujet ou encore la date de rédaction du document inséré dans le récit, l'introduction qu'Étienne Maleu donne à la sentence arbitrale de 1289 ne s'attarde guère sur la présentation du texte qu'il s'apprête à copier : une seule ligne est consacrée à celle-ci. L'auteur se contente d'indiquer à son lecteur la nature du document : il s'agit d'un accord (*compositio*). L'emploi de ce terme est toutefois révélateur de l'importance qu'Étienne Maleu attache à cette charte relative aux droits de justice de son chapitre. De fait, le chroniqueur a coutume, dans le reste de son œuvre, d'utiliser le mot *littera* – fréquemment employé au Moyen Âge pour désigner les actes – pour qualifier les documents diplomatiques qu'il transcrit : seuls cinq des vingt-sept chartes et bulles qu'il copie intégralement dans son ouvrage ne sont pas désignés par ce terme. Parmi eux, trois ne peuvent prétendre à cette dénomination en raison de leur forme[28]. Les deux autres se voient qualifiés par des mots permettant de définir plus précisément leur nature et leur contenu : Étienne Maleu indique ainsi que la sentence arbitrale de Pierre Merle est une *compositio* – ce terme lui permet en outre de proposer un jeu de mots en s'appuyant sur la rime avec *destructio* – et que la bulle de Nicolas IV, datée de 1289, est une *indulgentia*[29]. Ayant renseigné son lecteur quant à la nature du document, il l'informe

25. *Tuae Hodie*, n° 438.
26. Maleu, § 100, 107, 109 et 134.
27. Maleu, § 220.
28. Il s'agit du statut promulgué à la fin du XII^e^ siècle par le prévôt Jean de Veyrac, qualifié de *statutum*, Maleu, § 115, et des bulles émises par les papes Eugène III en 1151 et Alexandre III en 1162, qualifiées de *privilegia seu confirmationes,* Maleu, § 91, 95, 102 et 104.
29. Maleu, § 228.

de l'identité des parties entre lesquelles l'accord a été passé, à savoir l'évêque de Limoges d'une part, le chapitre de Saint-Junien d'autre part. L'objet de l'acte est quant à lui résumé en deux mots, le chroniqueur se contentant de rapporter qu'il concerne la « haute justice » (*super alto dominio*).

En effet, contrairement aux préambules des vingt-six autres documents diplomatiques transcrits dans le *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani*, l'introduction donnée par Étienne Maleu à la sentence arbitrale de Pierre Merle n'a pas pour finalité première de présenter le document, mais de le critiquer, de le dénoncer. À ce titre, elle tient une place tout à fait particulière dans l'œuvre – qui n'offre aucun autre exemple de contestation explicite –, révélant l'importance que revêtait, pour les chanoines – dont Étienne Maleu se fait le porte-parole –, l'exercice du pouvoir judiciaire. Le chroniqueur sort exceptionnellement de sa réserve pour émettre un jugement personnel, de manière explicite, sur les événements relatés, en qualifiant l'accord qui déclare que la haute justice revient non à son chapitre mais à l'évêque de Limoges d'« accord bel et bien nuisible » (*compositio sic nociva*) et en ajoutant, au moyen d'un jeu de mots, qu'il faudrait plutôt nommer cette *compositio destructio*.

Pour dénoncer le document en question, Étienne Maleu s'appuie sur deux arguments principaux. Il s'attache en premier lieu à souligner les effets néfastes de la sentence arbitrale de 1289 et à montrer que ceux-ci sont durables, puisque l'auteur affirme qu'ils se font toujours sentir à l'époque où il achève son ouvrage, soit vingt-sept ans après l'émission de l'acte : « à la suite de cet accord, l'église de Saint-Junien subit dès lors un grand préjudice et le subit chaque jour sans cesse[30] ». La sentence de Pierre Merle, en tranchant le différend en faveur de l'évêque de Limoges et en reconnaissant que la haute justice et les prérogatives qui y étaient attachées revenaient au prélat, privait assurément la communauté canoniale saint-juniaude d'une source de revenus substantiels (lourdes amendes, confiscation des biens des condamnés, etc.), qui seraient venus accroître les ressources, alors fort modestes, du chapitre. Surtout, elle limitait le pouvoir de celui-ci sur les hommes de Saint-Junien, le privait du prestige associé à l'exercice de la haute justice et rappelait la domination seigneuriale de l'évêque de Limoges sur la région de Saint-Junien et sur le chapitre de cette ville, qui reconnaissait dans cet accord tenir toute sa temporalité en fief de l'évêque[31]. Ce texte ne pouvait qu'être critiqué dans le manifeste pour l'autonomie de la communauté canoniale saint-juniaude qu'est le *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani*.

Le chroniqueur s'attache, en second lieu, à dénoncer la manière dont cet accord a été obtenu par le prélat limougeaud. Il s'applique d'abord à démontrer le caractère contraint de l'acceptation de cette *compositio* par le prévôt Jourdain de Montcocu. Pour ce faire, il insiste sur la résistance que

30. … *ex qua quidem compositione magnum dampnum ipsa ecclesia Sancti Juniani ex tunc sentiit et sentit cotidie incessanter*, Maleu, § 220.
31. Maleu, § 226.

ce personnage opposa à la sentence de 1289, soulignant le caractère très inégal du combat (le champ lexical de la lutte est utilisé) qu'il livra à l'évêque de Limoges :

> c'est avec une grande difficulté que le même seigneur prévôt consentit à cet accord ; en effet, il avait auparavant résisté pendant longtemps. À la fin cependant, voyant que plus des deux tiers du chapitre avaient rejoint le parti du seigneur évêque de Limoges et considérant le fait que, se tenant seul sur le champ de bataille, il ne pouvait lutter contre le seigneur évêque de Limoges, il consentit par nécessité, avec beaucoup d'amertume au cœur, à cet accord[32].

Étienne Maleu insiste enfin sur le fait que si des chanoines se sont ralliés à Gilbert de Malemort, donnant leur assentiment à cette *compositio* pourtant néfaste à leur chapitre, c'est parce qu'ils « tenaient alors diverses églises paroissiales du seigneur évêque lui-même[33] ».

Le chroniqueur prend le soin d'appuyer ses dires sur des témoignages oraux : « comme je l'ai appris de la bouche sincère du seigneur prévôt lui-même et du récit de nombreux chanoines[34] ». Étienne Maleu a parfaitement conscience de l'inégale valeur des sources orales et en joue, tout au long du *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani*, pour garantir la validité d'un document écrit ou, au contraire, discréditer celui-ci. Ainsi, lorsqu'il souhaite mettre en doute l'existence d'une charte défavorable à son chapitre, il invoque la rumeur impersonnelle, notant : « au sujet de cette renonciation, à ce qu'on raconte, ces prieur et convent des Salles tiennent du prévôt lui-même une lettre de renonciation scellée[35] ». Dans le cas présent, au contraire, le chroniqueur prend soin d'identifier ses témoins, qui sont à la fois des témoins directs et des personnages d'autorité : il s'agit du prévôt et des chanoines du chapitre de Saint-Junien, ce qui ne pouvait que garantir la validité du témoignage allégué aux yeux des lecteurs du *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani*, qui n'étaient autres que les clercs de cette église. L'authenticité de la source est encore renforcée par la précision indiquant que les chanoines-témoins étaient « nombreux » et par l'emploi de l'expression *os veridicum*. Tous les éléments sont donc réunis pour conférer à ce témoignage une valeur irrécusable. En aucune autre occasion dans son œuvre, Étienne Maleu ne donne autant de précisions sur ses sources orales.

---

32. *Idem dominus praepositus cum difficultate nimia ipsi compositioni assentiit, diu enim ante ipse restiterat. Ad ultimum tamen videns plusquam duas partes capituli se ad partem domini Lemovicensis episcopi divertisse ac circumspiciens se solum in campo praelii existentem non posse contra dominum Lemovicensem episcopum dimicare, necessario cum magna cordis amaritudine consentiit huic compositioni*, Maleu, § 220.
33. *Dominus enim Lemovicensis episcopus ad compositionem ipsam nullatenus attigisset nisi esset favor quorumdam canonicorum qui tunc ab ipso domino episcopo diversas curatas ecclesias obtinebant*, Maleu, § 220.
34. *Prout ex ipsius domini praepositi ore veridico et canonicorum plurium relatu didici*, Maleu, § 220.
35. *De hac quittatione, ut dicitur, ipsi prior et conventus de Salis habent ab ipso praeposito quittationis litteram sigillatam*, Maleu, § 133.

Pourquoi tant de garanties ? Le chroniqueur souhaitait d'abord dédouaner le prévôt Jourdain de Montcocu, pour lequel il avait beaucoup d'affectation et d'estime[36], de la responsabilité de cet « accord bel et bien nuisible » pour le chapitre de Saint-Junien. Sans doute espérait-il également, en soulignant la permanence des effets néfastes de la sentence arbitrale de Pierre Merle sur son église et en dénonçant les modalités d'obtention de celle-ci par l'évêque de Limoges, attirer l'attention du nouveau prévôt, Gaucelme de Jean – à qui est dédié le *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani* –, sur cet accord défavorable au chapitre qu'il dirigeait et, ainsi, obtenir son annulation. Il n'a pas échappé à Étienne Maleu que ce clerc avait l'oreille du nouveau souverain pontife, Jean XXII, auquel il était apparenté[37] : le chroniqueur n'était pas sans ignorer – il l'a noté à la fin de son œuvre[38] – que l'un des premiers actes de Jacques Duèse, lorsqu'il monta sur le trône de saint Pierre, fut de nommer Gaucelme de Jean vice-chancelier du Siège apostolique. Il est fort probable qu'Étienne Maleu espérait que le nouveau prévôt de son église, prenant à cœur les intérêts de son chapitre, obtiendrait du pape l'annulation de la sentence arbitrale de Pierre Merle.

Un accord inique ?

Cette *compositio* était-elle toutefois réellement inique, retirant au chapitre de Saint-Junien l'exercice d'un pouvoir qui lui revenait de droit ? Si Étienne Maleu s'acharne à la dénoncer comme telle, aucun document n'indique que la communauté canoniale saint-juniaude détenait la haute justice avant 1289. Il n'est toutefois pas impossible qu'elle se soit approprié ce droit au milieu du XIII^e^ siècle, lorsqu'Aymeric de Serre fut autorisé, en vertu d'une grâce pontificale, à cumuler les dignités de prévôt de Saint-Junien (1241-1262) et d'évêque de Limoges (1245-1272) pendant seize ans[39]. Il semble qu'il y ait eu confusion des droits relevant de chacune de ces fonctions sous son épiscopat : on conserve, dans le cartulaire de l'évêché de Limoges *O Domina*, l'analyse d'un compromis entre l'évêque Aymeric de Serre et le chapitre de Saint-Junien, donné vers 1254 selon Liliane Delaume, qui charge des arbitres élus de distinguer les droits des prévôt et chapitre de Saint-Junien de ceux de l'évêque de Limoges[40]. L'acte original ayant disparu, nous ignorons tout

36. En témoigne le portrait hagiographique qu'il peignit de ce personnage dans son *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani* : Jourdain de Montcocu y est en effet décrit comme un prévôt-modèle et un chrétien exemplaire, voire un quasi-saint (Maleu, § 219).
37. Gaucelme de Jean était le neveu par alliance d'une sœur de Jacques Duèse (Edmond Albe, *Autour de Jean XXII. Jean XXII et les familles du Quercy*, Rome, 1902-1904, p. 112-113).
38. *Anno vero Domini* MCCCXVI, *mense augusti, dominus Jacobus cardinalis in papam est electus et est nominatus Johannes papa XXII et dominica quae fuit nonis septembris fuit, ut moris est, coronatus. Hic papa dominum Gaucelinum, praepositum hujus ecclesiae, vicecancellarium Sedis apostolicae constituit*, Maleu, § 248.
39. Maleu, § 146.
40. *O Domina*, n° 384.

de la nature des droits dont il était fait mention dans ce texte. Il n'est toutefois pas impossible qu'il y ait été question de la haute justice. L'évêque de Limoges Gilbert de Malemort aura donc peut-être simplement voulu, en 1289, récupérer une prérogative attachée à la dignité épiscopale et le prévôt de Saint-Junien s'y sera opposé avec force.

Conclusion

Dans le manifeste pour l'autonomie du chapitre de Saint-Junien qu'est le *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani*, où sont transcrits *in extenso* et *verbatim* vingt-sept chartes et bulles inventoriant les possessions et privilèges obtenus par cette église à travers les siècles, la sentence arbitrale donnée par le doyen de Saint-Hilaire de Poitiers le 23 août 1289 occupe une place particulière. Copiée intégralement en dépit de sa prolixité, elle constitue le seul document diplomatique entièrement défavorable à la communauté canoniale saint-juniaude inséré dans l'œuvre. Étienne Maleu la fait en outre précéder d'une introduction à la longueur et au contenu inhabituels, dans laquelle il sort exceptionnellement de sa réserve pour dénoncer cette *compositio nociva*, sans doute dans le but d'en obtenir l'annulation. En reconnaissant que l'exercice de la haute justice dans la région de Saint-Junien revenait, non au chapitre de cette localité, mais à l'évêque de Limoges, la sentence privait, en effet, la communauté canoniale d'une source de prestige et de revenus substantiels ; elle rappelait en outre la domination seigneuriale de l'évêque de Limoges sur Saint-Junien et son chapitre. L'ardeur avec laquelle le chroniqueur – qui se fait, dans son ouvrage, le porte-parole de ses confrères – s'élève contre ce texte reflète l'importance des enjeux que revêtait, pour les chanoines séculiers, l'exercice du pouvoir judiciaire, qui, non seulement, leur procurait prestige et revenus, mais qui, surtout, constituait le socle de la domination seigneuriale.

Annexe

La sentence arbitrale de Pierre Merle, doyen de Saint-Hilaire de Poitiers (23 août 1289), dans le *Liber chronicarum ecclesiae S. Juniani* d'Étienne Maleu

Hujus siquidem praepositi temporibus, inter dominum Lemovicensem episcopum et ecclesiam Sancti Juniani super alto dominio sequens compositio intervenit, ex qua quidem compositione magnum dampnum ipsa ecclesia Sancti Juniani ex tunc sentiit et sentit cotidie incessanter, et prout ex ipsius domini praepositi ore veridico et canonicorum plurium relatu didici, idem dominus praepositus cum difficultate nimia ipsi compositioni assentiit, diu enim ante ipse restiterat. Ad ultimum tamen videns plusquam duas partes capituli se ad partem domini Lemovicensis episcopi divertisse ac circumspiciens se solum in campo praelii existentem non posse contra dominum Lemovicensem episcopum dimicare, necessario cum magna cordis amaritudine consentiit huic compositioni quae potius destructio debet dici. Dominus enim Lemovicensis episcopus ad compositionem ipsam nullatenus attigisset nisi esset favor quorumdam canonicorum qui tunc ab ipso domino episcopo diversas curatas ecclesias obtinebant. Ipsius tamen compositionis sic nocivae tenor sequitur in haec verba :

« Universis praesentes litteras inspecturis, magister Petrus *Merles*, decanus Sancti Hilarii Pictaviensis, arbiter seu arbitrator communiter electus a partibus infra scriptis, salutem in Domino. Noveritis quod cum reverendus pater dominus Girbertus, Dei gratia Lemovicensis episcopus, pro se et ecclesia Lemovicensi ex parte una, et venerabiles viri magister Jordanus praepositus et capitulum ecclesiae Sancti Juniani pro se et nomine ecclesiae suae ex altera, compromisissent in nos tanquam in arbitrum, arbitratorem vel amicabilem compositorem alte et basse, praestitis corporaliter juramentis et poena C marcharum argenti apposita hinc inde et solempniter stipulata super omni discordia et contentione quam seu quas dictae partes inter se habebant vel habere poterant usque ad tempus facti compromissi, prout in eodem compromisso continetur. Nos, suscepto in nos hujusmodi compromisso et inquisita diligentissime veritate de jure utriusque partis, die martis post octabas Assumptionis beatae Mariae assignata apud Sanctum Junianum a nobis dictis partibus ad proferendum dictum nostrum seu arbitrium, comparentibus ipsis partibus et praesentibus in capitulo ipsius ecclesiae in quo capitulare consueverunt, dictum nostrum arbitrium seu ordinationem nostram proferimus inter ipsas partes praesentes coram nobis in hunc modum. Quia, veritate diligentius inquisita, invenimus quod episcopi Lemovicenses qui pro tempore fuerunt, habuerunt et exercuerunt et explectaverunt altam justitiam in villa Sancti Juniani tam in suis quam in hominibus censitis ecclesiae Sancti Juniani, declaramus et pronuntiamus quod dominus episcopus Lemovicensis et successores sui in dictis hominibus et villa et pertinentiis ejusdem villae habeant altam justitiam, membrorum mutilationem, relegationem et bannitionem cum omnibus quae sub nomine altae justitiae continentur et quae faciunt ad executionem praemissorum, et per praepositos et allocatos suos cum omni emolumento exerceant et explectent praemissa sine praejudicio juris si quod in bonis mobilibus seu immobilibus damnatorum ad mortem vel ad relegationem seu aliam poenam corporalem competit

et competere potest, de consuetudine vel de jure, praeposito et capitulo quantum ad homines praedictos quos habent vel habituri sunt in villa praedicta et in pertinentiis ejusdem villae.

Item, inquisita veritate, ut supra, declaramus et pronuntiamus quod cognitionem ulnarum et mensuram et fractionem panis et punitionem praemissorum dominus episcopus et successores sui habeant in dictis hominibus et villa.

Item, inquisita veritate, ut supra, declaramus et pronuntiamus cognitionem injuriarum et violentiarum quae fient in mercato, id est, in die mercati et in die nundinarum ad dominum episcopum et successores suos pertinere.

Item quia invenimus, veritate diligentius inquisita, quod praepositus et capitulum ecclesiae Sancti Juniani cognitionem causarum exercuerunt in hominibus suis censitis seu mansionariis quos habent in villa Sancti Juniani, cognoscendo videlicet inter ipsos de causis civilibus motis inter ipsos tam super actionibus realibus, personalibus seu mixtis quam etiam criminalibus quibus de crimine civiliter tantum ad condemnationem pecuniariam agebatur, declaramus quod dicti praepositus et capitulum in homines praedictos in quibus ipsi homines erunt actores vel rei coram ipsis jurisdictionem et potestatem habeant super praemissis actionibus seu quaestionibus cognoscendi et diffiniendi et executioni mandandi emendas consuetas secundum qualitatem delicti petendi et recipiendi et omnia alia faciendi sine quibus sua non posset jurisdictio commode explicari ; et si contingat aliquos vel aliquem de praedictis hominibus dictorum praepositi et capituli ecclesiae Sancti Juniani ad instantiam cujuscumque quaerelantis super praemissis actionibus et querelis ad examen seu audientiam senescalli praepositi domini episcopi vel etiam ad praesentiam ipsius domini episcopi, tanquam superioris domini temporalis evocari ad petitionem seu requestam praepositi et capituli praedictorum vel allocati ipsorum homo praedictus sic vocatus ad ipsorum praepositi et capituli praedictorum sine difficultate super praemissis remittatur examen et eis vel mandato suo curia sive audientia vel cognitio sine difficultate reddatur.

Item, ne per malitiam seu calumpniam praepositi seu allocati domini episcopi homines dictorum praepositi et capituli ultra modum graventur vel in sua justitia opprimantur, volumus et ordinamus quod quandocumque per dominum episcopum vel successores suos ponetur seu praeficietur novus praepositus vel senescallus ad tenendum locum suum in villa Sancti Juniani, idem episcopus faciat in aula sua praepositum suum et senescallum jurare ad sancta Dei evangelia quod hominibus ecclesiae Sancti Juniani crimen non imponent nec facient nec procurabunt imponi nec calumpniose vel malitiose vel alias indebite eos vexabunt et quod eisdem hominibus in causis ad eorumdem praepositi et senescalli domini episcopi cognitionem pertinentibus justitiam exhibebunt, vocatis ad hoc praeposito vel canonicis ecclesiae si voluerint interesse.

Item, quia invenimus totam temporalitatem praedictorum praepositi et capituli dictae villae et pertinentiarum ejusdem movere et debere teneri a dicto episcopo, declaramus omnia praemissa ab episcopo movere et teneri ab eodem et praecipimus quod praepositus et capitulum super hiis et super recognitione praemissorum litteras suas patentes faciant et concedant eidem domino episcopo sine juris praejudicio alieni ; ita tamen quod omnia jura, possessiones et libertates quas habuerunt temporibus retroactis usque in hodiernam diem dicti praepositus et capitulum in tota sua temporalitate, salvae et integrae eis remaneant nec ad aliquod deverium, servitium vel subsidium possint cogi.

Item, dicimus et ordinamus et declaramus quod si ab audientia praepositi et capituli praedictorum ad dominum episcopum contigerit appellari, idem dominus episcopus de causa appellationis cognoscat vel vices suas committat alii quam praeposito suo, scilicet personae omni suspicione carenti et causa appellationis agatur et tractetur in villa Sancti Juniani. In cujus rei testimonium nos praefatus decanus una cum sigillis ipsius domini episcopi et ipsius praepositi pro se et capitulo suo quo unico utuntur et religiosorum virorum abbatis Stirpensis et fratris Petri de Bordis, gardiani fratrum minorum dictae villae Sancti Juniani, et magistri Heliae *La Prunha*, officialis Lemovicensis, magistri Johannis de Castaneto, cantoris Dauratensis, archipresbiteri Sancti Juniani, domini Johannis de Gensanis et magistri Petri *Picho*, canonicorum Lemovicensium, magistri P. de Placentia, archipresbiteri de Anzisma, qui praesentes interfuerunt praedictis, duximus apponendum. Et nos praefati episcopus, praepositus et capitulum laudamus et approbamus expresse dictam ordinationem seu arbitrium supradictum et praesentibus litteris sigillum nostrum nos praedictus episcopus et nos praefatus praepositus sigillum nostrum quo unico pro nobis et dicto capitulo communiter utimur, duximus apponendum una cum sigillis personarum praedictarum. Et nos praefati abbas et gardianus et officialis, cantor Dauratensis, Johannes de Gensanis et P. *Picho* et P. de Placentia, qui praemissis praesentes interfuimus, sigilla nostra praesentibus litteris duximus apponenda, ad instantiam partium praedictarum. Datum dicta die martis post dictas octabas, anno Domini mcclxxxix[o] (1). »

(1) Maleu, § 220-227.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 79-96.
Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Philippe Castagnetti

Traiter d'un conflit juridictionnel entre évêque et ordre religieux dans un procès de canonisation au XVIIIe siècle : le cas de Juan de Palafox

Les procès de canonisation, apparus au milieu du Moyen Âge, placés sous l'autorité de la nouvelle Congrégation des Rites en 1588, arrivés à leur maturité juridique sous Urbain VIII (codification des procès *super non cultu* et inauguration de l'usage des *positiones*, synthèses thématiques imprimées au fil de l'avancement de la révision des étapes antérieures de la procédure), avant l'œuvre récapitulatrice de Prospero Lambertini/Benoît XIV, auteur du *De servorum Dei beatificatione et de beatorum canonizatione*, relèvent de l'histoire judiciaire autant que de l'histoire de la sainteté. Malgré ses particularités, le dispositif procédural (convocation d'un tribunal appelé à prononcer une sentence après audition de témoins et débat entre une sorte d'avocat, le procureur de la foi, et une sorte d'accusateur public, le promoteur de la foi) n'est pas fondamentalement différent de celui que l'on rencontre dans la justice civile.

S'il relève d'une justice ecclésiastique *ad intra* devant trancher une question intéressant en apparence le seul domaine spirituel (des clercs détenteurs de l'autorité canonique par délégation pontificale doivent reconnaître ou pas la qualité de saint[e] à l'une de leurs ouailles défuntes), il peut pourtant, dans certaines circonstances, être l'occasion d'une mobilisation d'autres types de discours judiciaires. Ces discours peuvent renvoyer à une modalité particulière de cette même justice *ad intra*, comme dans le cas où le procès de canonisation prend en compte un jugement en orthodoxie ou orthopraxie émis par une officialité, une Inquisition locale voire une congrégation romaine ou un tribunal curial (Rote, Pénitencerie), ce qui se produit lorsque le(la) candidat(e) aux autels s'est retrouvé(e), en raison de ses écrits ou de ses expériences mystiques, dans le collimateur des autorités religieuses. Parfois, il arrive que le procès de canonisation doive prendre en compte des matières ayant intéressé la justice civile (par exemple, une affaire extérieure au droit canonique dont le[la] candidat[e], laïc[que] ou pas encore entré[e] en religion, fut le[la] protagoniste en qualité d'accusé[e], de plaignant[e] ou de témoin).

Moins rarement, parce que la période post-tridentine voit s'affirmer dans les États un anticurialisme qui, de l'affaire de l'interdit de Venise au début du xvii^e^ siècle au joséphisme de la fin du xviii^e^, ne craint pas de défier les autorités canoniques, on y trouve la trace des conflits juridictionnels qui ont pu survenir entre autorité civile et pouvoir ecclésiastique, que celui-ci s'exprime au niveau du pape, d'un évêque ou d'un ordre religieux. Mais dans la culture juridique d'Ancien Régime, la partition entre droit civil et droit canonique se révèle assez factice lorsque l'évêque se trouve être détenteur d'une fraction de l'autorité régalienne. Des évêques, à l'époque moderne, ont pu être en effet un temps agents de l'État, à un rang parfois très élevé (gouverneur, vice-roi). Dans cette configuration spécifique, l'évêque peut se retrouver en litige avec un ordre religieux pour des raisons dont il n'est pas toujours simple de dire – cette difficulté est alors elle-même matière à débat juridique – si elles ressortent au conflit, somme toute classique, entre le droit de l'évêque et les immunités et privilèges de tels ou tels religieux, ou bien si elles relèvent de l'exercice d'une prérogative d'État qui veut s'imposer, légitimement pour les uns, indûment pour les autres, aux dépens de ces mêmes religieux.

Canoniser un évêque en litige avec les jésuites

Dans certaines affaires mettant aux prises l'évêque-agent du prince et certaines communautés religieuses, le prélat est le protagoniste principal, tantôt accusateur, tantôt accusé, de procédures complexes où s'entrecroisent la logique du droit civil et celle du droit canon, à la confluence entre justice ecclésiastique *ad intra* et justice *ad extra*. Juridiction d'Église *versus* juridiction d'État, juridiction épiscopale *versus* immunités et privilèges des réguliers : telle est la double conflictualité, aggravée par les tensions propres aux sociétés coloniales, que dut affronter Juan de Palafox y Mendoza (1600-1659), évêque de Puebla de Los Angeles au Mexique (1639-1653), archevêque intérimaire de Mexico (1642-1643), évêque d'Osma en Vieille-Castille (1653-1659), mais aussi à certains moments et simultanément représentant de l'État en qualité de *visitador general* (inspecteur des administrations publiques, chancelleries et *audiencias*, des vice-royautés américaines, à partir de 1639) et même, brièvement, de vice-roi de Nouvelle-Espagne, du 10 juin au 23 novembre 1642[1]. S'il reste assez peu connu en France, cet écrivain prolixe, personnalité majeure du monde épiscopal de la fin du Siècle d'Or, demeure un intense objet d'étude dans les milieux académiques hispanophones.

1. Des biographies du personnage furent précocement publiées, conditionnées par la position des auteurs au regard des diverses réformes, civiles et religieuses, défendues par Palafox. Dans un sens louangeur, voir notamment : Antonio Gonzalez Resende, *Vida del venerable varon D. Juan de Palafox y Mendoza, obispo de la Puebla, arz. elect. de Mexico, virrey de Nueva España*, Madrid, 1666. Rééditée dès 1671, cette *Vida* fit l'objet en 1690 d'une traduction française qui assura à la figure de Palafox une certaine notoriété, au demeurant tendancieuse, dans la France de la fin de l'Ancien Régime et fut abondamment utilisée dans les milieux jansénistes.

Le séjour de Palafox au Mexique l'amène à entrer en conflit avec les jésuites sur trois sujets : la gestion des *doctrinas*, cures tenues par des réguliers, dans un contexte américain marqué par une pénurie de clercs séculiers ; la question du maintien ou pas des dîmes sur les terres diocésaines acquises par les ordres religieux exemptés de cette redevance, la dîme étant en Nouvelle-Espagne un droit transféré au XVI^e^ siècle par le Saint-Siège à la monarchie, qui le céda ensuite aux différents diocèses au fur et à mesure de leur création ; enfin, le droit des jésuites de prêcher et confesser avec ou sans la permission expresse de l'ordinaire du lieu. Si le premier point se révèle d'importance mineure parce que les jésuites possèdent assez peu de cures dans le diocèse de Puebla de Los Angeles, les deux autres vont en revanche provoquer de longs conflits judiciaires, accompagnés de troubles civils graves dont l'écho va parvenir jusqu'à Madrid et à Rome.

Le « procès des dîmes », comme l'appellent les documents contemporains, éclate en premier ; son ouverture précède même de quatre ans l'arrivée de Palafox au Mexique. L'affaire des autorisations de prêcher et confesser est postérieure mais va se développer dans une atmosphère beaucoup plus tendue, qui débouchera sur des violences de rue, parallèlement aux démarches officielles et aux interventions officieuses auprès du pape et du roi d'Espagne. Si, à terme, la question des dîmes a tendance à s'enliser et, en apparence du moins, à perdre en intensité, l'autre affaire gagne en virulence. Elle occupe les années 1647-1655, faisant alterner les périodes d'animosité rentrée et d'affrontements violents. Elle se caractérise par un entrelacs de décisions judiciaires parfois contradictoires, de manœuvres politiques et de désordres civils allant de l'affichage de placards au charivari et à la prise d'armes. Par son retentissement dans l'opinion publique mexicaine comme dans les plus hautes instances de l'État espagnol, le litige fut aussi une « affaire », pour reprendre un vocable couramment appliqué à des phénomènes d'agitation socio-politique greffés sur des événements judiciaires, comme « l'affaire des poisons » dans la France de Louis XIV. Si, d'un point de vue juridique, Palafox semble l'emporter, sans éclat, au terme d'une trop longue chaîne de réactions et contre-réactions, il est politiquement perdant puisqu'en 1651, il est rappelé contre son gré en Espagne et se voit relégué deux ans plus tard dans le modeste diocèse d'Osma.

Mort en renom de sainteté en 1659, Juan de Palafox voit sa cause de canonisation introduite en 1726, non sans que dans les dernières décennies du XVII^e^ siècle, de puissants soutiens, dont celui du roi Charles II, aient fait pression en ce sens sur les autorités romaines[2]. La procédure est néanmoins

2. La reconstitution de l'histoire de la cause de béatification et canonisation de Palafox peut plus particulièrement s'appuyer sur les documents de deux fonds d'archives : Bibliothèque nationale de Madrid, ms. 2678, 11259, 11306 et 12399 ; Archives du duc del Infantado (Madrid), fichiers (*legajos*) 81 à 85 et 88. Pour le détail, voir Cayetana Àlvarez de Toledo, *Politics and Reform in Spain and Viceregal Mexico. The Life and Thought of Juan de Palafox, 1600-1659*, Oxford, Clarendon Press, 2004, p. 211. Parmi la documention imprimée, voir

gênée par l'ampleur des écrits laissés par le candidat (quinze volumes dans la grande édition madrilène de 1762), qu'il faut examiner pour en établir la parfaite conformité avec la doctrine de l'Église. Elle doit aussi compter avec l'hostilité de la Compagnie de Jésus, qui n'a rien oublié des contentieux passés. Autre entrave dont elle doit se défaire : la popularité compromettante acquise par Palafox dans les milieux jansénistes français à la fin du XVII^e siècle, Antoine Arnauld, entre autres, ayant utilisé les pièces du dossier mexicain pour polémiquer avec la Compagnie et présenter l'évêque de Puebla de Los Angeles comme un prélat-martyr persécuté par des religieux orgueilleux et indisciplinés[3]. L'évocation louangeuse de Juan de Palafox revient ensuite régulièrement sous la plume des ennemis des jésuites engagés dans les combats des Lumières. La cause progresse tout de même à un rythme soutenu sous Benoît XIV, Clément XIII et Clément XIV, avant un blocage sous Pie VI. En 1777, alors que la Congrégation des Rites vient de reconnaître officiellement l'héroïcité des vertus, Pie VI refuse de signer le décret final, non sans l'influence des anciens jésuites que la suppression de leur ordre en 1773 n'inclinait pas à la conciliation[4]. La cause de Juan de Palafox attendra plus de deux siècles avant de redémarrer en 2003 et d'aboutir en 2011 à la béatification. La longueur de l'interruption laisse deviner la force des oppositions, qui n'ont pu être dépassées que dans le contexte pastoral de l'après-Vatican II, favorable à la promotion d'une figure de prélat à la carrière en grande partie extra-européenne, défenseur de la dignité et des prérogatives épiscopales, sensible au sort des Indiens et à l'amélioration du niveau culturel de son peuple. Une riche historiographie espagnole et américaine a beaucoup renouvelé dans les dernières décennies notre connaissance de l'action de Juan de Palafox en Nouvelle-Espagne[5]. Sa canonisation est reconnue aujourd'hui comme une question historiographique importante[6], dont il convient encore de mettre à jour les modalités d'inscription d'un type de discours judiciaire et para-judiciaire, celui sur la querelle avec les jésuites, dans un autre, celui inhérent à la forme et à la logique propres d'un procès de béatification.

---

en premier lieu : Tirso González de Santalla, *Oposición hecha al progreso en las causas y procesos de la beatificación del venerable* [...] *don Juan de Palafox,* Madrid, 1698.

3. [Antoine Arnauld], *Histoire de dom Jean de Palafox, évêque d'Angelopolis, et depuis d'Osme, et des différens qu'il a eus avec les PP. Jésuites*, s. l., 1690.
4. Sur la réputation de Palafox *post mortem* et le rythme de progression de la cause, voir : Francisco Sánchez-Castañer, *Don Juan de Palafox, virrey de Nueva España*, Madrid, Fundación Universitaria Española, 1988, p. 177-201 ; Gregorio Bartolomé Martinez, *Jaque mate al obispo virrey. Siglo y medio de sátiras y libelos contra don Juan de Palafox y Mendoza,* Madrid, Fondo de Cultura Ecónomica, 1991, p. 118-127.
5. Cette bibliographie est dominée à ce jour par l'ouvrage de C. Àlvarez de Toledo, *Politics and Reform in Spain and Viceregal Mexico* ; version espagnole : *Juan de Palafox. Obispo y Virrey*, Madrid, Centro de Estudios Europa Hispánica – Marcial Pons Ediciones de Historia, 2011.
6. Le déroulement de la cause de béatification a fait l'objet d'une synthèse très fournie : Ildefonso Moriones, « Historia del proceso de beatificación y canonización del Venerable Juan de Palafox y Mendoza », dans *Palafox. Iglesia, Cultura y Estado en el siglo XVII*, dir. Ricardo Fernández Gracia, Pampelune, Universidad de Navarra, 2001, p. 515-558.

Les archives manuscrites (minutes des procès ordinaires et apostoliques) et imprimées (*positiones*) produites dans le premier moment de la procédure (1726-1777) intègrent, comme il se doit, des informations sur le comportement de Palafox dans la querelle qui l'oppose aux jésuites, mais aussi une analyse de la valeur des arguments développés par chacune des parties[7]. Si les premières considérations s'appuient sur le récit des témoins auditionnés et ont pour but de magnifier les vertus dont l'évêque est dit avoir fait preuve, les secondes apparaissent dans les *informationes* et *summaria* relatifs aux vertus, mais aussi dans les échanges contradictoires entre procureur et promoteur de la foi (*animadversiones* de l'un et *responsiones* de l'autre). Les *positiones* sont l'occasion d'éclaircissements qui révèlent l'interprétation officielle du litige, dans la forme comme dans le fond, donnée par la Congrégation des Rites. L'historien est ainsi confronté à une véritable mise en abîme du discours judiciaire : un procès parle de procès, évoque des affaires judiciaires qui sont indissolublement des affaires politiques, et révèle le regard particulier des canonistes romains du XVIII^e^ siècle sur une « affaire » qui enflamma le Mexique un siècle plus tôt.

Pour ce qui est des pièces imprimées, le procès de canonisation de Juan de Palafox est donc constitué des divers types de *positiones* devenus habituels depuis la législation d'Urbain VIII[8] : *Positio super non cultu*, 1761 ; *Positio super validitate processus apostolici super fama in genere,* 1767 ; *Positio super validitate processuum*, 1769 ; *Positio super virtutibus (informatio,* x-91 pages ; *summarium, partes I-II,* 432 + 749 pages), 1770, suivi de son examen critique[9] ; *Nova positio super virtutibus,* 1775, complétée en 1776. Il est significatif qu'à l'exception de la *positio* sur l'absence de culte public, ces pièces soient contemporaines ou postérieures à la suppression de la Compagnie de Jésus dans les territoires de la monarchie espagnole (1767), ce qui facilita le travail du procureur de la foi. Les *positiones* s'appuient principalement sur les minutes manuscrites des procès ordinaires de Puebla de Los Angeles et d'Osma. Confirmant la possible présentation de la carrière de Juan de Palafox en séquences distinctes au gré de ses déplacements entre l'Espagne et le Nouveau-Monde, elles organisent la matière informative en trois « époques » (*epochae*) : Puebla de Los Angeles, Madrid et Osma. Si la première nous intéresse au premier chef, les deux autres ne sont pas dépourvues de références au conflit

7. Gregorio Bartolomé Martínez dénombre quatorze volumes dans les Archives de la Congrégation des Rites (Rome) et mentionne un très riche fonds sur la béatification dans les Archives de la cathédrale et la Bibliothèque du séminaire de Burgo de Osma, Soria : G. Bartolomé Martínez, « *Acta palafoxiana*. Viaje de iniciación a los fondos de archivos y bibliothecas sobre don Juan de Palafox y Mendoza », dans *Palafox. Iglesia, Cultura y Estado en el siglo XVII*, p. 38-39, 48.
8. Wilhelmus Schamoni, *Inventarium processuum beatificationis et canonizationis Bibliothecae Nationalis Parisiensis provenientium ex Archivis S. Rituum Congregationis typis mandatorum inter annos 1662-1809 quod digessit*, Hildesheim/Zürich/New York, Georg Olms Verlag, 1983, p. 181-183.
9. *Decisiones consultorum in Congregatione antepraeparatoria* et *restrictus resp. ad animadversiones una cum summario add. super virtutibus*, 1771.

avec les jésuites mexicains dans la mesure où la polémique se prolongea à la cour d'Espagne même après la nomination de Palafox comme évêque d'Osma. Deux autres documents en revanche sont plus originaux, et trahissent l'avancement difficile d'une cause qui interfère avec une controverse juridictionnelle dont la Compagnie a longtemps discuté les modalités de règlement. Ce sont eux par excellence qui nous aident à comprendre le positionnement de la curie romaine de la deuxième moitié du XVIIIe siècle dans le différend dont Palafox fut partie prenante. Il s'agit d'un mémoire en italien intitulé *Vita interiore del* [...] *Monsignore D. Giovanni di Palafox, colla sua difesa sotto il titolo d'Innocenza vendicata* (1772) et d'un *Elenchus actuum heroicorum* publié par l'imprimerie de la Chambre apostolique en 1792, après la suspension de la cause.

Les *positiones* du procès de Palafox développent une réflexion morale sur la façon dont le prélat affronta les oppositions et les vexations infligées par les jésuites. Des allusions plus ou moins précises aux épisodes de la querelle émaillent les nombreux témoignages sur la manière « héroïque », pour reprendre le langage théologique, dont il pratiqua dans l'adversité les vertus de force (*fortitudo*) et de patience (*patientia*). La vertu cardinale de justice, qui a pour objet l'ensemble des « relations en lesquelles s'établit notre rectitude à l'égard [de Dieu et] d'autrui [10]», ne concernant le droit que secondairement, ce n'est pas dans les chapitres *de justitia* qu'il faut chercher les considérations sur les aspects juridiques du conflit. Examiner la possible héroïcité des vertus du candidat aux autels a pourtant convaincu les maîtres d'œuvre du procès qu'il y avait un intérêt, pas simplement informatif mais aussi théologique, à inventorier les documents proprement judiciaires produits à la faveur du litige, voire à les reproduire dans le corps même de certaines *positiones*. Le procès de canonisation de Juan de Palafox a ainsi engendré un véritable travail d'édition de sources qui, moyennant les précautions philologiques d'usage, se révèle pour l'historien actuel d'un grand intérêt archivistique.

Entre controverse juridique et « émotion » populaire : chronique d'un conflit de pouvoir

Sans reprendre le détail d'une affaire complexe largement étudiée[11], la compréhension de la manière dont le procès de canonisation a utilisé les pièces officielles et les missives privées produites par la querelle entre Palafox et les jésuites nécessite tout de même d'en rappeler sommairement la chronologie. En 1640, Juan de Palafox y Mendoza, nouvellement élu évêque de Puebla

10. *Initiation théologique*, Paris, Éditions du Cerf, t. 3 (*Théologie morale*), 1963, p. 744.
11. La bibliographie « palafoxienne » est immense, qu'elle s'inscrive dans une perspective historique, littéraire (sous cet angle, voir en particulier : Montserrat Galí Boadella, *La pluma y el báculo. Juan de Palafox y el mundo hispano del seiscientos,* Puebla de Los Angeles, 2004) ou, dans une moindre mesure, juridique. Les titres de référence sont donnés notamment par F. Sánchez-Castañer et C. Àlvarez de Toledo, dans les ouvrages pré-cités.

de Los Angeles, arrive au Mexique, pourvu aussi par Philippe IV de la charge de *visitador general*, dans laquelle il fait preuve d'un grand zèle réformateur en matière de justice civile. Il entre une première fois en conflit avec les jésuites à propos des dîmes applicables aux *doctrinas*, question qui court depuis quatre ans[12]. L'accession de Palafox à la vice-royauté de Nouvelle-Espagne survient lors de cette querelle (1642), ce qui provoque un temps une certaine accalmie, mais avec la nomination au bout de cinq mois d'un nouveau vice-roi, García Sarmiento de Sotomayor, comte de Salvatierra et marquis de Sobroso, le conflit est relancé et s'envenime[13]. Les jésuites mandatent un des leurs pour plaider leur cause en Espagne et traitent Palafox avec toujours plus de discourtoisie, alors même qu'une sentence de l'Audience de Mexico, faisant suite à deux autres allant dans le même sens, les indispose dans le procès des dîmes[14]. En achevant de dresser le vice-roi contre l'évêque en lui rappelant les désaccords qui s'étaient accumulés entre les deux hommes quant aux réformes proposées par le *visitador general*, les jésuites tendent à semer la confusion entre justice spirituelle et justice temporelle.

Très irrités par la tournure qu'a prise l'affaire des dîmes, ils redoublent d'acrimonie à l'occasion du carême 1647. Le vicaire général de Palafox, le proviseur Juan Merlo, avertit son évêque que dans leurs collèges, les jésuites ont renvoyé les prédicateurs qu'il avait désignés, pour les remplacer par des confrères qui prêchent et confessent sans autorisation de l'ordinaire. La curie épiscopale découvre bientôt que depuis trois ans, la Compagnie de Jésus n'a sollicité aucune permission de ce type, en infraction aux prescriptions du concile de Trente. Juan Merlo demande aux jésuites de suspendre toute activité de prédication et de confession tant qu'ils n'auront pas présenté les autorisations requises. La Compagnie n'obtempère pas et déclare jouir de privilèges qui la dispensent de fournir les autorisations demandées, privilèges que, selon eux, ils ne sont pas davantage tenus de produire[15]. Les positions des uns et des autres se figent : s'enclenche alors un cycle de démarches et de contre-démarches, d'échanges verbaux ou écrits (lettres, mémoires, décrets...), de pressions voire de violences, où l'intransigeance est de mise[16].

L'entêtement des jésuites pousse le proviseur à prendre un mandement qui menace les jésuites d'excommunication *latae sententiae* s'ils continuent de prêcher et de confesser sans avoir fourni les autorisations et privilèges réclamés. Palafox promulgue même une ordonnance qui interdit à ses diocésains d'assister aux prêches des jésuites et de se confesser à eux tant que les autorisations n'auront pas été produites ou, s'ils n'en disposent pas,

12. F. Sánchez-Castañer, *Don Juan de Palafox*, p. 87-93.
13. *Histoire de dom Jean de Palafox*, p. 54.
14. F. Sánchez-Castañer, *Don Juan de Palafox*, p. 95-98. La vision qu'a Palafox de l'affaire des dîmes apparaît dans une lettre qu'il adresse à Innocent X le 25 mai 1647 (*Histoire de dom Jean de Palafox*, p. 50 et suiv.).
15. *Histoire de dom Jean de Palafox*, p. 62-63.
16. F. Sánchez-Castañer, *Don Juan de Palafox*, p. 98-111.

officiellement sollicitées et obtenues[17]. Les jésuites réagissent par un quasi-putsch juridique : ils constituent un tribunal composé de deux « juges conservateurs », deux dominicains, pour défendre ce qu'ils estiment leur bon droit et pour obtenir de l'ordinaire réparation du préjudice subi. Cependant, pour donner l'illusion de la négociation, ils présentent à Palafox un privilège de Paul III censé appuyer leurs thèses, mais en fait non pertinent dans le contexte spécifique du diocèse de Puebla de Los Angeles[18].

Sous prétexte que l'Audience de Mexico est placée sous l'influence de Palafox du fait de sa qualité de *visitador general*, les jésuites en viennent à mettre en cause devant le vice-roi Salvatierra la compétence de l'Audience. Le conflit tourne au jeu à trois entre les jésuites mexicains, le vice-roi et Palafox, contesté tantôt dans sa juridiction épiscopale, tantôt dans ses fonctions de *visitador general*. La marge de manœuvre du vice-roi est d'autant plus grande que si un *visitador general* peut inspecter l'administration vice-royale, il ne peut mettre en cause la responsabilité du vice-roi. Santierra déclare la récusation légale et devient définitivement l'allié le plus sûr de la Compagnie contre l'évêque. Sans surprise, les conservateurs prononcent une sentence favorable aux jésuites et demandent réparation. Juan Merlo, arguant des décrets du concile de Trente et de la législation pontificale, affirme que les conservateurs, coupables d'avoir lésé la juridiction diocésaine, sont *ipso facto* excommuniés[19], avis d'excommunication que la Compagnie retourne aussitôt à l'envoyeur. S'ensuit une campagne de placards à Puebla de Los Angeles et à Mexico, pour diffuser la sentence des conservateurs. Le vice-roi ordonne à tous les magistrats d'accepter cette sentence et déclare les conservateurs supérieurs d'un point de vue juridique à l'évêque et à son proviseur[20].

Des désordres de rue surviennent alors, une partie du peuple penchant pour Palafox qui, par son apostolat dynamique, a su s'attirer des soutiens. Le 25 mai 1647, l'évêque décide d'écrire au pape Innocent X pour l'informer des persécutions dont l'accablent les jésuites et le prier de valider son argumentation à leur encontre. Cette lettre est envoyée par deux émissaires promus défenseurs de la cause de Palafox en cour de Rome. Parallèlement, un troisième émissaire prend le bateau pour Madrid afin d'obtenir l'appui de Philippe IV[21]. La fin du printemps 1647 voit sourdre les prodromes d'une émeute. L'enlisement de la situation et la perspective de violences publiques poussent Palafox à déléguer ses missions épiscopales à trois vicaires généraux,

17. Cette décision, comme la plupart des sentences canoniques prises par Palafox, est consultable dans son principal auto-plaidoyer : *Defensa canónica por la dignidad episcopal de la Puebla de los Angeles*, Madrid, 1652.
18. *Histoire de dom Jean de Palafox*, p. 67-68.
19. *Histoire de dom Jean de Palafox*, p. 73-75.
20. Une présentation très complète du *corpus* des sources relatives à la controverse entre Palafox et les jésuites est donnée par C. Àlvarez de Toledo, *Politics and Reform in Spain and Viceregal Mexico*, p. 210, n. 2. La rapide synthèse de l'affaire ici proposée reprend pour l'essentiel une matière informative présente dans cet ouvrage, p. 211 et suiv.
21. *Histoire de dom Jean de Palafox*, p. 81-83.

puis à fuir Puebla de Los Angeles pour un lieu de retraite tenu secret, non sans avoir adressé au chapitre cathédral une lettre explicative à valeur de plaidoyer. Ce départ, spectaculaire, dramatise les oppositions dans l'espoir d'une franche intervention de la Couronne pour relégitimer l'autorité de l'évêque.

Le désordre s'empare alors du diocèse. Le vice-roi envoie des troupes pour débusquer et arrêter Palafox, sans succès. Les conservateurs font leur entrée solennelle à Puebla de Los Angeles, afin d'impressionner un peuple qu'ils savent en grande partie acquis à son évêque, et mettent en place un tribunal qui multiplie les vexations légales contre les partisans de Palafox, clercs et laïcs. Salvatierra fait séquestrer Juan Merlo. Les vicaires généraux sont écartés et la vacance du siège épiscopal est proclamée. Le chapitre cathédral, épuré des éléments favorables à Palafox, prend le pouvoir et promulgue une ordonnance qui accède aux revendications de la Compagnie de Jésus. Pour vaincre les réticences persistantes, celle-ci essaie d'intenter au prélat exilé un procès criminel en contumace[22]. C'est alors qu'intervient l'événement paroxystique de cette quasi-guerre civile à l'échelle d'un diocèse : le charivari organisé à plusieurs reprises en juillet-août 1647 par les élèves des jésuites pour ridiculiser Palafox, mascarade non dépourvue de certains comportements sacrilèges, sur lesquels insisteront avec complaisance la littérature anti-jésuite du siècle des Lumières, mais aussi beaucoup de témoignages pour la béatification[23].

L'arrivée des instructions de Philippe IV rétablit un semblant d'ordre : Salvatierra est remplacé le 13 mai 1648 par un nouveau vice-roi, tandis qu'un commissaire est mandaté pour enquêter sur les menées à l'encontre de Palafox. Ces décisions convainquent l'évêque de rentrer à Puebla de Los Angeles. Quoiqu'affaiblis, les jésuites ne désarment pas et répandent la rumeur que le peuple venu soutenir son évêque fomente une insurrection. Mais loin de là, en cour de Rome, les débats qui opposent les envoyés de Palafox aux jésuites romains défenseurs de leurs confrères mexicains tournent plutôt en faveur de l'évêque persécuté : sans confirmer pour autant les censures épiscopales, un décret du 16 avril 1648, solennisé par un bref pontifical du 14 mai, conclut la querelle au détriment des jésuites[24].

22. *Histoire de dom Jean de Palafox*, p. 83-87.
23. Nombreuses allusions, plus ou moins précises, dans : *Sacra Rituum Congregatione Oxomen. beatificationis et canonizationis Ven. Servi Dei Joannis de Palafox et Mendoza episcopi* [...] *elenchus actuum heroicorum*, Rome, Imprimerie de la Chambre apostolique, 1792, *De fortitudine*, p. 568-572 et 578-583 (*ex proc. ordinario Angelopolitano super vitutibus, pro epocha Angelopolitana*). Dénonciation par les juges de la Congrégation des Rites des outrances sacrilèges (détournement parodique des demandes du *Notre Père*, manipulation irrévérencieuse voire obscène de la crosse épiscopale...) au cours des mascarades de l'été 1647 dans *Oxomen. beatificationis et canonizationis Ven. Servi Dei Johannis de Palafox et Mendoza* [...] *informatio super dubio an constet de virtutibus theologicis* [...] *et de cardinalibus*…, s. l. n. d., cap. III, nº 132, p. 68-69.
24. *Histoire de dom Jean de Palafox*, p. 110.

Roma locuta, sed causa non finita : cinq ans durant, les jésuites utilisent tous les biais procéduraux pour contester le jugement[25]. Le bref d'Innocent X n'en est pas moins envoyé au Mexique, et d'autant mieux reçu qu'en septembre 1648 arrive de Madrid une injonction de Philippe IV corroborant la décision papale. L'essentiel de l'action des jésuites est désormais tourné contre ce bref et se déploie en une suite d'arguties formelles, qui conduit finalement les religieux à réévaluer les droits de l'ordinaire diocésain. Palafox prend acte de cette évolution, qui place la Compagnie en porte-à-faux par rapport au pape, et choisit la conciliation (8 janvier 1649)[26]. Tandis que les jésuites des Amériques s'évertuent à repousser le bref pontifical, leurs confrères à Madrid ne parviennent pas à empêcher sa réception par le Conseil des Indes, en octobre 1648[27]. Sur le plan légal, la victoire semble revenir à Palafox et celui-ci s'empresse d'informer du jugement le provincial des jésuites de Nouvelle-Espagne, qui répond par une lettre où il persiste à rejeter le bref[28]. Politiquement, l'affaire, désormais sur le déclin, se révèle plus ambiguë : sur ordre de Philippe IV, Palafox a dû quitter définitivement le Mexique pour l'Espagne en mai 1648.

Depuis l'Espagne, où son rappel peut passer pour un désaveu de la part de la monarchie, l'évêque s'efforce de garder le contact avec ses diocésains de Puebla de Los Angeles. Les jésuites, eux, s'épuisent dans une résistance juridique à outrance. Entre autres manœuvres dilatoires : rédaction de rapports visant à différer l'application du bref ; en réplique à une nouvelle cédule de Philippe IV (mars 1651), publication d'un mémorial contre Palafox (1652) ; envoi au roi d'un rapport relatif à l'administration du Paraguay qui contient incidemment trois articles mettant en cause Palafox ; obtention à Rome de deux nouvelles audiences suite à une réédition du bref d'Innocent X, audiences au terme desquelles la Compagnie est à nouveau déboutée (décret du 17 décembre 1652)[29]. La cause de Palafox est définitivement renforcée par un décret pontifical récapitulant l'ensemble de la procédure le 27 mai 1653. Les jésuites vont toutefois se permettre un dernier baroud d'honneur : la parution en 1653 de l'ouvrage *Processus et finis causae Angelopolitanae*, qui cite intégralement le bref les condamnant, mais en l'agrémentant de commentaires favorables à la Compagnie ; les jésuites réussissent à introduire ce texte partisan dans une édition lyonnaise de 1655 du *Bullarium romanum* qui, pour cette raison entre autres, sera censurée[30].

Cette récapitulation des faits, réalisée surtout à partir des informations mises en avant par la littérature polémique du XVIII^e^ siècle, mais trouvant aussi un écho dans le procès de canonisation, obéit cependant à un biais.

25. Charles E. P. Simmons, « Palafox and his Critics. Re-appraising a Controversy », *Hispanic American Historical Review*, t. 46, 1966, p. 394-408.
26. *Histoire de dom Jean de Palafox*, p. 124.
27. *Histoire de dom Jean de Palafox*, p. 125.
28. *Histoire de dom Jean de Palafox*, p. 126-127.
29. *Histoire de dom Jean de Palafox*, p. 132-134, 140-144, 148-153, 189-193.
30. *Histoire de dom Jean de Palafox*, p. 194, 196-198.

Elle tend à surestimer la place du litige avec les jésuites dans la masse des oppositions que les réformes variées de Palafox, séculières ou ecclésiastiques, rencontrèrent de la part de son adversaire principal, le vice-roi Salvatierra, qui n'avait pas eu à attendre l'affaire, somme toute de peu d'envergure, des autorisations de prêcher pour entrer en conflit avec le *visitador general*. Cayetana Àlvarez de Toledo relève avec raison le décalage existant entre la réalité modeste de la matière juridique au fondement du litige et l'impact fracassant que celui-ci va avoir, favorisant simultanément l'exacerbation de l'antijésuitisme et la confirmation de la *fama sanctitatis* de Palafox :

> Un problème ecclésiastique local, qui aurait pu être résolu dans les limites du diocèse de Palafox si les parties en conflit l'avaient voulu a grandi pour acquérir des répercussions qui semblent disproportionnées par rapport au problème lui-même. La controverse a atteint l'Espagne et Rome, et de Rome s'est diffusée à travers l'Europe. Sans elle, il est peu probable qu'une telle énergie aurait été consacrée à la cause de canonisation de Palafox, qui a reçu sa plus grande impulsion dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle à la suite des efforts de Charles III pour miner la puissance jésuite aux Indes. Même l'historien jésuite Antonio Astrain a admis que « rarement on a fait autant de bruit sur une question aussi insignifiante »[31].

La question, plus cruciale d'un point de vue pratique et administratif, de l'exemption des dîmes a été subsumée dans la querelle sur le droit de prédication et de confession, querelle qui n'a pris un tour dramatique que parce qu'elle est venue amplifier le duel qui opposait déjà Palafox et Salvatierra autour de la légitimité d'une réforme globale de la vice-royauté de Nouvelle-Espagne. Focalisées par le combat contre les jésuites, les pièces réunies en vue de la béatification et de la canonisation minorent par ailleurs le rôle des autres ordres religieux qui eurent maille à partir avec l'évêque, en particulier les frères mineurs, pour lesquels Salvatierra semble avoir nourri une sympathie marquée[32].

Du procès de canonisation comme pourvoyeur de sources juridictionnelles

Parmi toutes les pièces du procès de canonisation, c'est dans la deuxième partie de la *Positio super virtutibus* de 1770 que l'on trouve le plus grand nombre de documents sur le litige entre Palafox et les jésuites, documents non seulement cités, mais reproduits et inventoriés dans un index[33]. Ils apparaissent

31. C. Àlvarez de Toledo, *Politics and Reform in Spain and Viceregal Mexico*, p. 210-211 (trad. de l'anglais). La citation finale renvoie à la somme d'Antonio Astraín, *Historia de la Compañia de Jesús en la asistencia de España*, Madrid, 1902-1925.
32. C. Àlvarez de Toledo, *Politics and Reform in Spain and Viceregal Mexico*, p. 213.
33. Les premières pages de la philojanséniste *Histoire de dom Jean de Palafox* cultivent le même souci d'inventorier les sources nécessaires à la connaissance de la querelle avec les jésuites ; douze – seulement – sont ainsi retenues (p. 6-10).

dans un nombre limité de chapitres ou numéros correspondant à l'examen de certaines vertus spécifiques :

- N° 27 : *De prudenti recessu ab episcopatu Angelopolitano dilectioni adversariorum, omnibusque virtutibus conjuncto, et de ejusdem recessu caussa*[34] ;

- N° 28 : *De regimine Ecclesiae Angelopolitanae tempore discessus sui, ac morae in Hispaniis*[35] ;

- N° 34 : *Testimonia Dei et hominum de justitia, atque integritate Servi Dei tam in muneribus quam in episcopatu, ac primo testimonium Dei*[36]. C'est de loin le chapitre qui concentre le plus grand nombre de documents originaux reproduits.

Portant sur les affaires juridico-administratives dans lesquelles Palafox fut impliqué comme évêque de Puebla de Los Angeles puis comme évêque d'Osma, les pièces judiciaires retenues et publiées par les juges de la Congrégation des Rites sont désignées par le vocable de *monimenta*. Sur un total de seize pièces, une établit l'orthodoxie des écrits du candidat, une autre autorise la publication de la *Vita interiore*…, la biographie de référence avant les révisions de la critique hagiologique aux XX^e^-XXI^e^ siècles, et trois sont relatives à des événements *post mortem* (examen du sépulcre et rapports sur de possibles miracles). Les onze autres documents abordent en revanche plus ou moins directement le conflit avec les jésuites. Nous les indiquons ici selon l'ordre de présentation dans l'index de la *Positio*[37], qui ne suit pas l'ordre chronologique mais classe les pièces, conformément à la logique de la société d'ordres, selon le rang de la puissance émettrice (d'abord le pape et les congrégations romaines, puis le roi d'Espagne et ses agents, ensuite les clercs et enfin les simples laïcs) :

- *Innocentii PP. X san. mem. brevia VII Kal. Febr. 1648, XVI Kal. Maii ac XI Kal. Junii ejusdem anni favore, et obtentu Servi Dei*[38]. Il s'agit des trois décrets fondamentaux par lesquels Innocent X trancha le litige au bénéfice de la juridiction épiscopale (brefs des 26 janvier, 16 avril et 22 mai 1648).

- *Alexandri PP. VII san. mem. epistola ad S. D.*[39] Lettre non datée, postérieure à l'affaire, à la louange de Palafox devenu évêque d'Osma et en défense de la juridiction épiscopale, à lui adressée par Alexandre VII, qui a succédé en 1655 à Innocent X et adopté sur l'affaire la même position que le pape Pamphili.

34. *Du prudent retrait de l'épiscopat de Puebla de Los Angeles, de toutes les vertus qu'il manifesta alors dont l'amour de ses adversaires, et de la cause de ce retrait.*
35. *Du gouvernement de l'Église de Puebla de Los Angeles pendant le temps de son retrait puis de son séjour en Espagne.*
36. *Témoignages rendus par Dieu et par les hommes à la justice et à l'intégrité du serviteur de Dieu tant dans ses fonctions civiles que dans sa charge d'évêque, et en premier lieu le témoignage divin.*
37. *Summarium* […] *de virtutibus*, Rome, Imprimerie de la Chambre apostolique, 1770, t. I, p. VI.
38 *Brefs du pape Innocent X, d'honorable mémoire, en date des 7^e^ calendes de février 1648, des 16^e^ calendes de mai et des 11^e^ calendes de juin de la même année, en faveur et au bénéfice du serviteur de Dieu* [*Juan de Palafox*]. Reproduits dans le t. II de la *Positio super virtutibus* de 1770, n° 34, p. 767-769.
39. *Lettre du pape Alexandre VII, d'honorable mémoire, au serviteur de Dieu.* Reproduite dans le t. II de la *Positio super virtutibus* de 1770, n° 34, p. 769.

- *Epistola Sac. Congreg. Concilii Tridentini interpretis ad Servum Dei*[40]. Texte de la Congrégation du Concile daté du 14 mars 1695 argumentant sur les points soulevés par Palafox à partir de la législation sur la dignité et les prérogatives épiscopales, en particulier les *decreta de reformatione* de la 7e session (3 mars 1547), de la 14e session (25 novembre 1551) et de la 21e session (16 juillet 1562) du concile de Trente.

- *Serenissimi Philippi IV R. Cath. epistola ad assertos Conservatores*[41]. Lettre de Philippe IV datée du 25 janvier 1648 sur l'action des juges conservateurs nommés à l'instigation des jésuites.

- *Epistola Serenissimi Regis Catholici vocantis Servum Dei Matritum*[42]. Missive par laquelle Philippe IV, poussé par les jésuites, rappelle Palafox à Madrid, tout en l'assurant de son estime (6 février 1648).

- *Alia regia cedula*[43]. Titre laconique renvoyant à une lettre adressée par Philippe IV à Palafox et favorable à ce dernier, en date du 9 novembre 1653.

- *Sententia favore Servi Dei in residentia Pro-Regis*[44]. Cédule allant dans le même sens, datée du 8 août 1652, pendant la vice-royauté en Nouvelle-Espagne de Luis Enriquez de Guzmán, comte d'Alba de Liste et marquis de Villaflor.

- *Libellus supplex Johannis Magano Procuratoris Servi Dei ad Alexand. VII san. mem. pro jurisdictione ecclesiastica*[45]. Évocation du plaidoyer en faveur de Palafox présenté à Alexandre VII par Juan Magano, mandaté par l'évêque de Puebla de Los Angeles au printemps 1647 et resté à Rome pour défendre sa cause.

- *Libellus supplex Civitatis Mexicanae a. 1648 ad Serenissimum Regem Catholicum*[46]. Supplique envoyée par la ville de Mexico à Philippe IV après les troubles de 1647.

- *Relatio discessus Servi Dei ab Angelopoli ex licent. Antonio Tamariz*[47]. Long récit sur les événements survenus à Puebla de Los Angeles pendant l'exil volontaire et la vie cachée de Palafox (1647).

---

40. *Lettre de la Sacrée Congrégation du Concile de Trente portant explications pour le serviteur de Dieu.* Reproduite dans le t. II de la *Positio super virtutibus* de 1770, nº 34, p. 770.
41. *Lettre du Sérénissime Roi Catholique Philippe IV aux Conservateurs assignés.* Reproduite dans le t. II de la *Positio super virtutibus* de 1770, nº 34, p. 771.
42. *Lettre du Sérénissime Roi Catholique Philippe IV convoquant le serviteur de Dieu à Madrid.* Reproduite dans le t. II de la *Positio super virtutibus* de 1770, nº 28, p. 593-595.
43. *Autre cédule royale.* Reproduite dans le t. II de la *Positio super virtutibus* de 1770, nº 34, p. 774-782.
44. *Sentence en faveur du serviteur de Dieu en la résidence vice-royale.* Reproduite dans le t. II de la *Positio super virtutibus* de 1770, nº 34, p. 772-774.
45. *Opuscule adressé en supplique par Juan Magano, représentant du serviteur de Dieu, à Alexandre VII, d'honorable mémoire, pour la juridiction ecclésiastique.* Reproduction dans la *Positio* non constatée.
46. *Opuscule adressé en supplique par la ville de Mexico au Sérénissime Roi Catholique en l'année 1648.* Reproduit dans le t. II de la *Positio super virtutibus* de 1770, nº 34, p. 782.
47. *Récit de la retraite du serviteur de Dieu loin de Puebla de Los Angeles d'après Antonio Tamariz licencié.* Reproduit dans le t. II de la *Positio super virtutibus* de 1770, nº 28, p. 598-621.

- *Attestatio Francisci de Luey occasione ejusdem discessus*[48]. Bref mémoire sur le même sujet émanant d'un secrétaire de Palafox.

À côté des pièces précédentes, qu'on peut considérer comme des sources brutes de l'histoire de la controverse, on dénombre, outre la *Vita interiore*…, dont de nombreux passages sont disséminés dans le *Summarium super virtutibus*, seize ouvrages dits de Palafox, publications individuelles ou recueils factices d'écrits divers, du simple opuscule au livre plus conséquent. Les juges de la Congrégation des Rites en ont extrait des citations selon les besoins de la discussion. Beaucoup sont des traités théologiques, des ouvrages à caractère spirituel ou des écrits circonstanciels liés à sa maladie finale et à sa mort, mais deux catégories particulières d'œuvres intéressent les débats autour de la juridiction épiscopale. La première est constituée par trois recueils d'instructions pastorales, à destination des curés du diocèse de Puebla de Los Angeles ou du diocèse d'Osma, les traces des combats du Mexique étant en effet encore visibles dans les écrits de la période castillane : *Pastoralis ad parochos Oxomenses* ; *Pastoralis, qua se postremo avocat ab Ecclesia Angelopolitana* ; *Directiones pastorales*[49]. Surtout, deux écrits importants de Palafox en lien direct avec le litige sont reproduits : *Instructiones pro dioecesi Angelopolitana tempore absentiae suae in Hispaniis*[50], qui renvoie à la période entre le départ de Nouvelle-Espagne et la nomination au diocèse d'Osma (1648-1653) ; et *Responsio ad libellum Societatis Jesu*[51], mémoire rédigé dans le contexte de la polémique postérieure au bref d'Innocent X de mai 1648. S'y ajoutent deux écrits également liés à la controverse, mais auxquels les rédacteurs de la *Positio* recourent moins qu'aux précédents : *Responsiones Servi Dei ad accusationes sibi factas in muneribus obeundis* et *Beneficia spiritualia etc, quae sibi ab adversariis obvenire scripsit*[52]. Un sort particulier doit être fait au livre *Opera excellentiae sancti Petri,* ouvrage théologico-spirituel sur saint Pierre et le *munus* pétrinien, en apparence éloigné de toute lutte procédurale, mais pouvant aussi faire office de « défense et illustration » des prérogatives pontificales contre le refus des jésuites de recevoir le bref d'Innocent X. Cette dernière interprétation est validée par la Congrégation des Rites dans le trente-sixième chapitre du *Summarium*, intitulé *Existimatio ac veneratio Romani Pontificis atque omnium Ordinum Ecclesiasticorum*[53]. Le *corpus* documentaire rassemblé dans la *Positio* inclut enfin huit lettres de Palafox, dont trois traitent,

48. *Témoignage de Francisco de Luey à l'occasion de cette même retraite.* Reproduit dans le t. II de la *Positio super virtutibus* de 1770, nº 28, p. 597-598.
49. *Pastoral pour les curés du diocèse d'Osma* ; *Pastoral d'après l'éloignement final de l'Église de Puebla de Los Angeles* ; *Consignes pastorales.* Voir *Summarium super virtutibus,* 1770, t. I, p. V-VI.
50. *Instructions pour le diocèse de Puebla de Los Angeles durant le temps de son absence en Espagne* (*Summarium super virtutibus*, t. II, nº 28, p. 596-597).
51. *Réponse à l'opuscule de la Compagnie de Jésus* (*Summarium super virtutibus*, t. II, nº 36, p. 828-830).
52. *Réponses du serviteur de Dieu aux accusations lancées contre lui dans l'exercice de ses charges* ; *Bénéfices spirituels etc, qu'il écrivit pour faire face aux objections de ses adversaires.*
53. *Estime et vénération à l'égard du pontife romain et de tous les ordres ecclésiastiques* (*Summarium super virtutibus*, t. II, nº 36, p. 817-833). On trouve là des extraits du chap. 2 du liv. VI et du chap. 20 du liv. VII de *Opera excellentiae sancti Petri.*

entre autres sujets, des enjeux juridictionnels : une première lettre adressée au vice-roi Salvatierra, une deuxième au chapitre cathédral et une troisième, plus fondamentale, à Innocent X suite au rappel de Palafox à Madrid par Philippe IV[54]. Ces documents variés trouvent un complément logique dans le jugement sur les écrits du candidat aux autels : les pièces examinant l'orthodoxie de son ecclésiologie convoquent en de savantes dissertations la tradition théologico-canonique (décrets des conciles œcuméniques et provinciaux, décrétales, bullaires) pour corroborer la pensée de Palafox sur la mission et la juridiction des évêques[55].

En glissant des questions juridiques et politiques vers la sphère spirituelle, on remarque que le procès de canonisation, à travers certains témoignages, propose une interprétation de la querelle qui consolide l'image hagiographique du bon évêque persécuté par de méchants religieux. Cette image, entretenue et diffusée par les adversaires des jésuites au XVIII^e^ siècle, n'est donc pas leur invention : si différents que soient leurs objectifs, jansénistes et anticléricaux systématisent un type de discours qui circulait déjà dans la littérature hagiographique comme dans les pièces du procès de canonisation. Des phénomènes miraculaires sont même rapportés pour étayer l'idée que l'action de l'évêque de Puebla de Los Angeles, contrairement à celle des jésuites et de leurs partisans, est conforme à la volonté de Dieu. Ils prennent place dans le long chapitre 34 du *Summarium de virtutibus* de 1770, qui synthétise les arguments plaidant pour Palafox et les rassemble en deux catégories : le « témoignage des hommes » *(testimonia hominum*, c'est-à-dire les arguments tirés par la raison naturelle de la législation des papes et des rois d'Espagne), et le « témoignage de Dieu » (*testimonia Dei*, c'est-à-dire les interventions surnaturelles, plus spécialement les punitions divines qui se seraient abattues sur certains ennemis de l'évêque). Il est logique dès lors que la plupart des documents juridiques (cédules royales et brefs pontificaux) et para-juridiques (lettres explicatives ou de soutien, rapports de situation...) précédemment cités soient reproduits dans ce chapitre 34 et répartis en deux sous-chapitres. L'un est consacré au témoignage des papes (Innocent X, Alexandre VII) et de la Congrégation du Concile. La mise en avant des textes produits par cette Congrégation précise est la preuve qu'au-delà de la lutte d'influence entre ordinaire diocésain et ordre religieux dans un territoire colonial où le pouvoir de la Couronne est bien moindre qu'en métropole, la Congrégation des Rites interprète dans la deuxième moitié du XVIII^e^ siècle les déboires de Palafox comme le signe d'un problème plus fondamental : la persistance d'une résistance aux décrets tridentins sur la mission des évêques, et ce près d'un siècle après la clôture du concile. La deuxième catégorie de

54. *Summarium super virtutibus*, t. I, p. VI et t. II, n^o^ 28, p. 595-596 pour l'édition complète du dernier document mentionné.

55. *Oxomen. beatificationis et canonizationis Ven. Servi Dei Johannis de Palafox et Mendoza* [...] *informatio super dubio an constet de virtutibus theologicis* [...] *et de cardinalibus*[...], s. l. n. d., cap. III (*De virtutum praesentia, seu relevantia, et primo de sententia, ac doctrina Servi Dei circa virtutes*), n^os^ 126-134, p. 64-71.

testimonia hominum est constituée par les jugements du roi d'Espagne et du Conseil des Indes, dans la double acception du terme « jugement » (opinion et/ou sentence judiciaire).

Il est significatif que les *testimonia hominum* soient précédés dans le *Summarium* par la partie dévolue aux *testimonia Dei* et aux phénomènes surnaturels qui en sont censément la manifestation, bien que d'un point de vue chronologique, les événements retenus se situent en général après les décisions institutionnelles considérées comme *testimonia hominum*. Sept témoins, tous clercs, apportent des témoignages convergents sur les peines jugées d'origine céleste qui frappèrent plusieurs des adversaires connus de Palafox, et interprètent ces faits comme la validation divine du bien-fondé du combat de l'évêque pour la défense de sa juridiction. Nous apprenons ainsi que les deux Conservateurs mis en place par la Compagnie de Jésus, le prieur du couvent des frères prêcheurs de Mexico et le définiteur de la province dominicaine de Nouvelle-Espagne, connurent une « male mort », un trépas brutal et spectaculaire auquel ils n'étaient pas spirituellement préparés (absence des derniers sacrements, chair se détachant soudainement des os). Plusieurs prébendiers du chapitre cathédral qui, ralliés aux jésuites, avaient abandonné Palafox et, de façon inique, déclaré le siège épiscopal vacant eurent une fin misérable et prématurée. Enfin, un navire voguant de l'Amérique vers l'Espagne, qui transportait des écrits hostiles à l'évêque de Puebla de Los Angeles, aurait été frappé par la foudre. Le merveilleux hagiographique prend le relais de la sèche rationalité juridique. L'un comme l'autre légitiment l'idée d'« innocence vengée » telle qu'elle apparaît en 1772 dans le titre de *Vita interiore del* [...] *Giovanni di Palafox e Mendoza*…[56]. Pour les rédacteurs de la *Positio*, ces récits colorés viennent confirmer de manière surnaturelle la justesse des sentences pontificales et transforment les épreuves que Palafox eut à subir en une sorte de martyre non sanglant, un *martyrium justitiae.*

Le procès de canonisation est moins un miroir fidèle qu'un prisme déformant qui ne retient et grossit que quelques aspects des difficultés que Juan de Palafox, évêque, *visitador general* et vice-roi selon les moments, eut à connaître dans son projet multiforme de refondation des structures de la Nouvelle-Espagne. C'est l'institution vice-royale bien plus que la seule Compagnie de Jésus qui eut finalement raison des velléités réformatrices de Palafox. En donnant souvent l'impression d'un simple face-à-face entre évêque et jésuites, le procès néglige le caractère profondément dual des actions entreprises :

56. *Vita interiore del Venerabile Servo di Dio Monsignor Don Giovanni di Palafox e Mendoza vescovo d'Angelopoli e poi d'Osma, colla sua difesa sotto il titolo d'Innocenza vendicata*, Rome, 1772. L'ouvrage combine récit biographique et démonstration de Palafox en auto-défense. Dans une perspective qui n'est pas à proprement parler historique, les chap. 23 (I, p. 67-69) et 25 (I, p. 74-84) négligent le déroulement de l'affaire pour analyser l'état intérieur du prélat au moment de la controverse.

> À partir de 1643, Palafox a dû mener une guerre sur deux fronts : il a dû faire face à une vigoureuse contre-offensive vice-royale, tout en s'efforçant de contenir la puissance grandissante des frères mendiants et des jésuites, renforcés les uns comme les autres par le soutien récemment apporté par Salvatierra. Ces deux fronts de résistance, laïque et ecclésiastique, ont finalement convergé en 1647[57].

L'idée d'une réforme d'ensemble, socio-politique autant que religieuse, voulue par Palafox reste dans l'ombre, et même dans la sphère religieuse, les témoins sont peu loquaces sur le paiement des dîmes ou sur le poids des ordres autres que la Compagnie dans l'opposition à l'évêque. Pourtant, le procès de béatification et canonisation, pour ce qui est des pièces produites avant l'époque contemporaine, ne se contente pas de faire référence à des *monimenta* de la controverse juridictionnelle qui opposa l'évêque de Puebla de Los Angeles aux jésuites de Nouvelle-Espagne : il en reproduit tout ou partie d'un bon nombre.

Le débat sur les vertus du candidat aux autels a débouché sur un travail annexe de collation et d'édition de sources de diverse nature (actes judiciaires, décrets administratifs, lettres officielles, rapports et contre-rapports, chroniques, documents du for privé), mais toutes nécessaires à la compréhension du litige dans son double aspect de controverse juridique et d'agitation socio-politique. Sans ces éclaircissements périphériques à la discussion centrale sur l'exercice des vertus, la *fama sanctitatis* du candidat risquait toujours d'être remise en cause. Certes, les nombreux documents rassemblés dans les *Positiones* ne sauraient passer pour un véritable *corpus*, au sens scientifique du terme, dans la mesure où ces publications, complètes ou partielles, ne répondent pas à des critères philologiques rigoureux et, surtout, ne représentent qu'une fraction de l'apparat documentaire. Les biais ordinaires de la procédure de canonisation l'expliquent : seuls des témoins convaincus de la sainteté de Palafox ont été sélectionnés par le procureur de la foi lors des auditions diocésaines. Dans ces conditions, les jésuites et leurs partisans ne sauraient se faire entendre, ni l'héroïsation de Palafox rencontrer d'obstacles sérieux, au mépris d'une certaine réalité historique. Car s'il appert que le bref de mai 1648 rejoint les positions de Palafox quant à la défense de la juridiction épiscopale telle que le concile de Trente l'a redéfinie, il est non moins clair que la décision pontificale laisse de côté les sentences de l'évêque contre la Compagnie de Jésus et qu'elle ne compense qu'en partie le rabaissement qu'est pour celui-ci le retour dans la péninsule Ibérique.

Plutôt vainqueur juridiquement sur le long terme, Palafox est perdant d'un point de vue politique, vaincu par la coalition menée par le vice-roi, le rappel en Espagne puis la nomination comme évêque du petit diocèse d'Osma étant pour ainsi dire une exfiltration suivie d'une neutralisation. La compréhension du contexte de l'affaire dans toutes ses dimensions

57. C. Àlvarez de Toledo, *Politics and Reform in Spain and Viceregal Mexico*, p. 212 (trad. de l'anglais).

appelle l'analyse de l'action de l'évêque comme *visitador general*, un point que le procès évoque assez peu parce qu'il excède le domaine religieux, alors même qu'il explique l'inimitié du vice-roi Santierra, pour lequel le ralliement aux jésuites n'est qu'une péripétie presque secondaire dans la lutte qu'il mène contre Palafox, comme il expliquait quelques années auparavant, dans un autre contexte et sur d'autres questions, l'hostilité du vice-roi Diego López Pacheco Cabrera y Bobadilla. Les procès de canonisation post-tridentins, malgré leur caractère massif et l'indéniable richesse des documents répertoriés, demandent donc à être complétés par des sources extra-procédurales, parce que l'exhaustivité biographique n'est jamais le but qu'ils poursuivent. Toutefois, lorsque, comme ici, la vie du candidat interfère avec une affaire juridictionnelle au retentissement anormalement grand, ils peuvent représenter une étape archivistique capitale entre les documents originaux et les éditions de sources selon les normes scientifiques des historiens d'aujourd'hui.

Deuxième partie

Moines et droits de justice

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 99-112. Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Philippe Lefeuvre

Les moines et la justice sur les laïcs dans la Toscane centrale des XIe-XIIIe siècles

Vers 1170, les consuls de Montaio, un petit village du Chianti, furent arbitres d'une cause opposant l'abbé de San Lorenzo de Coltibuono au prêtre de l'église locale de San Giovanni a Cavriglia à propos de leurs droits respectifs sur quelques maisons[1]. Sans rapports directs avec l'aristocratie rurale, les consuls agissaient comme les principaux acteurs d'un de ces compromis bien étudiés par Chris Wickham et qui se tenaient fréquemment dans le centre de la Toscane[2]. Durant ces années, l'action des acteurs locaux se révélait souvent plus décisive que le recours aux juges ecclésiastiques ou laïques de Florence, Rome ou Bologne[3]. Les moines de Coltibuono étaient impliqués dans les luttes divisant l'Empire et leurs possessions, dispersées dans tout le Chianti, les rendaient maîtres d'une *familia* étendue de convers et de dépendants[4]. Leur participation à un arbitrage dominé par les élus du *castello* voisin, dans lequel vivaient certains de leurs *coloni*, comme les serfs étaient alors désignés, témoigne pourtant des limites de leur seigneurie. Malgré leurs efforts, les abbés de Coltibuono n'avaient obtenu aucun privilège qui les aurait mis en position d'arbitre[5]. Il était rare, dans la Toscane des XIe-XIIIe siècles, que des abbés ou des abbesses président les assemblées judiciaires ou qu'une forme de justice s'exerce en leur nom sur des populations laïques. La question de la justice monastique, telle qu'on la pose ici, « regarde

1. Florence, Archivio di Stato (désormais ASFi), *Diplomatico* (désormais *Dipl.*), 119(*), (7397), consultable, comme tous les parchemins à l'adresse https://www.archiviodigitale.icar.beniculturali.it/ (URL contrôlée le 15/02/2021), aussi édité sous forme de régeste voir *Regesto di Coltibuono*, éd. Luigi Pagliai, Rome, E. Loescher-W. Regenberg, 1909, no 538, (désormais *RC*).
2. Chris Wickham, « Ecclesiastical Dispute and Lay Community : Figline Valdarno in the Twelfth Century », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge* (désormais *MEFRMA*) t. 108, no 1, 1996, p. 7-93, ici p. 85.
3. Ch. Wickham, *Legge, pratiche e conflitti, Tribunali e risoluzione delle dispute nella Toscana del XII secolo*, Rome, Viella (I Libri di Viella, 23), 2000, p. 310-326.
4. Sur Coltibuono, voir Francesco Majnoni, *La badia a Coltibuono. Storia di una proprietà*, Monte Oriolo (Florence), F. Papafava, 1981.
5. Vers 1209, l'abbé Ugo de Coltibuono adressa à l'empereur Otton IV une supplique pour obtenir sa *tuitio*, voir Paul Fridolin Kehr, « Aus Sant'Antimo und Coltibuono » et « Aus Coltibuono und Montepiano », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, no 10, 1907, p. 216-225 ; p. 365-369.

autant l'attribution de revenus que l'exercice d'un pouvoir » et conduit à interroger la puissance effective des seigneuries monastiques dans la Marche de Toscane[6]. Pour en saisir les contours, on ne peut toutefois se contenter de reprendre le périmètre des juridictions monastiques que dessinent les règlements les plus tardifs. Au cours de ces siècles « faire » justice ce n'est pas simplement dire le droit, arbitrer et faire appliquer les sentences, mais cela suppose souvent une participation active au conflit et à son règlement[7].

Les moines face aux justices publiques

Au xie siècle, la *Marca Tusciae* était encore réglée par les habitudes politiques héritées du royaume d'Italie. Les assemblées publiques présidées par les empereurs, les marquis ou leurs agents s'y tenaient avec régularité et polarisaient l'activité judiciaire[8]. Pour des raisons qui tiennent sans doute à « l'hégémonie de la tradition ecclésiastique », les religieux y sont bien représentés, comme requérants d'une justice détenue par d'autres[9].

L'immunité monastique

Autour de l'an Mil, il n'y avait pas tant d'abbayes ayant sur leurs épaules plusieurs siècles d'histoire. Au sud, la *via francigena* se trouvait néanmoins jalonnée par de prestigieuses fondations lombardes ou carolingiennes[10]. Ces communautés bénéficiaient souvent de privilèges qui les mettaient théoriquement « en capacité d'exercer la justice et d'organiser la défense[11] ». La détention d'un ensemble de possessions supposait une capacité de contrôle des dépendants agricoles dont il fallait obtenir les redevances en nature ou en argent. Par le jeu des donations et des achats, les communautés monastiques étaient riches d'un patrimoine, souvent très dispersé, fait de *curtes*

6. Odile Redon, « Seigneurs et communautés rurales dans le Contado de Sienne au xiiie siècle (2) », *MEFRMA*, t. 91, no 2, 1979, p. 619-657, ici p. 651.
7. Simone Maria Collavini, « Formes de coseigneurie dans l'espace toscan », trad. fr. Cécile Caby, *MEFRMA*, t. 122, no 1, 2010, p. 35-54 ; Alessio Fiore, « I rituali della violenza. Forza e prevaricazione nell'esperienza del potere signorile nelle campagne (Italia centro-settentrionale, secoli xi-xii) », *Società e storia*, t. 33, no 149, 2015, p. 435-467 ; Philippe Lefeuvre, « *Sicuti boni homines et masnaderii* : dépendance et distinction sociale dans les seigneuries du contado florentin (xiie-xiiie siècles) », *MEFRMA*, t. 130, no 2, 2018.
8. Voir Maria Elena Cortese, *L'aristocrazia toscana : sette secoli (vi-xii)*, Spolète, Fondazione CISAM (Istituzioni e società), 2017, p. 201-265 qui décrit le xie siècle comme un temps d'équilibre entre les différents pouvoirs.
9. L'expression a été utilisée par Paolo Cammarosano, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, La Nuova Italia scientifica (Studi superiori), 1991, p. 39.
10. Wilhelm Kurze, « I momenti principali della storia di San Salvatore al Monte Amiata », dans *L'Amiata nel medioevo*, dir. W. Kurze et Mario Ascheri, Rome, Viella, 1989, p. 33-48, ici p. 41.
11. Giuseppe Sergi, *I confini del potere. Marche e signorie fra due regni medievali*, Turin, Einaudi (Biblioteca studio, 17), 1995, p. 269.

et de *castra*, qui invitait à l'exercice du pouvoir[12]. Ceux qui donnaient aux abbayes n'ignoraient pas la propension de ces « aristocrates de la prière » à dominer les populations[13]. À considérer la documentation dont avaient hérité les cisterciens en reprenant la charge du monastère de San Salvatore au Monte Amiata, au XIIIe siècle, on pouvait croire au « songe optimiste[14] » d'un territoire centralisé autour de l'abbaye sous la protection des papes et des empereurs. Comme l'a noté Odile Redon, c'était davantage le vœu des abbés que la réalité[15]. Depuis sa fondation au VIIIe siècle, l'abbaye avait été défendue contre les interventions des agents du pouvoir royal[16]. Dans une lettre du XIe siècle, l'abbé Winizo évoquait explicitement « l'immunité » accordée par les Carolingiens et les Ottoniens[17]. Sa missive s'adressait néanmoins au comte Ildebrando IV des Aldobrandeschi, dont le pouvoir s'étendait aux environs de l'abbaye. Autour de 988, deux membres de la parentèle avaient officié comme représentants de l'abbé à l'occasion d'une dispute foncière opposant les moines à un laïc[18], présidant à cette occasion un jugement

12. M. E. Cortese, *L'aristocrazia toscana*, p. 192-198 ; W. Kurze, « Monasteri e nobiltà nella Tuscia altomedievale », dans *Monasteri e nobiltà nel Senese e nella Toscana medievale. Studi diplomatici, archeologici, genealogici, giuridici e sociali*, Sienne, Accademia senese degli intronati, 1989, p. 295-317, ici p. 299, « La ricchezza significava potenza, potenza organizzata, legalizzata o legittimata, significava dominio, *Herrschaft* ».
13. Il arrive aux donateurs d'exclure de leur donation la part d'un pouvoir qu'ils entendent conserver, voir ASFi, *Dipl., Coltibuono*, 1124/11 (3876, *RC* 320) **:** Ranieri di Guido cède à Coltibuono sa part d'un *castello* en faisant exception du *castello* lui-même, du bourg, des *feora de li boni ohmi et illo de le masnade* ; pour l'expression « d'aristocrates de la prière » voir G. Sergi, *L'aristocrazia della preghiera. Politica e scelte religiose nel medioevo italiano*, Rome, Donzelli (Saggi. Storia e scienze sociali), 1994.
14. Voir *Codex diplomaticus Amiatinus*, vol. I, *Von den Anfangen bis zum Ende der Nationalkonigsherrschaft, 736-951*, éd. W. Kurze, Tübingen, M. Niemeyer, 1974 ; *Codex diplomaticus amiatinus*, vol. II, *Vom Beginn der ottonischen Herrschaft bis zum Regierungsantritt Papst Innozenz 3., 962-1198*, éd. W. Kurze, Tübingen, M. Niemeyer, 1982 (désormais *CDA* I et II).
15. O. Redon, « La divisione dei poteri dell'Amiata del Duecento », dans *L'Amiata nel medioevo*, p. 183-195, ici p. 183.
16. *CDA* I 78, diplôme de Louis le Pieux du 17 novembre 816 qui demande, p. 156 : *ut nullus ex iudiciaria potestate aut qualibet persona eas inde abstehere praesumat* ; le diplôme est ensuite confirmé à plusieurs reprises**,** avec d'importantes nuances**,** jusqu'à Henri II au XIe siècle**,** sans que le terme d'immunité soit précisément utilisé ; voir aussi Stefano Manganaro, « I mundeburdi degli Ottoni per monasteri regi dalla Lombardia al Monte Amiata : concetti e funzionamenti », *Aevum*, t. 89, nº 2, 2015, p. 265-300 ; Lorenzo Tabarrini, « Détecter un "grand domaine" monastique. L'organisation du travail agricole dans les propriétés de Saint-Sauveur de Monte Amiata (VIIIe-Xe siècle) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 95, nº 4, 2017, p. 663-693, ici p. 672.
17. *CDA* II 225, vers 1004-1007, lettre destinée au comte Ildebrando IV des Aldobrandeschi, datée d'entre 1004 et 1007, p. 69, minutieusement étudiée par Mario Marrocchi, *Monaci scrittori. San Salvatore al monte Amiata tra impero e papato, secoli VIII-XIII*, Florence, Firenze University Press, 2014, p. 173-179 qui renvoie à la bibliographie existante.
18. *CDA* II 215, l'acte n'est pas daté, on peut retenir la date de 988, voir Ch. Wickham, « Paesaggi sepolti : insediamento e incastellamento sull'Amiata 750-1250 », dans *L'Amiata nel medioevo*, p. 101-137, ici p. 124, n. 53 ; voir aussi S. M. Collavini, Honorabilis domus et spetiosissimus comitatus. *Gli Aldobrandeschi da « conti » a « principi territoriali » (secoli IX-XIII)*, Pise, Edizioni ETS (Studi medioevali, 6), 1998, p. 86 n. 51, p. 101, 107, 127 et 154.

à « caractère transactionnel[19] », reposant sur douze hommes « parmi les meilleurs et les plus âgés habitant en ces lieux[20] » et sur un juge[21]. Si les moines avaient précieusement conservé le souvenir de ce plaid, c'était sans doute parce qu'il plaçait les Aldobrandeschi dans une position de défenseur et de représentant des intérêts de l'abbaye. Les comtes avaient en effet joué un rôle qui s'assimilait à celui d'un avoué. Leur position n'était sans doute pas si claire et le document lui-même trahit le caractère transactionnel et peu formalisé de ce règlement judiciaire.

Les avoués : agents d'une justice seigneuriale ?

Le risque était grand qu'une figure aussi encombrante que le comte Aldobrandeschi, en ayant la main sur l'avouerie, se substituât progressivement aux moines dans la perception des revenus liés à la justice[22]. Au Monte Amiata, la charge d'*advocatus* est bien attestée dans les décennies suivantes et semble avoir été détenue par une parentèle plus discrète[23]. À la fin du XI^e^ siècle, l'abbaye eut en revanche recours à un véritable *legis doctor*, le *magister* Pepone, qui plaida lors de plaids présidés par les marquises Béatrice et Mathilde de Canossa[24]. Au Monte Amiata, comme dans le reste de la documentation toscane, l'avouerie paraît globalement se conformer au modèle élaboré par François Bougard pour l'ensemble du *Regnum Italiae*, les avoués s'y cantonnant en définitive au rôle de « représentants en justice[25] ». Peu d'indices documentent la participation de ces officiers à une justice exercée par les moines au sein de leur seigneurie. Les avoués de l'abbaye de

19. Pierre Toubert, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du IX^e^ siècle à la fin du XII^e^ siècle*, Rome, École française de Rome (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 221), 1973, vol. 2, p. 1251.
20. *CDA* II 215 : *postea venerunt duodecim homines, quod meliores et plus senis erant, abitaturi in illis partibus*.
21. Sur ce point, voir M. Marrocchi, « *Abere non potuero neque carta neque breve* (*CDA* 242) Prime considerazioni sui brevia della cultura giuridica delle scritture amiatine », *Bullettino senese di storia patria*, n° 115, 2008, p. 942.
22. Sur la présence d'un *advocatus* voir *CDA* I 133, vers 853, l'un des rares diplômes mentionnant explicitement l'immunité est un faux attribué au rois Louis II, voir *CDA* I 134, et M. Marrocchi, *Monaci scrittori*, p. 108-119.
23. *CDA* II 208, 242 et 257, plaids tenus dans les années 991, 1014 et 1022, Ildibrando, *advocatus* de l'abbaye en 1014, est le fils d'un dénommé Nordizo qui a assumé la même fonction en 991.
24. *CDA* II 291 et 304, plaids tenus en 1072 et 1078 ; en mars 1076, avec le titre de *legis doctor*, il participe à un plaid présidé par un *missus* de la marquise Béatrice qui fait apparaître une référence au Digeste, voir Giovanna Nicolaj, *Cultura e prassi di notai preirneriani. Alle origini del rinascimento giuridico*, Milan, Giuffrè, 1991, en index ; Bruno Paradisi, « Il giudizio di Màrturi. Alle origini del pensiero giuridico bolognese », *Rendiconti. Accademia nazionale dei Lincei, Classe di Scienze morali*, n° 5, 1994, p. 591-610 ; M. Marrocchi, *Monaci scrittori*, p. 174 et 236.
25. François Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie. De la fin du VIII^e^ siècle au début du XI^e^ siècle*, Rome, École française de Rome (Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome, 291), 1995, p. 268.

Santa Fiora et Lucilla, à Arezzo, ont été étudiés par Jean-Pierre Delumeau. Ils accompagnent fréquemment l'abbé au cours des plaids publics, et le secondent plus occasionnellement lorsque ce dernier fait tenir une assemblée judiciaire « sur ses propres domaines[26] ». L'abbaye féminine de Santa Maria de Rosano, près de Florence, évoluait, quant à elle, dans la seigneurie des comtes Guidi, ses fondateurs[27]. En 1075, par un serment probatoire, l'avoué de Rosano avait obtenu la confirmation d'une propriété contestée[28]. Un bref témoigne de la cérémonie tenue sur les terres du litige : accompagné de douze de ses parents, l'*advocatus* s'était avancé face à un parterre de dix *boni homines*, en présence d'autres témoins et de trois vicomtes représentant les Guidi ; sous serment, l'avoué et ses garants avaient procédé à une déambulation sur les terres contestées ; les trois vicomtes avaient alors condamné les individus incriminés par l'abbaye et prononcé une amende pécuniaire contre d'éventuels contrevenants. La seigneurie de Santa Maria de Rosano était un pouvoir à « mailles larges » englobé dans une domination plus vaste[29]. Les Guidi étaient « comme en leur propre maison » chez les moniales de Rosano et la déambulation solennelle se faisait sous leur autorité[30]. La cérémonie s'apparentait en même temps à un acte de justice interne à la seigneurie monastique.

Des lignes hiérarchiques fragiles

Les religieux ne se contentaient pas de recourir prudemment à la justice du roi et des puissants, mais participaient à la redéfinition des hiérarchies politiques. À en croire l'hagiographe Andrea de Strumi[31], l'un des premiers

26. Jean-Pierre Delumeau, *Arezzo, espace et sociétés, 715-1230. Recherches sur Arezzo et son contado du viiie au début du xiiie siècle*, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 219), 1996, vol. 1, p. 630-631, n. 206.
27. Sur les rapports entre les Guidi et l'abbaye de Santa Maria de Rosano, voir Giampaolo Francesconi, « La signoria monastica : ipotesi e modeli di funzionamento. Il monastero di Santa Maria di Rosano (secoli xi-xiii) », dans *Lontano dalle città*, dir. Giuliano Pinto et Paolo Pirillo, Rome, Viella (Valdarno medievale. Studi e fonti, 1), 2005, p. 29-65 ; S. M. Collavini, « Le basi materiali della contea dei conti Guidi tra prelievo signorile e obblighi militari (1150 c.-1230 c.) », *Società e storia*, t. 30, no 115, 2007, p. 132 ; *La disputa di Rosano, 1203/04-1209, Edizione e studio introduttivo dei documenti*, éd. Veronica Bagnai Losacco, Pise, Università di Pisa, 2010.
28. ASFi, *Dipl.*, *Rosano*, 1075/04/13 (1499), publié dans *I più antichi documenti del monastero di S. Maria di Rosano (secoli xi-xiii)*, éd. Claudia Strà, Rome, 1982, no 9.
29. À la fin du xie siècle, l'abbesse Berta, fille du comte Guido IV des Guidi, recevait *omnes albergarias et placitum et districtum et usum et jus* sur le *castello* de Rosano et ses faubourgs ; dans des transactions postérieures, les abbesses se réservent l'usage de ces droits, voir *I più antichi documenti di S. Maria di Rosano,* 17, fin du xie siècle, et 41, le 27 avril 1168 ; voir aussi G. Francesconi, « La signoria monastica », p. 65.
30. *La disputa di Rosano*, p. 19 : dans une audition du début du xiiie siècle, un témoin favorable aux Guidi déclare *quod publica fama est quod comes Guido et comitisse recipiuntur apud monasterium de Rosano tamquam dominus et patroni* (sic), *et sicut in domo propria*.
31. Andrea da Strumi, *Vitae Johannis Gualberti*, éd. par Friedrich Baethgen, *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores* (*SS)*, vol. 30/2, Leipzig, Karl W. Hiersemann, 1934, p. 1076-1110., p. 1080-1104 ; voir aussi Paolo Lamma, « Andrea da Parma », *Dizionario biografico degli italiani*, vol. iii, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana, 1961, p. 110-112.

faits d'armes du moine réformateur Jean Gualbert aurait consisté à choisir une place de Florence et un jour de marché pour dénoncer l'élection simoniaque de l'abbé de San Miniato[32]. L'épisode n'est certes pas vérifiable, mais témoigne d'une volonté manifeste chez les vallombrosains d'exposer et régler publiquement certaines questions. C'est ce qu'on observe en suivant les étapes de la confrontation opposant les réformateurs à l'évêque de Florence, Pietro Mezzabarba[33]. À cette occasion, les moines s'efforcèrent de donner un écho public à leurs accusations[34] : déboutés lors du synode du Carême 1067, ils contraignirent les puissants à prendre parti. En février 1068, avec l'appui des comtes Guidi et des Cadolingi, patrons de l'abbaye de Settimo, ils firent se tenir une ordalie destinée à prouver la vérité de leurs accusations. En traversant le feu indemne, le moine Pietro, plus tard connu comme Pietro *Igneo*, prouva la culpabilité de l'évêque aux yeux des moines et d'autres fidèles. Le résultat, reconnu à Rome lors du synode de 1068, fut plus difficilement accepté par le marquis de Toscane. L'anecdote révèle la capacité des religieux à se saisir d'un langage judiciaire pour faire triompher leur cause.

L'espace de la justice monastique

Au cours du XII^e^ siècle, la capacité à arbitrer les conflits devint l'enjeu d'une compétition politique. La Toscane d'alors était sans doute plus riche en seigneurs qu'en seigneuries, les plus grands *domini* et les moindres *milites castri* partageant les pratiques et le lexique d'une domination fondée sur le contrôle des personnes et du sol que les moines ne pouvaient ignorer[35]. Lorsqu'elles ne liquidaient pas directement leurs différends, les parties disposaient localement d'une gamme étendue pour arriver à une résolution[36].

Les silences des narrations monastiques

Les *querimoniae* projettent une lumière aussi intéressante qu'orientée sur les sociétés seigneuriales. L'une d'elles est particulièrement célèbre, rédigée au début des années 1080 par les moines du Monte Amiata contre les Aldobrandeschi, elle a contribué, selon Ch. Wickham, à forger l'image d'un *incastellamento* né « d'une insécurité générale liée aux abus de seigneurs laïcs

32. *Vitae Johannis Gualberti*, p. 1082 ; Nicolangelo D'Acunto, « Lotte religiose a Firenze nel secolo xi. Aspetti della rivolta contro il vescovo Pietro Mezzabarba », *Aevum*, a. 67, fasc. 2, 1993, p. 279-312, ici p. 283.
33. Sur cet évêque, voir N. D'Acunto, « Mezzabarba, Pietro », *Dizionario biografico degli Italiani*, vol. lxxiv, Rome, Istituto della enciclopedia italiana, 2010, vol. 74, p. 65-66.
34. Mauro Ronzani, « Pietro Mezzabarba e i suoi confratelli. Il reclutamento dei vescovi della *Tuscia* fra la morte di Enrico III e i primi anni del pontificato di Gregorio VII (1056-1078) », dans *L'organizzazione ecclesiastica nel tempo di San Guido. Istituzioni e territorio nel secolo xi. Atti del convegno, Acqui Terme, 17 e 18 settembre 2004*· dir. Simone Balossino et Gian Battista Garbarino, Acqui Terme, Editrice Impressioni grafiche-Reti Medievali, 2007, p. 139-186.
35. G. Sergi, *L'aristocrazia della preghiera*, p. 17-23.
36. Ch. Wickham, *Legge, pratiche e conflitti*, p. 481-482.

déchaînés[37] ». Selon les moines, les comtes avaient imposé des corvées aux habitants, les avaient mobilisés dans la construction de leurs fortifications, les avaient fait gardiens de leurs troupeaux, des murs et des portes de leurs *castelli* ; il avaient contraint les serviteurs des moines à assister à leurs assises judiciaires en les affranchissant de leurs liens avec l'abbaye[38]. Le récit des moines permet de comprendre le fonctionnement d'une seigneurie laïque reposant, comme l'a montré Simone Maria Collavini, sur l'omniprésence d'officiers et de figures intermédiaires[39], mais ne dit rien de la pratique du pouvoir par les religieux. Le conflit entre les moines et les comtes prit fin lorsqu'il fut permis aux religieux d'élever et de tenir leurs propres *castelli*[40]. Il est difficile d'imaginer que la seigneurie monastique n'ait pas reposé, en définitive, sur les mêmes méthodes et n'ait pas inclus l'exercice de la justice. Près d'un siècle plus tard, la *querimonia* élevée dans les années 1170 par les moines de Coltibuono contre les Firidolfi, patrons et fondateurs de l'abbaye, égrenait une litanie de violences qui résultait, ici encore, d'un affrontement entre deux légitimités seigneuriales[41].

Les agents de la justice monastique

À en croire les moines de Coltibuono et en suivant cette *querimonia*, les Firidolfi s'étaient attaqués à des figures très précises – un moine, dont le cellerier, un meunier, des frères convers et d'autres *homines*[42] – et leurs représailles dessinaient en négatif les contours d'une domination monastique reposant sur l'action de moines ou d'intermédiaires bien identifiés. Leurs violences démonstratives avaient vraisemblablement un public et visaient à humilier publiquement l'autorité des moines et de leurs hommes. Elles éclairent des pratiques seigneuriales qui étaient probablement répandues chez les moines. Au XII^e^ siècle, la puissante seigneurie des abbés de Vallombrosa s'étendait sur

37. *CDA* II 309, entre 1080 et 1084 ; Ch. Wickham, « Paesaggi sepolti », p. 125.
38. S. M. Collavini, *Honorabilis domus et spetiosissimus comitatus*, p. 134 ; A. Fiore, *Il mutamento signorile. Assetti di potere e comunicazione politica nelle campagne dell'Italia centro-settentrionale (1080-1130 c.)*, Florence, Firenze University Press, 2017 p. 88 et 232, p. 238-239.
39. Voir le document du 6 décembre 1046 dans *CDA* II 277 et l'interprétation qu'en propose S. M. Collavini, *Honorabilis domus et spetiosissimus comitatus*, p. 129-131 ; à prolonger avec S. M. Collavini, « Signoria ed élites rurali (Toscana, 1080-1225 c.) », *MEFRMA*, t. 124, n° 2, 2012, p. 479-493 ; A. Fiore, *Il mutamento signorile*, p. 264-268.
40. S. M. Collavini, *Honorabilis domus et spetiosissimus comitatus*, p. 112.
41. Deux parchemins témoignent de cet épisode, voir ASFi, *Dipl.*, *Vallombrosa*, 11(**) (7427), XIII^e^ siècle (274-278), sur cette *querimonia*, voir F. Majnoni, L*a badia a Coltibuono*, p. 149-150 ; Alessandro Boglione, « Montegrossi tra l'impero e il Comune di Firenze », dans *Montegrossoli e Semifonte. Due capisaldi della politica imperiale nella Toscana del XII secolo*, Radda in Chianti, 1993, p. 25-48, ici p. 46-47 ; J.-P. Delumeau, *Arezzo, espace et sociétés*, vol. 2, p. 1080-1092 ; Ch. Wickham, *Legge, pratiche e conflitti*, p. 354-355 ; A. Fiore, *Il mutamento signorile*, p. 240-241 ; Ph. Lefeuvre, *Sicuti boni homines et masnaderii*, p. 369-370.
42. À l'un d'entre eux, on avait taillé la barbe ; un dénommé Giovanni Marrone ou Arrone, qui était sans doute un frère convers, avait été lié et promené dans le voisinage, recevant publiquement de nombreux coups avec la poignée de l'épée.

les montagnes du Pratomagno[43]. Vers 1168, un moine de l'abbaye, le *camerarius* Paolo, fut l'arbitre d'une controverse qui s'était élevée entre deux groupes de laïcs dans le *castello* de Magnale[44]. L'accord avait des contreparties coercitives dont l'abbaye se faisait la garante, les individus impliqués acceptant de placer en gage l'une de leurs parcelles. Le cadre était bien celui d'une justice détenue et exercée par les abbés qui était fortement liée à l'existence d'une seigneurie foncière reposant sur la corvée[45] et la récurrence des prélèvements en nature ou en argent, qui supposaient l'exercice d'une forme de coercition qu'il était d'usage de confier aux *actores*, *villici* et autres gastalds[46]. C'était en effet sur les épaules des ministériaux que reposait l'essentiel de ces tâches. À la fin du XI^e^ siècle, l'ermitage du San Salvatore de Camaldoli, dans le Casentino, était au centre d'un vaste réseau de possessions[47]. À partir des années 1130, les domaines périphériques commencèrent à être administrés par des frères convers portant un titre, *castaldus*[48], qui n'était pas sans écho politique et qu'on retrouvait dans la plupart des seigneuries. Au cours d'une longue carrière d'administrateur, le frère convers Albertinello *de Marciana*, responsable d'une *curtis* dépendant de l'abbaye de Coltibuono entre 1139 et 1170, fut pour sa part qualifié de *massarius*, *rector, comisso et vilicus*[49], le titre important sans doute moins que les fonctions. Les nombreux actes conservés sur son compte offrent un aperçu intéressant du contexte social dans lequel il exerçait ses activités. Albertinello fréquentait les aristocraties locales, il récupérait tantôt leurs droits seigneuriaux, tantôt se trouvait confronté à leurs représailles[50]. À quel point les méthodes de ce frère convers et de ses nombreux semblables différaient-elles de celles des laïcs ? Si l'on s'en tient à la clause d'un acte de pacification établi par les abbés de Passignano, dans la Val di Pesa, à la fin du XII^e^ siècle, les différences n'étaient pas très importantes[51]. Vers la fin du XII^e^ siècle, l'abbaye fut du reste confrontée aux violences d'un de ses anciens *castaldiones*, qui incendia des cabanes et enleva

43. Francesco Salvestrini, *Santa Maria di Vallombrosa. Patrimonio e vita economica di un grande monastero medievale*, Florence, Olschki (Biblioteca Storica Toscana. Serie I, 33), 1998, p. 171-178.
44. ASFi, *Dipl.*, *Vallombrosa*, 1167/01/23 (5577, en 1168).
45. Les réquisitions de la force de travail sont attestées à Vallombrosa et se rencontraient encore fréquemment dans la Toscane centrale du XII^e^ siècle, voir ainsi L. Tabarrini, « *Le Operae e i giorni*. Un elenco di censi e servizi dell'abbazia di S. Michele di Passignano (ultimo quarto del secolo XII) tra paleografia e storia », *Quaderni storici*, n° 51, 2016, p. 383-413 ; L. Tabarrini, *The Countryside of Florence and Lucca during the High Middle Ages (11th-13th centuries). A Study on Land Management and its Change*, thèse de doctorat, Oxford, University of Oxford, 2019, p. 111 et suivantes.
46. F. Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie*, p. 268.
47. J.-P. Delumeau, *Arezzo, espace et sociétés*, vol. 1, p. 712-735.
48. Voir G. Francesconi, *Tra Riforma, vescovo e clientes. Camaldoli e le società locali (secoli XI-XIII)*, thèse de doctorat, Florence, Università degli Studi di Firenze, 2005, p. 104-106 ; M. E. Cortese, *Signori, castelli, città, L'aristocrazia del territorio fiorentino tra X e XII secolo*, Florence, Olschki (Biblioteca Storica Toscana. Serie I, 53), 2007, p. 191.
49. ASFi, *Dipl.*, *S. Trinita*, 1148/04 (4887, *RC* 406), *Coltibuono*, 1147/03/10 (4825, *RC* 401, en 1148).
50. ASFi, *Dipl.*, *Coltibuono*, 1150/12/18 (4979, *RC* 412), 168/04/02 (5617, *RC* 471).
51. ASFi, *Dipl.*, *S. Michele di Passignano*, 1171/02/17 (5734, en 1172).

du bétail aux moines pour obtenir remboursement de ses dettes[52]. Dans le centre de la Toscane, la violence faisait assurément partie du lexique seigneurial et les abbés étaient des seigneurs. Un accord scellé dans les montagnes du Pratomagno au début de l'année 1218 fait explicitement référence à une « guerre » livrée au nom de l'abbé Benigno de Santa Maria de Vallombrosa[53] qui avait employé la maisnie des *fideles* du *castello* de Magnale contre la population du *castello* tout proche de Sant'Ellero, *fideles* de l'abbaye féminine voisine[54]. Ici, comme dans d'autres contextes évoqués par Sébastien Fray, la « conduite guerrière » de l'abbé semble directement liée à l'importance de ses « responsabilités seigneuriales[55] ».

Des compétences judiciaires hiérarchisées

À la fin du XII^e^ siècle, la tendance à la territorialisation et à la hiérarchisation des compétences judiciaires et fiscales ne favorisa pas la perpétuation des situations sociales et politiques les plus ambiguës. On l'aura compris, la documentation des XI^e^ et XII^e^ siècles donne peu d'indices concernant les droits justiciers détenus par les moines sur les dépendants ; il est possible, du reste, que de telles pratiques, si elles étaient avérées, aient très rarement donné lieu à l'établissement d'actes écrits. Dans tous les cas, l'affirmation des pouvoirs citadins, qui contribua au renforcement institutionnel des justices seigneuriales les mieux assurées, eut pour conséquence la disparition de conduites seigneuriales infra-judiciaires qui étaient sans doute communes.

Une justice monastique effective...

À la fin du XIII^e^ siècle, dans le fil logique des privilèges d'immunité et d'exemption patiemment recueillis depuis la fondation de leur monastère, les abbés de Santa Maria de Vallombrosa tenaient fermement la juridiction sur les territoires et les populations des *castelli* de Magnale et Ristonchi[56]. On conserve ainsi la trace du conflit opposant les *homines* de Ristonchi aux abbés

52. Voir Johan Plesner, *L'émigration de la campagne à la ville libre de Florence au XIII^e^ siècle*, trad. fr. France Gleizal, Copenhague, Glydendalske Boghandel/Nordisk Forlag, 1934, p. 220 ; Ch. Wickham, *Legge, pratiche e conflitti*, p. 337-338.
53. Sur cet abbé proche d'Innocent III, voir Maria Pia Alberzoni, « Innocenzo III, il IV concilio lateranense e Vallombrosa », dans *Papato e monachesimo esente nei secoli centrali del Medioevo*, dir. N. D'Acunto, Florence, Firenze University Press, 2003, p. 109-178.
54. ASF, *Dipl., Vallombrosa*, 1217/01/11 (9154, en 1218) : *occasione vel facto guerre quam dictus Benignus | donnus abbas vel ejus monasterium seu homines de Magnale habuerunt cum monaste | rio et hominibus de Sancto Yllario*.
55. Sébastien Fray, « Supérieurs bénédictins et conduites guerrières dans le sud-ouest de la Gaule (X^e^-XIII^e^ siècles) », dans *L'Église et la violence (X^e^-XIII^e^ siècle)*, dir. Dominique Barthélemy et Daniel Le Blévec, Toulouse, Privat, 2019 (Cahiers de Fanjeaux, n° 54), p. 11-30.
56. ASFi, *Corporazioni religiose soppresse dal governo francese* (désormais *CRSGF*), 260.126, fol. 7r°-72v°.

de Vallombrosa à propos de droits d'usage sur les forêts du Pratomagno, dans une narration en trois actes. Le premier temps est celui d'une justice plutôt expéditive : en 1286, sur dénonciation d'un frère convers, officiant comme *camparius* ou garde-champêtre, l'abbé Valentino lève une amende de dix florins sur deux individus accusés d'avoir coupé des hêtres sur les hauteurs du Pratomagno[57]. Dans un deuxième acte, l'abbé réaffirme l'exclusivité de son *dominium* sur Ristonchi en faisant prêter un serment de fidélité à la communauté des *homines*[58]. La conclusion et la pacification arrivent en 1310 : l'abbé Ruggero dei Buondelmonti reconnaît à la population du *castello* un droit d'usage sur les forêts, à l'issue d'un arbitrage négocié en son nom par le frère convers Francia, dans une église de Florence[59]. Au cours de ce conflit, les *homines* de Ristonchi avaient certes bataillé, mais leur lutte s'était faite sans remettre profondément en question le cadre seigneurial dominé par l'abbé[60]. La seigneurie vallombrosaine représentait alors une réalité institutionnelle : ses constitutions, ou « statuts », avaient été rédigées au milieu du XIIIe siècle[61], dans un texte qui faisait de l'abbé le détenteur d'une (basse) justice qu'il exerçait à travers deux officiers, le *vicecomes* et le *massarius de Palco*. La vicomté était une charge extérieure à la seigneurie, ses détenteurs étaient recrutés pour un an dans l'aristocratie consulaire et se trouvaient rémunérés par la perception de la moitié des amendes ; sur place, ils représentaient officieusement les intérêts florentins[62]. Au quotidien toutefois, la surveillance des délits et l'exécution des peines reposaient sur un autre officier, le *massarius de Palco*, attesté dès la fin du XIIe siècle[63], qui devait s'occuper d'affaires allant de l'insulte jusqu'au viol[64]. Si le *camparius*

57. ASFi, *Dipl.*, *Vallombrosa*, 1285/01/27 (21645, en 1286).
58. ASFi, *CRSGF*, 260.126, fol. 52ro-53ro, le 7 juin 1298.
59. ASFi, *CRSGF*, 260.126 fol. 66ro-vo, voir aussi F. Salvestrini, *Santa Maria di Vallombrosa*, p. 192-193.
60. Sur le rôle du consensus dans l'organisation de la seigneurie, voir Luigi Provero, *Le parole dei sudditi. Azioni e scritture della politica contadina nel Duecento*, Spolète, Fondazione CISAM (Istituzioni e società, 17), 2012.
61. *Statuto della Val d'Ambra del 1208. del Conte Guido Guerra III e ordinamenti pei fedeli di Vallombrosa degli anni 1253 e 1263 degli abbati Tesauro di Beccaria e Pievano*, éd. Francesco Bonaini, Pise, Nistri, 1851, p. 63-65 (désormais *Statuto*).
62. Les *instrumenta electionis* de 1226 et 1227 ne sont connus que par des copies modernes, voir ASFi, *CRSGF*, 260.9, fol. 256ro-257vo, pour les autres actes, les originaux peuvent se lire sous les cotes ASFi, *Dipl.*, *Vallombrosa*, 1229/03/20 (10780 en 1230), 1231/02/01 (11029, en 1232), 1235/03/19 (11690, en 1236), voir aussi F. Salvestrini, *Santa Maria di Vallombrosa*, p. 174-180.
63. L. Tabarrini, « *Le Operae e i giorni*. Un elenco di censi e servizi dell'abbazia di S. Michele di Passignano (ultimo quarto del secolo XII) tra paleografia e storia », *Quaderni storici*, no 51, 2016, p. 383-413 ; L. Tabarrini, *The Countryside of Florence and Lucca during the High Middle Ages*, p. 111 et suivantes.
64. *Statuto*, p. 64-65, les statuts évoquent le viol, les vols d'objet et de bétail, les coups portés aux personnes ou aux animaux, les empiètements de terrain, l'aliénation des tenures, des amendes sont prévues pour les insultes (*meretrix* ou *bozza*), contre les femmes adultères (sans peine prévue pour les hommes), contre ceux qui jouent aux jeux de hasard ou se rendent dans une taverne ; si le viol est réprimé, c'est dans le cadre d'une société fondée

devait procéder aux saisies de biens fonciers[65], c'était le *massarius* qui était chargé de la perception de l'essentiel des amendes[66].

… mais bien encadrée

Au-delà de la norme, le cadre concret dans lequel s'opère cette justice monastique n'est pas aisé à saisir. Un acte de la fin du XII^e^ siècle offre une vision plus complexe de la situation. En 1181, une petite assemblée judiciaire s'était tenue dans une église dépendant du *castello* de Magnale. Il s'agissait de trouver réparation aux dommages qu'un laïc avait causés à l'abbaye et « à ses hommes[67] ». Le jugement avait été remis à quatre *laudatores* laïcs qui avaient décidé du montant et de la répartition de l'amende destinée au *massarius de Palco*[68]. Ce procès de la fin du XII^e^ siècle est l'un des rares à être documenté ; dans son déroulement il semble s'éloigner sensiblement de ce que prévoient les statuts rédigés au milieu du siècle suivant. Cet écart pourrait tenir à la simple différence qui éloigne, bien souvent, la norme et son application : si l'autorité supérieure de l'abbé et de son représentant était reconnue, dans la pratique c'étaient les formes transactionnelles et locales de résolution des conflits qui l'emportaient. Il est possible aussi que la seigneurie vallombrosaine se soit renforcée entre la fin du XII^e^ siècle et les années 1250. Si les prérogatives judiciaires des abbés étaient mieux définies au milieu du XIII^e^ siècle, elles étaient aussi davantage contrôlées. Selon leur préambule, les Statuts de 1253 avaient été rédigés en l'honneur de Dieu, de la Vierge et des Saint, mais aussi de celui « du Podestat, du Capitaine, des Anciens et de toute la Commune de Florence[69] ». Les précautions prises pour borner l'action des vicomtes – l'œil de Florence – témoignent sans doute d'une tendance, chez ces derniers, à outrepasser le cadre de leur mandat[70]. Cinq ans après la rédaction des Statuts de 1253, les Anciens n'avaient pas hésité à faire décapiter leur auteur, l'abbé Tesauro Beccaria, légat du pape et abbé

sur l'honneur patriarcal, la peine prévue n'est que de soixante sous et obligation est faite au criminel d'épouser la victime.

65. *Statuto*, n° 11.
66. *Statuto*, n° 16 : *et omnes iste pene solvantur Massario de Palco a Vallumbrosano Monasterio pro tempore constitut*.
67. ASFi, *Dipl.*, *Vallombrosa*, 1181/11 (6281) : *breve* […] *de molestia et de maleficio et de injuria quam fecit Orlandinus, cum nepotibus, Vallisumbrose et suis hominibus*. Les arbitres, qui appartenaient à de petites parentèles seigneuriales très liées aux abbés de Vallombrosa, avaient prononcé une mise à l'amende à hauteur de 100 sous qui devait leur être versée et qu'ils s'engageaient à distribuer au *massarius de Palco* et aux individus lésés.
68. ASFi, *Dipl.*, *Vallombrosa*, 1181/11 (6281),
69. *Statuto*, p. 63 : *ad honorem Dei et beate Marie et omnium sanctorum et honorem et bonum statum Potestatis Capitanei et Anzianorum et totius Comuni Florentie et ad honorem jus et commodum Monasterii Vallisumbrose et castri et curie memorate*.
70. *Statuto*, p. 65, statut n° 30 : *Item quod vicecomes non debeat aliquam concordiam facere cum aliquo accusato nec ipsum condempnare sine massario dicte curie*.

général de la congrégation, soupçonné de vouloir trahir le *Popolo* florentin[71]. Dans ce contexte, il est difficile d'imaginer que la proximité florentine n'ait pas pesé sur la justice locale.

L'affirmation des juridictions citadines

La chronologie observée à Vallombrosa vaut pour d'autres seigneuries monastiques[72]. Autour du Monte Amiata, la seigneurie des abbés de San Salvatore prit aussi un tour plus institutionnel au XIII^e^ siècle. En 1240, après avoir tenté d'échapper à la domination exercée par les cisterciens sur leur *castello*, les *homines* de Montepinzutolo se reconnurent ainsi formellement « fidèles […] du monastère pour la juridiction, la justice (*placitum*)[73] » ; pour obtenir ce résultat, les abbés avaient dû recourir à la menace, négocier avec les représentants de la communauté, en appeler tantôt à l'empereur, tantôt au pape... De plus en plus, les abbés du Monte Amiata devaient composer avec Sienne ou Orvieto. L'abbé du Monte Amiata disposait d'une autorité judiciaire sur de nombreux *castelli* qui se limitait souvent « à garantir, dans le meilleur équilibre possible avec la commune [rurale] le choix d'un bon juge et l'exécution de la sentence en appel[74] ». Loin des villes, les sociétés montagnardes se structuraient autour des seigneuries monastiques qui se développaient sous la surveillance des institutions citadines[75]. À Vallombrosa, le recours aux tribunaux citadins est d'ailleurs attesté, dès la fin du XII^e^ siècle, pour des affaires relevant de sa seigneurie[76]. Dans des territoires plus intégrés aux rythmes citadins, l'évolution fut plus rapide et brusque. Située aux confins entre Sienne et Florence, l'abbaye de Coltibuono en offre un bon exemple. Sa position était trop stratégique pour ne pas intéresser les Florentins. En 1236, la Commune prit officiellement le contrôle du monastère[77]. La trace laissée

71. Enrico Faini, « Passignano e i Fiorentini (1000-1266) : indizi per una lettura politica », dans *Passignano in Val di Pesa*, vol. 1, *Una signoria sulle anime, sugli uomini, sulle comunità (dalle origini al sec. XIV)*, dir. P. Pirillo, Florence, Olschki, 2009, p. 129-152, ici p. 129-131.
72. Dans les mêmes décennies, on voit se préciser les contours de la domination exercée par les camaldules sur plusieurs *castelli* du *contado* d'Arezzo, voir Tommaso Casini, *Signoria e società rurale nella Toscana nordorientale nei secoli XII-XIII*, thèse de doctorat, Florence, Università degli Studi di Firenze, 2009, p. 178-185.
73. Emmanuel Huertas, « L'envers d'un document. La charte de franchise de Montepinzutolo (1240) », dans *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e^-XV^e^ siècles)*, dir. Joseph Morsel, Paris, Éditions de la Sorbonne (Histoire ancienne et médiévale, 157), 2018, p. 309-356, p. 315.
74. O. Redon, « La divisione dei poteri dell'Amiata del Duecento », p. 191 : « Il suo ruolo è solo quello di garantire, nel migliore equilibrio possibile con il comune, la scelta di un buon giudice e l'esecuzione della sentenza d'appello ».
75. G. Francesconi, *Tra Riforma, vescovo e clientes*, p. 211 et suivantes.
76. Voir ainsi ASFi, *Dipl., Vallombrosa*, 1181/10 (6277), sur la question voir aussi S. M. Collavini, « La condizione dei rustici/villani nei secoli XI-XII. Alcune considerazioni a partir dalle fonti toscane », dans *La signoria rurale in Italia nel medioevo. Atti del Secondo Convegno di studi, Pisa, 6-7 novembre 1998*, dir. Maria Luisa Ceccarelli Lemut et Cinzio Violante, Pise, Edizioni ETS (Studi medioevali, 11), 2006, p. 331-384.
77. ASFi, *Dipl., Coltibuono*, 1239/08/25 (12507).

par les tribunaux citadins est plus évidente à partir de cette date dans les archives de l'abbaye ; les moines et leurs agents n'hésitaient plus à s'adresser à eux pour régler les querelles les plus locales[78].

Conclusion

Absentes ou peu attestées dans les territoires de Lucques ou de Pise, les seigneuries monastiques ont été une réalité plus diffuse dans le centre de la Toscane et ont connu un essor remarquable dans les Apennins et au sud de la Marche de Toscane[79]. Dans le cadre de ces seigneuries, il arrivait sans doute fréquemment aux moines et à leurs intermédiaires d'exercer une forme de justice peu formalisée sur la population de leurs dépendants. Cette justice, objectera-t-on, paraît peu attestée, mais elle se devine en négatif des conflits opposant les moines aux seigneurs laïcs. En Italie centrale, les développements seigneuriaux des pouvoirs monastiques sont souvent envisagés par l'historiographie comme la déviation d'une forme de domination politique essentiellement laïque. La tendance à ne pas considérer les seigneuries monastiques comme de bons modèles des pouvoirs seigneuriaux ne contribue pas à mettre au premier plan les formes monastiques du pouvoir seigneurial. Dans la documentation, cette tendance se trouve en outre renforcée par l'ascendant politique rapidement pris par les communes citadines sur la quasi-totalité des territoires. Tout semble se passer comme si un développement seigneurial tardif et l'affirmation précoce des pouvoirs citadins n'avaient pas laissé aux moines l'arc temporel et l'espace politique leur permettant de développer une justice seigneuriale institutionnalisée. Si les documents les plus tardifs font de la justice monastique – entendue comme une justice seigneuriale détenue par des moines – un phénomène résiduel et circonscrit au cas de quelques grandes institutions, cette vision ne correspond probablement pas à ce qui domine l'ensemble de la période.

78. ASFi, *Dipl.*, *Coltibuono*, 1256/07/11 (15447), le frère convers Grazia *da Lucolena* exigeait d'un tribunal florentin la mise au ban d'un autre frère convers qui ne s'était pas acquitté de ses dettes.

79. Concernant Lucques, la présence seigneuriale dans certains territoires peut néanmoins être réévaluée à la lecture du livre de Paolo Tomei, Milites elegantes. *Le strutture aristocratiche nel territorio lucchese (800-1100 c.)*, Florence, Firenze University Press, 2019.

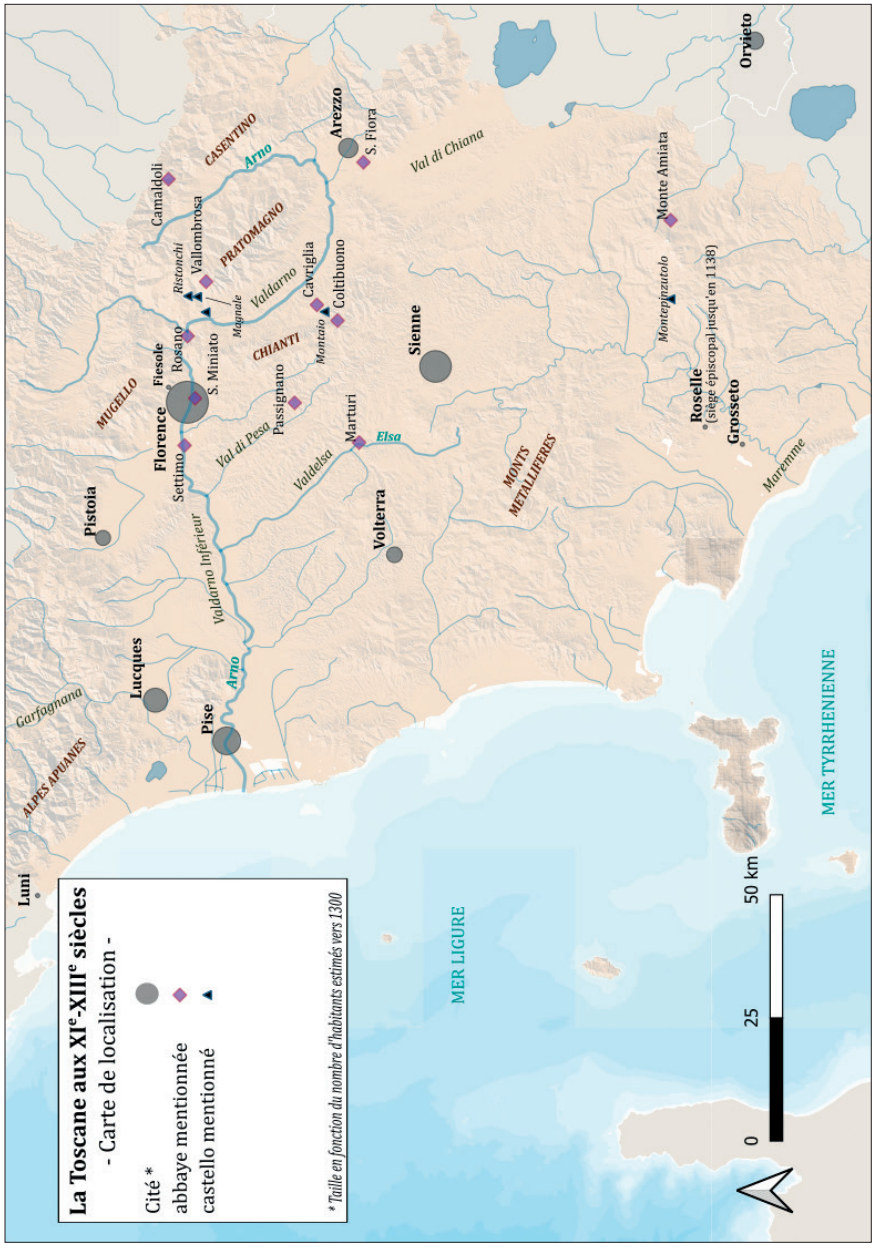

Fig. 1. – La Toscane aux xie-xiiie siècles, carte de localisation. Crédit : Ph. Lefeuvre.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 113-134. Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Riccardo Berardi

Les droits de justice seigneuriale des monastères de l'Italie méridionale (xe-xve siècles)*

Dans l'historiographie concernant l'histoire de la justice dans l'Italie méridionale, les recherches ont, le plus souvent, été menées sur les prérogatives judiciaires exercées par les aristocrates, en essayant à la fois de prendre en compte les différents changements intervenus dans cette période et en proposant une interprétation des législations normande, souabe, angevine et aragonaise[1].

* Je souhaite exprimer ma reconnaissance à Philippe Lefeuvre (École française de Rome) pour avoir amélioré le style de cette contribution et à Annick Peters-Custot (Université de Nantes) pour les nombreux conseils qu'elle m'a donnés pour chaque partie de cet article.

1. La bibliographie sur ce sujet est immense, voir au moins – ainsi que les éditions critiques bien connues du *corpus* législatif réalisées par les différents souverains – les textes suivants avec la bibliographie qui y est contenue. Pour le haut Moyen Âge : Paolo Delogu, « La giustizia nell'Italia meridionale longobarda », dans *La giustizia nell'alto Medioevo (secoli IX-XI), 11-17 aprile 1996*, vol. I, Spolète, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo (Settimane di studio, 44), 1997, p. 257-312, p. 270-285 ; Tommaso Indelli, *La giustizia nella langobardia meridionale tra norma e prassi*, Spolète, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo (Centro Studi Longobardi. Ricerche, 4), 2020 ; pendant la période normande : Jean-Marie Martin, « Législation royale, coutumes locales, procédure : la haute justice en Apulie et Terre de Labour au XIIe siècle », dans *Le assise di Ariano (1140-1990)*, dir. Ortensio Zecchino, Rome, Ariano Irpino, 1994, p. 137-163 ; Sandro Carocci, « Giustizia signorile e potere regio nel regno normanno », dans Puer Apuliae. *Mélanges offerts à Jean-Marie Martin*, dir. Errico Cuozzo, Vincent Déroche et A. Peters-Custot, Paris, ACHCByz (Monographies, 30), 2008, p. 123-138. Pour l'époque souabe, un résumé se trouve dans Mario Caravale, « Sicilia, Regno di, Amministrazione della giustizia », dans *Federico II. Enciclopedia federiciana*, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 2005, p. 735-743 ; Maria Galante, « La documentazione giudiziaria e l'amministrazione della giustizia nel Regno di Sicilia in età sveva », *Archiv für Diplomatik*, t. 57, 2011, p. 217-236 ; pour l'époque angevinne : E. Cuozzo, « I diritti di giustizia dei signori nel regno di Sicilia-Napoli », dans *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIIIe et XIVe siècles. Théories et pratiques*, dir. Jean-Paul Boyer, Anne Mailloux et Laure Verdon, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 354), 2005, p. 265-278 ; Sylvie Pollastri, « Enquête sur les droits de justice de l'aristocratie napolitaine (XIVe-XVe siècles). Quelques exemples », dans *La justice temporelle*, p. 279-305. Pour la période aragonaise, il n'y a pas d'étude de synthèse, mais voir au moins : Giancarlo Vallone, *Iurisdictio domini. Introduzione a Matteo d'Afflitto e alla cultura giuridica meridionale tra Quattro e Cinquecento*, Lecce, Milella (Collana di studi storici e giuridici, 1), 1985 ; G. Vallone, *Istituzioni feudali dell'Italia meridionale tra Medioevo ed antico regime. L'area salentina*, Rome, Viella (Ius nostrum, 23), 1999.

La situation est différente dans le cas des études sur l'exercice seigneurial et « ecclésiastique » de la justice. La justice épiscopale, dont l'exercice est mentionné[2], n'a fait l'objet d'aucune étude systématique ; quant aux monastères, à l'exception de quelques résumés généraux sur la gestion de la seigneurie, traitant indirectement du thème de la justice[3], on ne dispose pas d'étude de synthèse, alors même qu'on peut s'appuyer, au moins pour le xv^e^ siècle et pour les grands monastères, sur une documentation plus abondante et encore inédite.

Compte tenu de la longueur de la période envisagée et de l'étendue de la zone géographique examinée, cette contribution ne se concentrera pas sur l'ensemble des monastères exerçant des droits de justice seigneuriale dans l'Italie méridionale. En partant du x^e^ siècle, on s'efforcera de mettre en évidence les exemples les plus saillants de monastères (y compris dans les Abruzzes) où s'exerçait une justice seigneuriale, en examinant pratiquement l'ensemble des régions du royaume sur la base de la documentation disponible ; les derniers siècles du Moyen Âge (les xiv^e^-xv^e^ siècles) seront, quant à eux, traités brièvement : on se concentrera plus particulièrement sur les droits des institutions monastiques présentes en Calabre et en Basilicate.

Immunité et droits de justice seigneuriale du x^e^ siècle au milieu du xi^e^ siècle

Au x^e^ siècle, avant la création du royaume normand de Sicile, l'Italie méridionale comprenait des régions de traditions très différentes : elle englobait les principautés lombardes, les Abruzzes spolétines de tradition carolingienne, les duchés tyrrhéniens relevant de la tradition exarchale byzantine, la Longobardie byzantine qui comprenait des monastères latins ; mais il y avait aussi la Calabre byzantine où se trouvaient des monastères grecs et, enfin, la Sicile islamique, où des monastères byzantins s'étaient maintenus. Dans l'ensemble de ces zones géographiques, les monastères ne paraissent pas détenir de droits de justice pendant cette première période[4],

2. Plusieurs exemples sont donnés dans la prosopographie des évêques de la période souabe de Norbert Kamp, *Kirche und Monarchie im staufischen Königreich Sizilien. I. Prosopographische Grundlegung. Bistümer und Bischöfe des Königreichs 1194-1266*, 4 vol., Munich, W. Fink, 1973-1982.
3. Voir J.-M. Martin, « Les seigneuries monastiques », dans *Nascita di un regno : poteri signorili, istituzioni feudali e strutture sociali nel Mezzogiorno normanno (1130-1194). Atti delle diciassettesime giornate normanno-sveve, Bari, 10-13 ottobre 2006*, dir. Raffaele Licinio et Francesco Violante, Bari, Adda Editore (Atti del Centro di studi normanno-svevi, 17), 2008, p. 177-206 ; S. Carocci, *Signorie di Mezzogiorno. Società rurali, poteri aristocratici e monarchia (xii-xiii secolo)*, Rome, Viella (La Storia. Saggi, 6), 2014, p 52 et suiv.
4. Il est utile de préciser que cette situation est absolument normale pour les monastères byzantins de l'Italie méridionale (et de la Sicile), puisqu'ils suivent les règles propres au monde byzantin, dans lesquelles il n'y a pas de dévolution de l'exercice de la justice en-dehors de la délégation d'autorité publique par l'empereur, surtout pour ce qui est des institutions monastiques. Voir A. Peters-Custot, « Le monachisme byzantin de l'Italie

à l'exception de ceux qui sont situés dans les principautés lombardes et les Abruzzes spolétines, où la situation est en effet particulière. Dans cette dernière région, dépendant de l'Empire germanique, il faut compter avec la concession du *ius munitionis* (qui désigne l'immunité)[5]; dans le royaume d'Italie, les témoignages évidents d'une délégation du droit de justice dans le cadre de l'immunité semblent toutefois rares avant les années 960[6].

Dans les Abruzzes, étudiées par Laurent Feller, se trouve le puissant monastère de Saint-Clément de Casauria, qui, sur la base d'un diplôme de 874, confirmé au xe siècle, possèdait la justice foncière et disposait d'une compétence dans les litiges avec les paysans et, plus généralement, les titulaires de contrats agraires ; l'abbé n'avait toutefois aucune véritable juridiction publique, ce qui est parfaitement conforme à la pratique carolingienne du pouvoir[7]. À la frontière avec les Abruzzes, l'abbaye impériale de Farfa, entre xe et xie siècles, fut dotée, par privilège pontifical, du *placitum et districtus* dans ses *castra*, qui se réduisaient à quelques droits de basse justice[8].

La documentation qui nous est parvenue sur Saint-Clément de Casauria décrit par ailleurs un plaid, daté de 1057, qui semble être le seul exemple d'une justice seigneuriale du xie siècle dans la région. Le prévôt du monastère présidait cette assemblée de justice, formée de deux juges et d'un groupe d'aristocrates détenteurs de *castra* proches de l'abbaye, qui reproduit à l'identique les formes légales ottoniennes. Le litige opposait une famille cliente de Casauria à une autre qui lui était hostile, et montre comment

méridionale. Réalité et perceptions, du ixe au xie siècle », dans *Monachesimi d'Oriente e d'Occidente nell'alto Medioevo, Spoleto, 31 marzo-6 aprile 2016*, Spolète, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo (Settimane di Studio, 64) 2017, p. 359-394.

5. L'immunité franque, généralement, porte d'abord sur la justice, et interdit aux officiers publics de pénétrer sur le territoire immuniste, même si elle comprend aussi une exemption de taxes publiques. Pour le débat historiographique, voir Geneviève Bührer-Thierry et Laurent Jégou, « Construction des pouvoirs et formation des espaces sacrés : le paradoxe de l'immunité. Autour de *Negotiating Space* », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre* [en ligne], no 5, 2013, URL : https://journals.openedition.org/cem/12537; https://doi.org/10.4000/cem.12537 (consulté le 06 mai 2021).
6. François Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du viiie siècle au début du xie siècle*, Rome, École française de Rome (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 291), 1995, p. 259-264. Voir également Chris Wickham, « Justice in the Kingdom of Italy in the Eleventh Century », dans *La giustizia nell'alto Medioevo*, p. 179-251.
7. Laurent Feller, *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du ixe au xiie siècle*, Rome, École française de Rome (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 300), 1998, p. 682-685.
8. Pierre Toubert, *Les structures du Latium médiéval : le Latium méridional et la Sabine du ixe à la fin du xiie siècle*, Rome, École française de Rome (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 221), 1973, p. 1274 et suiv. Voir aussi pour les droits de justice et les *placides* de Farfa: F. Bougard, « La justice dans le royaume d'Italie au ixe-xe siècle », dans *La giustizia nell'alto Medioevo*, p. 133-176, p. 172-174 ; Ch. Wickham, « Justice in the Kingdom », p. 222-225 ; Massimo Vallerani, « Scritture e schemi rituali nella giustizia altomedievale », dans *Scrivere e leggere nell'alto Medioevo, Spoleto 28 aprile-4 maggio 2011*, Spolète, Centro italiano di Studi sull'alto Medioevo (Settimane di studio, 49), 2012, p. 97-150, p. 117 et suiv.

le monastère a su construire un ordre politique interne à sa seigneurie, sans qu'on puisse parler d'un système judiciaire public.

Il semble enfin que les monastères abruzzais n'aient généralement pas eu délégation d'importants droits de justice – le plaid seigneurial de 1057 apparaît comme un hapax dans nos sources ; de fait, les comtes abruzzais tenaient bien la région en mains jusqu'à l'arrivée des « Normands[9] ». Dans les années 1050 toutefois, le plaid, comme partout, changea de nature et il est probable que les assemblées « infra-judiciaires » se tenaient pour prendre acte des rapports de force. Il est plausible que les institutions publiques aient coexisté avec des formes locales, coutumières, de règlement des conflits et que seuls nous soient visibles les très gros contentieux qui nécessitaient l'appel à l'empereur ou à son *missus*. Les immunités carolingiennes – certainement accordées à d'autres monastères des Abruzzes – ne paraissent pas avoir conféré des droits étendus sur les hommes et les territoires, mais simplement des droits de justice foncière sur les dépendants[10].

Pour les monastères situés au nord de la frontière des principautés lombardes, les plus importantes institutions bénéficièrent, pour leur part, de préceptes impériaux aux IXe-Xe siècles. La situation du Mont-Cassin est à ce titre emblématique, puisque plusieurs sources y attestent la concession de l'immunité. Pour l'époque ottonienne, les diplômes semblent en théorie donner aux abbés le pouvoir de juger leurs *homines* sur la base de cette immunité carolingienne[11] ; on sait toutefois que certains de ces diplômes sont faux ou ont fait l'objet d'interpolations[12]. Aussi la concession du *ius munitionis* était-elle presque systématiquement mentionnée, dans les divers documents impériaux authentiques accordés par les ottoniens[13], ou par les empereurs

9. Comme Léon-Robert Ménager l'a prouvé depuis longtemps, l'invasion de l'Italie méridionale impliquait plusieurs souches familiales venant non seulement de Normandie, mais de diverses régions « françaises ». Pour cette raison, il est utile d'utiliser le terme « Normands ». Voir L.-R. Ménager, « Pesanteur et étiologie de la colonisation normande de l'Italie », dans *Roberto il Guiscardo e il suo tempo. Atti delle prime giornate normanno-sveve, Bari, 28-29 maggio 1973*, Bari, Edizioni Dedalo (Atti. Centro di studi normanno-svevi, 1), 1991 (1re éd. Bari, 1975), p. 203-229 ; L.-R. Ménager, « Inventaire des familles normandes et franques émigrées en Italie méridionale et en Sicile (XIe-XIIe siècles) », dans *Roberto il Guiscardo e il suo tempo*, p. 279-410.
10. L. Feller, *Les Abruzzes*, p. 705 et suiv.
11. Tous ces préceptes carolingiens ont été récemment republiés dans l'édition du *Registrum Petri Diaconi (Montecassino, archivio dell'abbazia, reg. 3)*, éd. J.-M. Martin *et al.*, 4 vol., Rome, École française de Rome (Sources et documents publiés par l'École française de Rome, 4)/ Istituto storico italiano per il Medioevo (Fonti per la storia dell'Italia medievale. Antiquitates, 45), 2015, où les éditeurs ont mis en évidence une opération de falsification des préceptes haut médiévaux vers la fin du Xe siècle, notant que seul un privilège de Charlemagne de 787 aurait des fondements authentiques (*Registrum Petri Diaconi*, vol. IV, p. 1173-1182 ; *Registrum Petri Diaconi*, vol. I, no 108), les autres seraient faux (*Registrum Petri Diaconi*, vol. I, nos 102, 103, 107, 109). Même un privilège de l'empereur Lothaire de 835 est un faux (*Registrum Petri Diaconi*, vol. I, no 110).
12. *Registrum Petri Diaconi*, vol. I, nos 121, 123 (Otton II), no 168 (Otton III).
13. *Registrum Petri Diaconi*, vol. I, nos 117 (968), 118 (964), 120, 122 (983), 125 (998).

de la première moitié du XI^e siècle[14] ; selon le précepte de l'empereur Conrad II de 1037, les moines du Mont-Cassin ou les habitants de ses territoires ne pouvaient ainsi être traduits en justice qu'en présence de l'empereur ou de l'abbé[15]. La *Terra Sancti Benedicti* et la *Terra Sancti Vincentii* étaient des zones frontalières, proches des domaines de la tradition carolingienne ; pour cette raison, les empereurs occidentaux leur avaient accordé des privilèges[16]. Ces droits de justice seigneuriale, pour le Mont-Cassin du moins, restaient toutefois théoriques : on ne tenait sans doute pas toujours compte de l'obligation qui était faite de la présence de l'abbé devant les tribunaux ; pour les litiges internes, ils ne sont jamais explicitement mentionnés dans les documents. Le contexte semble le même dans la documentation provenant des princes lombards : en 810, Grimoaldo IV établit ainsi que ceux qui vivaient sur les terres d'une dépendance féminine du Mont-Cassin, S. Maria *in Cingla*, ne pouvaient être jugés qu'en présence de l'abbesse ou du prévôt[17].

L'abbaye de Saint-Vincent du Volturne avait très probablement des droits de basse justice sur ses subordonnés dans ses différents *castra et casalia*. Un contrat collectif de concession du territoire de l'église S. Maria *ad Olivetum*, dans le territoire de Venafro (prov. Isernia, Molise), conclu en 950 par Léon, abbé de Saint-Vincent, précisait par exemple que les hommes qui s'installeraient sur sa terre ne devraient être jugés que par le monastère ou par eux-mêmes[18].

14. *Registrum Petri Diaconi*, vol. I, n^os 129 (1014), 131 (1023), 133, 134 (1047).
15. *Registrum Petri Diaconi*, vol. I, n^o 133.
16. Voir J.-M. Martin, « Eléments préfèodaux dans les principautés de Bénévent et de Capoue (fin du VIII^e siècle-début du XI^e siècle) : modalité de privatisation du pouvoir », dans *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles). Actes du colloque de Rome (10-13 octobre 1978)*, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 44), 1980, p. 553-586, repris dans J.-M. Martin, *Byzance et l'Italie méridionale*, Paris, Association des amis du Centre d'histoire et civilisation de Byzance (Bilans de recherche, 9), 2014, p. 437-462 ; J.-M. Martin, *Guerre, accords et frontières en Italie méridionale pendant le haut Moyen Âge : Pacta de Liburia, Divisio principatus Beneventani et autres actes*, Rome, École francaise de Rome (Sources et documents d'histoire du Moyen Âge, 7), 2005, p. 43-63 ; J.-M. Martin, « Les actes des souverains francs concernant l'Italie méridionale (VIII^e-XII^e siècle) », dans Liber Largitorius. *Études d'histoire médiévale offertes à Pierre Toubert par ses élèves*, dir. Dominique Barthélemy et J.-M. Martin, Genève, 2003, p. 35-57, repris dans J.-M. Martin, *Byzance et l'Italie*, p. 436-480.
17. Pour la source et la discussion sur l'authenticité ou non du document et pour d'autres exemples, voir Luigi Fabiani, *La terra di S. Benedetto. Studio storico-giuridico dell'Abbazia di Montecassino dall'VIII al XIII secolo*, 2 vol., Cassino, Badia di Montecassino (Miscellanea cassinese, 33-34), 1968, vol. II, p. 30-32.
18. *Non habeatis licentiam ire ad iudicium alicuius hominis, sed ad nostrum, aut inter vos*. Voir J.-M. Martin, « Aristocraties et seigneuries en Italie méridionale aux XI^e et XII^e siècles : essai de typologie », *Journal des savants*, 1999, p. 227-259, n^o 1, p. 234, repris dans J.-M. Martin, *Byzance et l'Italie*, p. 367-392 ; Chronicon Vulturnense *del Monaco Giovanni (secc. XII-XIII)*, éd. Vincenzo Federici, 3 vol., Rome, Istituto storico italiano per il Medioevo (Fonti per la storia d'Italia, 58), 1925, vol. II, n^o 95. Voir aussi le précepte de Otton I^er du 962 (n^o 115).

Ces cas demeurent toutefois isolés, les princes lombards considérant les monastères comme leurs auxiliaires contre les aristocrates qui s'étaient emparés, parfois, de prérogatives « régaliennes » ; il est donc presque certain qu'il n'y a pas eu de concessions de la justice pénale aux monastères des principautés lombardes. Comme Jean-Marie Martin l'a du reste bien démontré, « l'immunité bénéventaine » conserve – contrairement à l'immunité franque – un caractère avant tout fiscal[19] ; il faut aussi considérer que les préceptes émis par les souverains francs n'étaient probablement destinés – à quelques exceptions près – qu'aux possessions « franques » de Saint-Vincent et du Mont-Cassin.

La conquête « normande »

Avec la conquête de l'Italie méridionale par les « Normands », les informations sur les droits de la justice seigneuriale des abbayes deviennent plus nombreuses ; à partir du XII^e^ siècle notamment, avec l'instauration de la monarchie, les droits de justice de certains monastères semblent même se renforcer[20].

Des exemples peuvent en réalité être trouvés dès le XI^e^ siècle : un acte de 1061 contenant les engagements pris par l'abbé du Mont-Cassin envers les hommes de la cité de Traetto (Minturno) montre que la domination seigneuriale du grand monastère sur cette petite ville incluait des droits de basse justice[21] ; il en allait de même à Suio[22]. Dans d'autres régions, plus au sud, les seigneuries monastiques nouvellement créées par les conquérants semblent, elles aussi, avoir exercé de faibles droits de justice, mais il faut préciser toutefois que certains documents apparaissent faux ou interpolés. L'abbaye de Sainte-Trinité de Cava (aujourd'hui située dans la ville de Cava dei Tirreni), semble ainsi avoir fabriqué – probablement dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle – un faux de 1092, dans lequel le pape Urbain II déclarait que toute question relevant de la justice civile ou pénale qui serait soulevée parmi les vassaux du monastère devrait être remise au jugement de l'abbé en fonction, ainsi que les éventuelles causes en appel[23]. Il est toutefois possible

19. J.-M. Martin, *Guerre, accords et frontières en Italie méridionale*, p. 47-48.
20. Pour la politique monastique et religieuse des « Normands » dans l'Italie méridionale voir Graham Loud, *The Latin Church in Norman Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 ; A. Peters-Custot, *Les Grecs de l'Italie méridionale post-byzantine (IX^e^-XIV^e^ siècle) : une acculturation en douceur*, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 420), 2009, p. 233-306.
21. Erasmo Gattola, *Ad historiam abbatiae Cassinensis accessiones*…, 2 t., Venise, Sebastianus Coleti, 1734, t. I, p. 158 ; J.-M. Martin, « Les seigneuries monastiques », p. 185.
22. L. Fabiani, *La terra di S. Benedetto*, vol. I, append. n° 1. Pour d'autres exemples de gestion de la justice par les dépendances monastiques de Mont-Cassin, voir L. Fabiani, Giuseppe Genovesi, Michaele Baffi *et al.*, *La terra di S. Benedetto*, vol. II, p. 38-39.
23. M. Galante, « L'abbazia di Cava e l'esercizio della giustizia in età normanno-sveva », dans *Riforma della chiesa, esperienze monastiche e poteri locali. La badia di Cava nei secoli XI-XII. Atti del convegno internazionale di studi, Badia di Cava, 15-17 settembre 2011*, dir. M. Galante,

que le monastère ait réellement exercé certains droits de justice : en 1123, le duc de Pouille Guillaume avait ainsi concédé à l'abbaye *censiles et homines eiusdem monasterii* […] *infra emunitatem eiusdem castelli ad habitandum recipere, et iuri et dicioni* […] *monasterii* […] *subiectos semper habere securiter*[24] ; ici aussi le document pourrait cependant avoir été interpolé[25].

D'autres exemples concernent les monastères exerçant la justice sur les hommes venus repeupler leurs *casalia*. En 1114, le comte Robert II de Loritello confirmait ainsi l'église du S. Salvatore au monastère de S. Sofia de Bénévent en lui permettant d'attirer des hommes pour lesquels il renonçait à l'exercice de ses droits de justice pour crime de sang[26]. Dans les Pouilles, les monastères s'enrichirent considérablement au début de l'époque normande, mais les droits de justice n'étaient mentionnés que pour une catégorie bien particulière de personnes (les *affidati*) et ces droits étaient, dans la plupart des cas, accordés aux monastères comme une « protection[27] ». Les témoignages relatifs aux institutions religieuses de S. Benedetto de Conversano et de S. Stefano de Monopoli sont emblématiques[28], et prouvent que l'*affidatura* comprenait parfois les droits de justice sur les *affidati*. On trouve, par ailleurs, un exemple de haute justice : en 1116, l'abbaye de Torremaggiore disposait d'un tel pouvoir sur le pays de San Severo et sur ses habitants, exerçant la justice pénale pour les délits d'adultère, de meurtre, d'incendie et de trahison, délits pour lesquels les coupables pouvaient être punis de la saisie de tous leurs biens[29]. Il s'agit néanmoins d'un cas isolé et le document aurait, encore une fois, pu faire l'objet d'une interpolation.

La situation en Sicile et en Calabre est très particulière, il faut en effet considérer le problème que soulève la fameuse *legatio* donnée par Urbain II par un privilège de 1098, qui offrait un statut particulier aux églises, ainsi – peut-être – qu'aux monastères du comté de Sicile ; en vertu de ce privilège, les « Normands » étaient autorisés à agir provisoirement comme légats (*vice legati*) du pape dans le domaine religieux ; cependant, comme cela a été démontré, ce privilège fut mal interprété par le pouvoir normand, « qui s'est

Giovanni Vitolo et Giuseppa Zanichelli, Florence, Sismel (Millennio Medievale, 99), 2014, p. 199-216, p. 199-200.

24. Paul Guillaume, *Essai historique sur l'abbaye de Cava d'après des documents inédits*, Cava dei Tirreni, 1877, p. xxvii-xxviii.
25. Sur la question voir Vito Loré, *Monasteri, principi, aristocrazie. La Trinità di Cava nei secoli xi e xii*, Spolète, Fondazione Centro Studi sull'Alto Medioevo (Istituzioni e società, 10), 2008, p. 169 n. 60.
26. *Chronicon Sanctae Sophiae (cod. Vat. Lat. 4939)*, éd. J.-M. Martin, 2 vol., Rome, Istituto storico italiano per il Medioevo (Fonti per la storia d'Italia medievale. Rerum italicarum scriptores, 3), 2000, vol. ii, p. 736-738.
27. Pour plusieurs exemples de cette « catégorie » d'hommes, voir J.-M. Martin, *La Pouille du vi^e^ au xii^e^ siècle*, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 179), 1993, p. 312-317; S. Carocci, *Signorie di Mezzogiorno*, p. 284-287.
28. J.-M. Martin, « Les seigneuries monastiques », p. 190.
29. *Regii Neapolitani Archivi monumenta edita ac illustrata*, éd. Antonio Spinelli *et al.*, 6 vol., Naples, 1845-1861, vol. vi, n° 564.

approprié certaines prérogatives ecclésiastiques relevant plutôt du pape[30] ». Aussi, dans ce contexte historique, le contrôle sur les droits des monastères était évident, les quelques exemples attestant d'une juridiction seigneuriale monastique sont peu nombreux en Sicile et presque inexistant en Calabre, et proviennent – selon les derniers éditeurs des sources – de documents faux et interpolés par quelques institutions italo-grecques[31].

C'est sans doute un faux que le *sigillion* prétendument accordé par la comtesse Adélaïde à San Filippo de Fragalà, en novembre 1112, par lequel elle donnait au monastère la juridiction sur ses paysans dépendants[32]. En 1092, l'archimandrite du monastère des SS. Pietro et Paolo de Itala aurait, pour sa part, obtenu la juridiction civile sur les habitants des *casalia Itala et Alì*, en laissant à la cour comtale la juridiction pénale (homicide et trahison) ; cependant, il semble que, même dans ce cas, il y ait eu interpolation[33]. La chose n'est pas unique : S. Michele Arcangelo de Brolo ou Lisico dans le *Val Demone* (aujourd'hui situé dans la ville de S. Angelo di Brolo) prétendait également au droit de juridiction civile en vertu d'une volonté de Roger I[er][34], mais le document, ici encore, est un faux.

Enfin, il semble qu'au cours de la période « pré-monarchique » les monastères aient déjà disposé de droits de juridiction seigneuriale pour les causes civiles ; la présence de deux cas relevant de la justice pénale pourrait, pour sa part, résulter d'une interpolation. La situation sur l'île sicilienne

30. Salvatore Fodale, Comes et legatus Siciliae. *Sul privilegio di Urbano II e la pretesa Apostolica Legazia dei normanni di Sicilia,* Palerme, U. Manfredi (Studi-Università di Palermo, Istituto di storia medioevale, 2), 1970, repris dans S. Fodale, *L'Apostolica legazia e altri studi su Stato e Chiesa*, Messina, Sicania (Historica, 5), 1991 ; G. Loud, *The Latin Church*, chap. 2 et 9.
31. La transcription, du xviii[e] siècle, d'un acte de Roger I[er] qui concède à l'abbé latin de Sainte Agathe de Catane des droits de justice seigneuriale est totalement erronée dans Rocco Pirri, *Sicilia sacra disquisitionibus et notitis illustrata…*, éd. revue par Antonio Mongitore, 2 vol., Palerme, 1733, vol. i, p. 523 : *omnia illa iudicia terrena in tota terra monasterii, et in portibus, et in littoribus maris*. Voir la dernière édition de la source dans *Documenti greci e latini di Ruggero I di Calabria e Sicilia*, éd. Julia Becker, Rome, Viella (Ricerche dell'Istituto storico germanico di Roma, 9), 2013, n° 17.
32. *I diplomi greci ed arabi di Sicilia pubblicati nel testo originale*, éd. et trad. Salvatore Cusa, 2 vol., Palerme, Stabilimento tipografico Lao, 1868, vol. i, p. 409-410.
33. *Documenti greci e latini di Ruggero I*, n° 29 : même si l'éditeur se réfère dans ce cas à une considération de Vera von Falkenhausen, « La fondazione del monastero dei SS. Pietro e Paolo d'Agrò nel contesto della politica monastica dei Normanni in Sicilia », dans *La valle d'Agrò : un territorio, una storia, un destino. Convegno internazionale di studi, Hotel Baia Taormina, Marina d'Agrò (Messina), 20-22 febbraio 2004. I. L'età antica e medievale*, dir. Clara Biondi, Palerme (Machina philosophorum, 11), 2005, p. 171-180, p. 174, qui n'attribue hypothétiquement que « Anche le prerogative giurisdizionali, attribuite all'abate Gerasimo e ai suoi successori sui villani dipendenti dall'abbazia, inducono a mettere in discussione l'autenticità del privilegio ».
34. *Documenti greci e latini di Ruggero I*, n° † 37. SS. Pietro et Paolo d'Agrò, sur la rivière Agrilla, ont également la juridiction civile sur leur territoire (R. Pirri, *Sicilia sacra*, vol. ii, p. 1039 [1115]). Pour S. Mariae de Mili (aujourd'hui située dans le sud de Messina), selon le dernier éditeur du document (*Documenti greci e latini di Ruggero I*, n° 19 [1091]), il est probable que, dans le seul exemplaire qui nous est parvenu, la mention de la juridiction seigneuriale « illimitée » du monastère sur les villageois ait été ajoutée à la fin du xv[e] siècle.

est emblématique : s'il est vrai que plusieurs monastères italo-grecs y ont falsifié les concessions sur les droits de basse justice, l'interprétation de certaines sources comme interpolées ou fausses paraît à mon avis exagérée et forcée ; il est probable que le Grand Comte Roger I[er] ait renforcé les droits de ces monastères grecs pour qu'ils exercent un contrôle sur la population grecque du *Val Demone*.

La monarchie

Avec la création du royaume de Sicile (1130) et, plus particulièrement, sous le règne de Roger II se renforça l'idée que l'ensemble de la haute justice appartenait au roi, qui se faisait représenter par ses justiciers : il semble alors qu'on retira toute compétence en matière de justice pénale aux monastères du royaume – comme, en vérité, à la quasi-totalité des aristocrates[35]. Dans les célèbres Asisses d'Ariano (1140), notamment dans l'assise *De confugio ad ecclesiam*, il était d'autre part indiqué que les églises, et donc les monastères, avaient obtenu pleine justice sur les criminels qui y trouveraient refuge, sauf dans le cas où ces derniers auraient agi directement contre le roi[36].

Les sources relatives aux droits de justice seigneuriale de l'époque de Roger II, pour les monastères, proviennent presque toutes des anciens domaines du comté de Sicile pour lesquels un édit royal, aujourd'hui disparu, avait été publié en 1144[37] – peut-être en langue grecque –, qui contraignait tous ceux qui avaient reçu un privilège à le présenter à la chancellerie royale pour en confirmer l'authenticité[38]. On connaît certes des exemples issus d'autres régions, mais qui semblent tous faux. Après la mort de Roger II, la documentation devient plus abondante et oblige à concentrer l'attention sur les monastères les plus importants pour évoquer la répartition des droits de justice seigneuriale jusqu'à l'époque de Guillaume II.

Quant à la Sicile de cette période, il faut tenir compte du contexte particulier qui avait entouré la fondation de l'archimandrite grec de Saint-Sauveur de Messine par le roi Roger II[39]. En 1134, le souverain avait concédé à l'institution un privilège lui permettant d'avoir une cour autonome pour l'administration de

35. S. Carocci, « Giustizia signorile e potere regio » ; S. Carocci, *Signorie di Mezzogiorno*, p. 343 et suiv.
36. *Le assise di Ariano*, éd. et trad. O. Zecchino, Cava dei Tirreni, Di Mauro, 1984, p. 28.
37. Il est à noter que cette mesure n'est attestée que par des documents royaux postérieurs : *Rogerii II regis diplomata latina*, éd. Carlrichard Brühl, Cologne/Vienne, Böhlau (Codex diplomaticus regni Siciliae. Series I. Diplomata regum et principum e gente Normannorum 2, 1), 1987, n° 64, 65, 66, 67.
38. Il est probable que, pendant la période d'absence du souverain pour la conquête des autres régions du futur royaume, il y eut des usurpations, tant par les aristocrates que par les institutions ecclésiastiques de Calabre et de Sicile.
39. Voir A. Peters-Custot, *Les Grecs de l'Italie méridionale*, p. 294-306.

la justice sur ses dépendances[40], à la fois en Sicile[41] et dans la vallée du Tuccio en Calabre[42]. Plusieurs monastères italo-grecs qui passèrent sous la dépendance de Saint-Sauveur cédèrent leurs droits de justice à l'archimandritat[43]. Il faut noter le cas particulier du privilège de 1177, par lequel le roi Guillaume II accordait au monastère de Saint-Sauveur la juridiction pénale sur les habitants de la vallée du Tuccio, en faisant exception pour les marins, qui demeuraient soumis à la cour royale[44] ; encore une fois, le document est considéré comme interpolé et ne nous est connu que par une seule copie de 1371.

Un autre cas intéressant est représenté par l'abbaye de Monreale (Palerme), dont l'abbé-archevêque était justicier sur les terres du monastère et gérait la haute justice[45] ; c'est toutefois un cas particulier dans la mesure où l'abbaye avait été directement fondée par le souverain Guillaume II. Il faut enfin considérer que, au cours de cette période, l'ordre cistercien avait commencé à s'étendre en obtenant des prérogatives de justice civile sur ses dépendants, comme c'était par exemple le cas des cisterciens du Saint-Esprit de Palerme en 1178[46].

La situation est différente dans le reste du royaume, dans lequel les monastères septentrionaux ont conservé les sources les plus complètes. Pour le Mont-Cassin, on possède un privilège du roi Roger II, de 1147[47], relatif à la concession de la gestion des litiges sur le *xenodochium*, qui est en fait un faux datable de 1225-1230 et qui se base sur un diplôme antérieur de l'empereur Conrad II, de juin 1038. En outre, si l'on suit certains documents, il semble que les abbés du MontCassin aient assisté à la résolution de divers litiges dans leurs propres tribunaux tout au long de l'époque normande ; il semble même qu'ils aient accordé des droits de justice foncière aux abbés de leurs dépendances[48].

40. Erich Caspar, *Ruggero II e la fondazione della monarchia normanna di Sicilia*, trad. Laura Mattera Iacono et Monica Musetti, Rome/Bari, Laterza (Centro Europeo studi Normanni. Fonti e Studi, 7), 1999, nº 98 ; Mario Scaduto, *Il monachesimo basiliano nella Sicilia medievale. Rinascita e decadenza secoli xi-xiv*, Rome, Storie e Letteratura, 1982, p. 190.
41. Dans les terres d'Agrò, les habitants devaient être jugés par les officiers (*baiuli*) du monastère, le jugement sur le meurtre appartenait plutôt à la cour du roi, l'amiral et aucun autre officier ne pouvait détenir la *curie* dans la ville. Voir M. Scaduto, *Il monachesimo basiliano*, p. 192, 423 ; E. Caspar, *Ruggero II e la fondazione della monarchia normanna*, nº 219 (1149).
42 M. Scaduto, *Il monachesimo basiliano*, p. 192, 423 (1151).
43. S. Angelo di Brolo a également le droit de nommer des officiers (*baiuli*) pour l'administration de la justice civile, voir R. Pirri, *Sicilia sacra*, vol. ii, p. 1022 (1144). Pour S. Michele de Troina, voir R. Pirri, *Sicilia sacra*, vol. ii, p. 1017.
44. Carlo Alberto Garufi, *I documenti inediti dell'epoca normanna. Parte prima*, Palerme, Società Siciliana per la Storia Patria (Documenti per servire alla storia di Sicilia. Prima serie. Diplomatica, 18), 1899, p. 169, nº 69.
45. C. A. Garufi, *I documenti inediti dell'epoca normanna*, nº 87 (1186).
46. Lynn Townsend White, *Latin Monasticism in Norman Sicily*, Cambridge, The Medieval Academy of America, 1938, p. 66. Nous avons également examiné un faux document (1148) dans lequel S. Giovanni degli Eremiti (Palerme) juge les seules questions civiles qui surgiraient entre ses hommes. Voir *Rogerii II regis*, nº † 76.
47. *Rogerii II regis*, nº † 74.
48. Voir L. Fabiani, *La terra di S. Benedetto*, vol. ii, p. 40-41.

Quant à l'abbaye de Cava, ses pouvoirs judiciaires paraissent limités : dans un faux diplôme de Guillaume I^er^, daté d'avril 1154, mais produit vers 1285, destiné à la Sainte-Trinité de Cava, on mentionne l'immunité et les droits judiciaires, mais pas la juridiction pénale[49]. Plusieurs sources attestent néanmoins l'exercice de la justice seigneuriale par l'abbé : le privilège de l'abbé Simeone aux habitants de Castellabate en juin 1138, qui énumérait les diverses obligations dues à l'abbaye par ses habitants, rapporte que tant la justice relative à ces derniers qu'aux « étrangers » (*extranei*) résidant à Castellabate devait être administrée à l'intérieur du château. Bien que le texte ne fasse pas expressément référence à une cour monastique – comme l'a écrit Graham Loud – c'était certainement ce qu'il impliquait[50]. En 1186, un pacte fut conclu entre l'abbé et Guillaume de S. Severino, par lequel le seigneur laïc se réservait l'administration de la justice sur les personnes, tandis que le prélat recevait l'administration de la justice liée à la propriété foncière du monastère[51]. En 1187, Roger, comte de Tricarico, seigneur de Montoro et Solofra (entre Salerne et Avellino), attribuait à l'abbé de Cava le droit de convoquer les « agriculteurs » du monastère devant la cour monastique, mais ils ne pouvaient être jugés que pour les crimes commis sur les terres monastiques et en matière foncière, qui plus est en présence des juges du comte[52].

Il semble que même un grand monastère comme Cava ait dû obtenir une autorisation explicite – sauf s'il agissait comme seigneur territorial[53] – du grand aristocrate local pour juger tout crime lié à ses terres ; la cour devait parfois se tenir dans les châteaux du comte et devant les juges locaux.

L'abbaye de Montevergine (Mercogliano, aujourd'hui province d'Avellino), dans ses précieuses archives, nous a conservé de nombreux procès[54], qui démontrent que certains monastères avaient la juridiction foncière sur leurs

49. *Guillelmi I regis Diplomata*, éd. Horst Enzensberger, Cologne/Weimar/Vienne, Böhlau (Codex diplomaticus regni Siciliae. Series I. Diplomata regum et principum e gente Normannorum, 3), 1996, n^o^ † 1.
50. *Pergamene scelte della badia di Cava (1097-1200)*, éd. G. Loud, Ariano Irpino, Centro Europeo di Studi Normanni (Medievalia. Nuova serie, 10), 2019, n^o^ 29. Nous avons d'autres exemples qui attestent de probables cours monastiques dans le Cilento, peut-être dans le Val di Diano et dans la Pouille méridionale, où l'abbaye de Cava avait des dépendances. Voir G. Loud, *The Social World of the Abbey of Cava, c. 1020-1300*, Woodbridge, Boydell & Brewer (Studies in the History of Medieval Religion), 2021, chap. 9, The Exercise of Justice.
51. V. Loré, *Monasteri, principi, aristocrazie,* p. 178.
52. V. Loré, *Monasteri, principi, aristocrazie*, p. 181 ; M. Galante, « L'abbazia di Cava », p. 203-204 (avec une analyse légèrement différente de la source). Toujours en 1188, Roger de Tricarico a donné vingt hommes à l'église de S. Domenica, dépendance de Cava, qui ont été obligés d'être soumis à la justice du prieur de l'église (V. Loré, *Monasteri, principi, aristocrazie*, p. 182). Pour d'autres exemples, voir aussi M. Galante, « L'abbazia di Cava », p. 204.
53. Comme par exemple dans les deux *casalia* de Mitiliano et Passiano. Voir M. Galante, « L'abbazia di Cava », p. 205.
54. Le document de 1170 de Guillaume II, qui accordait à Montevergine l'exercice de la justice civile sur ses possessions et ses habitants, semble être faux. Voir H. Enzensberger, « I privilegi normanno-svevi a favore della "congregazione" Verginiana », dans *La società*

subordonnés, même lorsqu'ils résidaient dans une seigneurie laïque[55]. En 1181, le responsable du monastère convoqua une cour pour déterminer à qui revenait le droit d'hériter d'une série de terres concédées par l'institution ecclésiastique en échange d'un cens ; mais il semble que parfois le monastère ait détenu des droits de juridiction semblables à ceux des aristocrates : dans un document, le comte d'Acerra et d'Avellino déclarait que les moines avaient – comme à leur habitude – des compétences judiciaires dans leurs *casalia* et confirmait que la punition et le revenu des causes revenaient à la cour monastique[56].

Dans les Abruzzes, la situation est similaire, les sources signalent des droits de justice limités, mais toujours en fonction du contexte territorial : par exemple, il existe une « stipulation » de 1183 par laquelle le responsable d'une dépendance locale, S. Lucia *de Castello Comene*, disposait de sa propre cour à l'intérieur du château, où juger ses subordonnés. Parfois, le seigneur du territoire, en l'occurrence le comte de Manoppello, acceptait les droits de justice d'un établissement religieux sur ses subordonnés[57]. À Tagliacozzo (Marsica), parmi les dépendants du monastère de S. Cosma, on comptait des sujets totalement *recommendati* aux moines du point de vue judiciaire. La justice était un facteur constant de concurrence entre les seigneurs ecclésiastiques et les seigneurs territoriaux, qui tentèrent ensuite de s'approprier les droits de justice sur ces *recommendati*[58].

Enfin, dans les Pouilles (Salento), on trouve un cas particulier. Vers 1180, le comte de Lecce et futur roi Tancrède accorda au monastère de S. Cataldo la juridiction *de vestris hominibus ex universis causis, preter illas que in publico et ad censuram regiam pertinere videntur*[59].

Tous ces exemples montrent que l'exercice de justice seigneuriale par les institutions monastiques est variable selon le contexte régional. Ce qui ne surprend guère : Sandro Carocci a montré la façon dont la justice du *Mezzogiorno* normand « tendait quasiment à se pulvériser en une multiplicité de titulaires et de compétences[60] ». Les affaires relevant de la justice pénale restent extrêmement limitées et paraissent essentiellement gérées

meridionale nelle pergamene di Montevergine : i normanni chiamano gli svevi. Atti del secondo Convegno internazionale, Montevergine, 12-15 ottobre 1987, Montevergine, Padri Benedettini, 1989 (Centro studio Verginiano, 5), p. 71 - 89, p. 75.

55. D'autre part, il fallait, parfois, la permission d'un grand aristocrate laic : en 1174, le comte Roger d'Aquila accorde à Montevergine la juridiction sur ses villageois, mais les hommes du comte devaient être jugés par lui-même s'ils devenaient coupable de crimes contre l'institution monastique. Voir H. Enzensberger, « I privilegi normanno-svevi », p. 87.
56. Voir S. Carocci, *Signorie di Mezzogiorno*, p. 352. Voir aussi p. 353, n. 40, où d'autres documents sont indiqués comme provenant du *Codice diplomatico Verginiano*, éd. Placido Mario Tropeano, 13 vol., Montevergine, Padri benedettini, 1977-2000.
57. S. Carocci, *Signorie di Mezzogiorno*, p. 351.
58. S. Carocci, *Signorie di Mezzogiorno*, p. 354, n. 42.
59. Pietro De Leo, *Le carte del monastero dei Santi Niccolò e Cataldo in Lecce (secc. xi-xvii)*, Lecce, Centro di studi salentini (Monumenti, 2), 1978, n° 3, voir aussi n° 12.
60. S. Carocci, *Signorie di Mezzogiorno*, p. 351.

par le souverain, à l'exception de ce qu'on observe à S. Cataldo de Lecce. La très faible concession des droits de justice aux monastères est cohérente avec la politique des souverains Hauteville. En fait nous constatons l'absence, dans tout le royaume, de mentions d'une dîme sur les revenus privés ou d'allusions aux droits des monastères sur les revenus publics, nous constatons aussi l'absence presque totale de délégation de la justice aux seigneurs laïcs, et la faible mention (souvent assortie d'un contrôle strict) d'une délégation d'autorité publique à des entités privées (seigneuries laïques et ecclésiastiques).

De l'instabilité de la monarchie normande à Frédéric II

Le début de la guerre civile, qui commença avec l'accession au trône de Tancrède de Lecce (1189), et les disputes ultérieures, qui conduisirent Henri VI Hohenstaufen et Constance de Hauteville au pouvoir, modifièrent en profondeur les relations entre les cours royale et seigneuriales, y compris celles gérées par les institutions monastiques. Le changement s'accentua davantage après la mort de Constance, en 1198, qui marqua le début d'une crise de vingt ans du pouvoir central. Ce n'est qu'avec le retour de l'empereur de Frédéric II en Italie méridionale que la monarchie réaffirma sa suprématie[61].

Pour la période 1189-1198, le Mont-Cassin constitue un cas emblématique : même si ses prérogatives judiciaires restèrent limitées sous le règne du roi Tancrède, la basse justice continua d'être signalée, comme par exemple dans ses deux dépendances de Pontecorvo et Sant'Angelo in Theodice[62]. Henri VI, en 1194, après avoir été soutenu par l'abbé contre Tancrède, reconnut au monastère le droit de juger *omnes questiones tam civiles, quam criminales adversus homines ipsius ecclesiae*[63]. Il semble que l'empereur ait étendu cette prérogative aux dépendances plus lointaines comme celles de Calabre. Un document de 1207 évoque le soutien donné par les habitants du *castello* de Fella à Henri VI et mentionne de nouveaux accords sur les droits de justice, qui indiquent que le représentant de l'abbé du Mont-Cassin jugeait aussi

61. Pour cette période d'anarchie, voir J.-M. Martin, « L'administration du royaume entre Normands et Souabes », dans *Die Staufer im Süden. Sizilien und das Reich,* dir. Theo Kölzer, Stuttgard/Sigmaringen, J. Thorbecke, 1996, p. 113-140, p. 120 et suiv., 130 et suiv. Pour la Calabre, en particulier, une reconstruction détaillée se trouve dans Riccardo Berardi, *Feudalità laica e signoria ecclesiastica nel Mezzogiorno medievale : la Calabria dai normanni alla Guerra del Vespro (1282) / Féodalité laïque et seigneurie ecclésiastique en Italie du Sud au Moyen Âge : la Calabre des Normands à la guerre des Vêpres (1282)*, thèse sous la direction de J.-M. Martin et A. Peters-Custot, Università della Repubblica di San Marino/Université de Nantes, 2017.
62. L. Fabiani, *La terra di S. Benedetto*, vol. I, p. 427-430 ; J.-M. Martin, « Les seigneuries monastiques », p. 201.
63. Dernière édition dans *Registrum Petri Diaconi*, vol. I, n° 167.

les crimes plus graves. À cette occasion, on apprend que l'abbé avait promis de traiter les contrevenants avec miséricorde en suivant l'avis des *boni homines* que désignerait le prieur local du Mont-Cassin[64].

Au-delà de ces grandes institutions[65], on se rend compte que des monastères moins importants reçoivent l'autorisation d'exercer une justice seigneuriale en matière criminelle : à Montecalvo (Campanie), en 1190, l'abbé disposait de compétences pénales pour les crimes des habitants (adultère, meurtre, incendie et trahison)[66]. Pour cette période, les falsifications ne manquent pas non plus[67], plusieurs sources paraissent néanmoins authentiques et décrivent l'exercice monastique de la justice civile, notamment en Calabre[68]. Les petits monastères cisterciens, comme l'abbaye de S. Maria d'Acquaformosa (prov. Cosenza), avaient des prérogatives judiciaires depuis leur fondation, à l'exception du domaine pénal, qui appartenait à la cour royale[69]. Il en allait de même du monastère grec du Patir (Rossano) qui, dans un diplôme daté de 1196, avait reçu la justice civile sur ses paysans dans de nombreux territoires de la côte ionienne, au nord de la région[70].

À partir de l'avènement de Tancrède – pour des raisons politiques claires – on trouve donc quelques témoignages sur l'octroi de prérogatives en matière de justice criminelle aux monastères sur des hommes soumis à leur pouvoir ; ainsi, il n'est pas nécessaire d'attendre la période de la minorité de Frédéric II, qui se caractérise néanmoins par l'extension des concessions judiciaires aux institutions religieuses.

64. J.-M. Martin, « L'administration du royaume entre Normands et Souabes », p. 131. À Cetraro, où résidait le prieur ou vicaire de l'abbé de Montecassino, les bénédictins avaient juridiction civile, pénale et mixte. Voir E. Gattola, *Historia abbatiae Cassinensis*, p. 193, 585-586.
65. C. A. Garufi, *Catalogo illustrato del Tabulario di S. Maria Nuova in Monreale*, Palerme, Era nova (Documenti per servire alla storia di Sicilia. Ser. 1, 19), 1902, p. 34, nº 69, confirme le titre de justicier sur ses terres à S. Maria di Monreale. À partir de 1212, l'abbé-archevêque de Monreale pourra aussi tenir sa *curie* à Palerme (C. A. Garufi, *Catalogo illustrato del Tabulario di S. Maria Nuova*, p. 41, nº 87).
66. S. Carocci, *Signorie di Mezzogiorno*, p. 269, 364.
67. Faux privilège d'Henri VI, de 1195, pour S. Stefano di Monopoli sur l'octroi de la justice civile et pénale, voir Dione Clementi, « Calendar of the Diplomas of the Hohenstaufen Emperor Henry VI Concerning the Kingdom of Sicily », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, t. 35, 1955, p. 86-225, nº 88. Faux privilège de l'impératrice Constance (1198) pour S. Maria de Corazzo sur l'octroi de la justice civile et pénale, voir *Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser. Die Urkunden der Kaiserin Konstanze*, éd Th. Kölzer, Hannovre, Hahn (MGH. Diplomata regum et imperatorum Germaniae, xi/3), 1990, nº 49. Dans un inventaire inédit du xviiie siècle des biens et droits du monastère de Corazzo, conservé aux Archives de l'État de Catanzaro (*Stato e Platea della Commeda*, fol. 738rº-740vº), un "fief" à Montalto est mentionné, que l'abbaye aurait détenu depuis l'époque de l'impératrice Constance, sur lequel « dans l'antiquité elle avait juridiction civile ».
68. Mais aussi en Sicile : l'abbaye-évêché de Patti-Lipari inflige des amendes et dispose d'une prison. Voir L. T. White, *Latin*, nº 41, p. 284-285 (1190) ; J.-M. Martin, « Les seigneuries monastiques », p. 194.
69. Ferdinando Ughelli, *Italia sacra sive de Episcopis Italiae*, éd. Niccoló Coleti, Venise, S. Coleti, 1721, vol. ix, col. 344-345.
70. *Die Urkunden der Kaiserin Konstanze*, nº 29.

C'est dans ce contexte historique qu'en 1209, l'abbaye de Cava reçut à titre viager de Frédéric II le titre de justicier sur les terres de l'abbaye *propter diversos iusticiarios qui per contratam constituuntur*[71]. Précisons toutefois que cette information est tirée d'une source relative à une affaire judiciaire datée de 1216, dans laquelle a été copié le diplôme frédéricien, sans qu'aucun original du privilège de 1209 n'ait survécu. De plus, il semble que le titre de « justicier » ne soit plus utilisé dans les diplômes traitant de questions juridictionnelles après 1211[72]. On sait par ailleurs que d'importants droits de justice avaient été accordés en 1209 à l'hôpital de S. Giovanni de Messine et à toutes les *domus* des *Giovanniti* à l'intérieur du royaume[73].

Comme dans le cas du Mont-Cassin[74], il s'agissait cependant de concessions à court terme : en 1220, Frédéric II révoqua toutes les concessions de haute justice. La dix-huitième Assise de Capoue interdit l'exercice de la justice dans leurs domaines aux nobles et aux ecclésiastiques au titre de pratiques locales. Par le *De resignandis privilegiis*, l'empereur révoqua la quasi-totalité des concessions judiciaires survenues après la mort du roi Guillaume II[75] ; cette décision encouragea un grand nombre de monastères à copier, interpoler, falsifier leurs privilèges – qui devaient être présentés à la chancellerie souabe – pour dater leurs droits d'avant la mort du souverain normand[76]. À l'époque

71. J.-M. Martin, « L'administration du royaume entre Normands et Souabes », p. 131-132 ; *Die Urkunden Friedrichs II. 1198-1212*, éd. Walter Koch, Klaus Höflinger, Joachim Spiegel *et al.*, Hannovre, Hahn (MGH. Diplomata regum et imperatorum Germaniae, xiv/1), 2002, n° 105.
72. M. Galante, « L'abbazia di Cava », p. 208-209. De plus, déjà à cette période, de nombreux contentieux relatifs à des paysans dépendants et vivant sur les territoires de l'abbaye étaient traités par les tribunaux de la ville ou l'aristocrate locale. Voir G. Loud, *The Social World*, chap. 9, The Exercise of Justice.
73. *Die Urkunden Friedrichs II. 1198-1212*, n° 110. Pour les Abruzzes, nous signalons qu'en 1200, à Rocca San Giovanni, l'abbé de S. Giovanni in Venere a des droits de justice. Voir Hubert Houben, « Una lista di monaci per l'Abruzzo : San Giovanni in Venere, 1° gennaio 1200 », dans H. Houben, *Tra Roma e Palermo. Aspetti e momenti del Mezzogiorno medioevale*, Lecce, Congedo (Pubblicazioni del Dipartimento di studi storici dal Medioevo all'età contemporanea, 8), 1989, p. 219-237, p. 231-237.
74. L. Fabiani, *La terra di S. Benedetto*, vol. ii, p. 22-23 ; *Die Urkunden Friedrichs II. 1220-1222*, éd. W. Koch, Klaus Höflinger, Joachim Spiegel *et al.*, Wiesbaden (MGH. Diplomata regum et imperatorum Germaniae, xiv/4), 2014, n^{os} 773-775 (1221), 989 (1223) ; il est probable que le faux de 1147 mentionné au paragraphe précédent ait été écrit durant cette période.
75. *Ryccardi de Sancto Germano notarii Chronica*, éd. C. A. Garufi, Bologne (Rerum italicarum scriptores. Serie ii, 7), 1937-1938.
76. Pour quelques exemples de monastères calabrais, voir A. Peters-Custot, « Manipulations archivistiques et modalités d'insertion dans un espace original : la gestion des archives des nouveaux établissements cisterciens de la Calabre méridionale normande et souabe (1150-1200) », dans *Les pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (xii^{e}-milieu du xvi^{e} siècle). Produire, échanger, contrôler, conserver. Actes du colloque international, Troyes-abbaye de Clairvaux (28-30 octobre 2015)*, dir. Arnaud Baudin et Laurent Morelle, Paris, Somogy, 2016, p. 305-318 ; R. Berardi, « Il cartulario del monastero di S. Maria di Altilia in Calabria », dans ἀνατολὴ καὶ δύσις. *Miscellanea in memoria di Filippo Burgarella*, dir. Gioacchino Strano et Cristina Torre, Rome, Edizioni Nuova Cultura (Testi e Studi Bizantino-Neoellenici, 21), p. 19-32.

de la pleine puissance de Frédéric II (1220-1250), l'exercice de la justice seigneuriale par les monastères se limita souvent au simple contrôle de la justice civile sur leurs subordonnés[77]. Aussi le fonctionnement de l'administration de la justice de l'abbaye de Cava se rapproche-t-il des pratiques observées durant la première période monarchique : l'abbé dispose certes d'une cour de justice, gérée par son bailli qui, en particulier à Castellabate, est compétent pour la justice foncière, mais dans d'autres terres le rôle représentatif de l'abbé est presque toujours assuré par les juges et officiers de l'empereur[78].

Le tableau d'ensemble de la période normande-souabe présente une grande variété de situations : il semble que de nombreux monastères, sans différence géographique, exerçaient la justice foncière sur leurs subordonnés ; du point de vue de la chronologie, on observe l'augmentation progressive – au cours du XII^e siècle – des prérogatives judiciaires des plus grands monastères ; les plus importants, comme le Mont-Cassin ou Cava, détenaient même le titre de justicier pendant une courte période, mais uniquement en raison de l'instabilité politique des pouvoirs publics durant la minorité de Frédéric II. Avec le retour de l'empereur, la haute justice devint une prérogative exclusive de ses propres justiciers, mais sa mort, qui inaugura l'opposition entre Manfred de Souabe et Charles I^er d'Anjou, conduisit à une nouvelle instabilité du pouvoir monarchique[79].

77. Par exemple en Calabre : les nouvelles institutions ecclésiastiques fondées par Gioacchino da Fiore détiennent la justice civile sur leurs subordonnés : *Atlante delle fondazioni florensi*, éd. Pasquale Lopetrone et Valeria De Fraja, 2 vol., Soveria Mannelli, Rubbettino, 2006, vol. II, n° 122. Nous avons également recensé un faux de 1224, dans lequel Frédéric II avait accordé la cour de justice (*bancum iustitiae*) sur tous les territoires appartenant à l'État dans lesquels le monastère de S. Stefano del Bosco avait des villageois : *Die Urkunden Friedrichs II. 1222-1226*, éd. W. Koch *et al.*, (MGH. Diplomata regum et imperatorum Germaniae, XIV/5), 2017, n° 1068. Voir aussi A. Peters-Custot, *Bruno en Calabre. Histoire d'une fondation monastique dans l'Italie normande : S. Maria di Turri et S. Stefano del Bosco*, Rome (Collection de l'École française de Rome, 489), p. 114 et suiv. Il semble que les droits de justice civile et pénale aient été accordés au monastère du Sagittaire (Basilicate) depuis l'époque de Frédéric II (1221), mais la source a été jugée partiellement fausse ; voir la dernière édition dans *Die Urkunden Friedrichs II. 1220-1222*, n° 836, p. 445-448 et les observations de Th. Kölzer, « La monarchia normanno-sveva e l'ordine cistercense », dans *I Cistercensi nel Mezzogiorno medioevale. Atti del convegno internazionale di studio in occasione del IX Centenario della nascita di Bernardo di Clairvaux (Martano-Latiano-Lecce, 25-27 febbraio 1991)*, dir. H. Houben et Benedetto Vetere, Galatina, Congedo (Dipartimento di Studi storici dal Medioevo all'età contemporanea dell'Università di Lecce, 28), 1994, p. 91-116, p. 105.

78. M. Galante, « L'abbazia di Cava », p. 210 et suiv. Pour d'autres exemples, voir G. Loud, *The Social World*, chap. 9, paragr. The Exercise of Justice : il semble que la consolidation de l'autorité judiciaire de Cava dans les environs immédiats de l'abbaye soit attestée par l'apparition de son propre juge, « le juge du monastère et du pays de Cava », attesté pour la première fois en 1242, puis en 1247.

79. Pour cette période, voir Enrico Pispisa, *Il Regno di Manfredi. Proposte di interpretazione*, Messina, Sicania, 1991, p. 241-266 (même si les droits de justice seigneuriale des monastères ne sont pas indiqués) ; J.-M. Martin, « L'ancienne et la nouvelle aristocratie féodale », dans *Le eredità normanno-sveve nell'età angioina. Persistenze e mutamenti nel Mezzogiorno. Atti delle quindicesime giornate normanno-sveve (Bari 22-25 ottobre 2002)*, dir. Giosuè Musca, Bari, Dedalo (Atti del Centro di studi normanno-svevi, 15), 2004, p. 101-135.

La période angevine-aragonaise : une brève approche

Dans son intention initiale, cette partie visait à examiner les droits de justice seigneuriale détenus par les monastères de l'Italie méridionale à l'époque angevine-aragonaise, mais cette ambition s'est avérée sans doute démesurée eu égard à l'économie du présent travail. Pour cette raison, je me limiterai à examiner, pour la période considérée et, parfois, pour des échantillons caractéristiques, les droits détenus par certaines institutions monastiques en Calabre et en Basilicate, en rapportant les cas de grands monastères tels que Cava et le Mont-Cassin, lesquels, comme on l'a déjà dit, conservent une intéressante documentation inédite.

Ce n'est pas non plus ici le lieu d'affronter pour la période angevine le débat sur les prérogatives de haute justice accordées par les souverains à de grands aristocrates (ou églises et monastères) : certaines études affirment que ce n'est qu'après le règne de Charles I[er] (1266-1285) – et en particulier avec la Guerre des Vêpres – que ces concessions se sont diffusées ; selon d'autres travaux, il faut plutôt attendre le règne de Jeanne I[re] (1343-1381)[80], avec la concession finale, par Alphonse I[er] d'Aragon (le Magnanime) du *merum et mixtum imperium* à tous les aristocrates en 1443[81].

Quant au Mont-Cassin, il paraît exercer la justice pénale dès 1266, ce qui s'expliquerait, selon Fabiani, par le nouveau chapitre législatif de Charles I[er] (*Universis ecclesiis regni nostri*), qui aurait favorisé la restauration des pouvoirs seigneuriaux des églises[82]. Plusieurs enquêtes faites par l'abbé de cette période semblent montrer que le Mont-Cassin détenait la haute justice sur certains territoires[83]. À partir de 1282, en revanche, ces prérogatives furent à nouveau confisquées par le souverain, établissant, avec le tribunal civil

80. Les Constitutions sur les droits de la justice angevine sont rapportées dans Romualdo Trifone, *La legislazione angioina*, Naples, Lubrano (Società napoletana di storia patria. Documenti per la storia dell'Italia meridionale, 1), 1921, en particulier n[os] 4, 36, 44, 58. Les dispositions sont également résumées dans E. Cuozzo, « I diritti di giustizia », p. 270-271, tandis qu'une liste des aristocrates qui détenaient le *merum et mixtum imperium* depuis le XIV[e] siècle se trouve dans S. Pollastri, *Le lignage et le fief. L'affirmation du milieu comtal et la construction des états féodaux sous les Angevins de Naples (1265-1435),* Paris, Publibook (Histoire), 2010, p. 261. Voir aussi S. Carocci, *Signorie di Mezzogiorno*, p. 372-373.

81. Per il *merum et mixtum imperium*, « Si trattava, in sostanza, dell'intera giurisdizione penale, con l'autorizzazione a procedere sommariamente, e di una parte di quella civile, ma limitatamente al primo grado di giudizio (si parlava di prime cause, perché le seconde erano gli appelli), e all'ambito territoriale considerato ». Voir Francesco Senatore, *Una città, il Regno : istituzioni e società a Capua nel XV secolo*, 2 vol., Rome, Istituto storico italiano per il Medioevo (Nuovi studi storici, 111) 2018, vol. I, p. 148 et suiv.

82. Voir R. Trifone, *La legislazione angioina*, n° 5. Confirmé également par Charles II d'Anjou (p. 96-104).

83. Voir au moins Anselmo Maria Caplet, *Regesti Bernardi I abbatis casinensis, fragmenta ex archivio casinensi*, Cité du Vatican, 1880, p. 26-50. Sur les enquêtes du Mont-Cassin, voir L. Feller, « Les enquêtes seigneuriales de Bernard I[er] Ayglier, abbé du Mont-Cassin (1267-1270) », dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, dir. Julie Claustre, Olivier Mattéoni et Nicolas Offenstadt, Paris, PUF, 2010, p. 326-338.

du monastère de *S. Germano*, le tribunal de droit pénal de l'État angevin[84]. Au début du xvi^e^ siècle, les prieurs des dépendances du Mont-Cassin avaient encore des compétences judiciaires sur leurs territoires[85].

Pour l'abbaye de Cava – pour laquelle on attend la publication des sources de la fin du Moyen Âge – nous savons, grâce à une étude récente, qu'un manuscrit inédit de 1504, conservé dans les archives de l'abbaye, affirmait la détention, par le monastère, depuis 1294, d'une *amplam, omnimodam, liberam et universalem iurisdictionem cognoscendi de quibuscumque causis civilibus in dicta civitate Cave et eius districtus, et tam in primis quam in secundis causis*. Nous avons également une longue liste de causes qui, en 1501, étaient considérés comme des « cas réservés » à la juridiction de l'abbé, mentionnons-en quelques-unes : meurtre volontaire ; oppression d'hommes libres ; incendie volontaire ; falsification d'actes notariés et d'écrits ; acquittement d'empoisonneurs et de leurs complices ; acquittement de ceux qui auraient coupé les arbres fruitiers de la terre ou du domaine du monastère[86].

Bien sûr, ce n'est pas une liste exhaustive des monastères qui ont exercé la justice seigneuriale[87], et, pour la Calabre et la Basilicate, nous pouvons donner des exemples plus précis. Dans cette dernière région, les monastères latins[88] et grecs revendiquent les compétences judiciaires. De ce point de vue, l'exemple du monastère archimandrite grec de S. Elia de Carbone paraît emblématique. On sait, grâce à une analyse de l'inventaire des biens et des droits de l'institution monastique, que l'abbé commendataire – certainement encore au xv^e^ siècle[89] – exerçait une juridiction temporelle (civile et pénale) sur le territoire de Carbone, géré par le capitaine et le bailli, comme dans

84. Voir L. Fabiani, *La terra di S. Benedetto*, vol. ii, p. 26.
85. En 1532, Agostino da Padova, abbé de Montecassino et "seigneur" de Cetraro (Calabre), nomme le moine Stefano da Teano, son vicaire à Cetraro, avec une large faculté pour juger et condamner (*iustitia via*) les causes. Voir *Abbazia di Montecassino. I regesti dell'archivio,* éd. Tommaso Leccisotti et Faustino Avagliano, Rome, s. n. (Pubblicazioni degli Archivi di Stato, 81), 1974, vol. ix, p. 21, aula ii, capsula lvii, fasc. ii, n^o^ 34 [2504].
86. Voir Davide Morra, « Santissima Trinità di Cava de' Tirreni », dans *La signoria rurale nell'Italia del tardo medioevo. V. Censimento e quadri regionali. Materiali di lavoro*, dir. Federico Del Tredici, Rome, Editalia, p. 935-946.
87. Pour Saint-Sauveur de Messine, voir M. Scaduto, *Il monachesimo basiliano*, p. 444.
88 Pour S. Michele Arcangelo de Montescaglioso, voir Mariarosaria Salerno, « S. Michele Arcangelo di Montescaglioso », dans *La signoria rurale nell'Italia del tardo medioevo. V*, p. 989-993. La chartreuse de Padula (aujourd'hui dans la province de Salerne) possédait les *casalia* de San Basilio et Santa Maria di Pisticci, où le prieur nommait chaque année un capitaine, qui était chargé des juridictions civile, pénale et mixte ; voir Antonio Cestaro, « La feudalità ecclesiastica », dans *Storia della Basilicata. III. L'Età moderna*, dir. A. Cestaro, Rome-Bari, Laterza, 2000, p. 175-198, p. 182.
89. Comme en témoigne la demande de l'abbé commendataire à Ferdinand I^er^ d'Aragon, en 1472, de pouvoir élire deux autres *baiuli* pour administrer la terre de Carbone en raison de l'augmentation de la population : Archives de l'État de Naples, Cappellano Maggiore, Processi di Regio Patronato, 6/94, La dichiarazione al Regio Patronato della badia di S. Elia di Carbone (1780), fol. 72v^o^, 80v^o^.

d'autres seigneuries – laïques – de l'époque[90]. Il apparaît néanmoins que la juridiction pénale avait été accordée par le prince de Bisignano, comme nous l'apprend l'inventaire inédit, qui mentionne une lettre datée du 27 mars 1577 et émanant du syndic de Carbone qui s'adressait au cardinal de Santa Severina (commendataire du monastère) à qui il offrait 500 ducats pour le rachat de la juridiction criminelle au prince de Bisignano[91].

En ce qui concerne la Calabre, les sources montrent que, pendant les derniers siècles du Moyen Âge, les monastères exerçaient l'essentiel de la juridiction civile dans leurs *casalia*, avec des systèmes administratifs indépendants[92].

L'important monastère de S. Stefano del Bosco, pour lequel une « réintégration » des biens du monastère de 1534 nous est parvenue, constitue un cas particulier[93]. Le document atteste de la compétence conservée par les moines sur plusieurs *casalia*, gérant le *bancum iustitiae*, avec les première et deuxième causes criminelles, civiles et mixtes ; la pleine juridiction, le *merum et mixtum imperium*, le droit de vie ou de mort[94]. Au cours du xv^e^ siècle, le comte d'Arena, seigneur laïque voisin, s'était arrogé les droits juridictionnels sur certains *casalia*, à un point tel que le roi Ferdinand I^er^, sollicité par le monastère qui avait présenté la documentation, restitua au monastère, en 1484, la juridiction civile et le *merum et mixtum imperium* sur ces terres[95].

90. Archives de l'État de Potenza, Biblioteca Cascini di Carbone, Platea Carbonensis Monasterii S. Eliae, 1577-78, fol. 5r°-6r°.
91. Platea Carbonensis Monasterii S. Eliae, fol. 119v°-120r°.
92. Voir au moins les exemples suivants : S. Maria di Acquaformosa (*I Registri della Cancelleria Angioina* […] *1277-1279*, éd. Jole Mazzoleni, 50 vol., Naples, Accademia Pontaniana, vol. xx, n° 617, p. 242) ; le monastère grec de Patir sur le *casale* de San Giorgio (aujourd'hui San Giorgio Albanese) repeuplé par les Grecs-Albanais qui ont fui la conquête ottomane des Balkans (R. Berardi, « Le platee o reintegre dei Sanseverino di Bisignano : diritti e prelievo signorile nella Calabria settentrionale (secc. xv-prima metà del xvi) », dans *La signoria rurale nell'Italia del tardo medioevo. II. Archivi e poteri feudali nel Mezzogiorno (xiv-xvi sec.)*, dir. F. Senatore, Florence, Firenze University Press (Reti Medievali E-Book, 38), 2021, p. 73-151, p. 102-103) ; l'institution monastique grecque de S. Adriano exerçait également la juridiction civile sur tous ses *casalia* (R. Berardi, « Le platee o reintegre », p. 128 et suiv.) ; le commendataire du monastère de San Giovanni in Fiore gérait encore en première instance les causes civiles et mixtes de ses vassaux, au moins jusqu'au milieu du xvii^e^ siècle, voir Archives de l'État de Cosenza, Corporazioni religiose, Abbazia florense. Platea del 1652 (qui fait référence à un inventaire antérieur de 1526), fol 3r°. Même l'abbaye de Cava, qui avait la terre de Santa Maria della Rota en Calabre, a maintenu cette juridiction jusqu'en 1542, voir R. Berardi, « Le platee o reintegre », p. 128.
93. L'édition est dans *La Platea di S. Stefano del Bosco*, éd. P. De Leo, 2 vol., Soveria Mannelli, Rubbettino (Codice Diplomatico Calabrese. Serie I, 1), 1998. Il s'agit d'un document public accordé par l'empereur Charles V pour restaurer la propriété et les droits seigneuriaux qui appartenaient au monastère au Moyen Âge. Voir R. Berardi, « Le platee o reintegre », p. 79 et suiv.
94. Dans les *casalia* de Serra, Spadola, Bivongi. Voir *La Platea di S. Stefano*, p. 30, 63-64 ; M. Salerno, « Terre ed uomini della certosa di S. Stefano del Bosco attraverso la platea cinquecentesca », *Archivio storico per la Calabria e la Lucania*, t. 64, 1997, p. 122-129.
95. M. Salerno, « Santo Stefano del Bosco », dans *La signoria rurale nell'Italia del tardo medioevo. V*, p. 1011-1017.

Contrairement au cas des *casalia* de Montauro et de Gasperina, pour lesquels le monastère se plaignait de la perte de nombreuses prérogatives judiciaires en faveur du prince de Squillace, il ne lui restait qu'une partie des juridictions civiles. Les baillis et le juge nommés chaque année par S. Stefano del Bosco, qui ne s'occupaient que d'une partie de l'exercice de la justice, devaient agir en accord avec des fonctionnaires du prince[96].

Il semble finalement que la juridiction des monastères à la fin du Moyen Âge ait connu une lente évolution. Pour le XIVe siècle, il est peu probable qu'une institution monastique gère la haute justice, mais il faudrait examiner en détail la documentation inédite des grands monastères de l'Italie méridionale pour donner une réponse plus assurée. À partir de la seconde moitié du XVe siècle, la détention du *merum et mixtum imperium* par l'abbé dans certains *casalia* monastiques semble s'être généralisée, mais elle était parfois aussi subordonnée à la volonté du plus puissant aristocrate local.

Conclusion

L'Italie méridionale s'avère être un laboratoire très particulier pour l'étude de l'exercice de la justice seigneuriale par les institutions monastiques. Avant l'établissement du royaume de Sicile dans les régions influencées par l'empire carolingien (Abruzzes spolétines et principautés lombardes), on a vu comment certains monastères puissants géraient d'importants droits de justice foncière sur les dépendants ; dans le reste de l'Italie méridionale, pour la même période, les sources font défaut pour aller plus loin. La situation change avec l'arrivée des « Normands » qui firent face, en arrivant dans ces territoires, à des entités politiques très différentes : certains monastères comme S. Sofia de Bénévent exerçaient la justice de sang sur certains hommes, mais la plupart des institutions monastiques géraient la justice civile ; d'autre part, on le sait, diverses sources de cette période ont été falsifiées.

Avec la création du royaume, et particulièrement sous le règne de Roger II, la haute justice semble entièrement relever des fonctionnaires royaux, tandis que la justice foncière est détenue par les abbés des monastères. Ce n'est qu'avec le roi Guillaume II que l'on assiste à la création d'un abbé-archevêque (Monreale), en Sicile, qui est justicier sur toutes ses terres. Avec le développement de la guerre civile et la minorité de Frédéric II – pendant laquelle on constate une déstabilisation de l'autorité publique, démontrée aussi par la création anarchique des comtés –, grands et petits monastères usurpent momentanément la haute justice, avant que l'empereur souabe ne récupère les concessions précédentes ; cela explique aussi une nouvelle production de faux de la part des centres monastiques. Avec l'avènement des Angevins la géographie du pouvoir ne change pas et on assiste toujours à

96. *La Platea di S. Stefano*, p. 304-307 ; M. Salerno, « Terre ed uomini », p. 126.

une grande variété de situations, tandis que les choses paraissent s'uniformiser à l'époque aragonaise, même s'il est probable que le processus de gestion de la haute justice par les abbés fut souvent lent et contradictoire.

Cette contribution sur l'exercice des droits de justice seigneuriale dans l'Italie méridionale par les monastères, sans naturellement être exhaustive, pourra, on l'espère, stimuler d'autres recherches. On peut souhaiter notamment de plus amples travaux sur les modalités concrètes de règlement des conflits (négociation, arbitrage, jugement), afin d'envisager en profondeur le fonctionnement des seigneuries laïque et ecclésiastique.

Annexe

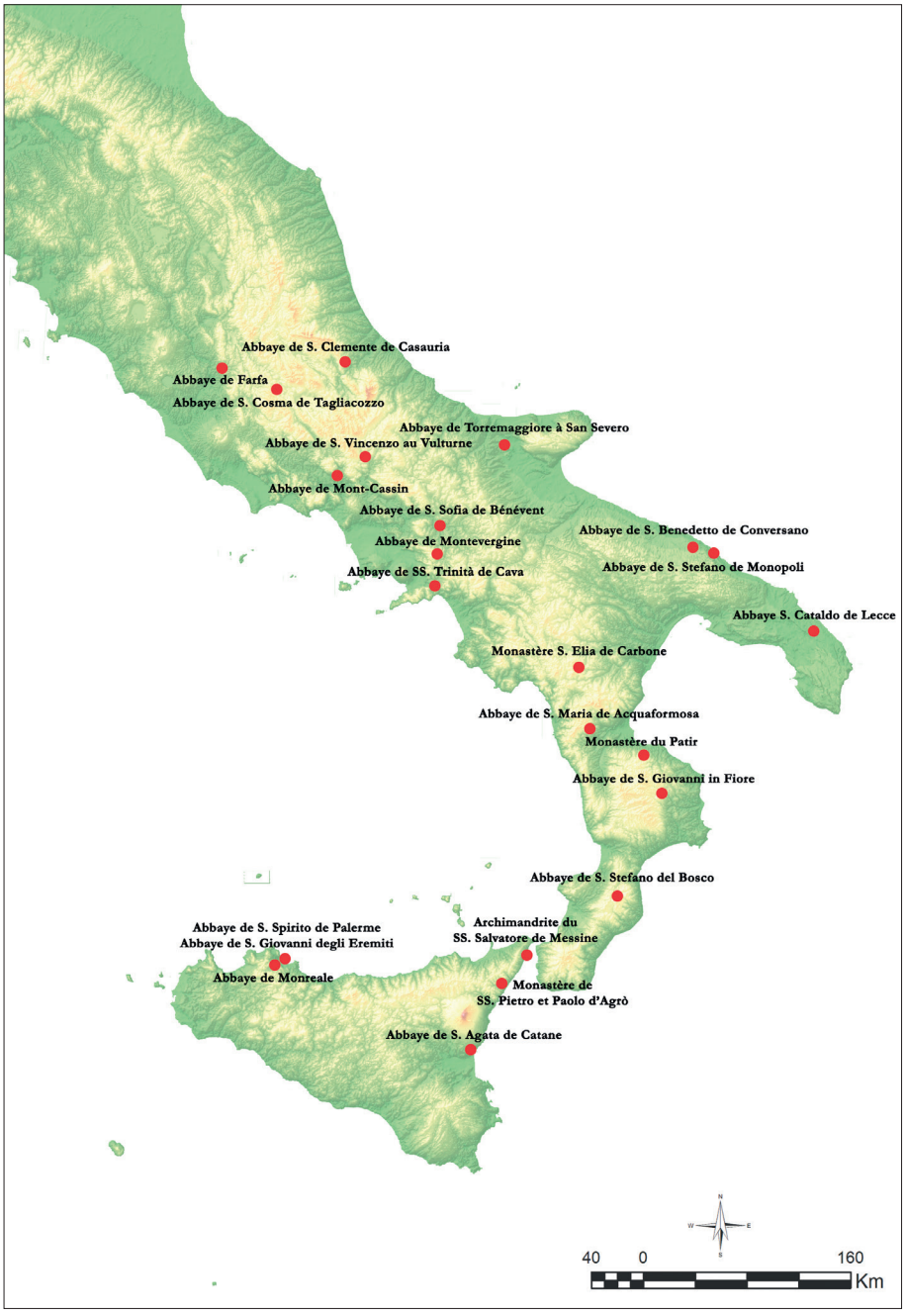

Fig. 1. – Les plus importants monastères de l'Italie méridionale signalés dans l'article. Crédit : R. Berardi.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 135-148. Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Marlène Helias-Baron

L'exercice de la justice par les cisterciens (fin XIIe-XVe siècles) : le cas de l'abbaye de Reigny (Vermenton)*

Si les statuts cisterciens interdisent de percevoir des dîmes ou des cens, de posséder des églises ou des serfs[1], c'est-à-dire d'exercer le *dominium* sur les hommes et les femmes, les moines blancs ont pourtant reçu progressivement de leurs bienfaiteurs, en plus des terres, les droits qui pesaient sur elles, dont la justice. Dès le XIIe siècle pour certains établissements[2], mais plus souvent au siècle suivant[3], ils se sont trouvés dans une position

* Comme la recherche se fait rarement en solitaire, je tiens à remercier chaleureusement Jean-Luc Benoît (Archives départementales [désormais AD] de l'Yonne) pour ses photographies du registre de justice de Reigny (AD de l'Yonne, H 1567).

1. *Statuta capitulorum generalium ordinis cisterciensis ab anno 1116 ad annum 1786. Tomus I. Ab anno 1116 ad annum 1220*, éd. Joseph Marie Canivez, Louvain, Bureaux de la Revue d'histoire ecclésiastique, 1933, 1134, p. 14-15, stat. 5 et 9 ; Chrysogonus Waddell, *Narrative and Legislative Texts from Early Cîteaux*, [Brecht], Cîteaux – Commentarii Cistercienses (Studia et documenta, IX), 1999, p. 191, cap. XXIII, p. 327-328, cap. V et IX. Ce point a souvent été abordé par les historiens (voir notamment : Martha G. Newman, *The Boundaries of Charity. Cistercian Culture and Ecclesiastical Reform, 1098-1180*, Stanford, Stanford University Press, 1996, p. 69-70), le plus souvent pour déplorer l'abandon des idéaux primitifs.
2. Dans le fonds de Pontigny, la première mention explicite d'un transfert de droits de justice remonte à l'année 1148-1149 (*Le premier cartulaire de l'abbaye cistercienne de Pontigny, XIIe-XIIIe siècles*, éd. Martine Garrigues, Paris, Bibliothèque nationale de France (désormais BnF), 1981 [= *Premier cartulaire de Pontigny*], no 67). En 1161, Vauluisant a obtenu du vicomte de Joigny la terre d'Armentières avec le *dominium* et la justice (*The Cartulary of Vauluisant. A Critical Edition*, éd. William Duba, Thesis of the University of Iowa, 1994-1996 [= *The Cartulary of Vauluisant*], no 287). D'après un accord conclu en 1199 avec l'abbé de Pothières, Clairvaux a déjà les droits de justice sur sa *familia* à la fin du XIIe siècle (*Recueil des chartes de l'abbaye de Clairvaux au XIIe siècle*, éd. Laurent Veyssière, Paris, CTHS, 2004 [= *Recueil des chartes de Clairvaux*], nos 401 et 423). Grandselve a également des droits de justice dès le XIIe siècle (Mireille Mousnier, « Grandselve et la société de son temps », dans *Les cisterciens de Languedoc (XIIIe-XIVe s.)*, Paris, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 21), 1986, p. 107-126, ici p. 113-117).
3. Par exemple, l'abbaye de Fontenay est dans cette situation. Voir : Chantal Piard, *Fontenay, abbaye cistercienne de 1119 à 1330*, D.E.S. d'Histoire, Dijon, Faculté des lettres de Dijon, 1967, p. 78-81 ; Dominique Stutzmann, *Réseaux et politiques documentaires de l'ordre cistercien. Copie et circulation des textes dans les réseaux de Cîteaux, Clairvaux, Fontenay, Pontigny, Morimond*, mémoire original pour la soutenance à l'Habilitation à diriger des recherches, Paris, 2020, p. 30.

de seigneurs[4], analogue à celle des bénédictins, même si les sources disponibles pour appréhender cette évolution ne sont pas comparables à celles utilisées en 1965 par Henri Platelle pour étudier la justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand[5]. Au fil des acquisitions, les cisterciens en sont venus à exercer concrètement la justice, souvent la basse justice mais parfois aussi la haute justice, à disposer d'agents de justice et de justiciables.

Le paradoxe par rapport à l'idéal primitif n'est qu'apparent puisque les moines blancs se conforment tout simplement aux usages de leur époque. Il est en effet essentiel de dépasser le débat déjà ancien opposant l'idéal primitif à la réalité pour mieux comprendre quels types de justice les cisterciens ont obtenus et comment ils ont utilisé les différents droits pour asseoir leur pouvoir sur leurs terres et contrôler les hommes qui y travaillent[6].

Si les litiges et les procès conduits ou subis par les cisterciens ont été souvent évoqués[7], ainsi que la mise en place d'une justice interne à l'ordre[8], le thème de l'exercice de la justice par les monastères sur les hommes et femmes de leurs domaines a été peu abordé. Hildegard Weiss s'y est intéressée en 1962 à propos de l'abbaye d'Ebrach, l'un des plus grands propriétaires fonciers de Franconie. Elle remarquait que l'abbaye avait exercé initialement cette justice domaniale, avant que ce droit ne s'amoindrisse progressivement avec le renforcement des pouvoirs des princes séculiers et l'affaiblissement du pouvoir impérial à partir du Grand interrègne (1250-1272)[9]. Roman Zehetmayer

4. Marcel Pacaud, *Les moines blancs. Histoire de l'ordre de Cîteaux*, Paris, Fayard, 1993, p. 168 : « Au XIIIe siècle, [les cisterciens] reçoivent des droits seigneuriaux et autres et encaissent des rentes procurées par des péages, des tonlieux, des justices, etc. ».
5. Henri Platelle, *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint Amand. Son organisation judiciaire, sa procédure et sa compétence du XIe au XVIe siècle*, Paris/Louvain, B. Nauwelaerts et Publications universitaires de Louvain (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, 41), 1965, p. 7-9.
6. Louis J. Lekai, *The Cistercians. Ideals and Reality*, Kent, Kent State University Presse, 1977 ; *Die Zisterzienser. Ordensleben zwischen Ideal und Wirklichkeit* [Aachen, 3 Juli-28 September 1980], éd. Kaspar Elm, Bonn, Habelt, 1980 (Schriften d. Rhein. Museumsamtes, 10).
7. Par exemple, au milieu du XVe siècle, un procès entre l'abbaye cistercienne de Clairmarais et la ville de Saint-Omer à propos de la juridiction sur le corps d'un enfant retrouvé noyé dans l'Aa a nécessité la production d'un plan du cours de la rivière. Mathieu Becuwe et Paul Fermon, « Figure du cours de l'Aa entre Wizernes et Saint-Omer (Pas-de-Calais), par Olivier Bissot et Pierre Pol, 1459 », dans *Quand les artistes dessinaient les cartes. Vues et figures de l'espace français, Moyen Âge et Renaissance* [catalogue de l'exposition aux Archives nationales, 5 septembre 2019-6 janvier 2020], dir. Juliette Dumasy-Rabineau, Nadine Gastaldi et Camille Serchuk, Paris, Archives nationales, 2019, p. 70-71, URL : https://bibliotheque-numerique.bibliotheque-agglo-stomer.fr/idurl/1/16684.
8. Pour l'organisation de la justice interne à l'ordre cistercien, voir : Jean-Berthold Mahn, *L'ordre cistercien et son gouvernement des origines au milieu du XIIIe siècle (1098-1265)*, Paris, De Boccard, 1951 ; Jörg Oberste, *Visitation und Ordensorganisation. Formen sozialer Normierung, Kontrolle und Kommunication bei Cisterziensern, Prämonstratensern und Cluniazensern (12.-frühes 14. Jahrhundert)*, Münster, Lit Verlag (Vita regularis, 2), 1996 ; Florent Cygler, *Das Generalkapitel im hohen Mittelalter. Cisterzienser, Prämonstratenser, Kartäuser und Cluniazenser*, Münster, Lit Verlag (Vita regularis, 12), 2002.
9. Hildegard Weiss, *Die Zisterzienser- abtei Ebrach. Eine Untersuchung zut Grundherrschaft, Gerichtsherraschaft und Dorfgemeinde im frankischen Raum*, Stuttgart, Gustav Fischer, 1962.

a constaté en 2001 des pratiques similaires dans les domaines de l'abbaye autrichienne de Zwettl au cours du XIIIe siècle[10]. Pour le Nord de la France, l'exercice de la justice par l'abbaye de Chaalis (Oise) sur les travailleurs de son domaine à la fin du Moyen Âge a été évoquée par Bernard Guenée[11].

Afin de poursuivre cette analyse sur les justices cisterciennes, l'exemple de l'abbaye de Reigny située dans la commune de Vermenton, peut être mobilisé[12]. Après avoir été fondé au début du XIIe siècle comme simple ermitage à Joux-la-Ville[13] dans le diocèse d'Autun[14], cet établissement, devenu cistercien en 1128 selon la tradition, a été déplacé en 1134 dans le diocèse d'Auxerre, sur le site de Reigny à proximité de la Cure[15]. Des mentions de justice et d'exercice de la justice apparaissent dans une vingtaine d'actes des XIIe-XVe siècles, complétés par un cahier contenant les causes civiles et criminelles jugées à Reigny du 12 décembre 1495 au 7 janvier 1498.

Pour comprendre comment Reigny s'est transformée en seigneur justicier, les transferts de justice faits en faveur des cisterciens depuis la fin du XIIe siècle seront d'abord étudiés avant d'examiner, ensuite, le partage de la justice à Vermenton entre l'abbaye et le comte de Nevers au milieu du XIIIe siècle, puis l'exercice concret de la justice à la fin du XVe siècle.

Le transfert de la justice aux cisterciens : état des lieux

L'étude du transfert de droits de justice à l'abbaye de Reigny repose sur quinze actes sous forme d'originaux ou de vidimus[16], ainsi que

10. Roman Zehetmayer, *Kloster und Gericht. Die Entwicklung der klösterlichen Gerichtsrechte und Gerichtsbarkeit im 13. Jahrhundert unter besonderer Berücksichtigung der Zisterze Zwettl*, Vienne/Munich, R. Oldenbourg Verlag, 2001.
11. Bernard Guenée, *Les Tribunaux et gens de justice dans le Bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963 [= B. Guenée, *Les Tribunaux et gens de justice dans le Bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*], p. 313-321. Voir l'utilisation de cet exemple dans : Pierre Charbonnier, « La paix au village. Les justices seigneuriales rurales au XVe siècle en France », *Actes du congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 31e congrès*, Angers, 2000 [= P. Charbonnier, « La paix au village »], p. 281-303.
12. Vermenton (rég. Bourgogne-Franche-Comté, dép. Yonne, arr. Auxerre).
13. Joux-la-Ville (rég. Bourgogne-Franche-Comté, dép.Yonne, arr. Avallon).
14. Paris, Archives nationales, LL 988B ; AD de l'Yonne, H 1562, acte 1 p. 1 (Copie du recueil des Archives nationales, LL 988B, par M. de Chastellux) ; *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa…*, par Denis de Sainte-Marthe, Barthélemy Hauréau *et al.*, 16 vol., Paris, ex typ. Regia, 1715-1865, t. XII, Instr. Auxerre, no X ; *Cartulaire général de l'Yonne. Recueil de documents authentiques pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département*, éd. Maximilien Quantin, Auxerre, Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, 1854 [= *Cartulaire général de l'Yonne*], t. I, CIX, p. 208-210.
15. *Gallia christiana*, t. XII, Instr. Auxerre, no XI, col. 107 ; *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, acte 175, p. 300.
16. AD de l'Yonne, H 1619 (1194), H 1633 (1195), H 1613 (1231), H 1633 (1238), H 1565 (1259), H 1565 (1259), H 1633 (1261), H 1577 (1282-1319), H 1627 (1308), H 1627 (1320), H 1623 (1323 et 1338), H 1605 (1344), H 1585 (1354) et H 1633 (1377).

quatre actes copiés dans le cartulaire et deux dans un cahier du xvie siècle[17]. Ces vingt-et-un actes, délivrés entre la fin du xiie et la fin du xive siècle, émanent du duc de Bourgogne (1338), des comtes et comtesses de Nevers (six actes entre 1195 et 1302), mais aussi de seigneurs locaux, comme le seigneur de Courtenay (1231), de baillis et de gardes du scel des prévôtés environnantes, qui notifient des accords ou des jugements concernant des droits de justice, ainsi que de l'abbé de Vézelay en 1377, « pour cause de toute la justice haulte, moyenne et basse », à Bessy-sur-Cure[18] et sur la Cure.

La première mention documentée de la cession d'une justice à Reigny remonte à l'année 1194. Il s'agit d'un accord conclu entre les moines (appelés *fratres de Regniaco*) et Guillaume des Fourneaux au sujet d'une portion de cens située dans le territoire de Saint-Bris[19], donnée par son neveu[20]. Guillaume des Fourneaux contestait cette cession, mais, après être passé devant des arbitres désignés par les juges délégués par le pape à cet effet, il finit par abandonner le cens avec la justice et les lods et ventes[21]. Le cens et la justice qui pèsent sur les tenures, ainsi que les droits de mutation, forment le fondement de la seigneurie foncière, d'où l'intérêt des moines d'acquérir à la fois les terres et les droits qui pèsent sur elles et les hommes qui les travaillent.

L'année suivante, la comtesse de Nevers, Mathilde, lors de la fondation de son anniversaire dans l'abbaye[22], donne aux moines (plus précisément : « à Dieu, à la bienheureuse Marie et aux frères qui y servent Dieu[23] ») la rivière de Cure ainsi que toute la justice, entre le ruisseau de la fontaine de Rouvre et la partie de la rivière qui appartient aux chanoines d'Auxerre. La partie qui revient aux cisterciens est bornée avec précision pour éviter toute contestation. Dans ce cas, au-delà du statut de seigneurs fonciers déjà évoqué en 1194 pour une partie du territoire de Saint-Bris, les moines semblent bien être devenus des seigneurs hauts-justiciers pour la partie de rivière concédée par la comtesse de Nevers, puisqu'elle leur a également donné le *dominium*[24].

En se référant à d'autres abbayes cisterciennes, comme Clairvaux, Pontigny ou Vauluisant, on s'aperçoit que ces transferts de justice à Reigny seraient plutôt tardifs. En effet, Clairvaux, par exemple, a reçu, en 1145, de Joubert de

17. Cartulaire de Reigny : BnF, ms. lat. 17725 : fol. 7vo, no 13 (1328) ; fol. 14 vo, no 31 (1315) ; fol. 16ro, no 37 (1363) ; fol. 20vo, no 45 (1363). Cahier du xvie siècle : AD de l'Yonne H 1604 (1302 et 1314).
18. Bessy-sur-Cure (rég. Bourgogne-Franche-Comté, dép. Yonne, arr. Auxerre).
19. Saint-Bris-le-Vineux (rég. Bourgogne-Franche-Comté, dép. Yonne, arr. Auxerre).
20. AD de l'Yonne, H 1619.
21. C'est-à-dire en latin : *eandem totam partem census cum justicia et ventis et laude jure perpetuo in pace*.
22. AD de l'Yonne, H 1633.
23. … *pro anniversario meo in abbacia Regniaci anno qoulibet perpetuo celebrando, dedi et concessi Deo et beate Marie et fratribus ibiden Deo famulantibus totam aquam meam* […] *cum tota justicia*…
24. … *nihil mihi proprietatis, petitorii, possessionis, justicie vel dominii, vel heredibus, vel successoribus meis in dicta aqua retinens in futurum*.

Laferté-sur-Aube, proche parent de l'abbé Bernard, *profecturus Jherosolimam*, tous les biens qu'il avait à Perrecin, avec la *dominicatio* sur les hommes et la justice, qu'il partageait sur cette terre avec trois autres seigneurs. Toutefois, le donateur a prévu de reprendre ces droits, s'il revenait de Terre sainte, preuve de leur importance à ses yeux : *dominicatio* et *justicia* sont tout simplement le fondement de son pouvoir seigneurial[25]. Cependant, il s'agit d'un hapax dans la documentation claravallienne du XII^e^ siècle, puisqu'il n'y a pas d'autre mention d'une cession de justice dans ce fonds avant la fin du siècle[26]. Dans le fonds de Pontigny, la première mention explicite d'un transfert de droits de justice remonte à l'année 1148-1149[27]. Dans cet acte, est donné un cens sur des vignes situées à Autremont *cum garda et justicia*. Toujours au milieu du XII^e^ siècle, sont également cédés la justice et le *forisfactum*[28] par Gautier le Fauconnier, ainsi que tout ce qu'il avait dans les territoires de Forterre et de Lignerolles[29]. La cession suivante date des années 1184-1185[30]. Dans le cartulaire de Vauluisant enfin, une charte délivrée en 1161 par l'archevêque de Sens notifie que le vicomte de Joigny donne la terre d'Armentières *cum omni dominio et justitia illius terre et appendiciis suis*[31], sachant que le transfert suivant date de 1198[32].

Si certains droits de justice ont été transmis aux abbayes cisterciennes dès le milieu du XII^e^ siècle, la majorité d'entre eux est passée dans leurs patrimoines à partir des années 1180-1190. Dans ces conditions, il ne faut pas considérer les transferts de droits de justice en faveur de Reigny comme tardifs mais comme représentatifs d'une nouvelle réalité sociale et économique, dans laquelle les cisterciens se portent volontairement acquéreurs de ces droits pour parfaire leurs domaines, avant de les transformer en seigneuries au XIII^e^ siècle[33]. Il se pourrait en fait que la formulation dans les actes de transferts de propriété sous la forme : *quicquid habebat* ou *quicquid juris habebat* constatés pour 22 actes de Reigny donnés avant 1200, dont une confirmation générale des biens par le pape Alexandre III en 1164, puisse englober le transfert de droits de justice en même temps que celui des terres

25. *Recueil des chartes de Clairvaux*, n° 11 : *excepto quod si rediret de Jherosolimis illam partem de communi quam cum aliis tribus ejusdem ville dominis partiebatur, dominicationem scilicet in hominibus et justiciam*.
26. *Recueil des chartes de Clairvaux*, n^os^ 401 et 423.
27. *Le premier cartulaire de l'abbaye de Pontigny*, n° 67.
28. Terme qui pourrait être traduit par « amende ».
29. *Le premier cartulaire de l'abbaye de Pontigny*, n° 98.
30. *Le premier cartulaire de l'abbaye de Pontigny*, n^os^ 80, 81, 82.
31. *The cartulary of Vauluisant*, n° 287.
32. *The cartulary of Vauluisant*, n° 234.
33. René Locatelli, « Aux origines du modèle domanial », dans *L'espace cistercien*, dir. Léon Pressouyre, Paris, CTHS, 1994, p. 13-23, ici p. 22-23 ; Christophe Wissenberg, « Granges cisterciennes dans l'Yonne : constitution des domaines et aménagement de l'espace », dans Terryl N. Kinder, *Les cisterciens dans l'Yonne*, Pontigny, Les Amis de Pontigny, 1999, p. 49-63, ici p. 51 ; T. N. Kinder, *Entre Champagne et Bourgogne. Beaumont, ancienne grange de l'abbaye cistercienne de Clairvaux*, Paris, Picard, 2007, p. 50.

et des autres droits. C'est difficile à prouver, mais cela expliquerait le contenu d'actes plus tardifs qui reconnaissent ou contestent aux cisterciens leur statut de justiciers sur leurs granges.

Au-delà des contestations qui se sont manifestées de plus en plus fortement dans la deuxième moitié du XII^e^ et au cours du XIII^e^ siècle, les seigneurs ont d'abord été réticents à transférer aux moines tout ou partie de l'exercice de la justice. Ainsi, quand Guillaume de Courtenay donne en 1231 quatre arpents de vigne et deux arpents et demie de pré situés à Mailly-le-Château[34], il se réserve le cens et la justice et, ce faisant, il demeure le seigneur foncier[35]. La même réticence se retrouve dans le fonds de Pontigny quand Érard de Brienne donne à l'abbaye (qualifiée de *domus*) en juin 1213, en réparation des dommages qu'il lui a causés, une rente annuelle sur les tierces du bois de Saint-Pierre, *salva tamen justicia nostra de terciis et terris nostris*[36]. En 1338, le duc de Bourgogne amortit gratuitement tous les biens légués à Reigny par Guy Besord, sauf la haute justice et les amendes issues de l'exercice de la justice à partir de 65 sous[37]. Cette circonspection seigneuriale s'explique par le fait que seigneurie et justice sont intimement liées, comme nous pouvons le constater dans un acte de 1328 copié dans le cartulaire de Reigny, où le lieu concerné par l'affaire, c'est-à-dire la grange de l'abbaye-même, est dit : « estre de la justice et seigneurie des religieux de Reigny[38] ». Parfois, ils semblent même être considérés comme des synonymes, comme dans un acte de 1276 où le comte d'Auxerre reconnaît toutes les acquisitions faites par les mêmes moines depuis 35 ans « an nostre justice an queque leu quele soit, an fiez, an refiez, an cens et an censives et an queque maniere que ce soit jusque a laconfection de ces presentes lettres[39] ». D'une manière générale, « la justice garantit la seigneurie[40] », ce qui explique la prudence seigneuriale à s'en dessaisir.

Comme les autres cisterciens, les moines de Reigny sont progressivement devenus des seigneurs fonciers, sachant que les seigneurs laïques ont cédé de manière parcimonieuse leurs droits de justice sur les hommes en même temps que les terres. Une fois ces droits de justice entrés dans le patrimoine monastique, comment les cisterciens les exercent-ils ?

34. Mailly-le-Château (rég. Bourgogne-Franche-Comté, dép. Yonne, arr. Auxerre).
35. AD de l'Yonne, H 1613.
36. *Le premier cartulaire de l'abbaye de Pontigny*, n° 216.
37. AD de l'Yonne, H 1623.
38. BnF, ms. lat. 17725, fol. 7v°, n° 13.
39. AD de l'Yonne, H 1579 (vidimus) et copie sur le cartulaire : BnF, ms. lat. 17725, fol. 16r°, n° 36.
40. B. Guenée, *Les Tribunaux et gens de justice dans le Bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*, p. 20 ; P. Charbonnier, « La paix au village », p. 283 (citant B. Guenée).

L'exercice de la justice par les cisterciens sur la ville et le finage de Vermenton du milieu du XIIIe au XVe siècle

Les droits de justice obtenus par les moines ne sont pas homogènes sur l'ensemble de leurs possessions[41]. Sur la ville et le finage de Vermenton, dans lequel se trouve l'abbaye, les droits de justice dont ils disposent ont, semble-t-il, connu une évolution dont témoigne une charte donnée par Eudes de Nevers, fils du duc de Bourgogne, seigneur de Bourbon, et son épouse, Mathilde, comtesse de Nevers, datée de mai 1259[42]. Ce document relate un accord conclu entre les deux parties et détaille la répartition des droits de justice entre les seigneurs laïcs et l'abbaye de Reigny (plus précisément, l'abbé et le convent de Reigny). Il indique également les lieux sur lesquels s'exercent respectivement ces justices ; enfin, comme il s'agit d'un acte en langue vernaculaire, il livre un aperçu des termes en usage dans cet espace pour désigner les droits de justice.

Eudes de Bourbon et son épouse Mathilde entrent en conflit avec les moines sur la « grant joutisse de la terre que li diz abbes et li diz convenz ont en la vile de Vermentum et ou finaige de Vermentum ». Par « grant joutisse », il faut comprendre « haute justice ». *A priori*, cette phrase semble bien convenir que les religieux disposaient, avant l'accord, de ce droit en cet espace. Le problème est de savoir depuis quelle date, mais rien dans les chartes des comtes de Nevers délivrées depuis le milieu du XIIe siècle ne donne explicitement cette précision.

En tout état de cause, la suite de l'exposé de l'acte de 1259 vient compliquer l'affaire, puisque, selon le texte du seigneur de Bourbon, « la quel grant joutisse li diz abbes et li diz convenz disoient que elle devoient estre leur et nous disions en contre que elle devoit estre nostre ». Cette phrase vient donc contredire la précédente.

Finalement, un accord a été trouvé « por lo consoil de bones genz et por bien de paiz ». Dans l'état de la documentation, rien ne permet d'identifier les bonnes gens en question, ni de savoir lors de quelle procédure le compromis a été conclu : y a-t-il eu procès ? Si oui, devant quelle instance ?Est-ce un accord à l'amiable ? Ces questions restent aujourd'hui sans réponse. Tout ce que l'on sait ici, c'est que les moines ont abandonné au profit du seigneur de Bourbon et de son épouse, l'exercice de la « grant joutisse »,

41. Par exemple, depuis 1238, les moines pouvaient exercer la justice sur une portion précise de la Cure (AD de l'Yonne, H 1633), ce qu'ils ne négligeaient pas de faire. En effet, en 1405, la découverte du corps d'un noyé déclenche une enquête diligentée par le prévôt de Vermenton à la demande du procureur des moines (Marlène Helias-Baron, « REIGNY, Un noyé dans la Cure… Étude d'un procès-verbal d'enquête daté de 1405 », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], Collection CBMA, Les cartulaires, mis en ligne le 18 mai 2009, URL : http://journals.openedition.org/cem/11013, consulté le 10 novembre 2020).
42. AD de l'Yonne, H 1565.

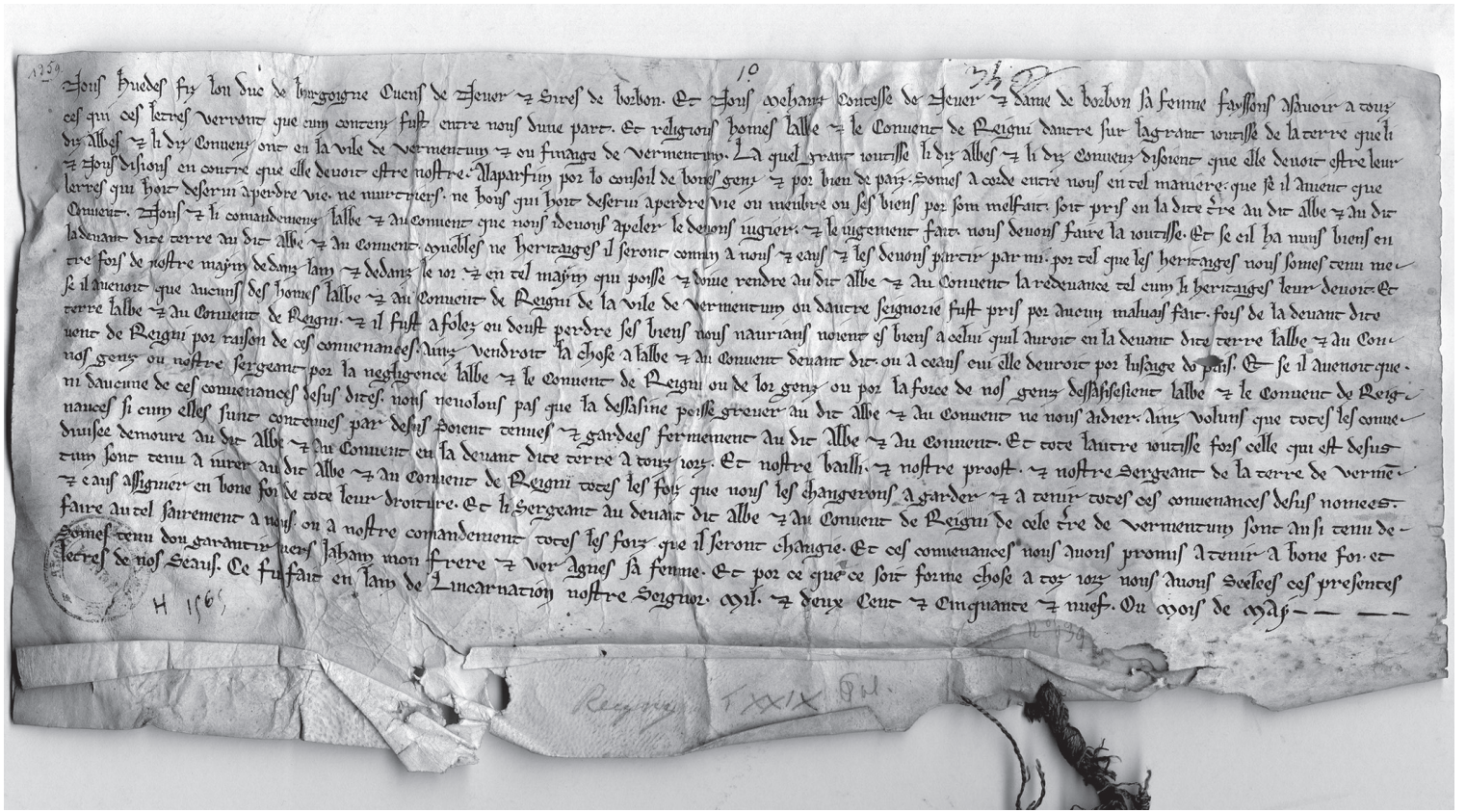

Fig. 1. – Auxerre, AD de l'Yonne, H 1565, charte d'Eudes de Nevers, fils du duc de Bourgogne, seigneur de Bourbon, et de Mathilde, comtesse de Nevers, datée de mai 1259. Cliché : Céline Cros.

définie par le texte comme la justice qui porte sur des voleurs ou des meurtriers et qui conduit à la peine capitale, à des mutilations ou à la saisie des biens (dans le texte, nous pouvons lire : « lerres qui hoit deservi a perdre vie, ne murtriers, ne hons qui hoit deservi a perdre vie ou menbre ou ses biens por som melfait »). Il est prévu en outre que les biens des condamnés doivent être partagés entre les deux parties (moitié-moitié en fait d'après le texte). Si l'homicide et le vol sont ici évoqués, en revanche le viol (*raptus*) n'est pas mentionné, alors qu'on le trouve dans un acte de 1238[43]. À la fin de l'acte, les moines conservent « tote lautre joutisse », c'est-à-dire probablement la basse justice, celle qui concerne les délits, notamment ruraux, et se résout par des amendes inférieures à 65 sous, comme il est précisé dans une charte du duc de Bourgogne de 1338[44]. Ce droit de basse justice est confirmé par Eudes et son épouse, en 1261, contre l'octroi d'un poulain[45].

Le compromis trouvé entre les parties partage l'exercice de la justice sur les hommes de l'abbaye à Vermenton entre le sire de Bourbon et son épouse d'une part et les religieux de Reigny d'autre part. Au-delà du terme « homes » utilisé dans le texte, rien n'est dit sur leur condition sociale ou sur leur nombre. Concernant ces hommes de Reigny, ce n'est toutefois pas leur première mention dans la documentation, puisqu'un acte de 1213 du comte d'Auxerre, Pierre de Courtenay, évoque les *homines ecclesie Regniaci apud Vermentonem morantes et ejusdem ville communitatem*[46]. Il s'agit d'un accord conclu entre ces hommes et Ponce de Mont-Saint-Jean au sujet de cens que les habitants de Vermenton s'engagent à lui payer chaque année, après en avoir contesté le principe. En 1216, le même comte d'Auxerre promet à l'abbé et aux moines de Reigny que ni lui ni ses successeurs ne prendront (*capiemus*) leurs chevaux, leurs chariots, leur bois et leurs biens ou ceux de leurs hommes (*homines*), sauf à leur demande, et que ses prévôts de Mailly-le-Château, de Bétry[47], de Coulanges-la-Vineuse[48] et de Voutenay-sur-Cure[49], à leur entrée en charge, prêteront le serment de respecter ces dispositions[50]. Le groupe des *homines* ici cité pourrait être plus large que les seuls hommes de Vermenton et pourrait concerner toute la *familia* monastique dispersée sur l'ensemble des terres de Reigny. Dans ce cas, les moines et l'ensemble de leur *familia* seraient en théorie hors de portée des saisies des agents auxerrois au niveau des péages et peut-être également au niveau de la justice, mais il ne faut sans doute pas sur-interpréter de la sorte cette charte.

Deux groupes d'agents se distinguent dans la charte de 1259 : d'un côté, les agents d'Eudes de Bourbon et de Mathilde de Nevers, à savoir le bailli,

43. AD de l'Yonne, H 1633.
44. AD de l'Yonne, H 1623.
45. AD de l'Yonne, H 1633.
46. AD de l'Yonne, H 1565.
47. Le château de Bétry se trouve à Vermenton. Il était tenu par les comtes d'Auxerre.
48. Coulanges-la-Vineuse (rég. Bourgogne-France-Comté, dép. Yonne, arr. Auxerre).
49. Voutenay-sur-Cure (rég. Bourgogne-Franche-Comté, dép. Yonne, arr. Avallon).
50. AD de l'Yonne, H 1565.

le prévôt et le sergent de Vermenton qui sont tenus de respecter cet accord et d'en faire le serment à l'abbé et au convent à chaque changement de titulaire ; de l'autre, le sergent des religieux à Vermenton, qui doit également jurer de respecter ces dispositions à chaque changement de titulaire auprès du seigneur ou de son représentant.

Concernant le fonctionnement de la justice, le sire de Bourbon et son épouse doivent convoquer le malfaiteur devant leur cour, le juger et rendre, après jugement, la justice, mais, si l'on peut supposer que la cour se réunissait à Vermenton, en présence d'un juge, qui peut-être le seigneur lui-même ou son bailli, ou un autre de ses agents[51], rien n'est dit sur sa composition (même si l'on peut penser que ce sont les habitants de Vermenton qui y sont convoqués), ou sa périodicité[52].

Cet acte n'est pas isolé, puisqu'un autre acte de 1259 contient le partage de la justice sur les hommes de la grange de Lichères[53], entre les mêmes protagonistes[54]. Ces deux actes sont sans doute les témoignages d'une offensive seigneuriale pour récupérer la haute justice sur les domaines de Reigny, peut-être cédés autrefois par les comtes de Nevers. Par ce deuxième compromis, Eudes de Bourbon récupère la haute justice sur la grange (appelée alternativement « grant justice » ou « haute justice »). Comme dans l'autre charte de 1259, les dépouilles des condamnés sont partagées entre les deux parties et les moines gardent la petite justice. L'importance qu'a à ses yeux la haute justice se manifeste par le fait que le comte doit aller plus loin pour obtenir ce droit, puisqu'il échange contre elle une place sous le pont de Clamecy et le droit de pâturage dans tout le ressort des châtellenies de Châtel-Censoir et de Clamecy[55].

Un cas concret d'exercice de la justice à Reigny : le registre de justice des années 1495-1498

Pour comprendre de manière concrète le fonctionnement de la justice à Reigny, nous disposons d'un cahier contenant une vingtaine de causes délictuelles, jugées entre le 12 décembre 1495 et le 7 janvier 1498[56], en treize séances (ou jours) dûment enregistrées. Elles correspondent en fait à cinq sessions

51. P. Charbonnier, « La paix au village », p. 296, remarquait dans le cas de Choisy (Auvergne), que « le registre n'indique presque jamais qui tient l'assise. Certes, il y avait bien un bailli mais le texte indique qu'il n'est là que rarement » ; p. 301 : « les seigneurs n'apparaissent plus guère dans leur propre cour de justice » au xv^e^ siècle.
52. Henri Dubled, « La justice au sein de la seigneurie foncière en Alsace du xi^e^ au xiii^e^ siècle », *Le Moyen Âge*, n^o^ 3, 1960, p. 217-257.
53. Lichères-la-Grange (Lichères-sur-Yonne, rég. Bourgogne-Franche-Comté, dép. Yonne, arr. Avallon).
54. AD de l'Yonne, H 1565 (vidimus de 1477).
55. Châtel-Censoir (rég. Bourgogne-Franche-Comté, dép. Yonne, arr. Avallon) ; Clamecy (rég. Bourgogne-Franche-Comté, dép. Nièvre).
56. AD de l'Yonne, H 1567.

tenues, pour la première, entre le 12 et le 28 décembre 1495 ; puis les 16 et 24 août 1496 pour la deuxième ; entre le 1er décembre 1496 et le 2 janvier 1497 pour la troisième ; le 7 août 1497 pour la quatrième et enfin les 27 décembre 1497 et 7 janvier 1498 pour la dernière, soit généralement deux sessions par an.

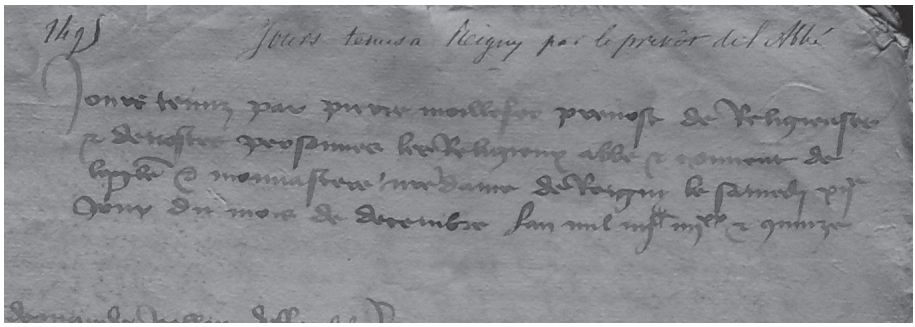

Fig. 2. – Auxerre, AD de l'Yonne, H 1567, Cahier de justice de Reigny, f. 1r°.
Cliché : Jean-Luc Benoît.

Le cahier, non folioté, mesure 295 mm de haut sur 218 mm de large. Il est composé initialement de 16 feuillets de papier, non numérotés ; les feuillets [1], [9], [10] et [15] sont réduits à des talons ; le tout est cousu sur une bande de parchemin de remploi ; les feuillets [7] à [14], comme les talons, sont vierges de toute écriture[57]. Ainsi, seuls les six premiers feuillets, ainsi que la partie supérieure du dernier[58], sont écrits. Une seule main y est intervenue, celle d'un notaire, dénommé Bute, qui appose sa marque à la fin de chaque enregistrement. Il écrit par blocs, sur deux colonnes. À droite, pour chacune des affaires, il fait un résumé mentionnant le ou les plaignants et le ou les défendeurs, ainsi que ce qui est reproché à l'accusé. Parfois, il indique l'intervention d'un sergent pour aller quérir l'accusé. À gauche, apparaissent des précisions sur le déroulement de l'affaire, notamment les éventuels ajournements, le montant des amendes et les visites à faire sur les lieux concentrant les dommages. Par sa forme et son contenu, ce cahier, bien que très court, a toutes les caractéristiques du registre de justice.

Le titre des premiers jours donne le nom du prévôt des moines, Pierre Maillefer, et la date du début du registre tel qu'il nous est parvenu[59]. Dans la suite du cahier, il est précisé que cet homme est le lieutenant du bailli

57. Indications fournies par Jean-Luc Benoît.
58. Sur ce dernier feuillet, dont la partie supérieure est très endommagée, se trouvent consignés les jours tenus le 19 décembre 1495 avec la condamnation à amende d'Étienne Besort, mais sans signature du notaire, ce qui laisse supposer que leur enregistrement à cet emplacement n'est ni complet, ni valide.
59. AD de l'Yonne, H 1567, f. 1r° : « Jours tenuz par Pierre Maillefer, prévost de religieuses et devostes personnes les religieux abbé et couvent de l'église et monastère Notre-Dame de Reigny, le samedi 12e jour du mois de décembre lan 1495. »

« des terres et justices et seigneuries » des religieux de Reigny. Ce dernier, Guillaume Le Clerc, intitulé « honorable homme et sage maître » est licencié en lois, ce qui ne semble pas être le cas du prévôt.

Les jours se tiennent à Reigny même, à Vermenton ou encore à Oudun[60], en présence du prévôt ou de son lieutenant et souvent d'autres personnes venues de Vermenton ou de Joux, dont la fonction n'est pas précisée, même s'il s'agit très probablement de témoins.

Le cahier dévoile l'exercice d'une justice dans la main des moines, qui agissent par l'intermédiaire d'un procureur contre des tiers les ayant lésés. La charge a été exercée par deux moines de Reigny, à savoir Mathieu de l'Isle et Pierre Chastelin, ce dernier étant cité seulement pour les jours tenus les 21 et 28 décembre 1496. Mathieu de l'Isle intervient notamment en décembre 1495, lors des jours des 12, 19 et 28 décembre 1495, contre Étienne Besort, demeurant à Sacy[61], qui avait pris du bois dans la forêt des moines[62]. Si le défendeur a finalement été condamné à payer une amende de dix francs, le fait que la plainte ait été traitée en trois fois montre toutefois que les moines n'obtiennent pas toujours satisfaction de manière immédiate, même devant leur propre tribunal. Comme pour ce litige, les autres affaires ne sont généralement pas traitées en un seul jour, mais nécessitent des enquêtes, des visites sur place, voire la rédaction de rapports. Les rapporteurs sont des habitants des environs, comme par exemple Jean Bonasier et Vincent Paillon de Joux, ainsi que Jean Breteau de Vermenton, « trois hommes de bonne confiance », désignés le 21 décembre 1495, pour rédiger un rapport sur l'essartage fait dans un bois de l'abbaye par les fermiers d'Oudun (Philippe Milot, Perrin Barrault, Simon Colin, Philippe Berger, Amyot Carré et Guillaume Naudin)[63]. Leur rapport est lu par le seul Jean Breteau aux jours suivants, c'est-à-dire le 28 décembre, en présence du procureur de l'abbaye et des accusés. Sur la foi de ce rapport, les « grangiers » ont été condamnés « aux despens[64] ». Sont également jugés et condamnés à l'amende des fermiers qui n'ont pas respecté les termes de leurs contrats, notamment pour l'entretien insuffisant de leurs terres ou l'absence des défrichements demandés dans leurs baux. Guillaume Naudin est, par exemple, astreint, le 10 décembre 1496, à payer soixante sous pour n'avoir défriché qu'un seul arpent[65].

À travers les affaires évoquées, se dévoile également une justice de proximité à l'usage des habitants des environs, demeurant à Sacy,

60. Oudun (com. Joux-la-Ville).
61. Sacy (rég. Bourgogne-Franche-Comté, dép. Yonne, arr. Auxerre).
62. AD de l'Yonne, H 1567, f. 1r°-v°.
63. AD de l'Yonne, H 1567, f. 3v°-4r°.
64. AD de l'Yonne, H 1567, f. 4v°.
65. AD de l'Yonne, H 1567, f. 3r° : « Ledit procureur a l'encontre de Guillaume Naudin deffendeur en semblable cas apres ce que ledit Guillaume Naudin a declaré que n'avoit deffricher que ung arpent ». Dans la marge, il est précisé qu'il a été « Tauxé a soixante solz […] d'amende. Et quant a la visitation du dommaige qui devoit estre faicte au jour saint Nicolas est differée au jour saint Thomas prochain venant ».

à Lucy-sur-Cure[66], à Arcy-sur-Cure[67], ou encore à Oudun. Les justiciables de l'abbaye recourent pour certains à ce service afin de régler leurs différends. Certaines de ces affaires reviennent plusieurs fois devant Pierre Maillefer, soit pendant une même session, soit à la session suivante. Les cas qui sont jugés ne relèvent jamais de la haute justice : ce sont des coups et blessures ou des larcins mineurs qui donnent lieu à des amendes, dont le montant apparaît parfois dans le registre, mais dans les marges. Par exemple, le 4 août 1496, Jean Ravetier dépose une plainte contre Jean Moreau, bouvier et sergent des moines, pour avoir blessé son fils[68]. Un autre sergent, Jean Roulin, est alors envoyé le 7 août pour convoquer l'accusé, à la demande du procureur, Mathieu de l'Isle, pour les jours tenus le mardi après la fête de Notre-Dame, c'est-à-dire, d'après la suite du registre, le 16 août, puis à la Saint-Barthélemy, c'est-à-dire au 24 août. L'affaire se conclut toutefois par le retrait du plaignant. Le dernier type d'affaire traité par le tribunal de Reigny concerne les mineurs et leur héritage. Ainsi, les derniers jours copiés dans le cahier, tenus le 27 décembre 1497 et le 8 janvier 1498, sont consacrés à l'inventaire des biens du défunt Étienne Charles et à son approbation par les tuteurs et curateurs de ses deux enfants mineurs, Jean Antoine et Claudine[69].

Grâce à ce court registre, la justice exercée par les moines de Reigny apparaît de manière concrète. S'il leur faut intervenir en justice, ils sont représentés par un procureur. Ils ont des agents dédiés spécifiquement à l'exercice de la justice : un bailli qui maitrise le droit, un prévôt aidé d'un lieutenant pour siéger lors des jours et un ou des sergents pour aller chercher les accusés et sans doute exercer des fonctions de police. Outre des cas qui concernent des larcins contre les possessions de l'abbaye, ce qui est jugé par ce tribunal, ce sont des affaires de coups et blessures entre les justiciables du monastère, mais aussi des questions d'héritage.

Conclusion

Dès la fin du XII^e^ siècle, les moines de Reigny ont exercé la justice sur les hommes et les femmes vivant dans leurs domaines. Les traces de cet exercice sont ténues, mais bien présentes dans la documentation. Les seigneurs,

66. Lucy-sur-Cure (rég. Bourgogne-Franche-Comté, dép. Yonne, arr. Auxerre).
67. Arcy-sur-Cure (rég. Bourgogne-Franche-Comté, dép. Yonne, arr. Avallon).
68. AD de l'Yonne, H 1567, f. 1v° : « Plaintif fait par Jehan Ravetier demourant à Arcy le IIIIe jour d'aoust mil IIIIc IIIIxx et seize (1496), disant par icelluy Ravetier que par ung nommé Jehan Moreau, bovier, avoit esté oultraigé Jehan Ravetier, jeune fils dudit Ravetier, et fort navré et blecié de sa personne, comme disoit ledit complaignant, requérant lui estre secouru de remede de justice en offrant et faisant partie formelle à l'encontre dudit Moreau et requérant que se même chose estoit deu au dit Jehan Moreau que feust empesché et mis en main de la justice des religieux dudit Reigny ».
69. AD de l'Yonne, H 1567, f. 5r°-6r°. La désignation des tuteurs, Pierre Grevin et Alain Poleau, a été faite par les frères du défunt, Noël Charles et Jean Charles, et Pierre Gillot. Ils reçoivent les biens des mains de Jeanne, veuve de Jean Charles, et de Noël Charles.

en leur transférant des terres, ont en général été réticents à leur transmettre en même temps les droits de justice. Toutefois, ces droits sont bien passés dans le patrimoine de l'abbaye, sans doute à travers les formules en *quidquid*. C'est pourquoi, les religieux ont exercé la haute justice à Vermenton jusqu'en 1259, puis, à partir de cette date, ils ont dû composer avec les comtes de Nevers et se contenter de la basse justice. Ainsi, à la fin du xv^{e} siècle, leur prévôt est conduit à juger des affaires exclusivement délictuelles, impliquant parfois des coups et des blessures, mais plus souvent des atteintes contre les biens du monastère. En fait, au-delà des revenus induits par l'exercice de la justice, la pratique de cette dernière répond à la fois aux besoins des religieux de préserver leur temporel contre les atteintes de leurs fermiers, mais aussi à ceux de la population environnante qui a recours et participe à cette justice de proximité.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 149-168. Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Flocel Sabaté

La justice capitale aux mains des monastères dans la Catalogne du bas Moyen Âge

L'exercice de la justice en Catalogne par les seigneurs ecclésiastiques et sa perception par la population peut contraster avec l'image tirée des discours officiels, qui éloignent le clergé des effusions de sang même pour des raisons judiciaires, mais concorde, en revanche, avec le scénario catalan formé d'un pays fragmenté en une multitude de juridictions qui ne coopèrent pas entre elles, dont chacune peut appartenir à n'importe quel détenteur du pouvoir, qu'il soit noble, baron, bourgeois ou ecclésiastique[1].

Le clergé et l'application de la justice ordinaire : discours et perception

Francesc Eiximenis explique à la fin du XIVe siècle que dans la ville idéale la cathédrale devrait être située au beau milieu, sur un point élevé et face à une grande et belle place, sur laquelle il ne devrait y avoir aucune activité économique, ni saleté ou instruments pour appliquer la justice physique tels la potence ou le pilori, afin d'éviter les peines capitales à cet endroit[2].

C'est une mesure qui s'impose dans la pratique. Lorsqu'en 1315, le roi Jacques II acquit la juridiction de la partie de la ville de Vic qui appartenait jusqu'alors à l'évêque, parmi les conditions imposées par celui-ci, il dut accepter que, sur la place Santa Maria, aucune activité commerciale ou exécution de peines corporelles ne puisse être effectuée (*nec possint ibi iudicialia crimina vel sanguinis exerceri*), car elle était généralement utilisée pour les loisirs du clergé[3].

---

1. Projet de recherche du Ministerio de Economía y Competitividad du gouvernement espagnol : « El poder vivido en la Baja Edad Media : percepción, representación y expresividad en la gestión y la recepción del poder » (PID2019-104085GB-I00). La recherche a bénéficié d'une bourse de la Faculté des Lettres de l'Université de Lleida.
2. Francesc Eximenis, *Dotzè llibre del Crestià. Primera part. Volum primer*, éd. Xavier Renedo, coord. Sadurní Martí, Gérone, Universitat de Girona-Diputació de Girona (Obres de Francesc Eiximenis, 1), 2005, p. 240.
3. Arxiu Municipal de Vic, Llibre de Privilegis XIX, fol. 228vo-229ro.

L'historiographie traditionnelle a insisté pour éloigner l'Église de l'administration des châtiments corporels, au point de prétendre qu'elle préférait les peines de prison[4]. La remise des condamnés par les tribunaux ecclésiastiques inquisitoriaux au bras séculier aurait été également accompagnée de prières afin que les juges laïcs soient miséricordieux envers les accusés, d'après ce qu'indique Innocent III et, à partir de lui, divers auteurs religieux aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles[5]. Les autorités ecclésiastiques ont été ainsi considérées comme peu enclines aux châtiments corporels et dépendant largement du bras séculier pour leur application[6].

Dans la Catalogne des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, il est facile de documenter à la fois la manière dont l'autorité ecclésiastique cherche le soutien du bras séculier (*iamdictus episcopus requisivit regale bracchium injuris subsidium postulando*[7]) et celle dont le souverain offre *de nostra benignitate regie* le soutien demandé au *brachium seculare*[8]. Mais, en même temps, l'exercice ordinaire de la justice impose des nuances claires. Les tribunaux ecclésiastiques inquisitoriaux exécutent tout le processus judiciaire, jusqu'à la condamnation et, pour son application, transfèrent l'accusé au bras séculier, qui ne répète jamais le procès mais se limite à appliquer ce que le tribunal ecclésiastique a statué, y compris la peine de mort[9]. C'est pourquoi, en 1359, lorsque l'Inquisition prononça la peine du bûcher, le responsable du bras séculier, le viguier de Barcelone, se contenta de dire que *I hom que l'enqueridor féu cremar*[10]. Plus directement encore, lorsque la juridiction appartient à un ecclésiastique, la population perçoit celui-ci comme son seigneur et, dans cette fonction, le responsable des peines capitales. À la fin du Moyen Âge, à Llançà, un lieu appartenant au cellérier du monastère bénédictin de Sant Pere de Rodes, un habitant décrit une exécution capitale en disant que *de manament del Cellerer lo penjaren per lo coll*, précisant que l'ecclésiastique est présent à certaines exécutions : *lo mateix balle li posà lo dogal al coll* [...] *assistint-hi lo mateix Cellerer*.

Ces fourches patibulaires de Llançà, également selon les propos d'un riverain, *lo Cellerer las hi hauia fetes posar*[11], de la même manière que les *forques de l'abat* indiquent l'entrée des territoires dans lesquels la pleine juridiction

4. « L'Église ne pouvant condamner ni à mort ni à mutilation ni à aucun châtiment entraînant ou pouvant entraîner une effusion de sang, la prison se trouvait être la seule peine afflictive importante à la disposition des juges d'officialité » (Roger Grand, « La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit », *Revue Historique de droit français et étranger*, t. 19-20, 1940-1941, p. 58-81, p. 63).
5. Henri Gilles, « Peine de mort et droit canonique », dans *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII^e^-XV^e^ siècle)*, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 33), 1998, p. 405-406.
6. Jaume Riera, « Un procés inquisitorial contra jueus de Montblanc per un llibre de Maimonides », *Aplec de treballs. Revista anual del Centre d'Estudis de la Conca de Barberà*, t. 8, 1987, p. 59-74, p. 61.
7. Arxiu Comarcal del Bages, Fons del Veguer, livre 1323-1328, non numéroté.
8. Arxiu de la Corona d'Aragó, Cancelleria, 2002, fol. 4v^o^.
9. Flocel Sabaté, *The Death Penalty in Late-Medieval Catalonia*, Londres-New York, Routledge (Studies in Medieval History and Culture), 2020, p. 257-259.
10. Arxiu de la Corona d'Aragó, Reial Patrimoni, Mestre Racional, 1475-1, fol. 88v^o^.
11. Arxiu de la Corona d'Aragó, Hisenda-Monacals, lligalls grans, 4, non numéroté.

appartient aux monastères, comme le bourg de Verdú, rattaché à Poblet, ou encore les domaines de l'abbé de Ripoll[12]. Le cadre conduit ainsi à une pleine égalité entre les différents possesseurs du mère empire, indépendamment de leur état[13].

Monastères accumulant des droits et des revenus dans un pays de fragmentation juridictionnelle

La crise carolingienne pousse les comtés situés au nord-est de la péninsule Ibérique à une autonomie croissante sous les lignées comtales respectives : en 878 a lieu la dernière nomination royale d'un comte, bien que les visites de comtes de cette région au roi se succèdent jusqu'en 956 et les confirmations documentaires peut-être jusqu'en 986. Les principaux monastères obtiennent des souverains des privilèges d'immunité qui seront toujours davantage invoqués afin de garantir leur autonomie juridictionnelle. C'est le cas du monastère bénédictin de Sant Cugat del Vallès, près de Barcelone, qui bénéficie d'un diplôme de Louis IV en 938, ordonnant que dans son domaine :

> *… nullus comes, pontifex, iudex publicus, in praedictis rebus habeat potestatem causas distringendi nec rationes exercendi, nec homines illorum aliquis distringat nec per homicidum nec per incendium vel raptum nec per aliquod negotium*[14].

Le renforcement de la nouvelle aristocratie comtale et la création de nombreux monastères bénédictins sont deux piliers de la cohésion des premiers comtés du haut Moyen Âge[15]. Dans ce contexte, les concessions d'immunités par des comtes, comme le fait Wilfred le Velu à l'égard de Ripoll et Sant Joan de les Abadesses, confirment qu'ils ont pris en charge la gestion des droits royaux[16]. C'est pourquoi, en 913, le comte Miron de Cerdagne reconnaît que, en raison de la concession faite par son prédécesseur, tous les habitants de la vallée de Sant Joan de les Abadesses sont dispensés de lui fournir les services dus au roi[17].

Les grands monastères et la hiérarchie ecclésiastique sont, avec les lignées de vicomtes et de vicaires, les principaux bénéficiaires de la vitalité socio-économique des IXe et Xe siècles. Ainsi, tout au long de ce siècle, ils étendent

12. Arxiu Eclesiàstic de Vic. Arxiu del Veguer, Processos Civils 1386-1388, pli 1386b, non numéroté.
13. C'est la même chose en France, où « la peine de mort, signe de la justice suprême, ne manque pas d'être évoquée » et imposée par les grandes abbayes qui possédaient la haute justice (Claude Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge. Pratiques de la peine capitale en France XIIIe-XVe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2018, p. 25).
14. *Catalunya Carolíngia. Els diplomes carolingis a Catalunya*, éd. Ramon d'Abadal, Genève, Institució Patxot de Catalunya, 1926-1950, vol. I, p. 165.
15. Antoni Pladevall, *Història de l'Església a Catalunya*, Barcelone, Editorial Claret, 1989, p. 26-27.
16. F. Sabaté, « Corona de Aragón », dans Pedro Andrés Porras Arboledas, Eloísa Ramírez Vaquero et F. Sabaté, *La época medieval : administración y gobierno*, Tres Cantos, Istmo (Historia de España, 8), 2003, p. 245.
17. A. Pladevall, « Sant Joan de les Abadesses », dans *Catalunya Romànica. 10. El Ripollès*, dir. Jordi Vigué, Barcelone, Fundació Enciclopèdia Catalana, 1987, p. 354-369, p. 355.

leur patrimoine sur la bande frontalière en invoquant l'*aprisio* (saisie) et deviennent les seigneurs de districts castraux. C'est ainsi que le monastère de Sant Cugat del Vallès obtient des domaines remarquables dans la région frontalière du Penedès, sur lesquels il pourra renforcer progressivement sa pleine juridiction[18].

Tout de suite après, l'expansion armée du xie siècle sur les royaumes des Taifas a permis à la population venant de l'intérieur des comtés de cultiver des terres articulées par un réseau de districts castraux, sur lesquels s'installent des pyramides de barons structurées par des accords féodaux. La prise de ces terres est justifiée par l'*aprisio* des domaines indûment possédés par les païens[19]. En fait, c'est Dieu qui accorde la victoire et les territoires : *omnia per largicionem Dei qui nobis dedit de potestatem paganorum*[20]. Les maisons religieuses, dans ce contexte, s'efforcent de recevoir des seigneurs de grands patrimoines, qui deviennent souvent la base de domaines juridictionnels, comme le font les maisons canoniales établies à l'intérieur, mais pas loin de la frontière, comme Santa Maria de Solsona[21], ou d'autres qui ont surgi dans l'espace conquis, comme Sant Pere d'Àger[22].

L'articulation d'une pyramide féodale profite aux comtes qui agissent à la frontière, comme celui d'Urgell et, surtout, celui de Barcelone. Sous la direction de ce dernier, au milieu du xiie siècle, profitant de la crise terminale de l'Empire almoravide, les capitales musulmanes les plus septentrionales ont été incorporées : Tortosa et Lérida. La manœuvre fournit soudain un vaste territoire, structuré en districts castraux selon des formules féodales, idéal pour l'établissement de nouveaux ordres religieux, comme les cisterciens de Santes Creus et Poblet ou les chartreux de Scala Dei. Les dotations initiales n'impliquent généralement pas de concessions juridictionnelles, mais ces dernières ont été ajoutées, dès le début du xiiie siècle, lorsque les patrimoines monastiques se sont renforcés[23]. Dans le même temps,les accords du comte de Barcelone et roi d'Aragon avec les ordres militaires dotèrent leurs commanderies de la domination juridictionnelle dans la basse vallée de l'Èbre[24].

18. Josep Maria Salrach, « Formació, organització i defensa del patrimoni de Sant Cugat en els segles x-xii », *Acta historica et archaeologica mediaevalia*, t. 13, 1992, p. 127-173, p. 137-141.
19. F. Sabaté, « Occuper la frontière du nord-est péninsulaire (xe-xiie siècles) », dans *Entre Islam et Chrétienté. La territorialisation des frontières, xie- xvie siècle*, dir. Stéphane Boissellier et Isabel Cristina Ferreira Fernandes, Rennes, PUR (Histoire), 2015, p. 81-114, p. 105-107.
20. Pedro Sanahuja, *Historia de la villa de Áger*, Barcelone, Editorial Seráfica, 1961, p. 318.
21. Manuel Riu, « La canònica de Santa Maria de Solsona. Precedents medievals d'un bisbat modern », *Urgellia*, t. 2, 1979, p. 211-256, p. 223-229.
22. Francesc Fité i Llevot, *Reculls d'Història de la Vall d'Àger. Període antic i medieval*, Àger, Centre d'Estudis de la Vall d'Àger, 1985, p. 251-260.
23. Agustí Altisent, *Història de Poblet*, Poblet, Abadia de Poblet, 1974, p. 70-76. Ezequiel Gort Juanpere, *Història de la cartoixa de Scala Dei*, Santes Creus, Fundació Roger de Belfort, 1991, p. 79-82.
24. Laureà Pagarolas i Sabaté, « Els senyorius templers de les Terres de l'Ebre. Significació i síntesi », dans *Actes de les primeres jornades sobre els ordes religioso-militars als Països Catalans (segles xii-xix)*, Tarragone, Diputació de Tarragona, 1994, p. 54-66.

La prééminence du comte de Barcelone, établie au XII^e siècle, par laquelle il rassemble plusieurs comtés, projette son influence au nord des Pyrénées et l'ajout de la couronne royale d'Aragon n'empêche pas que persiste la faiblesse de ses bases, car il ne peut pas monopoliser les juridictions et rentes qui restent entre les mains des lignées, héritages de la dynamique séculaire précédente. Les efforts des souverains pour élargir leurs bases fiscales et juridictionnelles, aux XII^e et XIII^e siècles[25], n'ont pas abouti aux résultats escomptés, au contraire : le Parlement (*Corts*) de 1283 certifie que les officiers du roi ne pourront même pas entrer dans des lieux hors de la juridiction royale, les compétences judiciaires demeurant donc entre les mains des seigneurs respectifs[26]. La situation s'est aggravée au XIV^e siècle, alors que le roi ne peut faire face aux différents défis que par les subventions reçues des états et les prêts qui entraînent la cession du patrimoine *a carta de gràcia*, c'est-à-dire en gage, dans une spirale qui ne cesse de croître et qui, combinée au manque de collaboration entre différents seigneurs, transforme le pays en une mosaïque de juridictions qui ne collaborent pas entre elles et qui appartiennent à des nobles, barons, ecclésiastiques ou des citadins et habitants des villes[27].

Les monastères entrent pleinement dans ce jeu qui leur permet d'augmenter leurs revenus et leur puissance. Santa Maria de Poblet, par exemple, obtint en 1227 le bourg de Verdú, par donation du baron Guillem de Cervera, débiteur du monastère d'un emprunt datant de 1203[28] ; les années suivantes, il monopolisa les droits détenus par les châtelains[29] et, finalement, en 1342, il parvint à ce que le roi lui accorde la pleine juridiction en échange d'une aide financière, destinée à faire face au danger d'une invasion conduite par les Mérinides du Maroc. Le patrimoine de Poblet est ainsi constitué par un ensemble divers et dispersé de droits, de rentes et de domaines, qui culmine, au XIV^e siècle, avec l'obtention de la pleine domination juridictionnelle sur ses principales possessions[30]. Tous les monastères participent à cette dynamique, qui culmine dans les deux derniers tiers du XIV^e siècle, du fait de la combinaison de leur vigueur économique et de la faiblesse du roi à relever les défis auxquels il est confronté. Cela se passa en 1353 à Ripoll,

25. Thomas N. Bisson, *Fiscal accounts of Catalonia under the Early Count-Kings, 1151-1213. 1. Introduction*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 1984, p. 23-158 ; F. Sabaté, « Poder i territori durant el regnat de Jaume I. Catalunya i Aragó », dans *Jaume I. Commemoració del VIII centenari del naixement de Jaume I. Volum 1*, dir. Maria Teresa Ferrer i Mallol, Barcelone, Institut d'Estudis Catalans (Memòries de la Secció Històrico-Arqueològica, 91), 2011, p. 61-129, p. 62-123.
26. José Luis Martin, *Economía y sociedad en los reinos hispánicos de la Baja Edad Media. Tomo I*, Barcelone, El Albir (El Albir universal, 6), 1983, p. 242-245.
27. F. Sabaté, « El veguer a Catalunya. Anàlisi del funcionament de la jurisdicció reial al segle XIV », *Butlletí de la Societat Catalana d'Estudis Històrics*, t. 6, 1995, p. 147-159, p. 153-159.
28. Ramon Boleda, *El Castell de Verdú*, Tàrrega, A. G. Camps, 1984, non numéroté.
29. F. Sabaté, *Fiscalitat i feudalisme (Tàrrega, 1329 : recompte i reestructuració)*, Barcelone, Rafael Dalmau (Episodis de la història, 283), 1991, p. 40-42.
30. F. Sabaté, « Poblet. Propietat i domini, segles XIII a XV », *Atles d'història de Catalunya*, dir. Jesús Mestre i Campí et Víctor Hurtado, Barcelone, Edicions 62, 1995, p. 115.

où l'abbé reçut du souverain toute la *jurediccione alta e baixa*, au point que le sous-viguier royal de Ripoll et Ripollès dut abandonner la circonscription qu'il dirigeait (la viguerie de Ripoll et Ripollès) après la disparition complète de la juridiction royale[31]. Telle est la dynamique générale : en 1380, le monastère cistercien féminin de Vallbona prêta au roi 22 000 sous pour faire face à la guerre en Sardaigne et obtint en retour la pleine juridiction sur douze lieux environnants, qu'il possédait déjà[32]. Le grand besoin du monarque provoqua même confusion et tensions : en 1364, le roi céda à Ramon Alemany de Cervelló des lieux dont le monastère cistercien de Santes Creus considérait qu'il les avait reçus auparavant de façon inaliénable[33].

Au-delà des besoins du roi, au XIVe siècle, l'acquisition des juridictions s'inscrit dans le modèle de la transaction de toute sorte de biens et de concentration des droits sur les domaines. La juridiction haute et basse est achetée et vendue entre des individus comme tout autre investissement et, en définitive, le but est d'étendre les domaines et d'approfondir la seigneurie sur eux en obtenant tous les droits. La chartreuse de Scala Dei, par exemple, augmente ses biens dans la région au sud de la ville de Lérida, où se trouve Puigverd, endroit où la chartreuse acquiert des propriétés et gagne la faveur du seigneur, qui en 1403, a financé un nouveau cloître et, en 1405, donne toute la juridiction sur le village. Ce seigneur était un éminent citoyen de Lérida, Berenguer Gallart qui, en 1399, avait acquis la juridiction de Puigverd de la famille Espens, qui la possédait parce qu'elle l'avait achetée en 1342 au roi. La chartreuse de Scala Dei poursuivit sa stratégie d'expansion de sa domination en accumulant des biens dans la région. En 1412, elle acheta la juridiction du bourg voisin de Castelldans pour dix mille florins[34].

Ainsi, à la fin du XIVe siècle et au début du XVe, les monastères rendent manifeste leur pouvoir en acquérant la pleine domination juridictionnelle, non seulement autour du monastère, mais aussi sur des baronnies compactes, conduisant au gouvernement complet de la population qui y vivait et à l'exercice sur elle de la justice, y compris celle qui implique la peine de mort, comme le montrent les cas de dominations seigneuriales appartenant à des monastères tels que celui, bénédictin, de Montserrat[35] ou, celui, cistercien, de Poblet[36].

31. Arxiu de la Corona d'Aragó, Cancelleria, *Varia* 278, non numéroté.
32. Josep Joan Piquer i Jover, *Abaciologi de Vallbona. Història del monestir (1153-1990)*, Vallbona de les Monges, Fundació d'Història i Art Roger de Belfort, 1990, p. 131.
33. E. Gort, *Abaciologi de Santes Creus : des de la fundació de Santa Maria de Valldaura (1150) fins a la definitiva exclaustració de (1835)*, Santes Creus, Fundació Roger de Bellfort,1997, p. 99.
34. E. Gort i Juanpere, *Història de la cartoixa de Scala Dei*, p. 171-173, 176.
35. Anselm M. Albareda, *Història de Montserrat*, éd. Josep Massot i Muntaner, Barcelone, Publicacions de l'Abadia de Montserrat, 2011, p. 60-62.
36. A. Altisent, *Història de Poblet*, p. 379-381, 465.

L'abbé est le seigneur

À partir du XIVe siècle, chaque monastère a assumé explicitement les différents pouvoirs seigneuriaux comme s'ils étaient des baronnies : Poblet, par exemple, jouit de la *justícia y jurisdicción civil y criminal de toda la dicha varonía de Monclús*[37]. Dans le cas de domaines compacts, l'ensemble territorial et juridictionnel est appelé « abadiat » (domaine d'une abbaye) ou, dans certains cas, « priorat » (équivalent pour un prieuré). Le fait que le seigneur de la juridiction émette des ordonnances pour l'ensemble du territoire et, surtout, investisse des agents de fonctions sur tout *lo abadiat* facilite même la prise en charge populaire de ces expressions dans un sens territorial, comme autour de Sant Pere de Rodes[38], ou à la chartreuse de Scala Dei[39].

Les habitants doivent donc vivre sous la seigneurie du monastère et de son abbé : *lo loch de Montblanquet, de la senyoria del dit R. Senyor y del seu sant convent e monestir de Poblet*. Partout, la domination est personnifiée par l'abbé (ou l'autorité ecclésiastique supérieure correspondante) : les sujets soumis *eren vassalls del dit abat* (Sant Pere de Rodes) et il peut donc les appeler aux armes : *homines ville tenentur exire sono emisso infra iuredictionem dictum abatis* (Sant Joan de les Abadesses). La cour juridictionnelle est celle de l'abbé : *curia domini abatis Sancti Johannis,* et ceux qui sont convoqués par le tribunal s'engagent à comparaître lorsque l'abbé ou son juge le souhaite : *promisit comperere diei et diebus sibi assignandis per dictum abatem vel per iudicem suum.* L'abbé s'adresse à la population en qualité de seigneur : *dit Senyor don abat* [...] *intime e notiffique*[...] (Poblet). C'est pourquoi *les crides se feyen per la cort de dit abat* (Sant Pere de Rodes), sous l'ordre exprès de l'abbé comme seigneur : *ara hoiats tots comunalment què us fa a saber la cort de part del senyor abat* (Sant Joan de les Abadesses) ou *ara oyats què un fa saber la cort del lloch de Llançà de part del senyor abat del monestir de ant Pere de Rodes*[40].

La singularisation des droits et des revenus liés à chaque office au sein des monastères permet de lier, parfois, la domination juridictionnelle à des offices concrets à l'intérieur du monastère. Elle touche principalement la figure du cellérier, qui occupe des positions de premier plan dans l'administration économique et dans la représentation du monastère, aux côtés de l'abbé, comme c'est le cas dans les monastères bénédictins de Ripoll[41],

37. Valentí Gual Vilà, *Justícia i terra. La documentació de l'arxiu de Poblet (armari II)*, Valls, Cossetània editorial, 2003, p. 36, 468.
38. Arxiu de la Corona d'Aragó, Hisenda-Monacals, 996, non numéroté.
39. M. Aragonès i virgili, « El nom i els límits del Priorat », dans Pere Anguera et M. Aragonès i virgili, *El priorat de la cartoixa d'Escaladei : notes històriques, el nom i els límits del Priorat,* Santes Creus, Fundació Roger de Bellfort, 1985, p. 171-176.
40. Arxiu de la Corona d'Aragó, Hisenda-Monacals, 996, fol. 32r°, non numéroté ; Arxiu del Monestir de Sant Joan de les Abadesses, procés 1307, non numéroté ; procés 1352, non numéroté ; procés 1369, non numéroté. V. Gual Vilà, *Justícia i terra*, p. 36, 59, 465, 468.
41. Arxiu de la Corona d'Aragó, Cancelleria, *Varia* 260, non numéroté ; *Varia* 262, non numéroté. Arxiu Històric Municipal de Vic, llibre de Privilegis XX, parchemin 342.

ou de Camprodon[42], mais aussi dans des couvents cisterciens comme Poblet, où, dès le début du xiiie siècle, l'office est organisé avec pas moins de trois moines celléries, le grand, le moyen et le petit[43]. À partir de cette position, dans certains cas, le cellérier peut consolider un patrimoine juridictionnel lié à son office. C'est ce qui se passe à Llançà, un lieu du comté d'Empúries, sur lequel le monastère de Sant Pere de Rodes revendique la pleine juridiction tout au long du xiiie siècle, ce qui a motivé une sentence arbitrale de 1298 et l'achat des droits comtaux en 1318, bien qu'en même temps d'autres possesseurs conservent des droits, comme le cellérier du monastère. L'abbé et le cellérier ont eu besoin de conclure un accord, en 1334, sur leurs droits respectifs et, en 1381, la sentence arbitrale entre les différents propriétaires a ouvert la voie vers l'acquisition de juridictions tenues par différents possesseurs. À ce moment-là, le comte d'Empúries fait une vente explicite *a ops del dit convent y cellaria de tota la jurisdicció criminal alta y baixa del lloch, terme y parrochia de Llansà mer y mixt imperi*. Par la suite, des négociations seront encore nécessaires afin que l'accès à la juridiction par le cellérier donne lieu à des compensations à l'abbé[44].

Détenir, préserver et discuter du domaine juridictionnel

Lorsqu'en 1342, le roi Pierre le Cérémonieux accorda au monastère de Poblet pleine juridiction sur la ville de Verdú, il précisa que l'abbé pouvait y ériger des gibets et des piloris comme manifestation de sa capacité judiciaire[45]. C'était la pratique habituelle, car la potence était l'indicateur par lequel on montrait que l'on jouissait du plein pouvoir juridictionnel dans une Catalogne transformée en une mosaïque de juridictions et, pour cette même raison, en forêt de potences[46]. Celles-ci, étant donné leur symbolique, ne pouvaient être cédées. À chaque changement de juridiction, elles devaient être démolies et remplacées par celles fournies par le nouveau possesseur de la juridiction. C'est pourquoi, en 1400, les fourches de l'abbé de Ripoll dans le bourg d'Olot sont détruites parce qu'il a cédé la juridiction au roi[47].

La distinction entre mère empire et mixte empire, largement assumée grâce aux juristes romanistes au xiiie siècle[48], facilite l'éclaircissement entre

42. Arxiu de la Corona d'Aragó, Cancelleria, 950, fol. 234r°-v° ; 1912, fol. 153r°-155v°.
43. Arxiu de la Catedral de Lleida, parchemins, tiroirs 120, chap. 2, n° 2824 ; 120, chap. 1, n° 2780 ; 137, paquet 1, n° 16 ; 271, n° 7327 ; Llibre Verd, fol. 104v°.
44. Arxiu de la Corona d'Aragó, Hisenda-Monacals, 996, fol. 3r°-4r°, 6r°-v°, 14r°, non numéroté. Girona, lligalls grans 4, non numéroté.
45. A. Altisent, *Història de Poblet*, 229.
46. F. Sabaté, « Les fourches patibulaires en Catalogne au bas Moyen Âge », *Criminocorpus. Revue d'histoire de la justice, des crimes et des peines* [En ligne], *Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire*, dir. Martine Charageat et Mathieu Vivas, <http://criminocorpus.revues.org/3062>.
47. Arxiu Comarcal de la Garrotxa, parchemin A-212.
48. Josep Maria Pons i Guri, *Recull d'estudis d'història jurídica catalana. Volum IV*, Barcelone, Fundació Noguera (Textos i documents, 38), 2006, p. 136.

la cession de tout ou partie de la juridiction, mais cela conduit à de nombreuses discussions pour clarifier – et pour justifier légalement – *quins delictes li espectave castigar*[49] – à chaque possesseur de droits sur des lieux concrets. Les incidents qui nécessitent l'intervention de la justice ouvrent, en réalité, une discussion pour élucider quel officier a le droit d'intervenir et au nom de quelle juridiction. C'est le cas de la ville de Banyoles, où la longue discussion sur les pleins pouvoirs exercés par l'abbé du monastère de Sant Esteve, déjà existante au début du XIII^e^ siècle[50], reprend au siècle suivant chaque fois que la justice doit intervenir. Cela arrive en 1394 et en 1400 lorsque, à la suite d'accusations de meurtre, le sous-viguier royal de Besalú est intervenu à Banyoles, ce qui a soulevé de vives plaintes de la part de l'abbé[51]. Il existe partout de nombreux conflits enracinés dans ces questions. En 1387, Jean I^er^ prit clairement position contre l'abbé de Cuixà en raison de divergences d'appréciation quant à sa compétence : *volumus iustitiam ministrari in processibus contra abatem vel oficiales, homines ad vassallos Monasterii de Cuxano*[52]. En fait, l'augmentation des cessions juridictionnelles au XIV^e^ siècle a ajouté de nouveaux points de confusion qui conduisent à des discussions. En 1345, le roi soutient son sous-viguier de Vallespir à Banys d'Arles (aujourd'hui Amélie-les-Bains), parce que l'abbé bénédictin d'Arles, après avoir reçu la pleine juridiction du même roi dans divers endroits autour du monastère, l'appliquait à des sujets que l'officier royal considérait comme appartenant au souverain et pas au seigneur ecclésiastique[53].

On a essayé de résoudre les longues divergences avec des accords entre les deux parties, principalement obtenus au moyen d'une sentence arbitrale, c'est-à-dire *sentència d'arbitres per cascuna part elets*, ce qui ne cesse de soulever des soupçons et des récusations, par exemple quand, en 1350, dans le cadre des querelles juridictionnelles entre les hospitaliers et le roi dans la viguerie de Montblanc, l'un des arbitres est récusé parce qu'il *ere pensionari del dit honrat Prior e ere estat hom seu e ha los demés béns dins lo loch del Spital*[54]. Dans certains cas, l'accord peut être conclu en garantissant au monastère l'accès à une partie des avantages économiques découlant de l'exercice de la justice, comme convenu entre la cour royale et le monastère de Camprodon[55]. Un niveau d'accord plus élevé implique la copropriété des droits de justice, qui est rendue visible dans l'utilisation des mêmes fourches patibulaires par les deux seigneurs. C'est la solution par laquelle est close, en 1291, la discussion

49. Arxiu de la Corona d'Aragó, Hisenda-Monacals, 996, fol. 22v^o^.
50. Francesc Valls i Taberner, « Els antics privilegis de Girona i altres fonts documentals de la compilació consuetudinària gironina de Tomàs Mieres », *Estudis Universitaris Catalans*, t. 13, 1928, p. 171-217, p. 205-206.
51. F. Sabaté, « Territori i jurisdicció al Pla de l'Estany medieval », *Història del Pla de l'Estany*, dir. Joaquim Tremoleda, Gérone, Diputació de Girona (Història de les comarques gironines, 2), 2000, p. 299-327, p. 321-322.
52. Arxiu de la Corona d'Aragó, Cancelleria, 1944, fol. 2r^o^.
53. Archives départementales des Pyrénées-Orientales 1B-97, fol. 67r^o^.
54. *Cortes de Cataluña*, Madrid, Real Academia de la Historia, 1896, vol. 1, p. 425.
55. Arxiu de la Corona d'Aragó, Cancelleria, 950, fol. 234r^o^-v^o^, 1912, fol. 153r^o^-155v^o^.

sur la juridiction dans la ville de Solsona entre le vicomte de Cardona et la maison canoniale de la ville[56]. De même, les conflits de compétence juridictionnelle entre l'abbé de Gerri et le comte de Pallars s'évanouissent grâce aux accords de 1345 et 1352, qui prévoient la nomination de bailles communs, qui appliqueront la justice en employant les fourches patibulaires communes[57].

Dans le même temps, la forte fragmentation des juridictions implique que les personnes poursuivies par la justice, qu'elles soient débitrices ou accusées de crimes, n'ont qu'à se rendre au plus vite dans la juridiction voisine la plus proche pour obtenir une véritable impunité. Pratiquement toutes les juridictions abritent des « bandejats » (proscrits), c'est-à-dire des personnes poursuivies par une autre juridiction. Continuer à poursuivre un prévenu qui a déjà franchi les frontières d'une autre juridiction est un fait grave, comme l'a relevé le monastère de Poblet contre le viguier royal de Montblanc qui, en 1488, a arrêté un délinquant qui était déjà de l'autre côté de la ligne juridictionnelle, appartenant au monastère[58]. Dans ce contexte, l'admission dans une ville de nouveaux résidents qui ont toujours des intérêts et des biens dans la juridiction d'origine se manifeste comme une manœuvre de protection des personnes poursuivies par la justice de la juridiction d'origine, ce qui aggrave les tensions mutuelles, comme c'est le cas en 1353 entre la ville de Vic et le monastère de Ripoll[59], ou en crée de nouvelles, comme cela arrive en 1380 lorsque des hommes de Collbató, dépendant du monastère de Montserrat, sont admis comme villageois dans la ville royale de Piera et retournent à leur lieu d'origine en invoquant la protection de la juridiction royale sur leur personne et leurs biens[60].

Le manque de collaboration judiciaire est défini comme *fadiga de dret* (« fatigue de la loi »), ce qui permet la convocation de la milice populaire ou *sometent* pour contraindre par la force l'accusé[61]. Le coût social et économique d'une telle mesure la rend applicable en raison des caractéristiques du crime poursuivi ou, surtout, des intérêts de pouvoir mis en jeu. Les disputes mentionnées plus haut entre les officiers royaux et l'abbé de Sant Esteve de Banyoles ont conduit à de fortes actions du *sometent* royal en 1417 et 1418[62]. En outre, l'obligation d'assister à la convocation sonore de l'appel définit déjà le lien de dépendance juridictionnelle, comme le dit un témoin à propos du monastère de Sant Joan de les Abadesses : *quan la ost és justada que diu hom la ost de Sent Johan*[63].

56. Antoni Llorens, *Solsona i el Solsonès en la història de Catalunya*, Lérida, Editorial Virgili & Pagès, 1986, p. 266.
57. Ignasi Puig, « Pariatges entre els abats de Gerri i els comtes del Pallars Sobirà i de Foix, dels segles xiv i xv », *Urgellia*, t. 2, 1979, p. 347-377, p. 352.
58. V. Gual Vilà, *Justícia i terra*, p. 34-35.
59. Arxiu Històric Municipal de Vic, Llibre de Privilegis xx, 342, xxiii, 378.
60. Arxiu de la Corona d'Aragó, Cancelleria, 813, fol. 95v°.
61. F. Sabaté, *El sometent a la Catalunya medieval*, Barcelona, Rafael Dalmau editor, 2007, p. 9-45.
62. F. Sabaté, « Territori i jurisdicció al Pla de l'Estany », p. 323.
63. Arxiu del Monestir de Sant Joan de les Abadesses, procés 1369, non numéroté.

Tous ces comportements sont identiques pour tous les détenteurs de juridiction, quel que soit leur état. Les ecclésiastiques, cependant, bénéficient du soutien de leur propre tradition juridique grâce aux Constitutions conciliaires de Tarragone, lesquelles, entre 1229 et 1330, compilent le code législatif qui protège les ecclésiastiques et leurs biens[64]. Les actions contre des lieux appartenant à des monastères ou à leurs habitants entrent ainsi dans la catégorie des agressions contre la propriété de biens ecclésiastiques. Cela permet d'étendre les revendications par des canaux judiciaires réservés au clergé, qui peuvent parvenir à la cour de l'archevêque de Tarragone et à la cour papale, comme cela a eu lieu dans le cas déjà mentionné de Banyoles[65].

Surtout, l'arme la plus puissante dont dispose l'Église, et qu'elle utilise avec une extrême facilité (même dans les procédures de dette[66]), est l'excommunication, qui peut être prolongée avec la mise en interdit, c'est-à-dire que toute la population soumise à la juridiction du seigneur excommunié est affectée par la privation des sacrements, ce qui a un impact énorme sur la population, étant donné comment la religion était vécue[67]. Dans le conflit mentionné plus haut entre l'abbé de Gerri et le comte de Pallars, les actions des hommes du comte contre les biens et les sujets appartenant au premier entraînent une accusation d'agression contre les biens et les personnes relevant de la propriété ecclésiastique, ce qui, en 1357, vaut l'excommunication au comte et à ses officiers et la mise en interdit du comté de Pallars, touchant ainsi l'ensemble de la population soumise à la même juridiction comtale[68].

La procédure se répète partout : en 1308, le comte d'Empúries a exigé des paiements, réclamé des accusés et même puni avec sa milice ou *sometent* des villages et des gens que le monastère de Sant Pere de Rodes considère de sa pleine juridiction et, pour cette raison, le monastère porte plainte devant l'évêque de Gérone afin d'ouvrir un procès, qui aboutit à une sentence d'excommunication contre le comte. De même, la saisie par le bailli comtal de Quermançó, avec l'aide de son sergent, des biens d'hommes de la commune de Vilajuïga, sur laquelle le monastère revendique la seigneurie pleine et entière, débouche sur une accusation du monastère contre les deux officiers d'avoir endommagé des biens ecclésiastiques : *ex hoc incident predicti baiulus et sagio in constitutionem sacri consilii Terrachone editam quam raptores in quam forent depredatores rerum et hominum eiusdem*[69].

64. J. M. Pons i Guri, *Recull d'estudi d'història jurídica catalana. Volum II,* Barcelone, Fundació Noguera (Textos i documents, 21), 1989, p. 225-387.
65. F. Sabaté, « Territori i jurisdicció al Pla de l'Estany », p. 322.
66. Arxiu del Monestir de Sant Joan de les Abadesses, fragments de procés segle xiv, non numéroté.
67. F. Sabaté, « L'Església secular catalana al segle xiv. La conflictiva relació social », *Anuario de Estudios Medievales,* t. 28, 1998, p. 757-788, p. 775-779.
68. I. Puig, « Pariatges entre els abats de Gerri i els comtes del Pallars », p. 351.
69. Arxiu de la Corona d'Aragó, Hisenda-Monacals, 1008, non numéroté.

Les procès, présidés par l'officiel de l'évêque, visent principalement à vérifier si le lieu, les propriétés et les personnes (*homines, bona et loca*) appartiennent effectivement aux ecclésiastiques, car dans ce cas ils sont protégés par la *Constitutione Sacri Concilii Terrachone*, ce qui explique la facilité avec laquelle les sentences d'excommunication sont rendues[70]. Les mauvaises relations entre voisins de juridictions différentes dans laquelle l'un des deux est ecclésiastique traduisent cette situation, comme cela a été le cas entre la ville royale de Tàrrega et le bourg de Verdú, appartenant au monastère de Poblet, avec des interventions de l'officiel de l'évêque, par exemple en 1368[71]. De même, en 1431, le doyen de l'évêque de Vic en Urgell, à la demande du procureur de l'abbesse du monastère cistercien des Franqueses, rédigea une lettre d'excommunication[72]. Les abbés qui jouissent d'une considération *ad nullius* assument des pouvoirs épiscopaux et prononcent eux-mêmes les peines d'excommunication et d'interdit[73].

Le roi soutient parfois et même pousse ses officiers, comme il le fait en 1398, tout en les encourageant à poursuivre, au nom de la justice, leurs actions contre le bailli et le village de Salomó, bien que le prieur du monastère de Banyeres affirme que l'endroit lui appartient, ce qui l'a conduit à porter plainte auprès de l'évêque de Barcelone en demandant que les officiers royaux soient poursuivis et punis pour avoir violé les constitutions de Tarragone[74]. En fait, la rédemption de ces peines spirituelles peut devenir l'occasion d'une véritable mise en scène du pouvoir ecclésiastique : en 1330, le conflit juridictionnel entre le roi et l'abbé de Sant Feliu de Guíxols amena les hauts représentants du pouvoir royal dans la circonscription de Géronne, le viguier et le sous-viguier, à subir une honteuse pénitence publique, qui incluait de monter à genoux les marches du long escalier de la cathédrale de Gérone[75].

La qualité ecclésiastique ajoute donc encore des armes spécifiques pour participer au jeu de l'accumulation du pouvoir – et de la juridiction – dans la Catalogne du bas Moyen Âge.

Tout le pouvoir juridictionnel et ecclésiastique

Les monastères et les maisons canoniales se comportent de manière comparable aux autres seigneurs en essayant de monopoliser tout le pouvoir sur leur territoire, en obtenant la pleine juridiction civile et pénale. Le pouvoir des centres religieux, cependant, peut atteindre un autre niveau, en revendiquant également les pleins pouvoirs religieux sur les paroisses de leurs domaines, une revendication assurée par l'établissement de liens directs

70. Arxiu de la Corona d'Aragó, Hisenda-Monacals, 1008, non numéroté.
71. Arxiu Eclesiàstic de Vic, Curia Fumada, *Liber consiliariorum* 1368, non numéroté.
72. V. Gual Vilà, *Justícia i terra*, p. 749.
73. Ramon Bernaus et Ferran Sánchez, *El municipi de Vilanova de Meià*, Lérida, Institut d'Estudis Ilerdencs de la Diputació de Lleida, Ajuntament de Vilanova de Meià, 1999, p. 382.
74. Arxiu de la Corona d'Aragó, Cancelleria, 217, fol. 46v°-47r°.
75. José Pella y Forgàs, *Historia del Ampurdán*, Barcelone, Luis Tasso y Serra, 1883, p. 502-503.

avec Rome[76]. Déjà lors de la transition du XI^e^ au XII^e^ siècle, d'importantes disputes ont eu lieu de manière répétée pour l'exemption ecclésiastique : ce fut le cas entre l'évêché de Vic et le monastère bénédictin de Ripoll[77], tout comme entre l'évêché d'Urgell et les maisons canoniales de Cardona, Solsona et Àger, ce dernier cas favorisant le basculement de la communauté dans le diocèse de Lérida, au sein duquel la communauté d'Àger consolidera la même attitude autonome[78]. Le prévôt et la communauté de Mur jouent aussi d'un conflit prolongé jusqu'au XIV^e^ siècle entre les deux évêchés pour être reconnus comme *subjectes immediatament a la Seu Apostòlica*[79]. Prévôts, prieurs et abbés assument par conséquent des fonctions que les évêques exercent ailleurs, telle la formulation d'excommunications lors de conflits juridictionnels, refusent de recevoir les saintes huiles du siège épiscopal et s'opposent à toute action de l'évêque ou de ses officiers. Dans ces conditions, les habitants, par exemple ceux de la vallée de Meià, ont pour seigneur le prieur du monastère : il les gouverne et les punit de manière absolue, en s'adressant soit à leur corps soit à leur âme[80]. Les efforts de nombreuses communautés pour obtenir l'immunité royale et pontificale dénotent une stratégie commune permettant de faire atteindre un point culminant à la domination et au pouvoir du monastère[81].

Même quand le seigneur ecclésiastique ne possédait pas la plénitude des droits spirituels, sa condition cléricale pouvait faciliter les abus. À la fin du Moyen Âge, un fugitif, qui cherchait refuge dans l'espace sacré de l'église de Llançà, fut expulsé par le cellérier du monastère de Sant Pere de Rodes, le même qui immédiatement après, en tant que seigneur du lieu, le fera pendre et exécuter :

> *avent pres un home, scapà y fugí a la Iglésia. y los oficials del dit Cellerer ensemps junts ab dit Cellerer lo tragueren de la Iglésia, lligant-lo a la cua de un cavall, y aprés lo portaren a penjar, y·l penjaren*[82].

L'exercice juridictionnel

L'abbé est le titulaire de la juridiction. En 1397, par exemple, une demande sur la possession d'une ferme pouvait être soulevée directement devant l'abbé

76. Antonio Maria Parramon y Doll, « Santa Maria de Meyà », *Ilerda*, t. 33, 1972, p. 53-86, p. 76-77.
77. A. Pladevall, « Conflictes entre les exempcions monàstiques i els drets episcopals dels segles XII al XIV », dans *I Colloqui d'història del monaquisme català. I*, Santes Creus, Archivo Bibliográfico de Santes Creus, 1966, p. 268-271.
78. Paul Freedman, « Jurisdictional Disputes over Sant Pere d'Àger (Catalonia) in Light of New Papal Documents », dans *Church, Law and Society in Catalonia, 900-1500*, Aldershot/Brookfield, Variorum (Collected studies series, 440), 1994, chap. VII, p. 1-29.
79. Eduardo Corredera Gutiérrez, *Santa Maria de Mur. Cronologia*, Tremp, Garsineu Edicions, 2003, p. 63-65.
80. R. Bernaus et F. Sánchez, *El municipi de Vilanova de Meià*, p. 381-383.
81. J. J. Piquer i Jover, *La baronia de Vallbona (Notes d'estudi)*, Lérida, Institut d'Estudis Ilerdencs, 1981, p. 9.
82. Arxiu de la Corona d'Aragó, Hisenda-Monacals, Girona, lligalls grans, 4, non numéroté.

de Sant Joan de les Abadesses, Arnau de Vilalba : *coram reverendo domino Arnaldo Dei gratia abate Monesterio Sancti Johannis*[83]. Tout seigneur baronnial qui jouit du mère empire, en tant que plus haut possesseur de la juridiction, doit articuler l'administration de la perception des revenus avec l'exercice de la justice. C'est encore une façon de manifester qu'il a tout le pouvoir sur le lieu, car, comme on dit à propos des domaines appartenant à Sant Pere de Rodes, *no y avia oficials sinó los seus*[84]. Chaque seigneur impose son propre système administratif, bien que le poids de la tradition, commune à l'ensemble du pays, facilite une certaine homogénéisation.

Partout, l'unité juridictionnelle de base est généralement le château borné[85], c'est-à-dire un district stable autour d'un château[86]. Le seigneur du domaine y nomme le bailli. Si la communauté locale est puissante, le seigneur devra parfois l'écouter lors du processus de nomination : les domaines de Santa Maria de Meià, localisés dans la vallée elle-même et la Barcedana voisine, sont divisés en cinq bailliages, dont deux dans lesquels le prieur désigne à volonté le bailli ; mais pour le centre de la baronnie (le bourg de Santa Maria de Meià) et pour deux centres des communautés rurales de la Barcedana, il doit choisir un bailli triennal au sein d'une liste restreinte de trois candidats présentée par la population[87].

Les baillis des domaines mineurs concentrent en leur personne toute la fonction de représentation du seigneur, tant au niveau juridictionnel que fiscal. Les grands domaines seigneuriaux ont généralement un officier supérieur doté des pouvoirs délégués du seigneur. Il est souvent appelé « procureur ». Au sud-ouest de Ripoll, le monastère possède un vaste domaine, étendu sur plusieurs lieux de part et d'autre de la chaîne de montagnes de Puig Cornador, qui est placé sous la responsabilité d'un officier qui donne son nom au domaine : procuration de la Guàrdia i Roca de Baborers[88]. Plus fréquemment, il s'agit d'un procureur général exerçant sur tout le domaine juridictionnel du monastère, comme on le dit explicitement à Sant Pere de Rodes : *procurador general de l'abat de dit monestir en lo exercici de les jurisdiccions*[89]. Un procureur général régit également les domaines de Santa Maria de Meià, au-dessus des baillis mentionnés plus haut.

La combinaison des rôles du procureur général et des baillis locaux varie parce que, dans certains cas, ceux-ci conservent toute la représentation juridictionnelle, surtout dans des domaines dispersés où il y a une tradition dans ce sens, tandis que, dans d'autres cas, ils exercent des fonctions fiscales et

83. Arxiu del Monestir de Sant Joan de les Abadesses, procés 1397, fol. 1r°.
84. Arxiu de la Corona d'Aragó, Hisenda-Monacals, Girona, lligalls grans, 4, non numéroté.
85. J. M. Pons i Guri, *Recull d'estudi d'història jurídica catalana. Volum III*, Barcelone, Fundació Noguera (Textos i documents, 22), 1989, p. 341-351.
86. F. Sabaté, *El territori de la Catalunya medieval*, Barcelone, Fundació Salvador Vives Casajuana, 1997, p. 87-94.
87. R. Bernaus et F. Sánchez, *El municipi de Vilanova de Meià*, p. 381-382.
88. Arxiu de la Corona d'Aragó, Cancelleria, *Varia* 262, non numéroté ; 265, fol. 81v°-82r°.
89. Arxiu de la Corona d'Aragó, Hisenda-Monacals, 996, fol. 5r°.

la juridiction mineure. Toujours, les traditions locales entraînent des singularités. Poblet, qui accumule d'importants domaines dispersés, maintient dans de nombreux endroits la pleine juridiction au bailli local, parfois assisté d'un sous-bailli, mais dans des endroits importants (Castellserà, Cèrvoles, Menàrguens, Vallclara, Verdú, Prenafeta) et pour des biens précieux (moulins de Balaguer), au-dessus du bailli se situe le *majoral*, un moine portant la pleine compétence fiscale et juridictionnelle. Le *majoral* gouverne parfois une petite région, comme celui de Cèrvoles sur les villages immédiats et, surtout, de Menàrguens, en assumant *la senyoria deçà Segre*. Poblet promeut aussi des lieux centraux d'administration et de juridiction (Castellserà, Verdú, Menàrguens, l'Albagés), ou confie à des baillis généraux des régions spécifiques (*de les parts del Segre fins Aragó*). Et sur tous ces domaines, on trouve le procureur et bailli général, ce dernier titre relevant de l'appellation populaire, exerçant la compétence supérieure en matière de juridiction, justice et fiscalité : *baiuli generali totius honnoris et dominationis monasteri Beate Marie de Populeto per venerabile domino Abbatem et conventu monasterii iusdem* (1461)[90].

Le délégué du seigneur juridictionnel préside une cour avec des officiers. Le seigneur y nomme le juge – *Bernardum de Podiolo iudicem ordinario Monasterio Sancti Johannis*, dit-on, par exemple, à Sant Joan de les Abadesses, en 1348[91] – ou, en l'absence d'usage de cette charge, le conseiller juridique. Poblet a des juges dans les principaux sièges, mais le cas le plus usuel s'apparente à celui de Sant Pere de Roda, qui a un seul juge pour toute la baronnie : *lo jutge ordinari de tot lo abadiat de dit monestir*, qui assume les diverses magistratures locales existantes dans la seigneurie, afin d'exercer *la judicatura del dit monestir y de totes les jurisdiccions de aquell y de totes les parròchias y llochs del dit monestir*.

La cour doit disposer d'au moins un greffier en chef, dont l'office est très souvent vénal comme on le voit à Sant Pere de Rodes à travers la création *de totes scribanies del abadiat de Sant Pere de Roses.* Il a une grande responsabilité car tout doit être dûment enregistré, comme il est dit, dans ce cas, dans le *llibre de la cort del monestir de Sant Pere de Rodes*[92]. La cour comporte généralement le procureur fiscal, et l'on y rencontre toujours des sergents pour les fonctions d'exécution. Grâce à ce personnel, les différentes tâches liées à la juridiction seront accomplies : enquête sur les délits, enregistrement des crédits et des dettes et des obligations entre particuliers, des créances, souvent avec des demandes de saisie de biens, peine pour violation des ordonnances, octroi de laissez-passer ou application des ordres du seigneur. La mesure la plus emblématique est l'exercice de la justice et l'application des peines correspondantes.

90. V. Gual Vilà, *Justícia i terra*, p. 603.
91. Arxiu del Monestir de Sant Joan de les Abadesses, procés 1348, non numéroté.
92. Arxiu de la Corona d'Aragó, Hisenda-Monacals, 996, fol. 5r°, 6v°, 7v°, 8v°, 10r°, 23r°, non numéroté.

L'application de la justice

La pleine compétence de chacun des nombreux seigneurs, comme dans le cas de la mosaïque juridictionnelle, conduit à une certaine atomisation mais non à un arbitraire. L'extension des formules juridiques romanistes et la diffusion des juristes et des notaires ont propagé, au XIIIe siècle, une nette homogénéité judiciaire[93].

Les comptes rendus des procédures judiciaires mettent en évidence la même procédure dans les tribunaux royaux et baronniaux, y compris ceux ecclésiastiques monastiques[94]. Partout, l'exercice judiciaire est fondé sur la confrontation entre une partie plaignante et une partie défenderesse qui comparaissent devant le tribunal présidé par un juge. Il s'agit d'une figure stable dans chaque circonscription, toujours désignée par le titulaire de la juridiction, ayant une formation juridique. Ce juge, présidant le *tribunali sedenti*, convoque les deux parties opposées, lors de comparutions répétées au cours desquelles on exposera l'accusation, on apportera les preuves respectives et on écoutera les témoins qui seront interrogés sur les faits ou, plus fréquemment encore, sur la renommée publique de l'inculpé, tout en spécifiant toujours s'ils ont quelque intérêt ou la moindre animosité à son égard, le tout étant recueilli par écrit par un greffier ayant une formation notariale, qui fournira des copies lorsque l'une des parties lui en fera la requête.

Si l'accusé n'avoue pas, le demandeur, ou le procureur fiscal, peut solliciter qu'on lui applique la torture, ce qui requiert un jugement interlocutoire (*interlocutoria tormentorum*). Les pétitions sont beaucoup plus nombreuses que les mises en œuvre, mais celles-ci arrivent tout de même et sont appliquées selon la coutume. Le plus courant est que si le jugement interlocutoire est approuvé, la torture est infligée durant trois jours de suite, en présence des sergents, du bailli et du juge, et ce dernier procédera à l'interrogatoire immédiatement après l'application de la torture. Ces procédures peuvent aboutir aussi à des acquittements : en 1306, au monastère de Sant Joan de les Abadesses, l'inculpé fut acquitté parce que *in turmentis et interro per judicem perseveravit totaliter in confessione per ipsum factam in inquisicionem generali per baiulum et Berengario de Castell* [juge][95]. La torture est généralement appliquée dans les lieux mêmes de détention de la cour, et ce n'est qu'à l'époque moderne que certains espaces y seront dédiés spécifiquement, comme cela se fait à Poblet en conduisant l'accusé dans les locaux de l'hôpital du monastère. Dans tous les cas jugés graves, l'inculpé est mis en détention provisoire,

93. F. Sabaté, « Justice, juridiction et pouvoir dans la Catalogne du bas Moyen Âge », dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, dir. Julie Claustre, Olivier Mattéoni et Nicolas Offenstadt, Paris, Presses universitaires de France, 2010, p. 278-285, p. 280-282.
94. Voir par exemple le fonds : Arxiu del Monestir de Sant Joan de les Abadesses. Curia secular. Processos.
95. Arxiu del Monestir de Sant Joan de les Abadesses procés petit, non numéroté.

dans la même cour, soulignant le lien avec la seigneurie ecclésiastique (*la presó de Llansà per la cort del dit loch per lo monestir de Sent Pere de Roses*[96]) et, aussi, en utilisant les dépendances du monastère, comme à Poblet même[97].

L'application de ce modèle procédural permet d'en faire une occasion de manifester la juridiction possédée, surtout lorsqu'elle est disputée. C'est dans cette intention que l'abbé de Banyoles fait étalage devant le roi Jacques I[er], que : *captos tenere in carceribus eorum et de eorum criminibus seu delictis inquirire, cognoscere et deffinere et si necesse fuerit eos questionibus seu turmentis supponere ipsosque punire*[98].

La complexité et la longueur du procès font que les parties doivent recourir à des procureurs formés en droit ; même l'accusé sans ressources, dans certains cas, peut être assisté par l'*advocat dels pobres* (avocat des pauvres), alors que le procureur fiscal représentera les intérêts du détenteur de la souveraineté en formulant l'accusation. La sentence, prononcée sous invocation religieuse et enregistrant tous les éléments pris en considération – les déclarations sous la torture sont incluses ici dans les rares cas où la torture a été appliquée –, ne sera pas arbitraire mais coïncidera avec la législation en vigueur et les notions d'équité[99].

Ce modèle procédural est adapté de façon spécifique, comme toute l'activité de la cour, à la manière de faire de chaque lieu : *a usança e stil de la cort*[100], c'est-à-dire *de stilu curie nostre*[101]. Dans les domaines baronniaux les plus traditionnels, y compris les domaines ecclésiastiques, la principale particularité est la notoriété accordée au bailli, qui agit comme procureur fiscal[102], contrairement à ce qui se passe dans d'autres seigneuries notamment dans la Nouvelle Catalogne, comme à Poblet, où le procureur fiscal jouit d'une grande importance. Par conséquent, dans les monastères tels que Sant Joan de les Abadesses, le juge statue formellement contre le bailli si l'accusé est acquitté[103].

Dans certaines juridictions baronniales, y compris les juridictions ecclésiastiques, l'avocat des pauvres n'est pas présent. En réalité, certaines d'entre elles expriment une réticence envers les juristes, insistant sur la coutume de ne pas avoir de conseillers juridiques aux côtés du représentant juridictionnel, là où il n'y a pas de tradition de recours aux juges. Toutefois,

96. Arxiu de la Corona d'Aragó, Hisenda-Monacals, 996, non numéroté.
97. V. Gual Vilà, *Justícia i terra*, p. 115, 228.
98. F. Valls i Taberner, « Els antics privilegis de Girona », p. 205.
99. Tardivement, les États généraux de 1431-1434 résumeront cela, spécifiant qu'on procédât *segons usatges de Barchinona, Constitucions e Capítols de Cort de Cathalunya, usos, costums, privilegis, inmunitats e libertats de cascuna condició e de les universitats e singulars de aquelles, dret, justícia, equitat e bona rahó, Cortes de Cataluña*, Madrid, Real Academia de la Historia, 1913, vol. 18, p. 166.
100. Arxiu Comarcal del Baix Ebre, Paeria i Vegueria I, 34, fol. 12r°.
101. Arxiu Eclesiàstic de Vic, Arxiu del veguer, registre 7, pli 1, non numéroté.
102. Arxiu del Monestir de Sant Joan de les Abadesses, procés 1336, non numéroté, par exemple.
103. Arxiu del Monestir de Sant Joan de les Abadesses, procés petit, non numéroté.

les cours juridictionnelles, dans leurs différentes fonctions, sont naturellement pleines de juristes et de notaires qui participent à l'homogénéisation en cours dans la société du XIII^e siècle et, en ce sens, l'absence de juristes ne se maintient pas dans les juridictions ordinaires détenues par le clergé, mais plutôt dans les tribunaux ecclésiastiques[104].

Dans le même temps, la forte fragmentation juridictionnelle altère l'homogénéisation requise par les investissements urbains dans les régions influencées par les villes. Par conséquent, tout au long de la seconde moitié du XIV^e siècle, les autorités municipales ont cherché des moyens de remédier à l'atomisation des juridictions. Ils favorisent l'homogénéité par le recours à l'officier royal établi dans la capitale urbaine et promeuvent, en lien avec la chancellerie royale, un programme de propagande en faveur de la juridiction royale, qui serait *dolça* et *suau* (douce et légère), par opposition à l'arbitraire baronnial. D'où les clichés que l'historiographie a souvent repris à son compte. Il est vrai que les garanties imposées par les États généraux, notamment en 1333 en ce qui concerne l'application de la torture et des châtiments corporels, visaient à réorienter les tribunaux avec la participation des autorités municipales à la juridiction royale et n'affectaient donc pas l'exercice judiciaire baronnial[105]. Il est également vrai que, dans l'espace baronnial, il existe des pratiques telles que la délivrance de sauf-conduits pour assurer la protection et la justice du seigneur et que personne ne conteste les décisions de l'abbé lorsqu'elles sont à la limite de l'arbitraire, comme la délégation de l'exercice juridictionnel que fait l'abbé et cellérier Bernat Margarit de la juridiction du monastère de Sant Pere de Rodes, dans les années 1470 et 1480, à son propre frère, Miquel Margarit, qui avec ces pouvoirs applique la peine capitale[106]. Cependant, la population ne perçoit aucun avantage évident dans la juridiction royale, au-delà de celui qui pourrait découler de l'homogénéisation entre les villes et leurs mécanismes de protection[107].

La manifestation ostentatoire de la juridiction et la conviction que le meilleur antidote au crime est la terreur expliquent que la peine de mort soit appliquée lors d'une cérémonie publique au centre de la ville et que les corps soient ensuite transférés aux fourches patibulaires juridictionnelles, à la limite de la commune, afin qu'ils y restent le plus longtemps possible. À Llança, comme nous l'avons vu, sous la juridiction du cellérier de Sant Pere de Rodes, un témoin explique que l'inculpé *y estigué penjat més de un any en les forques que lo cellerer féu plantar*[108]. La brève explication reflète

104. On peut le voir, par exemple, dans les procès des prêtres à la cour du vicaire général de l'abbé de Ripoll : Arxiu del Monestir de Sant Joan de les Abadesses, procés 1374.
105. *Cortes de Cataluña*, Madrid, Real Academia de la Historia, 1896, vol. 1/2, p. 309.
106. Arxiu de la Corona d'Aragó, Hisenda-Monacals, Girona, lligalls grans, 4, non numéroté.
107. F. Sabaté, « Discurs i estratègies del poder reial a Catalunya al segle XIV », *Anuario de Estudios Medievales*, t. 25, n° 2, 1995, p. 622-644.
108. Arxiu de la Corona d'Aragó, Hisenda-Monacals, Girona, lligalls grans, 4, non numéroté.

la perception populaire qui concilie la nature professionnelle du tribunal judiciaire avec l'ostentation de la juridiction faite par son titulaire, qu'elle soit ou non ecclésiastique.

Épilogue : perpétuation du système

La fragmentation juridictionnelle de la Catalogne est l'un des héritages médiévaux qui, à peine le XVI^e^ siècle entamé, a attiré l'attention de l'ambassadeur florentin Guicciardini[109]. Au cours des siècles suivants, les monastères ont défendu à la fois leur juridiction civile et pénale et leur pleine capacité spirituelle lorsqu'ils la possèdent, souvent contre l'avis de leurs évêques respectifs[110], tel que cela a été le cas à Meià aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles[111]. Les *Specula* de grands monastères, tels Poblet, résument minutieusement aux XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles les octrois précédents de droits de pleine juridiction dans différents lieux, dans le but délibéré de les renforcer de manière documentaire là où ils sont mis en question[112]. En effet, l'exercice juridictionnel des monastères est de plus en plus remis en question tout au long du XVIII^e^ siècle, ce qui encourage la recherche archivistique dans les monastères, pour essayer de démontrer la pratique séculaire du plein pouvoir juridictionnel et les concessions qui le soutiennent, parfois dès l'époque carolingienne, comme on le prétend à Banyoles[113]. *Las luces que nos suministran los antiguos documentos* doivent permettre une réponse appropriée à *cualquiera pleito y en cualquiera ocurrencia*, comme l'explique le chanoine Jaume Caresmar au monastère prémontré de Santa Maria de Bellpuig de les Avellanes[114].

Malgré cela, certaines sentences ont forcé l'abandon de l'exercice juridictionnel, comme à Sant Joan de les Abadesses en 1800, et les juridictions possédées par des dignités ecclésiastiques ont été les premières à être explicitement absorbées dans la Couronne espagnole en 1805. Les autres juridictions aux mains des baronnies ont subi le retour à *la Nación*, en 1811, par décision du Parlement (*Cortes*) de Cadix, dans le contexte napoléonien (dans lequel la Catalogne depuis 1810 était formellement rattachée non pas à l'Espagne, mais à la France). Le retour de l'absolutisme en 1814 a restauré

109. Francesco Guicciardini, *Diario del viaggio in Spagne. Memorie di famiglia*, Pordenone, Edizioni Studio Tesi, 1993, p. 20

110. Enric Moliné, « Les relacions de les visites *ad limina apostolorum* dels bisbes d'Urgell, 1597-1821 (continuació) », *Urgellia,* t. 4, 1981, p. 387-513, p. 428-433.

111. Albert Benet i Clarà, « Sant Salvador de Vilanova de Meià », dans *Catalunya Romànica. 17. La Noguera*, dir. A. Pladevall, Barcelone, Fundació Enciclopèdia Catalana, 1994, p. 449-450 ; R. Bernaus et F. Sánchez, *El municipi de Vilanova de Meià,* p. 143-144.

112. V. Gual Vilà, *Justícia i terra*, p. 911.

113. Paul Freedman et F. Sabaté, « A letter of Pope Innocent III to the Monastery of Sant Esteve de Banyoles (1216) », *Romische Historische Mitteilungen*, t. 38, 1996, p. 129-141, p. 133.

114 . F. Sabaté, *La dissort de la documentació medieval catalana*, Barcelone, Rafael Dalmau editor, 2019, p. 25.

l'ordre ancien et les baronnies juridictionnelles n'ont pris fin formellement qu'en 1823[115]. À cette époque, tous les droits et possessions des monastères sont ouvertement remis en question, dans un contexte de fortes tensions sociales[116], conduisant à l'extinction même des maisons religieuses, en 1836.

Ainsi, l'appariement entre monastères et juridiction né avec le Moyen Âge, a consolidé au bas Moyen Âge un modèle spécifique de relation entre le clergé et la population des domaines, qui s'est prolongé jusqu'au nouveau contexte historique qui s'ouvre au XIX^e^ siècle.

115. Remedios Morán Martínez, « Abajo todo : fuera señoríos y sus efectos. El decreto de 6 de agosto de 1811 », *Revista de Derecho Político*, t. 82, 2011, p. 239-269.

116. Gener Gonzalvo, « Conflictes al bosc de Poblet a la primeria del segle XIX », dans *Actes de les Primeres Jornades sobre el Bosc de Poblet. Del règim senyorial a la gestió pública (Poblet, 12 i 13 de noviembre de 2004)*, dir. Antoni Vallvey Sanromà et Josep Maria T. Grau Pujol, L'Espluga de Francolí, Paratge Natural d'Interès Nacional de Poblet, 2004, p. 415-422, p. 415-418.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 169-183. Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Sylvain Excoffon

Les chartreuses et l'exercice de la justice externe aux XIVe et XVe siècles : quelques exemples

L'expression « justice externe » désigne ici la justice exercée par les chartreux sur des non chartreux qui étaient soumis, à un titre ou à un autre, à leur domination, à l'exclusion de la justice disciplinaire interne à l'ordre, qui a déjà été partiellement étudiée[1].

Les chartreux avaient pour habitude de définir autour de leurs « maisons » des limites, les *termini domus*, auxquelles étaient attachées diverses prescriptions statutaires, aussi bien en ce qui concerne l'organisation interne du couvent que les développements de leurs seigneuries[2].

À l'intérieur comme au-delà de ces limites, l'économie des chartreuses se développa initialement sur la base de l'activité pastorale, avec articulation des pâturages d'altitude situés à l'intérieur des limites et des droits de pâture, puis des domaines pastoraux propres situés dans des zones plus en contrebas, qui constituaient des « hivernages » dans le cadre d'une transhumance inverse.

Les quelques convers qui étaient responsables de l'exploitation des domaines, dans les limites comme au dehors, étaient aidés par des *mercenarii*, des salariés à gages, qui sont souvent inclus dans les ensembles désignés dans les actes de la pratique comme les textes statutaires sous les termes génériques de *familia* ou *familiares*, qui désignent toute la main d'œuvre auxiliaire composée de non chartreux.

---

1. Pour le contexte statutaire général, voir Irénée Jaricot, *Essai sur l'histoire de nos coutumes chartreuses* [*1952-1954*], éd. James Hogg, Salzbourg, FB Anglistik und Amerikanistik (Analecta Cartusiana, 308), 2014, t. 4, p. 46-54 et t. 5, n. 170, p. 161-169. Pour des exemples précis, voir J. Hogg, « Life in an English Charterhouse in the Fifteenth Century », Salzbourg, Institut für Anglistik und Amerikanistik (Analecta Cartusiana, t. 223), 2004, p. 35-58. Sur les crimes en particulier, voir Élisabeth Lusset, *Crime, châtiments et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XIIe- XVe siècle)*, Turnhout, Brepols (Disciplina Monastica, 12), 2017, 406 p., *passim*.
2. Voir Sylvain Excoffon, « Les chartreuses et leurs limites, XIe-XVe siècle », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. XXVIIe Congrès de la SHMESP, Mulhouse, 2-4 juin 2006*, éd. Thomas Lienhard, Paris, Publications de la Sorbonne (Histoire ancienne et médiévale, 96), 2007, p. 87-101, ici p. 88-90.

Les chartreuses parvinrent à se rendre progressivement totalement maîtresses des espaces situés à l'intérieur des limites, espaces incluant parfois quelques terres cultivées, en général par des paysans tenanciers, lesquels n'étaient pas considérés comme faisant partie de la *familia*. De tels espaces cultivés dans les limites existaient, par exemple, à Durbon ou à Portes[3]. En outre les chartreuses acquirent, à l'extérieur des limites, des terres agricoles ou viticoles, également cultivées par des tenanciers, terres qui étaient regroupées en des ensembles que les chartreux dénommaient « granges » ou « celliers ».

Cette organisation économique et donc seigneuriale particulière commande en quelque sorte la manière d'aborder la question de l'exercice de la justice sur les non chartreux : la consistance des droits de justice des chartreuses varie-t-elle selon les personnes sur lesquelles ces droits s'exercent ou selon l'endroit considéré, en particulier en considération de la localisation des terres exploitées à l'intérieur ou à l'extérieur des limites (ce qui renvoie à la distinction générale souvent faite à propos de la provenance des droits de justice, entre ceux qui s'exercent *ratione personae* et ceux qui s'exercent *ratione loci*) ? Par ailleurs, l'exercice de la justice par les chartreuses est-il déterminé par des raisons contingentes ou bien peut-on observer des constantes, résultant éventuellement d'une volonté proprement cartusienne ?

Il n'est presque jamais question de la justice, *a fortiori* exercée sur des personnes externes à l'ordre, dans les textes statutaires de l'ordre ou dans les actes des chapitres généraux. Quant au *corpus* documentaire des actes de la pratique relatifs aux chartreuses fondées aux XII^e^ ou XIII^e^ siècles, dont le volume est impressionnant, il ne renferme que peu de documents relatifs à l'exercice de la justice.

C'est pourquoi ne sont proposés ici que quelques éclairages, à partir de dossiers suffisamment consistants pour étayer des analyses pertinentes au regard de l'objet de l'étude. Dans cette perspective, trois fonds d'archives peuvent être mis à contribution : ceux de la Grande Chartreuse et des chartreuses de Durbon et du Val-Sainte-Marie. Pour ces chartreuses fondées assez tôt, avant 1155 (date à laquelle est décrétée l'annualité du chapitre général), il n'existe pas cependant de renseignements substantiels concernant l'exercice de la justice avant le XIV^e^ siècle.

3. Espaces cultivés à l'intérieur des limites des chartreuses : concernant Durbon, voir ci-après, à propos des vallons de Vaux et Recours ; concernant Portes, voir S. Excoffon, « Le temporel de la chartreuse de Portes au Moyen Âge », dans *Les chartreuses de la* Provincia Burgundiae, *aujourd'hui dans le département de l'Ain et l'ordre des chartreux*, 2 vol., Salzbourg, Institut für Anglistik und Amerikanistik (Analecta Cartusiana, 260), 2011, vol. 1, p. 191-207, ici p. 198 et n. 32.

La Grande Chartreuse

La maison est fondée en 1084. Il n'y a guère de traces de l'exercice d'une quelconque justice dans les limites de la maison ou à proximité au cours du XII^e^ siècle, en dehors de celle exercée par l'évêque de Grenoble, vers 1130, pour garantir les droits des chartreux dans la zone dite de Bovinant, contre des hommes qui avaient ouvert là des mines de fer ou d'autres qui avaient coupé du foin[4]. Dans le premier cas l'évêque lui-même vient en personne fouetter publiquement les contrevenants à Saint-Pierre de Chartreuse.

Ultérieurement, un privilège du pape Alexandre III, en 1176, interdit que l'on puisse s'emparer d'un homme à l'intérieur des limites ou que des vols ou crimes puissent y être commis[5].

Ces dispositions sont reprises dans un privilège du comte Thomas I^er^ de Maurienne en 1225, concernant toutes les chartreuses se trouvant sous sa juridiction, privilège qui enjoint également que les malfaiteurs qui s'en prendraient aux chartreux ou à leur *familia* soient punis[6]. On ne sait pas quelle fut l'application concrète de cette proclamation assez générale mais l'acte montre que l'exercice de la justice dans les limites de la Grande Chartreuse est alors considéré par les comtes de Savoie comme relevant de leur juridiction.

Plus d'un siècle après, en 1328, la seigneurie du comte sur le territoire situé dans les limites est réaffirmée, ceci contre le seigneur d'Entremont (localité située au nord des limites). Celui-ci tente d'affirmer à main armée son pouvoir sur l'ensemble du territoire délimité de la Grande Chartreuse mais doit se démettre de ses prétentions à la suite de l'intervention du comte Aymon de Savoie et reconnaître que ce dernier a toute seigneurie et juridiction dans les limites[7].

---

4. Bernard Bligny, *Recueil des plus anciens actes de la Grande-Chartreuse, 1086-1196*, Grenoble, imprimerie Allier, 1958, n^o^ XVIII, p. 45-47 et n^o^ XIX, p. 48-50. Sur la datation de ces actes, vraisemblablement de l'époque de l'évêque Hugues II (1131/1132-1147) plutôt que de celle de son prédécesseur Hugues I^er^ (1080-1132), voir S. Excoffon, « À propos des plus anciens actes de la Grande Chartreuse : tradition diplomatique, datation, interprétation », dans *Die Kartäuser im Blickpunkt der Wissenschaften. 35 Jahre internationale Treffen 23.-25. Mai 2014 in der ehemaligen Kölner Kartause*, dir. Hermann Josef Roth, Salzbourg, FB Anglistik und Amerikanistik (Analecta Cartusiana, 310), 2015, p. 188-209, ici p. 200-202 et 205.
5. B. Bligny, *Recueil des plus anciens actes de la Grande-Chartreuse*, n^o^ XXXI, p. 88-92 ici p. 90 : *… ne quis infra terminos vestros vel domorum vestrarum hominem capere, furtum seu rapinam committere vel homicidium facere audeat….*
6. Charles Le Couteulx, *Annales Ordinis Cartusiensis ab anno 1084 ad annum 1429*, vol. III, Montreuil-sur-Mer, Notre-Dame des Prés, 1888, p. 487.
7. Ch. Le Couteulx, *Annales Ordinis Cartusiensis*, vol. V, Montreuil-sur-Mer, Notre-Dame-des-Prés, 1889, p. 208-211 (acte notarié consignant l'irruption) et 250-251 (remise de sa juridiction par Guillaume d'Entremont) ; p. 251, ce seigneur *dat, donat, cedit, concedit dicto domino Comiti recipienti, quictat et remittit totaliter omnem jurisdictionem, merumque et mixtum imperium quod sibi competit aut competere potest seu competere debet eidem ; una cum omni jure, actione et ratione sibi competentibus in dicta jurisdictione, mero mixtoque imperio, infra metas, limites et confines praedictos Domus Cartusiae*.

L'autre prince important de la région, le dauphin, sans affirmer de manière aussi nette sa seigneurie sur l'espace situé à l'intérieur des limites, use de son autorité pour ménager les droits de justice du prieur de la Grande Chartreuse : en 1322 Henri Dauphin, régent du Dauphiné, ordonne, dans une lettre à son châtelain de Voreppe, la restitution au prieur Aymon de deux hommes qui avaient été enlevés avec leurs biens à l'intérieur des limites, par un groupe d'hommes sans doute soumis au pouvoir du dauphin. Cet ordre, pris « au vu des privilèges concédés à cette maison », constitue la trace d'une reconnaissance de la juridiction propre de la Grande Chartreuse[8].

Quant à l'exercice effectif du pouvoir judiciaire par le prieur de la Grande Chartreuse, il est attesté à peu près au même moment, sous les priorats d'Aymon (1313-1329) et de son successeur Clair (1330-1338 et 1341). D'après une notice du répertoire général des archives de l'établissement, ces prieurs rendaient en effet des sentences contre des « familiers » de la Chartreuse qui s'étaient battus ou avaient commis des vols : certains étaient soumis à de simples amendes mais d'autres étaient bannis des limites, c'est-à-dire que la Grande Chartreuse se séparait d'eux[9].

Cette configuration est confirmée pour toutes les chartreuses du Dauphiné par le dauphin Humbert II en 1348[10]. Il permet en effet aux chartreux de punir leurs « familiers commensaux », au besoin par l'incarcération, que le délit ait été commis dans les limites de leurs maisons ou de leurs granges externes. En outre il s'oppose à tout appel de ces sentences à sa propre justice, tout en se réservant la punition des crimes les plus graves[11]. La compétence judiciaire de la Grande Chartreuse sur ses familiers est donc à la fois ménagée, protégée et limitée par le dauphin.

8. Cartulaire de la Grande Chartreuse en date de 1507-1510, vol. II, n° 32. Lettre au châtelain de Voreppe : *Significavimus vobis quod per consilium nostrum in nostri presentia fuit quaestio quae querelose frater Amedeus de Cizerino nobis exposuit, super eo quod clericus Santerelli et fratres sui una cum quibusdam eorum complicibus ceperunt Johannem Bosonis et dictum Lo Jay infra terminos et limites domus cartusie, unacum pluribus bonis et rebus hominum predictorum* [...]. *Visis privilegiis concessis dicte domui* [...], *fuit ordinatum quod dicti capti, unacum rebus et bonis eorumdem captis per dictos fratres et eorum complices, reddantur et deliberantur Amedeo nomine domni prioris Cartusie*. Une notice du *Repertorium generale* des archives de la Grande Chartreuse (1505-1507) indique en outre que l'un des deux hommes ainsi malmenés en est mort (*Repertorium generale*, *Termini*, 1re caisse, D 99).
9. *Repertorium generale*, *Termini*, 1re caisse, D 86 à D 92.
10. Sont donc concernées la Grande Chartreuse mais aussi le Val-Saint-Hugon, Chalais, Currière, le Val-Sainte-Marie, la Sylve-Bénite et les chartreuses de moniales de Prémol, Parménie et Salettes.
11. Cartulaire de la Grande Chartreuse [1507-1510], vol. II, n° 33 : *possint omnes et singulas personas tales sibi familiares commensales vel conductas pro predictis excessibus delictis vel iniuriis* […] *capere arrestare incarcerare ac corrigere et diciplinare* […] *Salvo tamen quod non est intentionis nostre quod dicti religiosi pro homicidio vel membri mutilatione vel incendio ecclesie committis vel committendis se aliqualiter virtute istius nostri privilegii intromictant vel pugnitionem usurpent…*

Au-delà du jugement de ses propres hommes, la Grande Chartreuse s'est aussi attribuée le droit de juger des hommes d'autres seigneurs pour des délits commis à l'intérieur de ses limites. Une autre notice d'archives atteste en effet, en 1355, la perception d'amendes sur des hommes venus d'une localité extérieure aux limites (Berland) et qui avaient scié du bois à l'intérieur des limites. Le fait que la sentence soit rendue « par la cour de la Chartreuse » (*per curiam domus Cartusie*), montre de plus que le prononcé du jugement s'était quelque peu institutionnalisé, même si l'on ne sait rien par ailleurs de cette cour de justice[12].

La Grande Chartreuse parvient aussi à étendre quelque peu ses droits de justice au-delà de ses limites, dans un vallon situé au nord de celles-ci, à La Ruchère, où elle détenait la plupart des biens fonciers. Mais elle doit tenir compte du pouvoir du seigneur anciennement détenteur de la seigneurie sur ce vallon de La Ruchère, seigneur qui est un autre établissement régulier, la commanderie des hospitaliers des Échelles[13]. En 1382, un jugement d'arbitrage entérine la désignation d'un « forestier » commun aux hospitaliers des Échelles et à la Grande Chartreuse, pour « exercer la juridiction commune » aux deux établissements réguliers, également seigneurs. Quelques années plus tard, en 1388, une nouvelle sentence arbitrale émanant de la comtesse de Savoie (Bonne de Bourbon) rappelle cette juridiction commune mais fixe aussi la répartition des amendes entre les deux seigneurs, la Grande Chartreuse en percevant un peu plus de la moitié (soit les 7/12e)[14].

L'intervention de la comtesse de Savoie montre à nouveau que les droits de justice au nord du Guiers Mort étaient de toute façon exercés par la volonté de l'autorité comtale et c'est même à la demande de la Grande Chartreuse que le forestier que celle-ci institua en ce vallon se vit accorder par la comtesse le droit de porter sur son habit les armes comtales, en sorte qu'il obtienne le respect qui lui était dû[15]. La zone relevait de l'administration comtale des châtellenies de Chambéry et d'Entre-Deux-Guiers et il arrivait aussi que des châtelains comtaux y intervinssent directement pour sanctionner des contrevenants[16].

12. *Repertorium generale*, *Termini*, 2e caisse, D 110.
13. Cette commanderie est issue de la cession aux hospitaliers par Béatrice de Savoie de la châtellenie des Échelles en 1259 : voir Bernard Demotz, *Le comté de Savoie du XIe au XVe siècle. Pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Genève, Slatkine, 2000, p. 216.
14. Saint-Martin-d'Hères, AD de l'Isère, 4H1, no 27, et cartulaire de la Grande Chartreuse [1507-1510], vol. II, no 187.
15. Cartulaire de la Grande Chartreuse [1507-1510], vol. II, no 188 (5 sept. 1389).
16. La sentence arbitrale de Bonne de Bourbon est recopiée dans un compte de châtellenie d'Entre-Deux-Guiers, en 1400-1401, comme préface à l'enregistrement des amendes perçues à La Ruchère, mais le montant des amendes n'est pas reporté (AD de Savoie, SA 7723). Dans les comptes de châtellenie de Savoie peuvent se trouver des amendes perçues par les officiers comtaux pour des méfaits commis à l'intérieur des limites ; par exemple, en 1390-91, le châtelain de Chambéry condamne des habitants de Berland (hors limites) à une amende de 2 sous en raison de déprédations qu'ils avaient commises dans les bois situés à l'intérieur des limites (AD de Savoie, SA 7721).

Durbon

La chartreuse de Durbon est fondée vers 1116 dans le diocèse de Gap, à proximité de la ville épiscopale. C'est sans doute le plus important ensemble conventuel du diocèse.

Les limites définies autour de cette chartreuse la placent à proximité du diocèse et du comté de Die. C'est cependant surtout sa situation sur les confins de deux ensembles politiques importants, la Provence et le Dauphiné, qui influe sur sa situation seigneuriale donc justicière. Plus précisément, elle se trouve, à la fin du XIII^e^ et au début du XIV^e^ siècle, sur les marches méridionales du Dauphiné et septentrionales du comté de Forcalquier, lui-même rattaché au comté de Provence, l'ensemble étant gouverné par un comte, également roi de Sicile.

C'est à l'occasion d'un conflit avec le seigneur voisin de Montmaur, au sud-est des limites de la chartreuse, que la situation des terres adjacentes est précisée.

En 1304 les chartreux de Durbon firent en effet apposer des panonceaux aux armes comtales (de Forcalquier) sur tout le pourtour du territoire de la chartreuse, incluant les vallées de Recours et de Vaux, vallées cultivées par des paysans (*rustici*). Le seigneur voisin de Montmaur estimait avoir des droits sur ces vallées, celle de Recours en particulier relevant selon lui du château d'Agnielles, qu'il tenait du dauphin, alors comte de Gap. Il contesta donc la formation de cette enclave provençale. La chartreuse de Durbon reçut l'appui du bailli et du juge « royaux » (c'est-à-dire concrètement du comte de Provence et de Forcalquier), qui affirmèrent que le territoire de Durbon se trouvait tout entier dans le comté de Forcalquier, et que les territoires contestés se trouvaient pleinement dans le territoire de Durbon. Il ne s'agit alors que d'un conflit principalement relatif à l'exercice du *dominium* dans les territoires concernés et ce sont les baillis et juges royaux qui introduisent la notion de juridiction, niant que le seigneur de Montmaur ou le dauphin puissent en avoir une en ce lieu[17].

En 1311, cependant, le conflit renaît entre le seigneur de Montmaur et la chartreuse. Lors d'un arbitrage suscité par les parties, le puissant seigneur dauphinois Guigues Allemand avance que le rattachement du territoire de Durbon à la juridiction du roi de Sicile s'était fait au détriment des droits du dauphin. À ceci, le prieur de Durbon répond que « le monastère de Durbon a pleine juridiction, de droit et de fait, dans les limites et à l'intérieur des limites du territoire de Durbon et dans le territoire de Vaux » et qu'il peut

17. *Chartes de Durbon, quatrième monastère de l'ordre des chartreux, diocèse de Gap*, éd. Paul Guillaume, Gap-Montreuil-sur-Mer, Notre-Dame des Prés, 1893, n^os^ 703 et 704, p. 657-663.

donc remettre cette juridiction à qui il le souhaite, en l'occurrence au roi de Sicile[18]. La chartreuse estime donc avoir la pleine juridiction sur toutes les terres qui sont dans ses limites et qui forment un véritable « territoire ».

Cette assertion n'était pas que théorique, puisqu'en 1318 le prieur de Durbon désigne un expert en droit pour être juge « par toute la terre et par tout le territoire et détroit du monastère[19] ». Les compétences de ce juge ne sont pas précisées, il doit simplement « administrer la justice » à tout requérant ou délinquant « dans la juridiction du monastère[20] ».

Un acte notarié rédigé la même année révèle aussi que Durbon dispose d'un bailli, qui exerce en son nom et en celui du roi, bailli qui fait publier par le porte-voix de Durbon que les habitants de Vaux qui souhaitent se plaindre se rendent à l'audience fixée quinze jours plus tard, audience tenue par un juge, sans doute celui désigné antérieurement par la chartreuse. Tout un personnel, de rang plus ou moins important, depuis le juge jusqu'au héraut porte-voix en passant par le « bailli », a donc été institué pour exercer la justice, ceci « au nom du roi et du couvent du monastère de Durbon[21] ». Au jour dit, le juge rend ses sentences, dans des « assises » : les délits constatés sont assez communs : coups divers ou prises à partie, vols d'animaux, soustraction à la perception de redevances sur les récoltes notamment[22].

Ainsi la chartreuse de Durbon exerce-t-elle la justice sur des hommes qui ne font pas partie de sa *familia*. Les amendes sont en général de faible montant, mais l'une d'elles atteint cependant les cent sous, ce qui représente alors une somme relativement importante. On ne peut néanmoins que remarquer que ceux qui subissent les atteintes physiques sont toujours des hommes liés à la chartreuse : des convers, des donnés ou le « garde » de la chartreuse. Il s'agit d'abord de protéger les hommes dépendant de la chartreuse des violences paysannes plutôt que de réguler l'ensemble de celles-ci. De même que le juge avait été nommé « au nom du roi », les sentences sont prononcées en présence du « bailli de Durbon et du roi » (Étienne Charbonnel) ; il s'agit donc d'une justice déléguée.

La chartreuse de Durbon est donc parvenue à établir et exercer un droit de justice en des zones dont la seigneurie lui était disputée par un seigneur laïque.

---

18. *Chartes de Durbon*, nº 617, p. 539-540 : … *monasterium Durbonis habet plenam juridictionem, de jure et facto, in terminis et infra terminos territorii Durbonis et in territorio de Vaus, et sine injuria dom*i *Dalphini potuerant illam juridictionem licite dare Regi*…
19. *Chartes de Durbon*, nº 640, p. 577 : *per totam terram et per totum territorium et districtum dicti monasterii*.
20. *Chartes de Durbon*, p. 577-578 : *dans et concedens ipse dom*s *prior unicuique conquerenti seu delinquenti infra jurisdictionem dicti monasterii justicia*[*m*] *ministrare*.
21. *Chartes de Durbon*, nº 641, p. 578-579.
22. *Chartes de Durbon*, nº 642, p. 579-581: *Nos, inquam, judex predictus, sedendo pro tribunali, more majorum, in loco de Vallibus, nostras publice tenendo asiszias* […] *discreto Stephano Charbonelli, bajulo Durbonis et dom*i *nostri regis ibidem existente*.

Le seigneur de Montmaur fut cependant longanime, si bien qu'il obtint en fait gain de cause une quinzaine d'années plus tard, en 1335-1336, au moyen d'une transaction. Il se trouva alors en possession de toute la juridiction sur les hommes installés dans la vallée de Vaux, avec une compétence judiciaire à la fois civile et criminelle mais excluant la possibilité de torturer ou verser le sang[23]. Il lui revenait le droit d'instituer des gardes ou banniers, lesquels devaient cependant prêter serment également dans les mains du prieur de Durbon et jurer de respecter les droits de la chartreuse[24].

Pour quelles raisons la chartreuse a-t-elle ainsi consenti à ce qui apparaît comme un recul de ses droits ? En l'absence de réponse qui puisse être étayée par les documents, il faut en rester au stade des hypothèses. Le coût de l'exercice de la justice a dû entrer en ligne de compte, car mobiliser plusieurs officiers pour récupérer sur des paysans désargentés des amendes en général assez maigres ne devait pas être très lucratif ; en revanche, la transaction concède à la chartreuse le reversement de la moitié du montant des amendes et lui permet en outre de conserver l'ensemble de ses droits de seigneur foncier, ainsi que la possibilité de construire fours ou moulins et lever les droits afférents[25]. Il est également probable que certains des paysans étaient des hommes dépendant du seigneur de Montmaur, ce qui devait compliquer la tâche des juges, peut-être en butte de ce fait à des refus de comparution ou de paiement[26]. Enfin le seigneur de Montmaur se voit concéder par la transaction la possibilité de construire en ce lieu un château : peut-être était-ce là un élément de protection qui apparaissait alors nécessaire et contribuait à accepter l'abandon d'un droit très honorifique[27].

Le Val-Sainte-Marie

Le Val-Sainte-Marie de Bouvante est une chartreuse fondée vers 1144 dans le sud du Vercors, dans le Royannais.

En 1345, le dauphin Humbert II accorda à cette chartreuse un important privilège, lequel, selon lui, confirmait des donations de ses prédécesseurs, donations dont il n'est resté nulle trace. Il précise que la concession des droits concernait toute seigneurie et toute juridiction, *alta et bassa*[28]. En outre est abordée la question de l'exercice de la justice en matière de crime ayant

23. *Chartes de Durbon*, n° 705, p. 664-673 (1335-36), ici p. 668 : « … en ne tourmantant et faizant faire exécution de sang, ou permétant estre faite ».
24. *Chartes de Durbon*, n° 705, p. 664-673 (1335-36), *passim*.
25. P. Guillaume, *Chartes de Durbon*, p. 668 (amendes), p. 671 (cens et droits sur fours et moulins).
26. *Chartes de Durbon*, p. 671 : « La transaction évoque le fait que la chartreuse ne peut demander […] les hommages liéges et fidellités d'iceux hommes et liéges qu'ilz doibvent et apartiènent au s^r^ de Montmaur… ».
27. *Chartes de Durbon*, p. 670.
28. AD de la Drôme, 5H10, tiroir 5, liasse B, fol. 3r°-6v° (copie moderne), ici fol. 3v° : *cum mero et mixto imperio et omnimode jurisdictione, alta et bassa*.

entraîné la mort, la mutilation ou une effusion de sang : en ce cas, le juge du Val-Sainte-Marie (*judex domus*) doit, une fois le jugement rendu, remettre le criminel condamné au châtelain delphinal de Saint-Nazaire[29].

Compte tenu des déperditions documentaires affectant les débuts de l'histoire de cette chartreuse, il est peu probable que les limites décrites en 1345 correspondent aux « limites de la maison » originelles, telles qu'elles étaient définies lors de chaque implantation de chartreuse. L'espace délimité par le privilège de 1345 et placé sous la juridiction « haute et basse » de la chartreuse est en effet très vaste, même si sans doute peu habité (il comprend notamment un vaste espace forestier et pastoral, la plus grande partie du plateau de Lente) et surtout il inclut, sur sa bordure occidentale, le village de Bouvante (Bouvante-le-Bas aujourd'hui).

Le droit de justice concédé par le dauphin, y compris en matière criminelle, fut effectivement exercé par le prieur, comme on peut le constater à la lecture d'un acte notarié qui retrace le procès intenté en 1351 à Jeannette Charrin, habitante de Bouvante, meurtrière de son mari :

> Jeannette Charrin dit qu'il est vrai que feu son mari Jean de Laya, se querella avec elle car elle n'avait pas préparé le repas […] et la frappa.
> Peu après, comme elle était revenue dans la maison et s'était installée sur un lit, son mari la viola et la fit tomber du lit, et entra alors dans le lit […] et comme ensuite elle voulut entrer dans le lit avec feu son mari, celui-ci la frappa à nouveau et ne lui permit pas d'entrer dans le lit, et alors, à l'instigation du diable, elle s'empara d'une hache et frappa son mari à la tête et celui-ci reçut tant de coups qu'il en mourut […] et ensuite elle revint dans la pièce commune et porta son mari jusque dans un fenil […] et l'y ensevelit.[30]

Le témoignage est issu de l'enquête faite par la cour de Bouvante, village placé sous la seigneurie de la chartreuse. Le prieur du Val-Sainte-Marie enjoint ensuite le châtelain de Bouvante de clore l'enquête et mandate un juge, expert en droit, qui prononce sa sentence « sur la place où sont habituellement rendues de telles sentences », ce qui montre que la justice était régulièrement exercée. La meurtrière est condamnée à être conduite jusqu'au chef-lieu du mandement, Saint-Nazaire-en-Royans et à être brulée jusqu'à ce mort s'ensuive[31].

Même si le prieur de la chartreuse, seigneur de Bouvante, n'enquête ni ne juge, il s'agit là de l'exercice d'une justice pleine et entière, qui s'applique jusqu'en matière criminelle.

29. AD de la Drôme, 5H10, tiroir 5, liasse B, fol. 6r°.
30. AD de la Drôme, 5H34, tiroir 22, liasse D (original parchemin). Voir la transcription en annexe.
31. AD de la Drôme, 5H34, tiroir 22, liasse D.

Conclusion

Les enseignements que l'on peut tirer de ces sources rares, tardives et disparates ne peuvent accéder au statut de leçon certaine et encore moins générale. Quelques traits saillants peuvent néanmoins être dessinés.

En ce qui concerne les espaces concernés, les espaces à l'intérieur des limites cartusiennes ont en général été reconnus comme relevant de leur juridiction.

En ce qui concerne les personnes, les chartreuses se sont en général vues reconnaître le droit de juger leurs propres « familiers ».

Elles sont parfois arrivées à obtenir des droits de justice sur des hommes ne faisant pas partie de leur *familia*, des paysans tenanciers qui résidaient en des espaces adjacents aux limites, comme c'est le cas pour le vallon de La Ruchère, où la Grande Chartreuse détient des droits partagés, ou à l'intérieur même des limites, comme c'est le cas de Durbon pour les vallées de Vaux et de Recours, même si Durbon n'usa de ce pouvoir justicier que durant une période assez brève.

En ce qui concerne la consistance de leurs droits de justice, ces droits, qu'il s'agisse de ceux exercés dans les limites ou à proximité de celles-ci, sont souvent restreints à ce qu'il est coutumier d'appeler la « basse justice » : petits délits relatifs aux biens ou atteintes relativement bénignes aux personnes. Il y a cependant des exceptions, telle que celle représentée par l'exemple de la chartreuse du Val-Sainte-Marie, qui exerce la justice même en matière criminelle sur les habitants du village voisin[32].

La reconnaissance des limites cartusiennes comme élément structurant de l'exercice de la justice constitue certes un soulignement supplémentaire du rôle de celles-ci dans l'articulation entre la vie érémitique cartusienne et le reste de la société et le marqueur de l'acceptation par les seigneurs environnants des particularités cartusiennes. Mais, comme le montrent le silence des statuts comme des actes des chapitres généraux à ce propos et la faible implication des chartreuses dans les conflits juridictionnels, il n'y a pas pour elles d'enjeu véritable dans l'exercice de la justice et le pouvoir qu'elles exercent en la matière relève de démarches, d'enjeux ou de rapports de forces entre princes laïques qui les dépassent.

32. Un autre exemple d'exercice de la justice criminelle peut néanmoins être trouvé à la chartreuse du Liget qui, au nom de la seigneurie exercée par sa maison basse (ou « corroierie »), fit passer en jugement et condamner des paysannes pour sorcellerie en 1474 : voir Thomas Jérôme, « Moines et seigneurs. Les chartreux du Liget et leur "corroirie" », *Bulletin du CERCOR*, n° 38, 2014, p. 121-136, ici p. 127.

Annexe

Enquête de la cour de Bouvante sur le meurtre de son mari par Jeannette Charrin et condamnation de celle-ci par un juge mandaté par le seigneur du lieu, le prieur de la chartreuse du Val-Sainte-Marie
Bouvante, 13 mai 1351

A. Original parchemin : AD de la Drôme, 5H 34, tiroir 22, Liasse D.
Acte notarié plié en quatre, rongé par l'humidité au niveau des plis, certains mots ou membres de phrases sont illisibles.
32,5 cm de largeur, 75 cm de hauteur.
Après le premier quart du texte le parchemin est très entamé (sans doute par le feu) du côté droit en plusieurs endroits, les fins de ligne sont alors illisibles. En outre les moisissures ont rendu en partie ou totalement illisibles presque tous les débuts de ligne.
Les passages illisibles sont indiqués par le signe […], les mots restitués sont entre crochets.

Mentions dorsales
- D'une main d'époque moderne : « Bovantes 1351. Procédure et sentence de mort par le juge de Bouvante contre la nommée Joanne Charrini, pour avoir assassiné Jean de Laya son mari. »
- Cote d'archives moderne : « Tiroir xxiii Liasse .D. »

In nomine Domini Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod quedam inqui- /
sitio hodie intitulata fuit in curia de Bovanti, per me subscriptum notarium, adversus et contra Johannetam, filiam Guillelmi Charrini, uxorem /
Johannis de Laya condam, de et super eo quod ipsa Johanneta dictum Johannem, ejus virum condam, noquiter[1] interfecit ; et titulis ipsius inquisitionis su- /
per […] dictam Johannetam criminosam. Et postea fuit ipsa inquisitio publicata eidem Johannete criminose et copia ejusdem inquisi- /
tionis dicte Johannete concessa. Et fuit certus terminus eidem Johannete assignatus ad faciendum suas defensiones, si quas facere vo- /
lebat. […] discretum virum Juvenem Amandrini alias Quarantas[ous] castellanum de Bovanti, nomine curie et domini dicti loci / […] per me subscriptum notarium fieri et dari publicum instrumentum prout sic consimiliter et latius continetur in pro- /
cessu inquisitionis predicte, cujusquidem processus ipsius inquisitionis tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis :
Contra Johanne- /
tam [filiam Guilelmi Charrini,] uxorem Johannis de Laya quondam, mandamenti de Bovanti, et contra quoscumque alios qui de infrascriptis possent /

(1) Pour « de nocte ».

… Anno Domini millesimo tercentesimo quinquagesimo primo et die tertiadecima mensis maii, apud Bovanti : hec est inqui- /
sitio […] per curiam et curiales domini Bovanti adversus et contra Johannetam, filiam Guilhelmi Charrini, uxorem Johannis /
de Laya quondam, in eo et super eo quod ad aures et notitiam dicte curie pervenit, fama publica refferente et clamore valide insinuante, quod dicta Johanneta /
… diabolo instigante, dictum Johannem de Laya, ejus virum, de mense maii predicto videlicet die martis proxime lapsa, de noce(1) /
dum in lecto jacentem, cum una securi in capite percusit plures ictus, taliter quod ex ipsis ictibus dictus Johannes remansit ibi mortuus. /
… ne homicidium revelaretur, eadem Johanneta dictum Johannem sic mortuum traynavit in unum fenoratum(2)… /
… Item quod predicta sunt notoria et de predictis est publica vox et fama apud Bovanti et in locis circumstantibus /
et circumvicinis […] [Cum] predicta nec debeant remanere impunita, processit dicta curia, ex suo mero officio, ad inquirendum veritatem… /
… ut possit talis et condigna justitia ministrari, quod transeat ceteris praesumptoribus in exemplum… /
… Et primo, eadem die fuit […] dicta Johanneta, que omnibus vinculis disoluta, juravit stare mandatis dicte curie et dicere veritatem. Et interrogata /
… titulis in materna lingua expositis, dixit quod verum est, quo die in dictis titulis contenta, dictus Johannes de Laya, maritus suus /
quondam [querellavit] […] cum ipsa Johanneta, pro eo quia non paraverat sibi cenam. Et postea dictus Johannes percussit eam /
cum uno [baculo]. Verum cum paulo post reversa fuit in dictam domum et se posuit supra unum cubile, et cum ipsa jaceat super /
dictum cubilem […] dictus Johannes maritus suus quondam eam rapuit et fecit ipsam cadere ad terram de dicto lecto et tunc ipse Johannes intravit /
in dictum lectum […] Postea cum ipsa Johanneta vellet intrare dictum lectum et ire cubitum cum ejus dicto viro quondam, dictus Johannes /
iterato percussit […] dictam Johannetam et non permisit eam intrare dictum lectum. Et tunc, diabolo instigante, dicta Johanneta arripuit unam se- /
curim et [vehementer] ejus virum quondam in capite taliter percusit et tot ictus quod ipsum interfecit, et ipsum interfectum, ibidem dimisit /
… crastinum ipsa rediit ad hospitium et dictum Johannem mortuum portavit in unum fenoratum(2)… /
et in dicto fenorato sepelivit. Interrogata de cujus consensu fecit hoc et quis eam juvit… /
eam quando talia perspetravit et commisit ;… /
Quibus sic actis, ibidem fuit presens inquisitio dicte Johannete […] [cri-] /
-minose praesenti fuit et [de dicta] /
inquisitione copia concessa, si eam habere voluerit,… /
… dicta criminosa… /
… Juvenis Amandrini alias… /
… publicum instrumentum per me notarium infrascriptum… /
… /
… /
[Espace vertical équivalent à trois lignes blanches]

(2) Fenil, grenier à foin.

Ego Franciscus de Sancto [Michaele]… /
… in Vienn[ensi] juratus
… requisitus hoc presens publicum… /
F. De Sancto M.
[Espace vertical équivalent à six lignes blanches]
[In nomine Domini Amen] Per hoc presens verum publicum instrumentum cunctis appareat evidenter, quod quedam inquisitio hodie intitulata fuit in curia /
… per me notarium adversus et contra Johanetam filiam Guillelmi Charrini uxorem Johannis de Laya condam de et super eo quod ipsa Johanneta /
[1/4 ligne] inquisitionis [responsum] per dictam Johanetam et postea fuit ipsa inquisitio publicata dicte Johannete /
criminose et copia eiusdem inquisitionis dicte Johannete concessa et certus terminus eidem Johannete assignatus fuit ad faciendum suas deffensiones si quas facere /
[voluerit] […] dies dicti mensis Maii fuit dicta Johanneta criminosa reperita super titulis dicte inqueste per discretum virum /
… deputatum, et subsequenter fuit lata sententia super dictam inquestam per dictum judicem contra dictam Johannetam crimino- /
sam et de ipsis [1 mot] fuit per discretum virum Juvenem Amandrin alias Quarant. [1 mot] castellanum de Bovanti nomine curie et domini de Bovanti /
petitum sibi per me suprascriptum notarium fieri et dari publicum instrumentum prout sic consimilem et latius continetur in processu […] /
… processus [dictae] inquisitionis tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis. Contra Johanetam filiam [Guillelmi Charrini, uxorem] Johannis de Laya /
… et contra quoscumque alios [qui de] infrascriptis possent culpabiles reperiri. Anno Domini millesimo tercentesimo [quinquagesimo primo] […] /
… et fieri intenditur per curiam et curiales domini de [Bovanti] adversus et contra Johannetam /
[filiam Guillelmi Charrini, uxorem Johannis] de Laya condam in eo et super eo quod aures et noticiam dicte [curie pervenit] fama publica [vox] et clamores [valide] /
… [diabolo] instigante dictum Johannem de Laya eius virum de mense Maii predicto videlicet die mart. proxime /
… cum una securi in capite percusit plures ictus taliter quod ex ipsis ictibus dictus Johannes [interfecit] /
… ne homicidium revelaretur eadem Johaneta dictum Johannem mortuum traynavit in unum fenoratum(2) et eundem /
… que predicta sunt notoria et de predictis est publica vox et fama apud Bovanti et in locis circumstanciis et circumvicinis [1 mot] /
… tolleranda nec debeant remanere impuniter processit dicta curia ex suo mero officio ad inquirendum veritatem /
… condigna justicia ministrari quod transeat ceteris presumptoribus in exemplum. Et primo in eadem die fuit /
… vinculis disoluta juravit stare mandatis dicte curie et dicere veritatem. Et interrogata super /
… dixit quod verum est quod die in dictis titulis contenta dictus Johannes de Laya maritus suus condam /
… cum ipsa Johaneta pro eo quia ipsa Johaneta non paraverat sibi cenam et postea dictus Johannes percusit /
… et paulo post reversa fuit in dictam domum et se posuit supra unum cubile et cum ipsa jac[uit] /

… suus condam et eam rapuit et fecit ipsam cadere ad terram de dicto lecto et tunc ipse Johannes intravit /
… Johannetam vellet intrare dictum lectum et ire cubitum cum dicto eius viro condam dictus Johannes in tanto /
… in capite taliter percusit et tot ictus quod ipsum interfecit et ipsum interfectum ibidem dimisit usque /
… ad hospicium et dictum Johannem mortuum portavit in unum fenoratum(2) existens in dicta domo et in ipso /
… De cuius consensu fecit hoc et quis eam juvit in premissis dixit quod nemo [vidit] ipsam… /
… sic actis ibidem fuit presens inquisitio dicte Johannete criminose… /
… eam habere voluerit et fuit eidem prefixis terminis […] faciendum… /
… voluerit pro omnibus delationibus, videlicet decem dierum… /
… dicta Johanneta criminosa, quod ipsa non curat de… /
… Juvenis Amandrini alias Quarantasous… /
… hoc apud Bovanti, infra fortalicium… /
… Varentonis barbitonsore, Amedeo Raylleti Jo-… /
… et die tertiadecima mensis maii, infra portam… /
… judicem de Bovanti ad hoc per dominum de Bovanti dep[utatum]… /
… priore Vallis Sancte Marie, Dyensis diocesis, domino de Bov[anti]…/
… inferius est insertus. Ipse, inquam, judex, dictam Johannetam criminosam… /
… sibi materna lingua expositis, dixit per ejus juramentum, super dictis titulis et…/
… Interrogata de cujus consensu fecit hoc seu qui promovit eam ad dictum homi[cidium]… /
… diabolo instigante. Sequitur tenor dicte commissionis : Nos Petrus Polleni, ordinis cartusi[ensis]… /
… dilecto nostro Thome [Campellon] jurisperito, salutem. Cum quedam inquesta facta sit per nostram curiam de Bov[anti] [1 /8e de ligne] /
… Johannis de Laya, super eo quod dictum Johannem, ejus virum, dicitur noquiter(1) interfecisse. Ideo vobis, tenore presentium, /
… dictam Johannetam [juxta et secundum] merita dicte inquisitionis [quae] tibi mandamus et ipsam inquisitionem fine debita /
[terminari] […] die tertiadecima mensis maii anno millesimo tercentesimo quinquagesimo primo cum appositione sigilli /
… sic actis, fuit per dictum dominum judicem interrogata dicta Johanneta criminosa si volebat aliquas facere deff- /
[ensiones] […] ad que respondit dicta Johanneta criminosa ut supra, videlicet, quod ipsa submittebat se misericordie curie et dicti /
[domini judicis] […] animam, petens in ipsa sententia sibi fieri gratiam et misericordiam. Quibus sic actis, dictus dominus judex pro- /
[nuntiavit sententiam] […] per modum qui sequitur et est talis : Ad hec, nos dominus judex, qui vidimus dictam inquestam et confessionem /
… [Johannete] criminose, per quas constat ipsam esse homicidam. Idcirco ex causis premissorum, in eam presentem et sententiam ferri /
… in hunc modum, sedentes pro tribunali, more majorum, videlicet, quod ducatur in mandamento Sancti Nazarii /
… et ibidem igne accensato comburatur et concremetur sic et taliter quod ibidem penitus moriatur. Et hoc sententialiter /
… sanctis evangeliis positis coram nobis et venerabili signo sancte crucis invocato.

De quibus omnibus predictis dictus Juve- /
[nis Amandrini alias Quarantasous], castellanus de Bovanti predictus, petiit et dictus dominus judex concessit sibi fieri et dari publicum instrumentum, lata et lecta /
[sententia] […] apud Bovanti in platea solita et ubi consueverint ferri tales sententie.
Anno et die predictis, testibus presentibus /
… videlicet Matheo Rosseti, Petro de Chocla, Amedeo Valleti, Johanne Passarti, Petro…
[Espace vertical équivalent à trois lignes]
Ego Francicus de Savere nunc habitator Sancti Nazarii in Royanis, publicus [notarius]… /
dalphinatus in Luenii premissis omnibus unacum… /
[1 mot] et hoc presens publicum instrumentum feci, scripsi, signoque [meo signavi]… /
F. de Savere.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 185-204. Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Bertrand Marceau

Rendre la justice au monastère : les sentences du bailli de Cîteaux du bas Moyen Âge à la première modernité

La justice à l'époque moderne est un champ historiographique considérablement renouvelé par les travaux récents de Benoît Garnot, Antoine Follain, Diane Roussel ou Pierre-Benoît Roumagnou[1]. Désormais prolifique, cette historiographie aboutit à l'introduction du concept de justice de proximité applicable aux sociétés d'Ancien Régime et souligne le fait que l'histoire de la justice n'est pas linéaire. Dans ce cadre renouvelé en profondeur, marqué par la rivalité des pouvoirs civils et religieux pour l'encadrement des populations, demeurent des questions à préciser, comme l'exercice de la justice déléguée (au sens de rendue en leur nom par des laïcs désignés par eux) par les moines et les moniales sous l'Ancien Régime. En effet, les contemplatifs des deux sexes étaient d'immenses propriétaires de terres jusqu'à la Révolution française[2], terres où la justice était rendue par l'intermédiaire de leurs juges des causes civiles et criminelles. Dans le ressort des seigneuries ecclésiastiques, ils pouvaient connaître de tous les faits délictueux ou criminels, dont le constat, la recherche et la répression leur appartenaient, sauf les cas royaux et prévôtaux. Distincts des mendiants, les ordres contemplatifs rentés (bénédictins ou cisterciens) possédaient les droits attachés aux possessions seigneuriales[3] et bénéficièrent largement, au XVIIe siècle, du mouvement favorable aboutissant ensuite à la triple réaction féodale, nobiliaire et aristocratique du XVIIIe siècle, selon la distinction opérée par Jean Meyer[4]. Après les ravages de la guerre de Cent Ans et des guerres de religion, qui causèrent à la fois des destructions importantes et des aliénations de propriétés ecclésiastiques, la pacification

1. Que ce dernier soit chaleureusement remercié pour sa relecture savante et avisée.
2. Dominique Dinet, « Les grands domaines des réguliers en France (1560-1790) : une relative stabilité ? », *Revue Mabillon*, n. s., t. 10 (= t. 71), 1999, p. 257-269.
3. Une présentation classique de la justice seigneuriale se trouve dans Roger Doucet, *Les institutions de la France au XVIe siècle. Tome II. La seigneurie, les services publics, les institutions ecclésiastiques*, Paris, Auguste Picard, 1948, p. 497-510.
4. Jean Meyer, « La noblesse française au XVIIIe siècle : aperçu des problèmes », *Acta Poloniae historica*, t. 36, 1977, p. 7-45, ici p. 45.

opérée dans l'ancien royaume de France à compter des règnes d'Henri IV et de Louis XIII permit progressivement la restauration de la puissance féodale des monastères bénédictins et cisterciens.

Fondés généralement au Moyen Âge, ces monastères pouvaient s'appuyer sur l'histoire séculaire de leurs privilèges (toujours à défendre), dont la justice n'était qu'une caractéristique parmi d'autres. À côté de la justice royale, la justice seigneuriale est l'objet dès longtemps de l'attention des historiens, à l'instar de Louis Tanon détaillant l'exercice des anciennes justices monastiques de Paris, dans le ressort des abbayes de Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés ou Saint-Martin-des-Champs[5]. Quoique les sources manuscrites soient rarement complètes, elles documentent précisément l'exercice de la justice, les actes afférents ou les créations d'offices de sergent dans le ressort d'un monastère, comme dans le cas de Sainte-Geneviève du XIIIe au XVe siècle[6].

Dans la même veine, c'est à propos de la justice rendue par les religieux de l'ordre de Saint-Benoît que les travaux ont été les plus amples. Ainsi, Paul Benoît a étudié le fonctionnement de la justice rendue par les religieux bénédictins de Saint-Claude, en Franche-Comté, jusqu'à l'érection de l'abbaye en évêché en janvier 1742. En tant que possesseur souverain de la terre et jusqu'à la sécularisation, l'abbé de Saint-Claude était justicier « primitif et universel[7] ». Illustration du haut degré d'autonomie des établissements monastiques, l'abbé, par exemple, rendait la justice dans la terre de Saint-Oyend en la déléguant à ses ministres, d'abord des religieux à l'origine, puis des laïcs. En matière civile, le juge ordinaire était le cellérier en première instance, et un autre religieux d'expérience (généralement le grand prieur) désigné par l'abbé en seconde instance. Selon Paul Benoît, « on pouvait appeler encore de la sentence de ce second tribunal : alors l'abbé devait connaître lui-même de la cause ; il rendait une sentence qui était définitive[8] ». Nourri par les médiévistes, le dossier des registres de la justice monastique a été largement étoffé depuis, à l'image de la cour de justice de Saint-Maur-des-Fossés au XIIIe siècle étudiée par Anne Terroine[9]. Dans cette perspective, l'ordre cistercien offre un champ large et propice au problème historique de la justice déléguée : la distinction entre époque médiévale et temps modernes s'efface ici au profit d'une perspective englobant les derniers temps du Moyen Âge

5. Louis Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris. Suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, Larose et Forcel, 1883.
6. L'un des livres de la justice génovéfaine est ainsi conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 640.
7. Paul Benoît, *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, t. I, Montreuil-sur-Mer, Chartreuse de Notre-Dame des Prés, 1890, p. 624.
8. P. Benoît, *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, t. I, p. 624.
9. Anne Terroine, *Un abbé de Saint-Maur au XIIIe siècle. Pierre de Chevry, 1256-1285. Avec l'édition des plus anciens cas de justice de Saint-Maur-des-Fossés*, Paris, Klincksieck (Société d'histoire du droit, collection d'histoire institutionnelle et sociale, 1), 1968.

et ceux de la première modernité, dans un arc chronologique semblable à celui que Grégory Goudot a élaboré à propos des contemplatifs et des mendiants de l'ancien diocèse de Clermont[10]. Le domaine de Cîteaux ne connut pas de modifications fondamentales, même après les aliénations ecclésiastiques du XVI^e siècle : la « formidable puissance de Cîteaux s'était constituée au Moyen Âge et, pour une large part, dès le premier siècle de son existence. À peine entamée sous l'Ancien Régime, elle assurera seule le maintien de la communauté jusqu'à la Révolution », selon la juste formule de Patrick Arabeyre[11]. Dans ce cadre, la puissance foncière de l'abbaye de Cîteaux, chef d'ordre ayant conservé à l'âge classique sa juridiction transnationale[12], offre un cas d'école adéquat pour deux raisons au moins : l'étendue de son domaine foncier et des populations soumises à sa juridiction d'une part, et l'extension des droits attachés par la modification de son temporel et la fondation de nouveaux villages, comme à Saint-Bernard et Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, d'autre part.

Classées par Jean Richard, historien des ducs de Bourgogne tout juste disparu[13], les archives de Cîteaux offrent pour ce faire une ressource historique inépuisable[14]. Outre la traditionnelle série H des Archives départementales de la Côte-d'Or, une vue d'horizon complète inclurait les riches épaves conservées dans la série B du même dépôt. En effet, la série des cours et juridictions comprend, dans la sous-série des justices seigneuriales, les registres des causes de la justice du bailliage des terres et seigneuries de Cîteaux à l'époque moderne. Cousus grossièrement ou même simplement ligaturés entre eux, de lecture parfois ardue, ces « carnots » n'ont que peu attiré l'attention des historiens, quoiqu'ils permettent de tracer avec précision l'activité des juges des terres de Cîteaux, qu'ils fussent baillis, licenciés ès-lois ou avocats au parlement de Dijon. Ces papiers documentent les jours ordinaires tenus pour les religieux de Cîteaux par les baillis (1556-1789)[15], les registres des causes (1589-1766)[16] ordinaires[17] ou extraordinaires[18],

10. Grégory Goudot, *Les origines et le monde. Réformes des réguliers, pouvoirs et société dans le diocèse de Clermont (XV^e-XVII^e siècle)*, Paris, Honoré Champion (Bibliothèque d'études des mondes chrétiens, 7), 2016.
11. Patrick Arabeyre et Maurice Bathelier, *Atlas de Cîteaux. Le domaine de l'abbaye au XVIII^e siècle*, Précy-sous-Thil, Éditions de l'Armençon, 1998, p. 10.
12. Bertrand Marceau, *Exercer l'autorité. L'abbé de Cîteaux et la direction de l'ordre cistercien en Europe (1584-1651)*, Paris, Honoré Champion (Bibliothèque d'histoire moderne et contemporaine, 58), 2018.
13. Jean Richard, *Répertoire numérique des Archives départementales de la Côte-d'Or. Archives ecclésiastiques, série H, clergé régulier, 11 H. Abbaye de Cîteaux*, Dijon, Jobard, 1950.
14. B. Marceau, « Les archives de l'ordre de Cîteaux à l'époque moderne. Pour une enquête européenne systématique », dans *De la Bourgogne à l'Orient. Mélanges offerts à Monsieur le Doyen Jean Richard*, dir. Jacques Meissonnier, Dijon, Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, 2020, p. 773-786.
15. Dijon, Archives départementales (désormais AD) de la Côte-d'Or, B II 1128/1-5.
16. AD de la Côte-d'Or, B II 1126/1-6.
17. Par exemple le troisième cahier (1672-1673) des AD de la Côte-d'Or, B II 1126/1.
18. Par exemple le deuxième cahier (1671-1672) des AD de la Côte-d'Or, B II 1126/1.

les sentences et procès-verbaux (1628-1790)[19], les registres du procureur fiscal (1710-1780)[20] ou encore les audiences (1720-1773)[21]. S'il n'est pas question d'exploiter ici la richesse de ces deux séries, ces dossiers laissent néanmoins augurer de belles études, par exemple en portant l'attention sur l'activité du bailli Simon, lieutenant en la justice à Gilly-lès-Cîteaux (1589-1623)[22], au moment des guerres de la Ligue et de la pacification henricienne. Dans cette optique, un dossier manuscrit conservé dans ce fonds dijonnais a paru sinon résumer, du moins illustrer la question de la justice déléguée par les moines : soit la cote 11 H 89, dossier juridique construit par les moines eux-mêmes et rassemblant les sentences rendues dans les terres du *Novum Monasterium* du bas Moyen Âge jusqu'au temps de la naissance dramatique de l'absolutisme[23]. Alors que sont moins obscures les procédures soutenues par les moines au bailliage de leur abbaye, par exemple le procès intenté par Cîteaux à la mairie de Dijon au sujet du droit de vaine pâture sur le finage d'Ouges[24], c'est ici la justice interne aux terres de l'abbaye qui sera mise en avant, car conserver des pièces de procédures pour prouver ses droits de justice était un enjeu central.

Du point de vue institutionnel, la justice de Cîteaux, abbaye sise au diocèse de Chalon-sur-Saône, ressortait du bailliage de Nuits (actuellement Nuits-Saint-Georges). Du point de vue diplomatique, le dossier de la justice de Cîteaux[25], qui est composé de six parchemins et de cinq papiers, est particulièrement révélateur en dépit de son caractère de débris ou d'épave archivistique car, classé sous l'Ancien Régime par Jean-Baptiste Lemort, archiviste laïc de l'abbaye au xviii^e^ siècle, étudié par Coraline Rey[26], il établit un choix des droits que l'abbaye entendait exercer jusqu'à la Révolution française. La cote actuellement conservée forme un ensemble presque complet depuis l'époque de production et de classement dans la « layette YYY, troisième cartable, liasse II », chacune des pièces portant ensuite un numéro de cote. Il ne paraît manquer que la pièce cotée numéro 2, qui devait s'intercaler entre la sentence de 1338 et le mandement de 1352, dans la mesure où la cotation paraît dictée par un critère chronologique. Réunie par une ligature disparue dont on aperçoit encore le percement de fixation, cette liasse comprend cinq sentences rendues tant par le bailli de Dijon que par le bailli de la justice de Cîteaux contre différents particuliers au profit de

19. AD de la Côte-d'Or, B II 1130/1-13.
20. AD de la Côte-d'Or, B II 1129/1-2.
21. AD de la Côte-d'Or, B II 1127/1-3.
22. AD de la Côte-d'Or, B II 1126/1, premier cahier.
23. Yves-Marie Bercé, *La naissance dramatique de l'absolutisme (1598-1661)*, Paris, Le Seuil (Nouvelle histoire de la France moderne, 3), 1992.
24. Archives municipales (désormais AM) de Dijon, D 58.
25. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89. Le feuillet de classement est intitulé « Justice de Cisteaux ».
26. Sur son rôle, son type de classement et ses analyses dorsales, voir Coraline Rey, « Un classement archivistique au xviii^e^ siècle : Cîteaux et les inventaires de Jean-Baptiste Lemort », *Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre* [en ligne], t. 18, n° 2, 2014. URL : http://journals.openedition.org/cem/13491 ; DOI : 10.4000/cem.13491 (consulté le 25 mars 2021).

Cîteaux des années 1338, 1344, 1468, 1616 et 1625, mais aussi le mandement du bailli de Dijon de 1352. Le principe de conservation paraît ici se fonder sur trois critères : d'abord l'établissement de la justice dans le cadre ducal puis royal ; ensuite la diversité des droits prouvés par les sentences généralement en original ; et enfin le soutien de la juridiction d'appel, en l'occurrence le parlement de Dijon.

Classiques, les affaires évoquées ici étaient banales : fausses marques et pieds de chêne dérobés dans les bois, vols de poissons dans le grand étang, accusations d'homicide et diverses voies de fait. À partir des sentences rendues par le bailli de Cîteaux, par le procureur d'office ou par le lieutenant aux justices des terres de l'abbaye, on interrogera conséquemment le fonctionnement de la justice déléguée par les moines : quelles en étaient les modalités et, le cas échéant, les spécificités, au tournant de la fin du Moyen Âge et de la première modernité ? Seront examinés d'abord le fondement médiéval de cette juridiction, avec certaines limites mouvantes qui paraissent avoir été fixées au XIVe siècle ; puis les sentences par elles-mêmes et le choix documentaire et archivistique qui présida à leur conservation ; et enfin l'insertion de la justice seigneuriale de Cîteaux dans le système judiciaire plus large, dont les appels au parlement de Dijon, pièce maîtresse de la carte judiciaire de l'ancienne France depuis l'intégration du duché de Bourgogne au royaume à compter de la défaite du Téméraire en 1477.

Le fondement médiéval

Protégée par les ducs de Bourgogne puis par les rois de France, l'abbaye de Cîteaux exerçait le droit de basse, moyenne[27] et haute justice[28]. Quoique ce droit ne fût ni systématique ni permanent à l'échelle séculaire de son histoire, il était révélateur de son rôle social important, à l'interface des institutions et des populations[29]. Par comparaison avec le cas de l'abbaye cistercienne de Sainte-Marie d'Aulps étudié par Arnaud Delerce ou Nicolas Carrier, la possession de la haute justice était un avantage souvent décisif : dans les sources cisterciennes, la haute justice du *Novum Monasterium* n'était pourtant pas un cas isolé dans l'ordre. Au XVIIIe siècle, les religieux de Morimond,

27. Quoique tardif, l'ajout de la distinction de la justice moyenne se repère dès la seconde moitié du XIVe siècle au moins, par exemple chez le jurisconsulte Jacques d'Ableiges, dont le livre de pratique juridique fut un succès d'édition dans la première moitié du XVIe siècle : *Le grand coutumier de France. Nouvelle édition par Édouard Laboulaye et Rodolphe Dareste de la Chavanne*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1868, p. 643.
28. Sur cette question complexe, Antoine Follain, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale : rapport de synthèse », dans *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, dir. François Brizay, A. Follain et Véronique Sarrazin, Rennes, PUR (Histoire), 2003, p. 9-58.
29. *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'Époque moderne*, dir. Marie Houllemare et Diane Roussel, Rennes, PUR (Histoire. Justice et déviance), 2015.

au diocèse de Langres, possédaient encore la haute justice de Romain-aux-Bois, au nom de laquelle ils rendaient des sentences dans ce domaine vosgien[30]. Jusqu'en 1789-1790 (soit au moment des modifications des justices locales, remplacées par les justices de paix, et de la modification des codes de procédures), l'abbaye des cisterciennes du Sauvoir, au diocèse de Laon, « avait encore, comme marque de sa haute justice sur l'enceinte du couvent et du domaine de la Ramée, un pilori et un carcan haut élevé au milieu de la grande cour d'entrée[31] », soit les marques visibles de l'emplacement de leur justice. À la veille de la Révolution française, ces droits reflétaient l'héritage des droits féodaux anciennement établis.

À Cîteaux même, l'importance du foncier était remarquable : environ 500 hectares de domaine abbatial, 900 hectares de rentes proches, 4 700 hectares de meix et terres labourables, 1 200 hectares de forêts, 1 000 hectares de prés et pâquiers, 155 hectares de vignes et encore 148 hectares d'étangs. Cette puissance domaniale était illustrée par la confection du luxueux atlas de Cîteaux, à la suite du travail entre 1680 et 1718-1730 des Gambu père et fils, arpenteurs jurés, et grâce aux planches du cistercien Étienne Prinstet[32]. Malgré les défauts du parcellaire et du relief, cet atlas représente les importants villages, bois et quartiers mis en culture dans les domaines de l'abbaye[33]. Le long des terreaux, des fossés ou des talus, ces possessions étaient soigneusement bornées, avec d'un côté les bornes abbatiales et de l'autre les bornes royales, comme au xvii^e^ siècle dans la forêt de Fesc, qui était affectée à « la provision de la maison » de Cîteaux[34]. Dans la majorité des abbayes cisterciennes, les procès-verbaux de dénombrement attestaient de la précision des limites, matérialisée par des bornes armoriées (avec mitre et crosse abbatiales, souvent recto verso) comme dans le cas de la métairie d'Aubigny, où les cisterciens de Maizières, au diocèse de Chalon-sur-Saône, possédèrent la justice du xiv^e^ au xviii^e^ siècle[35]. En outre, la question foncière était juridiquement centrale du fait des droits afférents, entendus par les moines dans un sens extensif, comme le droit de chasse avec permission de porter des armes à feu[36].

Ce patrimoine et les droits de justice furent constitués au Moyen Âge, à l'image de la transaction passée par Cîteaux avec Robert II, duc de Bourgogne, pour obtenir à la fin du xiii^e^ siècle le droit de haute justice, soit « le droit

30. AD de la Haute-Marne, 8 H 26.
31. Charles Hidé, *Sceau de l'abbaye du Sauvoir-sous-Laon*, Paris, Boucquin (Société de sphragistique), 1855, p. 7.
32. P. Arabeyre, « Étienne Prinstet, illustrateur du grand atlas de Cîteaux », *Mémoires de la Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or*, t. 38, 1997-1998, p. 241-267.
33. P. Arabeyre et M. Bathelier, *Atlas de Cîteaux*.
34. *Pour une histoire monumentale de l'abbaye de Cîteaux, 1098-1998*, dir. Martine Plouvier et Alain Saint-Denis, Dijon, Association bourguignonne des Sociétés savantes (*Studia et documenta*, 8), 1998, p. 90-91.
35. Voir le débornement de 1746 édité par Jean Edou, « Une dépendance de l'abbaye de Maizières : la métairie d'Aubigny », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône*, t. 28, 1938, p. 173-191, ici p. 188-190.
36. Ce dossier mériterait une étude spéciale.

d'exécuter les coupables, symbolisé par des *fourches entières*, dans l'enclos de l'abbaye et dans les granges qui l'avoisinaient immédiatement, et toute justice dans le blocs des possessions cisterciennes de l'arrière-côte[37] ». Les accords conclus au Moyen Âge constituaient des archives utiles et dûment vérifiées à l'époque moderne, comme le prouve l'apostille marginale de contrôle à Dijon en mars 1740 de cette transaction entre Robert II et les moines, donnée à Beaune en janvier 1299,

> cum descorz [discorde] fust entre nos d'une part et religiours homes l'albé et le covant de Cisteaux d'autre part, sur ce que nos disiens que li justice aute et basse de l'abaye de Cisteaux et des leux atenanz et de lor granges de Destein [Détein], de Gerguil [Gergueil][38]

et autres terres et finages. Les confirmations postérieures étaient aussi soigneusement conservées, cette transaction ayant été confirmée en janvier 1455 par les lettres patentes de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, figurant en double dans le même dossier[39]. Dans la terre et seigneurie de Villebichot, au diocèse d'Autun et au bailliage de Nuits, qui constituait un héritage des bénédictins de Saint-Germain-des-Prés, les religieux de Cîteaux possédèrent du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle la justice haute, moyenne et basse. Au village de Saint-Nicolas, proche l'abbaye, sept personnes étaient poursuivies en juin 1709, dont le pâtre du gros bétail « prisonnier en la conciergerie du palais » de Dijon et six villageois « contumax, accusés d'avoir arrester des bleds sur le grand chemin et les avoir vollé » ; ledit pâtre fut

> déclaré atteint et convaincu d'avoir juré et blasphémé le saint nom de Dieu, de vol fait sur le grand chemin dans les bois de Cîteaux, pour réparation de quoy il avoit été condamné à servir le roy en qualité de forçat sur ses gallères à perpétuité[40],

à cinquante livres d'amende envers le roi de France et le surplus de ses biens confisqués. Les six autres furent convaincus des mêmes vols et blasphèmes commis

> par eux dans le bois de Cîteaux sur le grand chemin, et de s'estre noircy et desfigurés le visage, crainte d'estre connus, pour réparations de quoy ils avoient esté condamnés à estre conduits par l'exécuteur de la haute justice à une potence qui seroit pour cet effet dressée en la place publique de ladite ville de Nuys pour y être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive,

sans compter l'amende de 100 livres « chacun solidairement envers le roy » et le surplus de leurs biens confisqués, avec exécution de ladite sentence « par

37. J. Richard, *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI^e^ au XIV^e^ siècle*, Paris, Société Les Belles Lettres (Publications de l'université de Dijon, 12), 1954, p. 244.
38. AD de la Côte-d'Or, 11 H 88.
39. AD de la Côte-d'Or, 11 H 88.
40. Ce qui était souvent le cas : Reynald Abad, *La Grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII^e^ siècle*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne (Collection du Centre Roland-Mousnier, 52), 2011, p. 157-158.

effigie dans un tableau qui sera attaché à ladite potence », avec le pâtre sur la sellette, le tout finalement au champ du Morimond ou Morimont, à Dijon[41].

Toutes les terres ne comprenaient pas néanmoins la haute justice, à l'image du village de Corcelles-des-Bois, où Cîteaux jouissait des droits seigneuriaux et des revenus perceptibles depuis la donation ducale du XIIIe siècle, mais pas de la justice du sang[42]. Les fondements de la juridiction cistercienne étaient médiévaux, avec certaines limites mouvantes qui paraissent avoir été fixées au XIVe siècle, au temps de la formation du grand duché de Bourgogne, de ses soubassements proto-étatiques, de sa volonté de puissance extra-provinciale et de son administration en fort développement[43]. Sous la garde des ducs de Bourgogne, l'abbaye de Cîteaux trouvait alors un cadre juridique propice pour défendre ses biens temporels les plus productifs, dont les bois, quoiqu'à l'origine le temporel du monastère ne constituât pas une seigneurie féodale comme une autre[44]. L'abbaye obtint des jugements contre le personnel du duché même. En parallèle de son propre bailli, une sentence originale sur parchemin du bailli de Dijon en avril 1338 était rendue au profit de Cîteaux à l'encontre de Pierre de Flavigny, procureur du duc de Bourgogne Eudes IV, au sujet d'un char attelé de quatre chevaux conduit de la part du prévôt de Saint-Jean-de-Losne avec plusieurs personnes dudit lieu, char qui fut arrêté par le forestier de Cîteaux pour les préjudices commis dans la maison de Cîteaux pendant le chapitre général de l'ordre, du temps de l'abbé Jean de Chaudenay[45]. Or, on sait l'importance du maître forestier, dont la maison était généralement à La Borde, dans l'économie générale de Cîteaux entre exploitation des bois, tuilerie, viticulture ou pisciculture. Sur ce fondement médiéval apparaissaient deux préoccupations majeures visibles encore au temps de la première modernité : le contrôle du territoire et le contrôle des populations.

Dans cette juridiction, le contrôle du territoire proche était d'abord l'un des enjeux centraux dont la justice de Cîteaux devait rendre compte : ainsi le mandement rendu en septembre 1352 par Philibert Paillart, bailli de Dijon, avait-il pour fonction de protéger Cîteaux des agissements du prévôt d'Argilly, une localité proche du finage de l'abbaye, et ordonnait la restitution à Pierre Michié, maître forestier de Cîteaux, des vingt-six deniers monnaie courante, que le prévôt avait injustement perçus en différentes fois pour les péages annuels à raison de quatre deniers pour les particuliers qui allaient au bois appelé Poulot[46]. Le mandement était assorti de défenses audit« prevost d'Argilly ne oncques[47] » d'inquiéter le forestier de Cîteaux. Selon l'analyse

41. AD de la Côte-d'Or, 11 H 1182. Marcel-Hilaire Clément-Janin, *Le Morimont de Dijon. Bourreaux et suppliciés*, Dijon, Darantière, 1889.
42. *Pour une histoire monumentale de l'abbaye de Cîteaux*, p. 60.
43. Bertrand Schnerb, *L'État bourguignon, 1363-1477*, Paris, Perrin, 1999.
44. J. Richard, *Les ducs de Bourgogne*, p. 76-78.
45. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89.
46. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89.
47. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89.

dorsale de l'archiviste de Cîteaux au XVIIIe siècle, ce mandement prouvait que la justice de Poulot appartenait aux religieux de Cîteaux dans toute l'étendue de ce bois, puisqu'il était indiqué expressément que la délivrance « est et appartient audit maistre forestier dou droit de son office[48] ». Mission importante de l'archiviste, l'établissement des droits utiles était décisif et s'appliquait particulièrement, dans le cas cistercien, à la forêt, qui était un domaine bourguignon particulièrement vaste, comme l'ont montré Michel Devèze pour le XVIe siècle[49] et Arlette Brosselin pour le XVIIIe siècle[50], les forêts étant couramment associées aux proto-industries du verre et du métal. Le territoire contrôlé était essentiellement rural, à l'inverse des espaces urbains encadrés par les juridictions temporelles dans les anciennes villes épiscopales, dotées de chapitres à l'histoire presque millénaire. À Autun, le chapitre Saint-Nazaire possédait à la fin du Moyen Âge non seulement la juridiction temporelle exercée par les baillis chargés de visiter les seigneuries du chapitre et d'y administrer la justice haute, moyenne et basse en son nom (du fait de la concession de privilèges sous l'empire carolingien, au XIIe et encore au XIVe siècle), mais encore « toute justice dans l'étendue de son cloître durant toute l'année et pendant seize jours dans le reste de la ville » selon le résumé de Georges Theÿras[51]. La justice de l'abbaye de Cîteaux était essentiellement foncière, en dépit de ses possessions urbaines comme le Petit-Cîteaux de Dijon.

Le contrôle de la circulation des hommes sur ce territoire était ensuite le deuxième objectif poursuivi : le périmètre d'exercice de la justice seigneuriale, qui déterminait qui avait le droit de juger des crimes et délits et selon quelle forme, était soigneusement délimité. Ainsi en novembre 1353 du délit civil commis par un certain Jacquemin Lemercier, arrêté en la justice de Cîteaux, qu'Olivier de Laye, seigneur de Solorion et gouverneur du duché de Bourgogne, ordonnait au châtelain d'Argilly de remettre en son premier état et de restituer à l'abbaye : le parchemin original précisait bien que la justice appartenait en l'occurrence aux religieux de Cîteaux, mais interdisait expressément aux officiers cisterciens de connaître de ce délit[52]. En ce sens, ce dossier contribue à étoffer l'argument historiographique maintenant bien établi, argument construit notamment par Paul Benoît, Benoit Rouzeau et Alexis Grélois, selon lequel les établissements cisterciens ne furent pas spécialement fondés dans des déserts au sens géographique du terme : les abbayes étaient au contraire implantées non loin de grands axes de circulation et de commerce. Elles entretenaient des liens constants et

48. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89.
49. Michel Devèze, *La vie de la forêt française au XVIe siècle*, 2 vol., Paris, S.E.V.P.E.N. (Les hommes et la terre, 6), 1961.
50. Arlette Brosselin, *La forêt bourguignonne (1660-1789)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon (Publications de l'Université de Bourgogne, 65), 1987.
51. Georges Theÿras, *Autun vers le XVe siècle*, Autun, Dejussieu, 1891, p. 235-236.
52. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89. Ce fut Oudot Berraut, lieutenant du châtelain, qui se transporta à l'abbaye et remis J. Lemercier devant le pont qui était à la porte de l'abbaye, en présence de témoins, au cellérier de Cîteaux.

importants avec les bourgs et villes alentour, et disposaient par conséquent de relais urbains innombrables. L'abbaye de Cîteaux profita de l'essor du duché de Bourgogne, celle de Clairvaux était implantée non loin des axes menant aux foires de Champagne. Les seigneuries monastiques qu'elles développèrent les obligèrent ainsi à l'exercice de la justice, comme tout seigneur féodal. À cette époque, la connaissance dépendait de trois éléments : le type du délit ou du crime, le lieu de commission, et le statut de la victime et du suspect. Si désert monastique il y eut, il fallait l'entendre au sens de la retraite spirituelle, et non de retrait systématique du *mundus immundus* qui aurait coupé les moines de leurs engagements féodaux et les aurait éloignés des axes de communication[53].

Les archives de Cîteaux attestent encore de la conservation nécessaire des actes du pouvoir civil, dont le duc et le bailli de Dijon, qui s'opposaient parfois aux religieux mais collaboraient souvent avec eux dans un partage savant des juridictions, du temps des ducs capétiens, des ducs Valois ou des rois de France. En février 1380, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, déclarait que les entreprises faites par le bailli de Dijon sur les convers, familiers et hommes des religieux de Cîteaux ne seraient d'aucun préjudice pour leur droit de justice,

> come pour ce que certain malfaicteur qui estoit retenu prisonnier en noz prisons a Dijon pour certains cas criminelz, lequel a esté depuis executé par ses demerites, avoit accusé et encoulpé ses diz cas criminelz, plusieurs convers et autres familliers et hommes de noz chiers et bien amez les religieux abbé et convent de Cisteaux

ont été pris par le bailli de Dijon

> en la terre et en la justice desdiz religieux sicomme il dient sept freres convers, un famillier et quatre hommes desdiz religieux, desquelz yceulz religieux dient la juridicion, cognoissance et punicion a eulz appartenie[54].

C'était encore le cas d'une sentence du bailli de Dijon en novembre 1468, qui attestait de la protection des bois : une nouvelle fois, et sans doute par sélection soigneuse des pièces, la sentence était rendue au profit de Cîteaux à l'encontre d'un dénommé Girard Bagney, de Magny, appelant de la sentence de la justice de Cîteaux[55]. Cette dernière l'avait condamné à la suite d'une information à une amende arbitraire pour avoir dérobé quatre pieds de chêne dans leurs bois, qu'il avait emportés dudit Magny. On ne possède plus apparemment la sentence de Cîteaux, mais l'appel indiquait bien le fonctionnement solidaire des institutions bourguignonnes avec l'abbaye. L'appelant était condamné à « huit livres tournois, c'est assavoir pour l'amende par lui commise pour ledict delit d'avoir prins lesdicts quatre chesnes,

53. *Clairvaux. L'aventure cistercienne*, dir. Arnaud Baudin, Nicolas Dohrmann et Laurent Veyssière, Paris, Éditions Somogy, et Conseil général de l'Aube, 2015, p. 264 et *passim*.
54. AD de la Côte-d'Or, 11 H 88.
55. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89.

et en deux livres tournois pour le chatel dudict bois[56] ». Se retrouve ici ce que Sébastien Fray a déjà relevé, à savoir l'intérêt pécuniaire que les abbayes avaient à disposer de l'exercice effectif de la justice seigneuriale.

Les sentences du xvii^e siècle

Du fait d'une absence quasi-complète de sentences du xvi^e siècle dans ce dossier, l'exercice de la justice de Cîteaux à cette période est ici négligé, quoique soient conservées sous d'autres cotes d'autres pièces du xvi^e siècle, comme le procès entamé en 1502 sur le droit de chasse dans la grande forêt de Cîteaux entre le procureur général du roi au parlement de Dijon et les moines, qui furent maintenus dans leur droit immémorial[57]. On relèvera seulement que les pièces du bas Moyen Âge ont été classées sous la cote 11 H 89, indépendamment des déprédations, destructions et vols divers liés aux guerres de religion (dont le pillage rapide mais brutal de 1589[58]), en reproduisant l'ancien classement du xviii^e siècle. Après les pièces médiévales, ce petit dossier conserve les copies de sentences émanant de la justice de l'abbaye au xvii^e siècle. Une sentence d'avril 1625 précisait le fonctionnement de la procédure : Pierre Le Flayne, procureur d'office de la justice de Cîteaux et procureur au parlement de Dijon, rendit d'abord une information contre Antoine Thary, scieur de bois demeurant à Bellegarde, accusé de « crisme [crime] de faux et laresin [larçin] de bois aux bois des sieurs venerables de Cisteaux, dict au bois des Playnes[59] ». Par suite, Thary fut convaincu par Jules Chisseret, avocat à la cour et bailli des terres de Cîteaux, d'avoir fabriqué deux fausses marques, d'avoir marqué par ce moyen huit pieds de chênes dans le bois des Plaines, et de les avoir enlevés. Pour réparation, le juge séculier de Cîteaux le condamna à faire amende honorable, nu et en chemise, la torche au poing, près de la croix devant le grand portail de l'abbaye, « et là crier mercy à Dieu, au roy et à justice et ausdictz sieurs religieux de Cisteaux[60] », à y être battu et fustigé de verges jusqu'à effusion de sang par l'exécuteur de la haute justice, puis à être conduit audit bois des Plaines pour être à nouveau fustigé de verges proche l'échantillon qu'il avait faussement marqué, avant d'être banni à perpétuité des terres de Cîteaux. En outre, il fut condamné à vingt-cinq livres d'amende, et à pareille somme de vingt-cinq livres d'intérêts envers les religieux de Cîteaux, à titre de dépens. Enfin, le surplus de ses biens fut confisqué. Dans les deux temps de cette procédure apparaissait le solide réseau, à la fois juridique et social (pour ne pas dire familial), de l'abbaye. En premier lieu, le procureur d'office de la justice de Cîteaux était en l'espèce

56. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89.
57. AD de la Côte-d'Or, 11 H 85.
58. Étienne Goutagny, « Le pillage de l'abbaye de Cîteaux par Guillaume de Saux, seigneur de Tavannes, le 16 octobre 1589 », *Cîteaux, Commentarii cistercienses*, t. 13, 1962, p. 233-237.
59. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89.
60. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89.

Pierre Le Flayne, qui par sa place au parlement de Dijon fut mêlé aux autres affaires de Cîteaux, dont la séparation difficile des moniales du Tart en août 1627[61], démembrées de la juridiction de Pierre Nivelle, abbé de Cîteaux (1625-1635), au profit de l'autorité de l'ordinaire. En second lieu, le bailli des terres de Cîteaux était alors Jules Chisseret (orthographié Chisseray dans la copie de la sentence), issu de l'importante famille bourguignonne éponyme, qui donna notamment des conseillers et avocats au parlement de Dijon, mais aussi des proches de l'abbaye de Cîteaux. Au temps des guerres de la Ligue, Pierre Chisseret, échevin de Dijon, était le beau-frère d'Edme de La Croix[62], abbé de Cîteaux (1584-1604)[63], farouchement opposé au Navarrais dans une province largement attachée au service des Guise-Lorraine plutôt qu'à celui du roi.

Si la séparation traditionnelle entre justice séculière et régulière était soigneusement respectée, à la suite de l'action du procureur Le Flayne, l'organisation judiciaire confiait les sentences aux proches de l'abbaye, qui entretenait un personnel spécialisé. Quoiqu'un grand nombre d'actes de nomination aient disparu, il se trouve encore les commissions de certains officiers, qui demeuraient souvent en charge jusqu'à leur mort. En août 1699, Nicolas Larcher, abbé de Cîteaux (1692-1712), établissait par commission Jean Casotte, greffier de la chancellerie et présidial de Dijon, pour l'exercice du greffe des terres de Cîteaux et dépendances sises au bailliage de Dijon, à la suite du décès de Michel Roche, avec le serment préalablement pris devant le bailli en la manière accoutumée, « les presentes valables tant et si longuement qu'il nous plaira[64] ». Pourtant, ce personnel n'était pas inamovible. En octobre 1689, Jean Petit, abbé de Cîteaux (1670-1692), révoquait l'office de sergent de l'abbaye de Cîteaux, donné par lettres patentes en juin 1671 en faveur de Vivant Boilleau, demeurant au village de Saint-Bernard : l'abbé de Cîteaux faisait savoir la révocation de Boilleau, d'une famille de laboureurs du village cistercien, plus tard alliée à des marchands de Villebichot, et nommait à sa place le dijonnais Étienne Chaignet afin de

> remplir cette charge d'une personne qui puisse bien et deument et avec fidelité executer les ordonnances de la justice dans les terres et appartenantes [*sic*] de notreditte abbaye de Cisteaux pour le bien des sujets d'icelle,

le nouveau sergent devant

> y faire tous exploits de justice, adjournement, saisies et autres actes concernants laditte charge de sergent, voulant qu'il jouisse des salaires et emoluments

61. Urbain Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne, avec des notes, des dissertations et les preuves justificatives*, t. I, Dijon, Antoine de Fay, 1739, p. CXXXI.
62. Henri Drouot, « La guerre aux moutiers pendant la Ligue : le pillage de Cîteaux », *Revue d'histoire moderne*, t. 21, 1929, p. 196-213, ici p. 202.
63. B. Marceau, *Exercer l'autorité*, p. 47-81.
64. AD de la Côte-d'Or, B II 1126/3. Registre des causes de la justice de Cîteaux, août 1699-août 1703, fol. 1r°-v°.

> ordinaires, meme du pouvoir accordé à notreditte abbaye de Cisteaux par les roys très chrestiens, par lequel en nos causes il puisse exploiter par tout le royaume de France,

après réception par le lieutenant général au bailliage de Dijon[65]. Cette structure, qui dessinait une véritable gestion du personnel de justice, n'était guère originale. Chez les cisterciens de Montiers-en-Argonne, au diocèse de Châlons-en-Champagne, qui possédaient la justice haute, moyenne et basse de leurs terres, le droit était rendu par les lieutenant, assesseur, procureur fiscal, greffier et sergent : cette justice néanmoins fut vidée de sa substance et réduite, hormis les droits nominaux, aux délits mineurs et à la gruerie[66], ce qui arrivait parfois.

L'abbaye de Cîteaux, quant à elle, conserva à l'époque moderne l'exercice effectif de ses droits, comme le montrent les sentences du XVII^e^ siècle émises par ses officiers. Sans qu'il soit possible ici de tracer une quelconque prosopographie[67], le cas de Cîteaux peut néanmoins être rapproché du constat opéré par Mitchio Hamada à propos de la seigneurie de Saint-Lager en Beaujolais, où « la justice seigneuriale se laisse pratiquement intégrée dans l'organisation judiciaire du roi : ce sont les bourgeois qui se placent habilement dans les rouages royaux ainsi que seigneuriaux en tant qu'officiers supérieurs[68] ». C'était d'autant plus vrai que, à Cîteaux comme dans la majorité de lieux, l'essentiel des affaires traitées relevaient du civil, à l'image, entre des centaines d'autres cas, des inventaires des titres et papiers de particuliers décédés, ou des descriptions de leurs biens meubles et immeubles. Ces archives sont surabondantes, de la sentence de mainlevée des biens délaissés par feu Jean de Marigny, demeurant au village d'Ouge, pour les religieux de Cîteaux en novembre 1607[69], au règlement d'hoirie rédigé en mars 1692 à Nuits par Denis Poyen, procureur d'office aux justices des terres de Cîteaux, au sujet du défunt Jean Blavier (ou Blanier), en présence de ses filles majeures et du tuteur de ses enfants mineurs[70]. De façon courante, cette justice était moins l'imposition d'un ordre extérieur aux communautés d'habitants que la régulation des conflits sociaux de basse intensité par l'encadrement monastique.

Si l'on compare les sentences de Cîteaux avec ce que l'on sait de la justice seigneuriale ou de la justice de village d'Ancien Régime, les similitudes semblent plus fortes que les spécificités. Ainsi lors de la sentence prononcée

65. AD de la Côte-d'Or, B II 1130/1.
66. Charles Rémy, *L'abbaye de Notre-Dame de Montiers-en-Argonne*, Tours, Paul Bouserez, 1876, p. 42.
67. Francine Rolley, « Une frontière introuvable. Officiers royaux et officiers seigneuriaux dans deux bailliages bourguignons au XVII^e^ siècle », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, n^o^ 27, 2001, p. 87-105.
68. Mitchio Hamada, « Une seigneurie et sa justice en Beaujolais aux XVII et XVIII siècles : Saint-Lager », *Bulletin du Centre d'histoire économique de la région lyonnaise*, n^o^ 2, 1985, p. 19-31, ici p. 31.
69. AD de la Côte-d'Or, B II 1130/1.
70. AD de la Côte-d'Or, B II 1126/3. Registre des causes de la justice de Cîteaux, mars 1692-octobre 1693, fol. 1r^o^.

en août 1616 par Bénigne Martin, avocat au parlement de Dijon et bailli des seigneuries de Cîteaux, assisté de son greffier Bénigne Lemuet, sur requête du procureur d'office au bailliage de Cîteaux, rendue contre des particuliers : à savoir un

> crime d'homicide commis à la personne de Anthoinette Millot, vesve de Jean Jacart, oultrages, excez et violences commises aussy aux personnes de Jean Faroux l'aisné, Jean Faroux le jeune et Pierre Faroux enfans de Jean Farroux et de Louyse Monnot[71].

Des manants et habitants de leurs terres, cinq hommes dénommés dans la procédure (Richard Clerc, Geoffroy Tabellion, Gaspard Bouly, Jean Jamais et François Mothot) furent ainsi accusés d'homicide sur la personne d'Antoinette Millot, veuve de Jean Jacart. Défaillants, les trois premiers accusés (Clerc, Tabellion et Bouly) furent convaincus dudit crime et condamnés par contumace à être conduits par l'exécuteur de la haute justice au chemin entre l'abbaye de Cîteaux et la grange de Bien-Assise[72], pour y « estre pendus et estranglez à une potence qui à cest effect y sera erigée, et leurs corps brulez et reduits en cendres[73] ». On condamna le cinquième accusé à servir le roi pendant dix ans aux galères pour les causes résultantes de la procédure, avec défense d'en sortir à peine d'être pendu. On confisqua les biens de tous les accusés, avec trois cents livres d'intérêts envers les enfants de ladite Millot. En outre, les cinq furent condamnés chacun à vingt livres d'amende envers les religieux de Cîteaux. Classique dans son déroulement comme dans son règlement, cette affaire d'homicide et son jugement ne semblent pas déparer des autres cas connus, malgré la fuite des assassins. La comparaison peut être faite avec les crimes commis dans le Paris du xvi^{e} siècle étudié par Diane Roussel, où la violence sociale latente était sinon contenue, du moins gérée par une justice que l'on peut dire de proximité, dans le contexte d'extension du périmètre d'action de la justice royale au détriment des autorités municipales[74].

L'appel interjeté par certains conduisit le parlement de Dijon, cour souveraine dont le ressort comprenait Cîteaux, à statuer en octobre 1616 sur la sentence du mois d'août précédent[75]. L'appel fut interjeté par le condamné François Mothot, qui protestait d'abus dans la sentence du juge de Cîteaux, « veu le proces criminel faict à requeste du procureur d'office en la justice de Citeaux » à l'encontre de « Françoys Mothot, tavernier demeurant audict Citeaux, prisonnier ». Le motif d'abus allégué n'était pas précisé, mais le parlement ordonna que la sentence de Cîteaux sortît son plein et entier effet, et que sur les biens dudit Mothot confisqués fût prise la somme

71. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89.
72. Sur Bien-Assise ou Bienassise, espace foncier proche de l'abbaye érigé en grange, voir P. Arabeyre et M. Bathelier, *Atlas de Cîteaux*, p. 10 et planche 18.
73. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89.
74. D. Roussel, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon (Époques), 2012.
75. En cas que de besoin, la justice d'Ancien Régime savait ne pas être lente.

de deux cents livres d'amende envers le roi : l'appelant comme d'abus était sans détour condamné ès dépens de la cause d'appel, suivant le mécanisme d'appel si important pour la justice d'Ancien Régime[76]. Cette affaire peut s'interpréter moins comme une sentence dont l'équité échappe à l'historien, que comme la gestion locale du désordre, dans un cadre monastique qui ne semble guère exceptionnel. Cette gestion était aussi permise par l'appel, qui suspendait l'exécution de la plupart des sentences et pouvait laisser aux parties le soin de s'arranger et, ensuite, de ne pas poursuivre la procédure en appel[77]. Chez les bénédictins de la Chaise-Dieu, au diocèse de Clermont, ce personnel spécialisé comprenait de la même manière ceux qui tenaient au nom des moines les assises annuelles de la justice du monastère, à l'image de Jean Jouvenel démissionnant en février 1670 entre les mains d'André Liabeuf, prieur de la Chaise-Dieu, de ses fonctions de bailli de l'aumônerie de la Chaise-Dieu,

> recognoissant à present vacquer aux fonctions dudit office de bailli de l'ausmonerie, ni se porter sur les lieux de la jurisdiction pour y tenir les assizes aux jours determinés à raison de son aage et incommodité, de gré et volonté se desmet et s'est desmis par ces presentes entre les mains dudit R.P. prieur comme representant le corps et convent de ladite abbaye[78].

Au travail du personnel de justice s'ajoutait la contribution des archivistes (religieux ou laïcs), contribution centrale et révélatrice du soin mis par les religieux à conserver tous les actes de propriété, vente, cession ou donation, afin de prouver la nature de leur justice en tel ou tel lieu. Ainsi en février 1677 les moines de Cîteaux faisaient-ils une copie collationnée de l'acte de Bernard de Marey, seigneur en partie de Fontaines-lès-Dijon, qui, en février 1463, avait fait don à l'abbaye de Cîteaux de la quatrième partie du château de Fontaines et de différents droits de justice et autres lui appartenant, en précisant dans un chapeau introductif que c'était un « contract representé par messieurs les venerables abbé et religieux » de Cîteaux, « par lequel il appert que aux seigneurs du lieu de Fonteyne-prez-Dijon n'appartient que la justice moyenne et basse[79] ». En ce sens, Cîteaux exerçait une justice seigneuriale déléguée dont la distinction avec les autres justices seigneuriales, monastiques ou non, apparaît ténue, que l'on regarde les procédures juridiques (avant ou après l'ordonnance criminelle de 1670), les amendes et les peines, les sentences rendues, le personnel spécialisé ou la conservation des droits utiles.

76. *Justices croisées. Histoire et enjeux de l'appel comme d'abus (XIVe-XVIIe siècles)*, dir. Anne Bonzon et Caroline Galland, Rennes, PUR (Histoire), et Société d'histoire religieuse de la France (Histoire religieuse de la France, 50), 2021.
77. Pierre-Benoît Roumagnou, *Dans l'orbite de Paris. Les habitants de la banlieue et la justice (v. 1670-v. 1789)*, Paris, Classiques Garnier (Histoire des temps modernes, 8), 2020, p. 237-238.
78. Paris, Archives nationales, L 989, nº 20.
79. AM de Dijon, D 58.

L'insertion dans le système judiciaire d'Ancien Régime

Le contexte judiciaire général était celui d'un développement puissant de l'État, dans des formes encore relativement précaires (financièrement ou militairement) et marquées par une large confusion entre la justice et l'administration. À la construction de cet État moderne collaboraient non seulement les laïcs, mais encore les clercs, y compris les réguliers, puisque la raison sacrée et la raison profane s'interpénétraient plus qu'elles ne s'opposaient dans la sphère des institutions de l'Église et de l'État[80]. Malgré sa critique récurrente des justices seigneuriales, la monarchie se garda bien de les supprimer. Cette confusion favorisait incidemment les grands seigneurs, héritiers (directement ou par achats) du système féodal, qui devenaient eux-mêmes les relais efficaces du pouvoir. À cet égard, Cîteaux peut être pensé comme un cas d'école. Après les longues guerres des années 1470[81] et la fin de l'autonomie du duché de Bourgogne, l'adhésion de l'abbaye à la nouvelle autorité étatique représentée par Louis XI, roi de France, passa rapidement par une récompense dans la cour souveraine refondée à cette date : à savoir le parlement de Dijon, deuxième cour souveraine du royaume, dont les arrêts furent le plus souvent favorables à Cîteaux jusqu'à la Révolution française, lorsqu'un procès ou une sentence faisait l'objet d'un appel au parlement. L'implantation de chaque abbaye déterminait son ressort judiciaire, comme celui du parlement de Paris pour Cluny, au diocèse de Mâcon, dont les religieux bénédictins faisaient à intervalles réguliers reconnaître leurs privilèges de justice abbatiale par arrêt du Conseil, comme l'abbé Claude de Guise en 1585[82].

En matière judiciaire, il n'était généralement pas besoin d'aller jusqu'à l'échelon le plus haut de la hiérarchie, constitué par le Conseil du roi. Qu'ils portassent « sur des matières proprement judiciaires ou sur des objets de caractère administratif[83] », les arrêts du Conseil du roi ne semblent avoir concerné l'abbaye de Cîteaux que dans les cas d'importance, comme les affaires de l'étroite observance[84] ou l'empoisonnement de l'abbé de Cîteaux Jean Petit au début de son mandat. Dans ce cadre, le parlement de Dijon suffisait souvent aux besoins de l'abbaye et se prononçait en règle générale pour Cîteaux défendeur, et jamais pour l'appelant. Ainsi

80. *État et Église dans la genèse de l'État moderne. Actes du colloque de Madrid (30 novembre et 1er décembre 1984)*, dir. Jean-Philippe Vincent et Bernard Vincent, Madrid, Casa de Velázquez (Bibliothèque de la Casa de Velázquez, 1), 1986.
81. Jean Robert de Chevanne, *Les guerres en Bourgogne de 1470 à 1475. Étude sur les interventions armées des Français au duché sous Charles le Téméraire*, Paris, Picard, 1934.
82. Gaston Charvin, « L'abbaye et l'ordre de Cluny de la fin du xve au début du xviie siècle (1485-1630) », *Revue Mabillon*, t. 44, 1954, p. 105-132, ici p. 107.
83. Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (xvie-xviiie siècle)*, Paris, Presses universitaires de France (Premier cycle), 2e éd., 2001, p. 3.
84. Louis Lekai, *The Rise of the Cistercian Strict Observance in Seventeenth Century France*, Washington D.C., The Catholic University of America Press, 1968.

en mai 1629, quand vint au parlement l'examen de la sentence rendue en avril par le bailli de Cîteaux contre plusieurs particuliers, accusés de vol dans le grand étang de Cîteaux. Les accusés, dont l'un était emprisonné et les autres en fuite, interjetèrent appel de la sentence du procureur d'office des terres de Cîteaux. Le parlement, dans lequel l'abbé de Cîteaux était conseiller-né depuis l'érection de cette cour souveraine[85], était composé de la bonne noblesse de robe, ou à défaut de la noblesse taisible, dont les familles donnèrent un grand nombre de leurs enfants soit à Cîteaux même, soit à d'autres abbayes cisterciennes masculines et féminines. En l'espèce, le parlement confirma la sentence du juge de Cîteaux contre ceux qui étaient d'une part le prisonnier et d'autre part les « fugitifz acusez du furt[86] et larrecin nocturnament commis de quantité de poisson au grand estang dudict Cisteaux, sentence donnée en la justice dudict Cisteaux », les condamnant pour avoir « pris et desrobé du poisson[87] ». Par suite des intérêts communs, les décisions rendues à Cîteaux étaient souvent confirmées par le parlement et suivaient en règle générale la coutume de Bourgogne, qui distinguait le larcin simple (inférieur à dix livres tournois), puni selon l'arbitrage du juge sans mort naturelle ni mutilation des membres, du larcin qualifié (supérieur à dix livres tournois), puni corporellement selon les cas : non compris les « larrons domestiques, ou nocturnes, effracteurs, sacrileges, couppe bource, eschelleurs, ravisseurs en maison bruslee, ruines, ou naufrages, ny autres larrons qualifiez, qui seront jugez à l'arbitrage du juge[88] ».

Dans cette matière criminelle comme dans les autres matières, l'abbaye était imbriquée dans un système judiciaire qui tirait sa légitimité comme son mode de fonctionnement d'une insertion plus large (religieuse, politique et institutionnelle) dans la société d'Ancien Régime. Le fonctionnement de la justice s'articulait ici avec les autres droits plus généraux de l'abbaye, comme le droit de posséder une pêcherie (droit important à Cîteaux[89]), ou encore le droit d'avoir un pigeonnier à pied, réservé aux seigneurs qui avaient droit de haute justice. Selon le commentaire de Jean Begat et Jean Depringles pour l'ancien duché de Bourgogne, le « colombier en pied » désignait celui « qui ne peut estre edifié sans licence du seigneur de la justice qui est aux justiciers ; car ce mot de justiciers, ou seigneurs de la justice proféré purement et simplement, s'entend pour la haute justice, comme ce mot de posté, ou *potestas* en latin[90] ». Cet ensemble de droits, dont l'exercice de la justice était

85. Voir la section intitulée « Abbés de Cisteaux conseillers-nés au parlement de Bourgongne », dans Pierre Palliot, *Le parlement de Bourgongne, son origine, son etablissement et son progres, avec les noms, surnoms, qualités, armes et blasons des presidents, chevaliers, conseillers, advocats et procureurs generaux, et greffiers*…, Dijon, Pierre Palliot, 1649, p. 102-115.
86. Latinisme issu de *furtum*, vol ou larcin.
87. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89.
88. *La coustume du duché de Bourgongne, enrichie des commentaires faicts sur son texte par les S^rs^ Begat, president, et Depringle, advocat au parlement de Dijon*, Lyon et Chalon-sur-Saône, Pierre Cusset, 1652, p. 9.
89. Karine Berthier, « La gestion des étangs de l'abbaye de Cîteaux aux XIV^e^ et XV^e^ siècles », *Cîteaux. Commentarii cistercienses*, t. 57, n^os^ 3-4, 2006, p. 281-293.
90. *La coustume du duché de Bourgongne*, p. 294-295.

une conséquence, pourrait être détaillé pour un grand nombre d'abbayes cisterciennes, mettant en lumière la domination sociale exercée par les grandes propriétés ecclésiastiques, dont l'histoire demeure à écrire après les jalons solides posés jadis par Émile Lesne[91]. À l'abbaye cistercienne de Langonnet, au diocèse de Quimper, les droits de juridiction s'inséraient dans un ensemble plus large et renouvelé. Seigneurs du bourg de Langonnet, les cisterciens non seulement possédaient comme souvent la justice haute, moyenne et basse, mais encore organisaient la vie économique et sociale, leur abbé obtenant par exemple en 1668 « le droit d'instituer trois foires annuelles et un marché hebdomadaire, pour lesquels furent construites des halles avec bancs et étaux[92] ».

À quoi correspondait cette insertion dans la société d'Ancien Régime ? Dans le contexte de déchirement confessionnel consécutif aux réformes protestantes, et de formation des États proto-nationaux, dont la France, l'abbaye de Cîteaux joua un rôle sans doute fondamental d'encadrement, en dépit de son absence de pastorale affichée. Rendues à Gilly le même mercredi 12 mai 1655, deux ordonnances de Claude Sarrazin, lieutenant aux justices des terres de Cîteaux, éclairent la fonction sociale des moines seigneurs. Les deux ordonnances portent la signature autographe du bailli de Cîteaux, mais la différence des mains entre le corps du texte et la signature indique suffisamment que le bailli rendait la justice avec un secrétaire ou greffier qui l'assistait et produisait, vraisemblablement de manière sérielle, des ordonnances de diverses natures. Dans le contexte de la longue histoire conflictuelle entre l'homme et le loup[93], la première ordonnance visait à enjoindre à tous les sujets des terres de Cîteaux de participer aux chasses indiquées et de se pourvoir des armes nécessaires, à peine de vingt livres d'amende contre chaque défaillant, sur ce « que l'année derniere les loups [avaient] faict de grandz desordres aux terres de ladicte abaye, mesmes tué plusieurs enfans[94] ». Dernier papier de ce dossier, la seconde ordonnance rédigée par le même greffier et signée par le même bailli portait que « nous avons ordonné à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soyent qui despuis six ans » habitaient aux villages des terres dépendantes de ladite abbaye de Cîteaux « de representer devant huict jours apres la publication des presentes […] le certificat de leur bonnes vyes et mœurs en bonne et deue forme, et des lieux où ilz faisoyent precedemment leur residence conformement à l'ordonnance, à peyne ledict temps passé » d'être expulsé[95].

91. Émile Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, 8 vol., Lille, René Giard/Paris, Honoré Champion (Mémoires et travaux publiés par des professeurs des Facultés catholiques de Lille), 1910-1943.
92. *Inventaire général des monuments historiques et des richesses artistiques de la France. Morbihan. Cantons Le Faouët et Gourin*, dir. Jean-Claude Menou et André Mussat, Paris, Imprimerie nationale, 1975 (Inventaire topographique), p. 113.
93. Jean-Marc Moriceau, *Histoire du méchant loup. La question des attaques sur l'homme en France (XVe-XXe siècle)*, Paris, Arthème Fayard (Pluriel), 2016.
94. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89.
95. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89.

Prise sur les « requisitions judiciellement faictes par Me Jean Poyets, notaire royal à Nuys [Nuits], substitut procureur d'office ausdictes justices[96] », cette ordonnance suivait le contrôle plus général des mœurs propre aux réformes religieuses de la Renaissance, dont le concile de Trente dans le monde catholique avait donné la trame. Plutôt que la rivalité avec les autres autorités régulières, épiscopales, parlementaires, royales ou civiles, ce que ce dossier laisse entrevoir était plutôt la complémentarité de la justice seigneuriale exercée par les moines, au titre de leur grande seigneurie foncière, avec les autres justices.

Que peut-on conclure de ce cas concret permettant d'esquisser sinon le fonctionnement de la justice dans le cadre monastique, du moins la façon dont les religieux ont perçu et construit la trace archivistique de leur justice ? À côté du pouvoir disciplinaire des moines, c'est-à-dire des abbés sur leurs religieux, comparable à celui des évêques sur leurs clercs, « il serait plus exact de parler d'autorité judiciaire. Un ordre religieux constituait une société séparée, qui était, comme bien d'autres, armée de droits de justice, moins peut-être par l'effet de ses principes propres que par une application du droit général », pour reprendre une expression de Jean-Auguste Brutails[97]. Le seigneur possédait des pouvoirs de police sur le personnel des justices. La justice seigneuriale déléguée par Cîteaux semble proche de la justice seigneuriale déléguée ou exercée par des autorités et des juges purement civils. Sans vouloir déterminer ici la superstructure juridique par l'infrastructure économique et sociale, ladite infrastructure parait avoir été plus prégnante que les constitutions cisterciennes. Dans l'affaire des moniales du Verger accusées de sorcellerie, l'abbé de Cîteaux exprimait en décembre 1614 avec une grande fermeté l'importance de la question de la justice :

> Nous trouvons en termes de justice et de droit et pour très grandes et importantes raisons que ne debvons ny pouvons oster l'assistance à vous […], ains que nous sommes tenuz et obligez en conscience, l'affaire dudict Verger estant si important qu'il s'y agit de la vie et honneur des personnes et qu'en soy est desfecile [*sic*], obscur et subjet à plusieurs tromperies et fallaces, de prouveoir et mettre ordre à ce qu'ilz soyent traictez avec grande prudence et maturité de conseil. À raison de quoy, nous avons jugé necessaire de vous faire cette reiteration et ordonner derechef que vous ayez à prendre nosdicts Rds co-abbez de Cambron et Loz [Loos] pour voz assesseurs et conjuges et qu'audict affaire du Verger vous ne puissiez passer oultre à aulcune procedure sans eux, affin que la chose puisse estre tant plus exactement considerée et examinée, [car] à cause de noz charges, sommes obligez d'administrer et faire justice, droict et raison à tous ceulx qui nous la demandent, et d'ouyr et escrouter les plainctes des partyes[98].

Être abbé, c'était rendre justice en toute matière, spirituelle et temporelle, incarnant la figure monastique du père commun distribuant la justice.

96. AD de la Côte-d'Or, 11 H 89.
97. Jean-Auguste Brutails, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Gironde. Série H*, t. I, Bordeaux, Gounouilhou, 1914, p. IX-X.
98. AD de l'Aube, 3 H 268, fol. 6vo-7ro.

Conclusions

Deux conclusions se dessinent ainsi. Premièrement, l'abbé de Cîteaux était un seigneur d'Ancien Régime comme un autre, avec l'exercice de la justice afférent, et rendait la justice déléguée dans une forme de « construction partagée de l'ordre » à l'échelle locale, selon l'expression de Diane Roussel à propos de Saint-Germain-des-Prés[99]. Dans les villages de Bourgogne, ces justices seigneuriales fonctionnaient généralement comme l'échelon institutionnel le plus accessible de l'État[100]. Les archives des abbayes ayant conservé des documents nombreux, et pas seulement les minutes de procédure, on peut se garder d'en faire une lecture différente des autres sièges seigneuriaux de justice. Deuxièmement, cette justice seigneuriale était assise sur une stratification sociale ecclésiastique mince mais puissante. Numériquement restreinte, cette élite monastique se pensait comme ouvrant aux peuples les portes de la *Civitas Dei* du fait de sa vocation contemplative et de l'*opus Dei* quotidien, et encadrait un personnel local de justice souvent proche socialement desdits justiciables, qui apportaient généralement eux-mêmes leurs plaintes. En ce sens, l'abbaye de Cîteaux naquit aux temps féodaux et s'éteignit, dans sa forme ancienne, avec elle, par la suppression des ordres à vœux solennels en février 1790, quoique les justices seigneuriales locales, comme une partie de leur personnel, aient survécu, en partie, dans les justices de paix de la période suivante[101].

99. D. Roussel, « Justice locale et société au début de l'époque moderne. Une construction partagée de l'ordre », dans *Le pouvoir contourné. Infléchir et subvertir l'autorité à l'âge moderne*, dir. Héloïse Hermant, Paris, Classiques Garnier (Rencontres, 166), 2016, p. 143-163.

100. Jeremy Hayhoe, *Enlightened Feudalism. Seigneurial Justice and Village Society in Eighteenth-Century Northern Burgundy*, Rochester (N.Y.), Rochester University Press (Changing Perspectives in Early Modern Europe), 2008, p. 211.

101. Nicolas Soulas, « De la justice du seigneur à celle de la Nation ? Le personnel judiciaire seigneurial rhodanien dans la tourmente révolutionnaire et au-delà », dans *Château et justice. Actes des Rencontres d'archéologie et d'histoire en Périgord les 28, 29, 30 septembre 2018*, dir. Anne-Marie Cocula et Michel Combet, Bordeaux, Ausonius (Scripta Mediaevalia, 37), 2019, p. 139-150.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 205-218.
Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Édouard Klos

La réunion des justices seigneuriales claravaliennes : un processus de centralisation au service de la puissance de Clairvaux ? (1627-1738)

L'histoire contemporaine de Clairvaux est intimement liée à la justice. Acquise par l'État en vertu d'un décret impérial du 16 juin 1808, l'ancienne abbaye cistercienne est transformée en prison[1]. Elle devient un lieu d'enfermement où s'exécute la justice, en particulier des longues peines, autant qu'un lieu où règnent la violence et les mauvaises conditions de vie ainsi que l'a si bien illustré Victor Hugo dans *Claude Gueux*[2]. La fonction judiciaire est donc omniprésente et occupe l'ensemble de l'espace quand la fonction religieuse est réduite à la portion congrue[3]. La situation à l'époque moderne en est le parfait miroir inversé. L'abbaye de Clairvaux demeure avant tout un haut lieu de l'ordre cistercien, marqué par la figure tutélaire de Bernard[4] et constitué d'un vaste ensemble architectural tourné vers l'exercice religieux. La fonction judiciaire n'est pas absente pour autant[5] : la justice seigneuriale s'y exerce au sein d'un auditoire, situé à proximité de la porte principale du monastère.

Du XIIe au XIVe siècle, l'abbaye s'est constituée progressivement un immense patrimoine en s'attirant de nombreux dons de seigneurs comme de paysans, qu'elle a ensuite complété par de multiples acquisitions foncières[6].

1. Archives départementales (désormais AD) de l'Aube, 1 Y 2. Le gouvernement achète les bâtiments au manufacturier Antoine-Pierre Rousseau pour 350 000 francs. L'abbaye était passée de mains en mains depuis sa vente en tant que bien national le 2 novembre 1789.
2. Victor Hugo, *Claude Gueux*, éd. Anne Le Fustec, Paris, Nathan (Carrés classiques), 2018, p. 12, écrit ainsi que Claude Gueux « fut envoyé faire son temps à la maison centrale de Clairvaux. Clairvaux, abbaye dont on a fait une bastille, cellule dont on a fait un cabanon, autel dont on a fait un pilori. Quand nous parlons de progrès, c'est ainsi que certaines gens le comprennent et l'exécutent. Voilà la chose qu'ils mettent sous notre mot ».
3. Il est cependant possible d'avoir un culte au sein de la centrale, malgré la destruction de l'église abbatiale. En novembre 1814, une chapelle est ainsi inaugurée en lieu et place de l'ancien réfectoire des moines. AD de l'Aube, 2 Y 2.
4. L'abbaye de Clairvaux a été fondée en 1115 par Bernard accompagné de douze moines.
5. Il s'agit donc de la justice externe. Clairvaux exerce également une justice interne au monastère mais aussi au sein de l'ordre, et plus spécifiquement dans sa filiation.
6. Robert Fossier en a établi une minutieuse chronologie dans sa thèse : R. Fossier, *La vie économique de l'abbaye de Clairvaux des origines à la fin de la guerre de cent ans (1115-1471)*,

Ce sont ainsi de très grandes superficies de terres agricoles, de forêts ainsi que des seigneuries entières qui sont devenues propriétés des religieux cisterciens. En tant que seigneurs, ils détiennent des droits de haute, moyenne et basse justice sur une quinzaine de paroisses et de communautés d'habitants[7]. Ces espaces sont majoritairement concentrés à proximité relative de l'abbaye dans des territoires où les religieux possèdent de grandes superficies de champs et de forêts. Clairvaux y est le plus souvent unique seigneur mais il arrive également qu'elle soit, plutôt dans les villages éloignés, seigneur « en partie ». Ainsi, à Cunfin, les moines possèdent le quart des justices qu'ils partagent avec le prieur du lieu. À Urville, ils en ont acquis un tiers, tandis qu'à Cirefontaine ou à Riel-les-Eaux, par exemple, les droits sont partagés à égalité entre le prieur de la Ferté ou le curé[8]. Ils exercent également l'ensemble des droits de justice au sein de leurs forges et de leurs granges, ces grandes exploitations agricoles fondées à l'époque médiévale, « admodiées » à un fermier, où travaillent plusieurs ouvriers agricoles.

L'exercice judiciaire, *a fortiori* dans des territoires où l'abbaye possède de nombreuses propriétés foncières, permet aux religieux d'actualiser leur pouvoir seigneurial en permanence. Ils détiennent ainsi la force légale de veiller à ce que leurs nombreux droits soient respectés et ont la possibilité de mettre en accusation plus facilement et, peut-être, avec plus de réussite, des paysans ou des fermiers récalcitrants. Néanmoins, la justice, importante en termes d'autorité, a un coût élevé que le montant des amendes perçues ne couvre sans doute pas. Elle nécessite un grand nombre d'officiers (juges, lieutenants, greffiers, sergents, procureurs) qu'il est parfois complexe de contrôler. Clairvaux déplore ainsi des cas d'entente entre des « praticiens[9] » et des villageois, au détriment de son autorité. Ces constats établis par les religieux dès la première moitié du xvii^e siècle conduisent l'établissement cistercien à repenser à plusieurs reprises son organisation judiciaire. Par conséquent, comment Clairvaux réorganise-t-elle le fonctionnement

2 vol., Paris, École nationale des chartes, 1948 ; ce travail non publié est consultable aux AD de l'Aube, 36 J 2. Aux xvii^e et xviii^e siècles, ce patrimoine est globalement stable, même s'il continue à croître légèrement grâce à plusieurs achats ou à des dons d'oblats. Le dernier grand achat foncier de Clairvaux est sans doute la seigneurie d'Euffigneix, acquise avec l'ensemble des droits de justice, de Marie de Choiseul pour 25 500 livres en 1658 ; voir pour cette acquisition Médiathèque de Troyes Champagne Métropole, ms. 2247, p. 534.

7. La justice seigneuriale claravalienne semble étendue. À titre de comparaison, l'actuelle Côte-d'Or compte 551 justices seigneuriales au xviii^e siècle ; 446 exercent leur juridiction sur une seule paroisse, 73 sur deux paroisses, 16 sur 3 paroisses, 11 sur 4 paroisses, 4 sur 5 paroisses et 1 sur 8 paroisses ; voir Benoît Garnot, « Justices seigneuriales et régulation sociale : l'exemple bourguignon au xviii^e siècle », dans *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, dir. François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin, Rennes, PUR (Histoire), 2003, p. 197-204.
8. AD de la Haute-Marne, F 623, pouillé du diocèse de Langres, xviii^e siècle. Clairvaux possède aussi des droits de justice sur des établissements religieux incorporés comme à Clairmarais, à Reims et sur les seigneuries qui en dépendent. Nous n'en traiterons pas ici.
9. Juges ou « gens de justice » qui ne sont pas gradués en droit et ont appris la fonction sur le tas, sans formation particulière.

de sa justice seigneuriale aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles ? Comment parvient-elle à obtenir son propre bailliage puis à centraliser l'exercice de la justice seigneuriale sur le site de l'abbaye, tout en maintenant sa présence et son autorité auprès des communautés d'habitants[10] ?

Deux grandes étapes jalonnent ce processus. D'abord, en 1627, l'abbaye semble parvenir à obtenir du roi la création de son propre bailliage. La seconde phase est plus longue à se concrétiser : le projet de centralisation des audiences sur le seul site de la basse-cour prend forme en 1684, pour n'aboutir qu'une cinquantaine d'années plus tard, en 1738.

Un bailliage pour Clairvaux (1627)

Les Grands Jours annuels permettent de faire un recensement exhaustif des officiers au service de Clairvaux[11]. À cette occasion, l'abbaye réunit son personnel judiciaire ainsi que les chefs de famille de chaque village pour prêter serment, recevoir les règlements de justice ou encore traiter certains délits. On dénombre ainsi en 1627, sous l'abbatiat de Claude Largentier, une trentaine de sergents, une vingtaine de greffiers ainsi qu'une quinzaine de juges et de lieutenants et autant de procureurs d'office[12]. La perception des amendes, quant à elle, est affermée ou « admodiée » dans chaque paroisse à des particuliers, eux aussi présents lors de la cérémonie[13]. Ces fermiers des amendes appartiennent souvent à des familles, presque des dynasties, qui tiennent plusieurs fermes auprès de Clairvaux. On peut citer à titre d'exemple la famille d'Allemaigne à Colombé-le-Sec, la famille Roche à Longchamp ou encore Robinot à Arconville, qu'on retrouve souvent dans les enchères et les baux de fermages agricoles.

Il est difficile d'évaluer le coût que pouvait représenter l'exercice de la justice seigneuriale dans la mesure où il ne subsiste pas de comptes de dépenses dans les fonds d'archives. Les registres de correspondance des abbés Pierre Henry et Pierre Bouchu indiquent des renouvellements ponctuels de lieutenants dans certaines paroisses, sans jamais préciser le montant de leurs salaires. Ils se bornent à évoquer que les bénéficiaires de ces offices peuvent « en jouir avec les honneurs, profits et emoluments y attribues[14] ».

10. Cette problématisation nous conduit donc à laisser volontairement de côté ce qui n'éclaire pas directement ce processus de centralisation, tels certains aspects de la justice concrète (cause des poursuites, peines prononcées).
11. Cette cérémonie annuelle se déroule habituellement le lendemain ou quelques jours après la Saint-Bernard, en l'auditoire de Clairvaux. Elle peut aussi être reculée davantage dans l'année si des événements le rendent nécessaire. En 1626, lors des troubles liés à la succession de Denis Largentier, les Grands jours ne semblent pas s'être tenus. AD de l'Aube, 3 H 621, 21 août 1626.
12. AD de l'Aube, 3 H 621, 9 septembre 1627.
13. Cela correspond au mode de gestion habituel de Clairvaux au XVII^e^ siècle pour l'ensemble de ses terres, droits ou forges. La gestion directe est devenue très exceptionnelle.
14. Médiathèque de Troyes Champagne Métropole, ms. 14, registre du secrétariat de Pierre Henry (1670-1673), et ms. 734, registre du secrétariat de Pierre Bouchu (1677-1687).

Un des objectifs de la première grande réforme judiciaire de Clairvaux est en tout cas de réduire les dépenses et les coûts de fonctionnement de sa justice.

Un prélude, la rédaction d'un mémoire « pour l'érection d'un bailliage » de Clairvaux

Pour ce faire, Clairvaux souhaite obtenir la création de son propre bailliage[15]. Un mémoire sans doute rédigé à la demande des religieux dans la première moitié du xvii^e siècle indique avec précision les contours de ce projet[16]. Il permettrait l'instauration d'un bailli diplômé en droit « gradué, […] et si besoing faict ung procureur qui pourra prendre la qualité de procureur fiscal s'il se trouve que cela ne soit point impertinent ny preiudiciable a la Maison[17] ». Celui-ci prendrait donc la tête de la justice seigneuriale. Le mémoire propose également d'établir un tabellion et des notaires à Clairvaux, ce qui éviterait à la maison de devoir en « aller chercher […] à grands frais à Bar sur Aulbe ou ailleurs pour seulement quelques baux, marchés et touttes sortes de contrats[18] ». Prenant pour modèle d'autres abbayes cisterciennes comme Cîteaux, Fontenet ou Vaux-de-Cernay, il décrit l'organisation de ce bailliage :

> Lequel Bailly […] aura son siege en la bassecourt de ladicte Maison, tiendra ses jours d'audiance ung ou deux jours de la sepmaine, congnoistrera de toutes causes, tant civilles que criminelles en premiere instance de toutes lesdites terres et seigneuries dependantes dudict bailliage par option des partyes, tant en demandant qu'en deffandant sy elles ont quelques craintes ou apprehension de quelques faveurs ou connyvence ou quelques autres causes de suspicion contre les officiers des lieux sans qu'elle puisse estre empeschée par aulcune des partyes[19].

En lieu et place de justices seigneuriales isolées les unes des autres, le bailliage permettrait l'instauration d'une unique circonscription judiciaire dont le siège serait à la basse-cour de Clairvaux. Le mémoire lui affecte des terres et seigneuries qui correspondent globalement aux espaces où Clairvaux possède seule les droits de justice. Le bailliage jugerait, comme les justices seigneuriales des différents villages avant lui, les affaires civiles

---

Le 17 novembre 1670, une charge de juge est ainsi confiée à Philibert le Bois par l'abbé Pierre Henry. L'abbé Pierre Bouchu nomme de son côté un lieutenant à Voigny le 28 mai 1677 et cinq lieutenants dans plusieurs paroisses le 4 août 1680.

15. Le terme n'est pas lié, ici, à la justice royale mais à la justice seigneuriale rendue par un juge unique, le bailli, qui représente le seigneur. « Chaque justice seigneuriale, quel que soit l'endroit où l'on se place dans le royaume, comprend donc un juge unique (parfois nommé "bailli" ou "viguier", ou encore "châtelain" ou "prévôt" ou "maire" ou "bayle", selon les régions, sans que ces appellations différentes soient exclusives) », B. Garnot, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du xviii^e siècle », *Histoire, économie et société*, t. 24, n° 2, 2005, p. 221-232, ici p. 222.
16. AD de l'Aube, 3 H 592, mémoire pour l'érection d'un bailliage à Clairevaulx, s. l. n. d., 4 p.
17. AD de l'Aube, 3 H 592, mémoire pour l'érection d'un bailliage, p. 1.
18. AD de l'Aube, 3 H 592, mémoire pour l'érection d'un bailliage, p. 1.
19. AD de l'Aube, 3 H 592, mémoire pour l'érection d'un bailliage, p. 1.

et criminelles en première instance[20]. Les procès en appel continueraient à relever de la justice royale et à se tenir « au bailliage et siege presidiaulx ou elles ont accoustumé de ressortir de tout temps[21] », c'est-à-dire essentiellement à Chaumont. Les plaignants comme les accusés pourraient également demander « par option des partyes » que l'audience ait lieu à la basse-cour de Clairvaux. Cette possibilité intéresse au premier chef l'abbaye qui peut ainsi exiger que les nombreux procès qu'elle intente se tiennent à domicile. Ainsi, ce projet limiterait l'existence de contre-pouvoirs locaux et permettrait aux moines cisterciens de renforcer leur autorité sur leurs territoires, en faisant juger leurs affaires au plus près de l'abbaye.

Sur le plan symbolique, le projet tente de renforcer la justice seigneuriale de Clairvaux par rapport à la justice royale. En effet, les « gens de justice » officiant au sein du bailliage de Clairvaux[22] n'auraient désormais de compte à rendre qu'au seul bailli de Clairvaux, une fois par an, à l'occasion des Grands Jours. Ils seraient donc « deschargez de comparoir aux aultres assises du Bailly de Chaumont et de tous aultres Baillis[23] » et donc exemptés de se justifier directement auprès de la justice royale. Seul le bailli de Clairvaux ou son lieutenant ainsi que le procureur fiscal seraient eux-mêmes amenés à comparaître à Chaumont[24]. Les religieux contrôleraient ainsi plus étroitement leur personnel judiciaire qui ne doit en référer qu'à la justice seigneuriale claravalienne. Enfin, le mémoire propose que la prison de Clairvaux devienne l'unique lieu d'enfermement de la juridiction, les différentes paroisses n'ayant pas de « lieu commode pour resserrer les prisonniers qui n'y peuvent estre gardez qu'a grands frais et avec peu de seureté[25] ». Les geôles de la basse-cour pourraient même servir à « toutes les aultres chastellenyes et bailliages subalternes comme a Lafferté[26] ».

La concrétisation : l'établissement du bailliage de Clairvaux en 1627 et ses conséquences

En 1627, les religieux obtiennent de Louis XIII des lettres patentes ordonnant qu'il n'y ait « a l'advenir de toutes les justices des lieux et paroisses dud. Clairvaux qu'une seule mesme justice qui s'appellera le bailliage de Clairvaux[27] ». L'établissement du bailliage de Clairvaux semble donc

20. Bien que Clairvaux possède la haute justice, elle ne semble que très rarement traiter les faits criminels les plus graves. C'est la justice royale par le biais du bailliage de Chaumont qui s'en empare.
21. AD de l'Aube, 3 H 592, mémoire pour l'érection d'un bailliage, p. 2.
22. Greffiers, lieutenants, procureurs d'office ou fermiers des amendes par exemple.
23. AD de l'Aube, 3 H 592, mémoire pour l'érection d'un bailliage, p. 2. Le bailliage de Chaumont relève de la justice royale quand le bailliage de Clairvaux relève de la justice seigneuriale. Les deux termes sont homonymes.
24. AD de l'Aube, 3 H 592, mémoire pour l'érection d'un bailliage, p. 2.
25. AD de l'Aube, 3 H 592, mémoire pour l'érection d'un bailliage, p. 3.
26. AD de l'Aube, 3 H 592, mémoire pour l'érection d'un bailliage, p. 3.
27. AD de l'Aube, 3 H 592, lettres patentes de Louis XIII, copie, 1627.

se concrétiser. Le document royal insiste sur les bénéfices financiers que pourraient en tirer les religieux : « moins de frais et despences et [une justice] plus commodement exercée[28] ». La création du bailliage de Clairvaux, désormais unique circonscription judiciaire, doit permettre de mutualiser plus facilement les lieutenants de justice qui ne sont plus attachés à une paroisse. Ils peuvent ainsi aisément tenir audience dans plusieurs villages selon les besoins locaux.

Hormis ces lettres patentes, aucun document d'archive ne confirme l'instauration du bailliage de Clairvaux. Les Grands Jours de 1627 et de 1628 passent totalement sous silence cet événement. Le titre de bailli n'apparaît jamais dans les registres judiciaires, et c'est un « juge en garde des terres, justices et seigneuries deppendantes de l'abbaye de Clervaulx[29] » qui préside la cérémonie annuelle pour le compte de l'abbé, avant comme après 1627. Le bailliage est en tout cas attesté en 1684. Des lettres patentes de Louis XIV indiquent que l'abbé de Clairvaux possède « dans ledit lieu de Clairvaux un bailly et un lieutenant lequel a sous luy plusieurs lieutenans qui exercent dans les paroisses et lieux dependans dudit Clairvaux[30] ». Par conséquent, ne trouvant pas d'autres traces dans les archives d'une réforme entre 1627 et 1684 et malgré la faiblesse de l'argument *a silentio*, il apparaît raisonnable de soutenir que le bailliage a probablement bien été créé en 1627 et certain, en tout cas, d'affirmer qu'il existait déjà en 1684.

Les archives claravaliennes conservent plusieurs registres de justice de la basse-cour jusqu'au milieu du XVII^e siècle[31]. Ceux-ci permettent d'éclairer quelque peu le fonctionnement de la justice seigneuriale durant cette période. Ils confirment tout d'abord le constat des lettres patentes de 1627. Le nombre de juges, essentiellement des « praticiens » non gradués en charge de la justice dans les villages, diminue dans la première moitié du XVII^e siècle. On compte par exemple 17 juges ou lieutenants en 1606[32], 15 en 1627[33] et seulement 10 en 1646[34], selon le décompte fait lors des Grands Jours annuels. Certains juges ont alors la charge de trois territoires en 1627, à l'image de Jacques Gascard

28. AD de l'Aube, 3 H 592, lettres patentes de Louis XIII.
29. AD de l'Aube, 3 H 616, 21 août 1615 par exemple. Notons que lors des Grands jours de 1626 (qui plus est avant les lettres patentes du roi), Nicolas Jacquard est nommé « bailly et juge en garde de terre justice et vignes de l'abbaye de Clervaulx », mais il semble que ce soit un hapax. Voir AD de l'Aube, 3 H 621, 21 août 1626.
30. AD de l'Aube, 3 H 586, lettres patentes pour la réunion des justices de Clairvaux, 29 juillet 1684.
31. AD de l'Aube, 3 H 610 à 621 pour la période 1597-1628 ; 3 H 622 à 623 pour la période 1640-1641 ; 624 à 630 pour la période 1647-1655. Pour la période antérieure, Diane Roussel, avec des étudiants de master, a proposé la transcription d'un interrogatoire de 1513 mis en ligne sur le site *Criminocorpus* : D. Roussel, « Deux vauriens. Interrogatoires de deux vagabonds devant la justice de Clairvaux (1513) », *Criminocorpus*, Les sources de la recherche, mis en ligne le 08 septembre 2015, http://journals.openedition.org/criminocorpus/3007 ; https://doi.org/10.4000/criminocorpus.3007.
32. AD de l'Aube, 3 H 611, 21 août 1606.
33. AD de l'Aube, 3 H 621, 9 septembre 1627.
34. AD de l'Aube, 3 H 629, 28 août 1648.

en charge de Baroville, Bayel et La Borde ou de son collègue Jean Madain en charge de Colombé-le-Sec, Saulcy et Beureville. Deux décennies plus tard, en 1646, Charles Millet a la charge de quatre territoires : Buché, Saulcy, Blinsey et Cornet, tandis que des procureurs d'office, à leur tour, sont eux aussi parfois affectés à plusieurs paroisses[35]. Clairvaux peine donc à recruter un nombre suffisant de juges dans les villages ruraux éloignés des centres urbains et ne cherche sans doute pas à engager de nouveaux « praticiens » non diplômés.

Les registres judiciaires permettent également d'établir que le nombre d'affaires traitées à Clairvaux augmente fortement dans la première moitié du XVIIe siècle. Il est multiplié par deux entre 1605 et 1626, passant ainsi de 27 à 58. Il fait plus que doubler encore entre 1626 et 1648 avant de diminuer pour la dernière année étudiée avec 82 affaires jugées en 1655[36].

Année	Nombre d'affaires jugées	Source
1605	27	AD de l'Aube, 3 H 611
1615	20	AD de l'Aube, 3 H 613
1626	58	AD de l'Aube, 3 H 621
1648	129	AD de l'Aube, 3 H 629
1655	82	AD de l'Aube, 3 H 629

Cette croissance peut s'expliquer par l'option des parties dont la mise en place avait été encouragée par le mémoire projetant la création d'un bailliage à Clairvaux[37]. Celle-ci permet à un procès de se dérouler à la basse-cour si l'une des parties le demande. Peut-être également que les habitants ont davantage recours à la justice seigneuriale au détriment des procédures « infrajudiciaires » et « parajudiciaires[38] ». Ces hypothèses mériteraient d'être

35. Anthoine Dromoy à Bayel ou La Borde, ou encore Nicolas Marnat, à Voigny, Colombé-le-Sec et le Cellier.
36. Des sondages ont été effectués au sein des registres. Les accusateurs et « défendeurs » ont été répertoriés. Il a ensuite fallu expurger les registres des affaires renvoyées plusieurs fois avant leur jugement définitif. Ce phénomène de renvois s'accélère dans les registres de 1648 et 1655. Les registres de justice des années 1629 à 1639 inclus sont lacunaires, ce qui explique l'absence de la décennie 1630. Les procès de l'année 1655 se situent en fin de registre et ne sont pas indiqués dans l'inventaire sommaire des archives départementales.
37. AD de l'Aube, 3 H 592, mémoire pour l'érection d'un bailliage.
38. L'infrajustice « suppose une certaine organisation qui repose sur un consensus social, au moins au niveau local : en particulier l'intervention de tiers, individuels ou collectifs, pour parvenir à un règlement entre les parties ou pour l'entériner, règlement qui a concrètement force d'obligation morale et sociale aux yeux non seulement des parties, mais de tous les membres de la communauté concernée ». La parajustice « se caractérise par des procédures privées, sans intervention active d'un tiers, qui se concrétisent soit par des arrangements soit par des vengeances, lesquels ont finalement les uns et les autres le même but, qui est de rétablir un équilibre social préalablement brisé par une transgression » ; voir B. Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, histoire & sociétés/Crime, History & Societies*, t. 4, nº 1, 2000, p. 103-120. Voir aussi *Les justices locales. Dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, dir. A. Follain et Cyril Belmonte, Rennes, PUR (Histoire), 2005.

confirmées en dépouillant plus de registres judiciaires, en particulier ceux qui ont été conservés dans de rares paroisses comme Blinsey ou Bayel[39].

La création d'un bailliage à Clairvaux en 1627 peut être considérée comme une première étape dans la réorganisation des justices seigneuriales claravaliennes. Une circonscription judiciaire unique voit le jour en lieu et place de multiples justices dans les villages. Un juge est à sa tête ; il est gradué. La basse-cour devient le cœur de cette nouvelle organisation judiciaire. Pour autant, des audiences persistent dans les différents villages dirigés par des « praticiens » qui poursuivent leurs fonctions judiciaires. Après leur départ de fonction, ils ne sont souvent pas remplacés, si bien que leur nombre diminue au cours du XVII^e siècle. La seconde grande réforme judiciaire engagée en 1684 a pour objectif de parachever le travail : il s'agit alors de centraliser les audiences de la justice seigneuriale claravalienne sur un seul site, l'auditoire de Clairvaux.

La réunion des justices de Clairvaux : un long processus de centralisation (1684-1738)

Une première tentative infructueuse : 1684-1686

La réunion des justices claravaliennes est engagée le 29 juillet 1684, lorsque l'abbé Pierre Bouchu obtient des lettres patentes du roi Louis XIV. Elles indiquent : « [nous] reunissons a la fonction dud. Bailly de Clairvaux et son lieutenant pour estre a l'avenir la justice rendue dans les susdits lieux exercés par luy ou son lieutenant audit lieu de Clairvaux[40] ». Seuls le bailli et son lieutenant subsistent donc et les autres officiers seigneuriaux établis dans les villages, essentiellement des praticiens non gradués, sont amenés à disparaître[41]. Le roi leur défend ainsi de « s'imisser de rendre la justice dans lesd lieux, a peine de nullité de procedures, de tous despens, dommages et interest des parties[42] ». Il s'agit sans doute d'une mise en conformité avec la déclaration royale de janvier 1680 selon laquelle les juges seigneuriaux doivent être diplômés en droit avec une formation semblable à celle des juges royaux. Toutes les audiences désormais présidées par le bailli ou son lieutenant doivent se tenir au seul auditoire de l'abbaye, à la basse-cour[43].

39. Les registres de Blinsey sont conservés, par exemple pour la période 1640-1645 (AD de l'Aube, 3 H 1253) ou encore pour la période 1655-1678 (AD de l'Aube, 3 H 1254). Un registre de la justice de Bayel subsiste pour l'année 1645 (AD de l'Aube, 3 H 1103). Ces registres n'ont pu être encore dépouillés par nos soins.
40. AD de l'Aube, 3 H 586, lettres patentes pour la réunion des justices.
41. « esteignons et supprimons les lieutenants dud. Bailly de Clairvaux, estably es lieux » [s'en suit la liste des territoire où Clairvaux possède les droits de justice], AD de l'Aube, 3 H 586, lettres patentes pour la réunion des justices.
42. AD de l'Aube, 3 H 586, lettres patentes pour la réunion des justices.
43. La disparition de l'itinérance de la justice est un trait assez commun des justices seigneuriales. Les juges ne se déplacent que rarement. Ayant souvent plusieurs seigneuries en charge, ils ont tendance à tenir audience chez eux, hors des villages. Voir B. Garnot, « Une réhabilitation ? », p. 222-224.

Une des vues cavalières réalisées par dom Milley en 1709[44] permet de situer et de caractériser ce bâtiment. Il se situe logiquement en dehors de l'enceinte du monastère lui-même et occupe une place stratégique à quelques encablures de l'entrée principale de l'abbaye : la justice se place et s'expose sous le regard des seigneurs religieux[45]. Pour garder des prisonniers, les religieux ont également aménagé des geôles d'une dizaine de places qui se trouvent au cœur de la basse-cour jouxtant des ateliers d'artisans. La centralisation offre ainsi une réelle commodité d'organisation. Elle permet de rendre la justice dans de meilleures conditions avec des lieux dédiés aux fonctions judiciaires, là où les villages ne possédaient souvent ni véritable tribunal, ni lieu sûr pour détenir les prisonniers. Même si l'échelle de la vue cavalière de dom Milley n'est pas parfaitement exacte, les deux bâtiments apparaissent de taille relativement modeste[46] : l'auditoire n'a pas d'étage et, bien que nous ne possédions pas de descriptions intérieures, se veut sans doute un lieu avant tout pratique et fonctionnel. L'architecture n'a pas pour vocation d'exprimer la puissance de Clairvaux dans la pierre. La modestie de l'auditoire paraît conforme aux objectifs des justices seigneuriales : il s'agit moins de punir sévèrement et de sanctionner que de mener des conciliations, rétablir l'entente entre les parties et maintenir la paix sociale[47].

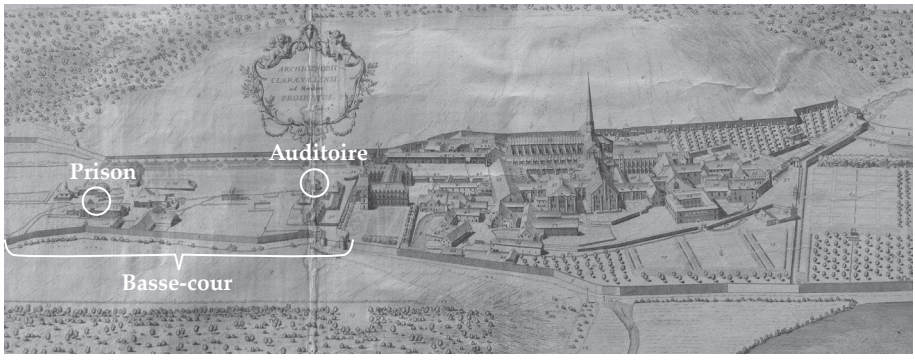

Fig. 1. – Dom Milley, Vue cavalière de l'abbaye de Clairvaux.
Crédit : Médiathèque de Troyes Champagne Métropole, Carteron 1, 1709.

44. Médiathèque de Troyes Champagne Métropole, Carteron 1, plans de dom Milley, 1708. L'auditoire est en n° 29 (auditorium) et la prison des laïcs (carceres sæculares) en n° 23.
45. Les plans n'indiquent pas l'existence, au début du XVIIIe siècle, de fourches patibulaires, de carcans ou de piloris.
46. Cette distinction en deux sites apparaît relativement originale. En Bourgogne, par exemple ou dans le duché-pairie de La Vallière, auditoires et prisons sont réunis dans le même bâtiment. Le plus souvent, l'auditoire se situe au premier étage tandis que les prisons sont au rez-de-chaussée ou en sous-sol. La présence de l'auditoire en hauteur a alors une valeur symbolique : la justice s'élève par son architecture elle-même. Voir B. Garnot, « Justices seigneuriales et régulation sociale » ; Fabrice Mauclair, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, thèse de doctorat, Tours, 2006, p. 171-188.
47. Cet objectif est contraire aux justices royales qui s'emparent des affaires les plus graves, celles qui « transgressent l'ordre du roi et de la religion ». Son objectif est davantage de condamner, punir et rejeter les coupables. La justice seigneuriale est davantage une justice de proximité. Voir B. Garnot, « Une réhabilitation ? », p. 221-232.

En vue de l'enregistrement des lettres patentes, le 20 décembre 1684, le parlement de Paris demande au lieutenant-général du bailliage de Chaumont de mener une enquête afin de l'informer du bien-fondé de la réunion des justices et d'obtenir le consentement des habitants. Or, l'ensemble des communautés d'habitants résiste, derrière la paroisse de Colombé-le-Sec, fer de lance de la contestation[48]. Dans une lettre commune à l'enquêteur dépêché par le bailliage de Chaumont, elles justifient leur opposition[49]. Elles insistent d'abord sur le temps perdu et les difficultés pour se rendre à la basse-cour où se tiennent les procès. Ainsi, les habitants « seront obligés de quitter leurs travaux pour ne les reprendre qu'apres plusieurs jours estant esloignés dudit lieu de Clervaux de trois grandes lieues en quelle rigueur du chemin qui n'est environné que de bois et de rivières[50] ». Ensuite, les délits forestiers seraient moins facilement sanctionnés en l'absence d'audiences dans les différents territoires, alors que les dégradations semblent quasi-quotidiennes[51]. Les communautés usent enfin d'un argument *ad antiquitatem* selon lequel elles ont « possession immémorable d'avoir la justice administrée dans leur paroisse[52] ».

À ces arguments, Clairvaux répond partiellement dans un mémoire au titre éloquent, *Réplique aux frivolles defences desdits deffendeurs*[53]. Selon elle, la distance entre les territoires dépendant de sa justice et la basse-cour avait été jugée raisonnable par les lettres patentes du roi : « trois à quatre lieues pour le plus, ce qui ne peut causer prejudice[54] ». De plus, le refus collectif des communautés d'habitants ne serait rien d'autre que le résultat de l'influence néfaste de quelques lieutenants amenés à perdre leur charge, un « effet de chagrin de quelques particuliers qui occupoient les charges de judicature […] lesquels s'en voyant privés au moyen de laditte réunion[55] ». À ces praticiens non diplômés, Clairvaux oppose des officiers formés en droit, moins susceptibles d'arrangements avec les habitants, ce qui doit permettre que la justice soit rendue « avec plus d'equitté qu'elle ne l'estoit par les officiers de

48. Certaines communautés avaient donné leur accord à la réunion des justices, avant de rejoindre la contestation. Ainsi les habitants de Bayel « ont dit que lad. réunion est advantageuse non seullement pour led. lieu de Bayel mais aussi pour tous les lieux appartenant a la maison de Clairvaux », AD de l'Aube, 3 H 587, 9 février 1686. Seules les granges « admodiées » à des fermiers semblent avoir accepté la centralisation mais selon les protestataires, ce « ne sont que de simples metayries toutes a la devotion des demandeurs », AD de l'Aube, 3 H 587, *A Nos Seigneurs de Parlement*, s. l. n. d.
49. L'opposition entre Clairvaux et les communautés d'habitants est relativement fréquente. Les principaux sujets de discorde concernent les questions des propriétés agricoles et surtout les droits d'usage des communautés dans les forêts de Clairvaux.
50. AD de l'Aube, 3 H 587, *A Nos Seigneurs de Parlement*.
51. « Ayant quantité de bois ou il se fait des dégradations assez souvent il y aurait de l'inconveniant a porter les proces pour raisons desdites prises journellement audit Clairvaux. », AD de l'Aube, 3 H 587, *A Nos Seigneurs de Parlement*.
52. AD de l'Aube, 3 H 587, *A Nos Seigneurs de Parlement*.
53. AD de l'Aube, 3 H 587, *Réplique aux frivolles defences desdits deffendeurs*, 14 juin 1686.
54. AD de l'Aube, 3 H 586, lettres patentes pour la réunion.
55. AD de l'Aube, 3 H 587, *Réplique aux frivolles defences*, p. 2.

Clairvaux estant gradués, dont la probitté est connue par toute la province[56] ». Dans ces conditions, les religieux voient dans la centralisation un moyen de renforcer leur autorité sur leurs nombreux territoires qui ceinturent l'abbaye, en faisant juger au plus près d'elle les délits. L'abbaye estime d'ailleurs que les dégradations de ses bois sont causées par les habitants eux-mêmes, qui ne craignent aucune sanction du fait d'arrangements locaux et qu'elles seraient davantage punies si elles étaient jugées à la basse-cour[57].

L'argumentaire ne semble pas avoir pleinement convaincu les parlementaires parisiens, qui ne procèdent pas à l'enregistrement des lettres patentes. L'opposition des communautés d'habitants semble avoir eu raison, pour un temps, de la centralisation des justices seigneuriales claravaliennes.

Une réforme indispensable, amendée et unanimement acceptée en 1738

Ce n'est finalement qu'en 1738 que la réunion des justices se concrétise finalement. En décembre 1737, l'abbaye obtient de nouvelles lettres patentes reprenant le projet avorté de 1684[58]. Le parlement de Paris, par son arrêt du 10 février 1738, demande une nouvelle enquête auprès du bailliage de Chaumont pour l'informer « de la commodité et incommodité de l'union et incorporation des justices[59] ». Ainsi une vingtaine de notables sont-ils auditionnés en mars 1738. Parmi eux, se trouvent, par exemple, deux anciens procureurs fiscaux, un ancien bailli, six curés, des avocats au parlement ou à la prévôté de Ville-sous-la-Ferté ou encore des maîtres des forges[60]. Tous sont favorables à la centralisation judiciaire et dénoncent l'absence presque totale d'officiers dans les territoires où Clairvaux est seigneur justicier[61]. Le témoignage de l'avocat Laurent-Antoine de Brienne décrit bien le difficile exercice de la justice seigneuriale claravalienne : les moines ont « du nommer un seul juge et un seul procureur fiscal pour touttes leurs terres, lequel juge

56. AD de l'Aube, 3 H 587, *Réplique aux frivolles defences*, p. 5.
57. « Ce sont les habitans qui font eux mesme les dégradations dont les prises ne parroissent point comme cause de l'intelligence qu'il peut en avoir entre eux jusqu'à présent avec ceux qui ont administré la justice dans lesdits lieux », AD de l'Aube, 3 H 587, *Réplique aux frivolles defences*, p. 3.
58. « … nous avons de notre grâce specialle pleine puissance et authorite royalle uny, annexé et incorporé, et par ces presentes signées de notre main unissons, annexons et incorporons lesdittes justices [liste des territoires où Clairvaux est justicier] à celle de Clairvaux pour ne composer a l'avenir qu'une seule et même jurisdiction, et estre exercée audit lieu de Clairvaux par le bailly et autres officiers d'icelle. », AD de l'Aube, 3 H 590, lettres patentes pour la réunion des justices de Clairvaux, 23 décembre 1737.
59. AD de l'Aube, 3 H 590, *Extraict des registres du Parlement relatif à la formation du bailliage à Clairvaux*, 10 février 1738.
60. AD de l'Aube, 3 H 590, *Extraict des minuttes du greffe du bailliage de Chaumont en Bassigny. Information d'office faicte par nous Adrian-François de Poirson* […] *lieutenant general au bailliage et siege presidial dudit Chaumont en Bassigny, commissaire enquesteur examinateur, 21 et 22 mars 1738*.
61. Il ne resterait qu'un praticien, peu instruit de surcroît, à Colombé-le-Sec.

va tenir les audiances dans chaque village[62] ». Le bailli et le procureur fiscal, les deux seuls officiers judiciaires, vont donc tenir audience de paroisse en paroisse. La déposition de Pierre Moreau, ancien bailli de Clairvaux est elle aussi particulièrement éclairante par la description qu'elle donne des conditions concrètes de l'exercice de la justice seigneuriale :

> Il a trouvé tant d'inconvenients a aller rendre la justice dans ces différents endroits par le deffaut d'officiers praticiens sur les lieux ny aux environs, et le plus souvent de greffiers, le desagrement de faire deux a trois lieues pour accorder a une des parties un delay de huitaine ou prononcer un deffaut dans une affaire dont le fond ne sera pas quelque fois de vingt ou trente sols, de faire sonner une audience pendant un grand espace de temps sans que souvent aucuns laboureur quoy qu'assigné veuille quitter sa charrue, sous prétexte d'un temps favorable[63].

Du fait de cette itinérance, la justice seigneuriale se trouve en grande partie inefficace et particulièrement longue à être rendue. Cette situation est accentuée par l'absence d'avocats ou de juristes dans ces paroisses rurales. Les justiciables semblent ainsi, par exemple, privilégier leurs travaux agricoles par rapport aux convocations devant le juge et témoignent d'un manque croissant de légitimité accordée à la justice seigneuriale claravalienne. Les conflits qui ne sont pas jugés par le bailli sont sans doute résolus par des accords entre parties sous la pression sociale villageoise ou par des accords devant notaire[64]. En ne rendant pas la justice de manière efficace, Clairvaux perd de fait une partie de son pouvoir seigneurial.

Contrairement à 1684, les syndics des villages, auditionnés par un huissier royal entre le 25 mars et le 13 avril 1738, donnent leur accord unanime à la réforme[65]. Les notables et les communautés d'habitants portent également des observations communes aux enquêteurs. Ils souhaitent d'abord que les frais de justice n'augmentent pas et craignent que Clairvaux n'exige des taxes si certains de ses officiers venaient à se déplacer dans leurs paroisses. Par ailleurs, à l'instar des habitants de Voigny, la plupart demandent également que la justice claravalienne demeure présente dans les villages, même sous une forme minimale, par le biais d'un greffier : « il leur est nécessaire de laisser subsister le greffe qui est establi audit Voigny pour enregistrer le rapport des gardes messiers[66] a la conservation des biens de leur finage[67] ». Ces deux propositions d'amendement semblent avoir été entendues.

62. AD de l'Aube, 3 H 590, *Extraict des minuttes du greffe*, témoin Laurent-Antoine de Brienne, 21 mars 1738.
63. AD de l'Aube, 3 H 590, *Extraict des minuttes du greffe,* témoin Pierre Moreau, 22 mars 1738.
64. On retrouve ici la parajustice et l'infrajustice qui s'exercent à côté de la justice seigneuriale
65. AD de l'Aube, 3 H 590, *Procès-verbal de consentement à l'enregistrement et exécution des lettres patentes*, mars-avril 1738. Les procès-verbaux des communautés d'habitants sont souvent identiques entre eux. L'huissier royal intervient la plupart du temps après la messe. Les syndics réunissent alors les habitants.
66. AD de l'Aube, 3 H 592, procès-verbal des Grands Jours de Clairvaux, 21 août 1738. Les gardes messiers sont « nommés annuellement pour la conservation des grains, vignes, prez et autres fruits de la campagne ».
67. AD de l'Aube, 3 H 590, procès-verbal de consentement, Voigny, 8 avril 1738.

Ainsi, après l'enregistrement des lettres patentes au parlement de Paris le 3 juin 1738[68], les religieux et le bailli, Claude Ladmiral, réunissent-ils le 21 août 1738, à l'occasion des Grands Jours, le syndic de chaque paroisse, les fermiers des amendes, les admodiateurs des granges ainsi que les maîtres des forges « pour estres tous les susnommés présents a la lecture, publication et proclamation desdittes lettres patentes et arrest, a ce que [tous les présents] n'en puissent ignorer et ayent a y obéir[69] ». Claude Ladmiral détaille alors les principales transformations qu'apporte cette réforme, en particulier l'interdiction de rendre justice ailleurs qu'à Clairvaux sous peine de nullité des actes. Il indique agréer, ainsi que le prévoit l'arrêt du parlement, les deux grandes demandes des habitants. Par exemple, lors du déplacement d'un officier dans une paroisse pour apposer des scellés ou faire des inventaires, le coût de ces actes ne sera pas majoré par rapport à ce qu'il était avant la réunion des justices[70]. Par ailleurs, des greffiers doivent demeurer dans les paroisses pour enregistrer les rapports des gardes messiers afin que les délits, en particulier dans les champs et les vignes, puissent être rapidement punis. Pour faciliter la venue des avocats comme des plaignants, les audiences adoptent un rythme hebdomadaire, le lundi, à l'auditoire de la basse-cour. Le bailli termine son discours en rappelant à tous « les gens de justice » que la justice seigneuriale leur est déléguée et « que c'est de Monseigneur le Reverend Abbé de Clairvaux, seigneur spirituel et temporel et de Mr le Prieur et Religieux de cette illustre abbaye, que nous tenons notre emanation[71] ». Les Grands Jours de 1738 parachèvent donc ce long processus de réforme judiciaire engagé depuis plus d'un siècle et permettent à l'abbaye, représentée par son bailli, de rappeler l'autorité judiciaire qui est la sienne et l'obéissance nécessaire de ses officiers et des habitants.

Conclusion

En conclusion, les réformes menées par Clairvaux décrivent un mouvement de centralisation progressive de l'exercice de la justice seigneuriale. En 1627, la création d'un bailliage instaure une circonscription unique de justice seigneuriale avec à sa tête un bailli qui est gradué en droit. Elle permet de mutualiser plus facilement les lieutenants de justice, qui ne sont plus attachés à une paroisse, et de tenir les procès à la basse-cour si l'une des parties le souhaite. Des audiences continuent à se dérouler dans les paroisses, mais le

68. AD de l'Aube, 3 H 590, *Arrest de la cour de parlement portant enregistrement des lettres patentes de l'Union des justices de l'abbaye de Clairvaux*, Paris, 3 juin 1738.
69. AD de l'Aube, 3 H 592, procès-verbal des Grands Jours.
70. « Quand lesdits Juges, Officiers, Procureur Fiscal & Greffier du Bailliage de Clairvaux se transporteront dans les Villages & Paroisses cy-devant enoncez dépendants du Bailliage de Clairvaux, pour y apposer les Scellez, & faire les Inventaires, ils ne pourront prendre plus grands droits que s'ils résidoient dans lesdits villages & paroisses », AD de l'Aube, 3 H 592, procès-verbal des Grands Jours.
71. AD de l'Aube, 3 H 592, procès-verbal des Grands Jours.

nombre de « praticiens » diminue régulièrement, soit parce que l'établissement cistercien manque de candidats, soit parce qu'il fait le choix de ne pas les remplacer après leur départ. En 1738, plus de cinquante ans après sa première tentative en 1684, Clairvaux parvient à centraliser l'ensemble des audiences dans le seul auditoire, au plus près de l'abbaye, et celles-ci sont présidées par un unique bailli assisté de son lieutenant.

En termes d'autorité et de puissance, la centralisation des justices seigneuriales doit être mise en balance. En 1738, l'exercice de la justice quitte les villages : le pouvoir seigneurial de Clairvaux se fait donc plus lointain, moins ancré dans le territoire, malgré le maintien de greffiers. Il est sans doute aussi plus abstrait et cesse de se mettre en scène régulièrement par le biais des procès, qui avaient également pour fonction symbolique de rappeler la domination seigneuriale. En l'absence de justice rendue sur place, les villageois peuvent avoir davantage recours à des mesures d'« infrajustice » ou de « parajustice ». Pour autant, il ne faut pas surinterpréter les conséquences négatives de la centralisation des audiences à Clairvaux : avant la réforme, la justice seigneuriale fonctionnait mal, comme en témoigna l'ancien bailli, Pierre Moreau, et les populations semblaient s'en détourner.

Aussi, la centralisation claravalienne permet-elle à la justice seigneuriale de fonctionner correctement à nouveau, en faisant cesser l'itinérance du juge entre les villages et la perte de temps qui l'accompagne. En la rendant plus efficace, les religieux essaient ainsi de lui redonner toute sa légitimité. Ils tentent de jouer pleinement leur rôle de régulation sociale et de réaffirmer, s'il en est besoin, leur pouvoir de seigneur justicier sur leurs territoires.

Troisième partie

Moniales et exercice du pouvoir judiciaire

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 221-235. Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Ghislain Baury

L'exercice de la justice séculière par les abbayes féminines au Moyen Âge : le cas des cisterciennes de la péninsule Ibérique (XIIe-XVe siècles)*

Dans la péninsule Ibérique du second Moyen Âge, le droit civil n'interdisait pas strictement l'exercice de la justice par les femmes. La grande compilation juridique des *Siete Partidas*, réalisée en Castille peu avant 1265, signalait certes des problèmes pratiques, considérant que « ce ne serait pas une chose convenable qu'[une femme] se trouve au milieu d'une foule d'hommes, à juger des procès ». Mais elle entérinait simultanément l'usage encadré de droits de justice par ses éventuelles détentrices légitimes :

> Mais une reine, une comtesse ou une autre dame qui hériterait du pouvoir sur un royaume ou quelque autre terre peut bien le faire au nom de sa possession du lieu, mais elle doit le faire avec le conseil d'hommes savants, de façon à ce que, si elle se trompait en quelque chose, ils puissent la conseiller et la corriger[1].

L'état ecclésiastique, et donc monastique, était à l'inverse théoriquement considéré comme un empêchement absolu. Des ordres monastiques, notamment parmi les ordres nouveaux, interdisaient par ailleurs spécifiquement à leurs membres, dans leurs règlements internes, de rendre la justice.

* Cette recherche a été réalisée dans le cadre des programmes LEMACIST II : « Libros, memoria y archivos : cultura escrita en monasterios cistercienses (siglos XII-XIII) », financé par le Ministerio de Economía y Competitividad / Ministerio de Industria, Economía y Competitividad, réf. HAR2017-82099-P et Aragonia cisterciensis : « Espacio, arquitectura y función en los monasterios de la orden de Císter en la Corona de Aragón », financé par le Ministerio de Economía y Competitividad / Ministerio de Industria, Economía y Competitividad, réf. HAR2015-63772-P.

1. *Non seria cosa guisada, que estouiesse* [*muger*] *entre la muchadumbre de los omes, librando los pleytos* […] *Pero seyendo Reyna, o Condesa, o otra Dueña que heredasse Señorio de algund Reyno, o de alguna tierra, tal muger como esta bien lo puede fazer, por honrra del logar que touiesse ; pero esto con consejo de omes sabidores, porque si en alguna cosa errase, la supiessen consejar, e emendar*. (*Las siete partidas del sabio rey don Alonso el IX, glosadas*, éd. Gregorio López, Madrid, León Amarita, 1829, d'après l'édition de 1555, t. II, p. 43, dans la Troisième Partie [De la justice], au titre IV [Des juges], loi IV [Qui ne peut pas être juge]).

Ce fut notamment le cas des cisterciens en 1206[2]. Mais cette dernière prescription avait été formulée en réaction à des « scandales » qui avaient éclaté et elle ne correspondait donc pas aux pratiques habituelles du moment. Rien n'empêchait par ailleurs les abbayes de détenir les droits de justice et de les déléguer à des spécialistes. Partant de ces constats, j'ai mené l'enquête sur les droits de justice détenus par les abbayes féminines et sur l'éventuelle participation active de leurs membres à des procédures judiciaires, telles que peut les refléter la documentation de la pratique. Pour ce faire, j'ai sondé les chartriers des abbayes cisterciennes féminines des Couronnes de Castille et d'Aragon, soit un ensemble de 64 institutions (fig. 1), entre le moment de leur fondation, au milieu du XII[e] siècle pour les plus anciennes, et la fin du Moyen Âge.

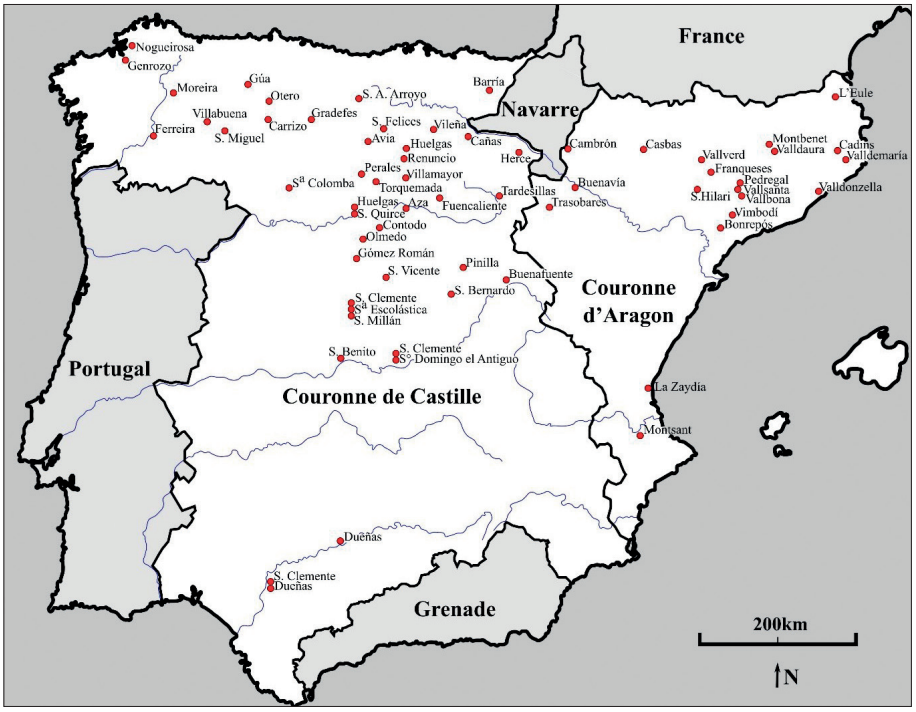

Fig 1. – Localisation des soixante-quatre abbayes cisterciennes féminines du Moyen Âge de Castille et d'Aragon. Crédit : Gh. Baury.

2. *Nulli omnino liceat exercere iustitiam saecularem per monachos vel conversos, quia ex hoc toti Ordini scandalum generatur* (*Statuta capitulorum generalium ordinis cisterciensis ab anno 1116 ad annum 1786*, éd. Joseph-Marie Canivez, Louvain, Revue d'histoire ecclésiastique, 1933-1941, t. I, p. 321, n° 8).

En dehors de quelques notes éparses dans des études monographiques, cette problématique n'a jamais été l'objet d'études spécifiques dans l'historiographie des moniales cisterciennes[3]. Il s'agit notamment de déterminer s'il existait une spécificité de genre ou de tradition monastique dans le rapport aux droits de justice en péninsule Ibérique. J'ai dans un premier temps cherché à apprécier l'origine de cette situation, avant d'examiner précisément les modalités d'exercice des droits de justice, puis de présenter les situations concrètes dans lesquelles les supérieures pouvaient être amenées à juger.

Les compétences des abbayes en matière judiciaire

Les chartriers des différentes abbayes considérées nous sont parvenus dans des états de conservation très inégaux. Les cas de destruction quasi-totale des archives médiévales sont plus fréquents dans notre ensemble que les cas de préservation exhaustive, et il est donc illusoire d'espérer réaliser une étude statistique rigoureuse. Un dénombrement et un premier examen qualitatif des mentions documentaires permettent toutefois d'apporter des réponses aux premières questions sur l'ampleur et la nature du phénomène.

Un cas de figure minoritaire mais non exceptionnel

Toutes les abbayes féminines cisterciennes ne détenaient pas de droits de justice : leur possession est seulement attestée dans seize cas, soit près d'un quart du groupe étudié[4]. Sans doute cette proportion est-elle sous-évaluée, car les documents conservés dans les fonds d'archives monastiques n'avaient pas vocation à en faire mention de manière systématique : dans les cas avérés, la possession des droits de justice se déduit souvent de

3. Elle n'est pas même évoquée dans les travaux d'ensemble les plus récents sur les abbayes féminines, depuis la synthèse des années 1980 (*Les moniales cisterciennes*, dir. Jean de la Croix Bouton, 4 t., Grignan, Abbaye d'Aiguebelle, 1986-1989), jusqu'aux chapitres spécifiques des dernières histoires de l'ordre cistercien (Elizabeth Freeman, « Nuns », dans *The Cambridge Companion of the Cistercian Order*, dir. Mette Birkedal Bruun, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 100-111 ; Emilia Jamroziak, *The Cistercian Order in Medieval Europe, 1090-1500*, Londres, Routledge [The Medieval World], 2013, p. 124-155 ; ou encore Jörg Oberste, *Die Zisterzienser*, Stuttgart, W. Kohlhammer [Urban-Taschenbücher, 744], 2014, p. 74-83, en passant par le colloque « Cîteaux et les femmes » de 1998, *Cîteaux et les femmes*, dir. Bernadette Barrière et Marie-Élisabeth Henneau, Paris, Créaphis [Rencontres à Royaumont], 2001).

4. Il s'agit en Castille des abbayes de Cañas et de Herce (toutes deux dans le diocèse de Calahorra-Santo Domingo de la Calzada), Gradefes (diocèse de Léon), Carrizo (diocèse d'Astorga), San Andrés de Arroyo (diocèse de Palencia), Las Huelgas de Burgos, Vileña, San Felices et Villamayor (toutes les quatre dans le diocèse de Burgos) et, en Aragon, de Vallbona et Vallsanta (toutes deux dans le diocèse de Tarragone), Les Franqueses, Vallverd et Valldaura (toutes trois dans le diocèse d'Urgell), Trasobares (diocèse de Saragosse) et Pedregal (diocèse de Vic).

façon indirecte de la perception d'amendes judiciaires au profit du monastère[5], ou bien de l'existence d'une situation d'immunité[6]. Il est plausible, même si cela reste impossible à démontrer, que la majorité des abbayes pour lesquelles on ne trouve aucun indice dans la documentation n'en aient jamais bénéficié. En outre, ces droits de justice ne concernaient jamais, semble-t-il, la totalité du temporel d'une abbaye, à l'exception peut-être de Las Huelgas de Burgos, dès sa fondation, et de Vallbona, au xv^e^ siècle[7]. Les mentions relevées concernent pour le reste une seule localité, souvent celle où était installée l'abbaye, parfois deux ou trois.

Par ailleurs, l'histoire de la détention des droits de justice par ces abbayes ne fut pas linéaire tout au long de la période considérée. Les droits de justice n'étaient pas nécessairement obtenus lors de la fondation du monastère, ni conservés systématiquement jusqu'à la fin du Moyen Âge. Quelques cas montrent en effet que les institutions étaient susceptibles de les acquérir ou de les abandonner de diverses manières. Pedregal et Vallsanta cherchèrent à les étendre de fait à la fin du xiii^e^ siècle bien après leur période de fondation[8]. Herce parvint à les obtenir à l'issue d'un procès entre 1455 et 1457[9]. Vallbona et Trasobares firent l'acquisition de droits de justice à la fin du xiv^e^ siècle[10]. Vallverd, en revanche, les perdit sur un village au tournant du xv^e^ siècle[11].

5. C'est par la mention des *caloñas* (amendes judiciaires pour infractions et délits) dans les listes de revenus seigneuriaux potentiels que l'on peut mettre en évidence la possession de droits de justice par les monastères de Gradefes (en 1173 et en 1242, *Colección documental del monasterio de Gradefes*, éd. Taurino Burón Castro, 2 vol., Léon, Centro de Investigación « San Isidoro », 1998-2000, t. i, n° 116, p. 156-157 et n° 477, p. 546-548) ou de San Felices (en 1263 et en 1275, Archivo de las MM. de Calatrava de Burgos [AMMCB], Arcón P-51 et Real Academia de la Historia, collection Salazar, l. I-38, fol. 311-313 ; l. M-37, fol. 115 *sqq*.).
6. L'interdiction faite aux officiers royaux, dans la donation royale à caractère fondateur de 1187, d'exercer leurs fonctions sur les domaines cédés par le roi à Las Huelgas de Burgos indique que les droits de justice ont été cédés à l'abbaye (*Documentación del monasterio de Las Huelgas de Burgos*, éd. José Manuel Lizoain Garrido, Amancio Castro Garrido et Francisco Javier Peña Pérez, Burgos, Garrido Garrido [Fuentes medievales castellano-leonesas], 1985-1991, t. i, n° 11, p. 19-23).
7. Vallbona disposa après 1380 des droits de justice sur treize localités situées au cœur de son temporel, y compris celle où elle était installée (Josep Joan Piquer i Jover, *Abaciologi de Vallbona. Història del monestir [1153-1977]*, Santes Creus, Fundació d'Història i Art Roger de Belfort, 1978, p. 131).
8. Un privilège royal octroyé aux *paers* de Tàrrega montre qu'avant 1293, les abbayes de Pedregal et de Vallsanta exigeaient que leurs censitaires urbains répondissent à leur justice (Arxiu Comarcal de l'Urgell [ACU], Tàrrega, Llibre de privilegis 2, sig. 2, doc. n° cxxix).
9. Pedro Pérez Carazo, *Santa María de Herce y su abadengo en la Edad Media*, Logroño, Instituto de Estudios Riojanos, 2008, t. 2 (cédérom), n^os^ 129-156, p. 405-459.
10. Vallbona acheta ses droits de justice sur les treize villages en 1380 (J. J. Piquer i Jover, *Abaciologi de Vallbona*, p. 141). À Trasobares, l'abbesse les reçut en donation viagère en 1398, et le monastère parvint ensuite à rendre la situation pérenne (Joaquín Giménez Sena et Sira Carrasquer Pedrós, *Real Monasterio de Santa María de la Piedad de Trasobares*, Saragosse, chez l'auteur, 2011, n^os^ 19 et 21, p. 748-753).
11. Le monastère de Vallverd disposait encore de droits de justice à Tragò en 1383, mais les avait perdus en 1434 (Xavier Mora Giné et Avel·lí André Gabián, *Col·lecció diplomàtica de Santa Maria de Vallverd* [en ligne], 2019, v. 5, URL : https://mat.uab.cat/~xmora/historia/VallverdDocs.pdf [consulté le 12 octobre 2020], n^os^ 232 et 253, p. 500-503 et 554-555).

Justice civile et justice criminelle

Une fois établie la possession de droits de justice par les institutions, une seconde question se pose immédiatement, d'ordre qualitatif : ces abbayes, de par leur nature féminine ou cistercienne, se virent-elles imposer des limites dans leurs compétences judiciaires ? Les sources distinguaient deux niveaux de justice, désignés dans les actes de la pratique par les expressions « haute et basse justice », « justice civile et criminelle », ou encore *merum et mixtum imperium*. Les communautés avaient-elles donc accès aux droits sur la justice criminelle ou étaient-elles nécessairement cantonnées à la justice civile ?

Le dépouillement de la documentation permet d'affirmer qu'au moins trois monastères de notre ensemble ont détenu les droits de haute justice à un moment ou à un autre de la période. Ce fut le cas de Las Huelgas de Burgos dès la première moitié du XIII^e^ siècle, si l'on en juge par la mention d'amendes pour homicides dans la liste de ses revenus potentiels[12]. Les descriptions génériques des droits de justice détenus spécifient bien que ceux-ci englobaient les deux niveaux dans deux autres cas de la fin du XIV^e^ siècle, Vallbona et Trasobares, ainsi que Herce au siècle suivant[13]. Une mention de 1311 concernant Valldaura invite à la prudence quant à l'interprétation du vocabulaire employé : l'abbesse revendiquait le *merum et mixtum imperium* sur une localité, mais précisait que ce *merum imperium* excluait tout de même les crimes de sang[14].

Le conflit survenu en 1311 entre l'abbaye de Vallverd et le comte d'Urgell indique par ailleurs une tendance à réserver la haute justice à l'autorité civile et à en priver les institutions monastiques : les moniales, qui réclamaient apparemment à la fois le *mixtum imperium* et le *merum imperium*, n'obtinrent des juges de paix que le premier. Un nouveau conflit de juridiction entre l'abbaye et le comte donna lieu en 1383 à une délimitation précise des compétences de chacun : l'abbaye pouvait seulement procéder à l'arrestation des malfaiteurs et à l'exécution de leurs peines s'ils étaient susceptibles d'être battus, fouettés ou exposés ; les criminels risquant d'être mutilés ou exécutés relevaient en revanche de la justice comtale. Cela signifie que

12. Les *omeçillos* ou « homicides » (amendes judiciaires pour mort d'homme) sont ainsi mentionnés en 1220 et en 1234. Ces amendes s'appliquaient aussi bien aux meurtres qu'aux morts accidentelles. La découverte de cadavres (récents) sur un territoire, en revanche, relevait d'une autre catégorie d'amendes judiciaires, *omme muerto livorado* ou *livores* (*Documentación de Las Huelgas de Burgos*, t. I, n° 148, p. 229-230 et t. II, n° 276, p. 40).
13. J. J. Piquer i Jover, *Abaciologi de Vallbona*, p. 141 ; J. Giménez Sena et S. Carrasquer Pedrós, *Real Monasterio de Trasobares*, n° 19, p. 748-751 ; P. Pérez Carazo, *Santa María de Herce*, t. 2, n^os^ 127 et 144, p. 398-400 et p. 432-433.
14. Les moniales affirmèrent qu'elles *habent omnimodam dominatione et merum et mixtum imperium et omnem iurisditionem in dicto loco* […] *et in hominibus et in feminis in ibi degentibus, maxime ubi causa sanguinis non agitur* (Montserrat Obiols Bou, *El Monacat feminí en la Catalunya medieval. Santa Maria de Valldaura [1241-1399]*, thèse inédite, Barcelone, Universitat de Barcelona, 2005, t. II, n° 120, p. 327-332).

l'abbaye possédait un pilori mais pas une potence[15]. Rien ne vient cependant étayer l'hypothèse que le genre ou l'ordre de la communauté avait une incidence fondamentale sur le type de justice dont elle pouvait bénéficier.

Des droits de justice découlant de l'autorité seigneuriale

Il reste à déterminer par quels mécanismes les abbayes de cisterciennes parvenaient à accéder à l'exercice de la justice. Les acquisitions spécifiques semblent être l'exception : seules trois sont documentées, celles de Vallbona en 1380, de Trasobares en 1398 et celle de Valldaura, qui obtint les droits de justice sur trois manses urbains en 1257[16]. Dans les trois cas, il s'agissait d'acquisitions faites auprès de la royauté, la première par achat, les deux autres par donation. Ces exemples suggèrent l'origine royale des droits de justice. Semble confirmer cette idée l'argument utilisé de manière secondaire par l'abbesse de Herce en 1455-1457, lorsqu'elle chercha à s'emparer de la nomination du juge de la la localité où elle était installée et qu'elle indiqua la revendiquer au nom de l'habituelle délégation du pouvoir royal de *mero e mixto inperio* aux seigneurs[17].

Ainsi, l'abbesse revendiquait le pouvoir judiciaire en raison du rôle de seigneur joué par l'abbaye. Plus que l'idée classique que toute justice émane du roi, l'utilisation de cet argument montre surtout que les droits de justice provenaient en réalité du pouvoir seigneurial. C'est ce qu'indiquent notamment les mentions d'amendes judiciaires glissées parmi des énumérations de droits seigneuriaux qui revenaient aux abbayes. Notons également l'argumentaire déployé par l'abbaye de Valldaura en 1311 : elle considérait que les droits de justice sur un village lui appartenaient parce qu'elle avait acheté celui-ci à un seigneur laïc avec le statut de franc-alleu[18]. Les abbayes étudiées détenaient de façon habituelle, semble-t-il, les droits de justice dans les villages dont elles étaient le seigneur, peu importait le genre de la communauté et son ordre monastique. Il ne semble pas qu'elles eussent particulièrement cherché à acquérir ce type de droits : l'achat fait au souverain par l'abbaye de Vallbona en 1380 en serait l'unique exemple, mais les circonstances montrent qu'il s'agissait plutôt d'un effort de l'abbaye pour soutenir financièrement la royauté sans que ce fût entièrement à perte[19]. Cela expliquerait également l'absence de références aux droits de justice dans

15. X. Mora Giné et A. André Gabián, *Col·lecció diplomàtica de Vallverd*, n^os^ 92 et 232, p. 159-163 et 500-503.
16. M. Obiols Bou, *Santa Maria de Valldaura*, n^o^ 69, p. 154-155.
17. P. Pérez Carazo, *Santa María de Herce*, t. 2, n^o^ 144, p. 432-433.
18. M. Obiols Bou, *Santa Maria de Valldaura*, n^o^ 120, p. 327-332.
19. Cet achat, au prix colossal de 22 000 sous, contribua notamment à financer l'expédition militaire de Pierre IV d'Aragon en Sardaigne (J. J. Piquer i Jover, *Abaciologi de Vallbona*, p. 141). D'autres monastères masculins d'Aragon adoptèrent exactement la même stratégie à cette époque, comme celui, cistercien, de Poblet au début du règne de Jean I^er^, en 1388 (Agustí Altisent, *Història de Poblet*, Poblet, Abadia de Poblet, 1974, p. 252).

les chartriers des monastères urbains et périurbains, à l'exception de celui de Las Huelgas de Burgos, alors qu'ils représentent près du tiers du groupe étudié : le temporel de ces abbayes, pour beaucoup fondées tardivement, après le milieu du XIII^e siècle, comportait rarement des seigneuries rurales.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les abbayes de cisterciennes ne connurent pas non plus un recul continu de leurs compétences judiciaires à partir du XIII^e siècle, dans le contexte d'un renforcement du pouvoir royal. Tout au plus certains souverains se réservèrent-ils explicitement les droits de justice au moment de leur offrir des villages, notamment Alphonse X de Castille (1252-1284)[20]. En Aragon, si la justice royale essayait de gagner du terrain au détriment de la justice seigneuriale, cela était plutôt dû aux initiatives locales des officiers. C'est ainsi en réaction à ce qu'elle considérait comme des empiétements de l'officier de justice royal de la ville voisine de Berga que l'abbesse de Valldaura s'engagea dans un long procès pour faire reconnaître ses compétences judiciaires, entre 1300 et 1315. Elle se servit même des déclarations royales pour étayer ses revendications : Pierre III, en 1283, avait annoncé lors des *Corts* de Barcelone la restitution aux seigneurs ecclésiastiques et laïques du *merum imperium* là où les officiers royaux les en auraient indûment privé, et Jacques II confirma cette mesure en 1311 ; l'argumentaire de Valldaura faisait spécifiquement référence à ces deux annonces royales[21]. Les abbayes avaient plus à se méfier de la concurrence de la justice des très grands seigneurs, comme le montre le cas de Vallverd, qui dut en 1311 céder le *merum imperium* au comte d'Urgell[22].

Les abbayes cisterciennes féminines de Castille et d'Aragon, du moins celles qui possédaient des droits seigneuriaux sur des villages, pouvaient donc exercer l'autorité judiciaire dans tout ou partie de leur temporel, et pour les plus puissantes, pouvaient disposer aussi bien de la basse justice que de la haute justice. Cette situation ne se heurtait manifestement à aucune interdiction, que ce fût de l'autorité civile ou de la hiérarchie monastique.

Les modalités d'exercice des droits de justice par les abbayes

Les interdits du droit civil ou des règlements monastiques portaient peut-être sur la manière de rendre la justice et non sur la licéité de la possession des droits de justice. Pour tester cette hypothèse, j'ai mené l'enquête sur

20. Une clause de réserve figure dans chacun des quatre actes de ce type impliquant des abbayes de cisterciennes : San Andrés de Arroyo en 1255 (Archivo Histórico Nacional [AHN], Clero, c. 1731, n° 9), Cañas en 1256 (AHN, Clero, c. 1024, n° 8bis), San Felices en 1257 (AMMCB, Arcón P-51), Las Huelgas de Burgos en 1279 (*Documentación de Las Huelgas de Burgos*, t. III, n° 593, p. 107-109).
21. M. Obiols Bou, *Santa Maria de Valldaura*, n^os 105, 111, 120 et 124, p. 268-270, 290-291, 327-332, 342-245 ; référence aux décisions des *Corts* de Barcelone de 1283 et de 1311 : p. 328.
22. X. Mora Giné et A. André Gabián, *Col·lecció diplomàtica de Vallverd*, n° 92, p. 159-163.

l'organisation concrète du système judiciaire local. La condition d'institution religieuse, de communauté féminine, ou l'appartenance à l'ordre cistercien plaçaient-elles les abbayes étudiées dans une situation spécifique ?

Une justice habituellement déléguée

La moisson documentaire est décevante : au sein de notre *corpus*, aucun texte ne rend directement compte de l'exercice de la justice ordinaire dans un village par une abbaye de cisterciennes. Ce type de procédures locales ne donnait manifestement pas lieu à une production écrite jugée digne d'être conservée. Tout au plus trouve-t-on les mentions indirectes d'actions d'abbesses liées à leur pouvoir judiciaire dans deux dossiers. À Valldaura, un document de 1300 présente tout d'abord l'abbesse comme l'unique actrice d'une procédure qualifiée *a posteriori* de justicière : « elle » avait arrêté puis emprisonné un homme, qu'« elle » accepta de relâcher moyennant le versement d'une caution. En 1311, l'abbesse fit encore savoir « qu'elle avait puni des hommes » pour un serment illicite. Mais dans la même procédure, l'officier royal répondit que « ce qui a été fait n'aurait pas dû être fait par son juge [le juge de l'abbesse] ». Cela montre que, si les textes adoptant le point de vue du monastère mettaient l'abbesse en situation d'autorité et de responsabilité, la justice était concrètement rendue par un spécialiste au nom de l'institution[23].

Herce entra en possession des droits seigneuriaux sur un village en 1481. L'abbesse profita d'une procédure de justice en cours pour organiser sur place une cérémonie permettant de manifester symboliquement sa prise de pouvoir. Au cours de celle-ci, elle se fit remettre un « sceptre de la juridiction » qu'elle transmit immédiatement au prévôt (*merino*) seigneurial. Elle ne jugea d'ailleurs pas nécessaire de remplacer ce dernier, qui emprisonna alors « sur l'ordre de l'abbesse » un habitant du lieu dans le cadre d'une affaire en cours. Était-ce à proprement parler une procédure judiciaire prise en main par l'abbesse et déléguée à un spécialiste, comme dans le cas de Valldaura, ou bien une simple opération de police consécutive à une sentence déjà rendue ? Le texte reste trop évasif pour que l'on puisse trancher[24].

23. Dans le premier document, les garants indiquent : *manulevamus de vobis domina Marquesia, Dei gratia abbatissa monasterii Sancte Marie Vallis Lauree, Guillermum de Torrentibus, de parrochia Sancti Saturnini de Rotgeriis ; quem Guillermum predictum, vos domina predicta abbatissa tenetis captum.* Dans la procédure de 1311, le *subvicarius* royal de Berga nota la déposition de la prieure selon laquelle *dicti homines puniti fuerunt per dictam dominam abbatissam de quodam illicito iuramento quod fecerant* ; il lui signifia que l'abbaye n'était pas compétente pour cette action et que *quod factum est a non* [sic] *suo iudice quod non facto haberi debet* (M. Obiols Bou, *Santa Maria de Valldaura*, n^os^ 105 et 120, p. 268-270 et 327-332).
24. P. Pérez Carazo, *Santa María de Herce*, t. 2, n^o^ 205, p. 606-608.

La désignation conjointe du juge de village

Le premier bénéficiaire de cette délégation de la fonction judiciaire était le juge de village, appelé *alcalde*, ou *alcalde ordinario* en Castille. Ce n'était pas un officier seigneurial, puisque la pratique habituelle, dès la fin du XII^e^ siècle, consistait en une désignation conjointe de ce juge par le seigneur et par la communauté villageoise : c'est ainsi que devaient être choisis les responsables locaux, le *merino*, ainsi que son subordonné, le *sagio*, dans la charte de coutume, le *fuero*, accordée en 1173 par la communauté de Gradefes à un village[25]. La charte de coutume, du début du XII^e^ siècle, d'un village, qui intégra vers 1300 le temporel de Las Huelgas de Burgos, spécifiait que ces juges devaient être choisis au sein de la communauté villageoise[26]. Ce devait être le cas général : ces spécialistes de la justice n'étaient sans doute pas, du moins à l'origine, des professionnels à plein temps, et leur mission était de veiller à l'intérêt collectif du village autant qu'au respect de l'autorité seigneuriale.

Un *alcalde* du village où était installée l'abbaye de Herce décrivit le processus de désignation traditionnel en 1455. La commune s'assemblait devant l'église paroissiale le jour de la Saint-Jean et choisissait son candidat. Celui-ci était ensuite emmené au monastère pour y être présenté à l'abbesse. Là, l'abbesse le confirmait dans la fonction d'*alcalde* et recevait son serment[27]. Mais cette année-là, l'abbesse refusa de confirmer l'élu de la communauté villageoise et nomma à sa place, de façon unilatérale, un autre individu. Si les raisons de cet incident nous échappent en grande partie, il semble qu'il s'inscrivait dans une stratégie de réaction seigneuriale et de reprise en main par l'abbesse de l'exercice de la justice. La communauté villageoise, sûre de son bon droit, porta plainte devant la justice royale. Le procès dura deux ans ; les procureurs du monastère défendirent l'idée que la justice appartenait de droit au seigneur et que celui-ci n'avait aucune obligation de laisser l'initiative de la nomination de l'*alcalde* aux villageois. L'abbaye obtint partiellement gain de cause, car les juges royaux renversèrent l'ordre antérieur du processus de désignation : l'abbesse obtint le droit de choisir l'*alcalde*, du moment que celui-ci faisait partie des roturiers de la commune villageoise, la commune pouvant seulement exiger son remplacement si celui-ci ne donnait pas satisfaction. La cérémonie annuelle d'élection par les villageois disparut donc *de facto*[28]. Mais cette situation ne correspondait manifestement pas à l'équilibre habituel entre seigneurs et communes dans la désignation des juges de village en Castille et en Aragon.

25. *Colección documental del monasterio de Gradefes*, t. I, n° 116, p. 156-157.
26. Voir notamment *Documentación de Las Huelgas de Burgos*, t. V, n° 338, p. 274-275 (confirmation de 1318).
27. P. Pérez Carazo, *Santa María de Herce*, t. 2, n° 133, p. 413-415.
28. P. Pérez Carazo, *Santa María de Herce*, t. 2, n° 155, p. 454-458.

Les compétences de ces juges ordinaires se limitaient par ailleurs à la justice civile et, plus spécifiquement, aux affaires de petite envergure : dans un village du temporel de Las Huelgas de Burgos, il fut précisé en 1266 que l'*alcalde* ne devait être automatiquement saisi que pour les conflits dont l'enjeu était inférieur à cinq sous[29]. Ils intervenaient donc uniquement en première instance et pour les habitants du village, quelle que fût leur condition sociale : le texte d'un accord de 1340 entre le monastère de Cañas et une commune dont il était le seigneur le rappelait expressément[30]. Lorsque l'affaire était trop importante, elle était confiée à des juges arbitres ou bien à une justice de niveau supérieur, en particulier la justice royale. Ainsi en allait-il après 1380 dans les villages sur lesquels l'abbaye de Vallbona venait pourtant tout juste d'acquérir les droits de haute et basse justice[31].

Les amendes judiciaires, un revenu seigneurial

Le *corpus* exploré montre que l'exercice de la justice ne constituait pas en soi un enjeu important pour les abbayes, mais plutôt une charge, ce qui explique sans doute que la plupart du temps, elles laissaient volontiers les communes choisir leur juge. Les institutions s'intéressaient avant tout à leurs revenus, produits par les amendes. Amendes judiciaires ordinaires (*caloñas*), et dans une moindre mesure « homicides », étaient en effet indiquées dans les chartes au sein des énumérations de droits seigneuriaux. Le montant de ces amendes ne revenait cependant pas en totalité à l'abbaye. Une partie, variable suivant les affaires, revenait tout d'abord aux victimes[32]. Le reliquat semble avoir été souvent partagé par moitié avec les communes, comme dans un village auquel en 1196 l'abbaye de Carrizo octroya un *fuero* en tant que co-seigneur, ou dans les coutumes anciennes de celui qui intégra, vers 1300, le temporel de Las Huelgas de Burgos[33]. Une autre partie pouvait être spécifiquement affectée à la rémunération des juges, comme cela est évoqué dans un *fuero* de peuplement sur le temporel de Las Huelgas de Burgos,

29. *Documentación de Las Huelgas de Burgos*, t. III, nº 550, p. 32-33.
30. AHN, Clero, c. 1025, nº 18.
31. J. J. Piquer i Jover, *Abaciologi de Vallbona*, p. 141.
32. C'est sans doute la raison pour laquelle l'indemnisation des victimes n'était jamais précisée dans les textes. D'après le *Fuero Real* d'Alphonse X (1256), les victimes se voyaient en général octroyer les deux cinquièmes des amendes ordinaires (*caloñas*) ainsi que des homicides (liv. IV, titre 5, *De las penas*, et les titres suivants jusqu'au titre 17, *De los que van a la hueste et se tornan dellla*). La part pouvait cependant descendre à deux neuvièmes dans certains cas (loi 6 : vol dans une maison ou une église), ou s'élever jusqu'à la moitié (loi 4 : incarcération injustifiée, et loi 14 : destruction d'un moulin). *Leyes de Alfonso X. II, Fuero Real*, éd. Gonzalo Martínez Díez, Ávila, Fundación Sánchez Albornoz, 1988, p. 421-474, notamment p. 423-424, 427).
33. Dans le cas du *fuero* de 1196, la part revenant à la commune devait aussi servir à l'indemnisation des victimes. Justiniano Rodríguez Fernández, « Fuero de Molinaseca », *Tierras de León. Revista de la Diputación Provincial*, t. 12, nº 16, 1972, p. 13-23 ; *Documentación de Las Huelgas de Burgos*, t. V, nº 338, p. 274-275.

en 1266[34]. La perception des amendes incombait aux mêmes officiers locaux qui collectaient les redevances seigneuriales, les prévôts (*merinos*), comme le spécifient plusieurs documents de Cañas des années 1298-1302[35].

Les droits de justice constituaient ainsi un revenu seigneurial, perçu en numéraire. Celui-ci s'avérait suffisamment régulier pour que les gestionnaires des institutions pussent les utiliser pour constituer des rentes : plusieurs cas sont recensés à San Felices ou à Las Huelgas de Burgos aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles[36]. Aussi les querelles de juridiction étaient-elles motivées par les enjeux financiers beaucoup plus que par les enjeux de prestige ou les nécessités pratiques de l'exercice de la justice. En 1380, lorsque le roi d'Aragon voulut réserver à la justice royale une affaire criminelle en cours dans une localité dont il venait de vendre les droits de justice aux moniales de Vallbona, il dut leur promettre une compensation financière ou bien le produit des confiscations, reconnaissant ainsi qu'il leur causait par là un préjudice matériel[37]. En 1401, des juges royaux se saisirent d'une affaire dans laquelle un dépendant du temporel de Cañas avait été tué, mais en dehors du ressort territorial de l'abbaye. Les meurtriers furent condamnés, leurs biens saisis et vendus, et les percepteurs royaux s'emparèrent du produit de la vente. Le prévôt de l'abbaye poursuivit toutefois en justice ces officiers royaux pour le préjudice financier causé aux moniales, et il obtint gain de cause[38]. L'octroi de *fueros* à des villages offrait ainsi l'opportunité aux abbayes de redéfinir le montant des amendes judiciaires, de même que les autres redevances seigneuriales, et de faire ainsi évoluer leurs revenus[39].

Les abbayes de moniales cisterciennes géraient donc leurs droits de justice comme les autres seigneurs, ecclésiastiques ou laïcs. Elles s'assuraient la perception des revenus générés par leurs officiers et déléguaient volontiers l'organisation pratique de la fonction judiciaire.

34. *Documentación de Las Huelgas de Burgos*, t. III, n° 550, p. 32-33.
35. Ghislain Baury, « Patronage et gestion des domaines chez les cisterciennes castillanes. Les fausses quittances de Cañas (1298-1302) », *Cîteaux. Commentarii cistercienses*, t. 59, fasc. 3-4, 2008, p. 237-252.
36. En 1227 et en 1234, à Las Huelgas de Burgos (*Documentación de Las Huelgas de Burgos*, t. I, n° 208, p. 306-307 et t. II, n° 276, p. 40) ; en 1286, en 1312 et en 1382, à San Felices (AMMCB, Arcón, P-72, P-52, P-61).
37. J. J. Piquer i Jover, *Abaciologi de Vallbona*, p. 141.
38. Enrique Marcos Pascual, *Historia y jurisdicción de las abadesas del monasterio de Cañas en la Edad Media*, Logroño, Instituto de Estudios Riojanos, 2016, t. 2 (cédérom), n° 162, p. 227-232.
39. Nous avons recensé dans notre *corpus* cinq cas de *fueros* où le montant des amendes fut modifié, un à Gradefes en 1173 (T. Burón Castro, *Colección documental del monasterio de Gradefes*, t. I, n° 116, p. 156-157), un à Carrizo, en 1196, (J. Rodríguez Fernández, « Fuero de Molinaseca », p. 13-23), et trois à Las Huelgas de Burgos, en 1220, 1266 et 1313 (*Documentación de Las Huelgas de Burgos*, t. I, n° 148, p. 229-230 et t. III, n° 550, p. 32-33 ; Juan Sanz García, *El fuero de Verviesca y el Fuero Real*, Burgos, El Castellano, 1927, p. 71-399).

Des abbesses en position de rendre la justice

Les supérieures des ces institutions ne se trouvaient donc habituellement pas en position de rendre la justice. Certains cas de figure spécifiques pouvaient cependant les conduire à présider un tribunal, voire à rendre elles-mêmes des sentences.

Juge d'appel

En tant que titulaire des droits de justice, et même si l'exercice en était délégué localement, l'abbaye conservait la compétence judiciaire supérieure et servait donc d'instance d'appel. Aussi l'abbesse pouvait-elle être amenée à entendre des causes concernant les villages de son temporel si les décisions des juges de villages venaient à être contestés. Cette répartition des tâches théorique fut rappelée dans un accord entre les moniales de Cañas et l'un de leurs villages en 1340, et servit même d'argument en 1455 au juge ordinaire de Herce pour contester à l'abbesse du lieu le droit de désigner unilatéralement l'*alcalde*[40]. Ces sources indiquent que les abbesses avaient vocation à présider ces cours d'appel, tout en leur laissant la possibilité de charger un professionnel de dicter une sentence en leur nom, comme les autres seigneurs ecclésiastiques ou laïcs. L'appel impliquait un déplacement de la procédure du village au monastère.

Il est difficile de déterminer si les abbesses pouvaient réellement jouer un rôle actif dans le déroulement du procès, malgré leur condition ecclésiastique. Un scribe indiqua en 1346 que l'abbesse du monastère de Las Huelgas de Burgos avait ordonné aux représentants d'une commune rurale, au cas où ils souhaiteraient contester telle décision locale, de se présenter devant elle afin qu'elle « les entende et les juge suivant ce qu'elle trouverait être juste ». La situation semble cependant relever du domaine administratif plus que du domaine judiciaire et l'autorité de l'abbesse exprimée dans ce texte ne prouve pas nécessairement son implication directe[41]. Un autre cas est celui de la charte de coutumes octroyée en 1196 au village de Molinaseca. L'insistance sur des cas bien précis de justice criminelle, pour lesquelles étaient fixées des peines sévères (de fortes amendes pour ceux qui cacheraient des meurtriers fugitifs, ou même pour ceux qui refuseraient de participer à leur recherche) laisse à penser qu'il y avait eu localement plusieurs meurtres dans le cadre d'un conflit de type vendetta. Ainsi, l'acte avait probablement été passé dans le cadre du règlement judiciaire de cette situation exceptionnelle, qui avait contraint les deux seigneurs, l'abbesse de Carrizo et l'évêque d'Astorga, à se rendre sur place. La supérieure avait-elle eu son mot à dire dans les clauses de l'acte passé sous son autorité et celle du co-seigneur, qui était par ailleurs

40. AHN, Clero, c. 1025, nº 18 ; P. Pérez Carazo, *Santa María de Herce*, t. 2, nº 137, p. 421-423.
41. *Documentación de Las Huelgas de Burgos*, t. vii, nº 127, p. 325-326.

son évêque diocésain ? Rien n'est moins sûr, d'autant que lui était associé dans le texte son abbé-père, c'est-à-dire son supérieur hiérarchique dans l'ordre cistercien[42].

Juge arbitre

Dans le second Moyen Âge, beaucoup d'affaires se réglaient par une justice d'arbitrage amiable, reposant simplement sur l'acceptation préalable de l'autorité judiciaire des arbitres par les parties en conflit. Celles-ci faisaient souvent appel, pour l'exercer, aux seigneurs justiciers, notamment au seigneur de leur village supposé favorable à leur cause, même si les procédures ne rentraient pas dans le cadre de la justice seigneuriale. Les supérieurs des communautés religieuses étaient donc souvent sollicités comme juges dans ce contexte, mais nous n'avons trouvé que trois cas dans l'ensemble du *corpus*. Ce faible nombre, qui contraste avec la participation habituelle des supérieurs de communautés monastiques dans ces procédures, pourrait révéler une différence liée au genre. Dans deux de ces trois cas, qui plus est, les abbesses, contrairement aux pratiques habituelles, déléguèrent la prise de décision, en l'occurrence à leurs gestionnaires locaux[43]. Seule l'abbesse de Herce, en 1448, s'impliqua personnellement dans un tel jugement amiable, sollicitée en seconde instance d'arbitrage par deux communautés rurales relevant du pouvoir seigneurial de l'abbaye. Elle se déplaça dans l'un des villages concernés et, d'après le scribe, instruisit véritablement seule l'affaire, écoutant les plaintes et les témoignages, lisant les pièces du procès et dictant sa sentence. Nulle part dans la narration n'est suggérée la contribution de juristes professionnels[44].

Juge du personnel du monastère

Les abbesses détenaient par ailleurs un pouvoir de correction sur l'ensemble de leur communauté, qui leur avait été reconnu par l'ordre cistercien. Au nom de ce « pouvoir des clefs », elles pouvaient châtier des moniales, voire les emprisonner dans le cachot du monastère[45]. Il s'agissait donc d'un

42. J. Rodríguez Fernández, « Fuero de Molinaseca », p. 13-23.
43. Les deux occurrences concernent Las Huelgas, en 1272, puis en 1376-1377 (*Documentación de Las Huelgas de Burgos*, t. III, nº 567, p. 67-68 ; t. VIII, nº 320, p. 368-369 ; t. IX, nos 324-326, p. 7-20).
44. P. Pérez Carazo, *Santa María de Herce*, t. 2, nº 124, p. 382-387.
45. Paulette L'Hermite-Leclercq, « Les pouvoirs de la supérieure au Moyen Âge », dans *Les religieuses dans le cloître et dans le monde. Actes du deuxième colloque international du CERCOR, Poitiers, 29 septembre-2 octobre 1988*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne (CERCOR. Travaux et recherches, 4), 1994, p. 165-185 ; Élisabeth Lusset, « *Propriae salutis immemores* ? Réflexions sur la correction des moniales criminelles en Occident, XIIIe-XVe siècle », dans *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, dir. Loïc Cadiet, Frédéric Chauvaud et Claude Gauvard, Paris, Publications de la Sorbonne (Homme et société, 35), 2010, p. 255-265.

pouvoir de justice interne à la communauté, et entrer dans la communauté signifiait pour une religieuse « accepter la justice » de l'abbesse, comme l'indique une formule employée en 1204 à Les Franqueses[46]. L'usage de ce pouvoir est par nature rarement documenté, mais on l'aperçoit en 1488 à Herce, dans un ordre royal qui indique incidemment qu'une moniale de la communauté, tombée enceinte, avait été condamnée à une peine de prison perpétuelle par son abbesse et qu'elle était morte en prison[47].

Il semble que certaines abbesses étendaient ce pouvoir de correction à d'autres membres de l'abbaye, et qu'il finissait ainsi par constituer une justification spécifique de l'exercice de la justice séculière. Elles en usaient tout d'abord sur les familiers et les convers, comme le revèle une mention documentaire à Les Franqueses en 1203[48]. Les officiers seigneuriaux du monastère lui étaient également soumis et le *corpus* comporte trois cas de punitions infligées par des supérieures. À Vileña, en 1223, le prévôt, un chapelain, fut convaincu de délits dans son office, et condamné par la dame du monastère à céder tous ses biens à l'abbaye[49]. À Cañas, en 1302, la nouvelle abbesse mit un terme à une affaire de fausses quittances octroyées par l'homme de confiance de l'ancienne abbesse, et l'on devine que celui-ci a été au mieux renvoyé[50]. À Valldaura, en 1300, l'abbesse fit punir et emprisonner son officier (*sagio*), coupable de dommages aux villageois dont elle se jugea quitte après avoir accepté de le libérer en échange d'une forte caution de 70 sous[51].

Enfin, l'abbesse pouvait également étendre son pouvoir de correction à tous les dépendants du monastère lorsqu'elle considérait son institution victime de délits caractérisés. Ce pouvoir de correction se substituait alors à la justice seigneuriale. Ainsi, à Valldaura, en 1311, l'abbesse « punit » (nous ignorons la nature de la peine) quatre hommes d'un village du temporel monastique qui avaient prêté serment, de manière illicite jugeait-elle, à un officier royal. Elle les avait donc jugés uniquement parce qu'ils étaient les dépendants du monastère et qu'ils avaient entrepris des actions allant

46. Il s'agit d'un cas d'entrée dans la communauté d'une mère et de sa fille comme moniales : elles promirent à l'abbesse d'« accepter sa justice », le cas échéant : *si aliquam iniuriam fecerimus, receperimus vestram iusticiam in pace, de domina abbatissa et de omni conventu* (*Diplomatari de Santa Maria de les Franqueses, 1075-1298*, éd. Javier Escuder Sánchez, Barcelone, Fundació Noguera [Col·lecció Diplomataris, 72], 2016, nº 189, p. 279-280).
47. P. Pérez Carazo, *Santa María de Herce*, t. 2, nº 234, p. 707-708.
48. Il s'agit d'une donation pour entrée en familiarité d'un homme qui prévoit la possibilité de devenir un convers du monastère. Lui aussi doit par avance accepter « la justice de la maison » : *Ego domus precepta observare promitto et si contingerit me domus iusticiam incurrem illam pacienti animo domus more solito recipere teneor* (*Diplomatari de Santa Maria de les Franqueses*, nº 178, p. 268).
49. María Isabel Pérez de Tudela y Velasco, *El monasterio de Vileña en sus documentos. El códice del AHN*, Madrid, Universidad Complutense, 1977, nº xiii, p. 13.
50. G. Baury, « Les fausses quittances de Cañas (1298-1302) », p. 237-252.
51. M. Obiols Bou, *Santa Maria de Valldaura*, nº 105, p. 268-270. Le personnage condamné avait acheté la charge de *sagio* du monastère à son prédécesseur pour 100 sous en 1289 (nº 101, p. 255-259).

à l'encontre des intérêts de l'institution, même si, dans la procédure qui s'ensuivit, elle justifia son action, non par son pouvoir de correction, mais par les droits de justice qu'elle affirmait détenir sur le lieu[52]. C'est également ce mécanisme, semble-t-il, qui conduisit les abbayes de Pedregal et de Vallsanta à convoquer à la cour de justice de l'abbaye leurs censitaires urbains de Tàrrega, ce dont la commune se plaignit au roi en 1293, se jugeant victime d'empiètements sur sa juridiction[53].

C'était donc dans des cas de figures différents de la justice ordinaire que les abbesses pouvaient se trouver en situation de présider un tribunal et de rendre des sentences, en tant que juges d'appel, juges arbitres ou supérieure de la communauté. La documentation ne permet cependant pas d'apprécier précisément la répartition des rôles entre les abbesses et les éventuels juristes professionnels dont elles pouvaient solliciter les services.

Conclusions

Au terme de cette recherche, nous pouvons donc affirmer qu'entre les XII^e^ et XV^e^ siècles, une partie au moins des abbayes cisterciennes féminines de Castille et d'Aragon détenaient des droits de justice dans des villages ruraux de leur temporel. Ceux-ci accompagnaient leur autorité seigneuriale et leur servaient de source de revenus : l'exercice de la justice par lui-même demeurait une charge qu'il convenait de déléguer. Les abbesses n'avaient l'occasion de rendre elles-mêmes la justice que dans un nombre réduit de cas très particuliers. Il n'y avait pas de particularité de genre ou d'ordre monastique dans le rapport des cisterciennes à la justice séculière : elles semblent avoir eu les mêmes attitudes et les mêmes stratégies que les autres seigneurs, ecclésiastiques ou laïques. Même si les points de comparaison font défaut pour d'autres espaces, il n'y a pas lieu de penser que les cisterciennes de Castille et d'Aragon se comportaient différemment de leurs consœurs dans le reste de l'Occident, le cas de Celas au Portugal, présenté dans ce volume par Rosário Morujão, semble le confirmer. La possession des droits de justice perdura probablement aussi longtemps que le système seigneurial dans ces institutions, mais les possibilités pour les abbesses d'intervenir directement dans les procédures judiciaires se réduisirent certainement après la pénétration de la Contre-Réforme à la fin du XVI^e^ siècle.

52. M. Obiols Bou, *Santa Maria de Valldaura*, n° 120, p. 327-332.
53. ACU, Llibre de privilegis 2, sig. 2, doc. n° CXXIX.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 237-248. Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Maria do Rosário Barbosa Morujão

L'exercice de la justice, les moniales cisterciennes et le roi du Portugal au XIVe siècle*

La justice ecclésiastique, en particulier dans sa déclinaison monastique, n'occupe presque pas de place dans l'historiographie médiéviste portugaise[1]. C'est plutôt la justice royale et son développement au long du Moyen Âge qui ont suscité l'intérêt des chercheurs, ce qui se comprend d'ailleurs, étant donné son importance dans un pays où le roi n'a jamais perdu ses prérogatives de juge suprême[2]. Au sujet de la justice épiscopale, quelques recherches sont déjà parues, en particulier liées à l'étude des diocèses et des chancelleries des cathédrales, qui comprennent notamment les documents issus des cours épiscopales[3]. Sur la justice monastique, aussi bien dans les institutions masculines que féminines, nous savons très peu, ce qui ne se justifie qu'en partie par le manque de documentation sur cette thématique.

---

* Je remercie Sébastien Fray et Sylvain Excoffon pour la relecture attentive de ce texte et les corrections et améliorations suggérées.

1. Pour une vision générale des développements de la médiévistique portugaise pendant les soixante dernières années, voir *The Historiography of Medieval Portugal, c. 1950-2010*, dir. José Mattoso, Lisbonne, Instituto de Estudos Medievais (Estudos, 2), 2011.
2. Sur la justice au Portugal médiéval les plus importants travaux sont ceux de Luís Miguel Duarte, dont je cite les principaux, sa thèse de doctorat et un bilan : L. M. Duarte, *Justiça e criminalidade no Portugal medievo (1459-1481)*, Lisbonne, Fundação Calouste Gulbenkian (Textos universitários de ciências sociais e humanas), 1999 ; « A justiça medieval portuguesa (inventário de dúvidas) », *Cuadernos de Historia del Derecho*, nº 11, 2004, p. 87-97. Au sujet de la justice épiscopale voir José Marques, *A arquidiocese de Braga no século XV*, Lisbonne, Imprensa Nacional/Casa da Moeda (Temas portugueses), 1988 ; Hermínia Vasconcelos Vilar, *As dimensões de um poder : a diocese de Évora na Idade Média*, Lisbonne, Editorial Estampa (Histórias de Portugal, 44), 1999 ; J. Marques et Maria Cristina de Almeida Cunha, *Conflito de jurisdições e documentos judiciais. O caso de Braga*, Braga, Câmara Municipal, 2001/2002 ; Maria do Rosário Barbosa Morujão, « La justice épiscopale dans les diocèses portugais au Moyen Âge », dans *La justice dans les cités épiscopales du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, dir. Béatrice Fourniel, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse I Capitole (Études d'histoire du droit et des idées politiques, 19), 2014, p. 89-100
3. Voir M. R. Morujão, *A Sé de Coimbra : a instituição e a chancelaria (1080-1325)*, Lisbonne, Fundação Calouste Gulbenkian-Fundação para a Ciência e a Tecnologia, 2010 et « La justice épiscopale dans les diocèses portugais » ; Maria João Oliveira e Silva, *A escrita na catedral : a chancelaria episcopal do Porto na Idade Média*, Lisbonne, Centro de Estudos de História Religiosa (Estudos de história religiosa, 15), 2013.

Le sujet a pourtant éveillé mon intérêt depuis les recherches que j'ai menées pour mon mémoire de maîtrise sur l'abbaye de moniales cisterciennes de Sainte-Marie de Celas de Coimbra au Moyen Âge[4]. Mon attention a alors été attirée par plusieurs chartes concernant la juridiction d'un petit village qui appartenait à cette abbaye, ainsi que par une longue enquête sur la même question, menée en 1347[5]. Je reprends ce dossier, après toutes ces années, en l'étudiant de manière approfondie, dans l'espoir qu'il apporte de la matière pour réfléchir au sujet de l'exercice de la justice par les moniales.

Les protagonistes du conflit

L'abbaye de Sainte Marie de Celas, située aux alentours de Coimbra, est le principal protagoniste de ce conflit. Fondée vers 1221 par Sancha, l'une des trois filles du roi Sanche I[er] responsables de l'introduction de la branche féminine de la règle cistercienne au Portugal[6], elle avait reçu de l'infante un vaste patrimoine foncier, dont faisait partie le tiers de la ville d'Aveiro, située au bord de la mer et riche en salines[7].

Moins d'un siècle après cette donation, en 1306, le roi Denis décida de réintégrer Aveiro au patrimoine royal, auquel la ville avait appartenu auparavant[8]. Il força donc les moniales à faire un échange injuste, comme il le reconnut lui-même : il recevait le tiers d'Aveiro et cédait aux moniales un petit village des alentours de Coimbra, Eiras[9], qui est au cœur du conflit qui nous intéresse.

4. Mémoire soutenu à la Faculté de Lettres de l'Université de Porto en 1992 et publié en 2001 : M. R. Morujão, *Um mosteiro cisterciense feminino : Santa Maria de Celas (séculos xiii a xv)*, Coimbra, Biblioteca Geral da Universidade de Coimbra, 2001.
5. Voir M. R. Morujão, *Um mosteiro cisterciense feminino*, p. 129-131. L'enquête, qui sera publiée dans un futur proche, se trouve à l'Arquivo Nacional Torre do Tombo (désormais ANTT), Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, liv. 2, fol. 92v°-114.
6. Sur la fondation de cette abbaye, voir M. R. Morujão, *Um mosteiro cisterciense feminino*, p. 21-34 ; Luís Miguel Rêpas, « Da reclusão à vida monástica : a origem de alguns mosteiros cistercienses femininos no século xiii », *Cadernos de Estudos Leirienses*, n° 10, 2016, p. 159-171. Sur les trois infantes, voir Maur Cocheril, « Les infantes Teresa, Sancha, Mafalda et l'ordre de Cîteaux au Portugal », *Revista Portuguesa de História*, t. 17, 1976, p. 39-49 ; Damian Yañéz Neira, « Tres princesas lusitanas en el Cister, Teresa, Sancha y Mafalda, vista por los historiadores españoles », *Brigantia*, t. 11, n[os] 1-2, 1991, p. 93-126 ; Maria Alegria Fernandes Marques, *D. Matilde, D. Teresa, D. Mafalda e D. Sancha*, Matosinhos, Quidnovi, 2011.
7. ANTT, Gavetas, Gav. 1, maço 4, n° 19, d'août 1223 ; publié par M. R. Morujão, *Um mosteiro cisterciense feminino*, n° 47. Sur la ville d'Aveiro au Moyen Âge, voir Maria João Branco Marques da Silva, *Aveiro medieval*, Aveiro, Câmara Municipal, 1991.
8. Par sa charte du 14 avril 1306 ; ANTT, Gavetas, Gaveta 11, maço 9, n° 8, publiée par M. R. Morujão, *Um mosteiro cisterciense feminino*, n° 158.
9. Sur l'injustice de cet échange, voir M. R. Morujão, *Um mosteiro cisterciense feminino*, p. 67. Le village a été l'objet d'une étude monographique, dédiée au xviii[e] siècle, mais qui trace l'évolution d'Eiras pendant les siècles précédents : Ana Isabel Ribeiro, *A comunidade de Eiras nos finais do século xviii. Estruturas, redes e dinâmicas sociais*, Coimbra, Faculdade de Letras, 2005.

La charte de 1306 n'indique pas expressément les conditions de cet échange. Elle mentionne tout simplement que les moniales auraient les mêmes droits que ceux du roi antérieurement[10], ce qui veut dire qu'il leur était concédé l'exercice des deux juridictions, civile et criminelle. À partir de cette année, l'abbaye exerça effectivement ces droits, l'abbesse administrant la justice au village par l'intermédiaire d'un juge choisi parmi ses habitants, ce qui était la pratique usuelle au Portugal, durant le Moyen Âge : les *concelhos*, les municipalités formées de communautés d'hommes libres, avaient le droit d'élire leurs officiers[11].

L'enquête mentionnée nous apprend que l'élection du juge d'Eiras avait lieu le dimanche de Pâques[12] et qu'après avoir été élu le nouvel officier se rendait à l'abbaye pour que l'abbesse le confirme dans sa charge[13]. Il prêtait serment en sa présence, ou bien en celle de son procureur[14], et recevait un rinceau comme symbole de ces fonctions[15].

À partir de 1306, le juge de l'abbaye assurait donc pleinement l'exercice de la justice au village. Il jugeait les cas civils et mettait en prison les suspects de crimes, qui étaient ensuite envoyés devant les officiers de justice de Coimbra pour qu'ils les jugent[16]. En cas d'appel, c'est à l'abbesse qu'il fallait

10. M. R. Morujão, *Um mosteiro cisterciense feminino*, nº 158, p. 393 : *A qual aldeia eu a vos dou e outorgo en escambho* […] *assy como eu melhor sempre ouvy e com todolos derectos que eu hy ey e de derecto devo aver* (« Lequel village je vous donne et octroie en échange […] du mieux que je l'ai eu et avec tous les droits que j'y possède et dois y posséder de droit »).
11. Sur l'exercice de la justice par les juges municipaux au Portugal médiéval, voir L. M. Duarte, « A justiça medieval portuguesa » ; Mário Farelo, « Redes de justiça e conhecimento da cidade medieval portuguesa. O exemplo de Lisboa (séculos xii-xv) », *e-Legal History Review*, t. 22, 2016, URL : https://www.iustel.com/v2/revistas/detalle_revista.asp?id_noticia=416908 (consulté le 10 janvier 2021) ; Maria Helena da Cruz Coelho, « Justiça e *juízes de foro*. Justiça e *juízes de fora* », *e-Legal History Review*, t. 22, 2016, URL : https://www.iustel.com/v2/revistas/detalle_revista.asp?id_noticia=416906 (consulté le 10 janvier 2021).
12. C'est ce que disent plusieurs témoins, notamment Domingos Domingues Cortesinhão (ANTT, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, liv. 2, fol. 95vº, col. A), Domingos Peres *Runhom* (fol. 100, col. A), Domingos Alcaide (fol. 102, col. A), Estêvão Adães (fol. 103vº, col. B), Ildo Domingues (fol. 105, col. B), Isidro Andrés (fol. 108, col. B) et Geraldo Martins (fol. 111, col. B).
13. Témoignages de Domingos Domingues Cortesinhão (ANTT, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, liv. 2, fol. 95vº), Mateus Martins (fol. 98), Domingos Peres *Runhom* (fol. 100, col. A), Estêvão Adães (fol. 103vº, col. B), Ildo Domingues (fol. 105, col. B), Isidro Andrés (fol. 108, col. B) et Geraldo Martins (fol. 111, col. B et 111vº, col. A).
14. Voir les témoignages de Mateus Martins (ANTT, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, liv. 2, fol. 98), Domingos Peres *Runhom* (fol. 100, col. A), Domingos Alcaide (fol. 102, col. A), Estêvão Adães (fol. 103vº, col. B), Ildo Domingues (fol. 105, col. B), Geraldo Martins (fol. 111, col. B et 111vº, col. A)
15. Le rinceau est mentionné par Mateus Martins (ANTT, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, livro 2, fol. 98) et Estêvão Adães (fol. 103vº, col. B).
16. Ainsi le disent Domingos Domingues Cortesinhão (ANTT, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, liv. 2, fol. 95vº-96, col. A), Mateus Martins (fol. 98, col. B et 98vº, col. A), Domingos Peres *Runhom* (fol. 100, col. B et 100vº, col. A), Domingos Alcaide (fol. 102, col. B), Ildo Domingues (fol. 106vº, col. A) et Isidro Andrés (fol. 108, col. B et 108vº, col. A).

recourir en première instance, ensuite au roi[17]. Grâce à l'exemption dont le village jouissait, aucun officier dépendant d'une autre autorité, municipale, seigneuriale ou royale, ne pouvait y entrer, sauf demande adressée au juge local pour s'assurer de sa collaboration, nécessaire pour accomplir sa mission[18].

À partir de 1347, pourtant, des actes écrits nous renseignent sur des interventions d'autres autorités, qui ne respectaient pas les droits juridictionnels des moniales. Au mois de mai, l'abbesse et le couvent protestèrent devant les justices de Coimbra, par l'intermédiaire d'un procureur, parce que les officiers de la ville avaient placé au village un juge pour les affaires criminelles, au détriment de la juridiction de l'abbaye et du juge dépendant de celle-ci[19]. Quelques six mois plus tard, l'enquête mentionnée commence, qui permet de savoir que l'intervention dans le village de clercs délégués par la ville voisine était une pratique habituelle depuis les années 1330 au moins[20]. Aux deux protagonistes du conflit, l'abbaye et le village d'Eiras, s'ajoute donc un troisième, la municipalité de Coimbra.

Les municipalités – *concelhos* – étaient un important instrument politique dont les rois portugais se servaient, d'une part pour favoriser le peuplement et la défense de régions récemment conquises ou situées aux frontières du royaume, d'autre part pour créer des espaces non contrôlés par les privilégiés, puisque ces communautés, liées directement à l'autorité du roi, ne dépendaient d'aucun seigneur[21]. Plus encore, les municipalités étaient le lieu par excellence où installer des officiers liés au roi qui étaient aussi, en fait, des agents au service de la centralisation du pouvoir de la royauté[22].

17. Voir les témoignages de Domingos Domingues Cortesinhão (ANTT, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, liv. 2, fol. 95v°), Domingos Alcaide (fol. 102, col. B), Estêvão Adães (fol. 103v°, col. B et 104, col. A), Ildo Domingues (fol. 105v°, col. A et 106, col. B), Isidro Andrés (fol. 108, col. B et 108v°, col. A) et Geraldo Martins (fol. 112).
18. Voir les témoignages de Ildo Domingues (ANTT, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, livro 2, fol. 106v°), Isidro Andrés (fol. 108v°, col. B) et Geraldo Martins (fol. 112).
19. ANTT, Mosteiro de Celas, maço 12, n° 32, du 30 mai 1347, charte publiée par M. R. Morujão, *Um mosteiro cisterciense feminino*, n° 198.
20. Domingos Domingues Cortesinhão (ANTT, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, liv. 2, fol. 96v°, col. A) et Domingos Peres *Runhom* (fol. 102v°, col. A) mentionnent la présence d'officiers de la municipalité de Coimbra à Eiras depuis à peu près quinze ans. Un autre individu interrogé, Estêvão Adães, parle de dix ans (fol. 104, col. A). Plusieurs mentions sont faites de l'action énergique, contre la présence d'hommes de Coimbra à Eiras, de l'abbesse Aldonça Eanes de Veire, qui était la supérieure de l'abbaye en 1331 (M. R. Morujão, *Um mosteiro cisterciense feminino*, p. 41), ce qui coïncide avec les dates indiquées dans ces témoignages.
21. Sur les *concelhos* et la politique royale à leur sujet, voir la synthèse proposée par M. H. Coelho, « Concelhos », dans *Nova História de Portugal*, vol. III : *Portugal em definição de fronteiras (1096-1325). Do Condado Portucalense à crise do século XIV*, dir. Joel Serrão et António Henrique Oliveira Marques, Lisbonne, Presença, 1996, p. 555-584, et de la même historienne « Municipal power », dans *The Historiography of Medieval Portugal*, p. 209-230 ; voir encore J. Mattoso, *Identificação de um País*, vol. I : *Oposição*, Rio de Mouro, Círculo de Leitores, 2001, p. 245-381.
22. Voir J. Mattoso, *Identificação de um País*, vol. II : *Composição*, Rio de Mouro, Círculo de Leitores , 2001, p. 138-146,

Les officiers de justice municipaux étaient des juges, désignés aussi sous le terme d'*alvazis*[23], nom d'origine arabe qui prédominait là où, comme à Coimbra, la présence musulmane s'était maintenue plus longtemps. Ils étaient au nombre de deux, choisis parmi les *boni homini*, les hommes sages de la communauté, au cours d'une assemblée qui réunissait l'ensemble des habitants du *concilium*. Il y avait aussi l'*alcaide*, un autre mot arabe désignant le chef militaire des places fortifiées, nommé par le roi et ne répondant qu'à lui.

Au milieu du XIVe siècle, Coimbra avait déjà une longue existence en tant que municipalité[24]. La première réglementation de la vie en communauté de ses habitants date de la fin du XIe siècle, avant même l'indépendance portugaise[25]. Une nouvelle charte de *foral* avait été livrée à la ville en 1111, par le comte Henri de Bourgogne[26], et une autre encore, donnée 68 ans après par le premier roi du Portugal, restait en vigueur au XIVe siècle[27]. Durant ce siècle, le pouvoir royal gagnait du terrain dans la mesure où, en raison de la reconquête et du rôle de chef suprême de l'armée que le roi portugais avait conservé d'ailleurs, il n'avait pas connu la fragmentation extrême qui marquait la plupart des autres royaumes occidentaux. De plus l'influence du droit romain et des juristes, de plus en plus nombreux au conseil du roi, avait pour effet que les lois générales s'imposaient face aux coutumes locales et aux pratiques seigneuriales. La Couronne, voulant concentrer dans ses mains la supervision de l'exercice de la justice, ou du moins de sa plus importante expression, celle visant la répression des crimes, constitue donc le quatrième protagoniste de cette affaire.

Les débuts de la centralisation du pouvoir royal portugais se situent au XIIIe siècle. Il y eut des essais précoces menés par Alphonse II, entre 1211 et 1223, mais c'est surtout sous Denis (1279-1325) que cette centralisation s'est développée[28]. En ce qui concerne la justice, il faut mentionner les *inquirições*, enquêtes que ce roi ordonna pour empêcher la croissance du pouvoir seigneurial, qui entraînaient l'obligation pour les nobles et ecclésiastiques de faire confirmer leurs titres de propriétés et impliquaient donc la vérification

23. Sur les attributions de ces officiers et d'autres mentionnés ci-dessous voir J. Mattoso, *Identificação de um País*, vol. I, p. 359-362, et M. H. Coelho, « Concelhos », p. 383-384.
24. Sur la municipalité de Coimbra, son évolution et les diverses chartes de *foral* que la ville a reçues, voir M. H. Coelho, *O município de Coimbra : monumentos fundacionais*, Coimbra, Câmara Municipal/Imprensa da Universidade de Coimbra, 2013.
25. M. H. Coelho, *O município de Coimbra*, p. 7-14 ; la charte est publiée aux p. 99-108.
26. M. H. Coelho, *O município de Coimbra*, p. 15-27 ; la charte est publiée aux p. 109-118.
27. M. H. Coelho, *O município de Coimbra*, p. 29-52 ; la charte est publiée aux p. 131-142.
28. Sur ce sujet, voir Maria Teresa Nobre Veloso, « As primeiras medidas na senda do centralismo », Leontina Ventura, « A crise de meados do século XIII » et « Afonso III e o desenvolvimento da autoridade régia », Armando Luís de Carvalho Homem, « A dinâmica dionisina », dans *Nova História de Portugal*, vol. III, respectivement p. 89-103, 104-123,123-144, 144-163 ; J. Mattoso, *Identificação de um País*, vol. II, p. 111-146, et du même auteur *História de Portugal*, vol. III-IV : *A monarquia feudal*, Rio de Mouro, Círculo de Leitores, 2006-2007.

de la légitimité de leurs privilèges[29]. Il faut aussi faire mention d'une loi de 1317, selon laquelle tous les appels devaient être adressés à la cour royale, dernière instance et siège supérieur de la justice[30].

Le fils de Denis, Alphonse IV (1325-1357), continua à accorder une forte attention aux affaires de la justice[31]. Il organisa le tribunal royal, promulgua des lois concernant les différentes procédures judiciaires, mit en place des officiers dépendant du pouvoir central, dont l'autorité se superposait à celles des municipalités. Il introduisit dans celles-ci les *corregedores* (à la lettre : « correcteurs », ceux qui corrigent les torts), qui siégeaient dans les districts judiciaires, les *comarcas*, et aussi les *juízes de fora* (littéralement : « juges venus de l'extérieur »). Une des plus importantes missions de ces officiers était le contrôle de la justice et du zèle des magistrats municipaux, ainsi que de l'élection de ceux-ci.

Alphonse IV continua aussi la politique de confirmations et d'enquêtes menée par son père, obligeant tous ceux qui possédaient des droits juridictionnels à en faire la preuve devant des *ouvidores* (à la lettre, « ceux qui écoutent », « auditeurs ») et essayant de retirer aux seigneurs la juridiction criminelle si celle-ci n'était pas dûment prouvée ou explicitement indiquée dans les chartes de privilège présentées[32]. Le roi mena en la matière une politique très complète et systématique du nord au sud du pays, grâce à laquelle il réussit à récupérer pour la couronne la plupart des juridictions criminelles, dorénavant exercées par les juges des municipalités, qui étaient, rappelons-le, des agents locaux de l'autorité royale.

29. Sur les *inquirições*, et pour ne citer que les études les plus récentes et concernant la globalité de ces enquêtes, voir *Inquirir na Idade Média. Espaços, protagonistas e poderes (séculos xii-xiv). Tributo a Luís Krus*, dir. Amélia Aguiar Andrade et João Luís Fontes, Lisbonne, Instituto de Estudos Medievais (Estudos, 12), 2015, et José Augusto de Sottomayor-Pizarro, « Monarquia e aristocracia em Portugal (aéculos xii-xiv). *Forais* e *Inquirições* na construção de uma geografia do poder régio », dans *Los espacios del rey. Poder y territorio en las monarquías hispánicas (siglos xii-xiv)*, dir. Fernando Arias Guillén et Pascual Martínez Sopena, Bilbao, Universidad del País Vasco (Historia medieval y moderna, 79), 2018, p. 133-183.
30. Loi du 18 août 1317, publiée dans le *Livro das Leis e Posturas,* Lisbonne, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, 1971, p. 187-188. Pour replacer cette loi au sein de l'ensemble de l'action législative des rois portugais, voir A. L. Homem, « *Dionisius et Alfonsus, Dei gratia reges et communis utilitatis gratia legiferi* », *Revista da Faculdade de Letras. História*, 2ª série, t. 11, 1994, p. 11-110.
31. Sur l'action d'Alphonse IV sur le plan de la justice et, notamment, sur son action face aux juridictions seigneuriales, voir M. H. Coelho, « O poder e a sociedade ao tempo de D. Afonso IV », *Revista de História*, t. 8, 1988, p. 35-51 ; J. Marques, « D. Afonso IV e as jurisdições senhoriais », dans *Actas das II Jornadas Luso-Espanholas de História Medieval*, vol. iv, Porto, Instituto Nacional de Investigação Científica, 1990, p. 1527-1566 ; Bernardo Vasconcelos e Sousa, *D. Afonso IV (1291-1357)*, Rio de Mouro, Círculo de Leitores (Reis de Portugal, 7), 2005, p. 73-96 ; Jorge Manuel Pina Martins Prata, « A jurisdicionalização do poder : D. Afonso IV e o Chamamento Geral », *Revista de História da Sociedade e da Cultura*, t. 13, 2013, p. 103129.
32. Voir la bibliographie citée à la note précédente.

Ces mesures d'Alphonse IV venaient d'être mises en place quand des officiers du roi commencèrent à entrer dans le village d'Eiras et à concurrencer le juge confirmé par l'abbesse. C'est dans ce contexte qu'il faut donc replacer les plaintes des moniales.

Le conflit

L'abbaye de Celas n'était à cet égard qu'une des nombreuses institutions ou entités ayant des raisons de se plaindre : des conflits se déclenchèrent en effet un peu partout après la création des nouveaux officiers royaux, donnant lieu à d'assez nombreuses plaintes des seigneurs et à des enquêtes menées sur ordre du roi.

Les sentences confirmées par Alphonse IV entre 1334 et 1341, concernant le nord du Portugal, ont déjà été l'objet d'une étude[33], qui montre que, dans le quart des cas environ, les seigneurs ont perdu la totalité de leurs droits de juridiction, d'autres conservant parfois leurs compétences en matière civile, très rarement en matière criminelle. L'analyse d'un autre ensemble de sentences, copiées dans les livres d'enregistrement de la chancellerie royale et concernant tout le pays, montre une réduction en réalité plus importante encore des pouvoirs juridictionnels des seigneurs : de 84 % à 44 % de manière générale et, en ce qui concerne la justice criminelle, de 36 % à 9 %[34]. La réussite de la politique d'appropriation de la plupart des justices criminelles menée par la Couronne ne fait donc aucun doute.

Dans la région de Coimbra, les chartes de privilège ne donnaient habituellement pas le détail des droits juridictionnels couverts par les privilèges octroyés[35]. Ceci ouvrait bien sûr la porte au roi pour reprendre ces droits, au motif qu'ils n'étaient pas prouvés. Le cas des moniales de Celas en est une bonne illustration.

Le 2 décembre 1347 commença l'enquête autour des droits juridictionnels du monastère dans le village d'Eiras, qui se prolongea jusqu'au 7 janvier 1348[36] (fig. 1). Les interrogatoires des témoins eurent lieu dans l'église collégiale de Saint-Jacques de Coimbra, en présence de deux enquêteurs, l'un délégué par l'abbesse de Celas, l'autre choisi par l'*alvazil* de la municipalité,

33. J. Marques, « D. Afonso IV ».
34. J. M. Prata, « A jurisdicionalização do poder ».
35. Ainsi conclut M. H. Coelho, *O Baixo Mondego nos finais da Idade Média. Estudo de História Rural*, vol. I, 2e éd., Lisbonne, Instituto Nacional de Investigação Científica, 1989, p. 456-457.
36. ANTT, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, liv. 2, fol. 92vo-114. Il s'agit d'une copie transcrite dans l'un des livres dont l'élaboration a été ordonnée par le roi Manuel I, dans le contexte de la réforme des archives royales que ce roi a menée et qui est connue comme *Leitura Nova* (« Nouvelle Lecture »). Au sujet de cette réforme, voir *Leitura Nova de D. Manuel I*, dir. Sylvie Deswarte et Maria José Mexia Bigotte Chorão, Lisbonne, Edições INAPA, 1997, et Fernanda Ribeiro, *O acesso à informação nos arquivos*, vol. I, Lisbonne, Fundação Calouste Gulbenkian/Fundação para a Ciência e a Tecnologia, 2003, p. 75-76.

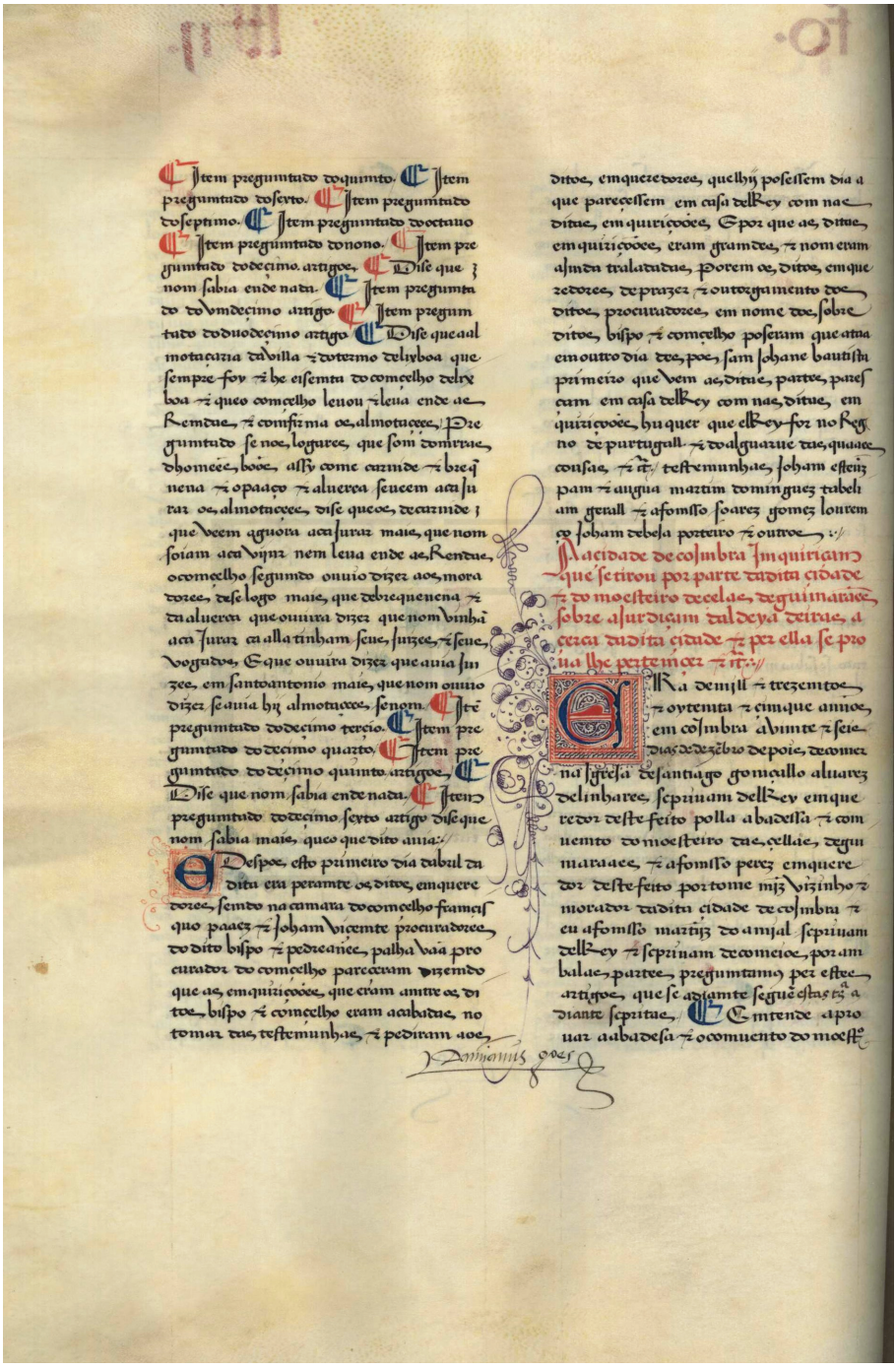

Fig. 1. – Lisbonne, Arquivo Nacional Torre do Tombo, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, liv. 2, fol. 92v°, première page de l'enquête sur les droits de juridiction du village d'Eiras, . Crédit : ANTT.

et d'un scribe du roi chargé d'écrire les témoignages. L'abbesse désigna trente témoins, parmi lesquels on compte des habitants du village, d'anciens juges et des notaires de Coimbra ; cependant, le document porte les dépositions de neuf personnes seulement, l'une d'entre elles n'étant même pas mentionnée dans la liste présentée au début de l'enquête[37].

Chaque témoin répondit à une série de vingt questions ayant pour but de confirmer les allégations de l'abbesse. L'unanimité était totale sur l'appartenance antérieure du village au roi et sur l'exercice par la Couronne, avant l'échange fait avec les moniales, de la justice civile et criminelle. Quant aux droits conservés par le monastère, les opinions divergeaient au sujet de la juridiction criminelle.

Certains témoins affirmaient en effet que, depuis plus de quinze ans, des hommes de l'*alcaide* de Coimbra ou des officiers de cette ville entraient dans le village pour citer ou faire arrêter des habitants d'Eiras, percevoir des rentes ou saisir des biens[38]. Ils mentionnaient aussi les plaintes portées par les abbesses en raison de ces interventions[39]. Deux des témoins interrogés affirmaient que, pendant l'abbatiat de Aldonça Eanes de Veire (au début des années 1330), aucun officier de la ville de Coimbra n'entrait dans le village car l'abbesse ordonnait au juge local de les « bourrer de coups » s'ils osaient le faire[40]. Celles qui lui ont succédé n'ont pourtant pas poursuivi cette politique et les officiers de Coimbra ont alors commencé à entrer à Eiras.

La présence de ces officiers à Eiras est à l'origine d'une plainte présentée par les moniales au *corregedor* du district, qui, par une charte délivrée le 6 février 1341, rendit une décision favorable à l'abbaye et reconnut la juridiction de Celas dans le village, aussi bien en ce qui concerne les affaires civiles que criminelles[41]. La municipalité de Coimbra persista cependant

37. Il s'agit de Ildo Domingues, dont le long témoignage se trouve aux fol. 104vº-107.
38. Voir ci-dessus, note 20.
39. Isidro Andrés, qui était procureur de l'abbesse et des moniales, présenta même aux enquêteurs une charte du 6 février 1341 (ANTT, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, liv. 2, fol. 108vº, col. B à fol.109vº, col. B), avec la décision du *corregedor* du district d'Estremadura au sujet d'une plainte que l'abbesse Sancha Fernandes Cogominho lui avait adressée parce que des officiers du *concelho* de Coimbra entraient dans le village d'Eiras pour arrêter des habitants, les faire citer et saisir leurs biens. La plainte avait été portée à l'officier royal par le témoin lui-même, ensemble avec d'autres hommes du village.
40. Geraldo Martins, habitant d'Eiras, affirma *que a dita dona Aldomça mandava ao dito juiz que se hii veessem alguuns porteiros de Coimbra pera fazerem algũua cousa que os emchesem de pamcadas* (« que la dite dame Aldonça ordonnait au dit juge que si des *porteiros* de Coimbra y venaient pour faire quelque chose qu'ils les bourrent de coups ») (ANTT, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, liv. 2, fol. 112, col. A). Un autre témoin, Ildo Domingues, ne nomma pas l'abbesse, mais mentionna aussi le même ordre vis-à-vis des officiers de la municipalité de Coimbra qui oseraient entrer dans le village de *que lhiis desem gramdes pamcadas* (« de leur donner de grands coups » ; fol. 106vº, col. B).
41. Voir ci-dessus, note 39.

dans son ingérence durant les années qui suivent. Ses *alvazis* continuèrent d'envoyer leurs officiers au village, ceci même quand l'abbesse ou d'autres moniales s'y trouvaient[42].

Le 21 mai 1347, les *alvazis* de Coimbra firent savoir aux habitants d'Eiras qu'ils avaient nommé l'un d'eux comme juge criminel, chargé de saisir les voleurs et malfaiteurs, les arrêter et les emmener en leur présence[43]. Quelques jours plus tard, Domingos Eanes, procureur de l'abbesse, porta plainte devant un de ces *alvazis*[44], sans succès pourtant, car l'officier du roi ne reconnaissait aux moniales que le droit de s'occuper des affaires civiles, compétence que cette nomination ne mettait pas en cause. C'est à la suite de cette plainte que fut déclenchée l'enquête qui sert de base à cette étude. Les interrogatoires furent menés entre le 27 décembre 1347 et le 7 janvier 1348. La sentence ne fut donnée que le 23 mai, à Santarém, par l'*ouvidor* Lourenço Gonçalves[45], qui décida que l'abbaye n'avait pas prouvé qu'elle possédait les deux juridictions : le droit de juger les crimes ne lui fut donc pas reconnu[46].

À partir du moment où cette décision fut prise, les moniales se préoccupèrent activement de sauvegarder la juridiction civile qui leur avait été maintenue. Une claire illustration en est la décision prise en 1356 par l'abbesse Constança Regadas à la suite d'un appel formulé par le juge local, qu'elle venait de congédier et qui souhaitait réintégrer ses fonctions[47]. L'abbesse, siégeant en personne à Eiras, n'autorisa pas cette réintégration au motif qu'il n'était pas capable de remplir efficacement ses fonctions de juge : habitant dans un moulin à eau loin du village, il lui était en effet impossible de réagir avec la promptitude souhaitée, comme le montre le retard qu'il mit à intervenir pour faire arrêter des hommes ayant agressé une femme, les agresseurs ayant réussi à s'enfuir avant son arrivée. L'abbesse nomma en conséquence comme nouveau juge un homme qui habitait le village[48].

42. ANTT, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, liv. 2, fol. 112, col. B.
43. ANTT, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, liv. 2, fol. 106v°, col. B à 107, col. A.
44. Voir ci-dessus, note 19.
45. La carrière de Lourenço Gonçalves comme juge du roi est connue tout au long de plus d'une trentaine d'années, entre 1336 et 1369, traversant le règne de trois rois et devenant conseiller du dernier, Ferdinand, entre 1369 et 1375. Pendant le règne d'Alphonse IV, il a jugé un grand nombre de cas concernant les droits de juridiction, comme nous l'apprend A. L. Homem, *O desembargo régio (1320-1433)*, Porto, Instituto Nacional de Investigação Científica-Centro de História da Universidade do Porto, 1990, p. 361-363. M. Farelo, *A oligarquia camarária de Lisboa (1325-1433)*, thèse de doctorat présentée à l'Université de Lisbonne, 2008, p. 761, indique qu'il était encore vivant en 1380.
46. ANTT, Leitura Nova, Inquirições do Arcebispado de Lisboa, liv. 2, fol. 113v°, col. B à 114, col. A.
47. ANTT, Mosteiro de Celas, maço 12, n° 15, du 6 mai 1356, charte publiée par M. R. Morujão, *Um mosteiro*, n° 211.
48. Appelé Geraldo Martins, le nouveau juge est peut-être le témoin du même nom interrogé lors de l'enquête.

Plus d'une décennie plus tard, en 1367, eurent lieu de nouvelles ingérences des officiers municipaux dans le village[49]. L'abbesse siègea alors en audience dans le monastère, en présence des moniales et de la population d'Eiras, et fit lire un ordre dirigé aux *boni homini* d'Eiras, leur rappelant que la juridiction civile du village appartenait aux moniales. Elle reconnut qu'elle ne pouvait faire juger par le juge local les prisonniers accusés de crimes et les envoya en conséquence au château de Coimbra pour être jugés par l'*alcaide*. Elle s'éleva cependant contre le fait que des habitants du village acceptaient d'être au service de l'*alcaide,* obligeant les gens d'Eiras à payer des amendes, ce qui était interdit, non seulement selon les droits reconnus aux moniales, mais aussi par le *foral* de Coimbra, qui n'autorisait la désignation d'hommes au service de l'*alcaide* hors de la ville que pour de simples missions de surveillance. L'abbesse interdit donc à tous les habitants d'Eiras de devenir des hommes de l'*alcaide*, sous peine d'amendes et même de prison.

Conclusion

Le dossier concernant le conflit juridictionnel entre les moniales de Celas et le roi, dont l'autorité est ici médiatisée par les autorités de la ville de Coimbra, éclaire sur les circonstances et les raisons de l'évolution des compétences judiciaires de l'abbaye de Celas mais aussi sur les modalités de l'exercice de ces compétences.

Antérieurement au conflit, la justice que les moniales avaient le droit d'exercer était fondée sur la pleine propriété foncière, avec tous les droits afférents, concédés par le roi lui-même, si bien que les moniales de Celas étaient seigneurs d'Eiras dans les mêmes conditions que le roi l'avait été.

Ces droits comprenaient alors la justice civile et la justice criminelle, même si, en ce qui concerne cette dernière, le rôle des moniales se bornait à faire arrêter les suspects et à les envoyer au représentant de la justice royale. À la suite du règlement du conflit, toutes les compétences en matière criminelle furent retirées à l'abbaye.

Ce n'est cependant pas leur qualité de religieuses ou de femmes qui a entraîné la perte de leur juridiction criminelle par les moniales. Au temps d'Alphonse IV, tous les seigneurs, laïcs comme ecclésiastiques, hommes ou femmes, voyaient en effet leurs droits singulièrement restreints par la politique royale. À cet égard, le recul des droits de l'abbaye de Celas n'est donc qu'un exemple parmi beaucoup d'autres. La consignation de l'enquête permet cependant d'avoir un éclairage précieux sur l'exercice de la justice par une abbesse cistercienne. Ainsi peut-il être établi que l'abbesse rendait la justice par l'intermédiaire d'un juge élu par les habitants du village, confirmé et investi par l'abbesse qui lui remettait un rinceau symbolisant ses fonctions.

49. ANTT, Mosteiro de Celas, maço 12, nº 17, du 28 mars 1367, charte publiée par M. R. Morujão, *Um mosteiro cisterciense feminino*, nº 221.

L'abbesse se faisait représenter par un procureur, mais intervenait aussi directement, siégeant elle-même, dans le monastère mais aussi au village. L'exemple d'Aldonça Eanes de Veire permet aussi de montrer qu'une abbesse cistercienne pouvait ne pas hésiter à encourager le recours à la violence physique lorsqu'il s'agissait de sauvegarder les droits de son abbaye. Un autre enseignement important est que les habitants du village préféraient l'exercice de la justice par les moniales et le juge local, car il leur offrait la garantie de décisions qui leur paraissaient plus justes et plus respectueuses des droits de la communauté. Tous les témoignages enregistrés dans l'enquête attestent en effet du souhait général que les deux juridictions soient maintenues dans les mains des moniales. Ceci éclaire autant sur la méfiance envers les hommes du roi que sur les bons rapports établis entre la communauté et l'abbaye qui, depuis un demi-siècle, était le seigneur du village[50].

50. Notons que peu d'années après que le monastère soit devenu seigneur du village les habitants d'Eiras ont porté plainte contre l'abbaye, qui exigeait des impôts plus élevés que ceux perçus auparavant par le roi. La question a été jugée par un *alvazil* de Coimbra, qui a décidé en faveur des habitants du village et fixé les montants à payer (ANTT, Mosteiro de Celas, maço 12, nº 8, du 8 mai 1311, charte publiée par M. R. Morujão, *Um mosteiro cisterciense feminino*, nº 163). Nous n'avons pas trouvé de conflit à ce sujet après cette date et cette charte a été plusieurs fois copiée au long des siècles, ce qui montre qu'elle est restée valide pendant longtemps.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 249-262. Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Allan Tissot

Un exemple de droit de justice exercé par des femmes : le cas des dames abbesses de l'abbaye de Saintes (XVIe-XVIIIe siècles)

L'abbaye Notre-Dame de Saintes, appelée de longue date abbaye aux Dames de Saintes, était un monastère bénédictin féminin illustre, dont la fondation remontait à 1047. Elle était aussi la deuxième communauté féminine de France par ses revenus, qui atteignaient cinquante mille livres tournois au XVIIIe siècle[1]. Qui plus est, elle disposait d'un privilège de juridiction dans l'ordre ecclésiastique, puisqu'elle relevait directement du Saint-Siège. Étudier la justice de cette abbaye revient à étudier, pour un monastère féminin fier de ses privilèges, une haute justice qui s'étendait sur une dizaine de fiefs. La réalisation d'une thèse d'« histoire totale » sur ce monastère nous a donné un angle d'approche large de ce sujet, dont nous chercherons à donner une vision d'ensemble et à dégager les grandes lignes.

Pour ce qui est des sources, les archives de la communauté ont disparu à la Révolution, mais a été conservé un inventaire d'époque révolutionnaire suffisamment précis pour que nous disposions d'une liste des procès que le monastère a soutenus. Ce document a pu être associé à l'étude d'actes de la principale juridiction devant laquelle aboutissait le contentieux la concernant : le parlement de Bordeaux, dont les archives comportent des répertoires de qualité. À ces données, nous avons pu ajouter l'étude de la plupart des actes notariés portant les baux d'afferme des fiefs de l'abbaye. Cette source permet une vision approfondie et directe d'une partie du rapport à la justice déléguée du monastère et nous permet de nous pencher sur « la pratique » de la justice seigneuriale par les Dames de Saintes. Nous ne pourrons évoquer la question du pouvoir dominatif, ce pouvoir de correction interne à la communauté, pour lequel nous n'avons guère d'informations.

Nous étendrons cette étude à l'époque moderne au sens large du terme, depuis la fin du XVe siècle jusqu'à la suppression du monastère en 1792. Autant que les sources le permettront, nous situerons cette période dans

1. Saintes, Bibliothèque municipale (désormais BM), ms. 664-1, mémoire adressé à l'intendant en 1723.

la continuité avec le Moyen Âge. Nous nous interrogerons sur les spécificités de cette abbaye, monastère féminin riche et prestigieux, quant à son rapport à la justice, sans néanmoins surévaluer ses différences par rapport à d'autres communautés religieuses ou à d'autres seigneurs. En premier lieu, nous étudierons l'étendue des droits de justice des abbesses et leurs conditions d'exercice. Ensuite, nous nous intéresserons aux moyens d'action, aux aspects pratiques de l'exercice de cette justice. Dans un troisième point, nous concentrerons notre attention sur l'utilisation de la justice, au sens large du terme, par l'abbaye de Saintes.

L'étendue de la justice de l'abbesse et ses conditions d'exercice

L'étendue des compétences : la haute justice dans tous les fiefs

À la fondation de l'abbaye, comme en atteste le cartulaire, les seigneurs donataires lui avaient donné des fiefs pourvus de toutes les prérogatives propres aux droits seigneuriaux. Comme en témoigne l'aveu et dénombrement de 1472, l'abbesse revendiquait la haute, moyenne et basse justice, dans tous ses fiefs, les juges de ces seigneuries portant le titre de « juge sénéchal ». L'abbesse put conserver cette haute justice sur tous ses fiefs, y compris sur le fief de Saint-Pallais de Saintes, sur lequel se trouvait le monastère et où sa juridiction s'exerçait sur quatre-vingts maisons sur les neuf-cent-une bâtisses faisant partie de la ville sur la rive droite[2] ; il s'agit d'ailleurs du seul document permettant de délimiter ce fief.

Les juridictions de l'abbesse conservèrent l'étendue de leurs compétences. Le juge du petit fief de Saint-Pallais exerçait d'ailleurs encore la justice criminelle en 1692 puisqu'il rendit une sentence pour une affaire de coups et blessures[3]. Comme l'a mis en évidence Emmanuelle Charpentier dans un mémoire portant sur les justices seigneuriales du territoire de Marennes à la fin du XVIIIe siècle, l'activité des tribunaux de l'abbesse régissaient la vie des habitants des fiefs. Outre toutes les compétences bien connues au civil et au pénal, il convient d'ajouter que ces juges pouvaient être saisis par des requérants en matière de police (pour des grossesses illégitimes ou la demande de création d'un débit de boisson). Ils pouvaient aussi être amenés à intervenir dans le cadre économique avec des actes de police tels que la fixation du prix du sel ou du pain[4].

2. Paris, Archives nationales (désormais AN), E 2237, arrêt du Conseil d'État en 1745 sur l'étendue des différentes justices de Saintes.
3. Archives départementales (désormais AD) de la Charente-Martime, B 592, registres d'audiences du juge présidial de Saintes, 1692.
4. Emmanuelle Charpentier, *Les îles de Marennes : trois justices seigneuriales à la fin du XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise de l'Université de Poitiers sous la direction de Dominique Guillemet, 1996, fol. 36-48.

La plénitude des pouvoirs de justice de l'abbesse fut préservée de la fondation au XVIIIe siècle, en dépit de l'éloignement des fiefs et des nombreuses rivalités avec les seigneurs voisins. Mais il lui fallait aussi défendre ses prérogatives face au pouvoir royal. En 1639, un présidial fut institué à Marennes. Les deux co-seigneurs du lieu s'opposèrent à l'édit de création de ce tribunal, qui fut finalement supprimé dès 1667[5]. En revanche, en 1745, l'évêque et l'abbesse de Saintes ainsi que les prieurs de quatre monastères renoncèrent à la haute justice au profit de la sénéchaussée[6]. Ils ne peuvent plus juger que les « délits ou crimes légers » correspondant à une peine inférieure ou égale à 75 sols d'amende. Le régime de la co-seigneurie ecclésiastique sur la ville avait ainsi en partie disparu au profit du pouvoir royal. Ce schéma de défense de ses droits de justice face aux officiers du roi, avant de devoir y renoncer en partie au milieu du XVIIIe siècle, correspond au constat fait par Béatrice Fourniel pour l'abbaye Saint-Géraud d'Aurillac[7].

Un seigneur lointain, une justice seigneuriale visible

Au Moyen Âge, comme en témoignent certaines chartes, l'abbesse se rendait régulièrement dans ses fiefs et tenait ses assises de justice dans ses châtellenies[8]. Le cartulaire mentionne d'ailleurs un certain nombre de cas de justice réservée exercée par l'abbesse, pour lesquels elle s'entourait d'un jury de clercs et de barons[9].

Cette justice retenue avait disparu et avec le rétablissement de la clôture, l'abbesse s'étant éloignée de ses fiefs, c'est le fermier du fief qui y assurait le bon fonctionnement des tribunaux. Cependant, la justice de l'abbesse restait visible. Dans ses différents fiefs, l'abbaye de Saintes entretenait les lieux dédiés à l'exercice de la justice. Elle y disposait d'un auditoire, de parquets et aussi d'une prison, au moins à Marennes. Ces espaces étaient généralement des dépendances de la maison seigneuriale[10]. Les « parquets » et « prisons » de l'ensemble ses fiefs constituaient d'ailleurs deux postes budgétaires inclus dans l'ensemble des dépenses pour les bâtiments figurant dans les documents comptables de l'abbaye[11]. Ces deux bâtiments sont parfois mentionnés dans les inventaires de la Révolution.

5. Charles Dangibeaud, « Le siège présidial de Marennes », *Revue de Saintonge et d'Aunis*, t. XLV, 1933, p. 7-13.
6. AN, 3 E 26/450, acte d'abandon de la haute justice au profit du roi ; Paris, Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F- 23625 (433).
7. Sébastien Barret, « Les Religieux et la justice (Moyen Âge, Temps modernes), Saint-Étienne, 29 septembre 2016 », *Revue Mabillon*, n. s., t. 28, 2017, p. 286-287.
8. *Cartulaires inédits de la Saintonge*, t. II : *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes de l'ordre de Saint-Benoît*, éd. Thomas Grasilier, Niort, Clouzot, 1871, p. XVIII.
9. *Cartulaires inédits de la Saintonge*, t. II, p. XVIII.
10. À Pont-l'Abbé (AD de la Charente-Martime, Q 126, nº 50). À Marennes, elle avait un auditoire et une prison dans le bourg (AD de la Charente-Maritime, Q1 129, I, 75 et III, 114-120).
11. Par exemple : Saintes, BM, ms. 664-1.

Mais le monument le plus emblématique de la justice de l'abbesse était constitué par les lieux de supplice, que l'on appelait les « justices ». Ces colonnes de pierre constituant un gibet rappelaient constamment aux habitants le droit de haute justice dont disposait leur dame. Leur existence est attestée dans au moins trois de ses châtellenies (à Saint-Pallais de Saintes, à Marennes et à Saint-Julien-de-l'Escap). À Marennes, ces fourches patibulaires se situaient à proximité des prisons seigneuriales, au centre du village, devant l'église paroissiale. Ce monument était composé de deux piles et non de quatre, étant donné que la dame ne disposait pas d'un titre de noblesse. Il était encore en état au moment de l'inventaire de la Révolution[12]. À une date non définie, le cartulaire rapporte l'existence de « justices » où étaient exécutés les condamnés sur le fief même où se situait le monastère, à Saint-Pallais de Saintes, dans le verger de l'abbaye[13]. L'aveu et dénombrement de 1472 en fait mention également.

La gestion des juridictions

L'abbaye disposait de la haute justice sur une dizaine de fiefs. Elle y maintint ses tribunaux avec la haute justice jusqu'à leur suppression en 1790, y compris sur le petit fief de Saint-Julien-de-l'Escap.

Un territoire faisait exception : celui de Marennes, plus précisément Saint-Pierre-de-Salles, pour lequel l'abbesse disposait de la justice sur quatre fiefs presque continus s'étendant sur une quinzaine de kilomètres. Cette proximité avait permis des regroupements de justice autour du juge de cette ville. Croisés avec des listes reconstituées du personnel judiciaire des différentes châtellenies, les travaux d'historiens locaux nous permettent de confirmer que les fiefs de cet ensemble ont eu un temps leurs propres juges, avant de voir leur tribunal fusionner avec d'autres. Ainsi pour ces quatre châtellenies, il y a eu alternativement trois juges puis un seul (celui de Marennes), avant qu'il y en ait à nouveau deux, un magistrat ayant été une nouvelle fois nommé à Saint-Sornin. L'abbaye put donc, sans doute au gré des besoins ou de ses intérêts, regrouper des justices ou en recréer.

De plus, l'abbaye pouvait définir un degré de juridiction plus au moins élevé pour ces différents tribunaux. Nous savons, par exemple, qu'en 1562, les juridictions de Saint-Sornin et du Gua relevaient de celle de Marennes[14]. Certains actes notariés portant des baux d'afferme de fiefs nous permettent de connaître les devoirs des fermiers par rapport à la justice, de savoir vers quel juge ils devaient se tourner. Toujours dans ce territoire de Marennes, un bail datant de 1652 précise que les habitants tant de la châtellenie de Saint-Sornin que de celle du Gua devaient, en ce qui concerne la seule justice criminelle, se rendre devant le « juge sénéchal » de l'abbesse à Marennes,

12. AD de la Charente-Martime, Q1 129, I, 75 et III, 114-120.
13. *Cartulaires inédits de la Saintonge*, t. II, p. XXII.
14. AD de la Gironde, 1 B 244, p. 105, 22/04/1562.

le seul exerçant donc la totalité de la haute justice dans ce secteur[15]. Par déduction, nous pouvons préciser que la justice civile restait, elle, assurée par les juges de ces deux fiefs. Nous pouvons faire le même constat pour les fermes de greffes qui étaient attribuées à plusieurs fermiers judiciaires ou à un seul dans ce même territoire.

L'abbesse décidait donc de l'existence de différentes juridictions et de l'étendue de leurs compétences. Nous ne pourrons pas parler aussi précisément de ces questions de « réunion de justices » qu'Édouard Klos à propos de Clairvaux. Ces décisions devaient être prises sans doute d'une part en fonction des personnels judiciaires disponibles, et d'autre part en fonction des besoins locaux de justice et des intérêts de l'abbaye. Elles apparaissaient dans les baux de fermage des fiefs.

Des magistrats bien formés et ambitieux

Même s'il y eut à certaines périodes des regroupements, l'abbaye conserva dans l'ensemble ce nombre de tribunaux et pour chacun d'entre eux, devait avoir un juge, un procureur et un greffier, ces fonctions étant rarement cumulées dans un même fief. Nous pouvons donc estimer le nombre des magistrats et auxiliaires de justice sous sa responsabilité à plus d'une quinzaine. L'abbesse les nommait ou en laissait la nomination aux fermiers des fiefs, ce deuxième cas de figure ne pouvant toutefois pas être confirmé par les baux de ferme retrouvés, d'autant que l'abbaye versait directement les gages à ses officiers de justice[16]. Pour l'année 1723, cette somme s'élevait à cinq cents livres tournois, ce qui revenait à céder quelques dizaines de livres à chaque magistrat. Cette somme est comparable à celle qui était attribuée par l'abbaye à ses prévôts.

Nous avons pu établir une liste partielle mais significative de juges pour le principal fief, celui de Marennes. Le métier ou le niveau d'étude de neuf des onze juges de cette châtellenie identifiés entre 1555 et 1764 a pu être déterminé : si nous n'avons pas de données précises pour deux d'entre eux, six sont avocats, un est désigné comme « licencié en droit », un est notaire et un autre ancien procureur fiscal ; la quasi-totalité de ces magistrats disposait donc d'un réel niveau d'études et avait pratiqué le droit. Les données plus parcellaires trouvées pour d'autres fiefs indiquent le même degré de qualification. Pour ce qui est des procureurs et des greffiers, nous trouvons surtout des avocats. La règle qui s'était imposée selon laquelle les magistrats devaient avoir un certain niveau de formation était bien respectée dans les grandes lignes, sans doute depuis le XVI^e siècle[17]. Cependant, pour certains fiefs éloignés, des juges sans qualification ont pu être désignés. C'est le cas de Vix,

15. AD de la Charente-Martime, 3 E 37/20, 160.
16. Saintes, BM, ms. 664-1.
17. Marc Seguin, *Histoire de l'Aunis et de la Saintonge. 3. Le début des Temps modernes, 1480-1610*, La Crêche, Geste, 2005, p. 51.

en Poitou : les deux juges seigneuriaux, dont les fonctions sont précisées, y sont en outre tous les deux « fermiers » et, contre toute attente, l'un d'entre eux en 1789 exerce aussi le métier de « farinier[18] ». Le cumul de cet office avec la ferme du fief était pourtant perçu par les jurisconsultes de l'époque, tels Claude-Joseph de Ferrière dans son *Dictionnaire de droit* (1769), comme contraires à la neutralité des magistrats, un sentiment que pouvait partager les habitants de ce fief lointain régulièrement en conflit avec le pouvoir abbatial.

Par ailleurs, nous constatons qu'un nombre significatif de juges ont été auparavant procureurs de la même seigneurie. Il existait donc, dans une certaine mesure, une forme de carrière dans les fonctions de magistrats seigneuriaux. Un procureur pouvait passer d'une seigneurie à une autre d'un même seigneur ou de différents seigneurs. Par ailleurs, ces magistrats, s'ils étaient diplômés, se montraient fidèles à des carrières familiales qui leur assuraient une certaine emprise sur la seigneurie. Ils pouvaient aussi prendre une importance croissante dans leur bourg en cumulant plusieurs fonctions liées à la seigneurie. À Marennes, nous avons l'exemple de procureurs exerçant également la fonction de receveurs. Les abbesses, sinon leurs fermiers, faisaient confiance aux mêmes notables locaux pour exercer plusieurs offices. L'exercice de ces fonctions de magistrats pouvait être une étape dans une ascension sociale pour les membres de familles de marchands. L'abbaye de Saintes disposait de la haute justice sur une dizaine de fiefs et ne perdit que celle de son faubourg de Saintes. Elle gérait ses juridictions de manière rationnelle et disposait de magistrats bien formés, constituant des lignages de notables locaux.

Les moyens d'action liés au pouvoir judiciaire

Après avoir envisagé l'étendue et le fonctionnement théorique de la justice de l'abbaye, nous pouvons étudier les moyens pratiques dont jouissait, dans l'exercice de la justice, une abbesse soumise à la règle de la clôture. Dans ce but, elle devait s'appuyer sur ses fermiers et sur des représentants auprès des tribunaux.

Les fermiers des fiefs, juges et parties

Jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle voire au début du XVII^e^, les châtellenies de l'abbesse étaient presque toutes constituées de prieurés aux mains de prieures qui exerçaient leurs pouvoirs de manière quasi indépendante. Après la réunion de ces fiefs à ses biens, à l'exception de quelques-uns maintenus en régie, l'abbaye aux Dames cédait directement au fermier de ses fiefs tous

18. Roger Martineau, *Villages de France aux marais poitevins*, t. I : *De la Préhistoire au XX^e^ siècle (Vix)*, Vix, R. Martineau, 1989, p. 84.

les attributs et tous les devoirs attachés à l'exercice du pouvoir seigneurial ; la justice en faisait partie. L'abbesse lui donnait des consignes précises et attendait qu'il utilise les tribunaux pour assurer la perception des redevances.

L'abbesse définissait les conditions d'exercice de la justice dans ses différents fiefs. Dans les baux d'afferme, pour les fiefs les plus éloignés, celles-ci étaient déterminées de manière plus précise. À Vix, en Poitou, le fermier devait tenir les assises de la justice quatre fois par an, et à Saint-Julien-de-l'Escap, petit fief éloigné, seulement deux fois dans l'année[19]. Ailleurs, à Pont-l'Abbé, il est seulement fait mention de l'obligation pour le fermier de ce fief de nourrir les chevaux quand les officiers de justice vont tenir les audiences[20].

Habituellement, les baux de ferme mentionnent l'obligation pour le fermier de faire exécuter la justice par les officiers, et de poursuivre les procès tant civils que criminels (« quand l'abbesse y a intérêt ») devant les juges de la seigneurie et, en cas d'appel, devant une juridiction d'un degré supérieur, en un lieu dont le nom est parfois précisé[21]. Si l'abbesse cède d'ordinaire au fermier la charge de poursuivre l'appel, elle l'assume parfois elle-même[22]. D'ailleurs, certains fermiers s'en déchargent partiellement par un acte notarié, à la suite d'un accord avec la supérieure de l'abbaye, qu'il s'agisse des procès pour fraude fiscale, trop nombreux, ou des affaires criminelles en appel, à l'image de Jean Cherbonnier qui obtint de ne plus les poursuivre que devant les officiers de la châtellenie[23]. L'abbesse est donc amenée, parfois de bon gré, à prendre en charge certains procès en appel, fastidieux et coûteux. Nous avons au cours du XVI^e^ siècle plus d'un exemple de procès au cours duquel l'abbesse prit la cause pour son procureur dans le cadre des appels devant le parlement de Bordeaux[24].

La justice était un devoir pesant, mais aussi une arme essentielle pour assurer la rentrée des recettes fiscales. Par l'intermédiaire de ses fermiers, suivant des modalités prévues dans le cadre des baux de fermage, l'abbaye exerçait une pression sans relâche sur ses tenanciers. Par exemple, dans un bail datant de 1668, il est dit que le fermier de Saint-Denis devra « poursuivre les *refusans*[25] ». Cette vigilance était source de litiges quand elle s'étendait

19. AD de la Charente-Martime, 3 E 37/22/227, 25/10/1654 ; 3 E 37/27, 3, 10/01/1659 (contrat de ferme de Vix).
20. AD de la Charente-Martime, G 1, ferme de Pont-l'Abbé, 1786.
21. AD de la Charente-Martime, 3 E 37/22/227, 25/10/1654, ferme de Saint-Julien ; 3 E 37/21, 1653, 54, ferme de Luzac.
22. AD de la Charente-Martime, 3 E 37/23, 111, 09/05/1655, ferme de Corme-Royal. Dans un nombre plus réduit de cas, pour des fiefs divers, par exemple pour celui de Corme-Royal en 1653, il est prévu au contraire que l'abbesse « en cas d'appel […] sera tenue [de] prendre la cause d'en faire la poursuite à ses dépens ».
23. AD de la Charente-Martime, 3 E 37/33, 153-05/10/1665, accord entre l'abbesse et Jean Cherbonnier
24. AD de la Gironde, 1 B 95, p. 319, 29/01/1551
25. AD de la Charente-Martime, 3 E 37/36, 79-01/05-1668, ferme de Saint-Denis.

aux biens communaux. Ainsi, à Saint-Sornin, en 1667, dans un souci de lutte contre la fraude fiscale, les fermiers doivent poursuivre ceux qui tiennent des terrains vagues « et autres héritages à rente » joignant les terres soumises à l'agrière, de façon à les forcer à s'acquitter de ces redevances[26]. Nous trouvons les mêmes obligations relatives aux terrains vagues en 1660 à Pont-l'Abbé. Ces poursuites judiciaires sont parfois si compliquées que les fermiers préfèrent s'en décharger. En 1659, Pierre Collardeau, fermier de Pont-l'Abbé, y avait renoncé, après plusieurs échecs face à cinq tenanciers devant le juge seigneurial puis devant le parlement de Bordeaux[27]. Ce renoncement prenait la forme d'un acte de résiliation accordée par l'abbesse, laquelle n'hésitait pas à reprendre en mains ces opérations de lutte pour la préservation ou l'extension de ses droits sur la seigneurie.

Les intermédiaires et les stratégies d'action en justice

Tout au long de l'époque moderne, l'abbaye aux Dames sut utiliser les différents niveaux de juridiction. Dans ses procès pour retrouver la jouissance de la dîme sur le sel à Marennes, comme elle l'indique dans les actes du parlement de Bordeaux, elle choisit cette cour et évite de s'adresser au présidial de Saintes, qu'elle juge trop acquis aux huguenots. Selon l'historien de la Saintonge Marc Seguin, ce choix s'avéra payant, alors qu'il avait tourné au désavantage de beaucoup de seigneurs saintongeais[28]. Madame de Saintes sut aussi utiliser les juridictions parisiennes avec habileté et persévérance.

Le monastère pouvait se prévaloir de privilèges judiciaires notables, qui avaient été confirmés et confortés à l'époque moderne. En vertu de lettres patentes et d'un arrêt du Conseil d'État en forme de règlement du 10 juillet 1646, toutes les affaires concernant les dîmes de l'abbaye sont connues uniquement par le Grand Conseil. Cet avantage est confirmé par des lettres royales datées de 1727, ce qui rappelle son importance pour la communauté[29]. Il s'agissait d'un atout rare et non négligeable étant donné la gravité du contentieux lié aux dîmes du sel de Marennes. Cependant, à la différence de la grande abbaye de Fontevraud,qui en obtint confirmation dès 1640, nous ne trouvons pas de trace du très appréciable privilège d'évocation générale devant le Grand Conseil[30].

L'abbaye aux Dames savait utiliser ses réseaux de relations, à l'instar des moniales chartreuses étudiées par Thomas Jérôme[31]. Son importance lui permettait de faire appel à des « commissaires » influents pour la représenter.

26. AD de la Charente-Martime, 3 E 37/35, 93 (1667), ferme de Saint-Sornin.
27. AD de la Charente-Martime, 3 E 37/27, 143, 09/07/1659, acte de résiliation de ferme.
28. M. Seguin, *Histoire de l'Aunis et de la Saintonge. 3*, p. 148.
29. Saintes, BM, ms. 664-1, vidimé de lettres royales (04/02/1742).
30. Patricia Lusseau, *L'abbaye royale de Fontevraud aux xvii^e^ et xviii^e^ siècles*, Maulévrier, Hérault, 1986, p. 70.
31. Lydie Brunetti, « Les moniales et la justice (Moyen Âge, Temps modernes). Saint-Étienne, 8 juin 2017 », *Revue Mabillon*, n. s., t. 28, 2017, p. 298.

Ainsi à partir de 1584, Françoise de La Rochefoucauld confia la défense de ses affaires au parlement à un « commissaire » illustre, Florimond de Raemond (1540-1601)[32]. Marié à une Saintongeaise, conseiller au parlement de Bordeaux, ce controversiste exalté put représenter de manière très efficace l'abbaye auprès de la cour souveraine, à laquelle il appartenait[33]. De plus, l'abbaye de Saintes pouvait s'appuyer sur des réseaux strictement locaux, au niveau de ses châtellenies. Malgré la clôture, elle y était mieux implantée que de grands seigneurs lointains, comme lorsqu'en 1741, par exemple, elle prétendit, face au marquis de Lostange, défendre les propriétaires de marais d'Oléron[34], ou lorsqu'elle obtint de ces derniers des témoignages en sa faveur quant à la détermination des limites des seigneuries, étant donné que les chartes, trop imprécises, ne lui suffisaient pas pour défendre ses positions.

Une utilisation de la justice pour la défense des privilèges abbatiaux et de la foi catholique

Après avoir étudié les fondements de la justice de l'abbaye et les moyens mis en œuvre pour l'exercer, nous voulons mettre en évidence l'utilisation des institutions par les abbesses. L'établissement d'une typologie des procès soutenus par celles-ci nous amène à distinguer ceux les opposant à des seigneurs voisins d'une part, aux tenanciers d'autre part. De plus, nous constaterons l'attachement de l'abbaye à certaines causes associées à la défense de la religion.

La lutte constante contre les seigneurs rivaux : le point d'honneur

Comme bien des communautés religieuses, l'abbaye aux Dames fut presque constamment en conflit avec plusieurs seigneurs rivaux, qu'ils soient laïcs ou ecclésiastiques, même si, dans ce deuxième cas, les procès se concluaient souvent par des transactions. Nous pouvons évoquer deux cas emblématiques de ce genre de procès : les conflits autour du riche fief de Marennes et la question des délimitations de fiefs.

Prenons l'exemple d'un des principaux contentieux opposant l'abbesse aux seigneurs rivaux : celui qui entraina un long conflit avec son coseigneur de Marennes qui avait pris le titre de comte. En 1602, par un arrêt du parlement de Bordeaux, elle obtint l'interdiction pour les Martel de porter le titre de comte de Marennes. En 1621, elle parvint à leur faire perdre leurs droits honorifiques – et de justice. Elle poursuivit cette entreprise de contestation des prérogatives de ces seigneurs rivaux avec un succès relatif, jusqu'à

32. M. Seguin, « Les variations du prix du sel de Marennes pendant les guerres de Religion », *Revue de Saintonge et d'Aunis*, t. xxi, 1995, p. 15-23.
33. M. Seguin, *Histoire de l'Aunis et de la Saintonge*, p. 372-373 et 380.
34. Jean Bodiou, *Le marais salant d'Oléron*, Saint-Pierre d'Oléron, LOCAL, 2006, p. 54-55.

ce qu'elle en vînt à émettre des revendications trop ambitieuses. Au xviiie siècle en effet, c'est à grand peine qu'elle sauva ses propres droits face à un comte de Marennes plus puissant qu'elle : le maréchal-duc de Richelieu. Attaquée par ce grand courtisan sur ses droits féodaux entre 1760 et 1777, elle parvint *in extremis* à conserver ses prérogatives[35]. C'est l'exemple le plus significatif de procès opposant l'abbesse aux féodaux voisins de ses fiefs, procès pour lequel elle engagea tous les moyens juridiques possibles.

Définir précisément les frontières séparant les fiefs des différents seigneurs semblait une solution pour mettre un terme à ces procès. En 1564, à Saintes même, l'abbesse dut faire établir les limites séparant sa seigneurie de celle, voisine, du Cormier[36]. Mais c'est surtout au xviiie siècle que se multiplièrent ces contentieux. À Marennes en 1770, pour mettre fin aux sempiternelles procédures opposant l'abbaye au comte de Marennes, un plan délimitant très précisément les deux seigneuries fut réalisé par des commissaires[37]. Dans le même état d'esprit, en 1773, une solution radicale fut trouvée pour délimiter le fief de l'abbesse à Oléron : des bornes furent plantées entre les différentes châtellenies[38]. La détermination précise de ses limites de ces seigneuries illustre peut-être un nouveau rapport à la notion de territoire seigneurial à la fin de l'Ancien Régime.

Les conflits récurrents avec les communautés et la dernière réaction féodale (xviiie siècle)

Notre-Dame de Saintes fut en conflit récurrent avec les habitants de ses fiefs pour de nombreuses redevances mais surtout pour les dîmes. Elle avait retrouvé ce droit dans sa plénitude à l'issue de procédures qui s'étaient étendues des années 1580 à 1646. Nous évoquerons plus précisément la question des communaux, ainsi que celle de la réécriture des « terriers », particulièrement révélatrice des enjeux liés à l'exercice de la justice pour l'abbesse.

Dès le milieu du xvie siècle, l'abbesse obtint du parlement de Bordeaux des règlements relatifs à la coupe du bois. Mais c'est surtout à partir de la fin du xviie et au xviiie siècle que la question du partage des communaux devint l'un des principaux contentieux opposant les seigneurs aux manants. Dans son lointain fief de Vix, à partir de 1663, un conflit interminable opposa l'abbesse et ses fermiers aux habitants au sujet de la propriété des marais puis de leur

35. André Letélié, « L'église de Marennes », *Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. xli, 1924-1925, p. 329-330 ; AN, Q[1] 129 ; E. Charpentier, *Les îles de Marennes*, fol. 137.
36. [Anatole comte de Bremond d'Ars], *Un fief saintongeais. Comment on parvenait sous l'Ancien Régime, étude économique et sociale par Anatole Bremond d'Ars*, Paris, Honoré Champion, 1903, p. 37.
37. AN, Q[1] 129 ; E. Charpentier, *Les îles de Marennes*, fol. 137.
38. AD de la Charente-Martime, 3 E 63/106, 16/09/1773, procuration pour bornage à Saint-Denis. AD de la Charente-Maritime, Q 193, p. 26, 30/05/1776, procès-verbal devant le notaire Rousselin.

dessication. La justice de l'abbesse et toutes les juridictions royales sont tour à tour sollicitées. La supérieure, influencée par les fermiers de ce fief, qu'elle soutint constamment, mit en place un long processus de mise en valeur de ses biens communaux. Cette situation entraîna à la fin du XVIII^e siècle une sorte de guérilla contre le pouvoir seigneurial. En 1785, le juge de l'abbesse condamna même jusqu'à une centaine d'habitants parce qu'ils refusaient de produire leurs titres de propriété. En cette circonstance, Yannis Suire, historien du marais poitevin, note que parmi les seigneurs du Bas-Poitou, l'abbesse de Saintes Marie de Duras fut l'une des plus virulentes dans ses prétentions[39]. Son attitude paraît toujours radicale : elle remit parfois en question ses propres concessions, tout lui semblant sujet à querelle. L'abbesse qui lui succéda, la dernière, Magdeleine de Parabère, en fonction de 1754 à 1792, passait pour plus chicanière encore que sa devancière.

La question de la réalisation de nouveaux « terriers » était une source de litiges fondamentale, opposant les seigneurs aux communautés. Pour des fiefs trop éloignés et dont elle avait perdu le contrôle, comme celui de Lamonzie, en Périgord, en 1659, ou de Saint-Denis-d'Oléron en 1677, l'abbesse attribua une « procuration en blanc » à un homme de confiance désigné comme « procureur général », afin qu'il procédât à la vérification des droits et, le cas échéant, fît assigner devant son tribunal tous les tenanciers, quitte à imposer de nouvelles baillettes à ceux qui ne pourraient pas en produire. Cette politique déboucha sur la rédaction de nouveaux terriers[40], ces documents étaient rédigés par des commissaires députés à cette fin, lesquels pouvaient rendre des sentences. Ces procès s'avérèrent très coûteux, d'autant qu'ils furent soutenus devant le parlement de Paris. Commencées pour l'abbaye dès 1581, les procédures relatives au renouvellement des terriers se poursuivirent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ; la justice seigneuriale joua un rôle essentiel dans ce processus. Ainsi, le 9 mars 1776, l'abbesse obtint-elle du parlement de Bordeaux des « lettres à terrier ». Dès le 22 mars, celles-ci furent enregistrées au greffe de sa châtellenie de Pont-l'Abbé et des affiches publiées afin de lancer la rédaction du nouveau document.

La défense de la foi catholique

L'abbaye de Saintes fut toujours consciente de l'importance de ses devoirs en matière de défense de la foi. Elle n'échappait pas au phénomène de la recherche du bouc émissaire. Il semble important de noter une évolution de cette lutte pour la foi, en fonction des événements et de l'évolution des mentalités dans le clergé.

39. Yannis Suire, *L'homme et l'environnement dans le Marais poitevin, seconde moitié du XVI^e-début du XX^e siècle*, thèse de doctorat de l'École nationale des chartes, 4 vol., 2002, vol. III, p. 620.
40. J. Bodiou, *Le marais salant d'Oléron*, p. 19 et 34.

Déjà en 1272, après avoir fait rappeler son droit de justice sur ce fief, l'abbesse chassait de Pont-l'Abbé deux familles juives au motif qu'elles ne voulaient pas recevoir le baptême[41]. Elle devançait ainsi de plus d'une décennie la vague de persécutions lancée par Philippe le Hardi. Au milieu du xvie siècle, la plus grande partie des fiefs de l'abbaye, notamment autour de Marennes, étaient largement acquis à la Réforme. Sur les terres de l'abbaye, à Saint-Denis-d'Oléron, plusieurs de ses officiers s'étaient convertis au calvinisme. En 1559, Antoine de Pons et l'abbesse, coseigneurs de Marennes, obtinrent du parlement de Bordeaux que leurs juges huguenots fussent dessaisis. En juillet 1563, le parlement enjoignit aux deux coseigneurs de faire arrêter les ministres réformés opérant chez eux[42]. Vers la fin du xvie siècle, Notre-Dame de Saintes participa plus ou moins directement au rappel à « l'ordre moral » et à la chasse aux sorcières. Frappant avec sévérité des fautes relatives aux mœurs, les sentences des juges de l'abbaye reflètent cet état d'esprit. En 1584, une condamnation à la pendaison d'un dénommé Pierre Moreau, pour « bougrerie » avec une ânesse, fut prononcée, dans le petit fief où résidait l'abbesse, par son juge de Saint-Pallais[43]. Elle fut confirmée par le parlement de Bordeaux, qui punissait alors le crime de bestialité par le bûcher[44]. Ces procès étaient emblématiques de la répression des pratiques déviantes[45]. En 1594, cette même cour de justice condamna Mathieu Brouhard, coupable du crime de blasphème contre la Vierge, à verser des amendes au profit de l'abbaye aux Dames et de la cathédrale[46].

Dans ses pratiques de dévotion, l'une des obsessions de la communauté était de rendre perceptible son opposition à l'hérésie calviniste, en participant, par exemple, à des manifestations publiques de pénitence contre la profanation des hosties. Cette lutte ne se limita pas à des cérémonies. L'abbesse profita des contentieux relatifs à l'application de l'édit de Nantes pour exclure le protestantisme de la cité. En 1600, lorsque la commission de l'édit chercha un territoire à Saintes pour établir un lieu de culte, le projet rencontra l'opposition du maire et celle de Françoise de La Rochefoucauld, qui s'affirma comme l'adversaire le plus radical[47]. En 1603, par un arrêt du Conseil d'État, cette abbesse obtint que les protestants fussent obligés de

41. *Actes du Parlement de Paris*, éd. Edgar Boutaric, Paris, Plon (Inventaires et documents), 1863, I, 118.
42. M. Seguin, *Histoire de l'Aunis et de la Saintonge*, p. 266 et 292.
43. AD de la Gironde, fonds du parlement de Bordeaux, liasse 428, p. 258 (21/02/1584).
44. Gérard Guyon, « Doctrine et pratiques répressives de la sexualité, autour de quelques arrêts du Parlement au xvie siècle », *Travaux et documents d'histoire institutionnelle et régionale*, no 3, 1985, p. 173.
45. Alfred Soman, « Pathologie historique : le témoignage des procès de bestialité aux xviie-xviiie siècles », dans *Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris (xvie-xviiie siècles)*, Brookfield (Vt.), Variorum (Collected studies series, 368), 1992, p. 144-155.
46. AD de la Gironde, liasse 539, p. 50, 03/02/1594.
47. M. Seguin, *Histoire de l'Aunis et de la Saintonge*, p. 396.

lui restituer intégralement le cimetière de son faubourg de Saintes[48]. Son héritière Françoise II obtint un arrêt pour faire abattre le temple installé sur son fief de résidence et chasser les protestants[49]. La liste des pièces contenues dans les archives de l'abbaye prouve que l'abbaye suivait avec attention les décisions de justice relatives aux huguenots résidant dans ses fiefs ou dans la région. C'est ce qu'indique, par exemple, la copie d'un arrêt interdisant aux protestants de son fief de Saint-Sornin de se mêler des affaires concernant les revenus de la fabrique[50]. En 1627, un arrêt du Conseil privé interdit « à ceux de la RPR » de faire profession de leur religion sur le fief de l'abbaye de Saint-Denis-d'Oléron, un an avant que cette interdiction soit étendue à toute l'île[51]. Sans doute peu après cette date, utilisant son pouvoir de seigneur, Françoise II « usa d'autorité » et fit raser le temple de ce fief[52]. Nous devons toutefois noter que si l'abbesse obtint elle-même la destruction de temples sur deux de ses fiefs, ce fut à l'initiative d'autres autorités, à savoir les jésuites et l'intendant de La Rochelle, que fut détruit en 1684 celui de son grand fief de Marennes[53]. L'abbesse avait su utiliser avec succès les plus hautes juridictions royales pour mener à bien son entreprise de destruction des lieux de culte réformés et d'expulsion des protestants, quand elle n'utilisait pas directement son pouvoir de seigneur. Elle anticipa ainsi sur la révocation de l'édit de Nantes.

Conclusion

L'abbaye aux Dames avait constamment utilisé la justice pour lutter contre les seigneurs voisins et contre les habitants de ses fiefs. Elle avait retrouvé ses droits initiaux, de manière intégrale. Elle avait aussi utilisé ces moyens judiciaires pour lutter contre la Réforme. Ainsi se révèlent certains enjeux de son rapport à la justice comme institution. Ce faisant, elle fit souvent preuve d'opiniâtreté et eut tendance à chercher à étendre ses droits. Au passage, nous pouvons aussi percevoir l'imbrication, au niveau de chaque fief, entre justice seigneuriale et justice royale – que l'abbesse savait utiliser pour conforter la sienne.

L'abbaye de Saintes put préserver sa haute justice sur la quasi-totalité de ses fiefs et sut généralement rendre ce pouvoir bien visible dans ses fiefs par l'entretien des lieux de justice. L'abbesse en garantissait le bon fonctionnement et en assurait l'exercice par des magistrats compétents, à l'exception notable

48. *Inventaire des arrêts du Conseil d'État (règne d'Henri IV),* Noël Valois, arrêt 7490 (AN, E 5°, fol. 140 r° et ms. fr. 18166, fol. 220r° ; 22/02/1603).
49. Jacqueline Bouette de Blémur, *Éloges de plusieurs personnes illustres en piété de l'Ordre de S. Benoît, décédées en ces derniers siècles*, Paris, Louis Billaine, 1679, t. II, p. 580.
50. AD la de Charente-Martime, Q 193, fol. 128, inventaire de la Révolution.
51. AD la de Charente-Martime, Q 193, fol. 17v°, inventaire de la Révolution.
52. J. Bouette de Blémur, *Éloges de plusieurs personnes illustres*, p. 580.
53. *Protestants d'Aunis, Saintonge et Angoumois,* éd. Pierre Boismorand, 1998, Paris, Le Croît Vif, p. 107-112.

de certains fiefs éloignés. Cette justice n'était finalement sans doute guère différente de celle de tout seigneur haut justicier de son temps. En s'appuyant sur les fermiers mais en restant très directement impliquée, la supérieure se préoccupait d'une utilisation efficace de ses droits pour assurer la perception des redevances. Elle faisait preuve de résolution, souvent même d'agressivité, dans sa lutte constante pour le maintien voire l'extension de ses prérogatives, faisant face à tous ses adversaires potentiels, jusqu'aux plus puissants courtisans. Nous pouvons aussi insister sur le rôle particulier qu'elle joua en matière de défense de la foi et des normes religieuses. Concernant le concept d'agentivité, la capacité d'action des supérieures dans le domaine judiciaire, on ne sait pas toujours précisément qui de Madame de Saintes ou de ses fermiers prenait en réalité les décisions. Il est sûr toutefois que les abbesses d'ordinaire suivaient attentivement les procès, quitte à s'impliquer dans des conflits s'étendant sur plusieurs siècles, au risque de se déconsidérer aux yeux des habitants de certains fiefs lointains. Par ailleurs, la justice exercée au nom de l'abbaye était-elle représentative de celle assurée par les communautés religieuses féminines – si tant est qu'une telle catégorie soit pertinente pour traiter des différents types de justice seigneuriale à l'époque moderne – ? Toujours est-il que l'abbaye semble être parvenue sans difficultés à contourner les limitations liées à la clôture et avoir fait preuve d'efficacité dans la gestion de ses prérogatives comme dans ses actions judiciaires.

Quatrième partie

Justice seigneuriale des chanoines réguliers et ordres militaires

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 265-280. Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Bernard Andenmatten et Alessia Belli

Dominus temporalis et spiritualis : l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune et ses pouvoirs juridictionnels

L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune peut être considérée comme le principal pôle religieux du Chablais, en raison de son ancienneté – elle a été fondée en 515 – et surtout du prestige lié aux martyrs de la Légion thébaine et de son chef Maurice, dont elle conserve depuis sa fondation les abondantes reliques. Découvertes à la fin du IVe siècle par Théodore (ou Théodule), premier évêque attesté du Valais, elles furent déposées au pied de la falaise d'Agaune, site stratégique où la vallée du Rhône forme un étroit défilé. Une communauté religieuse y est déjà attestée vers 500, avant que le roi burgonde Sigismond y fonde une abbaye en 515, ce qui en fait la plus ancienne communauté régulière occidentale de fondation royale. Outre cette ancienneté, la seconde caractéristique de Saint-Maurice, qui fait la fierté de la communauté de chanoines qui y réside encore aujourd'hui, est la continuité de la vie régulière, en principe sans interruption de 515 jusqu'à aujourd'hui. Par la grâce du conservatisme valaisan, l'abbaye n'a en effet connu ni Réforme protestante, ni révolution, ni sécularisation au XIXe siècle[1].

Le Chablais est une région alpine directement irriguée par le grand axe transalpin qui relie l'Italie à l'Europe du Nord-Ouest, en passant par le col du Grand-Saint-Bernard, la haute vallée du Rhône et la rive nord du lac Léman avant de déboucher, par les cols jurassiens, sur la Franche-Comté et la Bourgogne. À l'époque du royaume post-carolingien de Bourgogne, l'abbaye de Saint-Maurice en constituait un des principaux centres religieux et culturels, servant de résidence régulière et de chancellerie aux souverains qui portaient eux-mêmes le titre abbatial. En 1032, après la mort sans héritier de Rodolphe III, le royaume fut intégré dans le Saint-Empire alors que

1. *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (515-2015)*, vol. I : *Histoire et archéologie*, dir. Bernard Andenmatten et Laurent Ripart, Gollion, Infolio, 2015 ; *cf.* aussi *Les chanoines réguliers de Saint-Augustin en Valais : le Grand-Saint-Bernard, Saint-Maurice d'Agaune et les prieurés valaisans d'Abondance (France)*, dir. Brigitte Degler-Spengler et Elsanne Gilomen-Schenkel, Bâle/Francfort, Helbing & Lichtenhan (Helvetia Sacra, IV/1), 1997.

le Chablais tomba sous la coupe des Savoie, qui en firent l'une des bases de leurs ambitions territoriales, tout en reprenant dans une certaine mesure le rôle de protecteur privilégié de l'abbaye agaunoise assumé par les souverains bourguignons. Toutefois, après l'adhésion à la vie régulière opérée en 1128, les chanoines observèrent la règle augustinienne et il n'était évidemment plus question d'abbatiat laïc[2]. Ce XIIe siècle vit également l'amorce d'un recentrage du patrimoine abbatial, tendance qui ira s'accentuant au siècle suivant. Si l'abbaye conserva quelques biens dans les diocèses de Genève et de Lausanne ainsi qu'en Franche-Comté dans la région de Salins, l'essentiel de ses possessions était désormais concentré en Chablais, de Vétroz aux portes du siège épiscopal de Sion jusqu'à Vouvry, près de l'embouchure du Rhône dans le Léman. Il s'agissait de domaines ruraux établis dans la plaine ou sur les coteaux proches (Vétroz, Salaz, Ollon, Aigle, Vouvry), généralement au centre de domaines viticoles, mais aussi de villages de montagne isolés (Gryon) et de vallées latérales (Salvan, Bagnes), situés à plus de 1 000 mètres d'altitude et de fait éloignés de plusieurs heures de marche de l'abbaye. Selon leur importance et les époques, ces domaines sont tantôt appelés maisons ou prieurés et leur administration confiée à un chanoine qui porte le titre de recteur, obédiencier ou receveur. Dans la plupart de ces localités, l'abbaye détenait également des droits paroissiaux, à titre de patron collateur, mais aussi parfois des droits proches de celui d'un véritable ordinaire, selon des modalités variables et sujettes à de nombreuses controverses avec l'évêque de Sion[3].

Ce réseau de seigneuries et de paroisses abbatiales peut sembler relativement dense, mais il est loin d'être continu, car l'ensemble de cet espace est de fait contrôlé depuis le XIIe siècle par les Savoie qui y ont installé un maillage serré de châtellenies gérées directement par leurs officiers. La ville de Saint-Maurice elle-même, ainsi que son lucratif péage, échappaient ainsi largement au pouvoir de l'abbaye qui, vers 1174 déjà, n'y possédait plus que des droits résiduels de péage et des rentes foncières[4]. C'est donc surtout dans les villages de ses seigneuries que l'abbaye exerçait ses droits de justice. Fondées sur une étroite imbrication entre droits seigneuriaux et paroissiaux, ces prérogatives judicaires étaient pourtant soumises à une forte pression savoyarde qui agissait à deux niveaux. À la concurrence locale entre officiers abbatiaux et châtelains savoyards s'ajoutaient les aspirations des Savoie visant à asseoir leur domination princière incontestée sur cette région stratégique au sein de leur ensemble territorial. En matière juridictionnelle,

2. L. Ripart, « Le temps des réformes (de l'an mil au début du XIIIe siècle) », dans *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (515-2015)*, p. 157-183.
3. B. Andenmatten, « Une abbaye dans le siècle : encadrement pastoral, pouvoir seigneurial et réseau international », dans *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (515-2015)*, p. 233-253, ici p. 238-247 ; *cf.* fig. 1, Les possessions de l'abbaye au bas Moyen Âge.
4. L. Ripart, « Le temps des réformes (de l'an mil au début du XIIIe siècle) », p. 176-177 ; B. Andenmatten, « Une abbaye dans le siècle », p. 234-235.

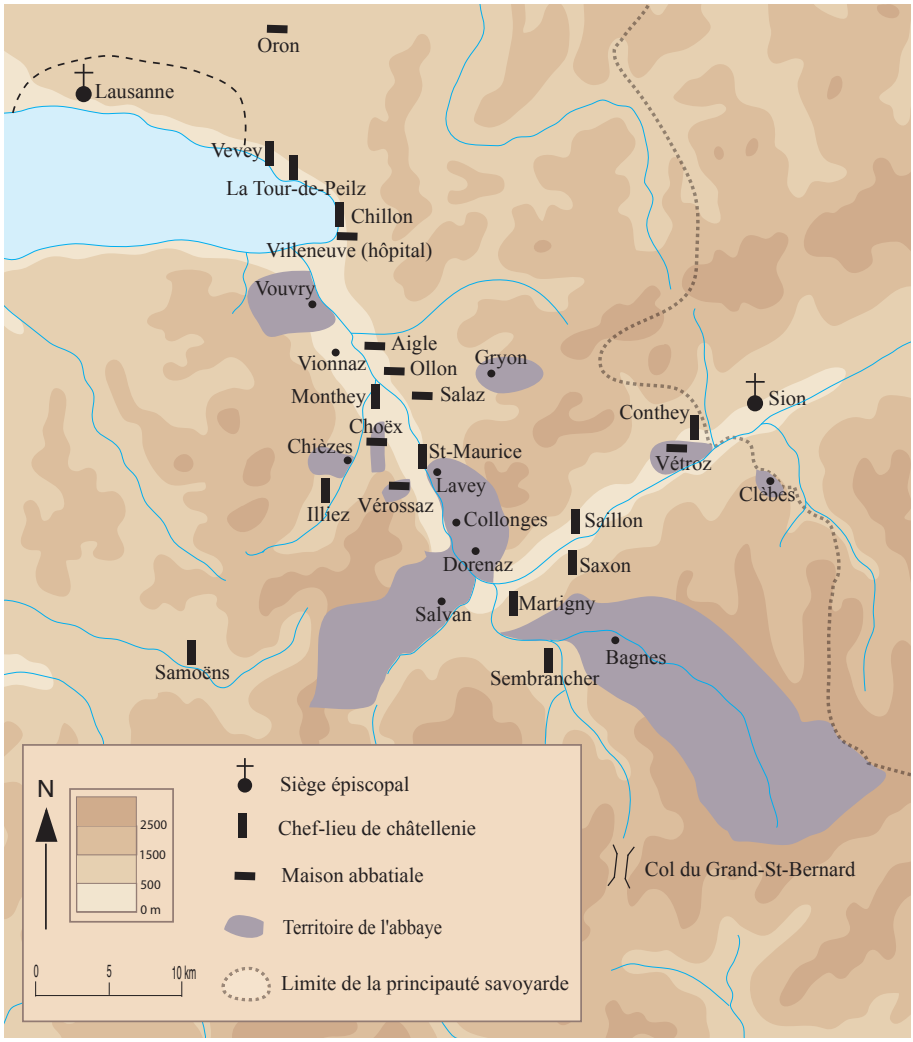

Fig. 1. – Les seigneuries de l'abbaye de Saint-Maurice, XIII^e-XV^e siècles.
Crédit : Laurent Ripart.

cette ambition fut formalisée durant le XIV^e siècle, lorsque les comtes de Savoie, devenus princes d'Empire en 1313, se virent concéder par l'empereur Charles IV le vicariat impérial (1356, 1365), soit la capacité de juger en appel des causes portées par les justices, notamment ecclésiastiques, devant les tribunaux d'Empire[5].

5. Bruno Galland, « La place de l'Empire dans la politique de la Maison de Savoie au XIII^e et au XIV^e siècle », dans *La Suisse occidentale et l'Empire*, dir. Jean-Daniel Morerod, Denis Tappy, Clémence Thévenaz Modestin et Françoise Vannotti, Lausanne, Société d'histoire de la Suisse romande (Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande. Quatrième série, 7), 2004 p. 267-287.

Des archives abondantes et une historiographie militante au service des prérogatives abbatiales

Une étude du pouvoir judiciaire de Saint-Maurice peut s'appuyer sur les très riches archives conservées aujourd'hui encore à l'abbaye[6]. Depuis les années 2000, leur reclassement et leur mise en ligne ont constitué, avec les investigations archéologiques et l'étude systématique du trésor, un pilier essentiel pour l'écriture d'une histoire profondément renouvelée de l'abbaye, dont les premiers résultats ont vu le jour lors du jubilé de 2015, célébrant le 1500e anniversaire de la royale fondation[7]. Ce renouvellement est d'autant plus important que si les archives ont traversé les siècles avec très peu de pertes, elles sont restées pendant longtemps fermées, même après la fin de l'Ancien Régime.

Dans son inventaire réalisé de 1766 à 1782, le chanoine Charles répartit le chartrier en 78 tiroirs, en suivant pour la plupart une perspective foncière et topographique qui descend la vallée du Rhône, des abords de Sion jusqu'au lac Léman[8]. Dans le volumineux inventaire correspondant, Charles ne s'est pas contenté de décrire sommairement les documents classés, mais il réalise des copies d'actes jugés les plus importants, les met en relation et rédige de brèves synthèses. Son travail constitue donc une première histoire de l'abbaye, délibérément orientée vers la défense de ses prérogatives juridictionnelles, aussi bien temporelles que spirituelles, ce dernier qualificatif désignant essentiellement des droits paroissiaux qu'il s'agissait de soustraire à la convoitise, réelle ou supposée, des évêques de Sion qui toléraient mal ces enclaves abbatiales dans leur diocèse.

Conséquence de la pérennité exceptionnelle de l'abbaye, ce type de démarche se poursuivit à l'époque contemporaine et se concrétisa par une première étude historique relative aux droits de juridiction spirituelle, due à Joseph Mariétan, abbé de Saint-Maurice de 1914 à 1931. Celui-ci publia en 1925 un travail ouvertement polémique, mais qui renvoie de manière précise aux documents pontificaux déposés à l'abbaye et qui tend à prouver aussi bien l'étendue des droits de juridiction de l'abbaye que l'acharnement des évêques

6. Saint-Maurice, Archives de l'abbaye de Saint-Maurice (désormais AASM), fonds médiéval entièrement accessible en ligne : https://www.aasm.ch ; le chartrier de Charles est coté CHA, avec un supplément coté CHN.
7. *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (515-2015)* ; précédée d'une brève histoire des archives, une sélection de 30 documents, édités, traduits et commentés avec reproduction est publiée dans *Écrire et conserver. Album paléographique et diplomatique de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (vie-xvie s.)*, éd. B. Andenmatten, Germain Hausmann, L. Ripart et F. Vannotti, Chambéry/Lausanne/Saint-Maurice, Presses universitaires de Savoie Mont Blanc/Université de Lausanne, 2010.
8. https://www.aasm.ch/fonds/charles/index.html ; tous les documents d'archives des AASM cités dans cet article ont été vérifiés le 18 janvier 2021.

de Sion à les contester[9]. Il s'agissait pour Mariétan de prouver la légitimité du statut *nullius diocesis* de l'abbaye et des paroisses qui en dépendaient. L'étude de la constitution du *nullius* mériterait d'être revue entièrement et devrait débuter notamment par un examen critique des privilèges pontificaux, dont beaucoup ne sont connus que par des copies, probablement interpolées.

Constituées et transmises dans une optique essentiellement seigneuriale, les archives abbatiales constituent un trésor documentaire d'une grande richesse pour l'étude de la justice temporelle. Les documents les plus anciens sont répartis dans le chartrier de Charles et consistent généralement en acquisitions de droits, enquêtes, sentences, procédures, etc. Comme partout, le nombre de ces pièces augmente évidemment de façon exponentielle au XIII^e siècle et, à partir du début du XIV^e siècle, apparaissent des cahiers et des registres plus ou moins épais, qui permettent d'avoir une perception dynamique de l'exercice du pouvoir judiciaire par le biais des affaires qui y sont enregistrées au fil des audiences[10]. Le plus ancien conservé est le *Livre des clames de la vallée de Bagnes* (1328), carnet oblong de 148 pages, qui rapporte les causes portées devant le métral de la vallée, lequel détient son office de l'abbé auquel il doit verser, une année sur deux, les revenus tirés de l'exercice de la justice[11]. Ces registres de justice, qui se multiplient à partir du premier tiers du XV^e siècle, aussi bien pour les causes criminelles que civiles, n'ont pas encore fait l'objet d'enquêtes systématiques, à l'exception d'une recherche inédite sur le village de Gryon au XV^e siècle et de quelques procédures – de la même époque – concernant des affaires de sorcellerie[12]. Face à cette masse documentaire encore peu explorée, la présente contribution sera donc une première approche, qui envisagera d'abord dans quel cadre formel s'exerçait la justice abbatiale pour examiner ensuite quelques exemples au prisme des conflits juridictionnels avec le rival savoyard, avant de porter en conclusion une appréciation globale sur la justice abbatiale et son évolution au XV^e siècle[13].

9. Joseph Mariétan, *La Juridiction spirituelle de l'abbaye de Saint-Maurice. Étude présentée à Rome en 1925*, Saint-Maurice, 1925 ; sur cette figure très controversée, *cf.* Stéphanie Roulin, *Une abbaye dans le siècle. Missions et ambitions de Saint-Maurice (1870-1970)*, Neuchâtel, Éditions Alphil, 2019.
10. Certains sont classés en dehors du chartrier, dans la série AASM, JUS.
11. AASM, JUS 2/1/2 ; premier feuillet éd. et trad. dans *Écrire et conserver*, n° 14, p. 43-45.
12. Claire Diebold, Ultra clausarum. *Délinquance, criminalité et exercice de la justice abbatiale à Gryon (1434-1463)*, 2 vol., mémoire de master en histoire, inédit, Université de Lausanne, 2013 ; Chantal Ammann-Doubliez, *Procès de sorcellerie dans la vallée de Conches (1466-1467) et chasses aux sorciers et sorcières en Valais au XV^e siècle = Hexenprozesse im Goms (1466-1467) und Hexenverfolgungen im Wallis im 15. Jahrhundert : Kurzfassung*, Sion, Vallesia [Archives de l'État du Valais] (Cahiers de Vallesia, 32), 2020, en part. p. 46-66.
13. Un premier aperçu sur la justice abbatiale figure dans B. Andenmatten, « Une abbaye dans le siècle », p. 243-246 ; les conflits avec les Savoie seront développés dans le cadre de la thèse en cours de rédaction d'Alessia Belli, *L'exercice de la justice dans le Chablais savoyard (1264-1440)*.

La pratique judiciaire : hiérarchie, procédure et peines

Alors que les documents les plus anciens des xi^e^ et xii^e^ siècles présentent généralement l'abbaye comme détentrice collective des droits de justice[14], ceux-ci apparaissent dès le xiii^e^ siècle comme étant incarnés par l'abbé, en conformité avec la construction, alors en cours, de la figure seigneuriale du supérieur de la communauté, évolution représentée à Saint-Maurice par Nantelme, abbé de 1224 à 1259[15]. On en trouve une première expression dans les statuts canoniaux de 1228, qui ont pour fonction essentielle de pacifier les relations entre abbé et communauté en procédant à un partage des revenus. Les statuts précisent que la justice et les bans reviennent à l'abbé ; quant aux produits des confiscations (échutes), ils sont répartis par moitié entre l'abbé et le procureur, qui gère les biens de la communauté ; si celle-ci perçoit l'essentiel des échutes en nature, les étalons reviennent à l'abbé, ce qui confirme bien le rôle seigneurial endossé désormais par le prélat agaunois[16]. On trouve une confirmation de cette personnalisation de la justice dans le record de coutume récité au sein de la communauté montagnarde de Salvan au début du xiv^e^ siècle : c'est bien au seigneur abbé que doivent être versés les bans de 60 sous sanctionnant aussi bien les agressions avec effusion de sang que les adultères[17]. Après le statut de 1312, qui accorda aux chanoines le droit de disposer durant leur vie des biens en propres, fractionnant ainsi dans une certaine mesure le patrimoine abbatial, certains chanoines détenteurs d'offices importants sont parfois aussi cités comme seigneurs à titre individuel, à l'exemple du sacristain, seigneur *in temporalibus* du village de Lavey[18].

Malgré l'insistance lexicale pour personnaliser le détenteur de la fonction judiciaire, la présence de l'abbé dans les procès est rare, à moins que la cause ne porte sur précisément sur la légitimité de ses droits de juridiction[19] ou qu'il ait un intérêt personnel à assister aux délibérations, comme c'est le cas à Vouvry en 1479 : l'abbé Guillaume Bernardi d'Allinges est présent

14. *Ecclesia Sancti Mauricii* […] *bannos et iusticias* […] *quiete possidebat…*, enquête menée en 1198 sur les droits seigneuriaux dans la vallée de Bagnes, AASM, CHA 8/1/4-2, éd. et trad. dans *Écrire et conserver*, n° 6, p. 29-32.
15. *Les chanoines réguliers de Saint-Augustin en Valais,* p. 434-435 ; sur Nantelme, *cf.* les actes du colloque *Abbés seigneurs, abbés bâtisseurs (xiii^e^ siècle). Autour de l'abbé Nantelme de Saint-Maurice d'Agaune (1224-1259),* en cours de publication par B. Andenmatten, Pierre Alain Mariaux et L. Ripart, à paraître dans le *Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre (BUCEMA).*
16. *Iusticie et banni sint abbatis. Auxilia et nummi de* les escheites *inter abbatem et procuratorem per medium dividantur. Equi mares de* les escheites *sint abbatis. Cibus et potus totus, iumenta, boves, vacce et peccora de* les escheites *sint procuratoris (*AASM, CHA 68/1/3, éd. prévue dans B. Andenmatten, « Abbé et communauté canoniale dans les statuts de Saint-Maurice au xiii^e^ siècle : Nantelme, un abbé législateur ? », dans *Abbés seigneurs, abbés bâtisseurs*).
17. AASM, CHA 15/1/1/-2, p. 2, extrait éd. et trad. dans *Écrire et conserver*, n° 19, p. 53.
18. Titre qui lui est régulièrement donné dans les affaires civiles et criminelles, *cf.* par exemple AASM, CHA 34/4/9.
19. *Anno* [*1436*], *die xxiiii^ta^ mensis octobris, apud Salam, in domo dicti domini abbatis et in presencia eiusdem (*AASM, CHA 38/3/5, p. 108).

aux délibérations relatives aux causes civiles qui y sont instruites, probablement parce que sa propre famille, originaire de cette localité, y détient à titre héréditaire la charge de vidomnat[20]. La justice abbatiale est donc le plus souvent une justice déléguée, aux mains précisément des officiers seigneuriaux appelés métraux ou vidomnes, qui sont répartis dans les différents villages du domaine abbatial et détiennent leur office à titre de fief héréditaire, dont ils partagent les revenus avec l'abbé selon des modalités bien définies[21].

Au terme d'une évolution dont la chronologie devrait être précisée mais qui est en tout cas achevée au début du XV^e^ siècle, la justice abbatiale apparaît placée sous le contrôle d'un juge professionnel[22]. Le Chablais étant une région de droit écrit, à l'instar de la plupart des territoires de l'État savoyard, qui avait mis en place dès la seconde moitié du XIII^e^ siècle un réseau de juges professionnels, il est logique que l'abbaye en ait fait autant, même si l'on observe un décalage chronologique important. Un certain Jacques de Paraviso, clerc et *cognitor causarum* pour le compte de l'abbé dans le val de Bagnes, apparaît en 1296 ; un siècle plus tard, Jacques Sostion, *iurisperitus*, est juge de l'abbé, également à Bagnes, le même qualificatif s'appliquant en 1412 à Perceval de Furno, juge à Lavey pour le compte du sacristain de l'abbaye[23]. En 1428-1430, c'est un docteur en droit issu d'une famille noble chablaisienne, Louis de Monthey (*Montheolo*), qui est cité comme juge de l'abbé, notamment dans les premières affaires d'hérésie – en fait de sorcellerie – qui sont instruites dans les terres abbatiales[24]. Grand bureaucrate au service des Savoie, pour lesquels il fut conseiller puis président du Conseil ducal, Louis de Monthey n'est pas souvent présent dans les procédures abbatiales, car il réside fréquemment à Chambéry ; il est alors représenté par un lieutenant, Guillaume Eboris[25].

Dans la suite du XV^e^ siècle, le juge de l'abbé est régulièrement cité dans les procédures, du moins celles qui sont consignées dans les registres de justice[26]. Souvent évoqué, mais pas forcément nommé, il siège à l'abbaye,

20. *Die XX decembris* [*1479*] *coram abbati, ante domum domini Mauricii Sostion, coram abbati* (AASM, JUS 2/8/4, fol. 67r^o^).
21. *Cf. supra* la n. 11 relative au métral de la vallée de Bagnes.
22. Les occurrences suivantes ont été trouvées par le moteur de recherche du site des AASM mais un dépouillement systématique de la documentation apporterait certainement beaucoup d'autres informations.
23. AASM, CHA 13/4/4, 4 avril 1296 ; CHN 10/1/6, 25 septembre 1394 ; CHN 63/1/1, 23 juillet 1412.
24. *Cf. infra* la n. 56.
25. *Nos Guillelmus Eboris locumtenens egregii viri domini Ludovici de Montheolo, legum doctoris, iudicis in terra iuridicionis venerabilis monasterii Sancti Mauricii Aganensis, pro reverendo in Christo patre et domino domino Guillelmo Villieni, Dei gratia abbate dicti monasterii* (AASM, CHN 88/4/30/1) ; sur les origines familiales de Louis de Monthey, *cf.* Jean-Émile Tamini, « Les Nobles de Montheolo de Montheis, du XII^e^ au XX^e^ siècle », *Annales Valaisannes*, t. 6, 1928, p. 161-216, spéc. p. 184 ; sur sa carrière, *cf.* Guido Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo,* Milan, Franco Angeli, 1994, p. 153, 215-217.
26. Cette brève évocation du fonctionnement concret de la justice abbatiale au XV^e^ s. se base sur le travail inédit de C. Diebold, qui a étudié le registre AASM, CHA 38/3/5 relatif à Gryon, *cf. supra* n. 12.

ratifiant les sentences signifiées aux condamnés à la fin de la procédure ; il fonctionne aussi comme juridiction d'appel des causes instruites par les officiers abbatiaux[27]. Ces derniers (métraux, vidomnes), parfois secondés par des lieutenants, sont surtout chargés du maintien de l'ordre et de l'exécution des sentences. Leur rôle dans la conduite de la procédure devient toutefois secondaire face au *clericus curie*, qui est souvent notaire de formation. Appelé aussi commissaire, le clerc de la cour est le rédacteur des registres de justice, mais c'est aussi lui qui organise la procédure, convoque les accusés et les témoins, procède aux interrogatoires et décide éventuellement d'une incarcération préventive. Dans une région de droit écrit, ce rôle de juge-greffier est évidemment essentiel, mais ce qui frappe c'est surtout la faiblesse des moyens coercitifs dont il dispose apparemment : s'il est parfois aidé du métral local pour des mesures de contrainte, il est le plus souvent seul, notamment quand il convoque les villageois à l'abbaye, qui se trouve pour la plupart d'entre eux à plusieurs heures de marche. Du reste, certains villageois n'hésitent pas à ignorer ses convocations ou à quitter brusquement l'audience, prétextant des affaires plus urgentes. En effet, si certaines causes sont instruites sur les lieux mêmes des délits, la plupart sont jugées dans les différentes maisons abbatiales ou encore à l'abbaye, par exemple dans la maison du juge, sans que l'on en sache davantage sur la localisation de cette dernière dans l'enceinte abbatiale[28].

La plupart du temps, les affaires traitées ressortent de la petite délinquance, comme des vols de foin ou de bétail, des déplacements de bornes, des agressions verbales et physiques, délits qui n'étaient pas forcément anodins dans les sociétés rurales médiévales. Comme souvent dans la justice médiévale, les peines prononcées sont le plus fréquemment pécuniaires, même si l'exécution capitale existe : il difficile d'évaluer sa fréquence, mais sa potentialité est clairement évoquée dans le quotidien, puisque chaque village a sa potence, régulièrement entretenue. Ces affaires sont un enjeu important pour l'abbaye qui se doit de veiller à ses prérogatives juridictionnelles, fréquemment battues en brèche par le pouvoir des Savoie qui tentent d'affirmer en Chablais leur statut de princes territoriaux.

Les rivalités juridictionnelles avec la Maison de Savoie

Les archives abbatiales conservent de nombreux documents qui attestent des tensions juridictionnelles entre les officiers abbatiaux et les représentants du pouvoir savoyard. Débutant vers la fin du XIII^e^ siècle, cette documentation s'enrichit surtout dans la deuxième moitié du XIV^e^ siècle. Comme il s'agit de la documentation conservée par les archives de Saint-Maurice, elle rapporte surtout – voire exclusivement – les abus qu'auraient commis les officiers savoyards au détriment de la juridiction de l'abbé. Nous pouvons

27. C. Diebold, *Ultra clausarum*, vol. 1, p. 58-59.
28. C. Diebold, *Ultra clausarum*, vol. 1, p. 80-82.

diviser cette documentation en deux grandes catégories. Dans la première, se trouvent tous les cas où des conflits se déclenchent parce que les frontières juridictionnelles entre l'abbaye et les territoires des Savoie ne sont pas bien établies. Ces cas occasionnent normalement une enquête menée par le juge savoyard du Chablais pour déterminer et fixer les ressorts respectifs. Quant à la deuxième typologie documentaire, elle est caractérisée par tous les différends causés par le non-respect de ceux-là.

La plus ancienne sentence conservée à Saint-Maurice délimitant les sphères de compétences est datée de 1280[29]. À cette date, le juge savoyard du Chablais, Guillaume Juvin, et un chanoine de Lausanne, Rodolphe de Vevey[30], sont appelés à enquêter suite à des disputes entre l'abbé de Saint-Maurice et les officiers du comte Philippe I[er] de Savoie, soit le châtelain de Chillon et le procureur du comte. La question centrale est de déterminer qui possède les droits de juridiction sur les hommes de la paroisse de Vouvry, qui faisait alors partie de la seigneurie abbatiale. Il faut souligner que ce sont bien des officiers savoyards qui ont l'autorité légitime pour fonctionner en tant qu'arbitres pour une cause impliquant la Maison de Savoie et ses fonctionnaires. Guillaume Juvin et Rodolphe de Vevey, après avoir écouté les parties adverses et plusieurs témoins, émettent une sentence arbitrale conservée aux archives abbatiales[31]. Abordant également d'autres questions[32], le document contient six articles traitant des aspects liés à l'exercice de la justice. Ces points déterminent en effet que c'est le comte de Savoie qui a le monopole de la haute justice et le droit de confisquer les biens meubles de tous les condamnés. Plus précisément, c'est au comte que revient l'autorité de juger les voleurs, les traîtres et tous les crimes sanctionnés d'une peine corporelle[33]. La manifestation du pouvoir princier doit impérativement passer par le monopole de la justice, du moins pour les délits relevant de la justice de sang. C'est ainsi que l'administration comtale entend affirmer

29. *Les sources du droit du canton du Valais*, II[e] section, 2[e] série, t. 1 : *Le gouvernement de Monthey*, partie 1 : *La période savoyarde (XIII[e]-1536)*, éd. Gregor Zenhäusern, Bâle, Schwabe Verlag (Les sources du droit suisse, VS, II/2/1), 2017 (désormais *SDS*, VS, II/2/1/1), p. 52 ; accès en ligne : https://www.ssrq-sds-fds.ch/online/VS_II_2_1/index.html#p_II. La sentence sera vidimée en 1335 par le juge savoyard du Chablais, Jean de Montangio.
30. Rodolphe de Vevey est également juge savoyard du Chablais entre 1269 et 1287, *cf. Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, t. II, éd. Jean Grémaud, Lausanne, Georges Bridel (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 39), 1876, p. 337 ; Maxime Reymond, *Les dignitaires de l'église Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536*, Lausanne, Georges Bridel (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, II/8), 1912, p. 462.
31. *SDS*, VS, II/2/1/1, p. 52.
32. Il est établi, en autres, l'obligation des hommes de la paroisse de Voury de participer aux chevauchées comtales ; de même, le comte a le monopole sur la corvée de mars, ainsi que sur l'exploitation et sur la chasse dans les bois de Plan Bois (*Plano Bosco*), *SDS*, VS, II/2/1/1, p. 53-54.
33. *Item bannum fraverie, bannum spoliacionis seu devestiture latrones, proditores et penam omnimodam corporalem ; item, penam et exchetam usurariorum secundum quod dominus comes habet et consuevit habere in aliis locis terre ipsius comitis* (*SDS*, VS, II/2/1/1, p. 53).

sa suprématie sur les petites seigneuries voisines. L'abbé a néanmoins l'autorité de s'opposer à la saisie des biens des condamnés[34]. De plus, l'abbé de Saint-Maurice peut bénéficier du droit de réunir le plaid général (*placitum generale*) annuel, auquel tous les hommes sont tenus de participer, afin de reconnaître les droits du seigneur et de régler les questions en suspens au sein de la communauté[35]. À cette occasion, comme le rappelle la sentence de 1280, l'abbé bénéficie du droit d'exercer la justice et de saisir les biens des condamnés. De même, le verdict savoyard enjoint aux officiers comtaux de ne pas se mêler des affaires abbatiales[36]. Cette sentence n'évitera pourtant pas, dans le territoire de la paroisse de Vouvry, une série de conflits. En effet, en 1302, Raymond de Saint-Germain, procureur de l'abbé de Saint-Maurice, porte plainte auprès du juge du Chablais, Humbert de Sala, à cause de plusieurs ingérences commises par le vice-châtelain savoyard de Chillon dans une cause relevant de la compétence de l'abbé. L'officier savoyard en arrive même à modifier la condamnation émise par ce dernier. Le juge rétablit l'ordre et impose au vice-châtelain de ne plus interférer avec les affaires qui découlent de la juridiction abbatiale[37]. Dans ce cas, le conflit entre les officiers des deux pouvoirs donne la possibilité de déclencher une enquête censée délimiter officiellement les sphères d'influences. Pourtant, cela ne met pas le pouvoir seigneurial de l'abbé – évidemment plus faible – à l'abri de nouvelles ingérences savoyardes.

Abordons maintenant un autre cas de figure qui a un tout autre type de développements et d'implications. Il s'agit de l'une des disputes les plus significatives du *corpus* conservé aux archives de Saint-Maurice. Cette affaire a lieu dans le village de Choëx, appartenant à la seigneurie abbatiale. À la différence de Vouvry, l'abbé y possède le droit de haute justice[38]. Or, en 1348, le châtelain savoyard de Monthey ordonne à ses hommes de dépendre du gibet abbatial le cadavre d'un homme mis à mort légitimement par les officiers de Saint-Maurice et de le faire « rependre » aux potences savoyardes. L'abbé, Barthélemy de Bartholomeis, fort de son droit de juridiction, dénonce

34. *Item dicimus et pronunciamus, per ea que vidimus et cognovimus, ipsum dominum comitem habere possessionem percipiendi bona mobilia dampna*[*torum*]*, salva questione proprietatis domino abbati, quando de ipsa conqueri voluerit* (*SDS*, VS, II/2/1/1, p. 53).
35. Pierre Dubuis, « La "préhistoire" des communautés rurales dans le Valais médiéval (XIII^e^-XIV^e^ siècles) », dans *Liberté et libertés. VIII^e^ Centenaire de la charte des franchises d'Aoste. Colloque international*, Aoste, Amministrazione regionale della Valle d'Aosta, 1993, p. 89 ; voir également Fabrice Mouthon, « Les communautés alpines et l'État (milieu XIII^e^-début XVI^e^ siècle), dans *Montagnes médiévales*, Chambéry, SHMESP (Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 34), 2003, p. 151-178 ; accessible en ligne : https://www.persee.fr/doc/shmes_1261-9078_2004_act_34_1_1853.
36. *Item dicimus et pronunciamus, per ea que vidimus et cognovimus, quod in die placiti generalis, quod tenetur semel in anno ad dictum locum per ipsum abbatem, cognicio devestiture et spoliacionis et levacio banni debet ad dictos abbatem et conventum pertinere. Item dicimus et pronunciamus quod nuncius dicti domini comitis se non intromittat nec molestet seu perturbet dictos abbatem et conventum…* (*SDS*, VS, II/2/1/1, p. 54).
37. AASM, CHA 27/1/3, 1302 (le jour et le mois ne sont pas spécifiés).
38. B. Andenmatten, « Une abbaye dans le siècle », p. 244.

cette lourde infraction savoyarde, d'abord au juge du Chablais, ensuite par le biais d'une supplique adressée directement au comte de Savoie Amédée VI[39]. Celui-ci demande alors à son Conseil d'enquêter sur les faits, mais nous ne connaissons malheureusement pas le dénouement de cette affaire[40].

Nous pouvons cependant la comparer à un cas assez similaire ayant eu lieu dans la châtellenie d'Allinges, sur la rive sud du lac Léman, une vingtaine d'années auparavant. Cet épisode voit s'opposer le châtelain savoyard dudit lieu, Aimar Guers, et l'abbé du monastère cistercien d'Aulps, Guillaume de Rovorée. Il est nécessaire de faire un pas en arrière afin de mieux saisir les enjeux. En 1266, l'abbé d'Aulps avait en effet acheté au comte Pierre de Savoie le privilège de disposer de la basse, moyenne et haute justice dans toute la vallée d'Aulps[41]. Malgré cela, en 1320, le châtelain d'Allinges fit dépendre le cadavre d'une personne mise à mort précédemment par les officiers d'Aulps. Tout comme dans le cas valaisan, le corps fut ensuite « rependu » aux potences comtales. Le châtelain cassa la sentence de l'abbé, en ordonnant la destruction des gibets abbatiaux. Ceux-ci furent ensuite reconstruits par les moines mais détruits à nouveau par les hommes d'Aimar Guers. Guillaume de Rovorée s'adressa alors au juge du Chablais, Berlion de La Mar, qui lui reconnut son droit d'exercer la haute justice. Après cette sollicitation du juge, le comte de Savoie Amédée V intervint pour réprimander une fois pour toutes les abus commis par son officier. Le comte reconnut les pouvoirs de l'abbé et demanda au châtelain de respecter le *merum et mixtum imperium* de l'abbé et de reconstruire les potences[42].

Les gibets possèdent une double signification, qui est à la fois matérielle et symbolique[43]. D'une part, ils délimitent le territoire de compétence

39. *Vobis illustri domino Sabaudie comiti ex parte religiosorum abbatis et conventus Sancti Mauricii Agan*[*ensis*] *conquerendo demonstratum quod cum dicti religiosi conquesti fuissent de castellano Montheoli super eo quod ipse castellanus quemdam hominem suspensum in loco de Choez, in quo habent merum imperium dicti religiosi et ubi facta fuit exequtio, sicut fieri consuevit, per officiaros dictorum religiosorum, removit et alibi idem castellanus suspendi fecit*… (*SDS,* VS, II/2/1/1, p. 155, nº 70a).
40. *SDS,* VS, II/2/1/1, p. 155.
41. Arnaud Delerce, *Une abbaye de montagne, Sainte-Marie d'Aulps. Son histoire et son domaine par ses archives*, Thonon-les-Bains, Académie Chablaisienne (Documents d'histoire savoyarde, 4), 2011, p. 110 et p. 230-231, nº 340.
42. A. Delerce et Jean-Marc Kuntz, *Crimes et châtiments en Chablais*, catalogue de l'exposition, Annecy, Le Vieil Annecy, 2013, p. 25-26.
43. Michelle Bubenicek, « "Et encourt sont les dictes forches en la dicte place toutes droictes…". La guerre des gibets dans l'État bourguignon naissant (Franche-Comté, 1380-1400) », dans *Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire. Actes du colloque organisé sous la direction de Martine Charageat et Mathieu Vivas à la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (Pessac) les 23 et 24 janvier 2014*, dir. Martine Charageat et Mathieu Vivas, 2015, publication en ligne : https://journals.openedition.org/criminocorpus/3040, p. 35 ; Claude Gauvard, « Pendre et dépendre », dans C. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, p. 66-78 (1re éd. C. Gauvard, « Pendre et dépendre à la fin du Moyen Âge. Les exigences d'un rituel judiciaire », *Histoire de la Justice*, t. 4, 1991, p. 5-24 ; *cf.* aussi la contribution de Sidonie Bochaton, *infra*, p. 297-313).

d'une autorité ; de l'autre, les fourches représentent le pouvoir que le seigneur détient à l'égard de ses propres sujets, mais également face aux autorités voisines. Détruire les potences d'autrui signifie alors ne pas reconnaître ce pouvoir. En demandant à ses officiers de les reconstruire, le comte de Savoie reconnaît les droits et compétences juridictionnelles de l'abbé d'Aulps. Ces deux dossiers de « guerre des potences », pour reprendre le titre de l'article de Michelle Bubenicek[44], nous suggèrent que les comtes de Savoie ne semblent pas profiter des violations juridictionnelles de leurs officiers pour imposer aux autres seigneurs locaux leur monopole de l'administration de la haute justice ; ils préfèrent apparaître comme arbitres et instances de recours que comme simple pouvoirs rivaux des seigneuries ecclésiastiques.

Concluons cet aperçu relatif à la rivalité juridictionnelle entre l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune et les officiers savoyards par un exemple relaté dans le registre de justice du village de Gryon évoqué ci-dessus. En 1436, un certain Nycod *Tornerii* s'était adressé aux officiers savoyards plutôt qu'à la cour abbatiale afin de régler un conflit qu'il avait avec un voisin, Pierre Jusier[45]. Comme les deux hommes étaient habitants de Gryon, ils dépendaient pleinement de la juridiction de l'abbé de Saint-Maurice. Celui-ci considéra la démarche de *Tornerii* et le fait que les officiers savoyards acceptent de traiter de l'affaire comme une usurpation flagrante de ses compétences judiciaires. L'abbé poursuivit alors l'homme pour ne pas avoir reconnu son autorité[46]. Il est difficile de trancher sur les motivations de Nycod *Tornerii* : est-ce qu'il considérait la cour abbatiale comme incompétente, voire peu efficace pour s'occuper de son cas ? Ou son choix doit-il être interprété comme une remise en question de l'autorité de l'abbé, car il considérait le duc de Savoie comme son vrai seigneur légitime plutôt que le prélat ? Il se peut aussi que *Tornerii* ait décidé délibérément de se soumettre à la cour savoyarde, peut-être moins familière des querelles locales, afin de se garantir une sentence favorable[47]. Quoi qu'il en soit, cet épisode, comme les précédents d'ailleurs, met en scène des conflits juridictionnels qui débutent toujours « par le bas[48] ». En effet, les responsables de ces ingérences sont l'accusateur – dans ce dernier cas – ou les officiers savoyards, mais il n'est jamais question d'une violation venant du pouvoir central savoyard. Au contraire, il est rare que la Maison de Savoie se mêle directement des affaires judiciaires de l'abbaye de Saint-Maurice, si ce n'est pour mettre fin aux abus de ses propres officiers. Ce qui intéresse les princes savoyards est d'affirmer leur supériorité territoriale sur les autres seigneuries locales. Comme le démontre le fait de s'adresser aux juges savoyards pour les causes d'appel, l'abbaye de Saint-Maurice reconnaît cette domination.

44. M. Bubenicek, « "Et encourt sont les dictes forches en la dicte place toutes droictes…" », p. 2.
45. C. Diebold, *Ultra clausarum*, vol. 1, p. 165.
46. … *dicti Nycodi responsurum, iurisdicionem dicti domini abbatis usurpando et in penam in talibus a iure statutam incidendo* (AASM, CHA 38/3/5).
47. C. Diebold, *Ultra clausarum*, vol. 1, p. 168-169.
48. C. Diebold, *Ultra clausarum*, vol. 1, p. 171.

Terminons cet aperçu par un problème que le pouvoir de Saint-Maurice se voit obligé d'affronter au cours du deuxième tiers du xv^e^ siècle, lorsque des habitants cherchent à se soustraire à l'autorité des abbés qui les accusent de rébellion[49]. Le registre de la cour de Gryon rapporte qu'en 1439, des habitants du village sont impliqués dans ce qui semble n'être au premier abord qu'une simple rixe avec les habitants de la communauté voisine d'Ollon[50]. Pour qualifier cette banale affaire, le clerc de la cour abbatiale utilise un vocabulaire surprenant, puisqu'il emploie l'expression de « *crimen lese maiestatis*[51] ». Ce choix lexical semble complétement disproportionné par rapport aux faits évoqués, mais pour mieux saisir les enjeux de cette qualification, il faut replacer l'affaire dans un contexte plus large. En effet, une dizaine d'années auparavant, dans les vallées de l'arc alpin occidental, les premières vagues de chasses aux sorcières se sont déclenchées[52]. La sorcellerie diabolique est construite autour de l'idée du sabbat. Un des premiers territoires impliqués est justement celui du Valais et du Chablais où l'abbaye joue un rôle politique et religieux majeur. Dans ces procédures, les nouveaux criminels – les sorciers et sorcières – sont accusés d'hérésie, d'idolâtrie, mais surtout, dans un premier temps, de rébellion et de désobéissance[53]. L'abbé voit manifestement dans ces procès une opportunité pour réaffirmer largement son autorité. C'est en suivant cette logique que nous pouvons expliquer l'utilisation du terme de « lèse-majesté » pour qualifier une simple rixe. En effet, tout en imitant le pouvoir savoyard, qui s'empare de plus en plus du vocabulaire inquisitorial pour définir les crimes ordinaires, l'abbaye de Saint-Maurice passe par la surqualification de simples infractions pour aspirer à s'imposer comme une seigneurie territoriale, ayant le complet monopole de tous les aspects juridictionnels[54].

49. B. Andenmatten, « Une abbaye dans le siècle », p. 244.
50. B. Andenmatten, « Une abbaye dans le siècle », p. 245 ; C. Diebold, *Ultra clausarum*, vol. 1, p. 153.
51. … *crimen lese majestatis et penam in talibus a lege statutam commictendo* (AASM, CHA 38/3/5).
52. *Cf.* les publications de Ch. Ammann-Doubliez, plus précisément sa dernière parution, *cf. supra* n. 12 ; voir également *L'imaginaire du sabbat. Édition critique des textes les plus anciens (1430 c.-1440 c.)*, éd. Martine Ostorero, Agostino Paravicini Bagliani et Kathrin Utz Tremp, collab. Catherine Chène, Lausanne, Faculté des Lettres-Université de Lausanne (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 26), 1999.
53. C'est le cas par exemple d'Étienne Albi qui, en 1428, dans le village de Salvan, est accusé par un inquisiteur d'hérésie, de désobéissance et de rébellion vers Dieu : … *dictum Stephanum tunc vivum in forma iudicii perniciose morboseque labis heretice pravitatis in nostri dicteque curie secularis presentia publice lata tamquam fidei catholice et ecclesie Dei sancte rebellem, inimicum et inobedientem*… (AASM, CHA 15/2/8, éd. B. Andenmatten, K. Utz Tremp, « De l'hérésie à la sorcellerie : l'inquisiteur Ulric de Torrenté OP [vers 1420-1445] et l'affermissement de l'inquisition en Suisse romande », *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, n° 86, 1992, p. 69-119, ici p. 108).
54. B. Andenmatten, « Une abbaye dans le siècle », p. 244.

Fondements et caractéristiques de la justice abbatiale à la fin du Moyen Age

On retire de cet aperçu de l'exercice de la justice dans la seigneurie abbatiale de Saint-Maurice une impression contrastée, du moins pour le xv^e^ siècle. De nombreuses affaires relèvent de ce que l'on peut qualifier de justice de proximité, qui apparaît comme plutôt bureaucratique mais relativement peu autoritaire, du moins si l'on tient compte du fait que le *clericus curie* semble bien seul pour mener sa tâche et régler les conflits de voisinage, face à des justiciables auxquels il n'inspire pas toujours la crainte et le respect qui devraient l'aider à exercer sa fonction. En revanche, on constate un raidissement certain de la justice abbatiale, notamment lors de désordres collectifs, considérés comme des actes de rébellion ayant porté atteinte à une bien hypothétique majesté abbatiale. Cette surqualification des délits ouvre la voie à de lourdes condamnations, puisque ce genre d'accusations, portées contre des rebelles et des hérétiques, débouchent la plupart du temps sur des exécutions capitales, dont on a de nombreuses traces dans les archives abbatiales. La distinction entre ces deux types de justice semble bien ténue, puisque ce sont les mêmes agents du pouvoir abbatial qui l'exercent sur les dépendants de l'abbaye.

La professionnalisation des juges et leur pratique intensive de l'écrit sont certainement deux éléments essentiels pour comprendre cette nouvelle réalité judiciaire. Les abbés ont aussi personnellement pris part à cette évolution, puisqu'à partir de Jean Garreti (1378-1410), ils ont souvent eux-mêmes fait des études de droit, notamment à l'université de Turin fondée en 1404. Fréquentant la cour de Savoie qui réside alors souvent sur les bords du Léman[55], ils ont emprunté au pouvoir princier savoyard, à la fois rival et protecteur, le savoir juridique et le personnel qualifié – le cas de Louis de Monthey est à cet égard exemplaire –, mais aussi le concept de lèse-majesté alors en cours d'élaboration dans l'entourage du duc Amédée VIII[56].

55. Voir les notices biographiques des abbés de cette époque dans *Les chanoines réguliers de Saint-Augustin en Valais,* p. 441 et suiv. ; *cf.* aussi B. Andenmatten, « Les abbés et la communauté canoniale du xiii^e^ au début du xvi^e^ siècle », dans *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (515-2015),* p. 191-206, spéc. p. 194-197.
56. Sur l'utilisation du concept de lèse-majesté à la cour d'Amédée VIII, *cf.* B. Andenmatten et Eva Pibiri, « Factions, violences et normalisation à la cour de Savoie (fin xiv^e^-milieu xv^e^ siècle) », dans *Passions et pulsions à la cour (Moyen Âge-Temps modernes),* éd. B. Andenmatten, Armand Jamme, Laurence Moulinier et Marilyn Nicoud, Florence, SISMEL (Micrologus' Library, 68), 2015, p. 93-114, en part. p. 109-111 ; sur les liens avec la répression de la sorcellerie *cf.* M. Ostorero, « Amédée VIII et la répression de la sorcellerie démoniaque : une hérésie d'État », dans *La loi du Prince. La raccolta normativa sabauda di Amedeo VIII (1430*), éd. Mathieu Caesar et Franco Morenzoni, Turin, Deputazione subalpina di Storia patria (Biblioteca storica subalpina, CCXXVIII[1]), 2019, vol. 1 : *Les Statuts de Savoie d'Amédée VIII de 1430. Une œuvre législative majeure/Gli Statuti sabaudi di Amedeo VIII del 1430. Un'opera legislativa di rilievo,* p. 317-356.

Pour essayer de construire à leur profit cette souveraineté princière qui leur échappa en définitive toujours, à la différence des grandes abbayes d'Empire, les abbés de Saint-Maurice usèrent aussi de leur condition de seigneur ecclésiastique en s'appuyant sur les droits paroissiaux souvent détenus dans les villages faisant partie de leur seigneurie. À cet effet, ils usèrent, à partir du XV^e^ siècle, d'une titulature associant, en des formules plus ou moins bien tournées, leur pouvoir spirituel et temporel. Ainsi, une des premières condamnations d'un rebelle hérétique évoque en 1428 l'abbé et les chanoines comme étant « les seigneurs temporels de la juridiction tant spirituelle que séculière de la paroisse de Salvan[57] ». Une sentence abbatiale graciant en 1435 un autre rebelle de Salvan déclare que « nos sujets de Salvan nous sont soumis directement au spirituel et au temporel[58] ». En 1482, encore dans un procès de sorcellerie, l'abbé Guillaume Bernardi est cité comme étant le seigneur spirituel et temporel de Salvan, Choëx et Lavey[59]. Ces paroisses-seigneuries vont constituer le noyau central du territoire exempt de l'abbaye – le fameux *nullius* – et légitimer ainsi la dignité, définie plus tard comme « quasi épiscopale » de son abbé.

Cette politique était dirigée à l'évidence contre les évêques de Sion, à une époque où ces derniers s'efforçaient eux aussi de construire un État princier en utilisant la figure légitimatrice de saint Théodule, le premier évêque du diocèse ; ce processus connut une accélération au XV^e^ siècle, lorsque les prélats sédunois enrichirent leur emblématique en ajoutant à la crosse épiscopale le glaive symbolisant leurs aspirations temporelles sur l'ensemble du diocèse[60]. Faisant écho à ces prétentions, les abbés de Saint-Maurice affirmèrent non seulement leur légitimité d'ordinaire, manifestée par les *pontificalia* qu'ils arboraient depuis le XIII^e^ siècle, mais aussi leur droit à exercer la haute justice. Si cette dernière était surtout matérialisée par le biais des gibets dont on trouve des traces dans la plupart des seigneuries abbatiales, les prélats agaunois possédaient également depuis le XV^e^ siècle une épée, que l'on peut rattacher sans équivoque possible à la typologie des épées de justice en raison de la longueur et de la lourdeur de sa lame[61]. Conservée encore aujourd'hui dans

57. … *pro reverendo in Christo patre et domino domino Guillelmo Villieni, Dei et apostolice Sedis gratia abbate, venerabilibusque religiosis viris dominis canonicis conventus dicti monasterii, dominis temporalibus iuridictionis tam spiritualis quam secularis parrochie Salvani* (AASM, CHA 15/2/8).
58. … *contra nonnullos nobis inmediate in spiritualibus et temporalibus homines subdictos de Salvano* (AASM, CHA 15/2/9, éd. et trad. dans *Écrire et conserver*, n° 18, p. 50-52).
59. … *coram nobis Guilliermo Bernardi abbate devoti monasterii Sancti Mauricii Aganensis domino spirituali et temporali locorum Salvani, de Choex et Laveti*, AASM, CHA 34/4/8, 26 avril 1482.
60. *Des saints et des hommes. L'image des saints dans les Alpes occidentales à la fin du Moyen Âge*, dir. Simone Baiocco et Marie-Claude Morand, Milan, Officina libraria, 2013, en part. p. 160-162 : *La récupération politique au XV^e^ siècle : Théodule s'arme du glaive.*
61. *Cf.* fig. 2, L'épée de justice des abbés de Saint-Maurice ; sur cet objet, *cf.* Pierre Contat, « Recherches sur quelques épées du XV^e^ siècle conservées en Valais », *Annales valaisannes*, 1960, p. 625-647, spéc. p. 639-643 ; sur l'usage des *pontificalia*, accordé en 1245 (AASM, CHA 2/1/14 et 14 bis), *cf.* Jean-Vincent Jourd'heuil, « Les abbés mitrés d'Agaune et la diffusion des *pontificalia* sur les sceaux d'abbés au XIII^e^ siècle », à paraître dans *Abbés seigneurs, abbés bâtisseurs*.

les collections abbatiales et datée sur la base de critères stylistiques du milieu du xv^e^ siècle, cette épée témoigne, si ce n'est de la pratique régulière de la décapitation, du moins du rôle de la justice comme l'un des deux fondements de la puissance abbatiale : jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, elle sera solennellement exposée avec les insignes de l'ordinaire – la mitre et la crosse – auprès du corps du défunt lors des funérailles abbatiales[62].

Fig. 2. – Épée de justice des abbés de Saint-Maurice, xv^e^ siècle, collections de l'abbaye. © Abbaye Saint-Maurice d'Agaune / Cliché Jean-Yves Glassey et Michel Martinez.

62. *Cf.* le récit des funérailles de l'abbé Georges Schiner († 1794) dans AASM, COM 210/2/2, p. 252-253, trad. fr. dans Philipp Kalbermatter, G. Zenhäusern, Marie-Claude Schöpfer, « L'abbaye à l'époque moderne (xvi^e^-xviii^e^ siècles) », dans *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (515-2015)*, p. 275.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 281-296. Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Yannick Veyrenche

Une enquête sur deux hameaux des Dombes : quel exercice de la justice par les chanoines de Saint-Ruf ?

L'exercice de la justice par les chanoines réguliers, ou pour leur compte, est en premier lieu conditionné par un contexte local, autrement dit par la reconnaissance de droits de justice par l'autorité politique éminente, qu'elle soit épiscopale, comtale ou seigneuriale.

Passé le tournant du XIIe siècle, l'abbaye de Saint-Ruf se trouva dans une position très défavorable face au chapitre cathédral Notre-Dame-des-Doms avec lequel elle rivalisait en vue des faveurs épiscopales. En 1158, alors que son abbaye-mère se trouvait placée à la tête d'un réseau d'une quarantaine de prieuré, l'abbé Raymond choisit d'en déplacer le siège à Valence dans l'*insula Sparveria*, un petit territoire d'une soixantaine d'hectares en bordure du Rhône[1]. L'immunité de cet espace insulaire, délimité au nord et à l'est par des cours d'eau rapidement régularisés, fut reconnue au XIVe siècle, mais son peuplement permanent se réduisait à la communauté canoniale et à sa *familia*. Ainsi, aucun des deux sites successifs de l'abbaye de Saint-Ruf ne peut être associé à l'exercice d'une justice sur les laïcs de leur voisinage. Les prieurés ruffins, égrenés le long de la vallée du Rhône, dispersés dans les pays alentours ou constitués dans des régions plus lointaines (Catalogne, Aquitaine, Provence orientale), ne peuvent pas davantage l'être[2]. En effet, les églises les plus importantes passées entre les mains des chanoines de Saint-Ruf se situent généralement dans des territoires depuis longtemps anthropisés et organisés : faubourgs de cités, bourgs ou petites villes telles

1. Sur ces deux sites, voir Yannick Veyrenche, « Une abbaye chef d'ordre face à deux cités : les chanoines réguliers de Saint-Ruf à Avignon et Valence », dans *Moines et religieux dans la ville (XIIe-XVe siècle)*, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 44), 2009, p. 79-106.
2. Voir Ursula Vones-Liebenstein, *Saint-Ruf und Spanien. Studien zur Verbreitung und zum Wirken der Regularkanoniker von Saint-Ruf in Avignon auf der Iberischen Halbinsel (11. und 12. Jahrhundert)*, 2 vol., Paris/Turnhout, Brepols (Bibliotheca Victorina, 6), 1996 ; Y. Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales. L'abbaye de Saint-Ruf et ses prieurés dans le sud-est de la France (XIe-XIVe siècle)*, Turnhout, Brepols (Bibliotheca Victorina, 25), 2018.

Bourg-Saint-Andéol ou Annonay. Les chanoines réguliers y sont cantonnés à la gestion des paroisses, assortie de la levée de dîmes et de droits fonciers. Ils ne sont nullement associés à l'exercice de la justice par les seigneurs locaux.

Pourtant, André Gouron et Jean-Pierre Poly ont mis en évidence un goût des chanoines de Saint-Ruf pour les droits savants au XII^e^ siècle, ce qu'ils attestent par la circulation d'œuvres (dont les *Exceptionnes Petri*) et la proportion assez forte de *magistri* parmi les témoins issus de la congrégation[3]. L'attribution des œuvres est néanmoins problématique et les « Maîtres de Saint-Ruf » ont probablement plutôt fait œuvre de canonistes et de théologiens[4].

Dans ces conditions, dans quelles circonstances les chanoines de Saint-Ruf ont-ils pu disposer de droits de justice et où a t-on exercé pour leur compte une justice autre que la justice « interne » à la communauté ?

Quelques pièces d'archives documentent cette justice. Elles concernent les dépendances du prieuré de Bonnevaux, en Uzège, et surtout deux localités proches de Lyon, La Boisse et Monthieu, qui seront privilégiées dans cette contribution. Sont-elles la partie émergée d'un iceberg ? Assurément les archives de l'abbaye et de ses prieurés ont souffert des pillages, notamment dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Il convient donc, avant d'analyser ces dossiers, de nous interroger sur les autres situations où une justice a pu être exercée pour le compte de l'abbé ou de ses prieurs.

Une justice introuvable ? Réflexions liminaires

Les informations sur la justice exercée par les abbés et les prieurs de la congrégation de Saint-Ruf sont très limitées. Seule fait exception l'abbaye d'Entremont, une abbaye de montagne relevant initialement de l'abbaye d'Abondance, qui ne fut soumise à l'abbé de Saint-Ruf qu'à partir du dernier quart du XIII^e^ siècle, après plus de 120 ans d'existence[5].

Travailler sur la détention de droits de justice par les chanoines de Saint-Ruf et sur l'exercice de ces droits passe par une interrogation sur la représentativité des sources disponibles. En effet, l'épine dorsale de ce réseau est

3. André Gouron, *La science juridique française aux XI^e^ et XII^e^ siècles : diffusion du droit de Justinien et influences canoniques jusqu'à Gratien*, Milan, Giuffrè (Ius romanum Medii Aevi, pars I /4, d-e), 1978, p. 3-118 ; Id., « *Petrus* démasqué », *Revue d'histoire du droit*, t. 82, 2004, p. 577-588 ; Jean-Pierre Poly, « Les maîtres de Saint-Ruf. Pratique et enseignement du droit dans la France méridionale au XII^e^ siècle », *Annales de la Faculté de droit des sciences sociales et politiques et de la Faculté des sciences économiques. Université de Bordeaux I*, n° 2, 1978, p. 183-203.
4. Pour un premier bilan, Y. Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales*, p. 243-253.
5. Arnaud Delerce, *L'abbaye d'Abondance et sa congrégation d'après la reconstitution du chartrier canonial*, Chambéry, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc (Sociétés, Religions, Politiques, 45), 2019, acte n° 173. Sur l'exercice de la justice par les chanoines réguliers en Haute-Savoie, voir la contribution de Sidonie Bochaton dans le présent volume.

la vallée du Rhône et nombre de prieurés ont été affectés par des destructions au XVI^e siècle, d'abord en lien avec la circulation des troupes vers l'Italie (dévastation du prieuré Saint-Pierre de Die et surtout de l'ancienne abbaye avignonnaise), puis surtout avec le passage de bandes armées œuvrant pour des chefs protestants, avec en point d'orgue le « brûlement » d'une partie des archives du chef d'ordre valentinois en 1567[6]. Ainsi, les archives des prieurés du Diois sont réduites à des épaves. De même, on peut déplorer dans l'archevêché de Vienne la faiblesse des sources concernant le gros prieuré-collégiale d'Annonay (incendie de l'Hôtel de Ville d'Annonay en 1926), mais aussi les prieurés de Peyraud et de La Côte-Saint-André. Ainsi, d'après le privilège de Calixte II, le prieuré d'Annonay aurait reçu « les écoles de la ville, la chancellerie, le ban des délits et le cimetière », mais l'exercice de la justice n'est pas attesté[7].

Le prieuré de La Boisse fut un des premiers constitués par l'abbaye de Saint-Ruf, probablement du temps de l'archevêque de Lyon Gébuin (1077-1082). Situé en amont de Lyon, dans la plaine du Rhône, il n'était distant du bourg de Montluel que d'un kilomètre. Il y disposait d'une chapelle castrale, comme dans l'autre château voisin détruit au XIV^e siècle, Girieu. Montluel constituait une localité stratégique, entre Lyon et les terres savoyardes du Bugey, aux mains d'une lignée seigneuriale autonome, se plaçant plutôt dans l'orbite des comtes de Savoie ou des sires de Beaujeu, avant un basculement vers l'orbite delphinale, consacré en 1326 par le transfert de la seigneurie à Guigues VIII[8]. Parallèlement, le prieuré avait donné naissance à un bourg, que les prieurs s'efforcèrent de constituer en seigneurie. Les droits obtenus et les tensions autour de la juridiction du prieur sont documentés par un dossier constitué en 1464, lorsque le duc de Savoie, seigneur de Montluel, fit reconnaître son droit de garde par le prieur commendataire Ennemond de Palmier[9]. La principale tentative d'émancipation est due au prieur Guy de Paladru (1256-1262), qui revendiquait l'ensemble des droits seigneuriaux (*juridictio, dominium et usagia universa*) et la possibilité de remettre la garde du prieuré de La Boisse à un autre seigneur que celui de Montluel. Humbert de Montluel se prévalait alors des concessions de ses ancêtres au prieuré sans leur attribuer pour autant la fondation du prieuré[10]. L'affaire se solde par un accord en février 1259 dans lequel le prieur conserve la nomination de son prévôt, toutefois engagé à respecter les droits du sire

6. Y. Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales*, p. 22-23.
7. *Codex diplomaticus ordinis Sancti Rufi Valentiae*, éd. Ulysse Chevalier, Valence, 1891, n° 15, p. 21.
8. Marie-Claude Guigue, *Topographie historique du département de l'Ain*, Bourg-en-Bresse, 1873, notice « Seigneurs de Montluel », p. 426. Voir surtout la thèse inédite de Nicolas Payraud, *Châteaux, espace et société en Dauphiné et en Savoie, du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle*, sous la direction d'Étienne Hubert, Université Lumière Lyon 2, 2009.
9. Archives départementales (désormais AD) de la Drôme, 2 H 229, n° 8.
10. Ce que font allègrement les érudits à partir du XVII^e siècle, à la suite de Samuel Guichenon.

de Montluel dont le prieur reconnaît l'inamovibilité du droit de garde[11]. Les exécutions capitales sont remises au seigneur, mais les biens confisqués et le rachat des peines sont partagés entre seigneur et prieur. Il en va de même avec les amendes pour blessures au couteau, partagées en deux par le prévôt, sauf si le coupable est un chanoine, un convers, un mercenaire ou un clerc attaché au prieuré ; dans ce cas, la totalité de l'amende revient au prieur. Il n'est pas question ici des affaires les moins graves, restant par conséquent entièrement du ressort du prieur. La même année, dans un échange de terres avec le prieuré, Hugues Le Deschaux, seigneur du château de Girieu, se réservait aussi l'exercice de la haute justice, soit les cas d'homicide, de vol nocturne puni de mort ou de mutilation et d'adultère, mais l'accord porte ici sur deux prés *a priori* dépourvus d'habitations[12].

Le prieuré de Bonnevaux, acquis entre 1123 et 1154, fait toutefois figure d'exception, car son prieur exerçait des droits des justice complets sur un ensemble de mas situés tant dans la paroisse de Saint-Theodorit que dans les paroisses voisines. Il s'agit, par son patrimoine et le nombre de huit chanoines censés y résider, d'un des plus gros prieurés dépendant de l'abbaye de Saint-Ruf. Son développement au XII^e^ siècle n'est connu que par une charte du seigneur Gaucelin de Naves, datée de 1197, qui fait allusion aux donations de son père et de ses frères et reconnaît devoir l'hommage à l'abbé pour ses châteaux[13]. À la suite de cette inféodation, l'abbé de Saint-Ruf put prétendre aux hommages des coseigneurs des quatre châteaux de Naves, Malbosc, Cornillon et Banne, non sans contestations après l'immixtion des officiers royaux qui, en multipliant hommages et paréages, réduisirent les droits éminents de l'abbé à Malbosc (dont témoigne un petit cartulaire réalisé par le notaire Bruyère, peu après 1636[14]). Cela n'en faisait pas un seigneur justicier, puisque la justice demeurait entre les mains des nombreux coseigneurs. Précisément, un des coseigneurs de Malbosc était son subordonné, le prieur de Bonnevaux[15]. Les prieurs successifs ne dédaignèrent pas de renforcer

11. La prééminence du seigneur de Montluel est aussi marquée par l'obligation faite aux hommes de La Boisse de répondre à la *clamor ad arma* de Montluel sous peine d'amende (3 sous), par l'usage des mesures de Montluel et le versement pour la garde, de 40 rasières d'avoine.
12. AD de la Drôme, 2 H 229, n° 8.
13. *Codex diplomaticus ordinis Sancti Rufi*, n. 7, n° 74, p. 84.
14. Sur ces châteaux, voir les notices de Pierre-Yves Laffont, *Atlas des châteaux du Vivarais (X^e^-XIII^e^ siècles)*, Lyon, Association lyonnaise pour la promotion de l'archéologie en Rhône-Alpes (Documents d'archéologie en Rhône-Alpes et en Auvergne, 25), 2004. Dans le cartulaire Bruyère (AD de la Drôme, 2 H 17), voir notamment la contestation d'Aymeric de Naves en 1322, son aïeul Regordan ayant entretemps reconnu tenir ses possessions en franc fief du roi. L'hommage se limite alors à ses parts du château de Malbosc (fol. 49). Il s'agit probablement d'une conséquence du pariage entre le roi et les coseigneurs de Banne, dont Regordan de Naves, en 1271 (P.-Y. Laffont, *Atlas des châteaux du Vivarais*, p. 47).
15. AD de la Drôme, 2 H 17, n° 2 : le jeudi 6 juin 1308, Arnaud de Saint-Médard, prieur de Bonnevaux, et Gaucelin de Naves (descendant du donateur de 1197), reconnaissent tous deux tenir en fief le tiers du sixième du château, district et mandement de Malbosc, plus un autre tiers tenu d'eux par les pariers féaux (*perearii fevales*).

leur coseigneurie par l'acquisition de droits complémentaires : le sixième du château de Malbosc que détenait le prieur avec le seigneur de Naves fut doublé en 1368[16] ; l'acquisition de parts de la seigneurie de Banne avec justice haute, moyenne et basse, en 1322 et 1352/1353, s'ajouta dans ce mandement à la justice de la moitié de la paroisse de Courry (dont la cure dépendait du prieuré)[17]. Un autre prieur ruffin détenait des portions de seigneurie : le prieur d'Aujac, vassal des coseigneurs de Malbosc pour les localités d'Aujac et du Fau[18].

L'exercice de la justice par le prieur de Bonnevaux est néanmoins difficile à saisir, en l'absence de procédures concrètes et en raison aussi de la complexité du fonctionnement de la seigneurie dans ce pays. La juridiction d'une partie des hameaux des paroisses de Courry, Aujac et Saint-Theodorit du Péras (aujourd'hui Bonnevaux) était en réalité inféodée à de petits seigneurs, dès le milieu du XIII^e^ siècle, comme en témoignent les reconnaissances en franc fief de la petite noblesse locale, compilées dans la dernière partie du cartulaire du prieuré[19]. Cela n'excluait pas pour autant le prieur du système judiciaire. D'une part, il conservait parfois la haute justice ou bien les appels[20]. D'autre part, dans une série de reconnaissances datées de 1386 et insérées dans le cartulaire contemporain, les tenanciers d'une partie des mas de la paroisse Saint-Théodorit se reconnaissent eux-mêmes sous la totale juridiction, le mere et mixte empire du prieur, ce qui est combiné avec un hommage lige[21]. Cette juridiction priorale persiste jusqu'à l'extinction de l'ordre de Saint-Ruf au XVIII^e^ siècle, comme l'indiquent les sources modernes étudiées par Marie-Lucy Dumas[22]. Quelques bayles sont cités dans les sources, mais les hommes de loi appelés à trancher les cas sérieux, issus vraisemblablement du personnel judiciaire des seigneuries voisines, demeurent totalement inconnus[23].

16. P.-Y. Laffont, *Atlas des châteaux du Vivarais*, p. 138 ; cartulaire Bruyère (AD de la Drôme, 2 H 17), fol. 45.
17. Auguste Vidal, « Le prieuré de Bonnevaux, ses fiefs, la noblesse de sa région (XII^e^-XVIII^e^ siècles) », *Annales du Midi*, t. 41, 1929, p. l13-167 (ici p. 137 et 142).
18. AD du Gard, H 921 (terrier-cartulaire du prieuré de Bonnevaux, fin du XIV^e^ siècle), fol. 290 (acte de 1338). Il s'agit du fief constitué par la donation de Peire de Bedos en 1207 (fol. 67).
19. AD du Gard, H 921, fol. 281-334, en particulier l'inféodation d'une partie de la juridiction d'Aujac inférieur (fol. 287, 290, 300) et celle des mas de Castanet et La Figière en 1243 (fol. 281).
20. Ainsi, Le Buisson de Besse (paroisse de Ponteils) et le mas des Bourjettes (paroisse d'Aujac) sont des franc-fief du prieuré, qui garde la haute justice (AD du Gard, H 921, fol. 86). Le prieur dispose de l'appel pour l'ensemble de mas détenus par Dalmas de L'Ossan à Courry (fol. 309).
21. Par exemple au mas de Nojaret (AD du Gard, H 921, fol. 3v^o^-10r^o^).
22. Marie-Lucy Dumas, *Bonnevaux : grandeur, décadence et renouveau*, éd. Gens et terroirs des Hautes Cévennes, Ponteils-et-Brésis, 2007, p. 59, 64, 69.
23. Par exemple, A. Vidal, « Le prieuré de Bonnevaux », cite Jean, baile du prieuré (1288), et Antoine de La Bolée, de Génolhac, baile du prieuré à Courry, qui s'adjoint un lieutenant, Peire Rocher, de Saint-Ambroix (1497).

La documentation issue de l'abbaye d'Entremont présente des cas plus concrets[24]. Ce prieuré de l'abbaye d'Abondance, élevé au rang d'abbaye dès le XIIe siècle, fut soumis en 1279 à l'abbé de Saint-Ruf sur l'ordre de Robert de Genevois, évêque de Genève, après l'échec d'une réforme. Comme Abondance, sa première abbaye-mère, Entremont reçut des droits de justice étendus, qui tranchent avec la situation observée dans sa nouvelle congrégation[25]. Son passage d'une congrégation canoniale à une autre, prétexté par des problèmes de discipline, doit être mis en relation avec les liens de la famille comtale de Genevois avec le Dauphiné. Documenté seulement à partir du XIVe siècle, l'exercice de la justice par les abbés d'Entremont s'enracine dans les concessions des comtes de Genevois, considérés comme les fondateurs du monastère, notamment dans la sauvegarde datée de 1225[26]. Cette juridiction sur la vallée d'Entremont fut confirmée (entre 1346 et 1349) par Hugues de Genevois, cadet de la maison de Genevois, seigneur de Rumilly-sous-Cornillon (aujourd'hui Saint-Pierre-en-Faucigny). Les exécutions capitales décidées par le juge de l'abbaye devaient toutefois être déléguées au sire de Rumilly[27]. Les quelques affaires concernant Entremont ne relèvent pas de la justice criminelle, mais de problèmes d'eaux, de troupeaux et d'intrusions d'habitants du Mont-Saxonnex[28]. Toutefois, l'extension de la juridiction abbatiale aux localités limitrophes de La Forclaz et du Petit-Bornand, suite à des accords, conduisit les juges d'Entremont à prononcer deux condamnations à mort, en 1382 et 1403[29]. L'exercice de la haute justice impliquait toutefois la coopération des châtelains de Thônes et de Rumilly-sous-Cornillon, détenteurs des meurtriers et, en principe, exécuteurs des sentences[30]. Les juges de l'abbaye, des gradués,

24. Abbé L.-E. Piccard, « L'abbaye d'Entremont », *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, t. 9, 1887, p. 1-214 ; *Régeste genevois*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1866 ; A. Delerce, *L'Abbaye d'Abondance et sa congrégation*.
25. Voir Nicolas Carrier, « Les communautés montagnardes et la justice dans les Alpes nord-occidentales à la fin du Moyen Âge. Chamonix, Abondance et les régions voisines, XIVe-XVe siècles », *Cahiers de recherches médiévales*, t. 10, 2003, p. 89-118.
26. Vers 1130 (?), le comte concède en alleu à Abondance la vallée d'Entremont (*dono vallem que vocatur Entremonth quicquid mei juris est*) ; cette concession est associée à 16 notices de donations par ses vassaux (A. Delerce, *L'Abbaye d'Abondance et sa congrégation*, acte no 13). En 1225, le comte Guillaume présente Entremont comme une fondation ancestrale et confirme les droits concédés par ses ancêtres (*Régeste genevois*, n. 24, no 624).
27. L.-E. Piccard, « L'abbaye d'Entremont », p. 42.
28. Au fil de l'article de l'abbé Piccard, on peut repérer une affaire de détournement de l'eau du moulin de l'abbaye (v. 1403), des problèmes liés aux troupeaux (1415, 1418, 1421) et des intrusions des hommes de Mont-Saxonnex dans la montagne de Cenise (un conflit qui dure des années 1440 aux années 1460).
29. L.-E. Piccard, « L'abbaye d'Entremont », p. 53-54, 56-57 et preuve no 7, p. 157.
30. L.-E. Piccard, « L'abbaye d'Entremont ». En 1382, Durerius Chousart, qui a tué un autre habitant de la Forclaz d'un coup de bâton, est d'abord prisonnier du châtelain de Thônes puis remis au juge d'Entremont pour être jugé malgré les protestations du seigneur des Clefs (qui revendique la juridiction). En 1403, Jean Girod dit Pellaz, accusé d'un vol suivi de meurtre commis sur le territoire du Petit-Bornand, fut d'abord arrêté par le châtelain de Rumilly ; après une tentative d'évasion, il fut livré à la justice des chanoines et condamné à être pendu, par le juge de l'abbaye Nicod Hermite (d'Évian), puis ramené à Rumilly pour être exécuté.

rendent leurs sentences devant la grand porte de l'hôpital du monastère à Entremont, ou devant la maison forte du Crest au Petit-Bornand. La vaste juridiction de l'abbaye, couvrant le centre du massif des Bornes, connaissait deux excroissances où la justice était partagée avec un seigneur laïc, à La Balme de Thuy (dans la vallée du Fier) et à Poisy-Vernod (au nord-ouest d'Annecy), autour du seul prieuré de l'abbaye.

L'abbé de Saint-Ruf était le plus susceptible d'exercer la justice au nom de la congrégation, mais en comparaison avec ceux du prieur de Bonnevaux et de l'abbé d'Entremont, ses pouvoirs judicaires apparaissent très limités. Les déprédations liées aux guerres de religion auraient-elles fait disparaître les traces d'un large exercice de la justice ? Ici, l'inventaire succinct des chartes conservées dans l'hôtel abbatial du Cire à Valence, réalisé par l'abbé Vital Janvier vers 1426, permet de confronter les archives existantes aux pièces probablement détruites[31]. Sur les 196 instruments de natures diverses (bulles, reconnaissances), très peu font allusion à la justice abbatiale. Une composition avec le seigneur de Beaudiner, un mandement d'altitude à la limite du Vivarais et du Velay où, dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, Saint-Ruf tenta de constituer un domaine pastoral, évoque les cas de « délinquance » réglés avec l'abbé[32]. Il s'agit là surtout de régler des problèmes agraires entre les hommes du seigneur et les envoyés de l'abbé, comme la divagation du bétail. L'opposition à l'installation d'un pilori par le baile de l'évêque de Valence s'enracine dans la revendication d'une pleine juridiction sur les chanoines, convers, donats et familiers délinquants dans l'île de l'Épervière, exercée par les juges et les officiers de l'abbé, que l'immunité impériale de 1365 permettait de « territorialiser[33] ». Dans cet esprit, un des documents perdus depuis sa mention par l'abbé Vital concerne le renvoi d'un donat vers la juridiction de l'abbé par la cour de Bourg-lès-Valence[34]. Somme toute, on ne trouvait rien d'autre dans les archives abbatiales que les témoignages de la ferme défense d'une justice interne, c'est-à-dire exercée sur les seuls membres de la congrégation, élargie aux familiers résidant ordinairement dans l'*insula Sparveria*. Les passages des statuts de réforme de 1482 consacrés à l'abbé et au courrier apportent quelques précisions mais confirment notre constat[35]. L'abbé doit exercer sa juridiction suivant la règle, l'observance et la coutume (chapitre 22) ; il connaît les causes criminelles et civiles des religieux, qui peuvent en appeler au chapitre général (chapitre 23). Le courrier emprisonne les religieux sur mandat de l'abbé ou de son vicaire, il conserve les clés de

31. AD de la Drôme, 2 H 277.
32. AD de la Drôme, 2 H 277, acte coté XIIII-O, perdu mais identifiable à un acte de 1266 connu par un vidimus de 1289 en deux exemplaires (2 H 7, n° 12 et 2 H 24 n° 11).
33. AD de la Drôme, 2 H 277, acte coté yy-XXXVII, identifiable à une procédure de 1398 au terme de laquelle l'évêque reconnaît que l'abbé de Saint-Ruf a pleine juridiction sur les chanoines, familiers et serviteurs (AD de la Drôme, 2 H 285, chap. 2, n° 8). Voir à ce sujet Y. Veyrenche, « Une abbaye chef d'ordre face à deux cités ».
34. AD de la Drôme, 2 H 277, acte coté lllllll-CLXXXIII.
35. AD de la Drôme, 2 H 278, 3^e^ partie (consacrée aux différents offices).

la prison et, suivant un usage ancien, il perçoit une ration (dite livre) pour nourrir son prisonnier ; si ce captif n'est pas un cloîtrier, l'abbé doit pourvoir à son alimentation (chapitre 61).

La défense d'une « micro-justice » : Brevassin et Les Plantes

Le dossier présenté ici concerne une juridiction étendue sur deux manses seulement et excluant l'exercice d'une haute justice. Il s'agit d'une justice exercée sur quelques familles : peut-être trois foyers dans les années 1370, mais davantage dans les années 1330. Elle est documentée par une longue enquête (plus de 2 mètres) conservée dans le fonds du prieuré de La Platière aux archives du Rhône[36].

Notre-Dame de La Platière, constitué autour d'une église concédée par l'archevêque Gébuin, était un des plus anciens prieurés de Saint-Ruf. Ses ressources associaient des revenus urbains, surtout des cens sur les maisons du quartier de La Platière, urbanisé au cours du XII^e^ et du XIII^e^ siècle, avec des revenus ruraux[37]. Suivant la documentation, les possessions foncières des chanoines de Saint-Ruf dans les Dombes se développent surtout à partir des années 1230. La première stratégie consiste à acquérir des censives autour des églises dont le prieuré est le patron, soit Saint-André de Corcy et Saint-Marcel-en-Dombes et, hors des Dombes, Condeyssiat en Bresse et Vaulx en Velin. Toutefois, le prieuré acquiert aussi des droits dans les paroisses voisines, Monthieux et La Pérouse : c'est le cas du manse de Brevassin, dans la paroisse de Monthieux, dont l'église dépendait de l'abbaye des moniales de Saint-Pierre, voisine du prieuré de La Platière[38]. Au regard du reste des archives de La Platière, la situation des manses de Brevassin et des Plantes représente une exception, puisque l'acquisition de cens n'est généralement pas accompagnée de celle de droits de justice sur les tenanciers. Le document n'en est pas moins intéressant pour ce qu'il révèle de l'univers d'une petite juridiction canoniale dans le premier tiers du XIV^e^ siècle.

La mise en forme publique est due au notaire Étienne Poysac, commis par Guichard Galian, professeur de droit qui avait reçu un mandat du sire de Thoire-Villars pour régler cette affaire. L'acte dont disposaient les chanoines de Saint-Ruf est une copie contemporaine de l'original (probablement destiné aux archives de la seigneurie de Villars)[39]. Différentes pièces de la procédure, preuves et attestations sont ainsi compilées par le notaire. Tout

36. AD du Rhône, 2 H 86, vol. 13, n° 9. D'une largeur de 290 mm pour 2 205 mm de long, constitué de quatre peaux, l'instrument de la procédure était probablement destiné à être conservé sous forme de rouleau.
37. Y. Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales*, p. 399-401, 419-423 et 594-598.
38. Édouard Philippon, *Dictionnaire topographique du département de l'Ain*, Paris, Imprimerie nationale, 1911, notice « Monthieux ».
39. Dernière ligne (258) : *Facta est per copiam. Stephanus Poysaci*. Du reste, on ne repère pas de rupture dans l'écriture de la procédure.

d'abord, lignes 5-16, les lettres de commission de Guichard Galian, qui peut se faire assister durant l'information par le châtelain de Trévoux, Thomas de Gleteins, et celui de Montribloud, Guillaume de Rigneu. Il s'agit de la seule pièce du dossier rédigée en français. Suivent les « articles du prieur », c'est-à-dire les points qu'il entend démontrer face au représentant du sire de Villars pour prouver ses droits (lignes 16-33) : qu'Étienne de Villars a cédé l'ensemble de ses droits sur les manses de Brevassin et des Plantes (article 1) ; que les prieurs successifs ont jugé toutes les affaires entre leurs habitants, y compris en cas de bagarres avec blessures ou effusions de sang (article 2) ; qu'ils ont pu pour cela (eux ou leurs juges) les assigner, instruire leurs affaires, et leur infliger des amendes et peines (article 3) ; que la possession de ces droits n'a pas fait l'objet de contestations (article 4) ; qu'il y avait de cela « vox et fama », autrement dit que tout était public (article 5). Le samedi après la Saint Martin 1331 (16 novembre), le prieur présente un ensemble de preuves en présence des notaires Étienne Poysac et Étienne *Panis Carterii*, de Pérouges, et des chevaliers Thomas de Gleteins et Guillaume Clugnet (lignes 33-37). Ces preuves sont : le guerpissement de tout droit féodal par Étienne de Villars, en octobre 1236, à la suite de la vente et reprise en fief de Brevassin par le chevalier Étienne Blanc (lignes 38-42)[40] ; des lettres de l'official enregistrant en novembre 1236 la vente comme alleu des manses de Brevassin (40 livres) et les Plantes (60 sous), avec les noms des tenanciers, Marcel de Brevassin et son frère Jean (lignes 42-61)[41] ; d'un mandement de Barthélemy de Montbrison, juge de la terre du seigneur de Thoyre et de Villars, au châtelain de Montribloud, lui interdisant d'empiéter sur les droits du prieur, notamment sur les biens meubles et immeubles de feu Étienne de Brevassin, datée des assises tenues à Pollieu-en-Dombes, le mercredi de la translation de saint Nicolas (9 mai) 1324 (lignes 61-66)[42]. Vient ensuite l'attestation d'un témoin examiné par le notaire Thomas Baconnier, datée du 10 mars 1331. Il s'agit du juriste Robert Avril, qui affirme être venu environ huit années auparavant en compagnie du procureur du prieur Arnaud Chautron, pour enquêter sur des blessures infligées entre habitants, dont un fut condamné à une amende d'environ 60 sous. Les assises étaient, de coutume, tenues sous un orme, avec l'appui d'un clerc[43] ; nul ne les a alors contestées et publicité en fut faite. Les délits furent initialement dénoncés par le prévôt du prieur et les condamnations enregistrées sur papier. L'attestation est suivie d'un mémoire juridique anonyme, par lequel le prieur entend

40. *Cartulaire lyonnais*, éd. M.-C. Guigue, Lyon, 1885, t. I, n° 303 ; Y. Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales*, Regeste des actes du prieuré de La Platière, n° 13, p. 814.
41. Bibliotheca Dumbensis *ou Recueil de chartes, titres et documents pour servir à l'histore de Dombes*, éd. Joannès-Erhard Valentin-Smith et M.-C. Guigue, Trévoux, 1854, t. I , n° 91 ; Y. Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales*, Regeste des actes du prieuré de La Platière, n° 14, p. 814. Là encore, il s'agit d'une reprise de fief.
42. Y. Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales*, Regeste des actes du prieuré de La Platière, n° 74, p. 849 (sous la date erronée 1311).
43. Il ne se rappelle plus du nom du clerc, hésitant entre André de *Cueria* et Humbert de Charnay (l. 78).

prouver qu'aucun droit ne peut être retenu par le sire de Villars à la suite de la renonciation de son ancêtre en 1236 (lignes 84-105). L'étape suivante est l'audition des autres témoins produits par le prieur Bertrand Peregrin, en présence du châtelain de Montribloud. Elle est précédée des lettres de commission délivrées par Guichard Galian au notaire Étienne Poysac, datée du 10 janvier 1332 (lignes 105-115) et suivie de la mention de la mise en forme publique des témoignages par ce notaire, qui place son *signum* à côté (lignes 243-247). Ainsi, le 18 février, Étienne Poysac se livre à l'examen de 17 témoins, en les interrogeant sur les cinq articles défendus par le prieur (lignes 115-242). Ces témoins sont en majorité des habitants du hameau de Brevassin impliqués dans les différentes affaires jugées au nom du prieur[44]. L'affaire se dénoue au printemps suivant, à Pâques. Le 19 avril, le prieur de La Platière présente au notaire les lettres des hommes de lois du sire de Villars, Guichard Galian et Barthélemy de Montbrison, qui au vu des pièces du dossier, notamment le guerpissement d'Étienne de Thoyre-Villars, reconnaissent après délibération le bien-fondé du ban de sang prioral. Ces lettres du 16 avril 1332 (jeudi avant Pâques) étaient munies des sceaux des deux hommes de loi (lignes 248-258).

La procédure documentée est donc rapide (du 14 octobre 1331 au 29 avril 1332). Des risques d'empiètements des officiers du sire de Villars ont probablement été perçus un peu auparavant, puisque les chanoines ont préparé l'attestation de maître Robert Avril en mars 1331. Cette pression peut être mise en relation avec le coût des guerres delphino-savoyardes pour les Thoire-Villars, impliqués de façon croissante dans ce conflit qui se combine avec leur lutte contre les Beaujeu pour la suprématie en Dombes. En 1330, l'état de guerre, précédemment concentré autour d'Ambérieu-en-Bugey, soit à la charnière entre leurs domaines montagnards et leurs domaines dombistes, s'étend vers la seigneurie de Villars et la Côtière[45]. Néanmoins, en 1324, le juge de la terre de Thoire-Villars avait déjà dû délivrer un mandement pour garantir au prieur l'exercice de son droit de mainmorte. Ce juge, Barthélemy de Montbrison est associé en 1332 à Guichard Galian dans la délibération finale, sans référence aux châtelains de Montribloud et de Trévoux. Montbrison

44. Les habitants de Brevassin sont : Pierre de Brevassin (I), Stéphanie Royars (II), Pierre, fils de feu André de Brevassin (III), Jean Arbepins (IV), Jacquette, fille de feu Guillaume de Brevassin (V), Guillaume *Dulfeix* [?] (VII), Jean de Boschet (IX), Guillemet Royars de Brevassin (XI), Huguette Ruf, veuve d'André de Brevassin (XII), Jean Arbespins (XIII), Étienne de Brevassin dit Royars (XIV) et Jean Royars (XV). Les témoins extérieurs au hameau sont : Jeannet Brun, de la paroisse de Saint-André de Corcy (VI), Guillaume Ruf, chacipol de Corcy (VIII), Benoît Panczar de Saint-André-de-Corcy, homme du seigneur de Villars (X), Étienne Regis, homme d'un chevalier voisin (XVI) et Guillaume de Genay, damoiseau (XVII).

45. Alain Kersuzan, « Chapitre II. Chronique de guerre », dans *Défendre la Bresse et le Bugey. Les châteaux savoyards dans la guerre contre le Dauphiné (1282-1355)* [en ligne], Lyon, Presses universitaires de Lyon (Collection d'histoire et d'archéologie médiévales, 14), 2005. URL : http://books.openedition.org/pul/21285 ; DOI : https://doi.org/10.4000/books.pul.21285 (consulté le 13 juin 2021) signale notamment une chevauchée savoyarde à Versailleux, à une douzaine de kilomètres de Brevassin.

et Galian sont par ailleurs des juristes lyonnais connus, le premier passant au service du roi quatre ans plus tard comme lieutenant du bailli de Mâcon à Lyon (1336-1341), puis gardiateur des Lyonnais (1342-1345)[46], le second, étudiant à Bologne au début du siècle, passant plus tard au service de l'archevêque[47]. Pour tous deux, le service du sire de Villars n'est qu'une étape dans une carrière bien remplie, notamment au service du Dauphin en ce qui concerne Montbrison[48].

Les grands traits du fonctionnement de la juridiction du prieur peuvent être dégagés de l'attestation de Robert Avril, dont la carrière n'est pas aussi documentée, et surtout des 17 dépositions de témoins habitant Brevassin et les alentours. Ces dépositions indiquent une douzaine d'interventions étalées sur une cinquantaine d'années. Dix de ces affaires concernent des bagarres et leur conséquence significative pour le juge : l'*effusio sanguinis*[49]. Leur accumulation ici, dans laquelle les femmes prennent une petite part, ferait passer Brevassin pour une sorte de village d'Astérix... Elle ne signifie évidemment pas qu'il s'agit du seul problème traité par la justice du prieur.

Essai de chronologie des affaires rapportées dans l'enquête sur le manse de brevassin (AD du Rhône, 2 H 86, vol. 13, n° 9)

N°	Datation	Témoin	Affaire	Condamnation
1	Priorat de Nicolas de Boczosel [1274-1284] vers 1282 (il y a environ 50 ans)	Pierre de Brevassin (I)[50]	Étienne de Brevassin, oncle du témoin, frappa Étienne Arbopin, frère du témoin jusqu'au sang.	Amende infligée par le prieur (somme oubliée).

46. Voir *Cartulaire municipal de la ville de Lyon : privilèges, franchises, libertés et autres titres de la commune, recueil formé au XIV^e siècle par Étienne de Villeneuve*, éd. M.-C. Guigue, Lyon, A. Brun, 1876. Ce recueil permet de suivre la carrière de Barthélemy de Montbrison : lieutenant du bailli de Mâcon, institué le 2 mai 1336 (n° 84 p. 162), il est nommé gardiateur des Lyonnais le 16 mars 1342 (n° 137, p. 334), malgré l'opposition de l'archevêque (n° 138, 17 mai 1342). Son successeur est nommé en 1345 (n° 139, p. 337)
47. Originaire de Salins, Guichard Galian étudie à Bologne vers 1306 : Sven Stelling-Michaud, « La "nation" de Bourgogne à l'Université de Bologne du XIII^e au XVI^e siècle », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. 18, 1956, p. 7-43 (ici n° 20, p. 26). De 1343 à 1345, il est attesté au service de l'archevêque de Lyon comme juge des appellations (*Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, n^os 128-129, p. 324-328).
48. Barthélémy de Montbrison est nommé au grand conseil du Dauphin le 4 mai 1336. Voir U. Chevalier, *Regeste dauphinois ou répertoire des documents relatifs à l'histoire du Dauphiné, des origines chrétiennes à 1349*, Valence (puis Vienne), 7 vol., 1913-1926, ici vol. v, n° 27951. Nos deux juristes se retrouvent pour rendre un arbitrage, en 1337, dans un conflit sur le fief de Clérieu entre le comte de Valentinois et son frère (U. Chevalier, *Regeste dauphinois*, n° 28460).
49. Ou neuf seulement, si on considère les affaires n^os 9 et 10 comme une seule et même bagarre.
50. Fait confirmé par Jacquette, fille de feu Guillaume de Brevassin.

N°	Datation	Témoin	Affaire	Condamnation
2	Priorat de Humbert de Genay [1287-1308] vers 1302 (il y a environ 30 ans)	Guillaume Dulfeix (VII)	Guillaume Dulfeix, témoin, se battant avec Martin de Montel, paroissien de Monthieu dans le pré dit Chayci (relevant du prieur), la mère du témoin intervient et frappe Martin d'un coup de bâton à la tête, jusqu'à effusion de sang.	Citée par le chacipol de Monthieu devant le châtelain mais informée du droit du prieur, elle refuse de comparaître. Finalement, accord par amis communs (dédommagement de 5 sous), puis accord avec le prieur (montant oublié).
3	Priorat de Humbert de Genay [1287-1308] avant 1304 ?	Guillaume Dulfeix (VII)	Étienne Royars frappe son frère Girard à la tête. Ce dernier, tombé au sol, est gravement blessé, perdant beaucoup de sang.	Le prévôt Ernys[51] reçoit une caution, puis Guillemet de Genay, frère du prieur, s'accorde avec les frères (montant oublié).
4	Priorat de Humbert de Genay [1287-1308] vers 1307 (il y a environ 25 ans)	Pierre de Brevassin (I)	Pierre de Brevassin, témoin, se bat avec son frère Étienne de Brevassin, blessé au sang et plaignant.	Amende infligée par le prieur (somme oubliée).
5	Priorat de Humbert de Genay [1287-1308]	Jean Arbopin (IV)	Jean Arbopin, témoin, se bat contre les frères Royars (Girard et Étienne) qui le frappent.	Amende infligée par le prieur (montant non indiqué).

51. Il s'agit probablement de Ernys, mort sans doute en 1303 (Y. Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales*, n. 2, Regeste des actes du prieuré de La Platière, n° 66). Son frère, héritier et successeur Pierre Ernys est par ailleurs cité comme prévôt de Saint-André de Corcy dans un acte du 14 septembre 1306 (Y. Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales*, n. 2, Regeste des actes du prieuré de La Platière, n° 69).

N°	Datation	Témoin	Affaire	Condamnation
6	Indéterminé[52]	Huguette Ruffe, veuve d'André de Brevassin (XII)	Huguette, témoin, se bat avec Jean Arbopin, sans effusion de sang.	Citation par le prévôt à comparaître devant le prieur puis concorde.
7	Priorat de Bertrand Peregrin [1321-1332] vers 1323 (il y a environ 8 ans)	Robert Avril, juge	Des injures et une rixe entre des habitants (noms oubliés) aboutissent à une effusion de sang.	Déplacement du juge Robert Avril avec Arnaud Chautron, procurateur, et un clerc, pour tenir des assises, sous l'orme habituel. Un habitant est condamné à 60 sous d'amende.
8	Priorat de Bertrand Peregrin [1321-1332] 1324 (avant le 9 mai)[53]	Guillaume Dulfeix (VII)	Le prieur exerce son droit de mainmorte à la mort sans héritier de Étienne de Brevassin.	
9	Priorat de Bertrand Peregrin [1321-1332] vers 1326 (il y a environ 6 ans)	Pierre, fils de feu André de Brevassin (III)	Jean Arbopin et Guillaume Royars se battent.	Amende infligée par le prévôt (montant non indiqué).
10	Priorat de Bertrand Peregrin [1321-1332] vers 1326 (il y a environ 6 ans)	Guillemet Royars (XI)	Guillaume Royars (témoin) se bat avec Jean de Brevassin, les deux saignant.	Citation par le prévôt à comparaître devant le prieur puis concorde devant le prieur. Amende en blé, quantité oubliée.
11	Priorat de Bertrand Peregrin]1321-1332[vers 1327 (il y a environ 5 ans)	Pierre, fils de feu André de Brevassin (III)	Divagation de bétail ?	Saisie de gages par le prévôt. Sans suite.

52. Le nom du prieur est inconnu, il nous semble que cela ne peut plus être Humbert de Genay.
53. Cette date est celle de la défense faite au châtelain de Montribloud de saisir les biens du défunt.

N°	Datation	Témoin	Affaire	Condamnation
12	Indéterminé (récent)	Pierre, fils de feu André de Brevassin (III)	Clément (Brevassin), frère du témoin, a frappé une pauvre femme qui volait du pain dans son four.	Rachat avec deux oies.
13	Indéterminé (récent)	Jean Arbopin (IV)	Jean Arbopin (témoin) se bat avec Barthélemy Ruffe de Brevassin.	Concorde par l'entremise du prévôt. Sans suite car il n'y a pas effusion de sang.

Ainsi, un coup d'œil sur la rubrique *banna* de quelques comptes de châtellenies savoyardes indique que les violences, pour être fréquentes, y cohabitent davantage avec d'autres délits ici absents (vol, adultère...)[54]. Mais la finalité de nos 17 dépositions n'est évidemment pas comptable, elle est surtout d'établir l'étendue de la juridiction du prieur, dont ne sont exclues que les condamnations à des peines de mort ou de mutilation[55], de démontrer la continuité de son exercice, son acceptation par tous les justiciables et sa notoriété dans les environs (ou *fama*)[56]. À cet effet, aux membres des quelques familles de Brevassin (cinq ?), soit les deux tiers des témoins, sont adjoints des voisins, dont le chacipol du château de Corcy et un seul noble, Guillaume de Genay, probablement âgé puisqu'il est le frère du prieur Humbert († 1308 ou 1309).

La déposition du juge Robert Avril évoque une affaire de blessure qu'on ne retrouve pas dans les témoignages des habitants. Elle se conclut pourtant par une amende de 60 sous pour un d'entre eux, alors que les rixes narrées par ces derniers se soldent par des amendes dont le montant est oublié. Robert Avril met en place un decorum judicaire (l'orme coutumier, le procureur du prieur, un clerc pour rédiger la condamnation) que les témoins

54. Voir l'édition en ligne des comptes de la châtellenie de Châtillon-sur-Chalaronne (AD de Côte d'Or, B 7560-7561)] par Alain Kersuzan et Frédéric Chartrain, avec la collaboration de Marjorie Burghart, Jean-Louis Gaulin, Nils Mantilleri, *et al*., sur le site *Comptes des châtellenies savoyardes : castellanie.net*, URL : http://castellanie.net/ (consulté le 12 juin 2021). Cette châtellenie est située une vingtaine de kilomètres au nord de Brevassin.
55. Témoignage de Guillemet Royars, l. 206-209 : … *dicit quod tempore istius prioris qui nunc est, domnus Matheus do Rosseriis, presbiter, fuit prepositus pro dicto priore et quidam judex de cujus nomine non recolit utebantur in dicto manso pro dicto priore et cognoscebant de omnibus casibus excepta ultimo supplicio et mutilatione membrorum, nullo contradicente*. Le dossier ne fait aucune allusion à la juridiction supérieure à laquelle serait éventuellement remis un criminel.
56. Le premier témoignage renvoie au prieur Nicolas de Boczosel, une cinquantaine d'années auparavant et celui de Benoît Panczars au prévôt Ernys († 1304). La *fama*, sur laquelle chaque témoin est interrogé, est démontrée aussi par le recours à des témoins extérieurs au hameau, habitant la châtellenie voisine de Corcy, dont son chacipol.

ne mentionnent pas, se contentant de citer celui qui a réglé l'affaire, soit le prieur ou son prévôt. Dans leurs dépositions, où sont parfois invoquées des affaires très anciennes (jusqu'à une cinquantaine d'années), ils donnent en effet une image différente de la justice priorale : une justice assez souvent arbitrale (dans cinq affaires de violence sur dix). Cette fonction simplement pacificatrice n'est du reste pas absente de l'activité des châtelains voisins[57]. Elle peut à Brevassin être mise en relation avec le choix d'intermédiaires déjà liés au hameau : Ernys, par ailleurs prévôt du prieuré à Saint-André de Corcy, détenait la moitié du manse de Brevassin, que revendit au prieur son frère, héritier et successeur Péronet Ernys[58] ; Guillaume de Genay, frère du prieur Humbert, y était feudataire du prieuré[59]. Le prieur pouvait aussi trouver son prévôt parmi les petits officiers voisins comme Guillaume Ruf, chacipol de Corcy (donc aussi agent du sire de Villars)[60].

L'affaire est victorieusement conclue pour le prieur. Nous pouvons d'une part noter la faible résistance de l'administration du sire de Thoire-Villars, qui ne produit aucun argumentaire : l'enjeu pouvait lui paraître faible si on le rapporte à la taille de la baronnie, fût-elle en mal d'argent à cause de son implication dans les guerres delphino-savoyardes[61]. La petite juridiction de Brevassin constituait d'ailleurs une exception dans la seigneurie foncière du prieur de La Platière, ses tenanciers du mandement de Corcy demeurant sans conteste les hommes du sire de Villars. D'autre part, cette stratégie victorieuse reposait sur une certaine collusion de la part des familles du hameau, qui confirment toutes l'exercice de la justice par le prieur[62]. Mais pourquoi se bousculer auprès du notaire Étienne Poysac pour exposer les bagarres passées du hameau, voire la brutalisation des plus faibles (comme cette pauvre femme battue pour avoir volé dans le four de Clément Brevassin) ? Le nombre de faits apparemment judiciarisés (pour un seul

57. Certaines affaires portent ainsi la mention *concordatum per castellanum*. Voir par exemple *Compte de Guillaume de Chandée (*Guillermus de Chandeia*), châtelain, pour la châtellenie de Châtillon-sur-Chalaronne, du dimanche 1er mai 1300 au jeudi 13 avril 1301*, éd. A. Kersuzan et F. Chartrain, avec la collaboration de N. Mantilleri et Jean-Michel Poisson, Lyon/Chambéry, 2010 (Documents comptables des États de Savoie, XIIIe-XVe s.) ; *Comptes des châtellenies savoyardes : castellanie.net*, URL : http://castellanie.net/ (consulté le 12 juin 2021).
58. En janvier 1304, à la mort d'Ernys, qui avait acheté la moitié du manse de Brevassin à Jean Royars et des sœurs Jeanne et Guillerme, son frère et héritier Péronet Ernys cède cette moitié au prieur de La Platière (Y. Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales*, n. 2, Regeste des actes du prieuré de La Platière, no 66, p. 844).
59. En octobre 1304, Guillaume de Genay, damoiseau et son frère Étienne, clerc, reconnaissent tenir leurs biens à Brevassin en franc fief du prieuré (Y. Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales*, n. 2, Regeste des actes du prieuré de La Platière, no 67, p. 845). Le 26 mars 1331, Étienne de Genay vend au prieur un cens qu'il prélève sur des terres en alleu cédées en emphytéose aux frères Arbespin (*ibid*., no 82, p. 853).
60. C'est un des témoins. Un de ses prédecesseurs est un prêtre, Mathieu de Rossières (dont nous ignorons la paroisse).
61. A. Kersuzan, *Défendre la Bresse et le Bugey.*
62. Face à la justice du châtelain de Monthieu, cette préférence pour la justice du prieur aurait déjà été exprimée dans les années 1300 par la mère du témoin Guillaume Dulfeix (l. 167-175).

manse) ne fait pas de la justice du prieur une juridiction moins efficace et donc plus avantageuse que celle des châtelains voisins. Néanmoins, le rapprochement de la guerre depuis 1330 et les déconvenues du camp delphinal incitaient à concourir à la préservation de cette micro-justice ecclésiastique et politiquement neutre. En 1371 toutefois, seule une partie des habitants, les membres de la famille Royars, se déclare hommes liges du prieur[63].

Conclusion

La justice des abbés et prieurs de la congrégation de Saint-Ruf n'est pas une justice introuvable. Mais le processus de formation des prieurés au XII^e^ siècle ne les a placés que très rarement en position d'exercer une seigneurie autre que foncière. En effet, les prieurés ont été organisés à partir d'églises cédées par les évêques ou confirmées par eux après une cession laïque. Parmi ces églises, les plus importantes se situent généralement dans des territoires depuis longtemps anthropisés et organisés : les faubourgs de cité, les bourgs ou petites villes comme Bourg-Saint-Andéol ou Annonay. Le prieuré vient là en appui d'un pouvoir, épiscopal ou laïque, logiquement réticent à saper un fondement de son contrôle des populations en délégant la justice[64]. L'encadrement des populations par les chanoines de Saint-Ruf est donc essentiellement spirituel et le patrimoine de leurs prieurés agrège essentiellement des droits ecclésiaux (dîmes, droits paroissiaux) et des cens. C'est surtout au XIII^e^ siècle, ou même au XIV^e^ siècle à Brevassin, que certains prieurs acquièrent ou font valoir des droits de justice, qu'ils exercent indépendamment de l'abbé et du courrier de Saint-Ruf. L'enquête au sujet de Brevassin, donnant la parole aux justiciables dans ce hameau dombiste d'une demi-douzaine de foyers probablement, met en scène une justice de paix appuyée sur de petits officiers seigneuriaux du voisinage. Exercée assez fréquemment (étant donnée la taille du hameau), la micro-justice de Brevassin ne paraît contrariante ni pour ses sujets, ni dans le fond pour le sire de Thoire-Villars, dont la procédure s'arrête rapidement. Le mas de Brevassin est encore déclaré franc et allodial en 1411 par son petit-fils Humbert VII. La fin de la lignée, peu après, sonne le glas de la justice du prieur de La Platière.

63. AD du Rhône, 2 H 42, terrier de 1371 (revu en 1376), reconnaissances d'Étienne Royars, de Stéphanie, veuve de Jean Royars, et de Pierre Royars. En revanche, celles de Pierre Berger, de Julienne, veuve de Pierre Albepin, et de Pierre Li Roynos ne font pas allusion à la ligeté.
64. On trouve par exemple des prieurés ruffins dans les *castra* éponymes des comtes de Mauguio, de Besalù, des barons de Mévouillon…

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 297-313. Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Sidonie Bochaton

Lieux de justice de chanoines réguliers en Haute-Savoie : les congrégations d'Abondance et du Mont-Joux

Depuis 2009, les maisons de chanoines réguliers des congrégations du Mont-Joux et d'Abondance en Haute-Savoie font l'objet d'une étude universitaire tant d'un point de vue historique qu'archéologique. La réflexion sur l'organisation spatiale de ces anciens couvents et de leurs dépendances a naturellement amené à prendre en compte le domaine de la justice. En fonction de l'état de conservation des vestiges archéologiques et de la documentation, l'étude diachronique des principaux lieux de justice du prieuré de Meillerie et des abbayes d'Abondance et de Sixt a été entreprise. Si deux de ces sites, Meillerie et Sixt, bénéficient d'une bonne conservation de leurs archives et de leurs bâtiments, on déplore pour Abondance la disparition des sources archivistiques et l'altération des sources archéologiques. Malgré ces données inégales, nous proposons une synthèse sur trois types de lieux de justice – les tours prisons, les bancs de justice et les lieux d'exécution – afin d'appréhender la matérialité de la justice dans les territoires soumis aux chanoines réguliers.

Cadre géographique et historique

Les chanoines réguliers étaient autrefois très nombreux en Haute-Savoie (fig. 1). Deux congrégations se répartissaient le territoire : celle du Grand-Saint-Bernard, soit Mont-Joux, fondée au milieu du XIe siècle au sommet du col du même nom, et celle d'Abondance, fondée au tournant du XIIe siècle dans une vallée du Chablais[1]. Parmi les maisons du Grand-Saint-Bernard, qui se répartissaient le long des routes menant au col, les prieurés de Meillerie et de Rumilly ont bénéficié, pour le premier, de dix années d'étude[2] et,

1. Laurent Ripart, « Le temps des réformes (an 1000 au début du XVe siècle) », dans *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune. 515-2015. Volume 1. Histoire et archéologie*, dir. L. Ripart et Bernard Andenmatten, collab. Thalia Brero, Gollion, Infolio, 2015, p. 157-183.
2. Sidonie Bochaton, *Meillerie. Un prieuré fortifié de chanoines réguliers (XIIe-XIXe siècle)*, Annecy, Académie salésienne (Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne, 127), 2020.

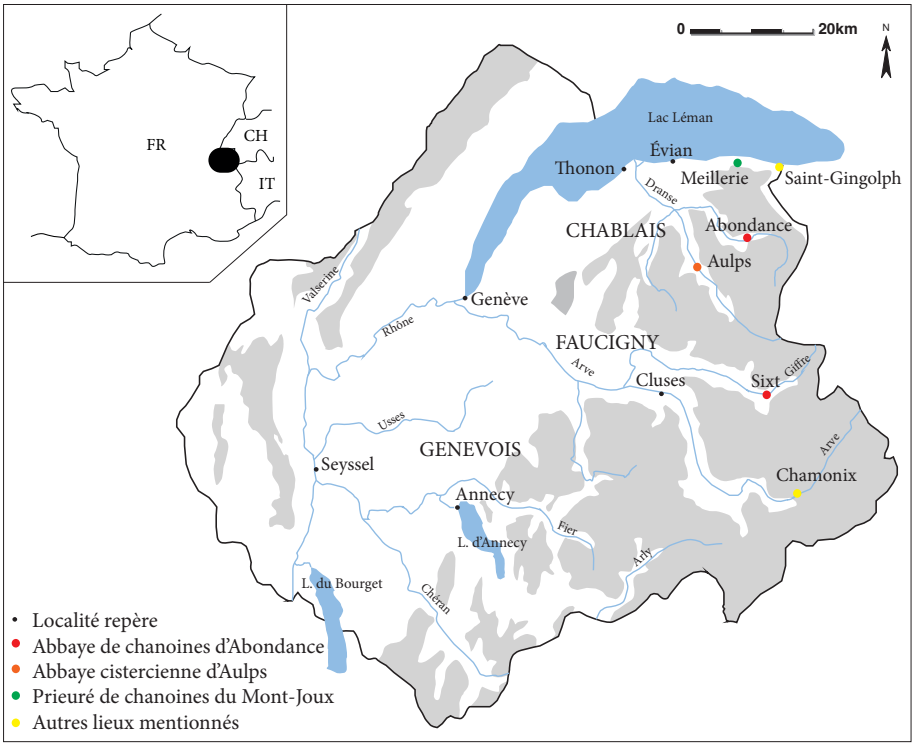

Fig. 1. – L'ancien diocèse de Genève et les lieux mentionnés dans l'article.
DAO : S. Bochaton.

pour le second, d'un diagnostic archéologique et archivistique en 2017[3]. Parmi celles d'Abondance, les abbayes d'Abondance même et de Sixt ont fait l'objet d'une thèse de doctorat entre 2015 et 2021. Par ailleurs, l'étude archéologique de deux autres anciennes abbayes augustiniennes, Entremont et Filly, a commencé en 2020[4]. Dans les trois cas qui nous intéressent, l'obtention des droits de justice eut lieu moins d'un siècle après la fondation des monastères et elle relève principalement du comte de Savoie et du sire de Faucigny, son allié. Dès le XIII^e siècle, les chanoines d'Abondance détenaient des droits dans la paroisse lacustre et éloignée de Saint-Gingolph, car, dès 1203, le comte Thomas de Savoie défendait à son châtelain d'Allinges de s'ingérer dans les affaires de l'abbé[5]. À la même époque, les mêmes chanoines recevaient du sire de Faucigny les droits de justice dans la paroisse de Sixt,

3. S. Bochaton, « Du prieuré au sanctuaire. Notre-Dame de l'Aumône à Rumilly », *Les dossiers du musée savoisien. Revue numérique* [en ligne], t. 5, 2019, URL : https://patrimoines.savoie.fr/web/psp_8871/numero-5 (consulté le 25 janvier 2021).
4. Deux opérations les concernaient en 2020 : une prospection géophysique pour Entremont (direction S. Bochaton) et une prospection thématique pour Filly (direction Louise Biscarrat).
5. Arnaud Delerce, *L'abbaye d'Abondance et sa congrégation. D'après la reconstitution du chartrier canonial, 1108-1300*, Chambéry, LLSETI (Sociétés, religions, politiques, 45), 2019, n° 42.

en Faucigny, où avait été fondé un prieuré érigé en abbaye en 1144[6]. La première mention de la juridiction des chanoines sur les hommes de Sixt date en effet de 1200 : un inventaire des titres rédigé en 1729 précise au folio 15 que l'acte numéroté 191 était une « permission accordée par Guillaume de Faucigny[7] en faveur des religieux de Six de posseder a eux des hommes pour defricher leurs terres qui sont dezlors exempts de la jurisdiction des messieurs de Faucigny[8] ».

La précision apportée par ce texte à propos de l'origine des droits de justice des chanoines est intéressante : la famille de Faucigny, et particulièrement Aymon II[9], dans la première moitié du XIIIe siècle, était à l'origine des droits de justice d'autres monastères savoyards. Dans le cas du prieuré de Meillerie fondé en Chablais et dans la paroisse voisine de Saint-Gingolph, Aymon II et le comte de Savoie Thomas Ier avaient cédé leurs droits de justice sur Meillerie et Lugrin aux chanoines du Mont-Joux vers 1220[10]. Ces derniers avaient acheté entre le milieu du XIIIe siècle et jusqu'en 1402 d'autres droits pour agrandir leur zone d'influence, qui couvrait une grande partie des paroisses de Meillerie, Lugrin, Novel et Thollon. Enfin, si les premières mentions de droits de justice des chanoines en vallée d'Abondance sont tardives et ne datent que du début du XIVe siècle, certains documents indiquent qu'ils étaient plus anciens[11]. Les chanoines réguliers de l'ancien diocèse de Genève exerçaient donc la justice dans leurs territoires, au même titre que d'autres maisons religieuses[12]. Pour cela, dès l'obtention de ces droits de justice, ils se sont dotés de structures adaptées.

6. Pour des données actualisées sur la fondation de l'abbaye de Sixt, voir S. Bochaton, « Le pèlerinage sur le tombeau de l'abbé Ponce de Sixt du Moyen Âge au XVIIe siècle. Entre continuité et renouveau », *Carnet parodien d'histoire de l'art et d'archéologie* [en ligne], t. 4 : *Reliques et pèlerinages*, 2020, URL : https://carnetparay.hypotheses.org/1029 (consulté le 25 janvier 2021).
7. D'après l'historien Mathieu de la Corbière, Guillaume de Faucigny, frère ainé d'Aymon II, serait décédé à la fin de l'année 1202 ; à cette date, il était encore mineur et son tuteur était l'évêque de Genève Nantelme (M. de La Corbière, *L'invention et la défense des frontières dans le diocèse de Genève. Étude des principautés et de l'habitat fortifié [XIIe-XIVe siècle]*, Annecy, Académie salésienne [Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne, 107-108], 2009, p. 44).
8. Archives départementales (désormais AD) de Savoie, SA3486.
9. Aymon II de Faucigny était par ailleurs l'avoué du prieuré bénédictin Saint-Paul en Chablais. Voir S. Bochaton « Le prieuré bénédictin de Saint-Paul-en-Chablais. Nouvelles recherches historiques et archéologiques », *Les Dossiers du musée savoisien. Revue numérique* [en ligne], t. 2, 2016, URL : https://patrimoines.savoie.fr/web/psp_8868/numero-2.
10. S. Bochaton, *Meillerie*, p. 43.
11. Jean Mercier, *L'abbaye et la vallée d'Abondance*, Annecy, Académie salésienne (Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne, 8), 1885, p. 138.
12. C'était le cas des cisterciens de l'abbaye d'Aulps : A. Delerce, *Une abbaye de montagne. Sainte-Marie d'Aulps. Son histoire et son domaine par ses archives*, Thonon-les-Bains, Académie chablaisienne (Documents d'histoire savoyarde, 4), 2011.

Incarcérer au couvent : les tours prisons

Des marqueurs paysagers et territoriaux

Ouvrages seigneuriaux par excellence, les tours des couvents de moines ou de chanoines réguliers signalent la possession des droits de justice et localisent la ou les prisons destinées tant aux religieux indisciplinés ou criminels qu'aux laïcs. Elles se doivent d'être imposantes et visibles de loin. À Meillerie, au bord de la rive sud du Léman, le prieuré fortifié est construit immédiatement après l'obtention des droits de justice. La tour est édifiée dans la partie la plus haute du couvent et dépasse des murs d'enceinte : elle est visible depuis la route en contrebas, depuis le lac, mais aussi depuis la rive opposée du lac et le pays de Vaud (fig. 2). À Abondance, la tour se trouve dans l'angle sud-ouest des bâtiments conventuels : sa toiture, qui dépasse de celle des ailes adjacentes, était probablement le premier bâtiment visible lorsque l'on arrivait à Abondance depuis le bas de la vallée et la route de la ville de Thonon (fig. 3). Il en est de même à Sixt, dont la tour n'est pas intégrée au couvent, mais à la clôture comme à Meillerie, et domine la place publique et la route qui vient de la vallée du Giffre, en monumentalisant l'angle sud-ouest de la clôture (fig. 4). Une autre tour, qui n'existe plus aujourd'hui, fermait l'angle opposé : le couvent était donc cerné du côté sud par deux tours reliées entre elles par un mur d'enceinte.

Fig. 2. – La tour du prieuré fortifié de Meillerie. Cliché : S. Bochaton.

Fig. 3. – Localisation de l'ancienne tour des prisons de l'abbaye d'Abondance. Cliché : S. Bochaton.

Fig. 4. – La tour occidentale de l'abbaye de Sixt. Cliché : S. Bochaton.

On note dans les trois cas une proximité immédiate avec la porte ou l'une des portes d'entrée de la clôture. À Meillerie, plusieurs lithographies de la première moitié du XIXe siècle montrent que la porte piétonnière et la porte-cochère se trouvaient au pied de la tour (fig. 5). Dans ce prieuré fortifié, la porte principale, la tour et l'église se trouvent au plus près les unes des autres, ce qui n'est sans doute pas un hasard : au XIIIe siècle, le prieur et sa cour ont condamné au moins une fois un délinquant *in pede turrim et ante ecclesiam*. À Abondance, seule une allusion est faite à la porte près de la tour, au milieu du XVe siècle[13]. À Sixt en revanche, on sait avec certitude que la tour occidentale se trouvait à côté de la porte de l'enceinte détruite au XIXe siècle, et dont il ne reste que la clé millésimée de l'arc, remployée dans le mur du presbytère.

L'architecture des tours prisons

La tour du prieuré de Meillerie a été sauvegardée et transformée en clocher au XIXe siècle. L'observation des vestiges de l'époque médiévale, alliée à l'étude des sources archivistiques, montre que certaines pièces de la tour avaient un rôle plus ou moins défini. C'est en particulier le cas de la base de la tour qui est à plusieurs reprises mentionnée dans une enquête,

13. Louis-Étienne Piccard, *L'abbaye d'Abondance*, Thonon-les-Bains, Académie chablaisienne (Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne, 19), 1905, p. 46 : *In primis quod abbas teneatur perpetuo manutenere in monasterio unum portiereum qui custodiat duas portas ipsius monasterii et illas de nocte claudat, videlicet portam prope cimiterium parrochiale et campanile et portam prope turrim…*

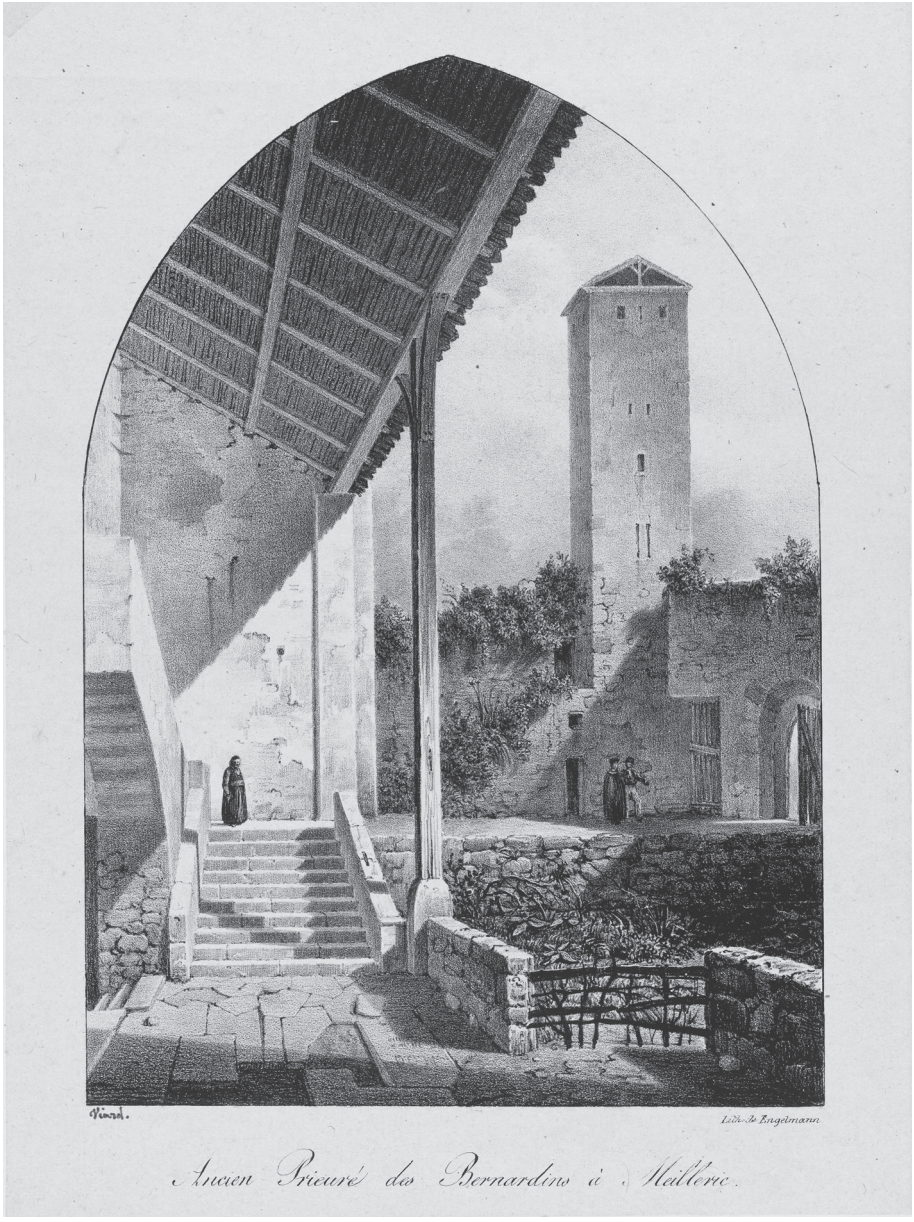

Fig. 5. – La tour du prieuré de Meillerie au début du xixe siècle.
Ancien prieuré des bernardins à Meillerie, lithographie d'Engelmann, 1829.
Crédit : AD de Haute-Savoie, 39FI230.

menée en 1277[14], par le juge en Chablais Guillaume Juvin et qui concerne la justice. La base de la tour (*in fondo turri*) est entièrement aveugle et apparaît comme un lieu d'emprisonnement et de torture. Le cadastre, dressé dans les années 1730[15], qualifie encore la tour de « prison », mais, à cette date, la cellule avait été déplacée au premier étage de la tour. Un inventaire des lieux rédigé en 1756 nous apprend qu'on accédait encore à la base de la tour au moyen d'une trappe ménagée dans le plancher de cette cellule : il s'agissait sans aucun doute d'un aménagement semblable à celui du Moyen Âge.

À Abondance, la tour des prisons est moins bien conservée, mais il en reste quelques vestiges architecturaux. Mentionnées pour la première fois en 1325[16], ces prisons prenaient la forme d'une « grande tour » d'après un acte de réfection de la toiture datant de 1598[17]. Au printemps 1636, il fallut reconstruire cette toiture et c'est un charpentier d'Abondance qui s'en chargea : l'homme devait utiliser des tavillons[18]. À nouveau, au printemps 1697, la toiture fut recouverte en tavillons[19]. Le 16 juillet 1763, deux années après la sécularisation de l'abbaye, on trouve une mention de « l'ancienne prison du rez-de-chaussée qui [est] au bas de ladite aile [sud] du côté de la Dranse[20] ». Cette dernière indication a permis de retrouver dans les combles certains pans de murs arasés qui soutiennent aujourd'hui la charpente. L'observation archéologique de l'angle sud-ouest du couvent a ainsi permis de restituer une tour élevée sur trois niveaux. Le mur de refend oriental, qui séparait cet édifice des pièces situées dans la continuité de l'aile sud, est bien plus large que les autres, 1 mètre au lieu de 0,80 mètre au rez-de-chaussée, car il était destiné à supporter une tour maçonnée qui autrefois dépassait de la toiture. Les murs de l'ancienne tour sont enduits, à l'extérieur comme à l'intérieur, et l'on y observe seulement plusieurs portes qui permettaient de relier ses chambres au reste du bâtiment. L'ouverture condamnée au rez-de-chaussée conserve sa porte en bois de 0,90 mètre de largeur et le verrou (fig. 6). C'est dans une de ces cellules que Claudia Jorand, accusée de sorcellerie en 1502, a avoué ses crimes, probablement sous la torture[21].

14. S. Bochaton, *Meillerie,* p. 251-266. Transcription et analyse d'Alessandro Vitale-Brovarone.
15. Les *Mappes* sardes sont disponibles en ligne sur le site des AD de Haute-Savoie, 1Cd129.
16. J. Mercier, *L'abbaye et la vallée d'Abondance*, p. 139.
17. L.-É. Piccard, *L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom*, Thonon-les-Bains, Académie chablaisienne (Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne, 18), 1904, p. 108 et Robert Tinthoin, *Le val d'Abondance*, document dactylographié, 1980, p. 265-266.
18. R. Tinthoin, *Le val d'Abondance*, p. 265-266. Il s'agit de bardeaux de bois, généralement en sapin.
19. AD de Haute-Savoie, 6C821, fol. 503.
20. AD de Haute-Savoie, 43J1448. La Dranse est la rivière qui coule dans la vallée d'Abondance.
21. A. Delerce, « La sorcière bien aimée (des syndics) d'Abondance », dans *Au cœur du val d'Abondance*, Grenoble, Musée dauphinois (L'Alpe, 57), 2012, p. 20-21.

Fig. 6. – Porte de l'une des chambres de la tour des prisons de l'abbaye d'Abondance.
Cliché : S. Bochaton.

À Sixt, les tours construites dans les angles sud de la clôture sont représentées sur le cadastre sarde[22] : la tour conservée y est qualifiée de « colombière ». On ne conserve qu'une seule mention écrite d'un bâtiment qui pourrait s'apparenter à l'un de ces deux édifices : il s'agit d'un acte signé « dans la chambre de la grande tour » de l'abbaye, en 1515[23]. Étudiée archéologiquement par Christophe Guffond[24], elle a alors été identifiée comme un grenier-tour[25] par comparaison avec le grenier genevois de Chantepoulet qu'avait étudié Alain Melo[26]. Toutefois, cette identification ne semble

22. AD de Haute-Savoie, 1Cd205.
23. AD de Haute-Savoie, 4H82.
24. Archéologue et responsable du service archéologie et patrimoine bâti du département de la Haute-Savoie.
25. Christophe Guffond, « Sixt-Fer-à-Cheval. Ancien grenier abbatial », *Archéologie médiévale* [en ligne], t. 44, 2015, URL : https://journals.openedition.org/archeomed/9249.
26. Alain Melo, « Le grenier à blé de Chantepoulet », dans *Les Monuments d'art et d'histoire du canton de Genève. Tome I. La Genève sur l'eau*, dir. Philippe Broillet, Berne/Bâle, Société

qu'en partie seulement pertinente : si le rôle économique de cet édifice ne doit pas être remis en cause, le terme de « colombière », qui renvoie à un droit seigneurial, comme son emplacement et son apparence, invitent à l'interpréter également comme un signe de pouvoir. Si l'on ne conserve aucune mention explicite d'une prison des chanoines, son existence est plus que probable : les religieux détenaient certains droits de justice, et la confirmation semble bien venir ici d'un fait-divers rapportant l'arrestation et l'emprisonnement d'hommes de Passy en 1333[27].

Le traitement des prisonniers à Meillerie

Les incarcérations sont mal documentées à Abondance et à Sixt. En revanche, l'enquête menée en 1277 à Meillerie est riche en informations[28]. L'un des témoins interrogés raconte l'arrestation d'un délinquant, son emprisonnement dans la tour et la façon dont il a été torturé :

> *Interrogatus quem vidit ibi prius caerceri ? Respondet quod Regem Dejoux quem fecit capere Guerri qui erat prior* […] *Interrogatus quomodo scit ? Respondet quod erat in domo de Mellerea quando fuit adductus captus. Dicit quod fuit positus ad tormentum infra turrim de Mellerea. Interrogatus huius tormentum ? Respondet quod imponebatur ei quidam palus acretus per fundamentum. Interrogatus quomodo scit ? Respondet quod erat infra domum de Mellerea et audiebat ipsum clamantem quando torquebatur.*

Le même témoin affirme également qu'un homme de Meillerie qui avait tenté de vendre des truies volées à Évian *fuit positus questionibus*, et un voleur de fruits *posuit in turre et fuit estampetus in quodam clypeo*. D'autres confirment que les prisonniers sont torturés *in fondo turri*, avant d'être jugés. La justice est, au XIII^e^ siècle, rendue par le prieur accompagné de ses familiers et de sa cour : *Interrogatus quid fecit judicium ? Respondet quod famuli domui et concilium priori*…, ou encore par le prévôt du Mont-Joux qui séjourne régulièrement à Meillerie : *Interrogatus qui fecit cognitionem ? Respondit quod praepositus Petrus et multa gens quid erat cum ipso.* Parfois, les chanoines font appel à des personnes extérieures à Meillerie : *Item dicit quod prior fecit venire plures probos homines de Lozanna et qui cognoverunt*…, et encore : *Supra dictus, adducto quod fecit judicare per maiorem Lauzanensem*[29].

d'histoire de l'art en Suisse-Wiese, 1998, p. 232-236. Le grenier de Chantepoulet, construit entre les années 1645 et 1648, était un bâtiment de très grande taille composé de plusieurs nefs de plusieurs travées sur plusieurs étages, dont les plafonds et parquets reposaient sur des colonnes. Cet exemple semble assez éloigné de la tour de Sixt.

27. Marie Rannaud, *Histoire de Sixt. Abbaye – Paroisse – Commune, 1135-1914*, Annecy, Imprimerie J. Abry, 1916, p. 56. Cette tour a été datée par dendrochronologie au plus tôt de la seconde moitié du XV^e^ siècle, mais rien n'interdit de penser qu'elle ait remplacé une prison antérieure détruite par l'une des nombreuses crues qu'a connues le Giffre
28. La transcription et une analyse de ce document peuvent être consultées dans S. Bochaton, *Meillerie,* p. 251-266.
29. Lausanne dans le canton helvétique de Vaud.

Une tour en dehors du couvent : l'exemple de la tour ronde à Lugrin

Pour augmenter leur pouvoir, les chanoines de Meillerie acquièrent de nombreux droits de justice aux abords de leur seigneurie. C'est ainsi qu'en 1306, ils achètent la tour ronde du lieu-dit Novales, à Lugrin, aux seigneurs de Cly. À la même époque est mentionné un châtelain de Novales, Michel de *Augusta*, qui était employé par les chanoines. Cette tour n'existe plus, mais les sources de l'époque moderne mentionnent le banc de justice[30] de Novales et une tour ronde « fort ancienne » qui avait servi de prison aux chanoines, de même que des piloris et carcans[31]. En 1714, le prieur ordonnait la confection de nouvelles portes pour la prison de la tour ronde[32]. Enfin, en 1756, la tour prison était ainsi décrite lors de l'inventaire général des biens du prieuré :

> [Une] Tour Ronde fort haute, dont le couvert est à tuiles plates, et au-dessus une girouette, il n'y a point d'escaliers pour monter au-dessus ni d'échelle assez haute pour aller au couvert, l'on voit qu'il y manque des tuiles, mais on ne sait pas dans quel état est ledit couvert ; l'on voit qu'il y avoit des escaliers en dehors, qui alloient en tournant, mais il n'y reste que les brêches qu'ont fait lesdits escaliers, lorsqu'on les a enlevé ; il y avoit aussi une porte, et deux fenêtres, il n'en reste que les ouvertures, et quelques barreaux à une fenêtre, l'on entre dans le dessous, qui est rez terre, par une porte de sapin doublée […] La muraille a sept pieds d'épaisseur. Cette Tour est fort ancienne, et absolument inutile[33].

Étonnamment, la prison n'a pas été représentée sur le cadastre sarde vers 1730[34]. Elle permettait de matérialiser les droits de justice des chanoines dans la partie occidentale de leur territoire[35].

Les religieux d'Abondance possédaient peut-être aussi deux tours en dehors de leur couvent. À Saint-Gingolph, ils auraient possédé « une maison seigneuriale [qui] avait une prison et renfermait la résidence du châtelain. Une tour commandait le pont de la Morge…[36] », mais il n'en reste aucune trace. À Féternes, paroisse située entre Meillerie et Abondance sur le plateau de Gavot, les chanoines possédaient une exploitation rurale au lieu-dit Curninges, dont ils étaient entrés en possessions en 1123[37]. Au point le plus haut, une tour se dressait dont il ne reste rien aujourd'hui[38]. La rareté

30. Archives historiques de l'ordre de saint Maurice (ASOM) à Turin, fonds *Prevostura e casa dei santi Nicolao e Bernardo di Aosta*, inventaire 2, *Territorii di Mellierée e Thonon*, nº 122.
31. ASOM, nº 230.
32. ASOM, s. d., nº 32.
33. ASOM, nº 214.
34. AD de Haute-Savoie, 1Cd110.
35. Dans la paroisse de Thollon, les chanoines avaient aussi un pilori et un carcan. ASOM, nº 230.
36. Alexis Chaperon, *Monographie de Saint-Gingolph*, Annecy, Académie salésienne (Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne, 36), 1913, p. 293.
37. A. Delerce, *L'abbaye d'Abondance*, nº 4.
38. Cette tour aurait été démolie au début du xxe siècle ; voir S. Bochaton, *Diagnostic du patrimoine du pays d'Évian. Volume 2. Communes et patrimoines du pays de Gavot* [en ligne], Publier, 2018, p. 57, URL : https://www.cc-peva.fr/632-le-pays-d-art-et-d-histoire.htm.

des sources nous réduit à émettre des hypothèses : s'agissait-il seulement d'un lieu de stockage des divers revenus de l'abbaye sur le plateau de Gavot ? Ou les chanoines disposaient-ils là aussi d'une partie des droits de justice sur Féternes ?

Les « bancs du droit » des chanoines de Meillerie

Le bon état de conservation des archives du prieuré de Meillerie permet également de connaître deux autres lieux de justice qui demeurent inconnus pour Abondance et Sixt : il s'agit des bancs du droit. Dans le village de Meillerie, le prieuré possédait une maison, dite « maison de la Banche » au XVIII^e siècle, qui était un « cabaret », c'est-à-dire une hôtellerie, situé entre la route et le lac et dans le village (fig. 7).

Fig. 7. – La maison de la Banche à Meillerie.
Cliché : S. Bochaton.

Son nom vient du « banc de justice », c'est-à-dire le lieu où étaient affichées les publications au xviii^e siècle. L'inventaire de 1756 ne mentionne aucun aménagement en lien avec la justice. On sait par ailleurs que certaines peines étaient exécutées à Meillerie : au xiii^e siècle, un délinquant en était revenu l'oreille coupée, et il est fait mention d'un pilori et d'un carcan en 1719[39]. Si leur emplacement exact est inconnu, on peut raisonnablement les localiser près de la route et de la rive du Léman. Ce même texte précisait encore que le châtelain et le juge entendaient les plaintes au banc du droit une fois par semaine. À partir du xv^e siècle, la documentation consultée fait état de plusieurs personnes en charge des affaires du prieuré : châtelains, administrateurs, juges et procureurs. Un autre banc du droit se trouvait à Lugrin, au village de Novales. Il s'agissait probablement de la maison dite de l'Étang au xviii^e siècle, construite entre la route et le lac, et juste à côté de la prison de la tour ronde. Là encore, l'inventaire ne décrit aucun aménagement en lien avec la justice, mais le pilori devait se trouver à proximité[40] (fig. 8).

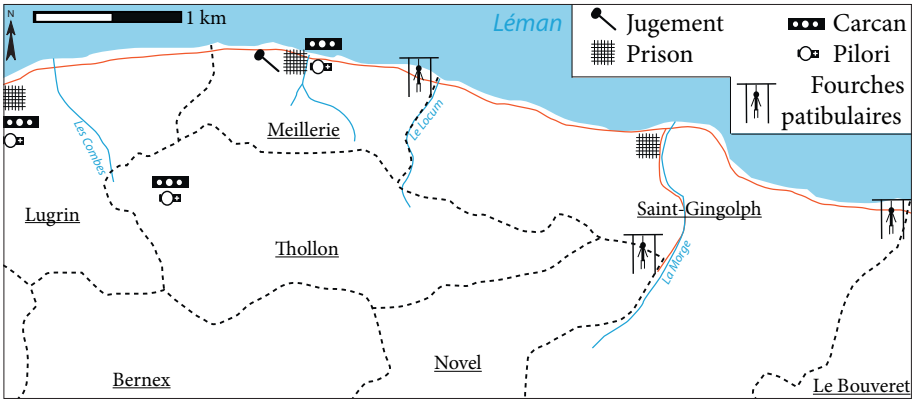

Fig. 8. – Localisation des lieux de justice à Meillerie, Novel, Lugrin, Thollon et Saint-Gingolph. DAO : S. Bochaton.

39. S. Bochaton, *Meillerie*, p. 234.
40. C'était le cas en la ville voisine de Thonon, où le pilori avait été construit en 1430 sur la place du marché, là où le juge siégeait. Voir Monique Constant, « La justice dans une châtellenie savoyarde au Moyen Âge : Allinge-Thonon », *Revue historique de droit français et étranger*, série 4, t. 50, n° 3, 1972, p. 374-397, p. 391. L'année suivante et du côté de Nice, une ordonnance du duc Amédée VIII imposait d'ériger les piloris en l'endroit où le juge rendait justice : Henri Sappia, « Documents oubliés xix-xxvi. Les bourreaux à Nice », *Nice historique*, n° 2, 1903, p. 17.

Les lieux d'exécutions

Les fourches du Mont-Joux

À Meillerie, les exécutions ne se déroulaient ni au village de Meillerie ni à celui de Lugrin, mais aux fourches patibulaires érigées au Locum[41], lieu-dit à l'entrée orientale du territoire des chanoines et en contact direct avec la seigneurie de Saint-Gingolph qui appartenait aux chanoines d'Abondance. Les plus anciennes mentions de ces fourches ne datent que de la fin du xv^e^ siècle[42]. On en trouve d'autres dans une enquête menée en 1523 à l'occasion de leur reconstruction[43]. Le gibet était construit en châtaignier et se trouvait entre la route et le lac, c'est-à-dire à la limite des deux seigneuries[44]. En 1719, une autre enquête mentionne que le prévôt possédait son gibet et ses « potences du dernier supplice » dans la paroisse de Meillerie[45] et, en 1756, la parcelle appelée « Le clos des fourches » fait l'objet d'un examen[46].

Dans la montagne et la paroisse de Novel, les prévôts possédaient un autre gibet. Le 22 janvier 1288, le prévôt du Mont-Joux Martin achetait au seigneur de Thollon et de Novel la juridiction sur Novel, dans la montagne au-dessus de Saint-Gingolph, pour 60 marcs[47]. Le châtelain d'Évian avec qui les chanoines de Meillerie étaient déjà en conflit pour d'autres biens fonciers perturba l'exercice de ce droit, si bien qu'en 1324, le prévôt demanda au comte de Savoie Édouard son soutien[48]. Il exposa qu'il avait « mixte empire et omnimode juridiction » sur les acquisitions du Mont-Joux près de Lugrin, Montigny, Thollon et Bernex faites par son prédécesseur aux seigneurs de Cly et d'autres. Le comte confirma alors au Mont-Joux l'exercice du « pur et mixte empire et omnimode juridiction » sur lesdites acquisitions, sauf sur les hommes du comte. Il confirma également les mêmes « pur et mixte empires et omnimode juridiction » sur le territoire de la maison de Novel et concéda au prévôt le droit d'y ériger, réparer et refaire des fourches patibulaires pour les auteurs de délit. Un autre « Clos des fourches » a été identifié comme la première parcelle à l'entrée de la commune : elle se trouve entre la route

41. Personne ne vivait au Locum avant la destruction des fourches et la sécularisation du prieuré au milieu du xviii^e^ siècle.
42. ASOM, n° 115 et n° 116.
43. Archives historiques d'Évian-les-Bains, DD1687. La traduction semble être de l'abbé Jean-François Gonthier. Cette reconstruction pourrait avoir suivi la tenue des assises de Meillerie en octobre 1522.
44. S. Bochaton, « Lieux de justice dans la seigneurie ecclésiastique de Meillerie », dans *(Re)lecture archéologique de la justice en Europe médiévale et moderne*, dir. Mathieu Vivas, Bordeaux, Ausonius (Scripta Mediaevalia, 35), 2019, p. 55-66.
45. ASOM, n° 230.
46. ASOM n° 214. On y trouve aujourd'hui une plage.
47. S. Bochaton, *Meillerie*, p. 193.
48. Jean Gremaud, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais. Tome 3. 1300-1330*, Lausanne, Société d'histoire de Suisse romande (Mémoires et documents, 31), 1878, n° 2190.

actuelle de Saint-Gingolph et l'ancien chemin. Aujourd'hui, la parcelle est boisée. Sur le cadastre sarde, une fourche est représentée sur cette parcelle numérotée 1[49].

Les fourches d'Abondance

À la même époque, l'abbé d'Abondance avait porté la même plainte auprès du comte à propos de la seigneurie de Saint-Gingolph. En 1322, une commission nommée par le comte Amédée V de Savoie mentionnait que :

> *clare invenimus ipsos religiosos et predecessores eorum habere et ad ipsos pertinere merum et mixtum imperium et jurisdictionem omnimodam in villa, territorio et parrochia de Sancto Gingulpho, a nanto dicto de Loucon* [Le Locum] *usque ad pinetum dictum de Aydie* [Eydiez], *et ipsos religiosos esse et fuisse in pacifica possessione juris, exercendi merum et mixtum imperum et juridictionem omnimodam et corporis punimentum in parrochia supradicta et plures facinoros ibidem cepisse et ipsos apud Habundancia duxisse et in ipsos mutilationem membrorum et extremum supplicium*[50].

Les prévenus étaient alors conduits à Abondance pour recevoir leurs punitions corporelles. En 1319, un dénommé Jean Reynaud d'Aigle avait été arrêté par les hommes de l'abbé, mais réclamé de force par le bailli du Chablais. La commission susmentionnée s'était réunie à la suite de la plainte de l'abbé auprès du comte et avait tranché que le voleur devait être rendu aux religieux. Celui-ci étant décédé lors de sa captivité, le nouveau bailli avait dû « faire un mannequin d'une seule tunique remplie de paille […] transporté à Abondance où il fut jugé, condamné et livré aux flammes[51] ». Environ un demi-siècle plus tard, le 10 juin 1363, les abbés obtenaient le droit de faire construire des fourches à Saint-Gingolph[52]. Ces fourches se situaient non loin du nant de Rio, qui matérialisait la limite entre Saint-Gingolph et Le Bouveret, au bord du Léman et de la route en un lieu appelé la « pinède d'Eydiez ». D'après l'abbé Alexis Chaperon, il en subsistait à l'époque moderne deux piliers de tuf, lesquels, récupérés pour la construction de maisons au XIXe siècle[53], ont été en effet découverts en 2018 dans une résidence particulière du Bouveret[54] (fig. 9).

Si la mention de 1322 prouve, dès cette époque, que les chanoines possédaient dans la vallée d'Abondance un gibet, rien ne permet à l'heure actuelle de le localiser avec certitude. On sait en revanche qu'en 1522, un gibet existait dans la paroisse de La Chapelle d'Abondance, située à l'est de celle d'Abondance. Là encore, aucune autre indication ne permet de connaître précisément le lieu

49. AD de Haute-Savoie, 1Cd94.
50. J. Mercier, *L'abbaye et la vallée d'Abondance*, p. 312.
51. J. Mercier, *L'abbaye et la vallée d'Abondance*, p. 82-83.
52. AD de Savoie, SA13.
53. A. Chaperon, *Monographie de Saint-Gingolph*, p. 294.
54. À l'automne 2018, une prospection archéologique a été menée en pays de Gavot sous la codirection d'Audrey Gaillard (Archeodunum SA) et de S. Bochaton.

Fig. 9. – Les fourches patibulaires de Saint-Gingolph, retrouvées au Bouveret (Confédération helvétique) en 2018. Cliché : Audrey Gaillard.

où se trouvaient les fourches, mais il pourrait s'agir du lieu-dit Passengués, à la lisière entre Abondance et La Chapelle d'Abondance, où les habitants du village racontent que les criminels étaient autrefois menés[55] (fig. 10).

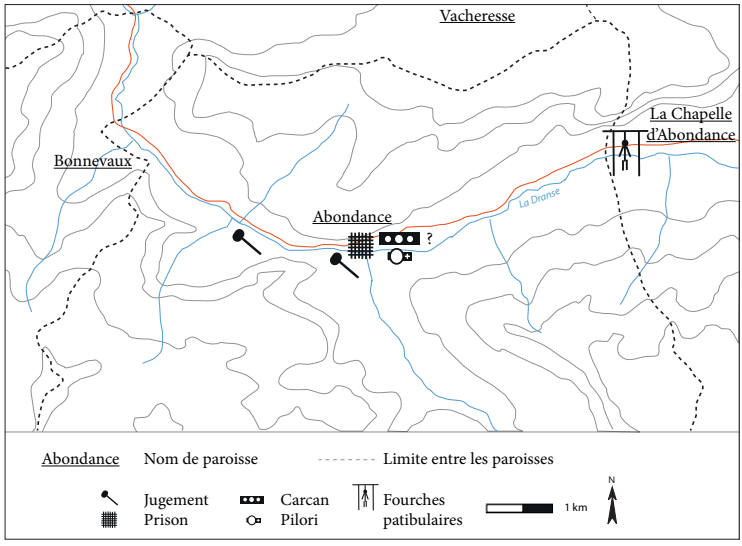

Fig. 10. – Localisation des lieux de justice à Abondance. DAO : S. Bochaton.

55. Cette information nous a aimablement été transmise par Sylvie Maxit de La Chapelle d'Abondance.

Conclusion

La prison entre le monastère et son environnement

La présence des prisons à l'intérieur de l'enclos canonial pose de nombreuses questions et en particulier celle des circulations. Si à Meillerie et à Sixt, on opte pour la tour intégrée au mur de clôture, on choisit à Abondance d'ériger la tour à l'intérieur du couvent. Quel est alors le parcours du laïc que l'on incarcère ? Dans les deux premières maisons, une fois la porte passée, le chemin vers l'entrée de la tour est très court : quelques pas le mènent directement à la prison. Aussi, la proximité entre la tour et l'une des portes de l'enclos à Abondance contribuait certainement à réduire le temps du trajet du prisonnier. Il faut alors imaginer un accès depuis l'extérieur vers l'une ou plusieurs des cellules de la tour des prisons, sans doute au rez-de-chaussée et au premier étage, dont un placard dans le mur occidental pourrait signaler un ancien accès. À Meillerie, tout comme peut-être aussi dans les abbayes d'Abondance et de Sixt, la porte toute proche permettait probablement à la communauté laïque d'assister aux jugements rendus par le prieur et sa cour (fig. 5). En effet, lorsque le témoin qui révèle qu'un jugement a eu lieu au pied de la tour et devant l'église est interrogé sur l'assistance, il répond *quod multi interfuerunt qui obierunt et qui vivunt, de quibus non recolit*, attestant ainsi du caractère public de la procédure. Le même cas de figure pourrait être imaginé à Abondance, où la clôture cristallisa les tensions entre les religieux et la communauté de la vallée dès le XIVe siècle. Peut-être les religieux restaient-ils à l'intérieur de l'enclos pour juger l'accusé, tandis que ses parents et la communauté regardaient la justice être rendue à travers les portes ouvertes [56] ?

Une couverture de l'ensemble du territoire

Une fois la sentence rendue venait le temps de la punition. Dans leur seigneurie du prieuré de Meillerie, territoire étendu qui s'étageait entre Léman et Préalpes, les chanoines du Mont-Joux édifièrent, achetèrent et implantèrent des lieux de justice en des lieux stratégiques, au centre, en périphérie et le long des voies de communication (fig. 8). Le prieuré était lui-même construit au centre de ce territoire et il dominait le village de Meillerie. Les suppliciés qui s'en retournaient chez eux devaient offrir aux spectateurs le plus parlant des avertissements, tout comme les fourches patibulaires, qui servaient également à signaler le changement de seigneurie à la frontière orientale de Meillerie. De l'autre côté du nant du Locum, dans la seigneurie

56. S. Bochaton, « La tour des prisons de l'abbaye d'Abondance. Un espace carcéral au sein du carré claustral », dans *Actes du colloque international « Les espaces carcéraux au Moyen Âge : approche interdisciplinaire des territoires et des matérialités de l'incarcération médiévale »*, Bordeaux, Ausonius, 2021 [à paraître].

de Saint-Gingolph, les abbés choisirent de ne pas élever leurs fourches en face de celles du prévôt, mais à l'opposé, soit à l'embouchure du Rhône. En vallée d'Abondance et à l'époque moderne, leur gibet est élevé à l'entrée orientale d'Abondance et non pas du côté occidental au débouché de la route de Thonon, peut-être en raison du voisinage avec la halle de Sous le Pas, lieu de justice de la communauté paysanne[57] (fig. 10). En revanche, la prison se trouvait bien au centre de la paroisse d'Abondance. Enfin, les chanoines de Sixt, qui ne disposaient pas de la haute justice, érigèrent peut-être les tours d'angle de leur clôture de la fin du Moyen Âge pour marquer leurs droits autant que pour y incarcérer les criminels. À l'heure actuelle, s'agissant de cette abbaye, on ne connaît pas d'autres aménagements, tel qu'un banc du droit ou un pilori.

D'autres territoires soumis à des chanoines réguliers à explorer

Les résultats obtenus pour les maisons de Meillerie, d'Abondance et de Sixt, incitent à poursuivre les recherches sur les lieux de justice des augustiniens dans l'ancien diocèse de Genève, mais également dans celui de Lausanne, où au moins une maison de chanoines du Grand-Saint-Bernard, le prieuré d'Etoy, disposait d'une cour de justice et d'une tour[58]. Les nouvelles recherches débutées autour de l'ancienne abbaye d'Entremont, que ce soit au niveau historique[59] ou archéologique, devraient également permettre d'approfondir notre connaissance de la matérialité et de la répartition spatiale des lieux de justice des chanoines réguliers en Savoie du Nord.

57. Nicolas Carrier, « Les communautés montagnardes et la justice dans les Alpes nord-occidentales à la fin du Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales* [en ligne], 10, 2003, URL : http://journals.openedition.org/crm/1573.
58. Germain Hausmann, « Etoy », *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)* [en ligne], URL : https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/002441/2014-04-03/ (consulté le 19.10.2020).
59. Denis Laissus, *D'une origine de « la grande » et de « la petite montagne ». Étude de la relation entre les modes d'appropriation et les modes d'exploitation des alpages de l'abbaye d'Entremont (Haute-Savoie), XII^e^-XVIII^e^ siècles*, mémoire de master 2 dirigé par N. Carrier et Laurent Schneider, Lyon, EHESS, 2020.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 315-329. Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Jean Bernard

La soif de justice du commandeur : revendication, proclamation et manifestation des droits de justice des templiers et des hospitaliers en Franche-Comté (XIIe-XVIIIe siècles)

Les archives des templiers et des hospitaliers en Franche-Comté ne concernent les droits de justice que de manière marginale, tant dans les fonds lacunaires de l'époque médiévale que dans la profusion des documents de l'époque moderne. La plupart des sources témoignent de l'établissement et de la défense des biens et des prérogatives des ordres militaires : terriers renouvelés régulièrement, procès-verbaux de visite des commanderies avec liste des droits, procédures devant les tribunaux extérieurs pour défendre les intérêts du commandeur, etc.

Si la pratique judiciaire en elle-même semble quasi absente dans les documents conservés, la mention des droits de justice est au contraire omniprésente. L'existence, les modalités d'exercice et les revenus (faibles) de cette justice retiennent tout particulièrement l'attention des visiteurs envoyés par les ordres militaires. Ils se distinguent ainsi des visiteurs envoyés par le pape en 1373, qui font aussi l'inventaire des biens, mais sans mentionner les droits de justice. De plus, à y regarder de plus près, certaines traces très significatives des pratiques de justice des ordres militaires subsistent : procès-verbaux d'assises tenues par le commandeur lors de la contestation de ses droits (notamment de justice) par les habitants, descriptions de piloris, extraits des registres de justice concernant l'institution d'officiers.

L'exercice de la justice est en effet, pour les ordres militaires, un enjeu de pouvoir effectif et symbolique, une prérogative défendue avec âpreté pour consacrer le commandeur comme seigneur justicier. Celui-ci est régulièrement contesté, tant par les communautés que par d'autres seigneurs rivaux. Les difficultés rencontrées dans le maintien de ces droits, notamment lors des crises propres aux ordres militaires (revers en Orient, conflits internes) ou concernant toute la région (guerre, troubles), mettent en évidence la fragilité du pouvoir seigneurial des ordres militaires, surtout lorsque leurs effectifs tendent à diminuer drastiquement. Il faut certainement faire une distinction entre la première période des XIIe et XIIIe siècles, lorsque les templiers

et les hospitaliers constituent un ensemble de communautés dynamiques bénéficiaires de nombreuses donations, et la période courant du XIVe au XVIIIe siècle, pendant laquelle les hospitaliers ont récupéré les biens mais aussi les dettes des templiers, alors que leurs effectifs fondent, au point que les commanderies ne représentent plus qu'un commandeur absent et des agents sur place (procureur, fermier…). Il sera surtout question ici de la deuxième période, dans la mesure où très peu de documents ont été conservés pour la première. Les documents les plus anciens indiquent néanmoins une concurrence déjà rude entre seigneurs pour l'exercice des droits de justice.

Ce contexte induit donc une approche particulière des droits de justice par les templiers et les hospitaliers, selon trois caractéristiques. Une perspective combative est très présente, entre les conflits avec des concurrents, et les efforts volontaristes des visiteurs envoyés par l'ordre pour inciter les commandeurs à exercer leurs droits. Ceci amène aussi une vision gestionnaire de la justice, dont témoignent de nombreuses archives. Les bénéfices escomptés de cette bonne gestion ne sont cependant pas liés à des valeurs morales ou juridiques, mais bien à un objectif d'exercice du pouvoir par la commanderie, et bientôt par le seul « seigneur commandeur ».

L'importance symbolique de l'exercice de la justice par les ordres militaires pour la reconnaissance de leur pouvoir seigneurial, autant que la fragilité de l'ordre qui s'appuie sur ses prérogatives pour maintenir son influence malgré une présence déclinante, rappelle la vision de la justice par Blaise Pascal. Celui-ci l'associe à l'imagination, pour l'opposer à la force brute, moins fragile et plus vraie :

> Le chancelier est grave et revêtu d'ornements, car son poste est faux. Et non le roi : il a la force. Il n'a que faire de l'imagination. Les juges, médecins, etc. n'ont que l'imagination[1].

La force de cette image laisse cependant entendre que la justice n'a qu'une dimension imaginaire, alors que ses conséquences (sanctions) et ses manifestations (cérémonies) sont bien concrètes. Les différentes dimensions de la justice en général, et de son exercice par les ordres militaires en particulier, est mieux rendue par l'articulation entre les plans imaginaire (ou abstrait) et symbolique (ou concret). Ces notions sont les deux manifestations de l'idéel selon Maurice Godelier[2], repris par Jean-Philippe Genet qui en tire le concept de « vecteur de l'idéel » pour passer de l'un à l'autre : les vecteurs de l'idéel « permettent de formuler et de diffuser dans le système de communications […] les contenus et les formes de l'imaginaire[3] ».

1. Blaise Pascal, *Pensées*, fragment « Raisons des effets » nº 6 / 21.
2. Maurice Godelier, *L'idéel et le matériel : pensée, économies, sociétés*, Paris, Fayard, 1984.
3. Jean-Philippe Genet, « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne », dans *La légitimité implicite*, dir. J.-Ph. Genet, 2 vol., Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome (Histoire ancienne et médiévale, 135/1), 2015 [en ligne], vol. I, paragr. 39/p. 29, mise en ligne le 22 juin 2017, URL : https://books.openedition.org/psorbonne/6568.

Ainsi il est possible de ne pas dissocier les dimensions théorique et pratique comme l'imaginaire correspondant à l'exercice de la justice et de leur pouvoir par les ordres militaires d'une part, et les actions et discours symboliques portés par eux, en considérant ces éléments comme les deux facettes de la sphère idéelle. On peut en revanche opposer cette dernière à certaines considérations plus matérielles et objectives, comme le poids de ces droits de justice par rapport à ceux des autres seigneurs, ou le rapport entre leurs frais de gestion (agents…) et les bénéfices mesurables (produits des amendes…).

Il apparaît en effet que la justice des ordres militaires tend à être moins exercée que revendiquée, puisque leur influence s'amoindrit mais pas leurs prétentions. Les nombreuses difficultés rencontrées en interne, ainsi que les crises violentes de cette région frontalière, rendent ce combat difficile, parfois téméraire, souvent vain, mais néanmoins permanent. Les maigres effectifs des ordres militaires, qui se résument peu à peu à quelques commandeurs, les amènent à se reposer sur des procureurs, des pratiques administratives régulières et des symboles clairs. Autant de « vecteurs de l'idéel » pour incarner l'imaginaire ambitieux des ordres militaires dans la sphère symbolique, autour du pouvoir contesté du commandeur, dont la légitimité est remise en question par les conditions matérielles.

La notion de justice, dans l'imaginaire des ordres militaires, est en effet étroitement associée à la seigneurie, elle en est presque le synonyme. Diverses formules juxtaposent ces éléments, comme autant de formes de domination qui se soutiennent mutuellement, ainsi dans le terrier de reconnaissances de Salins-les-Bains de 1536 :

> Recongnoissances particulieres faictes par ces hommes et subiectzs dudit seigneur commandeur, et autres tenans heritaiges *soubz la seignorie, justice et censive* dudit seigneur, tant audit Amancey que es lieux circonvoisins.[4]

Ces droits de justice sont donc revendiqués à travers le jugement des récalcitrants et la lutte contre les empiètements d'autres seigneurs justiciers (religieux ou laïcs, cojusticiers ou simples voisins). Ils sont régulièrement proclamés lors des reconnaissances de droits par les habitants, et ces déclarations sont consignées dans les terriers ou dans les procès-verbaux de visite. Les droits de justice sont enfin manifestés par l'institution solennelle des officiers de justice, par des assises exceptionnelles et spectaculaires, et par la présence de piloris peints aux armes de l'ordre et coiffés d'une girouette.

4. Archives départementales (désormais AD) du Rhône, 48H/2947, fol. 260r°.

Évaluation de l'importance des droits de justice

Les commanderies de Franche-Comté, présentées dans une thèse de l'École nationale des chartes que j'ai pu soutenir récemment[5], forment un ensemble territorial cohérent, avec un réseau de commanderies et de leurs membres. Si la Franche-Comté ne constitue pas en elle-même une circonscription des templiers ni des hospitaliers, elle possède une cohérence géographique sur les plans politique (comté de Bourgogne) et religieux (diocèse de Besançon). Au contraire, les circonscriptions des templiers et des hospitaliers sont très (trop) vastes : ainsi le grand prieuré d'Auvergne, une institution des hospitaliers du XIIIe au XVIIIe siècle, regroupe l'ensemble des commanderies du Limousin jusqu'à la Suisse. Les ordres militaires utilisent donc la Franche-Comté comme référence territoriale, avec des responsables des commanderies pour l'ensemble de la zone, depuis le XIIe siècle.

Ce réseau a évidemment évolué au cours du temps avec diverses réorganisations, notamment à la suite de la fusion des commanderies templières et hospitalières, lors de la dissolution de l'ordre du Temple en 1312, et de la dévolution de leurs biens aux hospitaliers (qui a été globalement effective). L'évolution générale de ce réseau est esquissée par une carte représentant les situations de 1373 et de 1789 (fig. 1). L'état de 1373 est bien renseigné, grâce à un document exceptionnel : l'enquête pontificale de 1373 des commanderies d'Europe, dont la réalisation est confiée à chaque archevêque par le pape, dresse une liste des commanderies et membres dans chaque diocèse, et le procès-verbal pour celui de Besançon est conservé aux Archives apostoliques du Vatican[6]. La situation à la veille de la Révolution française reflète celle de l'époque moderne, pendant laquelle la hiérarchisation des établissements s'est stabilisée ; cette période est bien connue par l'ampleur des sources, méthodiquement inventoriées par les Archives départementales du Rhône[7].

Le nombre de commanderies, une dizaine en 1373, s'est donc réduit à six à l'époque moderne ; en revanche le nombre de membres passe d'une trentaine à près d'une centaine. Ce dense réseau de possessions forme un croissant, qui correspond aux vallées de l'ouest, les zones les plus actives de la Franche-Comté.

5. Jean Bernard, *« Pour servir et profiter au seigneur commandeur ». L'architecture des commanderies des templiers et des hospitaliers en Franche-Comté*, thèse sous la direction de Philippe Plagnieux [en ligne], Paris, École nationale des chartes, 2019, URL : https://hal-enc.archives-ouvertes.fr/hal-02488518.
6. Archives secrètes du Vatican, *Instrumenta miscellanea*, no 2772.
7. AD du Rhône, Georges Guigue et Claude Faure, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône. Archives ecclésiastiques. Série H*, Lyon, Librairie générale H. Georg, 1895 ; AD du Rhône, G. Guigue et C. Faure, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône. Archives ecclésiastiques*, Lyon, Librairie générale H. Georg, 1932 ; AD du Rhône et René Lacour, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'Ordre de Malte (48 H)*, Lyon, Archives départementales, 1978.

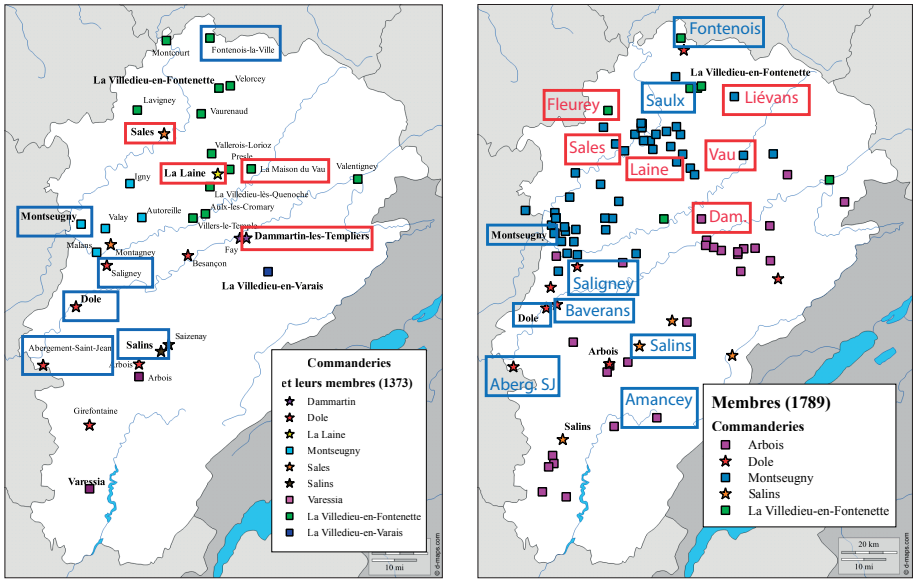

Fig 1. – Registres (encadrés rouges) et attestations de justice (encadrés bleus), dans les commanderies de Franche-Comté et leurs membres. Crédits : d-maps.com / J. Bernard.

Considérant ce grand nombre d'établissements, les simples mentions des droits de justice (toponymes encadrés en bleu) semblent peu abondantes. C'est cependant le reflet d'un dépouillement très partiel des fonds volumineux de l'ordre de Malte pour l'époque moderne, et non de la présence effective de droits de justice. Ainsi la plupart des commanderies sont concernées par des droits de justice, à l'exception de La Villedieu-en-Fontenette et d'Arbois. Pour cette dernière, il faut sans doute prendre en compte le fait que les ordres militaires ont généralement peu de droits de justice dans les villes, selon le constat de Damien Carraz[8]. L'absence de droits de justice à Arbois, contrairement aux autres commanderies rurales (celle de Dole est en fait située à Falletans, un village situé à quelques kilomètres), est à rapprocher de l'absence de droits à Besançon également (même si cet établissement n'a pas le statut de commanderie la plupart du temps), ou de la présence, en fait illusoire, de droits à Salins.

La présence de mentions de justice pour ces commanderies, notamment dans les inventaires, peut en fait recouvrir la présence de droits de justice non seulement au chef-lieu de la commanderie, mais aussi dans les membres. En effet, l'enquête de 1373 ne permet pas d'avoir une vision complète sur cette question : si elle donne une image précise des ressources de l'ensemble des établissements, elle ne mentionne aucun droit de justice. C'est une enquête

8. Damien Carraz, « La justice du commandeur (Bas-Rhône, xiii^e siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (xi^e-xv^e siècle)*, Toulouse, Éditions Privat (Cahiers de Fanjeaux, 42), 2007, p. 243-268, ici p. 243.

venue de l'extérieur, qui ne poursuit pas les mêmes objectifs. De plus la rareté des documents antérieurs pour les ordres militaires en Franche-Comté amène à se reposer essentiellement sur les mentions postérieures, dispersées dans les fonds d'archives importants de l'époque moderne, lesquels n'ont pas été analysés de manière exhaustive.

D'autre part la comparaison des états de 1373 et de 1789 montre clairement que la plupart des droits de justice étaient déjà mentionnés en 1373. Il en est de même pour les registres conservés (toponymes encadrés en rouge) ; cependant, leur nombre est beaucoup moins important.

En effet, la conservation des archives des ordres militaires est très inégale pour la Franche-Comté, selon le temps et la nature des documents. D'un point de vue chronologique, très peu d'archives sont conservées entre le milieu du XII^e^ siècle (installation des templiers et des hospitaliers en Franche-Comté) et le milieu du XIV^e^ siècle (fusion des commanderies templières et hospitalières, avant la visite de 1373). C'est pourtant la période cruciale d'obtention des droits de justice, dont les circonstances sont très mal connues. Il est probable qu'ils étaient généralement inclus avec les donations comprenant un *dominium* étendu, mais peu de documents nous offrent des détails. On retrouve souvent des mentions vagues, telles que *quicquid juris habebat*. Seuls les litiges permettent de mieux connaître les circonstances, à l'exemple d'un acte de 1195 concernant Saligney[9] : les droits de justice y sont contestés, et finalement partagés en trois tiers, entre les chanoines, leur prévôt, et les hospitaliers.

D'un point de vue typologique ensuite, tous les documents n'ont pas la même probabilité d'être conservés selon leur nature, même dans les fonds très riches de l'époque moderne. Outre les pertes dues aux nombreux transferts (dévolution des biens templiers aux hospitaliers, mouvement de concentration des archives des commanderies au siège du grand prieuré d'Auvergne, péripéties révolutionnaires et démembrements au XIX^e^ siècle), on constate une conservation très méthodique de certains types de sources seulement. Les terriers et les procès-verbaux de visite sont scrupuleusement gardés et copiés, et les statuts de l'ordre de Malte s'enrichissent progressivement de directives concernant leur archivage. Ces documents à valeur gestionnaire, pour l'exercice des droits, n'englobent donc pas les registres de justice, dont seuls des extraits sont conservés ; ils datent pour l'essentiel de la fin du XVIII^e^ siècle (fig. 2).

9. AD du Jura, commanderie de Dole (copie de 1467) ; *Cartulaire général de l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem : 1100-1310*, dir. Joseph Delaville Le Roulx, 4 vol., Paris, E. Leroux, 1894-1906, t. II, n° 1669, p. 266 ; *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa…*, par Denis de Sainte-Marthe, Barthélemy Hauréau *et al.*, 16 vol., Paris, ex typ. Regia, 1715-1865 ?, vol. XV, preuves, col. 62.

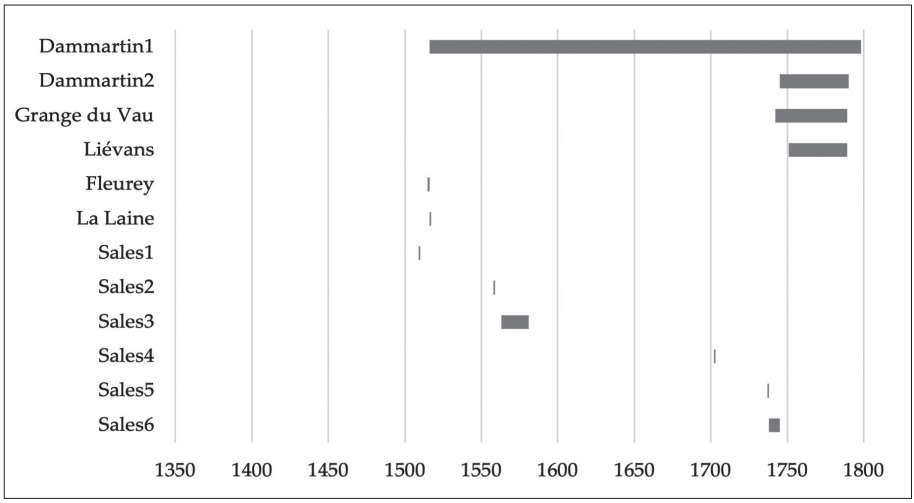

Fig 2. – Dates des extraits de registres de justice conservés, pour les commanderies de Franche-Comté et leurs membres. Crédit : J. Bernard.

Le seul ensemble important, celui de Dammartin-les-Templiers (commanderie en 1373, simple membre d'Arbois à l'époque moderne) est d'ailleurs conservé à Besançon aux Archives départementales du Doubs[10], qui ont récupéré les fonds particuliers des commanderies, restés dans la région au moment des saisies révolutionnaires. C'est donc un vestige résiduel, l'exception qui confirme la règle selon laquelle les ordres militaires n'ont pas intégré les archives du fonctionnement de leur justice dans leur ambitieux programme archivistique autour du siège du grand prieuré. Ainsi les Archives départementales du Rhône à Lyon, siège du grand prieuré d'Auvergne, conservent-elles seulement quelques extraits de registres de justice, sans doute en raison de leur importance ponctuelle (pour un procès par exemple). Ce faible nombre contraste avec les vastes séries systématiques de procès-verbaux de visites et de terriers, qui avaient une plus forte valeur de gestion.

Les droits de justice ont donc une place très importante en Franche-Comté, car la plupart des commanderies en possèdent, ainsi que beaucoup de leurs membres (même si le nombre est exact n'est pas connu), bien que leur fonctionnement ait laissé peu de traces dans les archives, malgré un programme ambitieux et des fonds volumineux, faute de valeur gestionnaire à long terme. Les attestations sont généralement liées à des litiges ou à de simples inventaires des ressources des commanderies, dans les terriers et procès-verbaux de visites (eux conservés en nombre très important).

Cette volonté scrupuleuse des commandeurs et des visiteurs de faire figurer dans ces documents les droits de justice aux côtés des autres ressources pourrait faire penser que ces nombreux droits de justice constituent

10. AD du Doubs, 139H20-23.

une source de revenu importante. Si cela a peut-être été le cas pour les premiers siècles, bien moins documentés, il n'en est rien pour la période suivante. Comme l'enquête pontificale de 1373 ne cite pas les droits de justice (même lorsqu'ils sont bien attestés comme à Saligney vu plus haut, ou exercés moins de dix ans plus à tard comme à Montseugny, dont le cas sera étudié plus loin), il faut attendre les procès-verbaux de visites pour avoir une vision globale des revenus des commanderies. Ceux-ci sont surtout conservés à partir du XVII^e^ siècle, avec cependant quelques exceptions pour la fin du XV^e^ siècle.

Il faut en effet mettre en regard les faibles bénéfices (produit des amendes, saisies…) avec les frais de fonctionnement très importants, essentiellement de personnel. Ce constat est assez classique, dressé également par Damien Carraz pour les templiers en Provence[11], mais aussi à partir de l'exemple des hospitaliers de Manosque étudiés par Patricia McCaughan[12] : les bénéfices sont très variables, et compensent généralement de peu les dépenses. L'écart est bien plus important en Franche-Comté : pour le membre de Varessia, par exemple, dépendant de la commanderie d'Arbois, seuls 4 % des revenus sont issus de la justice, qui représente pourtant près de la moitié des charges (44 %). Même rapportée à l'ensemble des revenus de la commanderie d'Arbois et de ses membres, cette justice représente 25 % des charges[13].

On peut ajouter que l'ensemble des faibles revenus de la justice ne revient pas toujours au commandeur : dans le terrier de reconnaissances de Montseugny de 1777, il est précisé que le produit des amendes sur les habitants est reversé à la fabrique de l'église, et seules les amendes sur les étrangers reviennent directement au commandeur. Il est possible que ce soit une concession tardive, puisque le document ne date que de la fin du XVIII^e^ siècle (peut-être à l'occasion du rétablissement de la justice après les troubles du XVII^e^ siècle), mais cela reste cohérent avec le caractère limité et déclinant des bénéfices financiers de la justice.

Il est donc évident que l'intérêt du maintien et de la défense de ces droits de justice ne réside pas dans les bénéfices matériels, mais dans les avantages symboliques : perception régulière de droits, manifestation de l'autorité…, autant d'éléments, selon Damien Carraz, « destinés à ancrer dans les consciences la présence du pouvoir seigneurial[14] ». Ces avantages sont bien perçus par leurs dépendants et leurs rivaux, et les ordres militaires doivent protéger activement leurs droits de justice, soit lors d'actions exceptionnelles pour réagir à une attaque, soit lors de déclarations rappelant ces droits, ou encore lors de cérémonies régulières, le tout pour prévenir ces attaques.

11. D. Carraz, « La justice du commandeur », p. 254.
12. Patricia McCaughan, *La justice à Manosque au XIII^e^ siècle : évolution et représentation*, Paris, Honoré Champion (Histoire et archives. Hors-série, 5), 2005.
13. AD du Rhône, 48H/2946-1, fol. 8r°.
14. D. Carraz, « La justice du commandeur », p. 253.

Une revendication ponctuelle

Les archives nous renseignent sur certains événements et procédures, où la détention des droits de justice est disputée entre différents acteurs. Les dépendants se révoltent contre le pouvoir seigneurial en général ou l'exercice de la justice en particulier, ce qui amène l'ordre à réagir de deux manières. Le commandeur peut d'abord faire usage de son propre pouvoir de justice pour s'occuper personnellement de l'affaire, en interne en quelque sorte : il juge les récalcitrants, et les droits de justice montrent alors tout leur intérêt pour le maintien du pouvoir seigneurial, puisqu'il légitime le principe et le rétablissement de la contrainte. Sinon, le commandeur peut porter l'affaire devant un tribunal externe, notamment faute de moyens en interne (si la justice n'est plus effective faute d'agents en place, par exemple), ou s'il ne contrôle plus la situation. La communauté des habitants d'Amancey refuse ainsi à la fois d'utiliser le four banal et d'être soumis à la justice du commandeur ; le visiteur note donc dans le procès-verbal de la visite de 1701 que le commandeur doit les poursuivre en justice, faute de pouvoir régler l'affaire à l'amiable, et surtout à cause de l'absence d'agents pour exercer la justice ; le commandeur doit donc les recruter très vite[15].

Concernant les rivaux, leurs attaques peuvent prendre plusieurs formes : usurpations de seigneurs voisins (laïcs ou religieux), qui se soldent par des accords et des arbitrages, et non reconnaissances de ces droits par des acteurs externes, comme l'archevêché ou les juridictions royales. On a déjà cité l'enquête pontificale de 1373, qui ne mentionne pas les droits de justice, et l'on peut ajouter les préoccupations des commandeurs concernant la reconnaissance de leurs droits. On les voit engager des procédures, correspondre avec leur hiérarchie ou avec des professionnels de justice, rédiger des mémoires, etc.

Une proclamation régulière

À côté de ces réactions combatives lors de conflits ponctuels, les ordres militaires procèdent également à des rappels réguliers de leurs droits. Les habitants sont les premières cibles de ces rappels et sont donc impliqués lors des reconnaissances des divers droits, y compris judiciaires évidemment. Ces droits sont détaillés, parfois de manière machinale : le terrier de Salins de 1536 évoque une longue liste de droits, dans laquelle on retrouve « plusieurs drois seigneuriaulx en justice haulte, moyenne et basse[16] » ; notons la mention de la justice haute, alors que ce document ne cite ensuite que la justice moyenne et basse, et encore uniquement dans la localité d'Amancey[17].

15. AD du Rhône, 48H/2946-4, fol. 8r°-8v°.
16. AD du Rhône, 48H/2947, fol. 12r°.
17. AD du Rhône, 48H/2947, fol. 259v°.

Il s'agit en effet d'accepter la domination seigneuriale en général, dans sa plus grande extension possible. Ces listes de droits confirment bien l'inclusion des droits de justice dans l'ensemble des prérogatives seigneuriales, comme dans le terrier de Montseugny de 1627 :

> Ledit seigneur commandeur m'a dit et remonstré qu'audit nom luy compétoient et appertenoient plusieurs drois collatéraulx et aultres prestations annuelles portant lozs, justice, grue, reteune, esmendes, et la mainmorte le cas advenant et aultres privilèges et prérogatives[18].

Ces reconnaissances ont lieu lors de cérémonies formalisées, qui se déroulent généralement sur la place publique. On y prête serment en présence du commandeur ou de son procureur, et les reconnaissances orales sont mises à l'écrit dans les terriers. Cette étape est essentielle, car en l'absence de terrier, il est difficile voire impossible de rétablir des droits qui se seraient perdus : l'écrit est en effet une base pour fonder une légitimité qui n'aurait pas su s'entretenir dans le temps ; c'est la trace qui permet de renouer avec une pratique précédente, en l'absence de laquelle tout retour en arrière est impossible. Les visiteurs de la commanderie de Salins constatent en 1716 que, même si les agents sont institués (selon les prescriptions de la visite de 1701 déjà citée), la justice ne peut s'exercer tant que le terrier ne sera pas renouvelé, ce qui constitue la nouvelle mission du commandeur[19]. Cet exemple montre l'importance de ces terriers, raison de leur conservation méthodique, et l'existence aujourd'hui de vastes séries de registres.

Ces déclarations ne sont pas seulement à destination des habitants, mais aussi des commandeurs eux-mêmes. Ceux-ci sont en effet rappelés à l'ordre par les visiteurs, qui font de l'exercice de la justice un critère majeur pour juger le bilan d'un commandeur. Ces visites, qu'elles soient générales au grand prieuré d'Auvergne (réalisées tous les cinq ans *a priori*, plutôt tous les quinze ans en pratique) ou réalisées à la demande du commandeur (elles sont alors dites « d'améliorissement »), visent à évaluer l'évolution de la commanderie depuis la visite précédente. Si le commandeur l'a « améliorée », il peut alors espérer monter en grade et se voir confier une commanderie plus importante. Ces visites revêtent donc une importance cruciale pour les commandeurs, qui ne peuvent se dérober à l'insistance des visiteurs sur la question des droits de justice. Les procès-verbaux sont ainsi méthodiques, au point de préciser l'absence de justice en un lieu, comme à Saizenay et Poligny en 1495, deux membres dépendants de la commanderie de Salins[20].

18. AD du Rhône, 48H/2970, fol. 7v°.
19. AD du Rhône, 48H/2946-4, fol. 40r°.
20. AD du Rhône, 48H/2946-1, fol. 1v° et 6v°.

Manifestation rythmée et permanente

Néanmoins la conquête et le maintien de la légitimité est bien moins le fruit de ces actions ponctuelles ou de ces déclarations régulières que de la force des rites, des habitudes, qui doivent susciter l'adhésion. Jean-Philippe Genet résume bien la vanité des efforts pour construire une légitimité, qu'on ne peut prendre, mais seulement recevoir : « accumuler signes et preuves de sa légitimité ne rend pas légitime, il suffit d'être reconnu comme légitime[21] ». C'est ainsi l'exercice de la justice seul qui permet de maintenir celle-ci, pour réactualiser l'adhésion, et éviter tout empiètement de seigneurs voisins, susceptible de créer un précédent.

Ce mécanisme d'adhésion a été bien analysé par Michelle Bubenicek pour les droits de justice, à travers plusieurs exemples de « guerres des gibets » en Franche-Comté[22]. L'issue de ces conflits éminemment politiques entre des acteurs puissants (le duc Philippe le Hardi, le seigneur Jean III de Chalon-Arlay, la cité impériale de Besançon) est cependant déterminée par l'adhésion ou le rejet, sur place, de telle ou telle autorité par les habitants ; la performance de cérémonies sur le terrain, selon qu'elle est acceptée ou chahutée, désigne le vainqueur.

Ces cérémonies font partie de véritables « stratégies d'ostentation et de visualisation » selon l'analyse de Flocel Sabaté en Catalogne[23]. Les fourches patibulaires y sont placées en des lieux centraux ou sur des points hauts, bien en vue des chemins, et les cérémonies importantes se font en présence des officiers et d'une foule passionnée. Cependant, les fourches sont valides uniquement si elles sont effectivement utilisées, et les exécutions ont donc lieu à des moments précis, comme l'inauguration ou la restauration de fourches, ce que Michelle Bubenicek observe également en Franche-Comté[24].

Pour les commanderies, l'institution solennelle des officiers constitue la première étape de l'exercice de la justice. Les agents, recrutés parmi les gens de loi de la région, se voient remettre une lettre du commandeur, qui détaille leurs qualités et compétences, et précise que l'office est remis contre des gages et profits, généralement sans terme fixé. De fait, ces agents restent

21. J.-Ph. Genet, « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne », paragr. 1/ p. 12.
22. Michelle Bubenicek, « "Et encourt sont les dictes forches en la dicte place toutes droictes…". La guerre des gibets dans l'État bourguignon naissant (Franche-Comté, 1380-1400) », *Criminocorpus* [En ligne], 5 : *Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire*, 2015, mise en ligne le 28 septembre 2015, URL : https://journals.openedition.org/criminocorpus/3040.
23. Flocel Sabaté, « Les fourches patibulaires en Catalogne au bas Moyen Âge », *Criminocorpus* [En ligne], 5, 2015, paragr. 9, mise en ligne le 19 novembre 2015, URL : https://doi.org/10.4000/criminocorpus.3062.
24. M. Bubenicek, « "Et encourt sont les dictes forches en la dicte place toutes droictes…" », paragraphe 6.

longtemps en place, et constituent de véritables dynasties. Ainsi la visite de la commanderie de Salins de 1716 cite-t-elle les noms des agents fraîchement établis par le commandeur, selon les directives du visiteur de 1701 : en plus d'un maire et d'un procureur fiscal, Jacques Grandvoinet, ancien procureur et citoyen de Besançon, est le châtelain, et son fils Antoine Grandvoinet est le greffier[25]. Ces phénomènes dynastiques, qui sont le simple reflet de l'organisation familiale des filières professionnelles, résistent même à d'éventuelles prescriptions contraires de la part de l'ordre, selon les exemples donnés par Damien Carraz[26]. Cet état de fait est d'ailleurs une autre explication de la rareté des documents conservés pour l'exercice de la justice : non seulement ces documents n'étaient pas visés par les consignes archivistiques de l'ordre de Malte, mais les papiers restaient souvent entre les mains des agents et de leur famille. Les commandeurs ou leurs agents doivent alors réclamer ces papiers : en 1768, le greffier de la commanderie de Sales demande la restitution des papiers du greffe à la fille du précédent greffier[27]. Il faut parfois même intenter des procédures contre eux : en 1744, la commanderie de Montseugny lance une instance contre la veuve et les héritiers d'un procureur au présidial de Gray, ex-agent de la commanderie, pour les obliger à restituer des titres.

Mais le cœur de l'exercice de la justice reste évidemment le jugement. Si les jugements réguliers sont assez mal connus, les archives conservent cependant la trace d'assises exceptionnelles, plus spectaculaires, sans doute lors de situations graves. Ces assises ou jours de justice sont surtout attestés aux XV^e^ et XVI^e^ siècles (fig. 3), une période-clé pour le rétablissement des droits

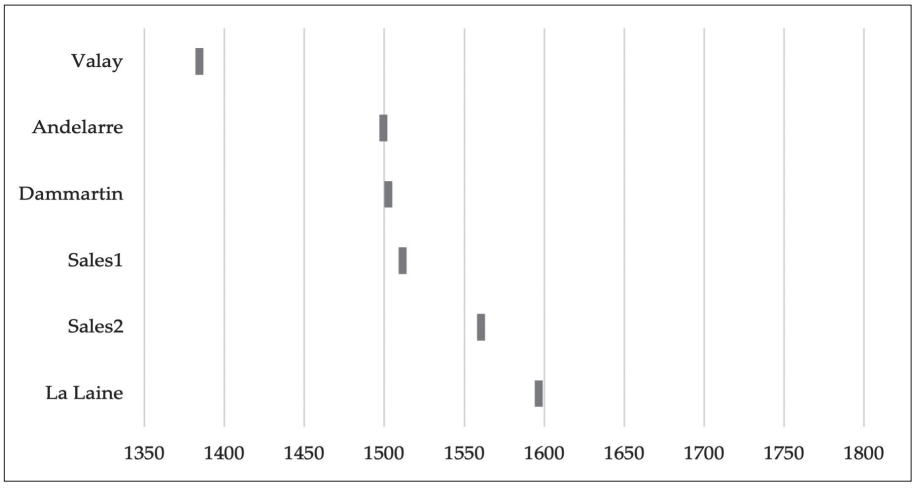

Fig. 3. – Dates des jours de justice attestés, pour les commanderies de Franche-Comté et leurs membres. Crédit : J. Bernard.

25. AD du Rhône, 48H/2946-4, fol. 41r°.
26. D. Carraz, « La justice du commandeur », p. 246.
27. AD du Rhône, 48H/3063.

après les troubles de la fin du Moyen Âge. On peut s'étonner de l'absence de mentions d'assises pour les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, qui sont une autre période de rétablissement des droits après les guerres du XVII^e^ siècle (guerre de Dix Ans, conquête française de la Franche-Comté). Cela montre sans doute l'affaiblissement du pouvoir effectif des commandeurs ainsi que de leurs moyens, surtout en ce qui concerne l'exercice de la justice, tandis que les tribunaux royaux renforcent leur emprise et contribuent à faire disparaître les jours de justice dans les juridictions seigneuriales.

La première occurrence, en 1382, est celle des jours de justice de Valay, membre dépendant de la commanderie de Montseugny. Alors que moins de dix ans plus tôt, l'enquête pontificale de 1373 ne citait aucun droit de justice, le commandeur en fait bien usage pour contraindre les dépendants à reconnaître son pouvoir. Ces jours de justice ont en effet lieu après une révolte lors de laquelle les habitants ont refusé trois choses, bien distinguées mais toutes liées : reconnaître le commandeur comme seigneur, payer les redevances, se soumettre à la justice. Ces jours de justice sont donc l'occasion de rétablir l'ordre et de réaffirmer le pouvoir du commandeur.

Tout d'abord une enquête préalable vérifie, le 22 novembre, les droits du commandeur ; cette enquête[28] est confiée au « gouverneur et juré du tabellionnaige de la Court d'Aspremont », et permet de fonder la légitimité du commandeur grâce à un référent judiciaire externe, et ce afin de susciter la nécessaire adhésion de la population avant de procéder à l'exercice de la justice, selon ce qui a été dit plus haut.

Ensuite les assises de justice proprement dites[29] se tiennent trois semaines plus tard, le 14 décembre. On y punit les meneurs (amendes de 60 sous, et une peine de prison de durée indéterminée pour le chef), mais aussi les habitants en général (avec deux amendes collectives de 3 sous par personne : la première pour le refus du charroi, la deuxième pour le refus de charrier le foin). Mais on y règle aussi des problèmes courants, notamment de voisinage, avec d'ailleurs le même montant de 3 sous pour les amendes. Ces assises de justice combinent donc la justice régulière des délits communs, et le jugement exceptionnel de la rébellion.

Ce caractère mixte de l'exercice de la justice se retrouve sous de nombreux aspects. Outre le mélange de jugements réguliers et extraordinaires, les lieux de réunion sont également polyvalents. Il n'existe pas de lieu dédié à la justice, mais elle se tient dans des endroits ayant une symbolique propre, qui vient la renforcer. L'enquête précédant les assises de Valay de 1382 a ainsi lieu dans l'église, et les assises proprement dites en extérieur, devant la maison des principaux coupables : les lieux sont choisis ici pour leur caractère sacré (l'église), puis pour leur lien avec le crime (maisons des coupables). De manière générale, les cérémonies ont plutôt lieu en extérieur pour faciliter

28. AD du Rhône, 48H/3028-1.
29. AD du Rhône, 48H/3028-3.

les rassemblements, car les commanderies de Franche-Comté ne disposent pas de salles suffisamment vastes. Le terrier de 1627 de la commanderie de Montseugny précise ainsi que l'on rend habituellement la justice sur la place publique ; cela permet de prendre possession d'un lieu central, et de le marquer de manière durable.

Le terrier de la commanderie de Salins de 1536 précise enfin que la justice du membre d'Amancey se rend au niveau du four banal, cette fois symbole de la domination seigneuriale. Les visites de 1701 et de 1716 citées plus haut montrent d'ailleurs bien que la justice tombe avec le four banal, et que le rétablissement de l'un ne va pas sans l'autre : les pouvoirs judiciaire et banal se soutiennent. Le terrier de 1536 précise d'ailleurs que la justice s'exerce sans problème, depuis longtemps – quarante ans au moins – et avec l'adhésion de la population « sans contredit ou empeischement[30] ». Michelle Bubenicek a également observé cette valeur du calme, pour constater que « le silence vaut approbation[31] », en s'appuyant sur l'analyse de Pierre Bourdieu[32].

Si la prison est rare – elle est seulement attestée pour les assises de Valay de 1382, et il est probable qu'il n'existait pas de bâtiment dédié –, les piloris et fourches patibulaires sont eux des marqueurs spécifiques et importants de la justice seigneuriale. Ils sont placés bien en vue, à des carrefours ou aux limites du territoire seigneurial ; ils jouent alors un rôle complémentaire à celui des bornes – dont le déplacement est sévèrement puni, avec une amende de 60 sous à Valay en 1382 –. Ce rôle a été bien observé aussi par Flocel Sabaté en Catalogne[33]. Ce dernier relève la présence d'armoiries sur ces fourches, ce qui montre bien la combinaison de caractères judiciaires et politiques voire identitaires. Les ordres militaires offrent un exemple, peut-être plus extrême encore, celui du membre de La Laine (commanderie en 1373), dépendant de la commanderie de Sales, lors de la visite de 1775. Le procès-verbal décrit ainsi le pilori :

> À quelques distances du grangeage cy dessus, et à l'entrée des préls, on trouve un pillier de justice bien conditionné, surmonté d'une girouette, sur laquelle est peinte une croix de notre ordre[34].

Ce pilori ou « pilier de justice » combine donc, outre son utilité matérielle pour l'exercice de la justice, trois messages symboliques : un rappel de la justice en forme d'avertissement, avec sa fonction judiciaire intrinsèque ; une affirmation de l'identité de l'ordre de Malte, avec la croix peinte ; une proclamation du pouvoir seigneurial, avec l'ostentation du privilège de la girouette.

30. AD du Rhône, 48H/2947, fol. 259v°.
31. M. Bubenicek, « "Et encourt sont les dictes forches en la dicte place toutes droictes…" », paragraphe 8.
32. Pierre Bourdieu, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64 : *De quel droit ?*, 1986, p. 40-44, ici p. 42.
33. F. Sabaté, « Les fourches patibulaires en Catalogne au bas Moyen Âge », paragraphe 6.
34. AD du Rhône, 48H/181, fol. 83v°r°-84r°.

Conclusion

Les droits de justice sont pour les ordres militaires, et plus particulièrement les « seigneurs commandeurs », une affaire de prestige, de pouvoir et d'ostentation. Le prestige du commandeur repose en effet sur sa capacité à s'affirmer devant ses dépendants, ses rivaux (les autres seigneurs justiciers, les cours royales), et devant les visiteurs qui font de l'exercice de la justice un critère majeur pour l'évaluation des « améliorissements » apportés par le commandeur à sa commanderie, déterminant par là sa promotion ou non. S'ils apportent peu de bénéfices matériels en eux-mêmes, vu que les faibles revenus sont grevés par les charges de personnel, les droits de justice sont cependant le fondement et le couronnement de l'autorité seigneuriale, même si l'exercice de la justice ne peut se faire qu'avec l'adhésion de la communauté à une légitimité fondée, qui peut être corroborée par le recours à une autorité judiciaire extérieure. Enfin, l'ostentation de ces droits est mêlée à celle d'autres messages symboliques importants : les délits communs sont jugés en même temps que les rébellions extraordinaires contre le pouvoir seigneurial, les droits de justice sont intégrés dans de longues listes de droits et privilèges formant l'ensemble des prérogatives du commandeur, et les espaces utilisés ne sont pas spécifiques mais ont une signification polyvalente (église, place publique, four banal), jusqu'aux piloris qui portent les armoiries de l'ordre et la girouette du seigneur.

Cette justice, souvent et régulièrement réclamée et proclamée, plus rarement et ponctuellement exercée, importe d'abord aux ordres militaires pour son pouvoir idéel. Elle est la transcription d'un imaginaire seigneurial ambitieux, celui d'une seigneurie complète (foncière, banale, judiciaire, religieuse) correspondant à la nature mixte d'un ordre religieux militaire souverain aux privilèges exorbitants, qui s'exercent dans la sphère symbolique par des discours mis en scène et des rites concrets. Ce processus permet la défense des droits du « seigneur commandeur » plus que la poursuite d'objectifs moraux ou juridiques, selon la mission explicitement donnée aux agents de cette justice. Malgré les nombreuses difficultés rencontrées, l'objectif peut sembler atteint, si l'on considère la longévité de l'ordre de Malte, qui bénéficie encore d'un grand crédit dans les cahiers de doléances révolutionnaires, et voit ses biens saisis en 1792 seulement. La particularité et la fragilité de la situation des ordres militaires a donc directement influé sur le rapport à la justice, essentiellement seigneurial, de ces communautés qui tendent à se résumer au seul « seigneur commandeur » à l'époque moderne.

Cinquième partie

Chanoines séculiers et seigneurie justicière

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 333-346. Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Thomas Lacomme

Défendre sa juridiction : la collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes face aux contestations de ses droits de justice (XIIe-XIVe siècles)

L'exercice de la justice, qu'elle soit petite ou grande, était au Moyen Âge un enjeu politique, lié au *dominium*, à la capacité de domination qui s'exerce à la fois sur des hommes et sur des terres[1]. Nulle juridiction – pouvoir de celui qui a le droit de juger un certain nombre d'hommes et de femmes dans un certain nombre de lieux – n'était immuable et de nombreux conflits juridictionnels ont existé, montrant comment la capacité d'un individu ou d'une institution à juger pouvait être contestée par d'autres, qui la revendiquaient à leur tour, à tort ou à raison, de droit ou en allant à l'encontre de celui-ci. Ces situations ont pu être exacerbées par la proximité géographique d'instances judiciaires parfois concurrentes, voire par l'entremêlement d'espaces polarisés par des justiciers différents, dans une Europe marquée par la marqueterie des droits, la superposition des espaces de domination et des juridictions – ressort d'un juge, aire dans laquelle il a le pouvoir de juger. Dans ces conditions, partager la justice n'a pas toujours été une mince affaire.

Si le recrutement de certains chanoines séculiers comme juges des tribunaux laïcs ou ecclésiastiques a déjà été étudié[2], les droits de justice qui ressortaient à des chapitres séculiers ont en revanche fait l'objet de

1. Alain Guerreau, *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXIe siècle ?*, Paris, Le Seuil, 2001, p. 26-27.
2. Par exemple, le recrutement des chanoines de la cathédrale Saint-André de Bordeaux comme juges du roi, juges et auditeurs à la cour de Gascogne ou encore, plus tard, juges au parlement de Bordeaux, a fait l'objet d'une étude : Françoise Lainé, « Chanoines, officiaux et vicaires généraux entre l'Église et l'État », dans *Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne. Actes de la conférence organisée à Bourges en 2011* […] *en l'honneur d'Hélène Millet*, dir. Christine Barralis, Jean-Patrice Boudet, Fabrice Delivré *et al.*, Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne/École française de Rome (Le pouvoir symbolique en Occident, 1300-1640, 10/Collection de l'École française de Rome, 485), 2014, p. 35-54. Voir aussi Véronique Julerot, « Les chanoines cathédraux au parlement de Paris. Entre service de l'État et intérêts personnels », dans *Église et État, Église ou État ?*, p. 87-100.

moins d'études[3], en particulier ceux des collégiales princières[4]. Saint-Étienne de Troyes, fondée entre 1152 et 1158 par le comte de Champagne, Henri le Libéral, est un cas d'autant plus intéressant que son chapitre disposait de la grande et la petite justice sur plusieurs localités du comté de Champagne et que ces droits furent contestés : ce fut le cas à Troyes, cité épiscopale qui était en même temps la capitale du comté, où ils furent menacés à la fois par les comtes, qui étaient les patrons de la collégiale, et par les évêques ; ce fut aussi le cas dans des localités rurales, par exemple celles de Bercenay-en-Othe ou Charmont-sous-Barbuise, où ils furent attaqués par des acteurs laïcs (le bailli de Troyes, les seigneurs de Colaverdey) ou ecclésiastiques (les templiers, l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre).

Les droits de justice de Saint-Étienne de Troyes

À la fin du xiii^e^ siècle, la collégiale Saint-Étienne de Troyes possède la grande et la petite justice sur vingt-trois localités, comme nous l'apprend un inventaire de droits et revenus commencé en 1289, par le sous-doyen Guy, avec de rares ajouts du xiv^e^ siècle[5]. Quatre-vingt-sept lieux sont évoqués, principalement dans le diocèse de Troyes, mais aussi dans ceux d'Auxerre, Clermont, Châlons, Langres, Reims et Sens. Son chapitre ne possède pas les droits de justice sur les quatre-vingt-sept lieux, mais sur vingt-trois d'entre eux (fig. 1).

3. Les études spécifiquement consacrées aux droits de justice des chanoines séculiers sont rares, ces derniers étant en revanche parfois mentionnés, avec d'autres droits ou fonctions, dans des monographies ou dans des synthèses régionales. Par exemple, nous savons que le chapitre cathédral de Clermont bénéficiait de privilèges de juridiction étendus (Louise Welter, « Le chapitre cathédral de Clermont : sa constitution, ses privilèges », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 41, n° 136, 1955, p. 5-42, en part. p. 31-38), ou que le chapitre de la collégiale seigneuriale Sainte-Croix de Montsoreau, fondée en 1520 par Jean de Chambes et Marie de Chateaubriant, seigneurs du lieu, possédait la basse et la moyenne justices sur le fief de la Suze (Jean-Michel Matz, « Collégiales urbaines et collégiales castrales dans le diocèse d'Angers au Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 108, n° 3, 2001, p. 5-33, à la p. 24).
4. Par exemple, nous savons que la collégiale séculière Saint-Quiriace de Provins, tout à fait comparable à Saint-Étienne de Troyes, parce qu'elle a été refondée en 1157 par le même prince, Henri le Libéral, possédait des droits de justice à Boisdon et à Bois-le-Comte : Michel Veissière, *Une communauté canoniale au Moyen Âge. Saint-Quiriace de Provins (xi^e^-xiii^e^ siècles)*, Provins, Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins (Documents et Travaux, 1), 1961, p. 68-69 et p. 72.
5. Troyes, Médiathèque de l'Arrondissement de Troyes (désormais MAT), ms. 365 (*Usus, redditus et proventus ecclesiae Sancti Stephani Trecensis*). Après l'inventaire des droits et revenus (fol. 1-66v°), sont notées les coutumes des foires de Champagne (fol. 67-70v°), puis un obituaire (fol. 71-101v°) et, enfin, deux listes de revenus ajoutés postérieurement (fol. 102-103). Il semble bien que le manuscrit ait été composé ainsi dès la fin du xiii^e^ siècle. Un examen codicologique plus approfondi permettrait de confirmer l'unité de la composition du manuscrit.

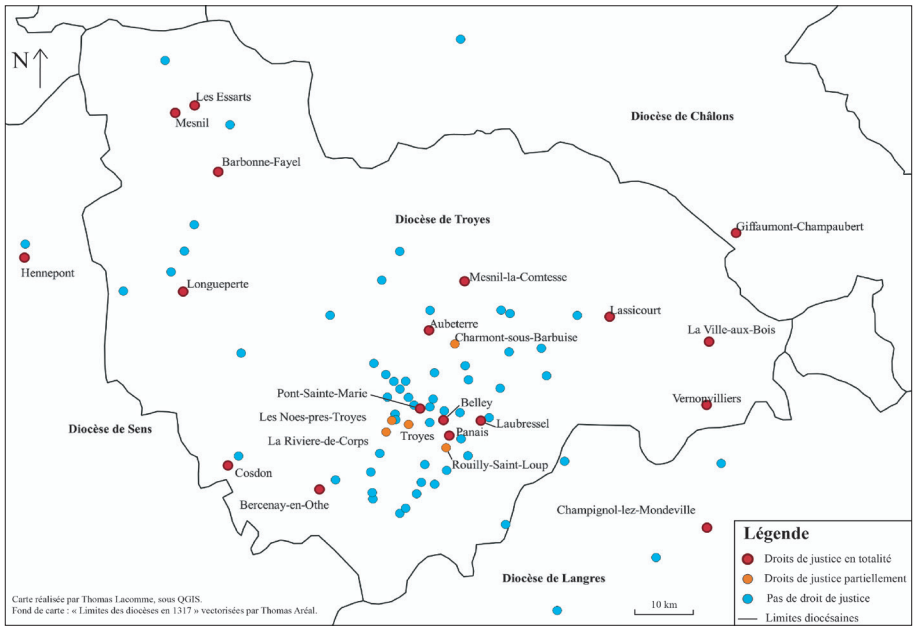

Fig. 1. – Les droits de justice du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, parmi les localités citées dans l'inventaire de 1289[6].

Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes possède la grande et la petite justice en totalité dans dix-huit de ces localités[7], même si des exceptions sont parfois indiquées[8]. Seigneur haut justicier, le chapitre pouvait donc condamner à mort, mais il reste à savoir s'il exécutait la sentence lui-même. Nous n'avons trouvé qu'une seule source permettant d'éclairer cette question, ce qui n'est pas assez pour permettre de généraliser : aux Essarts-lès-Sézanne, le chapitre possédait la petite et la grande justice, mais il est précisé, dans l'inventaire des droits du XIII^e^ siècle, que lorsqu'un malfaiteur méritait la mort, il devait être remis, nu, devant la justice de Sézanne, pour que justice soit faite[9].

6. Cette carte ne tient pas compte des biens et des droits de la collégiale sis dans le diocèse de Reims (à La Neuville-en-Chaillois et à Châtillon-sur-Morin), dans celui d'Auxerre (à Chablis et à Coulanges-la-Vineuse) et dans celui de Clermont (à Souvigny). Dans ces lieux, la collégiale ne possédait pas de droits de justice.
7. Aubeterre, Barbonne-Fayel, Belley, Bercenay-en-Othe, Champignolle, Cosdon, Essarts-lès-Sézanne (les), Giffaumont, Hennepont, Lassicourt, Laubressel, Longueperte, Mesnil-la-Comtesse (le), Mesnil-sur-la-Noue (le), Panais, Pont-Sainte-Marie, Vernonvilliers et Ville-au-Bois (la). L'ordre est alphabétique et il en est de même pour toutes les énumérations qui suivent.
8. À Lassicourt, par exemple, le chapitre possède la petite et la grande justice sur toute la villa, sauf sur la maison de l'écuyer Simon de Lassicourt et son pourpris, MAT, ms. 365, fol. 53v°a : *Habet ibidem dicta ecclesia per totam villam omnimodam justiciam parvam et magnam exceptis domo et porprisio Symonis de Larcicurie, armigeri, quorum justicia spectat ad eundem.*
9. MAT, ms. 365, fol. 28r°a : *Habet capitulum in villa de Essartis et in toto territorio ejusdem tam magnam quam parvam justiciam sed quando aliquis malefactor meruit mortem traditur nudus justicie Sezannie ad faciendum de ipso justiciam.*

Le chapitre possède aussi partiellement la petite et la grande justice dans cinq autres localités[10]. Dans celles-ci, il arrive à Saint-Étienne de Troyes de partager des droits avec un autre acteur, comme à Charmont-sous-Barbuise et Rouilly-Saint-Loup avec la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes, ou de ne posséder la justice pleine et entière que dans une partie de la localité, comme aux Noës-près-Troyes ou à La Rivière-de-Corps où le chapitre ne possède la justice que sur un *vicus*[11], et à Troyes, où il n'a la justice que dans son *claustrum*. Après l'inventaire réalisé à la fin du XIII^e^ siècle par le sous-doyen, les droits de justice du chapitre purent s'accroître dans ces cinq lieux, ce dont témoigne un acte pris le mardi 27 juillet 1322, par le garde du sceau de la prévôté de Troyes : le procureur de l'écuyer Gautier d'Aubigny vendit au nom de ce dernier « a honorables saiges et discretes personnes doien et chapistre de l'esglise de Saint Estiene de Troyes […] la sisiesme partie de la justice haute et basse de Riviere de Cors les Troyes[12] ».

Dans l'inventaire du sous-doyen, la justice figure le plus souvent en tête des droits et revenus que le chapitre possède dans ces vingt-trois localités, ce qui pourrait indiquer l'importance de ce droit : dans seize cas (69,5 %[13]), il s'agit en effet du premier item de la liste, dans une phrase commençant souvent par l'expression *Habet ibi capitulum*…, parfois précédée du mot *primo*[14] ; dans les sept autres (30,5 %[15]), ce n'est pas le cas et nous pouvons nous demander si cela signifie que le sous-doyen, qui rédigea l'inventaire, estimait que la justice n'était pas le bien le plus important que son chapitre possédait dans ces localités. Notons d'ailleurs que dans trois des cinq lieux où le chapitre ne possède la justice que partiellement, ce droit n'apparaît pas en tête de liste dans l'inventaire[16].

Enfin, dans cinq lieux que nous n'avons pas encore cités ou comptabilisés et qui ne figurent pas sur la carte (fig. 1), à savoir Bouranton, Culoison, La Valotte, Sainte-Maure et Yèvre, la justice appartient à l'un des dignitaires de Saint-Étienne de Troyes ou à l'un de ses desservants d'autel, sans que le

10. Charmont-sous-Barbuise, Noës-près-Troyes (les), Rivière-de-Corps (la), Rouilly-Saint-Loup et Troyes.
11. MAT, ms. 365, fol. 26r°a (La Rivière-de-Corps) : *Habet ibi capitulum omnem justiciam in vico qui dicitur vicus novus* ; fol. 26v°a (les Noës-près-Troyes) : *Item in vico Sancti Stephani habet capitulum justiciam magnam*.
12. Paris, Bibliothèque nationale de France (désormais BnF), ms. lat. 17098 (cartulaire de Saint-Étienne de Troyes), fol. 358r°a-359v°b. Le procureur de Gautier d'Aubigny, Henri de Pesmes, était chanoine de Saint-Étienne.
13. Aubeterre, Barbonne-Fayel, Belley, Champignolle, Cosdon, Essarts-lès-Sézanne (les), Giffaumont, Hennepont, Lassicourt, Longueperte, Mesnil-la-Comtesse (le), Panais, Pont-Sainte-Marie, Rivière-de-Corps (la), Troyes et Vernonvilliers.
14. MAT, ms. 365, fol. 40 v°a (Vernonvilliers) : *Primo habent in dicta villa decanus et capitulum ecclesie predicte omnimodam justiciam magnam et parvam* ; fol. 49v°b (Giffaumont) : *Primo habent ibidem decanus et capitulum omnimodam justiciam parvam et magnam*.
15. Bercenay-en-Othe, Charmont-sous-Barbuise, Laubressel, Mesnil-sur-la-Noue (le), Noës-près-Troyes (les), Rouilly-Saint-Loup et Ville-au-Bois (la).
16. Charmont-sous-Barbuise, Noës-près-Troyes (les) et Rouilly-Saint-Loup.

chapitre soit lui-même justicier[17] : le trésorier de Saint-Étienne a la petite et la grande justice de Bouranton[18], l'écolâtre celle de la *villa* d'Yèvre[19], le chevecier une partie de celle de La Valotte[20] et les chapelains de l'autel de saint André celles des hommes de Saint-Étienne à Sainte-Maure et Culoison[21]. Dans l'inventaire du sous-doyen, après la liste des droits et revenus que le chapitre possède, localité par localité, en commençant par Troyes, vient la liste de ce qui appartient à ses dignitaires[22], puis celle des revenus et autres biens qui appartiennent aux autels de la collégiale[23]. Certains lieux sont donc évoqués à la fois dans la première liste et dans les deux suivantes et, quand les droits de justice apparaissent dans celles-ci et pas dans celle-là, cela signifie que le chapitre possède en ces lieux des droits et revenus, mais pas la justice, qui appartient seulement à l'un de ses dignitaires ou à l'un de ses desservants d'autel. Nous pouvons facilement imaginer des conflits à ce sujet entre ces derniers et le chapitre, même si nous n'avons pas de source l'attestant[24].

Les droits de justice de Saint-Étienne à Troyes : l'encloître

Dans la capitale des comtes de Champagne, la collégiale ne possède des droits de justice que dans son encloître : « La justice, grande et petite, de l'encloître, à l'exception des duels, qui sont au comte de Champagne[25] ».

17. Pour cette raison, nous avons choisi de ne pas faire figurer ces lieux sur notre carte (fig. 1), qui ne concerne que les droits de justice du chapitre.
18. MAT, ms. 365, fol. 60v°b.
19. MAT, ms. 365, fol. 61r°b. À Yèvre, le chapitre ne semble avoir possédé aucun droit, la localité n'apparaissant pas dans la première partie de l'inventaire de 1289.
20. MAT, ms. 365, fol. 61r°b : *apud La Valete modicum justicie*.
21. MAT, ms. 365, fol. 66v°a : *hominum dicti altaris apud Sanctam Mauram, Culoison et circa decem libras cum justicia dictorum hominum et banno*.
22. MAT, ms. 365, fol. 60r°a : *Hii sunt redditus personatuum ecclesie Sancti Stephani*.
23. MAT, ms. 365, fol. 63r°a : *Anno Domini M° CC° nonagesimo primo haberant altaria in ecclesia Beati Stephani Trecensis et redditus et alia bona ad eadem pertinentur*.
24. Dans le cartulaire de la collégiale, furent copiés plusieurs actes qui documentent bien des conflits entre le chapitre et l'un de ses dignitaires (le trésorier notamment) ou certains desservants d'autel (ceux de l'autel notre Dame notamment), mais qui ne portent pas sur la justice, son exercice ou ses revenus.
25. MAT, ms. 365, fol. 1r°a : *Justicia magna et parva claustri, exceptis duellis que sunt domini Campanie*. Nous avons choisi de traduire le mot *claustrum* par « encloître », pour éviter la confusion avec le sens architectural du mot cloître, même si la notion d'encloître est peut-être contestable pour les hautes époques. Nous rejoignons des remarques formulées par Anne Massoni : à propos de l'obtention par certains laïcs d'une sépulture dans le cloître de la cathédrale de Dax, l'historienne se demande s'il s'agit du « cloître au sens architectural ou cloître au sens de *claustrum*, espace plus large mais enclos » et elle ajoute qu'à Dax, « le *claustrum* désigne soit le cloître qui flanquait au sud la nef de la cathédrale et s'étendait jusqu'au rempart antique, soit la clôture du quartier cathédral » (A. Massoni, « Se "chanoiniser" dans la France méridionale du XII^e siècle. *Donati*, *conversi* et *confratres* dans l'entourage des chapitres cathédraux séculiers d'Agde et de Dax », dans *La vie communautaire et le service à la communauté. L'exemple canonial et ses répercussions dans le monde laïc [Europe occidentale, du XI^e au XV^e siècle]*, dir. A. Massoni et Maria Amélia Campos [en ligne], Évora, Publicaçóes do Cidehus [Biblioteca estudos & colóquios, Série e-books, 19], p. 141-160, à

La première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de Saint-Étienne de Troyes par le comte Henri le Libéral, son fondateur, datant de 1157/1158, est la première source qui atteste ces droits de justice de la collégiale troyenne sur le *claustrum*, dès la première disposition : « Je concède donc à ladite église, l'encloître, sans contestation et affranchi comme l'est l'église elle-même[26] ». La même disposition figure, en 1173/1174, dans la seconde charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de la collégiale troyenne[27], de même qu'en 1187, dans le privilège d'Urbain III qui confirme, à son tour, le temporel de Saint-Étienne de Troyes[28].

Quel était le périmètre de cet encloître dans lequel Saint-Étienne de Troyes exerçait la grande et la petite justice, à l'exception des duels qui appartenaient aux comtes de Champagne ? Pour l'estimer, nous disposons de sources datant uniquement du xvii^e^-xviii^e^ siècle, ce qui pose des problèmes méthodologiques : un mémoire judiciaire, imprimé en août 1759[29], qui rappelle l'extension de l'encloître[30], et plusieurs plans du xviii^e^ siècle[31], où figurent

la p. 151). Ces remarques rejoignent aussi celles de Clélia Tricard, qui a étudié le cloître de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers : elle a remarqué que dans certaines sources le terme *claustrum* pouvait désigner le cloître à galeries, mais que dans d'autres il renvoyait à un espace plus grand, qui coïncidait avec les limites du bourg Saint-Hilaire, dont les chanoines étaient les seigneurs ecclésiastiques (C. Tricard, « Approche d'une topographie canoniale : le cloître de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers [v^e^-xv^e^ siècle] », *Tierce. Carnets de recherches interdisciplinaires en Histoire, Histoire de l'art et Musicologie* [en ligne], n° 4, 2019, URL : https://tierce.edel.univ-poitiers.fr/index.php?id=420).

26. BnF, ms. lat. 17098, fol. 31r°a-32r°a : *Concedo igitur predicte ecclesie claustrum tam quietum liberum quam et ipsa ecclesia*.
27. BnF, ms. lat. 17098, fol. 32v°a-35r°a.
28. BnF, ms. lat. 17098, fol. 89r°a-92r°b.
29. Troyes, Archives départementales (désormais AD) de l'Aube, 6 G 24 ou 6 G 95, « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église royale et collégiale de Saint-Étienne de Troyes contre les officiers du bailliage et siège présidial de la même ville et Michel Gobinot ».
30. « Cette Justice s'exerce sur tout ce qui formoit autrefois l'étendue du Cloître du Chapitre ; & cela comprend non seulement l'enceinte actuelle du Cloître, mais la place qui entoure l'Eglise, la rue de la Cave-percée, le Pont de la Salle, la partie de la rue Moyenne qui va jusqu'à la rue du Mouton blanc, un des côtés de la rue du Mouton blanc, & un des côtés de la rue des trois petits Ecus. On ne peut pas douter que telles étoient les anciennes limites du Cloître, puisque toutes les maisons de la rue de la Cave percée & de la rue Moyenne, jusqu'à la rue du Mouton blanc, sont des maisons Canoniales, ainsi que les maisons des rues du Mouton blanc & des trois petits Ecus, du côté qui appartient au Chapitre. Aussi est-il certain que le terrein qui est entre les rues du Mouton blanc & des trois petits Ecus, & dans lequel est aujourd'hui l'Hôtel-Dieu, dépendoit autrefois du Cloître » (AD de l'Aube, 6 G 95, p. 1).
31. AD de l'Aube, 6 G 267 (2), reproduit en noir et blanc dans Alphonse Roserot, *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale (Aube) des origines à 1790*, éd. Joseph Roserot de Melin, 3 t., Langres, Imprimerie champenoise, 1942-1945, t. iii, p. 1598 (plan de 1755) ; AD de l'Aube, 22 H 516 (plan probablement réalisé vers 1765-1766) ; AD de l'Aube, C 1884 ou MAT, ms. HF 2418 (plan au 1/286^e^ de l'ingénieur des ponts et chaussées Jean-Joseph Bochet de Coluel, réalisé en 1769). À propos de la datation du deuxième plan, voir Joseph Roserot de Melin, « Documents iconographiques inédits du Palais des comtes de Champagne et de la collégiale Saint-Étienne », *Mémoires de la Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube*, t. 105, 1967-1970, p. 5-11, à la p. 8. À propos du plan Coluel, voir Edmond Gur, « L'ancien quartier du Palais des Comtes

la collégiale, le pré aux duels, les maisons canoniales, mais pas les limites de l'encloître dans son extension médiévale ou moderne. En combinant ces deux types de documents, nous sommes en mesure de proposer une reconstitution schématique de l'encloître (fig. 2).

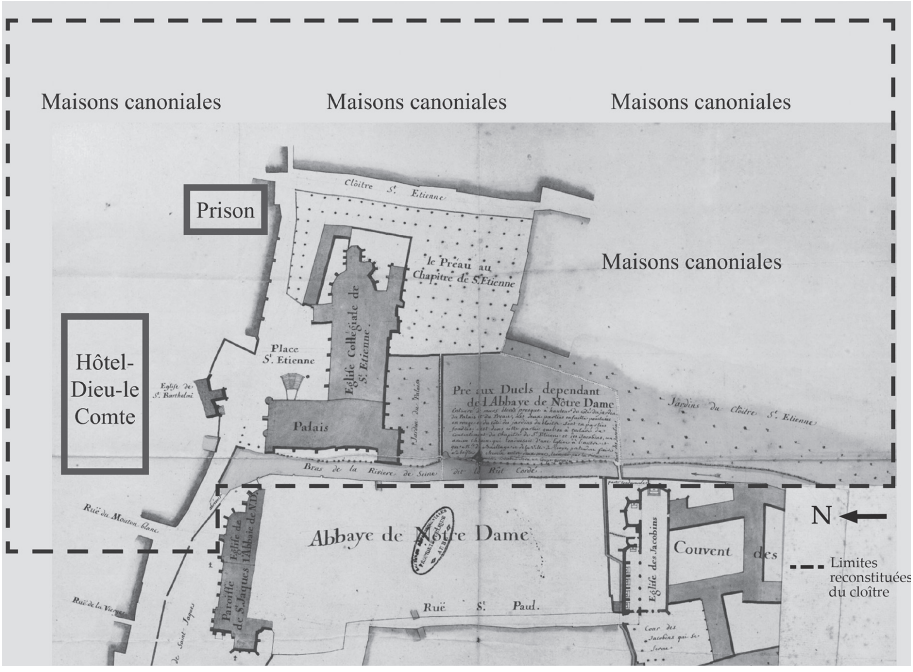

Fig. 2. – Proposition de reconstitution de l'encloître de Saint-Étienne de Troyes. Crédits : AD de l'Aube, 22 H 516 / Th. Lacomme.

Alors qu'Yves Esquieu a pu émettre l'hypothèse d'une absence de véritable clôture à Provins, pour le quartier canonial de Saint-Quiriace[32], à Troyes il se pourrait bien que les limites de l'encloître étaient matérialisées, comme le laisse penser l'expression *in fine claustri Sancti Stephani*, à propos de la situation d'une petite maison ayant appartenu à maître Étienne, qui fut doyen de la collégiale, dont l'acquisition est documentée, avec de nombreux autres biens, dans un acte du jeudi 18 août 1295, vidimé la même année par le roi de France, Philippe IV[33]. Certes *finis* signifie « limite », mais l'expression *in fine claustri* pourrait aussi renvoyer à la localisation de la maison au sein de l'encloître et s'opposer à une autre expression, *in capite claustri*, qui revient

de Champagne et le quartier actuel de la Préfecture à Troyes », *Mémoires de la Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube*, t. 100, 1943, p. 225-238, aux p. 225-227.

32. Yves Esquieu, *La ville au Moyen Âge. L'exemple français*, Joué-lès-Tours, A. Sutton, 2001, p. 65.
33. BnF, ms. lat. 17098, fol. 47v°b-49 v°a.

dans au moins deux autres actes[34], ce qui fait qu'il faut rester prudent à propos de la matérialisation des limites de l'encloître de Saint-Étienne de Troyes.

Les droits de justice sur l'encloître, accordés par le comte dès 1157/1158, renvoient bien au *dominium* de Saint-Étienne, parce qu'il s'agit de droits sur une terre et sur des hommes qui ne sont pas uniquement des membres de la communauté canoniale, plusieurs indices montrant que des laïcs vivent dans l'encloître[35]. À l'intérieur de celui-ci, un bâtiment manifestait le fait que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes était justicier, à savoir la prison, dont il restait encore une trace au début du XIXe siècle, à suivre le témoignage de l'érudit Anne-François Arnaud[36], puisqu'alors il subsistait une salle au premier étage d'un bâtiment situé au coin de la rue des Trois-petits-Écus[37]. Enfin, l'inventaire de 1289, détaillant les revenus de chacun des neuf dignitaires du chapitre séculier troyen, nous apprend que le sous-doyen possédait la justice de l'encloître (*justiciam claustri*[38]).

Les droits de justice de Saint-Étienne menacés à Troyes : les comtes

Dans cet encloître, au sein duquel la justice ressortait uniquement aux chanoines, se trouvaient aussi deux lieux de la justice comtale, à savoir l'*aula* du palais, d'une part, et le pré aux duels, d'autre part. Cette intrication des espaces juridictionnels a pu être source de conflits.

L'usage voulait que les duels judiciaires, dont la pratique avait été réglementée par un acte de la comtesse Blanche en 1212[39], se tiennent dans le pré aux duels, nommé aussi champ de bataille. Il était situé directement au sud du palais comtal : « de leurs appartements les comtes avaient vue sur un boulingrin où ils donnaient champ clos aux champions qu'ils admettaient à se battre pour des querelles ou des intérêts particuliers[40] ». Ce pré aux duels

34. BnF, ms. lat. 17098, fol. 158r°b-v°a (juillet 1273) et fol. 281r°a-v°b (vendredi 19 mai 1273).
35. L'inventaire des droits et revenus de 1289 compte un cens de dix sous perçu à Troyes sur la maison claustrale du prévôt (*in domo claustrali prepositi Sancti Stephani* ; MAT, ms. 365, fol. 7v°a). Certaines des maisons de l'encloître, dans une proportion que nous ignorons, appartenaient aux chanoines non pas au titre de leur prébende, mais à titre personnel ; ils pouvaient donc les vendre, y compris à des laïcs. Un acte de 1273 atteste ainsi de la possession par des laïcs de biens situés *in claustro* : Agnès et Raymond, qui sont frère et sœur, ainsi que le mari d'Agnès, Jean, vendent à cette date à maître Étienne de Luxeuil, qui était à la fois chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne de Troyes, une maison et ses courtils, qu'ils possédaient dans l'encloître de Saint-Étienne, pour 50 livres de bons tournois (BnF, ms. lat. 17098, fol. 281r°a-v°b). La maison se trouvait près de la planche Clément et jouxtait d'un côté la maison du seigneur Baudoin, jadis chanoine de Saint-Étienne, et, de l'autre, le pré des chapellains de l'autel de la sainte Trinité.
36. Anne-François Arnaud, *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube et dans l'ancien diocèse de Troyes*, Troyes, L. C. Cardon, 1837, p. 46.
37. L'actuelle rue Boucherat.
38. MAT, ms. 365, fol. 60r°b.
39. Henri d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, Paris, Durand, 1859-1869, t. v, n° 814, p. 71-72.
40. A.-F. Arnaud, *Voyage archéologique*, p. 25.

est inscrit dans le périmètre de l'encloître, tel que nous l'avons reconstruit (fig. 2[41]), l'inventaire des droits et revenus de 1289 précisant bien que Saint-Étienne possédait dans l'encloître la grande et la petite justice, à l'exception des duels qui appartenaient, quant à eux, aux comtes de Champagne.

En 1270, Thibaud V confirma la pratique des duels judiciaires et, dans le même temps, citant la mémoire de son aïeul Henri le Libéral, réaffirma le droit de justice du chapitre sur l'encloître : « Nous déclarons, voulons, consentons et concédons que dans ledit encloître le sous-doyen de cette église ait, pour l'église même et en son nom, la justice en toutes manières, en paix et sans contestation[42] ». La réaffirmation de l'immunité de l'encloître est sans doute l'indice qu'elle était menacée par le fait que le pré aux duels y était situé, ce qui pouvait générer des tensions entre les chanoines et les agents du comte, voire amener ces derniers à contester le bon droit des premiers.

Cette exclusivité juridictionnelle sur l'encloître a d'ailleurs été remise en cause à plusieurs reprises par des agents du pouvoir comtal ou royal. Par un acte du 8 octobre 1314[43], le comte Louis demande à son bailli de réintégrer un homme, indument arrêté par l'agent comtal dans l'encloître de Saint-Étienne. Le comte réprimande par ces mots son bailli, qui n'a pas respecté la collégiale séculière troyenne dans l'exercice de son droit de justice :

> … toi, hors de l'encloître et de l'immunité de cette église, où le doyen et le chapitre avaient la justice en toutes manières, tu as fait extraire avec violence un homme, en brisant ladite immunité et en abîmant la juridiction desdits doyen et chapitre[44].

41. Sur le plan que J. Roserot de Melin datait de vers 1765-1766, il est indiqué que le pré aux duels, en partie entouré de murs, dépend de l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains (AD de l'Aube, 22 H 516), ce qui n'était pas le cas au XIIIe siècle.
42. BnF, ms. lat. 17098, fol. 42r°b-v°b : *declaramus, volumus, consentimus et concedimus ut in dicto claustro habeat subdecanus ejusdem ecclesie pro ipsa ecclesia et ipsius nomine justiciam omnimodam, pacificam et quietam*. Cet acte est plus précis et explicite concernant les droits de justice de Saint-Étienne sur son encloître que ne l'était celui de 1157/1158 ; c'est à travers celui-ci que nous interprétons celui-là, ce qui signifie que nous partons du principe qu'en 1270, en réaffirmant la disposition de son ancêtre, Thibaud V en a seulement précisé les contours, sans en modifier la portée. Le couple *pacificam et quietam* semble en effet renvoyer directement à l'expression *quietum liberum* de l'acte de 1157/1158. Une modification des droits malgré la réutilisation des mêmes mots ne peut toutefois pas totalement être écartée, ce qui doit nous inciter à la prudence, d'autant que la traduction du terme *quietus* n'est pas aisée. Nous observons qu'il voisine, dans ces deux documents, avec deux autres adjectifs, *liber* en 1157/1158, et *pacificus*, en 1270, qui sont proches de lui, sémantiquement. Notre solution d'une traduction par l'expression « sans contestation » dans les deux cas a le défaut d'écraser les nuances entre les deux occurrences : en 1157/1158 *quietus* semble plus tirer vers le sens de « paisible » et en 1270 vers celui de « franc ». Rappelons que la quiétude, comme la tranquillité, sont d'ailleurs des aspirations fortes du monde religieux. Nous remercions Laurent Morelle pour son aide concernant la traduction de l'adjectif *quietus*.
43. À cette date, Louis n'a pas encore succédé à son père à la tête du royaume de France, sous le nom de Louis X, puisque Philippe IV meurt le 29 novembre 1314.
44. AD de l'Aube, 6 G 91 (original) et 6 G 91 (copie moderne de l'acte du 8 octobre 1314, collationné le 15 décembre 1762) : … *tu de claustro et immunitate ejusdem ecclesie, ubi iidem decanus et capitulum omnimodam justiciam habere dicuntur, quemdam hominem violenter extrahi fecisti, dictam immunitatem taliter infringendo, dictorumque decani et capituli jurisdictionem corrumpendo.*

Les droits de justice de Saint-Étienne sur son encloître furent encore réaffirmés le 2 octobre 1378, par un arrêt des Grands Jours de Troyes, une plainte ayant été déposée par le chapitre après une intervention abusive du bailli de Troyes[45].

Les droits de justice de Saint-Étienne menacés à Troyes : les évêques

À Troyes, Saint-Étienne a parfois dû défendre ses droits de justice face aux comtes et à leurs agents, *ratio loci*. Dans la même ville, la collégiale a aussi été obligée de défendre ses droits de justice face aux évêques, *ratio personae*, ce qui nous éloigne cependant un peu des liens entre seigneurie et droits de justice, puisqu'à Troyes, l'évêque a surtout remis en cause le droit de justice de Saint-Étienne sur ses chanoines, qu'une sentence arbitrale de 1220 avait pourtant établie : la juridiction des chanoines et des clercs du chœur qui ont des bénéfices perpétuels dans l'église collégiale appartient à Saint-Étienne, celle des clercs du chœur qui n'ont pas de bénéfices perpétuels dans ladite église appartient à l'évêque[46]. Les chanoines de Saint-Étienne de Troyes étaient donc exempts de la juridiction épiscopale depuis cette date.

Au moins deux affaires montrent pourtant comment les droits de justice de Saint-Étienne furent bafoués par des évêques de Troyes, dans un contexte où, premièrement, Saint-Étienne de Troyes est souvent en conflit avec soit l'évêque, soit le chapitre cathédral, notamment pour des questions de préséance, et où, deuxièmement, la proximité géographique entre la cathédrale et la collégiale a pu exacerber ces tensions, puisqu'il n'y a que 400 mètres de distance entre les deux édifices religieux.

La première des deux affaires est une des ramifications d'un des célèbres procès du début du xiv^e^ siècle, celui de l'évêque de Troyes, Guichard[47]. En 1308-1309, ce dernier fut notamment accusé d'avoir joué un rôle dans la mort de Jeanne de Navarre, survenue le 2 avril 1305. Au cours de leurs

45. Le bailli était intervenu dans l'exécution du testament de Jean Bizet, chanoine et chantre de la collégiale. Extrait de l'arrêt du 2 octobre 1378, reproduit dans le « Mémoire » de 1759, AD de l'Aube, 6 G 95, p. 10 : *Licet ipsi decanus et capitulum ad causam fundationis dictae ecclesiae haberent et habeant soli et in solidum omnimodam jurisdictionem et justitiam altam, mediam atque bassam in dicto claustro dictae ecclesia et in domibus canonicorum dictae ecclesiae et specialiter in quadam domo in dicto claustro situata*.
46. L'exemption de la justice épiscopale pour les chanoines et les clercs du chœur disposant d'un bénéfice perpétuel dans l'église Saint-Étienne est documentée par un dossier de quatre actes : en juillet 1220, des arbitres furent nommés pour résoudre le conflit opposant à ce sujet l'évêque de Troyes et la collégiale séculière (BnF, ms. lat. 17098, fol. 108v°b-109r°b) ; le 3 décembre 1220, la sentence arbitrale fut rendue et deux actes en attestent, celui des arbitres (AD de l'Aube, G 3349) et son vidimus par le doyen du chapitre cathédral (AD de l'Aube, 6 G 87) ; enfin, le 6 décembre 1220, l'évêque donna son approbation à la sentence arbitrale rendue trois jours plus tôt (BnF, ms. lat. 17098, fol. 109r°b-v°a).
47. Abel Rigault, *Le procès de Guichard, évêque de Troyes, 1308-1313*, Paris, A. Picard, 1896, en part. le chap. iii, « Affaire de Jean de Calais », p. 21-44 ; Alain Provost, Domus diaboli. *Un évêque en procès au temps de Philippe le Bel*, Paris, Belin, 2010.

dépositions, les témoins évoquèrent des affaires dans lesquelles le nom de l'évêque avait déjà été cité et compromis, notamment l'évasion d'un chanoine de Saint-Étienne, Jean de Calais, des prisons de l'évêque. Il en est question dans l'article 17 de la deuxième série : contre 400 florins d'or et des joyaux, il aurait laissé s'évader le chanoine, qui avait été trésorier du comté de Champagne, receveur particulier des revenus de Blanche d'Artois en Champagne et qui aurait détourné une partie du douaire de cette dernière. Le chapitre aurait dû le détenir dans ses prisons, pas l'évêque. Le 15 mai 1304, Guichard fit amende honorable : il reconnut que la détention du chanoine dans sa prison était un abus et remit au chapitre son chapeau et ses gants[48].

L'évasion de Jean de Calais fait penser à une autre affaire, survenue en 1323 : la détention dans les prisons épiscopales, puis l'évasion, d'un prêtre bénéficier dans l'église Saint-Étienne, Clément. Alors que par un acte du mercredi 27 avril 1323[49], le chapitre rappelait ses droits à juger Clément, il apparut, quelques jours plus tard, que le prisonnier s'était échappé, comme en témoigne un acte du 2 mai 1323, puisque les vicaires de l'évêque déclarèrent qu'ils n'étaient pas capables de remettre à la collégiale ledit Clément[50].

Rien n'est plus banal que des prisonniers qui s'évadent, mais lorsqu'ils s'évadent d'une prison où ils n'auraient pas dû être enfermés et alors qu'une autre autorité réclame de pouvoir les détenir pour ensuite les juger, la situation est tout de suite plus originale. Dans le cas de Jean de Calais et de Clément, ces évasions pourraient apparaître bien opportunes. Faut-il penser que le pouvoir épiscopal trouvait là un ultime moyen de contredire les légitimes droits de justice de Saint-Étienne de Troyes ?

Défendre ses droits de justice hors de Troyes

Les droits de justice de Saint-Étienne ne furent pas contestés et attaqués uniquement à Troyes, mais dans certaines des vingt-deux autres localités où la collégiale avait tout ou partie de la justice. Nous prendrons, d'abord, l'exemple de deux localités où la collégiale possède la totalité des droits de justice, grande et petite (Bercenay-en-Othe[51] et Belley[52]), puis celui d'une localité où elle partage ses droits avec un autre seigneur (Charmont-sous-Barbuise[53]).

À Bercenay-en-Othe, alors que Saint-Étienne de Troyes était le seul justicier légitime, la collégiale eut à défendre ses droits à plusieurs reprises, notamment face aux templiers. Un acte du maréchal de Champagne, Guillaume Ier

48. BnF, ms. lat. 17098, fol. 114r°a-b.
49. BnF, ms. lat. 17098, fol. 283r°a.
50. BnF, ms. lat. 17098, fol. 123r°a-v°b : *corporalem restitutionem ipsius Clementis ad presens facere non possumus*.
51. MAT, ms. 365, fol. 39r°b : *Item apud Brecenay la joutise grant et petite*.
52. MAT, ms. 365, fol. 17v°b : *Bely. Habet ibi capitulum justiciam magnam et parvam cum majoria valent XL solidos*.
53. MAT, ms. 365, fol. 17r°a : *Sciendum est autem quod justicia magna et parva est capituli et canonicorum Sancti Lupi*.

de Villy, et du seigneur Henri des Bordes, datant du mois de décembre 1236, documente le conflit ayant opposé les chanoines aux templiers de la commanderie de Vallée, à propos de la justice de Bercenay : comme chacune des parties disait posséder les droits de justice, le comte fit diligenter une enquête à l'issue de laquelle il se prononça en faveur de Saint-Étienne[54]. La commanderie de Vallée, établie au début du XIII^e siècle, était située sur le territoire de l'actuelle commune de Bercenay-en-Othe[55]. La proximité géographique entre deux acteurs dépositaires du *dominium*, ou prétendant l'exercer, semble avoir encore une fois exacerbé des tensions et engendré des contestations.

En 1219, l'assassinat du maire de Bercenay-en-Othe, probablement par un templier, avait déjà été l'occasion d'une querelle entre les chanoines et les templiers : le chapitre avait fait promettre à ses dépendants de Bercenay-en-Othe, probablement des serfs, de respecter les templiers, corps et biens, c'est-à-dire de ne pas se venger eux-mêmes de la mort de leur maire, deux actes de mars et avril 1219 précisant que, si certains des hommes de Saint-Étienne attentaient à la personne ou aux biens des templiers à Bercenay-en-Othe, le chapitre devait donner pouvoir à la comtesse de Champagne, alors régente, de les juger[56].

La justice de Bercenay-en-Othe fut aussi contestée à Saint-Étienne de Troyes par le bailli de Troyes, en septembre 1307[57], et par l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre, en septembre 1322[58].

Comme à Bercenay-en-Othe, Saint-Étienne de Troyes était le seul justicier légitime à Belley. Nous n'avons pas trouvé de document qui attesterait d'une contestation des droits de justice de la collégiale dans cette localité, mais à l'occasion d'un échange réalisé en 1289, entre le chapitre et l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Troyes, portant sur plusieurs cens et coutumes que l'institution charitable avait acquis à Belley, nous apprenons que la collégiale avait installé des bornes, matérialisant à très grande échelle son aire juridictionnelle : *infra fines justicie dictorum decani et capituli*, *infra metas justicie predictorum*[59].

54. AD de l'Aube, 6 G 31 ; BnF, ms. lat. 17098, fol. 72v°a-b : *super possessione justitie de Brecenaio* […] *dictus rex per juditium curie sue pronuntiavit prefatum decanum de dicta justitia esse saisitum*. Thibaud IV est désigné dans l'acte par son titre de roi de Navarre, ayant été couronné en 1234.
55. À propos de la commanderie de Vallée, voir *Templiers. De Jérusalem aux commanderies de Champagne*, dir. Arnaud Baudin, Ghislain Brunel et Nicolas Dohrmann, Paris, Somogy, 2012, p. 203.
56. BnF, ms. lat. 17098, fol. 65v°b-66r°a (vendredi 15 mars 1219 [n. st.]) et fol. 389v°a-b (avril 1219). Les conflits entre les templiers et Saint-Étienne de Troyes et les violences à Bercenay-en-Othe ont commencé au moins un an auparavant, puisque le mercredi 18 avril 1218, la comtesse Blanche faisait savoir que trois arbitres avaient été nommés pour résoudre les conflits opposant les templiers aux chanoines séculiers, notamment à propos de la mort d'un homme, puis d'une femme appartenant à Saint-Étienne (BnF, ms. lat. 17098, fol. 63v°a-b).
57. AD de l'Aube, 6 G 31 ; BnF, ms. lat. 17098, fol. 364v°a-b.
58. BnF, ms. lat. 17098, fol. 176r°b-v°b.
59. BnF, ms. lat. 17098, fol. 125r°a-126 r°b.

L'interprétation du terme *finis*, synonyme ici de *meta*, ne pose pas les mêmes problèmes que dans l'acte du 18 août 1295 concernant l'encloître de Saint-Étienne à Troyes.

Contrairement aux deux localités que nous venons d'évoquer, à Charmont-sous-Barbuise, Saint-Étienne de Troyes n'était pas le seul justicier légitime, mais devait partager ce rôle avec la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes. Autant nous n'avons pas trouvé de document attestant de conflits nés de ce partage de la justice entre les deux établissements religieux, autant nous savons que leurs droits légitimes furent remis en cause par le lignage des petits seigneurs locaux[60]. En effet, par un acte du mardi 20 avril 1227, l'official de Troyes, maître Hugues, notifiait l'accord trouvé entre les deux chapitres, d'une part, et Ermengarde, dame de Colaverdey[61], ainsi que ses fils, Henri et Bovet, d'autre part, concernant plusieurs sujets, notamment l'exercice de la justice dans l'ouche, sise à Charmont-sous-Barbuise, de feu Lambert, qui fut le serf desdits chapitres[62] : les seigneurs de Colaverdey n'avaient pas le droit d'y arrêter un voleur ou un fugitif, de l'amender ou d'exercer la justice d'une quelconque façon ; si lesdits chapitres voulaient y installer un de leurs hommes ou un aubain, ils ne relèveraient pas de la justice des seigneurs de Colaverdey[63].

Quelques années plus tard, en 1233, l'un des fils d'Ermengarde, Bovet, reconnaissait devant l'official de Troyes, maître Pierre de Clesles[64], avoir retenu indûment, dans sa maison-forte de Colaverdey, des hommes de

60. Les droits sur le fief de Charmont-sur-Barbuise sont partagés entre Saint-Loup et Saint-Étienne depuis 1163. En butte à de nombreuses vexations et conflits avec les seigneurs locaux, en 1163, les chanoines de Saint-Loup cédèrent à ceux de Saint-Étienne, en échange d'une prébende de leur église, la moitié de toutes leurs possessions de Charmont. Dans la charte qui relate cette convention, il est indiqué que le chapitre de Saint-Étienne, fort du patronage du comte de Champagne, et de l'appui des nobles et puissants personnages qui composaient le chapitre ou y étaient liés, devrait pouvoir plus facilement mâter les seigneurs locaux rebelles. Si les chanoines de Saint-Étienne réussissaient à faire restituer ce qui avait été usurpé aux chanoines de Saint-Loup, ceux-ci en auraient le tiers, les chanoines de Saint-Étienne les deux tiers (*Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, t. I : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes*, éd. Charles Lalore, Paris/Troyes, Thorin/Lacroix, 1875, n° 36, p. 62-64).

61. Au XIII^e siècle, Charmont faisait partie de la terre de Colaverdey, mais depuis le XVII^e siècle, le premier l'a emporté sur le second (A. Roserot, *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale*, t. I, p. 340-343, à la p. 340).

62. Un des conflits entre les deux établissements religieux et les seigneurs de Colaverdey portait d'ailleurs sur l'échoite (*escasura*) de Lambert, que ces derniers avaient saisie illégalement.

63. BnF, ms. lat. 17098, fol. 215r°a-v°b : *Item libertas unius oschie apud Colaverdeium in qua prefatus Lambertus morabatur dictis ecclesiis deceteros servabitur illibata, ita quod neque dominus Colaverdeii nec aliquis alius preter dictarum ecclesiarum canonicos furem vel fugitivum in predicta oschia deprehendent vel falsam mensuram capient vel bannum vel aliquam quamcumque justiciam exercebunt, ita tamen quod dicti canonici in dicta oschia manere facient quemcumque hominem suum voluerint vel de eadem villa vel aliunde undecumque evocatum vel etiam albanum sub dominio ipsorum remanere volentem nec dominus Colaverdeii super illum aliquam justiciam habebit quamdiu mansionarius erit in oschia supradicta*.

64. À propos de l'identification de cet official, voir Thomas Lacomme, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », *La Vie en Champagne*, n° 94, 2018, p. 11-23.

Saint-Étienne avec leurs biens, que le damoiseau Robin de Magnant avait capturés[65]. Avec cet exemple, nous constatons combien la protection des dépendants contre l'arbitraire d'un autre seigneur et la défense des droits de justice sont intimement liés. Forcé par le chapitre troyen de comparaître devant des juges délégués, le petit seigneur avait dû payer une amende ou verser une indemnité compensatoire pour le préjudice subi par le chapitre et ses hommes, dont nous ne connaissons pas le montant[66]. Au XIII^e^ siècle, au moins un autre conflit éclata entre Saint-Étienne de Troyes et les seigneurs de Colaverdey, mais l'exercice de la justice n'était alors pas en jeu[67].

Conclusion

Les contestations entre justiciers semblent souvent naître quand il y a partage d'un lieu ou coprésence, ou bien quand deux justiciers différents ont des droits de justice portant sur des lieux voisins, ce qui pose la question de l'implantation spatiale de la justice en lien avec le *dominium*. Cela explique notre intérêt pour les bornes et les limites, qui renvoient à la matérialisation des aires juridictionnelles. Cela explique aussi notre choix de présenter les contestations de l'exercice de la justice à l'échelle locale ou micro-locale, à travers plusieurs dossiers documentaires relatifs à des lieux différents, pour saisir au plus près le savant jeu de frontières juxtaposées, qui crée autant d'opportunités pour les justiciables[68], qu'il génère de tensions entre institutions justicières[69].

La manière dont Saint-Étienne de Troyes a dû défendre régulièrement ses droits de justice légitimes, à Troyes ou ailleurs, montre bien, d'une part, la précarité de cette légitimité, qui doit être ravivée, réaffirmée, confirmée et sans cesse rappelée et prouvée, et, d'autre part, que l'exercice réel de la justice participe à la distinction sociale et qu'il est donc de ce fait convoité par des acteurs, laïcs ou ecclésiastiques, qui prétendent dominer un espace donné. Les droits de justice sont d'autant plus recherchés qu'ils présentent des intérêts économiques (amendes, saisies) qui ne sont pas négligeables. Pour les chanoines, l'exercice de la justice fut donc un enjeu de pouvoir important.

65. BnF, ms. lat. 17098, fol. 220r°b-v°a.
66. *Cum vero capitulum dicte ecclesie dictum B*[*ovetum*] *traheret in causam coram judicibus delegatis super injuria sibi et suis hominibus illata, tandem pro bono pacis dictus B*[*ovetus*] *dictam injuriam in manu capituli emendavit*.
67. AD de l'Aube, 6 G 428 ; BnF, ms. lat. 17098, fol. 240v°b-241 r°a (février 1257 [n. st.]).
68. La question de la contestation ou du contournement des droits de justice de Saint-Étienne par ses justiciables n'a pas été abordée, faute de sources pour les documenter.
69. Nous avons davantage insisté sur la concurrence entre institutions justicières que sur la coopération entre ces dernières, ce qui est bien entendu un effet de source : lorsque dans un lieu, une seule personne ou institution est justicière et qu'elle n'est pas contestée dans ce rôle ou lorsqu'un lieu ressort à plusieurs justiciers et qu'ils se partagent équitablement et sans heurts les droits de justice, bref quand tout se passe bien, il y a moins besoin de rédiger des actes. Au contraire, lorsque les droits de justice sont l'objet de conflits, ils déclenchent eux-mêmes des procédures judiciaires.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 347-378. Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Jean Berger

La justice seigneuriale des chanoines de Saint-Julien de Brioude en Auvergne*

Cette étude propose de revenir sur un acte du « petit cartulaire » ou *Liber viridis* de la collégiale Saint-Julien de Brioude, resté jusqu'ici inédit[1]. Il s'agit d'une *compositio* détaillant l'étendue des juridictions capitulaires. Ce faisant, elle offre un tableau assez précis des compétences devant échoir aux deux *curiae* judiciaires se partageant la seigneurie ecclésiastique justicière, à savoir d'une part la cour du chapitre, et de l'autre, celle du prévôt. Avant de revenir sur chacune d'elles, il convient d'abord de présenter cette charte et, tout en soulignant ses particularités, de replacer son élaboration dans un contexte précis.

Élaboration d'une *ordinatio* judiciaire au sein d'un chapitre immuniste

L'original de l'acte est perdu. Néanmoins, fort long , il devait se présenter comme un long *volumen* de parchemin, composé de plusieurs membres cousus entre eux. Conservé jusqu'à l'époque moderne au chartrier de la collégiale, il était alors scellé de sept sceaux[2]. Sa promulgation correspond à l'arrivée au décanat d'un certain Gaucelin de la Garde.

---

* Cette contribution est dédiée à la mémoire de Claude Astor, regrettée et diligente présidente de la société d'érudition de l'*Almanach de Brioude*, dont les amples travaux de pré-inventaire des archives capitulaires ou « fonds de la cure », réalisés sous la direction de l'archiviste de la Haute-Loire, Martin de Framond, ont rendu possible la réalisation. Celle-ci doit aussi beaucoup aux relectures et à la patience de Sébastien Fray et de Sylvain Excoffon.

1. Voir le « petit cartulaire » ou *Liber viridis* du chapitre Saint-Julien, Paris, Archives nationales (désormais AN), Archives privées (désormais AP), 273 AP 199*, C29, fol. 80r°-83r° (désormais *Liber viridis* et n° d'acte). Cet acte fut repéré et édité dans mon travail de thèse : Jean Berger, *Droit, société et parenté en Auvergne médiévale (VIe-XIVe siècle). Les écritures de la basilique Saint-Julien de Brioude*, thèse dirigée par Alain Dubreucq, 5 vol., Université Jean-Moulin Lyon 3, 2016, ici vol. III, p. 317-328. Voir aussi ci-après, Annexe.
2. Voir la description fournie par la copie partielle, en 1740, de l'inventaire des archives capitulaires de 1525, conservée aux Archives départementales (désormais AD) de la Haute-Loire, fonds Jacotin de Rosières, 2 J 10, fol. 27r°, ainsi que ci-après la tradition de l'acte, Annexe.

Un éminent juriste pour protagoniste

D'une famille seigneuriale du Gévaudan[3], Gaucelin a été un juriste aussi éminent qu'actif[4]. Au cours d'un premier canonicat à Mende, il initie dès 1270 la procédure d'obtention du paréage pour son évêché. C'est encore lui qui signe et compose quasiment toutes les redditions d'hommage des seigneurs gabalitains au profit de l'évêque de Mende, Odilon (III) de Mercœur, dont il est dit être le *socius*. Plus tard, il contribue notamment à l'élection et l'installation à la tête de l'évêché du plus grand canoniste et liturgiste de son temps, Guillaume Durand, dit le « Spéculateur ». Enfin peu avant sa mort, devenu conseiller du roi, il est chargé de finaliser le dit accord de paréage. Son intercession dans cette affaire semble avoir été suffisamment décisive pour qu'il soit présenté dans les sources comme le plus grand feudiste de la contrée[5].

Arrivé à Brioude, Gaucelin en est encore aux premiers jalons de sa carrière. Lorsqu'il brigue la dignité décanale, celle-ci échoit jusque-là le plus souvent à la puissante famille de Mercœur, qui avait eu pour habitude de se la transmettre à chaque génération d'oncle à neveu et qui, tout au plus, en concédait parfois, momentanément et par intermittence, l'accès à d'autres proches alliés ou collatéraux[6]. La promotion de Gaucelin à la charge décanale, alors retirée à cette famille, qui reçoit en compensation la prévôté, est donc l'un des motifs de l'établissement de l'acte ici étudié. Celui-ci est d'ailleurs

3. Le nom « La Garde » renvoie à une voire plusieurs familles de l'institution féodale communautaire originale des chevaliers « pariers » (*parciarii*) se partageant le château et les droits seigneuriaux de La Garde-Guérin en Gévaudan, Lozère, arr. Mende, cant. Villefort, comm. Prévenchères : voir Charles Porée, « Les statuts de la communauté des seigneurs pariers de la Garde-Guérin en Gévaudan (1238-1313) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 68, 1907, p. 81-129.
4. En premier lieu *Gallia christiana, in provincias ecclesiasticas distributa*…, par Denis de Sainte-Marthe, Barthélemy Hauréau *et al.*, 16 vol., Paris, ex typ. Regia, 1715-1865, d'abord vol. II, 1720, col. 493, puis vol. VI, col. 550 et col. 776. Voir depuis Philippe Maurice, *Diocèse de Mende*, Turnhout, Brepols (Fasti Ecclesiae Gallicanae, 8), 2004, p. 180, que je remercie de m'avoir transmis ses notes personnelles complémentaires. D'abord official et chanoine de Mende (*Liber viridis*, C10 [1264]), il occupa un canonicat au chapitre de Brioude dès 1274 et fut nommé aussitôt « fordoyen » (*Liber viridis* C11 [1276], C16 [1274] et C20 [1277], conservé en original dans AD de la Haute-Loire, G à classer 8, coté C1277 et fonds de l'*Almanach de Brioude*, coté C2/1277). Désigné en 1290 vicaire général de l'archevêque de Narbonne, il fut élu à la fin de l'année 1291 puis consacré l'année suivante évêque de Lodève pour enfin obtenir en 1296, le siège de Maguelone, qu'il tint jusqu'à sa mort, le 12 mars 1304.
5. Le mémoire de 1341, compilé pour faire pièce à la remise en cause du paréage par les barons et féodaux gabalitains, réfère à Gaucelin dans l'évocation des ultimes étapes de la procédure d'obtention du paréage en 1304, voir AD de Lozère, G879, édité dans Ch. Porée, *Études historiques sur le Gévaudan*, Paris, Picard, 1919, ici p. 330-331 : … *per bone memorie dominum Gaucelinum, quondam episcopum Magalonensem, tunc de consilio domini regis existentem, qui cum esset ortus ex nobilibus diocesis Mimatensis et in ea usque ad senectutem conversatus, et de meritis cause, antiquitatibus et statu ac regimine comitatus Gaballitani plura sciret quam aliquis ejus tempore vivens*…
6. Parmi les dix doyens de Brioude précédant Gaucelin et susceptibles d'être recensés dans la documentation pour les XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles, six se trouvent être de façon assurée des Mercœur.

précédé au sein du *petit cartulaire* de la collégiale par la copie d'une autre importante *compositio*, légèrement antérieure et visant elle aussi à distinguer ce qui relève alors de la seigneurie du chapitre de celle des Mercœur, en énumérant, éclaircissant et fixant par écrit les droits respectifs de chacune de ces parties[7].

L'ancienne et étroite proximité de Gaucelin avec les Mercœur, après avoir permis son accession au décanat, explique, au-delà des seules archives capitulaires, son omniprésence au sein de la documentation locale, notamment dans quelques actes concernant la réglementation des rapports seigneuriaux de cette famille avec les églises des environs. Ce fut ainsi dans la cour (*aula*) de l'hôtel de la doyenné à Brioude, en sa présence, que les droits de justice et la garde du prieuré clunisien de Lavôute furent négociés à l'arbitrage du bailli royal, entre, d'une part, Béraud et son fils, le prévôt Odilon (IV), respectivement seigneurs de Mercœur et de Saint-Cirgues et, d'autre part, le prieur et les moines du lieu[8]. À la veille de sa nomination au siège de Lodève, Gaucelin est encore mandaté et dépêché comme procurateur par l'évêque de Mende, Guillaume Durand, pour aller recueillir l'hommage de Béraud de Mercœur, alors en convalescence et hivernant dans son plus septentrional fief auvergnat d'Ardes[9].

Entre composition et règlement judiciaire

La *compositio* se concentre sur l'exercice judiciaire à Brioude, au sein de la ville ainsi que dans le domaine capitulaire. Odilon (IV) de Mercœur est alors promu à la prévôté du chapitre du vivant de son oncle homonyme, évêque de Mende, doyen de Brioude et donc prédécesseur de Gaucelin. La prévôté reste en ce temps la principale dignité du chapitre, devant et parmi les autres offices majeurs d'abbé et de doyen, désignés ensemble dans les chartes anciennes par le terme explicite de *gubernatores*. La charge prévôtale détient notamment la juridiction seigneuriale commune et ordinaire sur la ville de Brioude et en Brivadois. Ayant peut-être recherché par là à prévenir une éventuelle patrimonialisation par les Mercœur des droits de justice, l'acte vise à assurer la position supérieure de la juridiction capitulaire

7. Voir *Liber viridis*, C28 (1281), composition « triangulaire » entre le baron Béraud de Mercœur et son fils Odilon, prévôt de Brioude, d'une part, et entre ce premier seigneur et Gaucelin de La Garde, doyen, arbitrée sous l'égide de ce dernier, juge et partie. Le prévôt réclamait la seigneurie du Chaliergue et le doyen les droits et arriérés pour huit années des châteaux et terres de Coltines et Mourret ainsi que la leyde du sel à Brioude.
8. Voir *Spicilegium Brivatense*, éd. Augustin Chassaing, Paris, Picard, n° 78, p. 178-185, donné le 15 mai 1288, Gaucelin souscrivant en tête des témoins : … *Actum Brivate, in aula decanatus ecclesie Brivatensis*…
9. Acte perdu, connu par la notice du registre des fiefs de l'évêché, AD de Lozère, G 757, dans *Feuda Gaballorum*, éd. par Henri Boullier de Branche, 3 vol., Nîmes, Impr. Chastanier et frères, 1938-1949, ici vol. II, 2e part., p. 350. Il faut néanmoins rectifier l'identification proposée d'Ardres en Calaisis par Ardes, Puy-de-Dôme, arr. Issoire, cant. Brassac-les-Mines, anc. ch.-l. de cant.

au-dessus de celle de la cour prévôtale. En tant que juridiction d'appel ou d'exception, cette première est plus particulièrement réservée aux familiers et serviteurs du chapitre, ainsi qu'à certaines catégories de population dites « privilégiées » et aux marchands en temps de foire.

Cet acte, bien qu'étant une *compositio* entre parties, un accord résultant d'un arbitrage, se qualifie néanmoins d'*ordinatio*, c'est-à-dire d'acte relativement solennel et émanant de l'autorité souveraine visant à une réglementation, visant à remettre en ordre voire à établir un nouveau règlement. Il prenait donc la valeur d'un règlement judiciaire général du fonctionnement de la justice en Brivadois. Ainsi, il est expressément énoncé à la fin de l'acte que tous les bailes du chapitre et du prévôt seront tenus de jurer annuellement, au lendemain de la Saint-Julien, de respecter l'*ordinatio*[10].

L'instrument manifestait la souveraineté judiciaire du chapitre sur les hommes et le territoire, et est en cela assez singulier. La reconnaissance d'une justice seigneuriale totalement et strictement canoniale relève en effet davantage de l'exception que de la norme. Il n'est pas évident de trouver des pendants à ce texte à des fins de comparaison, et la situation de droit originale dont il fait état appelle une présentation en détail.

Originalité diplomatique

Par son contenu, cette *ordinatio* diffère des règlements d'avouerie, courants dans des zones plus septentrionales ou l'espace impérial. Dans ceux-ci, les communautés religieuses, le plus souvent monastiques ou régulières, s'accordaient avec le seigneur local sur la domination et la condition de la terre et des hommes dans leurs propriétés. Ces règlements établissaient fréquemment en matière judiciaire, à l'instar de la situation brivadoise, une reconnaissance générale de la supériorité du droit de la communauté et les privilèges de ses membres, mais en même temps concédaient le plus souvent une très large délégation de l'exercice du pouvoir seigneurial au

10. Voir *Liber viridis*, C29 (1288) : *Hanc autem ordinationem annis singulis in crastinum festi beati Juliani bajuli omnis capituli qui pro tempore fuerint et bajulus seu bajuli prepositure qui pro tempore erunt in capitulo Brivatense jurabunt corporaliter super sancta Dei evangelia pro toto tempore administrationis sue per omnia inviolabiliter observare et a suis subditis bona fide facere observari et contra nunquam scienter venire*. Il faut signaler quelques *diffinitiones/ordinationes* issues d'accords négociés entre grands dignitaires et communauté capitulaire qui réglementaient les droits seigneuriaux au sein de la communauté, voir notamment l'original scellé à onze sceaux, Clermont-Ferrand, Bibl. du patrimoine, fonds Paul le Blanc, ms. 1168, coté E1257. Établi *propter constitutionem a nobis et dicto capitulo communiter factam de terris ecclesie*, c'est-à-dire en application d'une *constitutio* antérieure de la terre et seigneurie foncière capitulaire qui ne nous est pas parvenue. C. Astor signalait une seconde expédition de l'original de cet acte, coté A7 dans les archives privées de la famille de Lastic, au château de Parentignat.

seigneur laïc et lui reconnaissaient la pleine détention de quelques prérogatives très « régaliennes » et relevant de l'autorité publique (clefs des *castra*, justice de sang, etc.)[11].

Ce texte se distingue aussi des chartes de franchises, dans lesquelles la principale autorité seigneuriale précise à l'intention d'une communauté d'habitants les modalités du fonctionnement judiciaire et les privilèges particuliers qui lui sont accordés[12]. Le *corpus* auvergnat des franchises est d'ailleurs assez important et en leur sein les ressorts judiciaires ont été souvent détaillés et décrits, avec notamment les modalités du ban et la répartition des compétences sur les *res materiae* entre seigneur et communauté d'habitants. Mais à Brioude, cette communauté, malgré ses tentatives réitérées tout au long du Moyen Âge, n'obtint jamais d'existence légale. Elle demeura un amas indéfini de justiciables, tenus hors des tractations et accords souscrits par les autorités royale et capitulaire.

11. En zone méridionale et aquitaine, où l'avouerie est très rare, le partage des compétences judiciaires entre communautés et seigneurs laïcs se fait jour à travers quelques hommages mais, surtout dans les accords et règlements que la remise en cause de ces partages occasionnèrent de temps à autres. Ainsi, à titre d'exemple, à Saint-Yrieix, le vicomte de Limoges tient du doyen le *castrum*, mais reconnait la juridiction de la ville et des faubourgs au viguier ou baile du chapitre dans les limites de l'*immunitas* de la ville, matérialisées par les croix et oratoires autour de celle-ci. Ne lui revient en leur sein que le traitement des crimes de sang concernant les bourgeois et les chevaliers. En sus d'une série d'hommages réguliers, ces dispositions furent plus amplement détaillées dans la sentence arbitrale de septembre 1247 départageant le vicomte et le doyen, déposée aux Archives des Pyrénées Atlantiques, E 855, au Trésor des chartes de Pau de la Maison royale de Navarre, dont une copie est disponible aux AD de Haute-Vienne, 5F, fonds Auguste Boivieux, L43, nº 1, citée sans *locus* dans Christian Remy, « Des chanoines et des chevaliers. l'enclos castral de Saint-Yrieix », dans *Les chapitres séculiers et leur culture. Vie canoniale, art et musique à Saint-Yrieix (vie-xiiie siècle). Actes du colloque de Limoges, Saint-Yrieix et Poitiers du 18 juin au 20 juin 2009*, dir. Claude Andrault-Schmitt et Philippe Depreux, Limoges, Presses universitaires de Limoges (Rencontre des historiens du Limousin), 2014, p. 268-300, ici p. 271 et p. 284, n. 64.

12. Il faut signaler toutefois la confirmation par l'archevêque de Bourges, Vulgrin, des étonnantes franchise et immunité concédées, en 1125, au profit à l'abbesse de Saint-Menoux par Archambaud de Bourbon, à la requête du prélat, garantissant notamment un sauf-conduit bénéfician aux personnes se rendant aux marchés hebdomadaires du lieu. L'acte latin, dont la traduction a été publiée dans l'*Annuaire du département de l'Allier* de 1813, n'est connu par ailleurs que par une copie partielle et incomplète dans le manuscrit de l'*Histoire généalogique de la maison de Bourbon* du père carme Nicolas de Saint-André conservée à Besançon, Bibl. mun., ms. 893, fol. 164, édition assez fautive dans René Germain, *Chartes de franchises et fortifications au duché de Bourbon*, s. l., 2009, p. 236-238, voir précédemment Alfred Gandilhon, *Catalogue des actes des archevêques de Bourges antérieurs à l'an 1200*, Bourges, Xavier Desquand-Paris, Édouard Champion, 1927, nº 110. Pour un point nuancé sur les questions des forgeries de cet érudit, voir Arlette Maquet, « Dom Tripperet, mémoires, forgeries et réalités », dans *Écrire son Histoire. Les communautés religieuses face à leur passé. Actes du Ve Colloque international du CERCOR, Saint-Étienne, 6-8 novembre 2002*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne (CERCOR. Travaux et recherches, 18), 2005, p. 480-493, ici p. 481-483.

À notre connaissance, seul le dossier documentaire de la seigneurie du chapitre Saint-Barnard de la ville de Romans soutient la comparaison avec l'acte brivadois. Cette autre *ordinatio* témoigne aussi de l'attribution exclusive à un chapitre du pouvoir judiciaire. Le chapitre romanais[13] s'en prévaut contre la volonté du pape Clément VI qui prétendait alors lui mettre partiellement un terme en ayant proposé d'inféoder la moitié des droits et revenus de cette justice au dauphin de Viennois[14]. Dans l'*ordinatio* romanaise, les procurateurs de la communauté détaillent ainsi en trente-huit articles l'étendue de la juridiction capitulaire, en faisant, comme à Brioude, la part belle à la question commerciale.

Une situation de droit particulière

Une juridiction seigneuriale exclusivement canoniale semble un cas plutôt exceptionnel. Bien que les justices ecclésiastiques soient actuellement l'objet d'un réexamen historiographique attentif, le cas fait figure de particularisme et d'exception. Le renouveau des études sur les justices ecclésiastiques s'est d'abord attaché à mettre en lumière les justices en premier lieu celles épiscopales ; les plus manifestes car urbaines et, dans une certaine mesure, « palatiales » au sein de chacune des *civitates*[15]. Ce renouveau n'a cependant pas concerné avec autant de vigueur les justices capitulaires cathédrales, qui demeurent assez mal connues.

13. Au sein donc du traité entre le dauphin Humbert et le chapitre, promulgué le 12 avril 1348, confirmant et recopiant le décret général de décembre 1348 des coutumes et droits donné sur la ville de Romans par le chapitre et son abbé. Ces pièces nous ont été transmises ensemble par le biais d'une ordonnance de la régence de Charles I^er^, en 1358, enregistrant elle-même un arbitrage de Jean le Bon, ayant lui-même vidimé un vidimus de l'official de Vienne du décret/*ordinatio* canonial, voir AN, JJ 87, n^o^ 41, fol. 27 et suiv., éditée dans *Ordonnance des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique* […] *Troisième volume*, par Denis-François Secousse, Paris, Imprimerie royale, 1732, p. 267-293, et plus particulièrement p. 272-281.
14. À la suite de plusieurs conventions, le traité intervenu entre le dauphin Humbert II, le pape Clément VI, Bertrand de La Chapelle, archevêque de Vienne, et le chapitre de Saint-Barnard, fut promulgué sous forme de bulle, le 31 juillet 1344. Une copie ancienne est conservée à Romans, Archives communales, FF 69, texte édité anciennement, par ailleurs, dans Jean-Pierre Moret de Bourchenu de Valbonnais, *Histoire du Dauphiné et des princes qui ont porté le nom de Dauphins*…, 2 vol., Genève, Fabri et Barillot, 1721-1722, ici vol. II, p. 497-501, n^o^ CC.
15. Pour le contexte méridional, voir le volume dédié : *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e^-XV^e^ siècle)*, dir. Julien Théry et Jacques Chiffoleau, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 42), 2007, et plus particulièrement en son sein Thierry Pécout, « Justices d'Église en Provence, milieu du XII^e^ s.-milieu du XIV^e^ s. », p. 83-118 ; ainsi que Daniel Le Blévec, « La justice des évêques de Maguelonne (1364-1369) », p. 269-283. Pour le cas net de transfert des prérogatives comtales au début du X^e^ siècle, voir la démonstration de S. Fray, « La juridiction de l'évêque du Puy sur sa ville au prisme des privilèges royaux (X^e^-XIV^e^ siècles) », dans *La justice dans les cités épiscopales du Moyen Âge à la fin de l'Ancien régime*, dir. Béatrice Fourniel, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole (Études d'histoire du droit et des idées politiques, 19), 2014, p. 195-201.

Seuls quelques grands établissements bénédictins paraissent avoir bénéficié d'un tel monopole judiciaire dans leurs seigneuries. Ceux, d'abord, ayant bénéficié lointainement d'immunités royales, à propos desquels Julien Maquet, étudiant singulièrement l'exemple de Stavelot, a pu montrer qu'ils évoquaient singulièrement les *curiae* princières, à partir du moment où l'on peut en percevoir le fonctionnement à travers la documentation, c'est-à-dire assez tard dans le courant du XII^e^ siècle[16].

La relative singularité que représente le monopole judiciaire du chapitre de Brioude se décline dans une répartition très simple des compétences judiciaires. La cour du chapitre est la juridiction supérieure mais ne se réunit que très ponctuellement ; la cour prévôtale est la juridiction ordinaire, assumant de façon permanente la mission de police sur les habitants comme l'exécution des décisions de justice des deux cours.

La cour du chapitre

La supériorité de la cour capitulaire se manifeste dans sa capacité à pouvoir recevoir des appels des décisions de la cour prévôtale. Elle constitue la juridiction souveraine sur Brioude, ainsi que sur toute l'étendue du domaine capitulaire et les individus en ressortissant[17].

Justiciables et contours de la juridiction

La cour capitulaire est la seule compétente pour instruire et se prononcer sur les matières dites « sacrilèges », à savoir notamment les affaires de sortilèges, d'envoûtements ou de sorcellerie[18].

Ce que pouvait être alors une procédure dans la cour capitulaire brivadoise est perceptible à travers l'évocation qu'en fait vers 1145-1146 Pierre le Vénérable, défendant auprès du pape un de ses clients, selon lui injustement jugé à Brioude et accusé d'y avoir commis un vol dans le trésor de la basilique :

16. Julien Maquet, *« Faire Justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge, VIII^e^-XII^e^ siècles. Essai de droit judiciaire reconstitué*, Liège, Presses universitaires de Liège (Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège, 290), 2008, p. 145-146.
17. *A contrario*, hors exemption, l'appel et la haute justice étaient souvent retenus par l'évêque pour marquer son autorité sur les collégiales des agglomérations secondaires de son diocèse, voir à titre d'exemple Anne Massoni, « Le chapitre collégial de Saint-Junien à l'époque médiévale », *Le chercheur d'or*, n° 8 : *Saint-Junien, autour de sa collégiale*, 2016, p. 33-40
18. Ces matières constituent le motif principal des seules *interpretationes* drastiquement sélectionnées sur un épitomé du Théodosien accompagnant les formules d'Auvergne au sein du manuscrit Paris, Bibliothèque nationale de France (désormais BnF), ms. lat. n° 4697 (anciennement bib Reg., 5942, 5. B., anc. ms. n° 4833 du fonds Colbert), fol. 46r°-54v°. À propos de ce « manuel » d'un praticien du droit, probablement *defensor/judex* et, très certainement, évêque du *castrum* clermontois, qui présidait alors la *curia* capitulaire, voir J. Berger, *Droit, société et parenté en Auvergne médiévale*, vol. II, p. 281-294, ici plus particulièrement p. 291.

il s'agit d'un mixte entre le probatoire et le purgatoire, avec recours en ce dernier cas à une ordalie prenant une forme assez rare, celle du feu[19]. L'abbé de Cluny affirme par ailleurs dans sa lettre au pape, avec quelques exagérations et à dessein, que les juges capitulaires refusent alors à l'accusé la possibilité d'interjeter auprès du pontife, au motif des occupations de ce dernier « au-delà du Rhône », sous-entendu en lointaine terre d'Empire, et qu'ainsi ils dénient tout pouvoir au pape en Aquitaine en la matière en subordonnant la juridiction ecclésiastique brivadoise à la souveraineté séculière du royaume franc[20].

Enfin, la cour du chapitre est aussi la juridiction gracieuse et directe de certaines catégories de population, dites « privilégiées ». En premier lieu, les membres du chapitre eux-mêmes et l'ensemble des clercs brivadois, qui ressortent logiquement de leur propre cour ecclésiastique, ainsi qu'avec eux l'ensemble de leur famille et « familiers ».

À leurs côtés, il existe aussi d'autres catégories de ressortissants « privilégiés » au profil plus séculier. Ainsi des nobles (*nobiles*), mais aussi des médecins (*medici*) et très vraisemblablement aussi les indigents (si telle est bien alors l'acception du terme *minimi*). L'ensemble de ces privilégiés, si du moins ils résident, font bénéficier de ce privilège l'ensemble de leurs « familiers ». Mais si ils sont simplement de passage, seuls les nobles, ainsi que leurs éventuels mandataires ou représentants dûment missionnés, peuvent jouir du for capitulaire.

Ensuite, la principale catégorie de bénéficiaires du for capitulaire est la *familia* du chapitre. Dans celle-ci, on compte, en premier lieu, les percepteurs des chanoines, ceux qui récoltent le cens des domaines capitulaires, c'est-à-dire les principaux agents seigneuriaux. Ils peuvent, à leur tour, faire bénéficier leurs propres famille et « familiers » de ce privilège. Il en va de même pour tous les principaux officiers administratifs du chapitre, à savoir : les bailes, les appariteurs (*calcepuli*), les gardiens de la basilique, la sentinelle (*garyta*, probablement en charge de la prison par ailleurs), le héraut principal du chapitre (*preco principalis*), le pontonnier du principal pont de Brioude (sur l'Allier à la Bageasse, en contrebas de Brioude par lequel passe la grande route du Puy), ainsi que les meuniers des trois principaux moulins du chapitre (toujours sur l'Allier, à hauteur et en aval du dit pont). Parmi ces privilégiés se trouvent aussi des officiers du chapitre plus domestiques ou plutôt « palatiaux » ou « auliques », qualifiés de serviteurs « majeurs », à savoir : le panetier, le cuisinier, le sommelier, le bouteiller, le cellerier, ainsi qu'un « chandelier ». Ils bénéficent tous du for capitulaire et peuvent en faire bénéficier eux aussi à leur tour leurs propres « familiers ». Enfin

19. Pierre le Vénérable, *Epistulae*, dans *The Letters of Peter the Venerable*, éd. Giles Constable, 2 vol., Cambridge, Harvard University Press (Harvard Historical Studies, 78) 1967, ici vol. I, n° 174, p. 414 et suiv.
20. Toujours Pierre le Vénérable, *Epistulae*, n° 174 : *Dixit plane, ut audivi, Brivatensis abbas, appelanti clerico, quid appelas ? Quid nobis papam opponis ? Tantis papa implicitus est, tantis involutus negotiis trans Rhodanum, quod numquam cogemur respondere ei cis Rhodanum*.

l'*ordinatio* précise que, de façon générale, et assez extensive, tous les employés et serviteurs de ces principaux officiers, dans le cadre de leurs attributions et pendant l'exercice et le mandat de leur maître ou commanditaire, peuvent prétendre eux aussi au for capitulaire, selon une logique où la fonction détermine le statut du justiciable.

En revanche les officiers subalternes du chapitre ne peuvent jouir de la juridiction capitulaire que pendant la période de leur exercice (*ad serviendum apti*) et à titre strictement personnel, donc sans en faire bénéficier famille et « familiers ». Il s'agit de serviteurs qualifiés de « mineurs » : les hérauts, le *capparius*, c'est-à-dire le tailleur attaché initialement à la confection et à l'entretien des vêtements liturgiques et par la suite en charge de tous les autres ornements de l'église (*qui facit et refecit ecclesie ornamenta*), mais aussi les conducteurs des ânes assurant la desserte des moulins capitulaires, ainsi que les bourgeois brivadois détenteurs en ville de la cartèlerie, c'est-à-dire dépositaires attitrés des mesures seigneuriales du chapitre sur les marchés en ville. Sont aussi rattachés à cette dernière catégorie, les employés des moulins, dits « sous-meuniers », ainsi que trois « sous-meunières » et trois « garçons », chargés de l'entretien des biefs et des meules.

Avec ces « dépendants » du chapitre, ce contingent de *servientes* et la communauté de ceux qui servent eux-mêmes ces s*ervientes*, en somme ce fonctionnariat capitulaire et ses premiers « sous-traitants » dessinant les contours des familiers et de la *familia* capitulaire, il y a aussi l'ensemble des *terrarii* des chanoines. Derrière le terme, c'est l'ensemble des hommes installés sur les terres et biens fonciers relevant des prébendes des chanoines, l'ensemble des hommes qui doivent le cens jusqu'à la plus profonde et lointaine extension de la seigneurie foncière du chapitre hors de Brioude. À la différence des *pares*, ou *compares* du Nord, évoqués par Julien Maquet, ces justiciables ne s'acquittent pas du chevage, prélèvement qui signe généralement la dépendance envers l'établissement ecclésiastique[21]. Parmi les familiers, l'état de dépendance peut cependant se supputer pour quelques *servientes*, des domestiques dont la condition doit être effectivement très modeste, malgré le bénéfice du for capitulaire. Ainsi dans la *villa* de Lorlanges, où les hommes semblent avoir été attachés à la glèbe. Mais dans la plupart des fiefs du chapitre, au XIII^e^ siècle, la taxation personnelle semble être davantage l'exception que la règle. En outre la masse des *terrarii*, possesseurs de l'usage et des fruits de la terre, ne sont quant à eux certainement pas au bas de l'échelle sociale. Beaucoup en effet tiennent fiefs, sont les vassaux et feudataires du chapitre, que ce soit en ville comme à la campagne. C'est parmi leurs cadets et au sein de leurs familles que le chapitre avait pour coutume de recruter ses effectifs.

De même, suivant la hiérarchie juridictionnelle, les officiers et le personnel de la cour du prévôt relèvent juridiquement de la cour du chapitre. En revanche, à moins d'excès ou de manquements graves, le prévôt reste

21. Voir J. Maquet, « *Faire Justice* », p. 147 et suiv.

habilité à traiter directement les affaires les concernant. Le cas échéant, les prévenus conservent néanmoins la possibilité d'interjeter un appel du jugement prévôtal à la cour du chapitre.

Enfin, l'*ordinatio* envisage aussi le cas d'adultères mixtes, c'est-à-dire entre privilégié et non-privilégié. En général, les adultères « non mixtes » relèvent pour les privilégiés de la cour du chapitre et pour le reste de la population de la cour du prévôt. Mais l'adultère relève de la cour du chapitre dans le cas où l'homme adultère fait partie des « privilégiés », de la cour du prévôt dans le cas où c'est la femme adultère qui fait partie des « privilégiés ». Dans de tels cas de mixités des statuts des justiciables, le principe de hiérarchie juridictionnelle renvoie à ce qu'on dénommerait aujourd'hui une inégalité de genre.

Les crimes graves, passibles de peines corporelles et commis par les laïcs privilégiés ou dans les limites des cartèleries, relevent de la juridiction de la cour capitulaire. Celle-ci doit toutefois remettre l'exécution de la peine prononcée au prévôt, seul habilité pour cette besogne. Les peines corporelles sont rapidement évoquées et énumérées à cette occasion dans l'acte. Pour les mutilations, de la moins à la plus sévère, elles consistent dans le fouet puis ensuite dans la cautérisation. Pour les peines capitales, c'est principalement le bûcher qui s'avère pratiqué[22]. Mais il s'agit là uniquement de peines prononcées par la cour du chapitre pour les faire exécuter par le prévôt. Il est fort probable que ce dernier, pour les affaires relevant de sa seule compétence, ait alors toute latitude de recourir à une palette plus étendue de moyens de punition.

Enfin lorsque le prévôt se retrouve, en exécution d'une sentence de la cour du chapitre, à devoir appliquer une peine corporelle, il lui est possible de trouver un arrangement pécuniaire avec le condamné. En de tels cas, il est alors simplement tenu de remettre la moitié de la somme perçue au chapitre.

Dans ce système « bi-curial », le prévôt et le chapitre tiennent ensemble du roi le droit de juridiction. Aussi, en vertu de cette délégation de la haute justice, la plus symbolique du pouvoir, les rois de France procédèrent régulièrement à la confirmation du droit des chanoines à implanter des gibets et fourches patibulaires dans le territoire de leur seigneurie[23].

Enfin, la préservation par le chapitre de la police *ratione personae* des privilégiés, illustration d'une supériorité juridictionnelle, trouve une extension remarquable à l'occasion des foires et événements commerciaux.

---

22. À propos de la *fustigatio*, la *cauterizatio* et autre *adustio*, voir Nicole Gonthier, *Le châtiment du crime au Moyen Âge, XII^e^-XVI^e^ siècles*, Rennes, Presses univiversitaires de Rennes (Histoire), 1998 (2^e^ éd.), p. 111-172.
23. AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 11, coté O 4/1315, puis liasse 12, n° 29 coté O 5/1315, et enfin liasse 12, n° 30 coté O 7/1315, confirmation par Louis X dit le Hutin des lettres de son père, Philippe IV le Bel, conservée en plusieurs exemplaires. Signalons le toponyme *Les Fourches* entre Beaumont et Paulhac, au Nord-Ouest de Brioude, sur le grande route de Clermont, potentiel emplacement du gibet.

Ratione personae, ratione tempus : foires et cartèleries

En ville, les cartèleries sont les lieux où se vendent les céréales. Il s'agit de quatre places du bourg, contiguës avec les hôtels urbains de chacun des « carteliers », situés sociologiquement à mi-chemin entre la petite aristocratie urbaine et le reste de la bourgeoisie roturière. C'est là que se prélève donc le « droit de carte », au cœur du système de prélèvement indirect appelé la *leyda* ou leude[24]. Concrètement, la perception d'une carte, unité de mesure d'un volume (capacité 43,7 litres, ce qui équivaut un poids de céréales de 33 kilogrammes) se fait tous les 24 setiers mesurés (175 litres ou 132 kilogrammes), et résulte de la différence entre la grande et petite mesure. En ville, les mesures étalons, auxquelles se réfèrent toutes les autres, se situent au grenier du chapitre[25], au cœur du cloître, près de l'*horreum* ou *granarium*, entre le chevet de la basilique et l'ancienne église Sainte Marie et les bâtiments abbatiaux et décanaux, situé approximativement à l'emplacement de la « halle au grain » du XIXe siècle.

Ces marchés se tiennent principalement, le mardi, le jeudi et samedi et les jours de foire, mais aussi le dimanche, entre la Saint-Jean-Baptiste et la Saint-Michel, c'est à dire du 24 au 29 septembre, ou, encore, durant toute la foire de la Sainte-Croix, qui s'étend de l'avant-veille de la solennité jusqu'au lendemain, à savoir du 12 au 15 septembre. Ces dernières foires, calées sur le rythme des moissons et vendanges, sont alors propices à la commercialisation. La composition précise, en outre, que pour chacun de ces jours de marché ou de foire, la juridiction *ad tempus* du chapitre débute au petit matin de prime, vers 6 ou 7 heures, jusqu'à minuit, alors que la police de nuit revient au prévôt.

Ces précisions sur la juridiction du droit de carte ouvrent les dispositions de l'*ordinatio*. Cette juridiction commerciale est une des plus importantes sources de revenu du chapitre et son contrôle marque donc particulièrement la prééminence de la seigneurie capitulaire. Le chapitre, en se réservant la police du marché, récupère son droit de contrainte sur tous les hommes et la capacité de saisir directement tout contrevenant à la cartèlerie[26].

Mais, hors d'éventuelles atteintes à cette cartèlerie, la juridiction seigneuriale du chapitre prétend s'étendre aux potentiels acheteurs ou vendeurs qui convergent alors vers les foires de Brioude pour y commercer. Ceux-ci pouvent donc se prévaloir de la *securitas* du chapitre, d'un véritable sauf-conduit (ou « conduit ») capitulaire. Il vaut non seulement pour les

24. … *super quibusdam redditibus provenientibus et quibusdam mensuris lesda quartarum vulgariter appellatis*…, *Liber viridis*, PP17 (1260).
25. *Liber viridis*, C6 (1223).
26. Ce qui évoque la clause originale de transfert, de l'autorité comtale à celle de l'abbé du Monastier-Saint-Chaffre, des compétences de police commerciale durant les foires au sein de l'acte de Pépin II de décembre 845 : voir *Recueil des actes de de Pépin Ier et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814-848)*, éd. Léon Levillain, Paris, Imprimerie nationale (Chartes et diplômes relatifs à l'Histoire de France), 1926 , no 51, p. 200 et suiv.

jours de marché et de foire, mais aussi pour toutes les journées de voyage nécessaires pour rejoindre Brioude. Ces « conduits » relèvent généralement d'une prérogative royale ou princière, c'est-à-dire souveraine. Leur délivrance par le chapitre est donc une des originalités brivadoises, le témoignage supplémentaire du statut particulier, royal et délégataire, de ce sanctuaire[27]. Il reste toutefois délicat de se prononcer sur l'étendue et l'efficacité réelles qu'eurent ces « conduits » en Brivadois et surtout au-delà.

Il y a aussi le cri public ou ban public qui revient au chapitre. Il consiste en la publication et promulgation de tous les règlements de police, ceci même dans le relais des mandements royaux. Promulgations et publications se font par l'intermédiaire des hérauts capitulaires, le principal et les mineurs, qui doivent aussi assurer l'affichage et la diffusion de la préconisation des prix des marchés pour tous les types de victuailles énumérées dans la composition : poissons, lapins, perdrix, gibiers et volailles, ainsi que pour le vin.

Le chapitre est encore la principale juridiction gracieuse en matière successorale. Sa cour tient en particulier la succession des intestats pour leurs biens sis dans la ville ou les environs. Le chapitre exerçe aussi une tutelle sur les héritiers mineurs et peut imposer une séquestre sur leurs biens brivadois[28]. Il se réserve aussi les successions tout entières en cas d'absence d'héritiers légitimes et peut aussi procéder à la confiscation pure et simple de la succession dans l'éventualité où l'intestat serait convaincu de crime. Enfin, la cour capitulaire est aussi la première compétente pour les affaires et contentieux conjugaux. Les arbitrages concernant les constitutions de dot et douaire lui reviennent tout particulièrement.

Ost et *districtus*

La *jurisdictio* s'accompagne du *districtus*, ou pouvoir de contrainte, qui se trouve donc entièrement et en premier lieu dans les mains du chapitre et de sa cour. Ce *districtus* porte en premier lieu sur la levée des tailles, tant capitulaires que royales, à savoir l'ost, le gîte ou les chevauchées, mais aussi sur les corvées de voirie, de drainage ou d'entretien des étangs, ainsi que sur l'entretien régulier comme l'édification exceptionnelle de l'enceinte de

27. Voir la confirmation extensive du « conduit » des foires de Champagne, par Philippe II Auguste, sur l'étendue du royaume, dans *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, 6 vol., Paris, Imprimerie nationale puis De Boccard (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France), 1916-2005, ici vol. III, éd. Jacques Monicat et Jacques Boussard, 1966, p. 192, n° 1107 [1209]. Sur la question : Christiane de Craecker-Dussart, « L'évolution du sauf-conduit dans les principautés de la Basse Lotharingie, du VIII^e^ au XIV^e^ siècle », *Le Moyen Âge*, t. 80, 1974, p. 185-243.

28. Voir les comptes du chapitre pour l'année 1281, tit. 1.1. : *recepta terra Rotgerie* et une dépense dans l'année courante, en l. 1.14.144, pour les dépenses d'entretien des biens de la succession sous séquestre. L'ensemble peut être recoupé avec la vente à réméré de 1275, faite par Alda, sœur du défunt Roger et donc tante de son fils Rogeret, de la portion des rentes qu'elle percevait sur l'héritage tenu en commun avec son frère défunt de son père en *Liber viridis*, E26.

la ville et de ses portes. En somme, le chapitre se réserve l'exercice et la responsabilité de toutes les prérogatives, fiscales, militaires et administratives qui, à côté de la juridiction de sa cour, concourent ensemble à manifester la pleine seigneurie capitulaire sur les hommes et la terre.

En raison de ce pouvoir de contrainte, le chapitre posséde une prison et emploie pour celle-ci un gardien à plein temps. Mais, sauf cas exceptionnels[29], celle-ci demeure vide. Ainsi, le gardien, défrayé à l'année pour l'entretien des lieux et s'occuper des rares captifs, apparaît par ailleurs envoyé vers d'autres villes comme procurateur pour des affaires du chapitre[30].

Or, c'est précisément à propos d'une affaire concernant ces matières éminemment régaliennes que la seule liasse de pièces issues de la cour du chapitre nous est parvenue. Il s'agit du procès diligenté contre le chanoine Bernard Aurelh, convaincu de faux-monnayage. Cette unique fenêtre documentaire sur le déroulement de la procédure au sein de cette cour consiste surtout en un premier mémoire où sont consignés l'exposé des motifs, la sentence, la déposition, les aveux et l'amende honorable de l'accusé[31]. Le procès consigne aussi les différentes commissions du chapitre faites au clerc, maître en droit, chargé de diligenter l'enquête, mener l'instruction et juger la cause ; ainsi que celle faite à l'official de démettre le chanoine de son canonicat. De façon assez classique, la *fama* grandissante provoque une *clamor* amenant cour à se saisir de l'affaire, à ouvrir une instruction et à inculper le chanoine. Après citation à comparaître, l'abbé de Saint-Julien et un official avignonnais vont chercher Bernard et le convoque aussitôt « au son de la cloche » pour qu'il soit auditionné devant le chapitre rassemblé.

---

29. Au Trésor des chartes l'original de la lettre des bourgeois de Nonette, ville dotée d'une franchise royale, au roi de France, dans un ancien français maladroit et mâtiné d'occitan, expédiée vers 1290 et plaidant la cause de l'un des leurs, Bernard Manent, ayant été, entre autres persécutions capitulaires, indûment emprisonné plus de treize semaines dans les prisons du chapitre, AN, J 1046, n° 13.
30. À propos de *Martinus excubie* les comptes du chapitre pour l'année 1281, dont l'original, perdu, fut initialement publié par Jean Lachenal, « Documents concernant le chapitre de Brioude », *Tablettes historiques du Velay*, 7e année, 1876-1877, p. 423-474, et que nous avons depuis doté d'un *apparatus* dans J. Berger, *Droit, société et parenté en Auvergne médiévale*, vol. II, p. 506- 555 (désormais *Comptes de 1281*), ici l. 1.14.198, p. 539 et l. 1.14.252, p. 540.
31. D'après les copies BnF, collection Baluze, ms. 215, fol. 87r°-90r°, voir *Spicilegium Brivatense*, n°s 52 et 53, p. 110 à 115. À ces copies s'ajoutent plusieurs pièces parvenues par le « fonds de la cure » (en fait le chartrier du chapitre, distrait des dépôts du district par la tante antiquaire de l'abbé Souligoux). Tout d'abord la consultation (*consilium*) d'un official et docteur en droit avignonnais à propos de l'enquête, référant à la loi romaine et, plus particulièrement, au Digeste, dont l'original est aujourd'hui perdu, voir *Spicilegium Brivatense*, n° 54, p. 115-118. Ensuite, le cautionnement auprès du chapitre par quatorze chevaliers pour la libération de l'accusé, voir *Spicilegium Brivatense*, n° 55, p. 119-121, quant à lui parvenu jusqu'à nous en AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 10, coté G/1266. À ces pièces réunies par A. Chassaing, il convient d'ajouter le rappel et état du recouvrement fait l'année suivante par les bailes du chapitre des sommes dues pour la peine par Bernard Aureilhe dans Clermont-Ferrand, Bibl. du patrimoine, fonds Paul le Blanc, ms. 1169, coté JJ 1267, ainsi que l'évocation autour de l'autre importante composition entre Gaucelin de la Garde et les Mercœur des maisons confisquées à l'accusé, voir *Liber viridis*, C28 (1281).

Enfin, le chapitre se réserve la juridiction et l'initiative éventuelle de toute instruction pénale concernant les manquements ou atteintes aux revenus fonciers du domaine capitulaire, pour l'essentiel tenus en fief du chapitre, concernant le versement des cens et tous autres types de rentes, legs et provisions afférents.

Personnel de la cour, exclusivité de la domination seigneuriale et locaux

Des actes sont donnés *in curia brivatensis* mais, à supposer que cette *curia* ait eu un emplacement précis, il n'est pas connu. En effet, si audiences et procès d'exception se tiennent *in capitulo*, en présence du collège canonial, rien dans la documentation ne permet d'attribuer un lieu dédié à ces réunions[32]. En effet, c'est souvent dans les plus prestigieuses *domus* du quartier canonial et des principaux dignitaires que l'on semble avoir coutume d'instrumenter et de délibérer.

Par ailleurs, un bref examen des attributions d'offices révèle que les deux bailes du chapitre sont très souvent aussi les juges attitrés de la cour capitulaire de Brioude[33]. Ces bailes assurent donc en tant que « bailes de la cour » la continuité de l'exercice de l'administration seigneuriale, dont la juridiction gracieuse, constitue l'un des aspects importants. Les clercs notaires, suppléants de cette juridiction gracieuse, n'apparaissent que plus tard, au début du XIVe siècle, pour aider les bailes dans cette mission[34]. Le sceau n'est cependant pas celui des bailes mais celui de la cour et n'apparaît que tardivement, au tournant du XIIIe siècle[35].

Représentants plénipotentiaires de la cour capitulaire et de la communauté, les bailes se qualifient eux-mêmes de façon fluctuante. Explicitement « bailes de la cour » pour les affaires brivadoises de leur ressort[36], ils deviennent « procureurs » dans les procédures extérieures, où ils représentent le chapitre et ses intérêts face aux autres juridictions locales, épiscopales, royales ou ducales. À l'imitation probablement des juridictions épiscopales, ils s'appellent dès la première moitié du XIIIe siècle « officiaux » lorsqu'ils siégent[37], alors que dans le courant du XIVe siècle, ils prennent plus régulièrement la dénomination de « chancelier ». Il n'est pas exclu qu'une hiérarchie relative puisse avoir existé entre ces deux désignations, avec une prééminence semblant aller à celui qui arbore le titre d'« official » ou de « chancelier », quand l'autre reste

32. Notamment la comparution de l'abbé Guillaume *in capitulo pro ipsius capituli cognitione ad justiciam respondeat* en *Liber viridis* C1 (1136) en raison des destructions que ce dernier a perpétrées aux côtés de Robert, comte de Clermont et d'Auvergne (1136-1147).
33. Dès 1244, voir AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 18, coté B 1244 copié dans *Liber viridis*, *E5*.
34. Fonds de l'*Almanach de Brioude,* coté S 1309.
35. Clermont-Ferrand, Bibl. du patrimoine, fonds Paul le Blanc, ms. 1168 coté B 1255, retranscrit dans *Liber Viridis,* E 9 (v. 1255-1256).
36. AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 6, coté B 1255, layette 54.
37. Fonds de l'*Almanach de Brioude*, coté B 2/1315, layette 17, fol. 134vo, *Amen*, texte en partie effacé.

plus simplement juge de la cour[38]. À partir du XIVe siècle, les bailes affichent plus fréquemment leurs titres universitaires de droit, ayant étudié à Paris ou à Avignon essentiellement, mais aussi parfois dans d'autres universités. Comme il a déjà été dit, cette seigneurie étendue du chapitre est tenue du roi de France et c'est lui qui, à son tour, la remet au prévôt. C'est en contrepartie de cette faveur que le chapitre doit un serment de fidélité au roi[39]. Ainsi, à l'occasion d'un différend avec les habitants, qui alors tentaient de se constituer en communauté urbaine autonome (*universitas*), le roi Philippe III le Hardi reconnaît explicitement l'intégralité du droit de ban au chapitre et donc sa capacité à punir les contrevenants[40]. Tout au long du Moyen Âge, chacune des tentatives des habitants de la ville de se constituer en *universitas*, de se doter d'une caisse et d'une maison communes, d'avoir des prétentions sur la levée des tailles, voire l'entretien des murailles ou la convocation et fourniture de l'ost, est l'occasion pour le roi de confirmer à nouveau le strict monopole seigneurial du chapitre et d'entériner son *dominium* sans partage sur la ville[41]. Mais dans les faits, le véritable exercice de la justice temporelle, de la police ordinaire, de la contrainte sur les hommes, le contrôle des fortifications de la ville, ainsi que diverses taxes et levées des tailles, restent pour l'essentiel délégués aux mains du prévôt, élu par le chapitre.

Sur les terres propres du chapitre, *ratione loci*, la police, même déléguée d'ordinaire au prévôt, reste un monopole du chapitre. Ainsi, les bailes du chapitre ont présenté une réclamation auprès des officiers royaux à Clermont contre le damoiseau Géraud de Montmorin, comptant parmi les familles les plus puissantes du Brivadois, car les sergents de ce dernier avaient conduit en armes un voleur à travers les terres du chapitre. Les sergents doivent être livrés à la cour du chapitre dans la semaine pour répondre de cette violation[42]. Il en va de même pour le roi Jean le Bon, qui assigne devant le parlement les officiers ducaux ayant fait « acte de juridiction » dans les terres du chapitre, au mépris des droits de ce dernier[43]. L'expulsion des officiers royaux par l'autorité royale elle-même est sur toute la période une constante témoignant de la vigueur de l'immunité capitulaire[44].

38. AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 10, coté M1/1335, exécution testamentaire promulguée par l'official, quand l'autre clerc, « professeur de droit » et « juge de la cour », fait simplement partie des témoins.
39. Voir notamment l'arrêt de la cour royale contre les habitants invoquant la coutume d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Bib. du patrimoine, fonds Paul le Blanc, ms. 1169 coté O 1286, vidimus d'un acte de 1283.
40. Copie d'un vidimus par le sénéchal d'Auvergne d'un mandement de Philippe III dit le Hardi, en *Liber viridis*, PR9 (1272).
41. *Liber Viridis*, PR14, ainsi que son vidimus en PR15 (1282), et sa confirmation PR 17 (1289).
42. AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 11, coté R 1319, engagement, devant un notaire royal, fait à Clermont, par Géraud de Montmorin et sa mère, Bompare d'Auzon, à remettre au chapitre leurs sergents ayant conduits des captifs à travers les terres capitulaires.
43. *Spicilegium Brivatense*, nº 131 (1362), p 357-359.
44. Notamment les copies des mandement royaux consignées en *Liber viridis* PR7 (1233), PR11 (1233), PR12 (1269), PR16 (1284), PR17 (1289), ainsi que l'original du procès-verbal d'expulsion, *Almanach de Brioude*, coté KK 1308, et, surtout, la lettre du bailli en Clermont,

La cour du prévôt

Elle fut parfois appelée dans les textes, dès la fin du XIIIe siècle, « cour séculière », par opposition semble-t-il, à la cour, plus ecclésiastique et canoniale à défaut d'être véritablement « régulière », du chapitre[45].

Une délégation du fisc royal

De Brioude, le plus proche siège d'une *prepositura* se situe à Langeac, place du seul plaid carolingien d'Auvergne connu par la documentation[46]. Or, dans les archives des baillis royaux, la ville de Brioude est quand même comptabilisée parmi les *prepositurae* royales. Les revenus qu'en donne le compte du bailli d'Auvergne, conservé pour l'année 1293 notamment, affichent une ligne de recette nettement inférieure à ceux des autres *prepositurae*[47]. Ce faible montant est évidemment à imputer à l'interdiction de résidence à Brioude des officiers royaux[48]. Mais dans ces mêmes comptes du bailliage, au titre des dépenses, et non plus des recettes, on apprend que le bailli prend en charge au profit du prévôt de Brioude une partie des coût du fonctionnement de la cour prévôtale ainsi que d'importants frais d'enquête visant à bien assurer les prélèvements féodaux (*acramenta*) de la couronne[49]. Ainsi les dépenses faites pour la prévôté de Brioude pour l'exercice 1293, sont les plus importantes du bailliage d'Auvergne. Il faut donc en conclure que le prévôt capitulaire travaille pour le roi en Brivadois et lui facture à ce titre son exercice.

En définitive, le prévôt de Brioude, membre du chapitre, tient sa cour et l'exercice de la justice ordinaire pour le compte du roi autant que pour celui de l'église collégiale. Aussi, le seul moment où le contrôle du roi est directement exercé sur la prévôté brivadoise correspond aux périodes de vacance de la charge, au cours desquelles le souverain exerçait sa « régale[50] ».

Bibl. du patrimoine, fonds Paul le Blanc, ms. 1168, nº 111, coté J 1317, layette 34, fol. 474 et *regina* invitant l'official du chapitre à emprisonner les sergents, notaires et officiers royaux récalcitrants, n'ayant pas donné suite à la défense de Béraud de Mercœur, alors connétable de Champagne, en AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 11, coté R 1317.

45. AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 17, sans cote.
46. *Grand cartulaire du chapitre de Brioude, essai de restitution*, éd. Anne Lemerle-Baudot et Marcel Baudot, Clermont-Ferrand, Imprimerie générale De Bussac (Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand, 35 ; Annales et Mémoires de la même société, 95), 1935 (désormais *Liber de honoribus*), nº CXIV (851), p. 30-31.
47. Voir *Spicilegium Brivatense*, nº 84, p. 199-214, ici p. 199.
48. Précédemment n. 44.
49. *Spicilegium Brivatense*, nº 84, p.203 : *Minute expense* […] *Preposito Brivatensi, pro expensis factis un causis curie ecclesie, LX s.* ; et p. 208.
50. *Liber viridis,* PR6 et PR8 de 1223 et 1226, à propos de la *regalia* de la charge entre la mort du prévôt Guillaume de la Tour et l'entrée en fonction de son successeur, Pons de Lugeac. Voir aussi l'acte de levée de main royale donné en 1301 après la mort du prévôt Odilon de Mercœur, en AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 11, coté T 1301 *nichil*.

Pour résumer, l'action de la *curia prepositi* se situe tout autour de l'*immunitas capituli*, elle concerne le « dehors », le « siècle », et est d'ailleurs pour cela qualifiée explicitement de « séculière[51] », et plus tard encore de « temporelle[52] », pour devenir enfin la « cour du comté de Brioude » ou de « Brivadois » à la fin du Moyen Âge[53]. Officier principal et ordinaire, détenteur, avec la juridiction gracieuse de la seigneurie capitulaire auprès des dépendants, de la police ainsi que la haute et basse justice en temps normaux, le prévôt a des compétences qui vont donc des affaires civiles les plus courantes à l'instruction des cas criminels. À la tête de sa cour et de sa prévôté, doté d'un sceau, il détient très probablement ses propres archives, ainsi qu'une parfaite autonomie documentaire à l'endroit du chapitre. Nous assistons d'ailleurs, dès la seconde moitié du XIII^e^ siècle, à une forme d'« autonomisation » progressive de la cour prévôtale, qui bien que censément et originellement soumise à la cour du chapitre, grâce à à la fréquentation croissante et à l'appui du pouvoir royal tutélaire, gagne en importance et autorité. Mais il ne nous en est quasiment rien parvenu et c'est probablement, là, la plus grande perte documentaire brivadoise. Dans le *Petit cartulaire*, on ne recense en tout et pour tout qu'un seul un acte dont la rédaction est incontestablement attribuable à la cour prévôtale[54].

Juridiction ordinaire et exécutoire, prérogatives de police

Malgré sa sujétion au chapitre, il revient au prévôt ou à son juge, en cas d'impasse judiciaire, de se saisir des litiges qui opposent les bailes du chapitre à des particuliers notables de Brioude ou de ses environs, de jouer le rôle de défenseur des droits des justiciables de la cour capitulaire[55]. Ainsi, en dépit de la juridiction supérieure du chapitre, le prévôt fait valoir à l'occasion sa compétence ordinaire en matière exécutoire. Par exemple, un baile du chapitre, saisi par le prieur du couvent voisin de la maladrerie de la Bageasse, fait déposer des « pailhons » devant différentes maisons à proximité de Brioude[56], c'est-à-dire une petite gerbe de paille pour signifier,

51. AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 17, sans cote (1277) ; AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 8, coté D 1310, ou encore l'hommage fait au doyen et professeur dans les deux droits, Pierre Alleman, pour les revenus de dîmes tenus en fief du chapitre, passé devant et sous le sceau du juge du prévôt, AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 11, coté S 1338 ; ou encore Clermont-Ferrand, Bibl. du patrimoine, fonds Paul le Blanc, ms. 1169 coté S 3/1340.
52. À titre d'exemple AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 19, sans cote (1433).
53. Entre autres AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 8, coté C2, layette 23 (1438); BnF, ms. nouv. acq. fr., 22 364, pièce n° 105 (1456) ou encore le regeste de BnF, ms. fr. 31 736 (anc. collection Chérin, vol. 174), fol. 138 (1480).
54. *Liber viridis*, E47 (1287), vente faite par des bourgeois de Brioude aux bailes, mise en forme et scellée par le juge de la cour prévôtale.
55. *Liber viridis*, C22 (1278), où Pons de Tonvic, juge du prévôt se trouve *arbitror* d'une composition entre les bailes du chapitre et un *terrarius*/feudataire du chapitre.
56. Art. « Palhon », *Dictionnaire d'ancien occitan auvergnat. Mauriacois et Sanflorain (1340-1540)*, éd. Philippe Olivier, Tübingen, Niemeyer (Beihefte zur Zeitschrift für romanische Philologie, 349), 2009, p. 870.

à l'instar de scellés, l'interdiction du lieu et sa mise sous séquestre en vue du recouvrement des dettes[57]. Le prévôt, se retourne alors contre ce baile ayant outrepassé ses attributions et saisit pour cela la cour capitulaire pour ré-examen du cas. Quant à la qualification des personnels, à l'instar de ceux de la cour capitulaire, le juge de la cour du prévôt est parfois maître en droit, comme un certain Jean Pradelles, clerc[58]. Mais, fait plus notable et cette fois à la différence de la cour capitulaire, les juges de la cour prévôtale ne sont pas toujours des chanoines ou des ecclésiastiques. Quelques laïcs assumèrent l'office, tel ce Pierre de la Mothe, bourgeois, juge pour le prévôt Hugues Dauphin[59], probable neveu du chapelain du pape avignonnais, ce qui a vraisemblablement concouru à sa désignation. La charge semble avoir attiré des individus dont l'envergure ne fut pas que locale. Par exemple, le noble Foulques de Montaigu, neveu de deux cardinaux et d'un chancelier royal, qui tenait à se réserver personnellement et avec insistance le titre de « juge ordinaire » pendant son exercice[60]. Mais derrière ce parfait agencement, entre ces deux cours, on peut relever quelques carrières transversales. C'est le cas notamment de Pons de Tonvic, chanoine et juge de la cour de Brioude, ayant exercé avec son collègue official Hugues de Salhens, chanoine lui aussi, avant de devenir ensuite juge de la cour du prévôt puis de revenir siéger à la cour du chapitre pour se parer à son tour du titre d'official[61].

Conclusion

Ce tableau des juridictions consacre donc l'omnipotence de la communauté canoniale dans sa ville. Brioude, en Aquitaine et au sein de l'Auvergne, mais aussi dans le royaume de France et dans les autres royaumes européens voisins semble offrir un cas d'école. L'étendue des prérogatives judiciaires du chapitre s'avère donc particulièrement singulière, au point qu'en l'état de nos connaissances elle ne semble pas comparable avec des exemples contemporains.

C'est plutôt dans un passé très antérieur qu'il faudrait trouver un point de comparaison. En considérant la ville, la basilique et la communauté canoniale comme un tout, la situation brivadoise peut en effet faire songer aux lointaines *metrocomiae* grecques telles qu'elles furent définies au sein des compilations justiniennes en pleine Antiquité Tardive[62]. Ces centres secondaires et ressorts décentralisés d'urbanité, ces petites villes « suburbaines » se caractérisaient essentiellement par le fait qu'en leur sein « le droit était dit ».

57. AD de la Haute-Loire, G à classer, liasse 11, coté S 1/1327
58. *Liber viridis*, E47, et précédemment n. 51.
59. Clermont-Ferrand, Bibl. du patrimoine, fonds Paul le Blanc, ms. 1169, coté S3/1340.
60. *Liber viridis*, E18 (1268) et RF56 (1268).
61. *Liber Viridis*, E40 et E41 (1286).
62. *Corpus iuris civilis*, xxvii, t. i, a. 6, c. 2.

Ainsi, le chapitre Saint-Julien, enserré dans la ville sur laquelle il exerçe sans partage sa seigneurie, en incarnant l'autorité publique pour un roi lointain, de façon d'ailleurs totalement indépendante de son évêque, est proprement médiéval en cela qu'il se caractérise par une forme fortement déconcentrée de l'exercice de la justice en particulier et du pouvoir en général. De la même façon, pour tenter de rendre compte du caractère propre de ces deux cours canoniales, toutes deux localement « souveraines » par et pour le roi, on peut invoquer la référence au lointain droit des magistrats jurisprudentiels et à leur *ius honorarium*. Car c'est de celui-ci que les historiens et anthropologues du droit redécouvre actuellement l'importance, à côté de l'image idéalisée d'un édifice et d'une norme juridiques civils romains très centralisés, continus et uniformes, ou d'une trop nette et illusoire séparation du public et du privé, du religieux et du temporel en son sein, fiction célébrée par l'historiographie nationale et romantique du XIX^e^ siècle. En effet ce *ius honorarium* consistait anciennement à faire primer, dans la proximité et de façon souple, l'adaptation de la norme aux réalités socio-économiques concrètes, quotidiennes et locales, à l'instar, donc, du cas étudié ici.

Annexe

C29

1288, 5 mars. — Brioude (*in capitulo*).

Composition entre Odilon de Mercœur, prévôt du chapitre Saint-Julien de Brioude, au nom de la prévôté, d'une part, et le chapitre, d'autre part, faite à l'arbitrage de Roland Sarrazin, Pons de Tonvic et Pierre Raoul, chanoines de Brioude, ainsi que Béraud Chauvet, recteur de l'église de Grandrieu, sur différents points contestés par le prévôt, à savoir :

— la juridiction sur la quartelerie, pour les cas litigieux et les infractions mineures

— la proclamation du ban, le cri public et la publication des prix ainsi que la sanction de leurs atteintes

— la juridiction sur les fortifications de la ville, des places, fossés, murs, voiries, portes et autres lieux publics de Brioude

— le pouvoir d'appréhender au sujet de dettes, revenus, cens, legs et provisions dus au chapitre

— la vicairie qui dépendait du patrimoine de Hugues de Bonrochés

— la succession des intestats sans héritiers légitimes

— l'instruction et la punition des affaires de sortilèges et d'envoûtements

— la juridiction des nobles demeurant ou de passage à Brioude, ainsi que des médecins, des frères mineurs et de leurs familles respectives

— la juridiction des familiers du chapitre, des percepteurs des chanoines et des clercs, ainsi que de ceux d'entre eux qui s'affrontent.

À l'examen des droits de chacune des parties, les arbitres établissent que :

— la quartelerie, comme anciennement, doit se tenir en quatre lieux à Brioude ; c'est-à-dire aux hôtels de Guillaume Dozonís, des Fourniers, de Guillaume Cornu et dans les places qui leurs sont contiguës, ainsi que les samedis et jours de foire à la place du marché ; sachant que partout où le blé est vendu on s'acquitte du droit de quarte, dans ces dits lieux donc, ou dans d'autres, si la quartelerie est amenée à en changer

— le chapitre, aux jours de marché et de foire, à savoir les mardis, jeudis, samedis, ainsi que les dimanches de la fête de la saint Nicolas jusqu'à celle de la Saint-Jean-Baptiste et lors de celle de la Saint-Michel, détient et exerce, de la première heure jusqu'à minuit, toute la juridiction des atteintes à la quartelerie

— et cela, de telle façon que, si une peine de mort ou de corps est prononcée pour un crime commis dans les limites de la quartelerie, le chapitre doit restituer le contrevenant à la cour du prévôt pour que la peine soit exécutée ; tout arrangement pécuniaire ou temporel consenti ou prononcé demeurant toutefois au chapitre

— si quelqu'un contrevient dans les limites susdites et pendant la période concernée, puis sort des lieux de la quartelerie, il peut être pris par les hommes du prévôt mais doit être restitué par ces derniers à la cour du chapitre à sa requête

— si quelqu'un contrevient hors des lieux de la quartelerie, puis y entre aux jours et aux heures évoqués, si d'aventure il est pris par les hommes du chapitre, il doit être restitué par ces derniers aux gens du prévôt à leur requête

— si quelqu'un contrevient dans lesdits lieux, aux jours et heures évoqués, puis s'enfuit une fois le délit commis, les gens du chapitre peuvent le poursuivre et le capturer mais doivent le rendre à la cour du prévôt, qui, à son tour, remet une connaissance sommaire des faits à la cour du chapitre. Cette connaissance sommaire doit aussi être remise au sujet d'un contrevenant fuyant hors de la quartelerie ou y ayant été accueilli

— les convoyeurs de blé, de légumes, de graines et semences venant pour la vente ou l'achat à Brioude sont sous le sauf-conduit et la protection du chapitre, les jours de marché et ceux où ils convoient

— la juridiction des foires de la fête de la Sainte-Croix revient au chapitre pour que, comme à l'habituée, de l'avant veille de la fête au lendemain, aux heures et dans les limites évoquées, cessent les fraudes

— pour le cri public, la préconisation des prix, la promulgation du ban ou d'un mandement royal concernant la monnaie ou autre chose, et plus spécialement les poissons, lapins, perdrix, gibiers et volailles qui sont vendus aux lieux et aux temps évoqués ; pour que le blé soit vendu au juste prix ; pour que les habitants soient appelés en arme contre quiconque à l'exception du prévôt, du chapitre et de ses bailes, mais à leurs côtés dans l'intérêt de l'Église de Brioude ; pour la voirie publique ; pour inonder les plans d'eau ; pour la construction des remparts de la ville, des portails ; pour proclamer une peine si les hommes de la ville fondent une congrégation entre eux et pour qu'ils ne se rassemblent pas au-delà d'un certain nombre ; pour que le vin ne soit pas vendu à un prix supérieur à celui préconisé ; pour que ne s'affichent pas d'enseignes de taverne avant que le vin qui doit y être vendu n'ait fait l'objet d'une déclaration ; pour que ni le blé ni d'autres victuailles ne sortent de la ville ; pour qu'il ne soit pas imposé aux ânes de porter plus que de raison ; et, enfin, pour que l'on puisse promulguer, exiger et lever des prélèvements dans ces cas évoqués ou dans d'autres où il y aurait nécessité et utilité d'imposer ; ces promulgations et impositions tant ordinaires qu'extraordinaires appartiennent désormais de plein droit au chapitre

— les places et lieux public, remparts et portails fondés hors et dans la ville et toutes autres fortifications, réquisitions et peines perpétrées à l'occasion des motifs évoqués, appartiennent entièrement au chapitre, à qui, seul, revient de déterminer qui missioner pour en mener à bien l'exécution

— le chapitre seul prend en gage, écroue, réquisitionne, banni, puni et instruit quant aux cens, revenus, legs et provisions et toutes choses qui lui sont dues

— la vicairie, qui appartient au patrimoine d'Hugues de Bonrochés, autrefois chanoine, appartient désormais de plein droit au chapitre, qui concéde toutefois en fief sur celle-ci tout ce que le prévôt lui demandait

— dans la ville et les environs de Brioude, les biens des intestats sans successeurs appartiennent désormais pleinement au chapitre, en excluant le cas où le décédé avait commis un crime pour lesquels les biens ont été retirés à ses héritiers. Dans ce cas précis le droit des percepteurs de l'église demeurera sur les biens que ces derniers tiennent d'eux, selon le droit ou la coutume

— l'instruction, la punition, la juridiction, le châtiment des sortilèges, des envoûtements et des affaires de sorcelleries appartiennent au chapitre

— les nobles demeurant ou simplement de passage à Brioude, ainsi que les médecins et les indigents y demeurant, qu'ils soient à cheval ou piétons, dépendent de la juridiction du chapitre

— les familiers du chapitre, des percepteurs terriens des chanoines, des clercs, des nobles, des médecins et des indigents dépendent aussi de la juridiction du chapitre, et pour eux-même comme pour leurs femmes, leurs familles et familiers

— les bailes, les appariteurs, les gardiens de l'église, les sentinelles, le héraut principal, le panetier, le cuisinier, le sommelier ou bouteiller, le cellérier, le chandelier de l'Église et du chapitre de Brioude jouissent pour leurs femmes et leurs familles de la juridiction du chapitre ; ainsi que trois meuniers principaux des moulins de l'Église, le pontonnier ou ceux qui seront aptes à exercer en personne l'office de meunier ou de pontonnier

— les servants du chapitre aptes au service, le héraut secondaire, le « chapier » en charge des ornements et ceux qui conduisent les ânes des moulins, jouiront en personne de la juridiction du chapitre ; ainsi que les hommes en charge de la quartelerie au nom du chapitre, les « sous-meuniers » délégués pour ceci, trois « sous-meunières », et trois jeunes hommes qui portent les « piques » (sacs de farine) des moulins

— les bailes et appariteurs, avec leurs femmes et familles, bénéficieront du for capitulaire pour la durée de l'exercice de leur charge

— les nobles, médecins et indigents pour faire bénéficier du for capitulaire leurs familiers, doivent demeurer à Brioude et être rassemblés avec ceux-ci dans leur propre maison, qu'elle soit louée, ou concédée en précaire

— les nobles de passage et les personnes expressément déléguées en leur nom dépendent du for capitulaire

— sont reconnues comme familiers des percepteurs terriens des chanoines et des clercs, non seulement les bailes, appariteurs et celléries, pour la durée de leur charge, mais aussi tous ceux qui seront à leur service et qu'ils rémunéreront

— lorsqu'il arrive qu'un des privilégiés, soit en personne, soit par les femmes ou par la famille, devient délinquant ou est suspecté de délit avec une femme non privilégiée, tant lui que la femme non privilégiée seront capturés et punis par les gens du chapitre sans opposition de la part des gens du prévôt ; et, à l'inverse, un non privilégié avec une privilégiée relèveront du prévôt

— les officiers de la cour du prévôt et leurs familiers, lorsque qu'ils n'outrepassent pas leurs prérogatives par des excès ou pour des motifs personnels, au cours ou pour l'exercice de leur charge, spécialement en ce qui concerne la liberté, demeurent sous le for et le privilège du chapitre. Toutefois, si, dans l'exercice de ces mêmes charges, ils sont convaincus d'excès, ils appartiennent à la juridiction du prévôt ; à moins que, pour ces mêmes excès, un recours ait été transmis en appel de la cour du prévôt au chapitre, pour qu'il l'instruise à la façon des autres appels de la cour du prévôt

— le chapitre instruit les affaires concernant les crimes et délits passibles de la peine de mort ou de la mutilation d'un membre et commis dans les limites de la quartelerie ou ailleurs par un laïc privilégié ; mais si la cour prononce pour ces crimes une peine de fouet, de cautérisation ou de bûcher, l'accusé sera remis à la cour du prévôt pour l'exécution de la sentence, sans possibilité de commutation

— si par les susdits ou sur les susdits, un tel crime a été commis et que la peine de mort ou la mutilation d'un membre doit être infligée au contrevenant, la cour du chapitre, estimera en instruction si le prévenu devra être privé du privilège et de l'immunité du chapitre, et indiquera à qui il sera remis pour le condamner, le punir ou l'absoudre, selon ce que requiert la qualification du délit

— mais si la cour du prévôt, par un arrangement équitable décide de changer la peine corporelle ou la peine de mort ou de corps d'un non-privilégié ayant contrevenu dans les limites de la quartelerie aux jours et heures évoqués et livré au prévôt par le chapitre, en peine pécuniaire ou en un autre compromis temporel, la valeur en appartiendra à part égale au prévôt et au chapitre

— ainsi, le chapitre, comme il le faisait jusqu'ici et comme le prévoit un décret royal, perçoit ou fait percevoir les tailles de la ville pour le gîte du roi, son ost et sa chevauchée, ou en d'autres occasions, et doit serment de fidélité au roi par l'intermédiaire d'un chanoine, selon ce qui est convenu dans ledit décret

— pour les autres cas, la juridiction de la haute et basse justice que le prévôt a jusqu'ici sur les crimes, les personnes et les biens, lui appartient désormais, mais il n'emploiera pas de son fait ou par l'un des siens de subterfuge contre le droit du chapitre dans chacun des cas évoqués

— il appartient au prévôt de prendre en charge une affaire de dot intentée contre un non-privilégié, qu'elle soit préliminaire ou pas à une affaire de mariage. Toutefois, si l'affaire de mariage en est le motif principal, et que l'affaire de dot en retourne, alors le chapitre instruira l'affaire traitant du mariage comme celle traitant de la dot

— le prévôt rend le droit au sujet des legs qui sont dus au titre du droit civil ; mais la cour du chapitre instruit ceux qui font défaut au droit civil et se fondent uniquement sur l'équité canonique

— du reste, quant aux faits d'usure, la cour du chapitre s'en réserve l'instruction si c'est la question principalement traitée ; mais si la question des usures apparaît incidemment à la cour du prévôt pendant l'examen du grief du plaideur, la cour capitulaire recevra de cette dernière une instruction au sujet de l'affaire

— au sujet des dettes contractées par serment, une plainte personnelle intentée à l'encontre d'un non-privilégié doit être instruite en la cour du prévôt ; toutefois si, à la requête du plaideur, l'observation d'un serment est requise, l'instruction doit revenir à la cour du chapitre

— en outre pour les causes relevant de la compétence du chapitre, si les témoins sont capturés en gage, ceux qui dépendent du for du prévôt seront écroués à la requête du chapitre et de ses bailes par ce même prévôt ; mais si c'est une censure ecclésiastique appelant à les écrouer, le chapitre doit y pourvoir

— comme jusqu'alors, les serments des apothicaires sont prêtés au chapitre, mais la punition des parjures appartient au prévôt, à l'exception toutefois de ceux qui sont privilégiés, selon ce qui est observé au sujet des autres excès commis par les laïcs de Brioude

— dans la ville de Brioude, les gardiens des moissons et les « bannerets » sont établis en commun par le chapitre et le prévôt ; et, ainsi, la rémunération de la charge de gardien appartient communément au chapitre et au prévôt

— si un vol est commis par un non privilégié, le voleur appartient au prévôt ; mais si les « bannerets » l'ont déjà saisi, selon qu'il soit privilégié ou pas, ils doivent le restituer respectivement à la cour du chapitre ou à la cour du prévôt

— toutes les fois qu'un gardien ou banneret est institué, il doit être désigné par le chapitre mais son investiture ne peut se faire publiquement en l'église qu'en la présence conjointe du chapitre et du prévôt

— si des malfaiteurs, ou d'autres qui ne sont pas de la ville de Brioude, offensent personnellement le chapitre, les bailes, ou les servants du chapitre ou ceux qui sont envoyés par le chapitre ou ses bailes hors de la ville, provoquent des heurts, portent la main sur eux ou les accablaient d'atroces insultes, ils pourront, dans la ville de Brioude et ses appartenances, être arrêtés, détenus, et punis par les bailes et les gens du chapitre, avec tous les biens qu'ils transportent, sans contestations du prévôt et de ses gens.

Le prévôt, ayant cédé au sein de ces divers articles des droits qu'il disait avoir et ses prédécesseurs avoir eu avant lui, et pour les choses suivantes qui lui seront données en échange et récompense, donna perpétuellement au chapitre et à Bertrand Charnier, chanoine et baile, tout.

Après délibération, le chapitre considérant son utilité et celle de l'Église de Brioude, donna et céda, par son procurateur, à Odilon, prévôt, et à ses successeurs à la prévôté, tout ce qu'il a

ou avait dans le village et territoire de Lorlanges et le manse de Volviges, la paroisse, les fiefs, seigneuries, cens, propriétés, pâturages, droits, juridiction et baillage, ainsi que la moitié de la dîme de Champ Vert dans la paroisse de Saint-Ferréol, de la dîme de Lespinasse, ainsi que de 4 setiers de froment et 18 sous qui étaient perçus annuellement par le chapitre et sa baillie majeure en raison du terrage d'Allevier.

Enfin, tous les bailes du chapitre et de la prévôté jureront au chapitre, le lendemain de la fête de la Saint-Julien, d'observer durant leurs administrations les choses susdites.

A. Original perdu, autrefois scellé à sept sceaux (*voir* Indiqué).

B. Copie de la fin du XIII^e^ siècle, *Liber viridis*, AN, 273 AP 199*, C29, fol. 80r°-83r°.

Indiqué. Copie de 1740 de l'« Inventaire des titres et pièces etans dans la chambre du trésor du noble et venerable chapitre de l'Eglise monseigneur saint Julien de Brioude… » de 1525, AD de la Haute-Loire, fonds Jacotin de Rosières, 2 J 10, fol. 27r°, à la layette 4^e^, cote *salve* ; « composition faite entre le noble et venerable personne Odile de Mercœur prevost de ladite Eglise de Brioude d'une part et le venerable chapitre de ladite Eglise d'autre part des droits seigneuriaux et preminence que chacune deux parties lors avoit en ladite Eglise datée de vendredy avant le feste de saint Mathieu 1288 scellée à sept sceaux et lesquels droits et autres sont ci apres declarées à la composition faite entre monsieur Ponchon de Langhac prevost et ledit chapitre » ; ainsi qu'une probable copie contemporaine ou minute, fol. 29v°, layette 4^e^, cote et fientes, « Autre composition des droits de ladite prévôté entre le messire Odile de Mercœur Prévost de ladite Eglise et ledit chapitre etant en rolle de parchemin, sans date, ni signature ni scel ». — art. « Gasterius » et art. « Piccus », dans Charles Du Fresne Du Cange *et al.*, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*…, éd. augm., Niort, L. Favre, 1883-1887, t. IV, col. 041c, et t. VII, col. 632b, respectivement « Tabularium Brivatense, fol. 197 : Gasterii vero seu bannerii in villa et territorio Brivatensi, etc : » et « Tabularium Brivatense, fol. 198 : molnarii et tres submolnarii et tres gartiones qui portant pictos molendinorum ».

[*Texte donné d'après B.*]

XXIX

Compositio facta inter dominum Odilonem, prepositum Brivatensem, et capitulum super jurisdictione [*d'une main du XVII^e^ siècle** justitia/**] cartalarie et pluribus aliis.**

[*Initiale ornée*] **N**overint universi quod cum inter venerabiles viros dominum **O**dilonem de Mercorio, prepositum **B**rivatensem(1), nomine prepositure sue, ex una parte, et universum **a**lmi martyris **J**uliani **c**apitulum **B**rivatensem, ex altera, super hiis que sequuntur questiones essent multiplices querimonie et rancure, [*pied de mouche*] **t**andem mediantibus et tractantibus discretis viris dominis **R**otlando Sarraceni, **P**ontio de Tonvico, **P**etro Radulphi, canonicis **B**rivatensibus et **B**eraldo Chalveti, rectore ecclesie Grandisrivi(2), Mimatensis diocesis, juratis pro utraque parte in infrascriptis communiter et legaliter se habere, **p**ax, transactio et compositio, et ordinatio que sequitur intercessit inter partes predictas.

(1) *Odilo de Mercorio, prepositus Brivatensis*, Odilon de Mercœur, prévôt du chapitre Saint-Julien de Brioude (1273-*ca* 1300)

(2) *Beraldus Chalveti rector ecclesie Granrivi*, Béraud Chalvet, abbé de l'église de Grandrieu (1288-*ca* 1309) en Lozère, ch.-l. de cant.

[*pied de mouche*] **E**rat enim questio inter partes predictas super jurisdictione, justicia et districtu cartalarie **B**rivatensis quam ad se dicebat dictum **c**apitulum pertinere, **p**reposito hoc negante, in incertis casibus et minoribus excessibus tamen.

[*pied de mouche*] **I**tem de banno seu crida et preconizatione ipsius et de pena apponenda et exigenda in banni transgressione.

[*pied de mouche*] **I**tem de cognitione et jurisdictione *dels mezés*(3) seu platearum vacuarum, fossatorum, murorum, viccorum seu carreriarum, portarum murorum et aliorum locorum publicorum infra villam Brivatensem et extra.

[*pied de mouche*] **I**tem de distringendo pro debitis, legatis, censibus et debitalibus et etiam penis ipsi **c**apitulo debitis.

[*pied de mouche*] **I**tem super quadam vigeria que fuit quondam domini Hugonis de Bona Rupe, canonici **B**rivatensis, ratione patrimonii sui.

[*pied de mouche*] **I**tem super bonis decedentium ab intestato non habentium legitimos successores.

[*pied de mouche*] **I**tem super cognitione et punitione sortilegiorum et facinarum.

[*pied de mouche*] **I**tem super jurisdictione nobilium **B**rivate morantium, vel aliunde venentium, et etiam medicorum et minimorum et familie eorumdem.

Item super jurisdictione et cognitione [fol. 80v°] familiarum et familiarium **c**apituli, terrariorum canonicorum et clericorum.

[*pied de mouche*] **I**tem super quibusdam aliis de quibus inter se contendebant.

[*pied de mouche*] **E**xaminatis igitur questionibus supradictis et jure partis cujuslibet super ipsis per dictos quatuor, et etiam per ipsas partes, per viam transactionis, per mutationis et compositionis, fuit sic super ipsis questionibus ordinatum ipsarum etiam partium expresso interveniente consensu, [*pied de mouche*] **s**cilicet :

Quod cum ab antiquo cartalaria **B**rivatensis sit et teneatur in quatuor locis, scilicet :

— in hospitio **G**uillelmi *Dozonís*, et in platea que est ante ipsum hospitium ipsi hospicio adherenti et protenditur usque ad domum *de Bladet* exclusive ab una parte et ab alicujus ad domum Hugoni *Clarí* ;

— **i**tem in hospitio *dels Forneyrs* et in platea ipsi hospitio adherenti usque ad medium carrerie vel medium raze carrerie, et protenditur ab una parte usque ad domum **G**uillelmi Jordanis, et ab alia usque ad domum Petri ***B**evehna* ;

— **i**tem in hospitio **G**uillelmi *de Cornó* et in platea ipsi hospicio adherenti ;

— **i**tem in diebus sabbatinis et in diebus nundinarum sit et tenetur cartalaria in foro **B**rivatensi, et ubicumque ibi bladum communiter vendatur jure cartalarie fungetur

(3) *los mezés*, substantif anc. occ. d'emploi assez restreint et localisé ; voir suite à la définition proposée par Ch. Du Cange, *Glossarium*, vol. v, col. 374C, faite d'ailleurs sur la lecture des textes brivadois de « lieux marécageux » et par la suite la collecte de ses occurrences en Auvergne, voir Pierre-François Fournier et Pierre-Jean Capelle, « Charte de coutume de Champeix, contenant celle de Solignat et de Vodable », *Revue d'Auvergne*, t. 86, 1972, p. 157-190, ici p. 188, l'apparition explicite de celui-ci précédemment en *Liber viridis*, C28, *vallato seu mezés*, permet de préciser notamment, au moins dans notre cas, que l'on peut lui accorder l'acception de « douve », c'est à dire à la fois l'idée de « fossé » et de « clôture ». Voir aussi par ailleurs les Comptes de 1281, l.1.14.38. Peut-être faut-il chercher derrière ces acceptions une issue sur le lat. *meta*, litt. la « barrière », la « séparation ».

In dictis inquam locis vel in aliis si alibi cartalaria mutaretur **c**apitulum in diebus mercati bladi et nundinarum, scilicet die martis, die jovis, et die sabbati, et etiam die dominica a festo beati **J**ohannis Baptiste(4) usque ad festum beati Michaelis(5), per se libere habeat et exerceat a prima usque ad noctem omnem jurisdictionem et districtum omnium ibi in ipsa cartalaria delinquentium et in qualibet parte ipsius ; et si tale crimen tunc ibi comissum fuerit propter quod pena mortis vel corporis deliquenti sit infligenda, **c**apitulum sic delinquentem reddat **c**urie · · **p**repositi puniendum pena predicta. **O**mne vero com(m)odum pecuniarium vel aliud temporale ex illo delicto proveniens ad capitulum pertineat ultra commutationem sententie in com(m)odum pecuniarium vel aliud temporale, de quo latius inferius declaratur.

Si vero delinquens infra metas predictas cartalarie diebus et horis predictis inde exierit, per gentes · · [*initiale du nom du prévôt anonymée*] **p**repositi capi poterit et debebit remitti ad curiam **c**apituli si fuerit requisitus. **E**t si quis extra metas cartalarie deliquerit et cartalariam intraverit diebus et horis predictis, per gentem **c**apituli capietur et genti · · [*initiale du nom du prévôt anonymée*] prepositi requisitus reddetur. **S**i quis vero infra metas predictas cartalarie deliquerit, diebus et horis predictis, et post comissum delictum aufugerit, servientes **c**apituli ipsum sequi poterunt et capere, et curie prepositi reddere tenebuntur, per quam curiam summaria cognitione prehabita ad curiam **c**apituli remittetur et converso fiat de deliquente extra cartalariam et ad ipsam fugiente et se in ea receptante.

Portantes vero venalia blada vel legumina, grana seu semina vel ad emenda seu ad vendenda specialiter venientes in hiis que tunc ducent vel aportabunt, sint in securitate capituli et conductu in diebus mercati vel diebus externis deferentes predicta.

[*pied de mouche*] **J**urisdictio vero et districtus nundinarum festi Sancte Crucis(6) erit capituli ut consuevit et tercia vero in vigilia ~~in vigilia~~ dicti festi et in crastinum dicti festi debita hora et eadem meta pulsabitur omni fraude cessante.

[*pied de mouche*] **I**tem quod crida sive preconizatio banni seu bannorum edictio, **m**ulcta seu mulctarum impositio super ipsis bannis et ipsarum mulctarum exactio et si banni fiant sive preconizationes ex mandato regali super moneta vel aliis specialiter ut pisces, cuniculi, perdices et fere et *polalha* vendantur locis et temporibus editis vel edendis ; et quod bladum justo vel certo precio vendatur ; et quod gentes ville Brivatensis requirentur cum armis contra quoscumque non tamen contra ipsum prepositum [fol. 81r°] prenominatum capitulum et ejus bajulos cum ab ipsis pro facto ecclesie fuerint requisiti et quod carrerie publice et lacuales inundentur et quod de plateis vacuis seu *dels mezés*(3) muris ville **B**rivatensis et portalibus fuerit editum, et quod possit preconizare et penam imponere ne homines de dicte ville inter se faciant conventicula seu congregationes aliquas, et quod ultra certum numerum insimiliter non conveniant et ne vinum vendatur majori precio quam fuerit preconizatum per villam, et ne imponantur signa tabernis priusquam vinum quod ibi vendetur preconizatum fuerit, et ne bladum seu alia victualia extra villam portentur, et ne asinis bladum plus justo pondere imponatur, et quod possit statuere, preconizare et mulctam imponere et impositam distringere exigere, et levare, et in premissis casibus et aliis si qui occurerint in quibus sit necessitas vel evidens utilitas bannum

(4) *festum beati Johannis Baptiste*, fête de la Saint-Jean-Baptiste, le 24 septembre.
(5) *festum beati Michaelis*, fête de la Saint-Michel, le 29 septembre.
(6) *festum sancte Crucis*, l'Exaltation de la Sainte Croix, le 14 septembre.

imponi et preconizari, pertinebit deinceps ad capitulum pleno jure, in [*couture*] hiis tamen ultimis nec specificatis preconizationibus et banni impositionibus fiat sine fraude ju-[*couture*]-risdictionis prepositi.

[*pied de mouche*] **I**tem de plateis vacuis et locis publicis, muris, portalibus, fossa-[*couture*]-tis, extravillam et infra, et aliis *mezés*(3), sazinis et penis imponendis et levandis ratio-[*couture*]-ne seu occasione predictarum ad capitulum pertinebit omnino et investitione si occurerit eorumdem.

[*pied de mouche*] **I**tem capitulum pro censibus, debitalibus, legatis, penis et aliis ipsi **c**apitulo debitis quocumque titulo ratione seu causa, gatgiabit, clavellabit, saziet, puniet, distringet et cognoscet in villa **B**rivatensi predicta.

[*pied de mouche*] **I**tem vigeria que fuit domini Hugoni de Bona Rupe, quondam canonico **B**rivatense, ratione patrimonii sui, pertinebit deinceps ad dictum **c**apitulum pleno jure, et quicquid in eas dictus prepositus petebat seu habebat ratione dominii seu feudi seu juris alterius cujuscumque ipsi capitulo donavit, quittavit et cessit.

[*pied de mouche*] **I**tem bona decendentium ab intestato non habentium legitimos successores in villa seu territoriis Brivatensibus ad **c**apitulum deinceps pertinebunt auctoritate sua propria occupanda, nisi sic decedens tale crimen commiserit propter quod bona ipsius legitimus auferruntur. **I**n tamen remanet jus salvum terrariis ecclesie in hiis que tenentur ab eis prout eis competit de consuetudine vel de jure.

[*pied de mouche*] **I**tem cognitio, punitio, districtus et pena sortilegiorum facinarum et sorcizariorum ad **c**apitulum pertinebit.

[*pied de mouche*] **I**tem nobiles Brivate comorantes vel aliunde venientes et medici ibidem morantes et etiam minimi ibidem morantes, sive sint equites sive pedites, dum tamen ut minimi communiter habeantur de foro et jurisdictione capituli remanebunt.

[*pied de mouche*] **I**tem familie et familiares **c**apituli, terrariorum canonicorum, clericorum et nobilium et medicorum et minimorum predictorum juxta terminationem inferius subsecutam de foro et jurisdictione **c**apituli remanebunt, **q**uidam cum uxoribus et familiis,et quidam in personis tamen.

[*pied de mouche*] **H**ii enim cum uxoribus et familiis utentur privilegio **c**apituli et de foro et juridictione ipsius erunt, **s**cilicet : bajuli, chassipullus(7) et custodes ecclesie, **g**aryta(8), preco principalis, **p**anatarius, coquinus, **p**incerna, sive buticularius, **c**ellerarius, **c**andalarius **c**apituli seu ecclesie **B**rivatensium. **I**tem tres molnarii principales molendinorum ecclesie, **p**ontanarius seu qui officii molinarii seu pontanarii principaliter tenebit et faciet aptus ad faciendum in propria persona.

[*pied de mouche*] **H**ii vero qui sequuntur in persona tamen gaudebunt privilegio **c**apituli et erunt de foro jurisdictione ipsius, scilicet : servientes **c**apituli ad serviendum apti qui in propria persona assidue vel quasi servient, minor preco, **c**apparius qui facit et reficit ecclesie ornamenta, et illi qui ducunt [fol. 81v°] asinos molendinorum et cartalarii, scilicet : illi qui exercent officium cartalarie nomine **c**apituli ad hoc principaliter deputati, **s**ubmolnarii et tres submolnarie et tres gartiones qui portant piccos(9) molendinorum.

(7) *chassipullus*, voir le lat. *calcepulus*, litt. « appariteur ».

(8) de *garitum*, latinisation de l' anc. français *garite*, ou de l'anc. occ. *garito*, à savoir « sentinelle (en poste dans une guérite) ».

(9) *piccus*, substantif lat. non identifié, seule occurrence relevée par Ch. Du Cange, *Glossarium*, vol. VI, col. 312a, d'après le présent texte ; pourrait renvoyer à l'anc. occ. *pic*, litt. « instrument pointu » et partant du verbe *picar*, désignant peut-être ainsi les ouvriers en charge du rhabillage des meules.

[*pied de mouche*] **bajuli** et chassipuli terrariorum, qui bajulum et chassipullum ab antiquo habuerunt, de foro **c**apituli cum uxoribus et famillis remanebunt quamdiu vel bajuli vel chassipulli erunt predictorum.

[*pied de mouche*] **C**eteri vero familliares eorum et aliorum terrariorum canonicorum clericorum, et nobilium, et medicorum, et minimorum in personis tamen de foro **c**apituli remanebunt.

[*pied de mouche*] **H**os vero nobiles et medicos, minimos gaudere hoc privilegio quo ad familliares suos ut sint de privilegio et foro **c**apituli intelligi opertebit si Brivate morentur in domo propria conductura vel precario sibi concessa hospitium ibi tenentes.

[*pied de mouche*] **C**eteri vero nobiles aliumde venientes erunt de foro **c**apituli, et qui servicio personarum suarum erunt specialiter deputati [*couture*] in personis tamen.

[*pied de mouche*] **F**amiliares vero predictorum terrariorum canonicorum et clericorum intelli-[*couture*]-gentur ne dum bajuli, chassipulli et cellararii quamdiu officia illa tenebunt, sed [*couture*] etiam qui in eorum continuo servicio vel quasi erunt ad expensas ipsorum.

[*pied de mouche*] **S**i vero contingat quod aliquis de predictis privilegiatis vel in personis tamen, vel cum uxoribus et familiis inveniatur delinquens vel de delicto suspectus cum muliere non privilegiata per gentes **c**apituli capietur et punietur tam mulier non privilegiata quam ipse sine contraditione quacumque **p**repositi vel gentium suarum. **E**t econverso fiet de non privilegiato cum privilegiata, quod scilicet ad prepositum pertinebit.

[*pied de mouche*] **C**uriales etiam et familiares **p**repositi in excessibus et personalibus actionibus et in hiis etiam que libertatem important dum tam in officio curie vel ratione officii curie non excedant de foro et privilegio **c**apituli remanebunt. **S**i vero exercendo jurisdictionem, districtum vel officium curie, illi vel alii cum eis quicumque fuit non privilegiati tam excessisse dicantur vel deliquisse ad jurisdictionem prepositi pertinebunt nisi ipsorum excessus circa premissa comissus per resortum vel appellationem a curia **p**repositi ad **c**apitulum deferatur et tunc cognoscet **c**apitulum sicut de aliis appellationibus a curia **p**repositi emissis ad ipsum cognoscit.

[*pied de mouche*] **I**n criminibus autem et delictis infra metas cartalarie vel alibi per aliquem laicum de predictis privilegiatis comissis que penam mortis vel corporis seu mutilationem membri inducunt, **c**apitulum cognoscet et puniet vel absolvet, et si pro aliquo illorum penam fustigationis vel cauterizationis seu adustionis decreverit curia **c**apituli inferendam curie prepositi sic puniendus reddatur et per ipsam curiam pena sibi imponatur decreta prout fuerat condempnatus sine alia commutatione quacumque.

[*pied de mouche*] **S**i vero in predictis vel a predictis tale crimen comissum esse dicatur propter quod pena mortis vel mutilationis membri sit sic delinquenti infligenda, curia **c**apituli de delicto cognoscet et cum comperit sic delictum comissum decernet eum quo ad illud delictum exutum esse privilegio et immunitate **c**apituli et curie prepositi hoc manifestabit cui eum tradet et condempnandum et puniendum vel absolvendum prout delicti qualitas requirebat.

Sed si curia prepositi equitate pensata penam predictam corporalem mortis vel mutilationis, fustigationis, adustionis seu cauterizationis in penam pecuniariam vel aliud comodum temporale commutaverit vel etiam si penam mortis vel corporis cujuscumque non privilegiati delinquentis infra metas cart-[fol. 82r°]-alarie diebus

et horis supra contentis ipsi preposito per **c**apitulum redditi commutaverit, eodem modo vel simili omne illud comodum pecunarium vel temporale quodcumque ad prepositum et **c**apitulum equis partibus scilicet cuilibet pro dimidia pertinebit.

[*pied de mouche*] **C**apitulum vero ut hactenus consuevit et ex sententia regia declaratur talhias ville pro **g**isto domini regis, excercitu seu calvacata ipsius vel pro aliis incertitatibus faciendis distringet vel distringi faciet et juramentum fidelitatis per **u**num canonicum domino regi faciet ut in dicta sententia continetur.

[*pied de mouche*] **C**etera vero juridictio, districtus, alta et bassa justicia quam hactenus prepositus in criminalibus, personalibus et realibus habuit, ad ipsum deinceps pertinebit ; **n**ec in casu aliquo de premissis contra eum vel ejus curiam **c**apitulum per se vel per alium fraudem aliquam adhibebit.

[*pied de mouche*] **U**bicumque vero causa dotis tractandam occurrerit non precedente vel precedente causa matrimonii contra non privilegiatum ad prepositum pertinebit.

[*pied de mouche*] **S**i vero causa matrimonii principaliter intemptetur et causa dotis tamquam accessoria moveatur tunc **c**apitulum sicut de matrimonio ita de ipsa dote cognoscat.

[*pied de mouche*] **D**e legatis vero que jure civili debentur jus reddat prepositus ; sed de hiis que jure civili deficiunt et sola canonica equitate vivantur curia **c**apituli cognoscat.

[*pied de mouche*] **C**eterum de usuris si questio principaliter intemptetur curia cognoscet **c**apituli, et si incidenter ad elidendam intentionem actoris incidat questio usurarum in curia prepositi, ipsa curia prepositi de ipsa incidenti sicut de principali cognoscet.

[*pied de mouche*] **D**e debitis vero juramento firmatis ; si quis non privilegiatus conveniendus sit personali actione in curia convenietur prepositi, **s**i autem ratione petenti dumtaxat ad observationem juramenti cogi petatur, cognitio hujusmodi in curia **c**apituli ventiletur.

[*pied de mouche*] **P**orro, in causis ad audentiam **c**apituli spectantibus seu pertinentibus, si testes fuerint captis pignoribus, compellendi qui sint de foro prepositi, per ipsum prepositum compellantur ad requisitionem **c**apituli vel bajulorum ipsius, sed si per censuram ecclesiasticam compelli petantur, **c**uria **c**apituli eos coget.

[*pied de mouche*] **J**uramenta apothecariorum prestentur capitulo ut hactenus consueverunt prestari, **s**ed pena transgredientium juramentum ad prepositum pertinebit nisi sint privilegiati sicut in aliis excessibus laicorum **B**rivatensium observatur.

[*pied de mouche*] **G**asterii vero seu bannerii in villa et territoriis **B**rivatensibus annis singulis per **c**apitulum et prepositum ponantur communiter et quodcumque commodum ratione gasti inde proveniat ad prepositum et **c**apitulum communiter pertinebit.

Si vero ibi furtum aliquod comissum fuerit a non privilegiato ad solum prepositum pertinebit, sed si propter furtum quis ibidem capiendus fuerit bannerii possint capere et privilegiatos reddant **c**apitulo, et non privilegiatos curie prepositi.

Dum bannerum vero seu gastum imponendum fuerit per **c**apitulum preconizandum erit et in ecclesiis indicendum nec prepositus sine **c**apitulo, vel **c**apitulum sine preposito, gastum seu gasterium ponet.

[*pied de mouche*] **S**i vero aliqui malefactores vel alii qui non sint de villa **B**rivatense **c**apitulum, bajulos, seu servientes **c**apituli, seu illos qui a **c**apitulo missi fuerint seu

bajulis ipsius **c**apituli offenderint personaliter extra villam, recossas fecerint, manus in eos injecerint aut atrocem injuriam eis intulerint, per bajulos seu gentes **c**apituli infra villam Brivatensem et pertinentias capi, arrestari, detineri poterunt et puniri, et bona etiam eorumdem que aliunde adduxerint, omni contraditione prepositi vel gentium suarum cessante.

Et quia dictus prepositus jus se habere dicebat et predecessores suos habuisse in multis ex articulis seu capitulis [fol. 82v°] supradictis, pro bono pacis et concordie, et pro hiis que sequuntur que eidem preposito in recompensationem et permutationem predictorum donantur, donavit, concessit et cessit, idem prepositus eidem **c**apitulo, presenti stipulanti, et recipienti quicquid juris habebat in omnibus et singulis supradictis que ad ipsum capitulum pertinere deinceps declarantur ipsi **c**apitulo et **B**ertrando Charnerii, canonico **B**rivatense, bajulo capituli et sindico ipsius ad hec et infra scripta ab ipso **c**apitulo constituto nomine ipsius capituli stipulanti et recipienti, donavit, quittavit et cessit et in ipsum **c**apitulum transtulerit tradidit seu quasi et procuratorem fecit in rem suam et ad ipsum **c**apitulum voluit irrevocabiliter deinceps pertinere.

Predictum vero capitulum diligenti inter se deliberatione habita et speciali tractatu attendens in hoc utilitati, paci et quieti sue et **B**rivatensis ecclesie providere, et specialiter sindicus supradictus, de mandato ipsius **c**apituli, ipsi domino **O**diloni preposito suo presenti stipulanti et recipienti, et per eum suis successoribus universis in prepositura succedentibus ex causa compositionis et transactionis predicte et in recompensationem et permutationem predictorum sibi ab ipso preposito concessorum donavit, quittavit et cessit plene integre et irrevocabiliter in perpetuum quicquid ipsum **c**apitulum habet seu habebat in villa et territoriis de *Luzernanjas*(10) et mansi de *Volvijas*(11) ejusdem parrochie sive sint feuda sive dominia, sive census, sive propietates, sive pagesie terre hereme vel vestite, vel pascua, **j**ura et jurisdictiones, et quicquid juris quoquomodo ibidem habebat ad quamcumque balhiam ipsius capituli pertinerent, licet in dictis locis seu eorum territoris et infra dicta loca et territoria sint diversa loca et nomina que exprimi specialiter oporteret que voluit ipsum capitulum pro expressis haberi.

[*pied de mouche*] **I**tem medietatem decime et quicquid juris in eadem decima habebat mansi seu territorii vocati vulgaliter de *Chapvern*(12) parrochie Sancti Ferreoli(13).

[*pied de mouche*] **I**tem decimam dictam de *l'Espinassa*(14) per quicumque territoria extendatur.

(10) *Luzernanjas*, Lorlanges, Haute-Loire, cant. Blesle, comm.

(11) *Volvijas*, Volviges, Haute-Loire, cant. Blesle, com Lorlanges, hameau.

(12) *Chapvern*, voir l'issue probable Champ Vert, comm. Bournoncle-Saint-Pierre, cant. Brioude-Nord, nom de terroir.

(13) *parrochia Sancti Ferreoli*, la paroisse de Saint-Ferréol, Haute-Loire, cant. et comm. Brioude, quartier nord de Brioude, auj. secteur pour l'essentiel recouvert par une ZAC et un lotissement, enserrant un îlot restreint « aménagé » autour de la fontaine dite de « Saint-Julien » (inventaire des monuments historiques : 27 décembre 1972) et l'ancien couvent des minimes, installés là depuis le début du XVII^e^ s., dont les vestiges se ramènent à une demeure moderne, auj. propriété privée, non classée. Le secteur, mis à part une installation « paysagère » de surface réalisée par l'architecte des Bâtiments de France, n'a jamais fait l'objet d'aucun diagnostic architectural, archéologique et patrimonial sérieux.

(14) *l'Espinassa*, Lespinasse, cant. Brioude-Nord, comm. Saint-Beauzire, hameau et château.

[*pied de mouche*] **I**tem ex causa predicta quittavit idem **c**apitulum et dictus syndicus eidem preposito et sibi succedentibus in prepositura donavit et cessit in perpetuum quatuor sexteria frumenti annua et decem et octo solidos annuos que et quos idem prepositus solvere consueverat et tenebatur ipsi **c**apitulo et majori balhie ipsius **c**apituli ratione terratgii Alverii(15) eidemque preposito quittationem et pactum perpetuum de non petendo fecit irrevocabiliter super frumento et denariis supradictis.

[*pied de mouche*] **A**d hoc nos, **O**(dilo) de Mercorio, prepositus Brivatensis, prepositure nostre et successorum nostrorum nomine pro una parte et nos universum almi martiris **J**uliani **c**apitulum **B**rivatense, ecclesie nostre nomine, et specialiter ego predictus sindicus de mandato ipsorum pro altera, predicta omnia et singula prout nos tangunt communiter vel divisim volumus concedimus et laudamus, cedimus, quittamus et approbamus prout in personis nostris verba prolata sunt ordinata concepta et scripta et prout superius continentur hinc et inde sollempni stipulatione interposita quelibet pars alteri donat, quittat, concedit et cedit que superius et prout superius continentur transferrendo quelibet pars in alteram omnia et singula cum omni iuris sollempnitate que adhiberi debet quecumque superius translata seu transferanda nominantur, acceptando et recipiendo gratanter ultrocitroque omnia et singula que anobis invicem vel divisim accepta et accipienda dicuntur **v**olentes et concedentes partes predicte quod si que literre vel si qua instrumenta seu munimenta publica vel privata inveniantur que supradictis in totum vel in partem inveniantur contraria vel adversa cassa irrita inania et vacua censeantur et ex nunc omni robore careant firmitatis [fol. 83r°] et sic observare et tenere in perpetuum et contra nunquam venire per nos vel alium ullo unquam tempore vel aliqua ratione vel contravenientibus consentire, **e**t quod si qua usurpatio in contrarium fiat nullum jus parti conferat usurpanti vel jus partis muniat observatis quantocumque tempore usurpatio ipsa duret promittimus bona fide per stipulationem sollempnem et validam, hinc et inde, et juramus super sancta Dei evangelia a nobis dicto preposito et a me dicto syndico in animas singulorum de **c**apitulo presentium et mandantium corporaliter tacta.

[*pied de mouche*] **H**anc autem ordinationem annis singulis in crastinum festi beati Juliani(16) bajuli omnis **c**apituli qui pro tempore fuerint et bajulus seu bajuli prepositure qui pro tempore erunt in **c**apitulo **B**rivatense jurabunt corporaliter super sancta Dei evangelia pro toto tempore administrationis sue per omnia inviolabiliter observare et a suis subditis bona fide facere observari et contra nunquam scienter venire.

Renunciantes in omnibus et singulis predictis pricipales predicti omnes et singuli beneficio restitutionis in integrum doli et infactum et omni alii jure et facti auxilio canonici et civili et specialier beneficio adhibito et remedio in jure expresso sollempnitatique canonice et civili que in alienationibus rei ecclesiastice, auctoritate, hoc jus porrectum alieque leges vel alii canones percipiunt observari, **v**olentes quod hoc generalis renunciato provide valeat et eumdem sortiatur effectum quem sortiretur si de omnibus juribus et factis auxiliis et eorum singulis quibus contra predicta vel aliqua de predictis, hinc vel inde, venire possemus vel in aliquo nos juvare plenam et expressam faceret munitionem.

In quorum testimonium et perpetuam firmitatem **n**os, prenominatus prepositus, et nos dictum **c**apitulum, et nos tractatores superius nominati, et specialiter ego dictus syndicus de voluntate et speciali mandato capituli supradicti, predicta omnia

(15) *terratgium Alverii*, Allevier, Haute-Loire, comm. Azérat, cant. Auzon, hameau.
(16) *crastinum festi beati Juliani*, le lendemain de la fête de la Saint-Julien, le 29 août.

et singula approbantes ratificantes et vera esse asserentes in signum approbationis et ratificationis **s**igillorum nostrorum munimine ; nos predictum **c**apitulum videlicet sigillo nostro communi quo utimur facimus presentes litteras sigillari.

Actum et datum in capitulo nostro Brivatense propter hoc specialiter congregato die veneris post **o**ctaba festi beati Mathei apostoli et evangeliste(17), anno Domini M° CC° **o**ctogesimo **o**ctavo.

[*Au fol. 80r°, en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :*
anno 1255 et omni alia sive justicia

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
le subject dont les parties estoient en question

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
le subject dont les parties estoient en question

Au fol. 80v°, en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
transactio cartalariae

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
punitio mortis pertinere ad prepositum, pecunaria ad capitulum

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
de nundinis

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
de crida, seu preconisatione et bannis ad capitulum ad prestationibus

Au fol. 81r°, en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle d'une encre légère :
de vino

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
platae vacuae, loci publici, muri, portallia, fossata, infra et extra villam pertinebunt ad capitulum

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
de vigeria

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
de sortilegiorum falcinarum et sorcisariorum

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
de nobilibus, et medicis Brivate morantibus

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
officiarii existentes jurisdictione capituli tam qui ad uxorem est suam familiam quam qui ad suam personam

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
officiarii exitentes juridictionis capituli quo as suam tamen personam

Au fol. 81v°, en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
de punitionibus terrarium transactio

Au fol. 82r°, en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
capitulum taillias distringuat

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
de jurisdictione prepositi

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
de usuris

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
juramentum apothecariorum ad capitulo praestabunt

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
de Gasteriis et banneriis transactio

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
recompensatio facta preposito

en marge de gouttière, d'une main du XVII^e siècle :
prepositus debebat annuatim quarte sextaria frumenti 18 solidos argenti

Au fol. 83r°, en marge de gouttière d'une main du XVII^e siècle :
haec ordinatio singulis annis a bajulis utriusque partis jurari inviolabiliter observari annis singulis in crastinum beati Juliani]

(17) *festum beati Mathei, apostoli et evangeliste*, fête de la Saint-Mathieu, apôtre et évangéliste, le 24 février.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 379-394. Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Emmanuel Grélois

L'exercice de la juridiction par le chapitre cathédral de Clermont sur ses choriers et autres dépendants (v. 1263-1339)*

Le 20 mai 1339, les chanoines du chapitre cathédral de Clermont bloquent les portes de leur église pour y empêcher la tenue du synode diocésain que l'évêque a convoqué pour la Pentecôte[1]. Ce moyen de pression sur le prélat, jugé par les chanoines procéduriers plus efficace que la suspension des offices pratiquée dès 1270 et depuis une dizaine de jours en mai 1339, est employé lors d'un épisode aigu du conflit de juridiction qui oppose, depuis les années 1260, le chapitre cathédral à l'évêque de Clermont. Entre correction interne du groupe canonial et de ses familiers (*ratione persone*) et justice externe exercée *ratione loci* sur les personnes, les ressources ou les biens qui en relèvent, le chapitre cathédral de Clermont se dote en effet, à partir du milieu du XIIIe siècle, de sa propre juridiction, distincte de celle de l'évêque compétente pour les affaires temporelles et les relations avec les bourgeois, mais aussi de l'officialité qui juge les affaires ecclésiastiques et dispose de la juridiction gracieuse. Dépourvue de statuts préalables à son apparition, la juridiction des chanoines émerge dans la documentation lorsque éclosent des conflits de compétence avec les autres justices.

Ces différends ont laissé dans le fonds du chapitre cathédral de Clermont une série de documents sur des affaires effectivement instruites et jugées par le tribunal capitulaire. Si subsistent quelques pièces de procédure relatives à des affaires spécifiques, les données proviennent surtout, sous forme abrégée, de mémoires compilés aux XIVe et XVe siècles dans des rouleaux et

---

* Cet article n'a pu bénéficier des compléments et vérifications souhaitables, en raison de la fermeture pour travaux des Archives départementales du Puy-de-Dôme entre mai 2019 et février 2020, puis des restrictions sanitaires en vigueur depuis mars 2020. Je n'ai pu, en particulier, revoir les pages consacrées à la justice capitulaire dans Anne-Marie Chagny-Sève, *Le chapitre cathédral de Clermont des origines à 1560. Son organisation, sa vie, ses membres*, thèse dactylographiée de l'École nationale des chartes, 3 vol., 1973. – Toutes les cotes d'archives indiquées renvoient au fonds des Archives départementales du Puy-de-Dôme.

1. 3 G 3 J, Suppl. 2 (= 3 G, armoire 3, sac J, Supplément, cote 2 ; les références au fonds du chapitre cathédral seront désormais abrégées semblablement).

des cahiers de papier. La recension des affaires, succincte et incomplète mais typologiquement variée, repose sur une forme d'enregistrement due au conflit latent et parfois explosif qui oppose les institutions épiscopales (dont l'officialité et le bayle de l'évêque) au chapitre et à la juridiction spécifique que les chanoines entendent bientôt exercer. Le chapitre de Clermont détient aussi la justice sur une partie des pacages et des bois de la chaîne des Puys, gérés par un *forestarius* et partagés avec d'autres seigneuries ecclésiastiques (Saint-Alyre, Saint-André, Beaumont) et avec les comtes dauphins. Cette police rurale est connue par quelques affaires : droit d'épave sur des bovins errants et des essaims d'abeille abandonnés, punition pour vols dans les bois[2].

Bien que la documentation couvre aussi le siècle suivant[3], on examinera ici les causes jugées depuis l'origine du tribunal capitulaire jusqu'aux années 1330, dont la plupart, une soixantaine, sont consignées dans deux compilations, à savoir un rouleau (qu'on appellera ici **A**), composé de 4 feuilles de papier et comportant 29 affaires datables des décennies 1260-1300, ainsi qu'un cahier sur papier (**B**) compilé en 1335 et relatif à 32 affaires jugées entre 1263 et 1334 souvent assorties dans la marge de catégorisations : *ci.*, *cri.*, et *ac.* pour les procédures civiles, criminelles et accusatoires ; s'y ajoute, en deux exemplaires, un bref relevé de 8 causes jugées entre 1325 et 1337 (**C**)[4]. Afin de saisir la fonction sociale de cette juridiction particulière, on abordera d'abord le contexte de sa formation, puis son fonctionnement au profit des chanoines, enfin la variété des causes jugées et de leurs issues.

De l'Église de Clermont au chapitre de l'église cathédrale de Clermont

Quelques jalons chronologiques permettent de cerner le contexte institutionnel où apparaît la justice du chapitre cathédral. À Clermont, le début du XIIIe siècle est marqué par trois faits majeurs, d'ordre respectivement politique, monumental et institutionnel.

Le moment 1200 : cristallisation institutionnelle de l'Église de Clermont

En 1202, l'évêque Robert devient le seul seigneur haut-justicier de Clermont quand son frère, le comte Guy II d'Auvergne, lui remet en dépôt les droits éminents qu'il exerçait encore sur une partie de la ville. Seule exception

2. 3 G 5 J 13 *m* 4 (exercice du droit d'épave et affaire de vol, 1291-1304).
3. Les années 1394 nouveau style (désormais n. st.)-1436 sont couvertes par un ensemble de cahiers de papier (3 G SUP 161/1-3) et par un mémoire des privilèges et causes jugées (3 G 3 C 7 *c*).
4. **A** = 3 G 3 A, Suppl. 1 ; **B** = 3 G SUP 160 ; **C** = 3 G 3 A, Suppl. 4 *a-b*, rouleaux de papier. Je remercie Léa Baslé, Lucien Chassagne, Raphäel Drunai, Laetitia Gentilhomme et Erell Le Chanjour qui ont participé en 2019 à l'établissement du texte **A** lors d'un cours de master 1 à l'Université Rennes 2.

mineure à ce quasi-monopole épiscopal en matière de justice, l'abbé bénédictin de Saint-Alyre dispose d'une justice, mais les causes qu'il peut instruire, en cas de conflits entre ses hommes et ceux de l'évêque, sont jugées conjointement par le doyen de Saint-Alyre et par le bailli de l'évêque, la sentence étant prononcée sous le porche occidental de la cathédrale, en haut de la rue des Gras : le choix du lieu assure la prééminence de l'évêque[5]. L'autre donnée importante, à l'orée du XIII^e^ siècle, est la construction d'une enceinte de réunion englobant trois quartiers sis hors de l'enceinte antique, preuve du dynamisme démographique de la ville. La première décennie du XIII^e^ siècle est encore marquée par l'institutionnalisation de l'Église de Clermont : plusieurs statuts organisent les relations entre l'évêque et le chapitre (1205-1207)[6], le chapitre disposant de son sceau et de son contre-sceau depuis au moins 1190, soit un siècle après l'évêque (1095) ; ce processus juridique conduit à l'apparition de l'officialité de Clermont (1217), une décennie avant celle de Lyon, créée par l'ex-évêque de Clermont Robert, transféré à Lyon en 1227 et venu dans la capitale des Gaules avec un certain Bonnet de Riom, clerc clermontois, appelé à devenir le premier official de Lyon (1232)[7].

Le moment 1250 : autonomie du chapitre, chantier gothique et choriers

Jalon décisif pour l'autonomisation juridique du chapitre au milieu du XIII^e^ siècle, le lancement du chantier de la nouvelle cathédrale gothique, dont le projet est attesté par des testaments dans la décennie 1240, commence par la reconstruction du chœur au cours des décennies 1250-1260. Avec ses nombreuses chapelles dans le déambulatoire et dans les premières travées de la nef, devant assurer les multiples vicairies fondées par des legs testamentaires, la cathédrale de Clermont voit augmenter le nombre des clercs qui la desservent. En plus des 4 dignitaires (abbé, prévôt, doyen, chantre) et des chanoines (de fait une petite trentaine pour 40 prébendes théoriques), un nombre croissant de petits clercs, souvent prêtres et d'extraction sociale inférieure à celle des chanoines, pour la plupart nobles, vient donner plus de lustre aux offices ou simplement assurer les obits dont le nombre explose : ce sont les choriers, artisans de la continuité du service liturgique, sur lesquels

5. Emmanuel Grélois , « La justice dans la cité de Clermont du XI^e^ au XIV^e^ siècle : formation et maintien d'un monopole ecclésiastique », dans *La justice dans les cités épiscopales du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, dir. Béatrice Fourniel, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole (Études d'histoire du droit et des idées politiques, 19), 2014, p. 377-388, ici p. 379.
6. 3 G 3 J 1 *d* (1205) ; 3 G 18 B 15 (1207) ; 3 G 18 D 1 *e* (1207) ; 3 G SUP 15, fol. 5v^o^, 22v^o^-23v^o^ (copies dans le registre dit la Canone).
7. Sur les sceaux de l'évêque et du chapitre et l'apparition de l'officialité, voir E. Grélois, « Évêques, chapitre et officialité au XIII^e^ siècle : les pratiques de l'écrit à la cathédrale de Clermont (1175-1304) », dans Grégory Combalbert et Chantal Senséby, *Écrire à l'ombre des cathédrales. Pratiques de l'écrit en milieu cathédral (espace anglo-normand et France de l'Ouest, XI^e^-XIII^e^ siècle)*, à paraître.

le tribunal de la Monnaie entend avoir la juridiction. Ce tribunal siège dans l'ensemble fortifié (tour et porte) qui tire son nom de l'atelier de frappe monétaire abrité en son sein et qui comprend aussi la prison du chapitre.

Mentionnée depuis 1254[8], la confrérie Saint-Nicolas se réunit dans la chapelle éponyme fondée en 1093, qui sert de salle capitulaire[9]. Strictement dévolue aux chanoines et dirigée par un *domp* (titre attesté depuis 1264), elle témoigne de la conscience du groupe canonial face à l'évêque. Le parallèle mérite d'être fait avec les confréries de laïcs. Louis IX casse la confrérie de l'Hôpital de Clermont, taxée de conjuration, en 1251. En 1255, les bourgeois prêtent serment à Alphonse de Poitiers, frère du roi, pour tenter en vain de s'extirper de la seigneurie épiscopale en se choisissant un seigneur plus lointain. Mais le mouvement communautaire, à défaut d'obtenir un consulat, demeure sous la forme discrète, mais réelle, des confréries paroissiales de laïcs dédiées au Saint-Esprit. Chapitre et bourgeois suivent donc simultanément un même mouvement contre l'évêque. À la résidence stable des bourgeois en ville répond l'obligation de résidence des chanoines, fixée en 1268 à 8 mois par an[10].

Au même moment, respectivement en 1256 et 1257, apparaissent dans la documentation deux termes d'emploi désormais courant, toujours associés au chapitre et non à l'évêque : le *chorarius* (chorier)[11] et l'*ecclesia cathedralis*. Le premier donne un nom aux membres du clergé auxiliaire qui renforce le service divin à côté des chanoines ; le second traduit l'appartenance de l'église en reconstruction au chapitre en tant que communauté desservant l'église du siège épiscopal. Tous deux concrétisent l'identification d'une institution (le chapitre) à ses membres (les chanoines), à un groupe de dépendants (choriers et *servientes*) et à un quartier (la *Civitas* ou *Citat*).

La juridiction sur les choriers et les familiers du chapitre

Accédant au chœur, comme leur nom l'indique, sans être titulaires d'une prébende, les choriers forment un groupe de plus en plus nombreux et réputé turbulent[12], que les précédents statuts relatifs aux vicaires (1230, 1243[13]) n'avaient pas assigné à une juridiction particulière. Dès lors, la punition

8. 3 G 9 B 15 (2 avril 1254), information aimablement communiqué par Henri Hours.
9. Par exemple 3 G 3 B 3 *a* (20 avril 1339) : *in capella Sancti Nicholai ubi consuevit Claromontense capitulum celebrari*.
10. 3 G 1 D 4 *c* (28 mai 1268), bulle de Clément IV.
11. Première mention : 3 G PS 0044 (= 3 G 6 A 5 aux sceaux) ; la fonction apparaît presque simultanément à la collégiale Notre-Dame-du-Port, en 1263 (4 G 532/2).
12. **A**, 4e feuille : [*chorarii*] *qui multa mala in civitate Claromontensi facere dicebantur*.
13. 3 G 18 B 18 : *statuimus quod vicarii intersint continue vigiliis et misse deffunctorum prime, none et completorio et matutinis diei in qua anniversarium non fuerit, ita quod quicunque aliquis ipsorum in hoc defecerit pro quolibet hora solvat denarium succentori, ita quod tercium denarium succentor habeat et due partes denarii elemosine conferantur, nisi absens fuerit causa rationabili vel honesta et licenciatus ab epdomadario vel una de personis* (1230) ; 3 G PS 0126 (= 3 G 3 J 2 aux sceaux) :

des choriers, mais aussi des différents dépendants du chapitre, de ses dignitaires ou des chanoines, comme délinquants ou criminels, en plus d'affaires concernant les prérogatives des chanoines face aux pouvoirs épiscopal, royal et comtal, justifie la création d'une juridiction à part entière et fournit la majorité des cas jugés. La première cause précisément datée que juge le tribunal des chanoines remonte à 1263[14].

La domesticité des chanoines comprend aussi bien des clercs que des laïcs, ressortissant tous à la juridiction de la Monnaie. Les termes qui les désignent, le plus souvent, *serviens* (serviteur ou sergent[15]) et *familiaris* (familier), les rattachent tantôt au chapitre, tantôt à un dignitaire ou chanoine particulier. Des tâches plus précises confèrent à certains d'entre eux, quand ils reçoivent procuration, le titre de *nuncius* (fondé de pouvoirs ou factotum[16]), ou celui de *forestarius* pour la gestion des droits du chapitre dans la chaîne des Puys ; quand un laïc entre dans la domesticité des chanoines auxquels il se donne, il peut revêtir le statut de *donatus*[17], indépendamment de sa fonction (par exemple de forestier). Le forestier gère les intérêts du chapitre dans les bois et les prairies d'altitude, y exerce la police rurale et y représente l'institution capitulaire lors des transactions qui la concernent. La fonction est exercée dans les années 1280-1283 par R. *Ayrals*[18], qui procède en 1280 à l'arrestation, à Donnavignat (en plaine), de R. de Sayat, soupçonné d'avoir volé des fromages (produits en montagne) et déféré, en tant que bouvier d'un homme du chapitre, à la prison de la Monnaie à Clermont[19]. Sa dépendance vis-à-vis du chapitre ou du chantre (dont relèvent aussi les choriers[20]) est clairement signifiée dans la dénomination de Pierre *de Ventoló*, « homme du chapitre », également surnommé « Forestier » (1282-1283)[21]. Le forestier est donc l'agent d'une juridiction qui peut aussi le juger.

L'un des officiers du chapitre cathédral les mieux connus pour la fin du XIII^e^ siècle est Jean Barot, actif pour le compte des chanoines entre 1278 et 1299. Homme de terrain originaire de Ternant, dans la paroisse d'Orcines,

litere ecclesie et canonicorum et vicariorum Claromontensis ecclesie sigillentur sigillo dicte curie [*Claromontensis*] *quandocumque voluerint et eis necesse fuerit, ita quod pro sigillatura nichil ab eis deinceps erigatur* (1243).

14. **B**, fol. 1.
15. **B**, fol. 3v°-4 (1278), 4 (1277), 4v°, 9-9v°, 21, 23, 24 (1282-1283) : *servientes* dépendant d'un chanoine ; fol. 4 (1279), 5 (1332), 6 (1266, dont un *serviens magistri Monete*), 10v°, 15v°-17v°, 18v° (1332-1333) : *servientes* dépendant du chapitre.
16. **B**, fol. 4v°, 9v°, 22, 24v°-25 (1282-1283), dépendants de chanoines.
17. 3 G 5 J 13 *m* 4 (13 septembre 1304) : *Geraldus de Massaghas, forestarius capituli et donatus*, encore vivant en 1317 (3 G PS 0076 = 3 G 6 A 9 aux sceaux).
18. **B**, fol. 9v°, 21, 22, 24-25 (1282-1283).
19. 3 G 3 C, Suppl. 3, fol. 36-36v° (2 septembre 1280).
20. **A**, 3^e^ feuille : *fama publica est in civitate et suburbio Claromontensi quod jurisdictio, correctio et punitio chorariorum ecclesie Claromontensis in casibus criminalibus spectat ad capitulum Claromontense et ad judices ipsius capituli vel ad cantorem dicte ecclesie pro ipso capitulo*.
21. **B**, fol. 4v° (*P. de Ventoló, hominem capituli, dictum Foresteir*), 20 (deux dénominations sur la même base, l'une fonctionnelle, l'autre patronymique : *P. lo foresteir domini cantoris Claromontensis* et *Petrus Forestarii*).

mentionné comme laïc[22] et faisant partie des *habitantes* de Clermont qui prêtent hommage à l'évêque pour tenter d'en obtenir l'autonomie consulaire (1255[23]), membre des *concives Claromontenses* (1284[24]), il représente le chapitre lors d'acquisitions foncières, dont il est témoin entre 1278 et 1292[25], et occupe la fonction de *forestarius* dans la dernière décennie du siècle[26] ; indice de sa fortune personnelle, peu avant sa mort, il donne en aumône au chapitre, pour le salut de son âme, une rente sur un manse sis à la Mouteyre, non loin de sa résidence montagnarde de Ternant[27].

La production du *corpus* : revendications du chapitre et fonctionnement du tribunal

La plus ancienne cause datée remonte à 1263 (**B**). Dans le rouleau **A**, la première affaire résumée, sous l'évêque Guy de La Tour (1250-1286) correspond, d'après la référence à l'official *Aldinus Bochardi*, à l'intervalle resserré 1267-1275. Les mentions d'autres officiaux, Guillaume d'Herment (1275-1282/1283) et *magister Gaufridus* (1286), ou de l'abbé de Saint-Alyre Jean Bel (déposé en 1279[28]), ainsi que la prosopographie canoniale attestent que les causes, classées par épiscopat, le sont dans l'ordre chronologique. Les affaires les plus récentes remontent à l'épiscopat d'Aubert Aycelin, commencé en 1307 (seulement 4 affaires sous cet évêque, ce qui ne les place guère au-delà de 1310). La compilation a dû être faite dans les années 1330 si l'on en juge par le nom des chanoines juges figurant au dos du rouleau[29].

1270, 1339 : grève, blocage et revendications

Deux épisodes (1270, 1339) encadrant la période que l'on va étudier permettent de saisir le climat, marqué par une troisième crise (1317), dans lequel se développe la justice capitulaire.

En 1270, les chanoines mènent une grève liturgique, reprennent les offices le 18 juillet, mais posent un ultimatum au 4 septembre pour faire pression sur l'évêque, qu'ils accusent, en s'appropriant le psaume 137 (*cum*

22. 1 G 26/2 (20 juin 1295).
23. 1 G 1/11 ; éd. : Ambroise Tardieu, *Histoire de la ville de Clermont-Ferrand depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, t. II, Moulins, 1872 (repr. Marseille, 1976), p. 514-515.
24. 3 E 113 Dép., Fonds I, AA 6, C III a 1 *b* ; éd. : A. Tardieu, *Histoire*, t. I, 1870, p. 340-342.
25. 3 G 14 D 2 (20 décembre 1278, Olby et Nébouzat) ; 3 G 14 A 18 *a-b* (26 mars 1290 et 6 mai 1291, Puy de Dôme, col de Ceyssat) ; 3 G 17 F 42 (24 mars 1292 n. st., Thuret).
26. 3 G 5 J 13 *m* 4 (20 novembre 1291 ; 24 septembre 1293 : *Johannes Barotz, forestarius capituli et serviens in montanis* ; 25 septembre 1299).
27. 3 G 14 A 24 (3 juillet 1315) : *Johannes Barotz de Ternant, de parrochia d'Orsinas*.
28. Clémence Lescuyer, *L'abbaye bénédictine de Saint-Alyre, entre autorités épiscopale et monastiques (XIIe-XVIe siècles)*, thèse dactyl. de l'École nationale des chartes, 2016, p. 163-164, 490-495.
29. **A**, mentions dorsales contemporaines de la compilation : *Exercitium capituli Claromontensis jurisdictionis chorariorum ; Venerabilibus viris dominis Ademaro Jorii, Stephano de Bociaco, Hugoni Atayna et Bertrando Chaussardi canonicis ecclesie Claromontensis et eorum cuilibet, etc*.

nos suspenderimus organa nostra in ecclesia Claromontensi[30]), d'avoir violé les libertés du chapitre pour quatre raisons que détaille l'exposé de la charte : le bayle de l'évêque refuse de prêter serment au chapitre (doté d'une personnalité juridique qu'atteste son sceau) ; l'évêque retient dans sa prison un familier d'un chanoine (le chapitre a donc des prérogatives judiciaires *ratione persone*) ; il a fait fermer à clef (mis sous séquestre) la maison d'un dépendant de chanoine ; enfin un dépendant du chapitre cathédral, ouvrier (*tailhator*) de la Monnaie de Clermont, a été emprisonné par l'évêque. Si le 4 septembre l'évêque ne leur a pas donné du grain à moudre, les chanoines prévoient de reprendre la grève jusqu'à l'obtention d'un compromis. L'issue de cette rentrée sociale chaude n'est pas connue, mais la suspension des offices semble un moyen de pression fréquent[31], puisque de semblables événements se produisent en 1282, 1283[32], 1293[33] et encore lors de la crise du printemps 1339[34].

En 1339, les chanoines ou *concanonici*, tels de gros bras syndiqués, empêchent (on l'a vu) la tenue du synode dans la cathédrale. Requis par le vicaire général de l'évêque d'ouvrir les portes de l'église, ils barrent l'accès aux guichets et rétorquent qu'ils agissent non pas collectivement en tant que chanoines, mais à titre individuel et en tant que personnes privées. Ils protestent avec insolence contre l'évêque, auquel ils reprochent trois faits : l'incarcération d'un chorier à Vertaizon, à la suite de son arrestation à Cusset, puis sa condamnation à la réclusion à perpétuité dans les prisons de l'évêque, pour un crime qu'ils jugent faux (*pro crimine falsi*) et en dépit de l'exercice de la juridiction capitulaire sur les choriers et autres clercs du chœur ; le refus par l'évêque Raymond d'Aspet, depuis le début de son épiscopat (1336), de verser les 130 livres que le chapitre perçoit chaque année sur les revenus du sceau de l'officialité et utilise pour nourrir et vêtir ses serviteurs ; enfin le refus par le même évêque de verser au chapitre la part qu'il lui doit sur des revenus en grain perçus à Joze, Vertaizon et Cournon et destinée à rétribuer choriers et autres clercs chargés des vicairies.

1317 : les Cinq Portes, symbole des prérogatives capitulaires

Entre ces deux dates (1270 et 1339), surgissent les prétentions des chanoines sur les Cinq Portes – dénomination récente (1316[35]) de l'espace que délimitent les portes de la *Citat* – résumées dans un mémoire judiciaire (1317[36]) :

30. 3 G 3 A 1 ; Ps. 137, v. 2 : *suspendimus organa nostra*. Voir A. Tardieu, *Histoire*, t. I, p. 237.
31. **A**, 4e feuille : *frequenter vidi quod cessabatur contra illos* [*canonicos*] *et quod ipsi exibant chorum et tunc resumebatur officium*.
32. **B**, fol. 6 (2 avril 1283) et 23vo (6 août 1282).
33. 3 G 3 C, Suppl. 3, fol. 40-41 : *Libellus cessationis contra dominum episcopum pro domino W. Ruphi* (1293).
34. 3 G 3 B 3 *g* (26 avril 1339).
35. 1 G 1458/1-2 (21-22 décembre 1316) : main mise par le roi de France sur les Cinq Portes de Clermont (*in Quinque Portis civitatis Claromontis cathedrali ecclesie dicti loci propinquioribus*) à la demande du chapitre cathédral.
36. 3 G 3 A 5 (9 mars 1317 n. st.).

depuis plus de 40 ans, les chanoines posséderaient les Cinq Portes de la Cité (l'enceinte du Bas-Empire rehaussée au x^e siècle) ; ils auraient le droit de faire ces portes et de les remettre aux évêques ordinaires (*diocesani*), de les remplacer, de les ouvrir et de les fermer, d'en détenir les clefs confiées à un portier (*janitor*) du chapitre ; en son temps, l'évêque Aymar de Cros (1286-1303) aurait reconnu ces droits aux chanoines ; le chapitre ouvre et ferme les portes ; un charpentier a refait plusieurs des portes pour le compte du chapitre ; les vantaux de la porte de la Monnaie ont été déposés et restaurés pendant près de deux ans dans le *claustrum*, enclos de la Monnaie propre aux chanoines ; Guillaume *Erughós*, gardien des clefs pendant plus de 3 ans au nom du chapitre, ouvrait les portes le matin et les fermait le soir ; de nombreux ouvriers, forgerons, charpentiers, portiers y ont été employés ; tout cela enfin serait de notoriété publique à Clermont (*fama publica et communis, vulga opinio in civitate Claromontensi*).

L'affaire des Cinq Portes concentre, en leur donnant une réalité tangible dans le paysage urbain, les enjeux des privilèges, franchises et libertés que le chapitre revendique lors de ses conflits avec l'évêque, son bayle ou l'officialité. En 1339, le chapitre cathédral soutient que, sans son accord, les chanoines et les choriers des autres églises de Clermont et ceux de Chamalières ne peuvent entrer collectivement en procession et en habit de chœur à l'intérieur des Cinq Portes[37]. Les chanoines donnent une forme concrète et spatialisée, jusque dans l'édifice même de la cathédrale, à des droits personnels qui, contrairement à la justice épiscopale sur Clermont ou à la justice laïque sur Montferrand, ne sont pas territorialisés. À preuve, les chanoines prétendent que « si un voleur ou un malfaiteur, pris par les gens de l'évêque, est conduit à la prison ou au gibet, qu'il rencontre [en chemin] un chanoine de Clermont et qu'il peut […] trouver refuge auprès du chanoine et se joindre à lui avec les mains, il aura l'immunité jusqu'à l'église [cathédrale][38] ». L'atteinte aux libertés, franchises, coutumes et privilèges de l'Église de Clermont est alléguée dans plusieurs affaires en 1278, 1282-1283[39], 1304[40] et 1339[41]. L'une

37. 3 G 3 B 2 *a* (28 septembre 1339) ; 3 G 3 C 7 *c* (s. d.) : *licet in civitate Claromontis sint alie tres ecclesie collegiate, scilicet Beate Marie Portus, Sancti Genesii et Sancti Petri, sint etiam tres ordines mendicantium, videlicet predicatorum, minorum et carmelistarum, nullus tamen predictorum processionaliter intrare debet nec intrat infra Quinque Portas claustri Claromontis absque licencia speciali prefati capituli Claromontis*. En 1338, l'évêque avait voulu obliger, sous peine d'excommunication, les chanoines du Port, de Saint-Pierre et de Chamalières à participer à une procession à l'intérieur des Cinq Portes, au grand dam du chapitre cathédral (A.-M. Chagny-Sève, *Le chapitre cathédral*, t. 1, p. 218).
38. **A**, 4^e feuille : *si latro vel alius malefactor ducatur captus per gentes episcopi ad carcerem vel ad patibulum, et obviet canonicum Claromontensem, et sine fraude dicti canonici, possit confugere et se ligare manualiter cum dicto canonico, immunitatem habebit usque ad ecclesiam*.
39. **B**, fol. 3v°-4 (1278), 6, 22v°-23 (1282-1283).
40. 3 G 3 A 3.
41. 3 G 3 A, Suppl. 5. Ce document rapporte sept affaires où les gens du chapitre sont présentés comme victimes des gens de l'évêque et les griefs du chapitre envers le prélat et sa domesticité (*gravamina illata ecclesie et capitulo Claromontensis ac familiaribus canonicorum singularium*, v. 1333-v. 1339).

des Cinq Portes, celle de la Monnaie, assure le passage entre le *claustrum* canonial et la ville laïque à l'ouest, où la place de la Monnaie, dans la paroisse Saint-Pierre, accueille les séances publiques du tribunal.

Le tribunal de la Monnaie, ses juges et son public

Agissant par deux, les juges de la Monnaie (*judices capituli*) sont élus chaque année lors du chapitre général de la Saint-Gal (1er juillet)[42], dont c'est même la première décision. Leur charge annuelle peut être prorogée et même réattribuée plusieurs années après un premier exercice. Ce sont toujours des chanoines de la cathédrale : le plus anciennement attesté (1263, 1268-1269), Guillaume Gautier[43], a offert à la cathédrale des fresques en l'honneur de la Vierge, bien conservées dans le déambulatoire nord. Lui succèdent ou l'accompagnent Étienne, archiprêtre de Sauxillanges (*magister*, 1264)[44], Bertrand Loup (1265-1266, 1283)[45], Étienne de Mazauric (*magister*, 1269)[46], tous chanoines. Il en va de même pour les juges des années 1331-1333[47]. Leur degré de formation juridique s'élève avec les années : bien après les premiers *magistri* vient en 1336 un professeur de droit, Pierre Roc[48]. Lorsque les accusés sont des clercs, chanoines ou choriers, l'examen des causes et le rendu de la sentence se déroulent en présence d'autres clercs exclusivement. L'exemplarité de la peine ne dissuade cependant pas des choriers, présents lors de sentences, de commettre à leur tour des forfaits[49].

Les laïcs mis en accusation voient en revanche leurs affaires traitées devant une assemblée nombreuse composée de clercs et de laïcs : participent aux séances judiciaires des nobles laïcs, chevaliers (*milites tenentes curiam ex parte capituli*) ou damoiseaux, par ailleurs vassaux du chapitre et membres de la chevalerie urbaine possessionnée autant dans la ville de Clermont que dans la chaîne des Puys, ainsi Pierre Ébrard, Jean Escot et Raoul de Cournon en 1282-1283[50]. L'un de ces experts, Pierre Ébrard, tient en fief de différents établissements ecclésiastiques – chapitre cathédral de Clermont, bénédictins de Mozac, prémontrés de Saint-André, chapitre de Chamalières – d'importants

42. **A**, 4e feuille : *singulis annis, in capitulo generali quod celebratur in festo beati Galli, primum officium quod datur vel committitur est officium judicum, quod committitur duobus canonicis, presente episcopo et non contradicente*.
43. **B**, fol. 1, 3, 3vo.
44. **B**, fol. 1.
45. **B**, fol. 1vo, 2vo, 4vo.
46. **B**, fol. 3vo.
47. Ce sont les chanoines *R. Spigalli* (1331-1333 : **B**, fol. 7vo, 10, 14, 15-17), *A. Jorii* (1332 : **B**, fol. 5, 10vo-12, 13vo), *Hugo Atayna* (1329, 1332 : **B**, fol. 11-12, 13vo), *R. Blani* (1332 : **B**, fol. 5, 10vo, 11vo-12), *G. Novelli* (1332 : **B**, fol. 7vo) et *J. de Mellucis*, archidiacre de Cusset (1333 : **B**, fol. 15vo-17).
48. **C** (20 avril 1336).
49. Ainsi *P. de Cona* et *R. Mermat* (**A**) ; la formule *probatur per*… introduit la liste des clercs présents à l'audience.
50. **B**, fol. 4-5vo, 20vo-21, 22, 24, 25.

droits sur les pâturages dans les monts Dôme. Ses possessions dans le foncier urbain comme dans les prairies de montagne lui confèrent la connaissance et la compétence requises pour exercer des fonctions judiciaires dans ces deux espaces : il arbitre ainsi en 1289 un conflit entre le chapitre cathédral et Saint-André à propos d'animaux malades à séparer des animaux sains pour éviter une infection dans les pacages du puy de Pariou, et au sujet de la dîme de la Pradat, sise au-dessus de la grange prémontrée de Villeneuve[51] ; en 1292, il exerce la fonction de bayle (épiscopal) de Clermont[52].

Quand le public des séances judiciaires se fait nombreux, plusieurs dizaines et jusqu'à une centaine de présents, les sentences sont rendues en dehors des bâtiments, sur la place de la Monnaie[53], ce qui leur donne plus de solennité et de publicité. L'une des affaires les plus détaillées par le cahier **B**, tenue pour exemplaire puisque la compilation en détaille les étapes et qu'une publicité particulière lui a été donnée, est traitée en 1282-1283 devant une foule bigarrée de clercs, nobles et laïcs dûment énumérés[54]. Trois serviteurs de trois chanoines différents, probablement de condition laïque, sont alors accusés d'avoir frappé l'épouse enceinte d'un certain Bernard Finet, bourgeois de Clermont, et d'avoir entraîné la mise au monde d'un enfant mort-né, fausse couche valant homicide. Ce grave fait divers, dont l'issue judiciaire n'est pas connue, ne doit pas dissimuler l'exercice ordinaire de la justice capitulaire.

L'exercice de la justice : arrestations, accusations et sentences

Des arrestations parfois polémiques

Les auteurs de crimes et délits, pris en flagrance ou arrêtés plus tard, sont appréhendés tantôt par des gens du chapitre (19 cas explicites sur 52, mais probablement dans la plupart des cas[55]), tantôt par des officiers de l'évêque (29 cas, dont 5 par l'official) ou d'autres juridictions (4), selon lieu du forfait ou de l'arrestation, selon aussi l'auteur du mandat d'arrêt (chapitre, évêque, bayles épiscopaux). Le transfert devant la juridiction de la Monnaie ou jusqu'à sa prison peut susciter des litiges. 48 prévenus sont détenus à la Monnaie (*in carcere capituli*, *in carcere Monete*, *in turri Monete*), 4 dans d'autres prisons, épiscopale (officialité, Vertaizon) ou comtale[56]. Les différends portent parfois sur la compétence : les gens de l'évêque peuvent-ils arrêter et

51. 16 H 86/47 (20 juin 1289).
52. 4 G 201/71 : *Petrus Ebrardi, miles, bajulus Claromontensis* (26 mars 1292).
53. **B**, fol. 6v° (1266), 20 (1282).
54. **B**, fol. 4v°, 6, 9-9v°, 20-25v° (1282-1283).
55. Si les textes précisent que des arrestations ont été réalisées par les gens de l'évêque, c'est qu'elles sortent du cadre ordinaire (majoritaire) et violent les privilèges dont prétend jouir le chapitre.
56. **A**, 1re feuille (official), 3e feuille (Vertaizon, comte de Boulogne) ; 3 G 3 A 3 : *Joannes Caroli*, chorier, est arrêté par les gens de l'abbé d'Issoire et incarcéré à la prison épiscopale de Vertaizon avant son transfert à la Monnaie (30 janvier 1304 n. st.).

juger des familiers de chanoines en dehors des Cinq Portes pour des affaires non ecclésiastiques[57] ? Ils peuvent aussi porter strictement sur l'immunité dont jouiraient ces mêmes choriers et familiers dans les Cinq Portes comme en dehors.

Sous l'évêque Jean Aycelin (1297-1301), une première négociation échoue : après des remontrances où l'évêque menace de s'arroger la juridiction sur les clercs dépendant des chanoines si ces derniers ne les corrigent pas eux-mêmes, il propose que son bayle et ses sergents aient la faculté d'arrêter les choriers qui seraient surpris en flagrant délit la nuit et de les remettre de bon matin au chapitre. Les chanoines refusent. Une seconde négociation aboutit à un accord : un familier du chapitre, accompagnant les patrouilles nocturnes menées par le bayle et par les hommes de l'évêque, pourra interpeller tout homme du chapitre pris en flagrant délit et le conduire dans la prison du chapitre.

L'incarcération dure peu de temps pour les choriers, rapidement jugés : *P. de Cona* passe 3 semaines à la Monnaie, quatre choriers accusés de violences sur un sergent royal sont libérés sous caution après un jour et une nuit en prison[58] ; elle est plus longue pour les laïcs : un voleur d'agneaux séjourne en prison plus de 2 mois et deux voleuses plus d'un an.

Le fossé social entre les chanoines et leurs dépendants : carrières et anthroponymie

Les choriers et autres *servientes* de chanoines constituent la grande majorité (71 %) des individus jugés par le tribunal de la Monnaie. Le nombre de cas permet de dresser le profil non des choriers en général, mais de ceux qui sont déférés devant les juges du chapitre. Les accusations, voire les condamnations, n'empêchent certes pas leur promotion dans les ordres de cléricature : trois choriers accusés, dont deux récidivistes, obtiennent le grade de la prêtrise entre deux affaires où ils sont mis en cause[59]. Demeure pourtant un plafond de verre : ils accèdent très rarement à un canonicat, en tout cas à la cathédrale de Clermont. Dans le *corpus* étudié, trois choriers de Clermont obtiennent une prébende, mais jamais à la cathédrale de Clermont : Pierre de Cusset (*de Cussac*), de lignage noble, devient chanoine de Tournai, mais c'est comme chorier de Clermont accusé de meurtre qu'il est finalement

57. 3 G 3 A 3 : les chanoines accusent l'évêque parce qu'il *tenebat vel teneri faciebat indebite et injuste et contra libertates et privilegia nostra et in prejudicium nostrum Johannem Caroli, clericum, chorarium nostrum, captum in carcere suo Vertazionis, cujus clerici correctionem, punitionem, condempnationem et absolutionem ad nos pertinere dicebamus* ; l'évêque rétorque que la compétence de juger selon le droit commun le chanoine lui revient d'autant plus que le prévenu lui a été remis en tant que juge ordinaire par l'abbé d'Issoire.
58. **A**, 2e feuille ; **B**, fol. 4 (1277).
59. *P. Anglada* (**A**, 3e feuille : *modo presbiter*), *Johannes Caroli* (3e feuille : *tanquam clericus* puis *modo presbiter*), *P. de Cona* (1re et 2e feuille : *tunc clericus* puis prêtre).

absous[60] ; son anthroponymie nobiliaire à deux éléments le place haut dans la société auvergnate. D'autres choriers obtiennent des prébendes, mais hors du chapitre cathédral, dans les collégiales : chanoines de Notre-Dame-du-Port, Bertrand Bel, détenu pour une raison inconnue, et *Bonitus de Puteo*, surpris avec une femme, *la Gandaliagha*, probablement une prostituée[61], sont tous deux jugés par le tribunal de la Monnaie comme choriers de Clermont, non comme chanoines du Port.

À l'autre extrémité du spectre social des clercs et familiers dépendants du chapitre se trouve une masse d'individus, choriers ou non, que les sources désignent par un nom unique (*Ivernartz*, *Vibracs*, *Johanotí*), par un sobriquet (*lo Picartz*, *lo Pelatz*), éventuellement précédé de *dictus* : *dictus Graveyra* (chorier), *dictus Arnaldetus*, *dictus lo Clers* (effectivement clerc), Bournoncle (*dictus Bornoncles*, chorier), Conchon, Vigouroux, Renoux. Tels des valets chez Marivaux, ces serviteurs et clercs auxiliaires n'accèdent pas au nom double ou, du moins, n'y ont pas droit dans les archives judiciaires qui ne consignent que leur nom d'usage. Le fossé social entre chanoines et dépendants se creuse davantage quand on examine les accusations et les condamnations.

Accusés et accusations

72 individus sont accusés dans 70 affaires recensées : 5 chanoines, 38 choriers (plus de la moitié), 11 autres clercs, 13 familiers ou *servientes* de chanoines et seulement 6 laïcs (dont 2 femmes). Les dépendants directs du chapitre ou des chanoines forment donc 71 % des justiciables. Certains d'entre eux agissent à plusieurs ; huit affaires mettent en cause 2 prévenus, quatre en concernent 4, une 6 et une 11, sans compter les multiples mentions de circonstances aggravantes : complicité (*cum complicibus*)[62], commission de nuit (*de nocte*) [63], usage d'armes prohibées eu égard au statut des choriers[64]. L'effet de groupe favorise l'audace voire la désinhibition des choriers, prompts à porter des armes prohibées ou dégainées et à commettre des agressions sexuelles. La récidive n'est pas rare : 8 prévenus sont accusés deux fois, 5 trois fois, 1 quatre fois et 2 cinq fois. Guillaume *Terreyra*, chorier, est accusé deux fois : en 1331, pour avoir défloré Jeannette, fille de Guillaume *Boterant* de Montluçon[65], et en 1333 pour avoir blessé Isabelle *Ranqueta*[66], laquelle

60. **B**, fol. 7v° et 3 G ; **C** (25 janvier 1325 n. st.).
61. **A**, 1re feuille ; le premier est est attesté comme chanoine du Port entre 1260 (4 G 201/65 aux sceaux) et 1265 (4 G 16/8 aux sceaux), le second entre 1257 (4 G 206/6) et 1289 (4 G 16/15).
62. **B**, fol. 14v° et **C** (viol, 13 août 1332) ; **C** (vol avec effraction, 27 janvier 1337 n. st. ; effraction, 24 juillet 1337).
63. **B**, fol. 10v° (après le couvre-feu : *post ignitegium*), 18v° (*hora indebita*) ; **C** (viol, 13 juin 1331).
64. **B**, fol. 9v° (*cum uno grosso* balhó *seu baculo*, l'époux de la victime s'écriant : *ego non habeo baculum nec cultellum cum quibus me deffendam*, 1282), 10v° (*cum armis videlicet lanceis, ensibus*, 1332), 14 (*cum armis prohibitis*, 1332), 18 (*cum armis illicitis*, 1334), 18v° (1333).
65. **B**, fol. 7v° ; **C** (13 juin 1331).
66. **B**, fol. 15 (2 juillet 1333).

avait été victime en 1332 d'un viol collectif en pleine rue, après effraction de son domicile, commis avec des complices par un autre chorier, Jean *Enjauberti*[67], lui-même accusé un peu plus tard d'un rapt avec violences sur Marguerite *Ranqueta*[68], probablement parente d'Isabelle. Tous ces crimes sexuels aboutissent néanmoins à l'absolution des accusés.

L'objet de 10 affaires sur 70 (14 %) demeure inconnu ; 15 (21 %) sont d'ordre ecclésiastique : dettes de chanoines (9), juridiction ecclésiastique (6 : refus par un chanoine de prêter un serment purgatoire dans une affaire de tutelle sur mineure, bénéfices vacants, détention illicite de clercs, réception illicite de lettres royaux dans la Cité) ; 45 (64 %) portent sur des crimes et délits de droit commun, principalement homicides (4) et coups et blessures (18, soit le quart), affaires de mœurs (10 : relations illicites avec une femme, soit 5 cas d'adultère, violences ou gestes déplacés[69], et 5 viols), enfin vols (9) et effractions (2). Effractions, vols et viols peuvent se combiner dans une même affaire. Choriers et familiers sont surreprésentés dans les coups et blessures et les viols.

Condamnations et relaxes

L'issue de la majorité des affaires (58 cas individuels sur 99) n'est pas connue. Les compilations visent à attester l'exercice de la juridiction capitulaire et la diversité des causes jugées, non à en donner tous les détails. Parfois, on sait seulement que le prévenu, toujours un chorier, a été condamné ou puni[70]. L'absolution ou relaxe est prononcée 13 fois. Lorsque la peine est connue, elle varie selon qu'il s'agit de laïcs, de choriers ou de chanoines. Les laïcs sont condamnés à des peines sévères : seule trace d'une peine corporelle à la fin du XIII^e^ siècle, tel voleur d'agneaux, resté anonyme, est marqué au fer rouge (*combustus*) au Cheix, lieu de son forfait, et abjure son appartenance à l'entourage du chapitre (*cerca capituli*)[71], sorte de bannissement ; deux femmes convaincues de vol de vêtements dans la montagne, après plus d'un an de détention à la Monnaie, sont aussi bannies de leur village pendant un an et un jour[72].

Jugés par leurs confrères, juges et partie, les chanoines semblent faire l'objet d'une certaine mansuétude, la plupart des affaires concernant des dettes impayées : parfois menacés de saisie sur les fruits de leur prébende[73],

67. **B**, fol. 14-14v° ; **C** (13 août 1332).
68. **B**, fol. 7v° (1333 a. st.).
69. Quatre choriers soustraient une femme à deux débauchés, 1297-1303 ; le neveu du chapelain de Saint-Laurent contraint une femme à sortir de la cathédrale et lui ôte ceinture et coiffe (**A**, 3^e^ feuille).
70. **A**, 1^re^ feuille (3 choriers « punis », dont un *alias punitus*), 3^e^ feuille (2 choriers « condamnés », l'un à être puni *juxta demerita sua* par l'official, non comme official mais comme chanoine).
71. **B**, fol. 4 (1277).
72. 3 G 5 J 13 *m* 4 (1291).
73. **B**, fol. 3 (1268). Les crédits révèlent des habitudes de consommation assez luxueuses.

sorte de prélèvement à la source, ils encourent une injonction de payer aux termes fixés. Géraud Dalmas, chanoine de Clermont, accusé d'avoir séquestré une mineure dont il avait arrangé le futur mariage, est condamné à prêter un serment purgatoire et à remettre la jeune fille à son tuteur légitime, en échange de quoi il peut demander que lui soient restitués l'accès au chœur et les fruits de sa prébende[74], privilège et bénéfice dont il avait été privé à titre conservatoire. La mansuétude envers les chanoines profite à leurs dépendants : deux choriers en attente de jugement obtiennent leur libération conditionnelle et sont assignés à résidence dans la Cité sous la surveillance du chapitre, sous peine d'une amende de 100 livres[75].

Choriers et *servientes* risquent cependant des peines plus lourdes lorsque les victimes sont les chanoines et leurs biens propres ou des officiers qui gèrent les ressources de la cathédrale. La privation de chœur est couramment employée contre les choriers : tantôt temporaire, ainsi pour Jean Aron, convaincu d'avoir utilisé de fausses mesures de vin dans sa taverne, également privé par le chantre de la garde de l'*archa edificii* (trésor du chantier de la cathédrale) et interdit à vie de toute vente de vin, ou encore pour Robert Mermat, accusé de blessures graves sur un clerc ; tantôt définitive pour les cas plus graves, comme pour *Arnaldetus*, auteur d'un vol en flagrance dans la chambre du cellérier du chapitre, ou encore pour Durand d'Herbet, chorier, puni pour commerce charnel accompagné de violences sur une prostituée (le complice qui lui a prêté main forte est, quant à lui, privé de chœur pour une durée de 5 ans)[76]. Arrêté par les gens du chapitre, *Nicholaus Ludovici alias d'Issart*, chorier, est condamné à la détention perpétuelle *ad panem doloris et aquam memoris*[77] : la sévérité de la peine est à la hauteur du préjudice subi par son maître, le chanoine Guillaume Girard, à qui il a volé par effraction or et argent.

Les choriers bagarreurs, accusés de voies de fait, blessures ou tentative d'homicide, encourent des peines plus légères et sont souvent absous lorsque les victimes sont laïques, y compris en cas d'accusation de viol (ainsi Guillaume *Terreyra*), ou des hommes de l'évêque. La pénitence est préférée si les victimes sont des clercs ou leurs dépendants : Raymond *de Viridario*, auteur de coups et blessures sur un serviteur de l'évêque, doit se rendre en pèlerinage à Orcival avant la Pentecôte suivante (sous 26 jours) et y déposer un candélabre valant 4 deniers ; dans une affaire plus grave, le chorier Jean *Ernulphi alias Batalha* (prompt à frapper comme son surnom l'indique) est accusé de tentative de meurtre et de vol sur le responsable financier du chantier de la cathédrale gothique (*magister edificii*) : son absolution et le rétablissement de son accès au chœur sont subordonnés à son départ en pèlerinage au Puy

74. **B**, fol. 2v° (1264).
75. **B**, fol. 17 : libération *infra muros civitatis, sub arresto tamen capituli* (14 octobre 1333).
76. **A**, 1re feuille (v. 1267-1275 et 1286-1298).
77. **C** : *secum deportavit quandam quantitatem auri, peccunie et argenti* (4 février 1333 n. st.).

avant la Toussaint (sous 13 jours)[78]. Rares sont les amendes connues : Durand d'Herbet doit verser 15 livres à la prostituée qu'il a violemment agressée. Les dédommagements civils ou les compositions à l'amiable compensent-ils en partie l'absolution devant la juridiction criminelle ? De fait, les crimes sexuels sont absous car souvent les victimes n'osent pas se rendre devant le tribunal de la Monnaie le jour fixé de l'audience pour accuser ou dénoncer leur agresseur. En 1313, Jean dit *d'Arnhó*, chorier, est ainsi remis en liberté en raison de l'absence à l'audience, malgré leur assignation à comparaître, de *Totabela*, vierge qu'aurait défl orée l'accusé, et de sa mère Marguerite[79].

Conclusion : la fonction du tribunal de la Monnaie

Face au groupe canonial et à ses dépendants, les gens de l'évêque constituent une autre domesticité antagoniste[80]. Vers 1333-1339, choriers et familiers du chapitre seraient également victimes des agissements de l'évêque, de l'official et de leurs officiers, notamment d'un serviteur du bayle épiscopal et du cuisinier de l'official[81]. Ils les accusent de coups et blessures, tentatives de meurtre, incarcérations indues et attentatoires aux privilèges du chapitre, enfin de divaguer armés nuit et jour dans le quartier de la Cité et autour de la cathédrale, perturbant ainsi le service divin. La butte clermontoise serait donc le théâtre où s'affronteraient des bandes rivales de clercs et familiers. Régulateurs, les juges de la Monnaie se montrent soucieux de préserver avant tout les privilèges du chapitre et de prémunir les chanoines contre toute atteinte à la propriété canoniale, qu'elle soit collective ou individuelle, symbolique ou réelle[82]. Cette justice est un instrument du *dominium* capitulaire, conçu comme la domination sur un groupe de dépendants presque créé *ad hoc* face à l'évêque, aux bourgeois et aux officiers royaux. Il assure la préséance de la cathédrale sur les autres communautés ecclésiastiques dépourvues de juridiction. La dimension symbolique est évidente dans une affaire de vol de flans monétaires perpétré alors que le *magister monete* dînait[83] : l'éventuelle sanction du délinquant, dépendant de ce maître, compte moins que sa remise pour jugement aux monnayeurs et ouvriers de la Monnaie (atelier monétaire et prison), avec l'accord de l'évêque. De même, qu'importe que deux choriers aient été des criminels réprouvés, l'un, *J. Caroli*, tenu

78. **B**, fol. 11-11v° (1332).
79. 3 G SUP 115/13 (22 novembre 1313, avec nouvelle assignation au 26 janvier 1314 n. st.).
80. Sur 47 affaires rapportées dans **A**, 18 concernent des voies de fait perpétrées par des hommes du chapitre sur des hommes de l'évêque ; une autre a trait à la désobéissance d'un chorier à une injonction de l'évêque.
81. 3 G 3 A, Suppl. 5.
82. Le chapitre défend ainsi devant l'official en 1329 un chorier accusé d'avoir, accompagné de son frère, blessé aux épaules à coup d'épée, rue du Terrail, un clerc que l'official par jugement avait mis en possession d'une maison dont les deux frères, finalement déboutés, lui avaient contesté la propriété (**B**, fol. 12-13).
83. **B**, fol. 6 (1266 n. st.).

« de notoriété publique comme dévastateur des campagnes » (*publicus depopulator agrorum*[84]) et mort en prison, l'autre retrouvé par les gens de Cournon noyé et nu (suicidé ou assassiné) dans l'exutoire du lac de Sarlième[85], pourvu qu'ils trouvent sépulture, certes en dehors de la terre consacrée du cimetière (*extra terram benedictam*), mais dans le *claustrum* de la Monnaie : ils restent dépendants du chapitre même au-delà de la mort infâme. La juridiction de la Monnaie semble donc moins viser l'équité dans la régulation des conflits à Clermont qu'affirmer jusqu'à l'arbitraire, dans l'espace et dans les esprits, la puissance temporelle du chapitre.

84. Notion canonique tirée d'une lettre d'Innocent III au roi d'Écosse (1200) et commentée dans les Décrétales de Grégoire IX (X 3, 49, 6), le [*nocturnus*] *depopulator agrorum*, désigne un criminel qui, tout comme le serf fugitif, ne jouit pas du droit d'asile garanti aux malfaiteurs réfugiés dans les églises : « si c'est de notoriété publique un voleur ou un pillard qui ravage les campagnes la nuit en bloquant les chemins fréquentés ou les voies publiques lors d'embuscades dressées pour attaquer, […] il peut être extrait de l'église, sans que lui soit accordée l'impunité ».
85. **A**, 3e feuille (ap. 1307).

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 395-409. Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Lucas Flandre

La justice du chapitre de la cathédrale de Reims (XIIIe-XVe siècles) : entre concurrence et compromis

Retracer l'histoire de la justice exercée par le chapitre cathédral de Reims, ce collège de chanoines épaulant l'archevêque dans le gouvernement du diocèse et comprenant près de 72 membres, est une aventure d'emblée très périlleuse[1]. Il n'existe en effet aucune source judiciaire directe pour comprendre la juridiction du chapitre et il nous faut manier essentiellement des archives nées des conflits de juridiction, très nombreux au fil des siècles, en particulier avec l'archevêque de Reims. Ces conflits entre l'archevêque et le chapitre entraînent la production de sentences arbitrales, dans un premier temps pontificales, et de plus en plus royales à travers le Parlement de Paris. Les plus importantes sont la « Simonine », charte éponyme de Simon de Brion, légat du pape, datée de février 1278, et la « Johannine » datée du 23 mai 1372[2], du nom de son auteur Jean de Dormans, également envoyé par le pape. Ces chartes sont conservées avec soin par les chanoines, notamment à travers la réalisation de copies au sein de sept *codices* appelés « cartulaires » par la tradition archivistique locale. Ce sont ces sources indirectes, lacunaires et éminemment biaisées, puisque chaque partie tente de défendre ce qu'elle estime être ses droits et prérogatives, qu'il faut analyser pour comprendre le fonctionnement de la justice capitulaire. À cette difficulté liée à la nature des sources, s'ajoute un quasi vide historiographique. La justice capitulaire fut toujours abordée sous l'angle de la justice archiépiscopale, notamment comme limite à la justice du prélat, mais jamais comme objet d'étude propre[3].

1. Cette contribution fait suite aux recherches que j'ai menées dans le cadre de mon mémoire de master. Voir Lucas Flandre, *La justice du chapitre de la cathédrale de Reims, XIIIe-XVe siècles*, mémoire de master sous la direction de Véronique Beaulande-Barraud, Université de Reims Champagne-Ardenne, soutenu en 2018.
2. Pour ces documents, voir *Archives administratives de la ville de Reims*…, éd. Pierre Varin, 5 vol., Paris, Impr. de Crapelet, 1839-1848 : Charte « simonine » au vol. I, p. 936-953, charte « johannine » au vol. III, p. 361-380.
3. Pierre Desportes a consacré quelques lignes à l'étude de la justice capitulaire, mais toujours sous l'angle des conflits de juridictions, dans P. Desportes, *Reims et les Rémois aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, A. et J. Picard, 1979. Plus récemment Patrick Demouy a réalisé une étude d'ensemble du temporel du chapitre, mais la question judiciaire n'apparaît

Pourtant, Véronique Beaulande-Barraud a souligné lors de deux articles récents l'intérêt d'une étude sur cette justice capitulaire, initiant par là même de nombreuses pistes, que nous nous proposons d'approfondir et d'élargir[4].

Les conflits et procès entre l'archevêque et le chapitre, occupant les derniers siècles du Moyen Âge, tiennent à la configuration politique et judiciaire de la cité rémoise. Si l'archevêque-duc de Reims est le principal seigneur de la ville depuis le XIe siècle, il doit, dans le gouvernement de la ville, composer avec d'autres institutions ecclésiastiques détentrices d'un pouvoir de justice, comme en témoigne la carte ci-dessous : les abbayes de Saint-Rémi et Saint-Nicaise, ainsi que son propre chapitre[5], fondé selon la tradition par saint Rigobert (mort en 743). À Reims, au XIIIe siècle, le chapitre cathédral forme un corps de 72 chanoines, structuré autour de la personne du doyen. Il est seigneur en son ban, au sens où il détient toute autorité sur une partie du territoire de la ville de Reims[6]. De plus, le chapitre détient toute juridiction spirituelle et temporelle sur des individus qui résident sur le ban de l'archevêque : les francs-sergents, au service du chapitre entier, et les « bourgeois à chanoines », au service d'un seul chanoine.

Alors même qu'il ne tire son autorité et son existence que de l'archevêque[7], le chapitre tente par tous les moyens et, surtout, par l'exercice de sa justice, d'acquérir une forme d'indépendance qui reste pourtant, on le verra, impossible : tel est donc le paradoxe originel du chapitre cathédral de Reims. Que produit cette tension entre l'archevêque et le chapitre sur l'exercice, les manifestations et le fonctionnement de la justice capitulaire ? Ne peut-on pas y déceler des formes d'hybridité, d'accommodements ? Surtout, et c'est là toute la richesse de notre terrain d'étude, quelles conséquences à une autre échelle, à savoir sur les justiciables eux-mêmes ?

que partiellement. Voir P. Demouy, *Genèse d'une cathédrale : les archevêques de Reims et leur Église aux XIe et XIIe siècles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 59-175.

4. V. Beaulande-Barraud, « "A cause de la resistance, rebellion et desobeyssance par elle faicte contre ladite justice" : une amende honorable à Reims en 1456 », dans *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, dir. François Foronda, Christine Barralis et Bénédicte Sère, Paris, PUF (Le nœud gordien), 2010, p. 57-65 ; V. Beaulande-Barraud, « La juridiction du chapitre de Reims : un moyen de fuir la justice de l'archevêque-duc ? (XIIIe-XVe siècles) », dans *Résister à la justice, XIIe-XVIIIe siècles*, Actes du colloque de Bordeaux, 12-13 décembre 2011, dir. Martine Charageat, Bernard Ribémont, Mathieu Soula et Mathieu Vivas, Paris, Classiques Garnier (POLEN. pouvoirs, lettres, normes, 17), 2020, p. 263-278.
5. Sur les étapes de la fondation du chapitre cathédral de Reims, voir P. Demouy, *Genèse d'une cathédrale*, p. 59-175.
6. Le ban est composé de trois enclaves territoriales au sein du ban archiépiscopal (Tirelire, Coursalin, Pissechien ou Haute-Croupe) et de deux quartiers de faubourgs (le bourg de Vesle et la mairie de Saint-Martin). À ces territoires urbains s'en ajoutent d'autres, ruraux ; le domaine de Pôtées est le plus important. Voir la notice institutionnelle sur le chapitre de P. Desportes, *Diocèse de Reims*, Turnhout, Brepols (Fasti Ecclesiae Gallicanae, 3), 1998, p. 11-21.
7. Le collège de chanoines, qui, à l'origine, constituait la *domus ecclesiae*, le clergé domestique de l'archevêque, montre dès le XIe siècle des velléités d'indépendance vis-à-vis du prélat, dont il tire pourtant toute autorité. À ce titre le serment des archevêques est une vraie démonstration de force des chanoines. Voir P. Demouy, *Genèse d'une cathédrale*, p. 59-64.

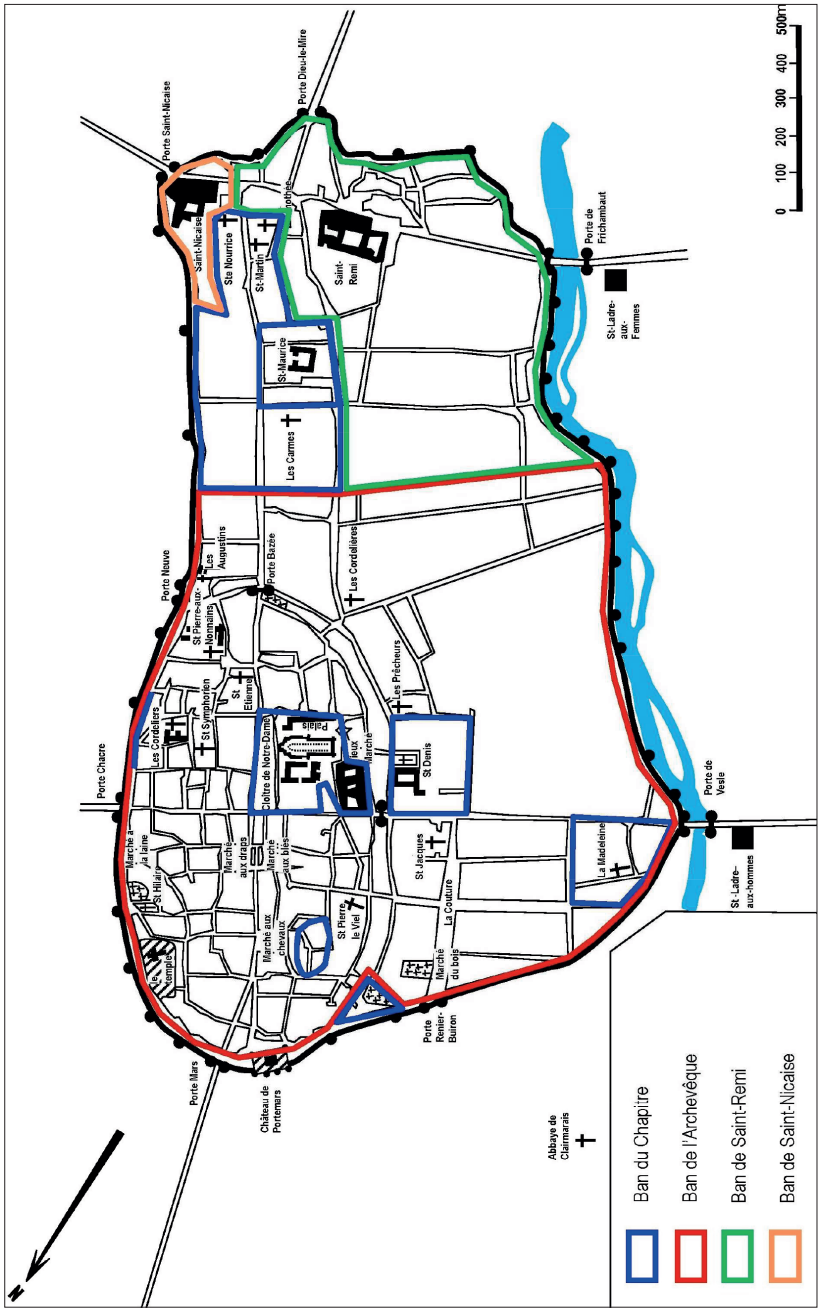

FIG. 1. – Le ressort des différentes seigneuries au sein de la ville de Reims. Carte empruntée avec son aimable autorisation à Julien Briand, *L'information à Reims aux XIVe et XVe siècles,* thèse de doctorat en histoire, sous la co-direction de Claude Gauvard et Franck Collard, soutenue à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 7 décembre 2012, p. 32.

Une justice concurrente de l'archevêque ? Les contours de la justice du chapitre cathédral

À de nombreuses reprises, les prélats accusent leur chapitre d'exercer une justice concurrente à la leur et, à en croire leurs dires, les chanoines joueraient même sciemment le jeu de la concurrence, source de profonds désordres dans la ville. Ces accusations tiennent à la nature très particulière du territoire judiciaire du chapitre.

En effet, le chapitre est d'abord juge et seigneur sur son ban. La particularité de ce dernier est sa fragmentation en deux ensembles et son enchevêtrement au sein de la cité archiépiscopale. Cette situation rend ainsi difficile la délimitation et le bornage des espaces relevant soit de la juridiction capitulaire, soit de celle de l'archevêque. Les discordes sont par conséquent nombreuses entre le chapitre et l'archevêque, chacun accusant l'autre d'avoir jugé un justiciable qui relevait de sa prérogative. En 1381, par exemple, le chapitre se plaint devant la justice royale que « Jehan Bulon, sergent dudit monsieur l'arcevesque, avoit pris et arresté Pariset Lefèvre, lors demourant en la court de ladicte église, subgectz dudit chapitre, et iceluy mis en prison[8] ». Certains justiciables n'hésitent pas à entretenir ce flou, se livrant à de fausses déclarations de bourgeoisie, tel Guillot de Lespée, qui se réclame successivement bourgeois de l'archevêque puis bourgeois du chapitre, avant d'être démasqué par le prévôt[9]. Progressivement, pour pallier le désordre induit par ce flou, des compromis sont trouvés.

Tout d'abord, il existe dans la pratique la procédure d'« entrecours ». Si un individu du ban capitulaire commet un méfait sur le ban archiépiscopal et est arrêté par les gens de l'archevêque, alors qu'il s'avoue justiciable du chapitre, il doit être rendu à la cour de celui-ci. L'inverse existe pour les gens de l'archevêque arrêtés sur le ban du chapitre. En revanche, en cas de flagrant délit avéré, ou si le malfaiteur fait de faux aveux, c'est au seigneur du lieu où a été commis le délit que revient le jugement, à condition que l'information fasse explicitement mention du caractère manifeste du forfait[10]. Si dans la pratique cette procédure de renvoi paraît simple, elle est source de discordes tout au long de la période. En 1395, un litige porte ainsi sur l'arrestation de Jean Guiton, bourgeois du chapitre, par le chapelain du château de Neuville, terre appartenant à l'archevêque[11]. Malgré les récriminations du chapitre, le prélat refuse d'appliquer l'« entrecours » car il s'agit selon lui d'un flagrant délit.

8. *Archives administratives de la ville de Reims*, vol. iii, p. 380.
9. Sur Guillot de Lespée, voir V. Beaulande-Barraud et Julien Briand, « Justices temporelles, justices spirituelles : conflits, rapprochement et transferts à Reims à la fin du Moyen Âge », dans *La justice dans les cités épiscopales du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, dir. Béatrice Fourniel, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse I capitole (Études d'histoire du droit et des idées politiques, 19), 2014, p. 359-376.
10. V. Beaulande-Barraud et J. Briand, « Justices temporelles, justices spirituelles », p. 372.
11. Archives départementales (désormais AD) de la Marne, 2G 318/25-28.

Progressivement, en cas de litige sur la nature du justiciable arrêté, des inspections sur le terrain sont également organisées[12]. Elles conduisent au fur et à mesure de la période à une meilleure appréhension du territoire judiciaire des deux parties et à une réaffirmation symbolique des prérogatives de chacun. Mais ces différentes mesures de compromis sont fragiles, et ce, d'autant plus que le chapitre détient une juridiction sur des habitants du ban propre à l'archevêque.

On l'a dit, le chapitre détient toute juridiction temporelle et spirituelle sur les francs-sergents et « bourgeois à chanoines ». Ces bourgeois occupaient probablement la fonction de « fondé de pouvoirs », d'« hommes d'affaires » des chanoines, et étaient chargés d'assurer au quotidien la gestion de leurs biens. C'est en tout cas l'hypothèse que formule Patrick Demouy, car il existe un véritable flou juridique quant à la fonction et l'état de ces individus[13]. Les chartes et transactions successives entre l'archevêque et le chapitre établissent l'immunité judiciaire de ces bourgeois vis-à-vis de l'archevêque. En février 1202, l'archevêque Guillaume de Champagne (1176-1202) confirme l'immunité des francs-sergents et « bourgeois à chanoines » ; il en limite le nombre à dix-neuf sergents communs et à un bourgeois de chaque ban par chanoine touchant les « gros fruits » de sa prébende. Ce sont donc 91 (19 + 72) bourgeois du ban archiépiscopal qui peuvent accéder à la charge. En 1278, la sentence du légat Simon de Brion, appelée la « Simonine », étend cette immunité à la maison des francs sergents. À cela s'ajoutent des exemptions fiscales[14]. Mais ces documents normatifs présentent un certain nombre de limites, dont celle de figer les individus dans un statut, une charge qui serait immuable. Au contraire, le détour par l'analyse sociologique – loin d'être parfaite puisque l'échantillon est mince – permet de dresser quelques parcours et trajectoires. Dans cette entreprise, l'existence d'un registre des entrées et sorties des francs-sergents et « bourgeois à chanoines », commençant en 1380, est fondamentale. Il apparaît que ces individus sont issus de l'élite rémoise et, dans leur très grande majorité, en lien direct avec le milieu capitulaire ou, en tout cas, avec l'Église de Reims. Ainsi, Étienne Charlet, boulanger de métier et « bourgeois à chanoine », de 1410 à 1439, n'est autre que le propre frère du chanoine qu'il sert[15]. Ces bourgeois possèdent de nombreuses compétences, comme la bonne connaissance des procédures ou la pratiques des affaires. C'est ce qui explique qu'ils exercent des responsabilités au sein de la ville de Reims et en dehors : Jacques La Barbe, par exemple, « bourgeois à chanoine » à partir de 1380 est un riche négociant en relation avec les milieux d'affaires de la capitale ; ses compétences en font un auxiliaire précieux pour

12. Sur ces inspections, voir les analyses de V. Beaulande-Barraud et J. Briand, « Justices temporelles, justices spirituelles », p. 371.
13. P. Demouy, *Genèse d'une cathédrale*, p. 104-106.
14. P. Desportes, *Reims et les Rémois,* p. 223-224.
15. P. Desportes, *Reims et les Rémois*, p. 692-693.

Guillaume Anquetin[16]. Le succès de cette charge résulte d'intérêts réciproques : en échange de son réseau, de ses compétences ou de sa trésorerie, le « bourgeois à chanoine » bénéficie de la protection judiciaire, économique voire politique d'un ecclésiastique issu des plus grandes familles du royaume de France et même au-delà.

Le statut de franc-sergent ou de « bourgeois à chanoine » est source de discordes entre le chapitre et l'archevêque. En effet, le chapitre se plaint à de nombreuses reprises que l'archevêque et ses officiers arrêtent injustement ses « bourgeois à chanoine » et francs-sergents alors qu'ils sont exemptés de toute sa juridiction, qu'elle soit temporelle ou spirituelle. Autrement dit, ce que reproche le chapitre à l'archevêque c'est d'outrepasser ses droits, qui sont clairement définis dans des privilèges et sentences. De son côté, l'argumentaire de l'archevêque repose sur une accusation de fraude dans la réception des « bourgeois à chanoine » et francs-sergents. Les archevêques ne cessent d'accuser les francs-sergents et « bourgeois à chanoine » d'être entrés au service du chapitre pour échapper à la condamnation d'un crime commis sur le ban de l'archevêque. Véronique Beaulande-Barraud a mis en lumière le cas de Jean le Cas, accusé d'avoir fabriqué de fausses lettres de l'officialité, et qui se trouve excommunié en contumace par la justice archiépiscopale[17]. Le chapitre conteste la condamnation en arguant qu'il est « bourgeois à chanoine » de Nicole de la Vigne ; l'affaire est en conséquence portée devant la justice royale, au Parlement, en 1386. Tout l'enjeu de l'argumentaire de l'archevêque est alors de démontrer que le délit, pour lequel Jean Le Cas est incriminé, fut commis avant sa réception comme « bourgeois à chanoine ». L'archevêque va plus loin, en affirmant que le chanoine, qui avait déjà un bourgeois à son service, lui aurait expressément donné congé pour prendre « frauduleusement » à son service Jean Le Cas. Progressivement, des compromis sont trouvés pour limiter les fraudes et clarifier ce statut. Le registre des entrées et sorties au sein de la communauté capitulaire précédemment évoqué en est un exemple ; il résulte de la sentence arbitrale appelée « Johannine », datant de 1372, qui prévoit l'enregistrement des réceptions de bourgeois afin d'éviter les querelles avec l'archevêque. En fait, l'ensemble des ambiguïtés constatées à propos des statuts de franc-sergents et « bourgeois à chanoine » amènent à la prudence quant à la définition du statut juridique de ces individus. Il semble qu'être franc-sergent ou « bourgeois à chanoine » soit un état plus qu'une charge, éminemment prestigieux, à mi-chemin entre le domestique et l'officier capitulaire.

Par sa place de haut rang dans la hiérarchie de l'Église locale, le chapitre détient également une juridiction sur plusieurs établissements ecclésiastiques de la ville : la collégiale Sainte-Balsamie, mais aussi l'Hôtel-Dieu. Fondée

16. Archives municipales et communautaires (désormais AMC) de Reims, FA, R140, fol. 1v°. Sur le parcours de Jacques La Barbe, voir J. Briand, *L'information à Reims aux xiv^e^ et xv^e^ siècles*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Claude Gauvard et de Franck Collard, soutenue devant l' Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en 2012, p. 313.
17. Voir V. Beaulande-Barraud, « La juridiction du chapitre de Reims », p. 272.

en 1177 sur la seigneurie du chapitre, Sainte-Balsamie, qui, jusqu'au xv^e^ siècle, est appelée Sainte-Nourrice (car elle aurait allaité saint Rémi), regroupe treize chanoines séculiers, puis douze à partir de 1205. Le doyen du chapitre Notre-Dame détient toute juridiction sur les chanoines de Sainte-Balsamie comme corps[18]. En ce sens, il décide de la composition de leurs prébendes. En revanche, en ce qui concerne la juridiction sur les chanoines en particulier, ce sont le semainier et le chapitre de Sainte-Balsamie qui sont compétents. Leurs prérogatives couvrent les négligences commises par les chanoines dans le service de leur église, ainsi que les excès et scandales qui n'auraient pas fait l'objet de poursuites judiciaires. Au total, ce sont des pouvoirs qui concernent essentiellement le bon gouvernement de leur office et de l'Église, mais nullement une immunité juridictionnelle. En effet, cette juridiction est limitée par le chapitre cathédral : si le doyen du chapitre cathédral a connaissance des délits et excès, il peut assigner au chapitre de Sainte-Balsamie un délai pour punir le délit ou le crime. À l'expiration de ce délai, le chapitre doit rendre compte au doyen de la peine infligée. Si celle-ci lui semble trop faible, le doyen capitulaire peut de sa propre autorité l'augmenter ou bien la diminuer s'il juge que la mesure était bien trop forte. Les chanoines ont également juridiction sur l'Hôtel-Dieu mais nous connaissons fort mal son exercice[19].

L'analyse des contours du pouvoir judiciaire capitulaire dévoile un ensemble extrêmement divers et étendu. Surtout, il met en lumière sa grande perméabilité avec celui de l'archevêque, rendant de fait la situation particulièrement avantageuse pour les Rémois, qui, dans certains cas, n'hésitent pas à en jouer pour obtenir une sentence plus faible. Cet enchevêtrement ne cesse de cristalliser les tensions avec le prélat puisqu'il met à mal son propre pouvoir et sa place au sein de la hiérarchie de l'Église. À l'accusation de concurrence, les prélats ajoutent régulièrement celle d'une justice laxiste et inefficace, qui laisserait errer de nombreux criminels dans la cité rémoise[20].

Une justice qui « baille trop obscurément ou moins souffisamment » ? Le fonctionnement de la justice capitulaire

Le 8 août 1354, à la suite d'un conflit avec l'archevêque, le bailli du chapitre est contraint de défendre et de réaffirmer devant la justice royale, au bailliage de Vermandois, le pouvoir judiciaire du chapitre. Il s'exprime en ces termes :

18. L'étendue de cette juridiction nous est connue par deux documents issus de litiges entre le chapitre et la collégiale et datés du xiii^e^ et xv^e^ siècles. Voir AD de la Marne, 2G 366/1-3 et 2G 337/50.
19. Sur l'Hôtel-Dieu, voir les quelques analyses qu'en donne P. Demouy, *Genèse d'une cathédrale*, p. 116.
20. Argument notamment défendu devant la justice royale par Pierre de Laval, à la fin du xv^e^ siècle. Voir l'analyse qu'en donne V. Beaulande-Barraud, « La juridiction du chapitre de Reims », p. 263-278.

ils, comme chappitre, en commun, tiennent ou bailliage de Vermendois, en protestant que se ilz baillent trop obscurément, ou moins souffisamment, déclairent de le déclairer plus avant, selon ce qu'il appartenra par raison[21].

Cette accusation de l'archevêque est un motif récurrent des conflits de juridiction du XIIIe au XVe siècle, et mérite une attention particulière. Elle invite, en effet, à s'interroger tant sur le fonctionnement de la justice capitulaire que sur son efficience au sein du paysage judiciaire rémois.

La justice capitulaire présente comme originalité d'être rendue à la fois par des officiers professionnels et par les chanoines eux-mêmes. En effet, si les « bourgeois à chanoine » détiennent le privilège d'être jugés par leur chanoine respectif, les mansionnaires et francs-sergents communs du chapitre sont, quant à eux, jugés par la cour ordinaire du chapitre. Cette cour est formée du bailli capitulaire[22], qui est le principal officier de justice, et de deux chanoines sénéchaux.

Le profil du bailli connaît certaines mutations du XIIIe au XVe siècle : les qualifications requises pour exercer cet office sont de plus en plus exigeantes. Le bailliage est une charge prestigieuse, nécessitant, à partir de la fin du XIVe siècle, un grade universitaire en droit. Les baillis du chapitre sont, comme les francs-sergents et « bourgeois à chanoines », très proches du milieu capitulaire. Jean d'Ambonnay et sa famille constituent un bon cas de figure à observer : Jean est licencié en droit et avocat, avant d'être nommé bailli du chapitre en 1390, puis de Saint-Remi en 1407[23] ; son frère est chanoine et aumônier de Saint-Denis de Reims ; leur oncle, très lié au Parlement, est un célèbre avocat à la cour[24]. Certains baillis sont aussi eux-mêmes « bourgeois à chanoine » ou franc-sergent, cet état leur conférant une immunité supplémentaire quant aux incursions de la justice archiépiscopale. À partir du XVe siècle, l'office s'ouvre davantage et il n'est pas rare de voir certains baillis capitulaires étrangers à Reims[25]. Finalement, c'est un microcosme qui se crée, celui de quelques familles seulement, éminemment prestigieuses, qui se disputent les plus grandes charges de la cité rémoise et qui tissent de véritables connexions entre les différents milieux judiciaires[26].

Les chanoines sénéchaux, quant à eux, nous sont fort mal connus, faute de sources. Dans l'ensemble des actes dépouillés, seules neuf mentions de chanoines sénéchaux apparaissent. Ce silence est en lui-même significatif : il souligne la collégialité d'une cour de justice qui s'exprime collectivement

21. *Archives administratives de la ville de Reims*, vol. III, p. 576.
22. Il peut dans de rares cas être assisté d'un lieutenant.
23. Sur le parcours de Jean d'Ambonnay, voir P. Desportes, *Reims et les Rémois*, p. 626-628.
24. Gerard d'Ambonnay est avocat à la cour de 1364 à 1387.
25. Cette ouverture vers l'extérieur, est à lire dans le contexte plus général d'une ouverture régionale de la noblesse urbaine, comme l'a très justement remarqué P. Desportes, *Reims et les Rémois*, p. 273.
26. Voir à ce titre, V. Beaulande-Barraud et J. Briand, « Justices temporelles, justices spirituelles », p. 362.

sur des affaires. L'office est vraisemblablement annuel et nécessite sans doute une formation juridique. C'est ce qui explique que tous les chanoines sénéchaux identifiés sont licenciés en droit canon ou civil.

Pour l'exécution des décisions de justice et le maintien de l'ordre, la cour du chapitre dispose de sergents, qui portent au quotidien un bâton. Ce dernier point n'est pas sans poser problème. En 1381 par exemple, le chapitre et l'archevêque se plaignent devant le Parlement que « les sergens dudit chapitre portoient verges en signe de justice par la terre dudit monsieur l'arcevesque, et aussi les sergens dudit monsieur l'arcevesque portoient verges en signe de justice en la terre dudit chapitre[27] ». Si une telle situation pose problème, c'est parce que les sergents sont l'incarnation au quotidien de la puissance judiciaire ; ils sont le bras armé de la justice.

Les chanoines jouissant des gros fruits de leur prébende peuvent également exercer un pouvoir de justice sur leur « bourgeois à chanoine », ces hommes d'affaires chargés de l'administration et de la gestion de leurs biens. Ces derniers étaient en vertu de leur état ou de leur charge placés sous la juridiction pleine et entière de leur chanoine, aussi bien au niveau temporel qu'au spirituel. Parmi le *corpus* de sources, seul un document en filigrane mentionne un jugement fait par un chanoine en vertu de sa juridiction personnelle. L'affaire, datée de 1488, concerne Nicolas Jacquet, mercier et bourgeois de Reims, accusé d'avoir commis « une batture à sang » dans l'hôtel d'un « bourgeois à chanoine » dénommé Denis le Bouteillier. En conséquence, il est arrêté sur-le-champ par le « bourgeois à chanoine », en attendant d'être jugé par le chanoine Gobert Lescot[28]. L'archevêque conteste cependant le jugement prononcé par le chanoine et Nicolas Jacquet est de nouveau jugé par l'archevêque et condamné à une amende de 60 sols parisis. Voici le récit qui est fait de la procédure dans la sentence arbitrale :

> iceluy Jacquet eust esté prins et constitué prisonnier en présent meffaict par ledict Denis de par ledict Maistre Gobert son maistre et que le dict Nicolas Jaquet eust amendé le dict cas, et en oust esté pugni selon l'exercice et qualité d'iceluy par le juge ou garde justice dudict maistre Gobert qui avoit tout justice temporelle et spirituele en l'hostel dudict Denis le Bouteiller son franc sergent, par la quelle poursuite se disoient estre touble[29].

Nous avons affaire là à un document qui nous indique, en creux, la façon dont les chanoines exercent leur pouvoir de justice. Ici, le chanoine a à sa disposition « un juge ou un garde de justice », mais il serait abusif de généraliser cet unique cas. En revanche, ce qui doit retenir notre attention est la manière dont le document témoigne des problèmes pratiques et des tensions que cette justice personnelle exercée par les chanoines peut susciter. Ce que conteste ici l'archevêque, ce n'est pas tant le pouvoir de justice du

27. *Archives administratives de la ville de Reims*, vol. III, p. 382.
28. La sentence arbitrale, connue sous le nom de Simonine, avait étendu la juridiction des chanoines à la maison même des francs-sergents ou « bourgeois à chanoine ».
29. AD de la Marne, 2G 319/11-13.

chanoine, mais la délégation de son pouvoir de justice à son « bourgeois à chanoine », qui dans le présent cas, a pu arrêter l'individu en flagrant délit et le tenir prisonnier dans l'attente du jugement. En réalité, derrière ce discours, la crainte exprimée par l'archevêque est une dérégulation de son pouvoir de justice ; car c'est bien la maîtrise de ce dernier qui cristallise les tensions et engendre une forme de théâtralisation de l'appareil judiciaire au sein de l'espace rémois.

Le chapitre a soin d'afficher publiquement sa justice au cœur même de la cité de Reims, dans un lieu fonctionnel, jouxtant la cathédrale, appelé cour du chapitre. C'est au sein de cet espace qu'est implantée la *domus senescalcie*, c'est-à-dire, littéralement, la cour de la sénéchaussée. Cette cour comprend un auditoire, la salle où le bailli et les chanoines sénéchaux rendent leurs jugements civils et criminels ainsi que des prisons confiées à un franc-sergent du chapitre. Être gardien des prisons du chapitre renvoyait à la fois à un office, mais aussi à une franche-sergenterie. Son prix d'achat, 144 livres parisis, la classe parmi les francs-sergenteries les plus chères. Pierre Desportes explique ce prix élevé par les nombreux revenus qui pouvaient s'en dégager, ce qui n'était pas le cas de toutes les franches-sergenteries[30]. Le pilori du chapitre, servant à exposer publiquement les criminels en signe d'infamie, trouve probablement sa place au sein de cette cour[31] ; la sentence de mort, si elle peut être prononcée par le chapitre, ne peut être exécutée que par les hommes de l'archevêque, lequel en a l'exclusivité pour toute la ville de Reims[32]. Cette manifestation ostentatoire de la justice et des contraintes sur les corps qu'elle induit amènent à poser la question des rapports entre la justice capitulaire et les justiciables. Nous aurions tort de réduire l'analyse du fonctionnement de cette justice à des institutions et des lieux, sans tenter d'évaluer les degrés d'acceptation de cette justice au quotidien.

30. P. Desportes, *Reims et les Rémois*, p. 225.
31. Nous connaissons son existence et sa localisation par le témoignage que fournit l'érudit rémois Lacourt, au xviii^e^ siècle, dans Jean Lacourt, *Essai sur l'histoire de Reims*, Bibliothèque municipale de Reims, mss 1642 à 1648, cité par P. Varin dans *Archives administratives de la ville de Reims*, vol. iii, p. 576 : « il reste encore plusieurs vestiges de la vie commune des chanoines […] la cour commune du chapitre, avec sa grande porte sur la rue des Tappisiers, les anciens celliers, les pressoirs, les greniers, l'endroit où estoit la boulangerie, celui où estoit la boucherie du chapitre, l'auditoire où les chanoines sénéchaux rendaient la justice et où le bailli la rend à présent au nom du chapitre, et sous ses seaux, les prisons, le pilory ». V. Beaulande-Barraud note qu'il était sous doute au même endroit trois siècles plus tôt. Voir V. Beaulande-Barraud, « "A cause de la resistance, rébellion et desobeyssance par elle faite" ».
32. Cette remise de condamnés à mort était l'objet d'un rituel, analysé notamment par C. Gauvard, pour ce qui concernent les condamnés à mort de Saint-Remi : C. Gauvard, « Mémoire du crime, mémoire des peines. Justice et acculturation pénale en France à la fin du Moyen Âge », dans *Saint-Denis et la royauté : études offertes à Bernard Guénée*, dir. Françoise Autrand et C. Gauvard, Paris, Publication de la Sorbonne (Histoire ancienne et médiévale, 59), 1999, p. 703.

Les sources permettent en fait de déceler plusieurs échelles de contestations : non seulement au niveau de ceux qui rendent la justice, c'est-à-dire les conflits entre le chapitre et l'archevêque, mais surtout au niveau de ceux qui la subissent, à savoir les tensions entre les acteurs de la justice et les justiciables. Quel est, précisément, le rôle et la place des justiciables dans l'exercice de la justice rémoise ? Le 20 septembre 1456, une mansionnaire du chapitre, dénommée Jeannette, femme de Gillet le Besgue, fait amende honorable devant l'ensemble des chanoines pour avoir empêché violemment la mise au pilori de son frère, Jean, condamné par la justice capitulaire[33]. Elle considérait la peine de son frère injustifiée et la sentence abusive. Elle est donc accusée de « resistance, rebellion et desobeyssance par elle faicte contre ladite justice », car elle a bafoué l'honneur de la justice capitulaire et, ce, de deux façons : d'abord en ruinant la réparation d'honneur que sous-entendait la mise au pilori, puis, surtout, en méprisant publiquement le pouvoir judiciaire de son seigneur. Paradoxalement, ce genre de contestation ponctuelle, par le rituel de réparation qu'elle induit, celui de l'amende honorable, aboutit à un rappel, une réaffirmation publique de la puissance capitulaire.

Loin d'être rendue dans un univers en huis-clos comme le prétend l'archevêque, la justice capitulaire est éminemment publique, en témoigne l'étude de ses rouages. Tout ceci n'exclut pas certaines dérives des chanoines, notamment dans leur choix des francs-sergents ou des bourgeois. Les accusations des prélats contre la justice capitulaire, tout au long de la fin du Moyen Âge, est sans doute à lire dans le contexte d'une polémique plus large, qui est celle d'une lutte contre ce que l'archevêque estime être les empiétements successifs des chanoines contre son propre pouvoir. Toutefois, n'y a-t-il pas un piège, induit par la nature même des sources, à considérer les rapports entre l'archevêque et son chapitre uniquement sous un angle conflictuel, ou dans une dialectique de défense et d'accusation ?

Cohabitation et complémentarité dans le paysage judiciaire rémois

La rhétorique conflictuelle, construite par des sources qui n'enregistrent systématiquement que les conflits ainsi que leurs éventuelles résolutions et dont il est très difficile de se départir, tend à masquer de fait des jeux de cohabitations et complémentarités entre les différentes justices rémoises et, à un niveau plus large, avec la justice royale, afin d'assurer *in fine* l'ordre dans la ville.

La surreprésentation des conflits dans les sources tend à masquer certaines formes de complémentarités entre les deux seigneurs. En 1372, la « Johannine » instaure, pour pallier les discordes, une nouvelle procédure

33. Cette affaire a fait l'objet d'une analyse détaillée de la part de Véronique Beaulande-Barraud, que nous reprenons ici. Voir V. Beaulande-Barraud, « "A cause de la resistance, rébellion et desobeyssance par elle faite" ».

dénommée *Pretiosa*, pour juger les « bourgeois à chanoines », dont la juridiction dépendait auparavant de leurs chanoines respectifs[34]. Il s'agit d'une procédure hybride de jugement, fonctionnant par renvoi de l'individu entre deux juges : un premier, délégué et élu par l'archevêque, et un second, par le chapitre. Bien qu'elle puisse être considérée à certains égards comme à l'avantage du chapitre[35], cette procédure tout à la fois inédite, hybride, pratique et concrète, témoigne de la capacité d'adaptation de l'archevêque et du chapitre, qui loin d'être nécessairement toujours en conflits, savent aussi collaborer pour rendre une justice la plus efficace possible. D'une façon plus générale, cette question des rapports de pouvoirs entre les seigneurs justiciers et de l'existence de formes de collaboration se pose également à une échelle plus large, qui est celle de la justice royale.

À partir de la fin du XIII^e^ et du début du XIV^e^ siècle, l'influence de la justice royale se fait de plus en plus prégnante. Un des vecteurs en est le recours croissant des justiciables à la procédure d'appel au roi, qui permet progressivement au souverain de s'immiscer dans la manière dont la justice est rendue par les seigneurs locaux, en l'occurrence le chapitre cathédral[36]. À ce titre, Julien Briand a mis en lumière le cas de Jean Danfale, mansionnaire du chapitre, accusé par le bailli capitulaire de faire chanter bon nombre de Rémois en les menaçant de les dénoncer auprès du prévôt royal[37]. Accusant le bailli d'abus de justice, le bourgeois fait appel à la justice royale. Le procès qui en découle illustre la concurrence des juges. Si le bailli capitulaire, Jean d'Ambonnay, insiste sur la mauvaise réputation du dénonciateur, disqualifiant par la même son activité, le procureur royal, construit, au contraire, son plaidoyer comme une opposition au bailli et une attaque très virulente quant à l'exercice de la justice capitulaire. Mais peut-on pour autant conclure à un empiétement unilatéral de la justice royale sur la justice capitulaire dans les derniers siècles du Moyen Âge ? La situation semble plus complexe qu'il n'y paraît. D'abord, parce que le chapitre lui-même sollicite le roi de manière systématique à partir de 1328 pour trancher les litiges qui l'opposent à l'archevêque, délaissant par là même le recours au pape, jusqu'alors l'arbitre privilégié. Ensuite, parce que plusieurs affaires témoignent d'une collaboration et d'une solidarité entre les deux justices. Par exemple, en 1423,

34. Son fonctionnement est détaillé dans la sentence arbitrale nommée « Johannine ». Voir *Archives administratives de la ville de Reims*, vol. III, p. 361-380.
35. La procédure porte le nom du lieu dans laquelle elle se déroule ; la *Pretiosa* est une salle du chapitre consacrée à la lecture du martyrologue. L'audience a donc lieu sur les terres du chapitre, au sein même du cloître.
36. C. Gauvard, « Le roi de France et les villes : à propos de la justice pénale », dans *La gobernanza de la ciudad europea en la Edad Media,* dir. Jesús Ángel Solorzano Telechea et Beatriz Arizaga Bolumburu, Logroño, Instituto de Estudios Riojanos (Ciencias históricas, 18), 2011, p. 21-46.
37. Sur cette affaire, voir J. Briand, « Haine et haineux devant la justice rémoise » dans *Les discours de la haine. Récits et figures de la passion dans la cité*, dir. Marc Delaplace, Villeneuve d'Ascq, Presse universitaires du Septentrion (Histoire et civilisations), 2009, ainsi que sa thèse, J. Briand, *L'information à Reims*, p. 743-744.

le commis du bailli royal de Vermandois à Laon, délégué à l'exercice de la justice royale à Reims, demande et obtient du bailli du chapitre de faire exécuter, sur la juridiction capitulaire, trois criminels, qui furent de ce fait noyés au moulin du bourg de Vesle[38]. D'autres documents soutiennent cette idée de collaboration et de complémentarité entre les deux juridictions capitulaire et royale. Le 18 juin 1361, un arrêt du prévôt de Laon restitue au chapitre de Reims des prisonniers accusés d'être des faux-monnayeurs, que les réformateurs généraux avaient saisis dans les prisons capitulaires[39]. Dans un contexte de répression du faux monnayage, nous voyons comment se met en place un réel dialogue entre la justice capitulaire et la justice royale. Dès lors, plus qu'un empiétement, il faut plutôt y voir une dialectique complexe d'infiltration et de complémentarité.

Finalement, les conflits de juridictions témoignent d'une profonde connaissance des différentes procédures et des enclaves judiciaires rémoises par les justiciables, qu'ils utilisent pour améliorer leur situation vis-à-vis de la justice. Lorsque Jean Danfale, mansionnaire du chapitre, fait appel de la décision du bailli capitulaire en 1405, il le fait en connaissance de cause, tentant de faire jouer sciemment la concurrence des juges pour écoper de la peine la plus faible. Jeannette, précédemment citée, considérant la peine de son frère comme injuste et contraire à l'idéal de bonne justice, avait aussi encouragé ce dernier à faire appel au roi. Les procédures judiciaires semblent maîtrisées par ces individus, mettant en lumière l'existence d'une véritable « acculturation judiciaire » des Rémois, qui reste toutefois à nuancer[40]. En effet, Jean Danfale fait partie d'une relative élite urbaine et ses contacts avérés avec le prévôt royal font de lui un homme particulièrement avisé des procédures. Quant à Jeannette, son père, Vincenet Morineau est portier et franc-sergent du chapitre[41]. Ces deux affaires ne doivent donc pas conduire à généraliser trop vite ce dont elles témoignent.

Les francs-sergents et « bourgeois à chanoine » paraissent eux aussi maîtriser ces procédures et ce, d'autant plus qu'ils sont issus de l'élite politique et économique de la ville. Si l'argumentaire maintes fois repris par les prélats d'un laxisme, d'une corruption des chanoines en matière judiciaire est sans aucun doute exagéré et fait partie d'une stratégie globale de décrédibilisation, il peut y avoir une part de vrai. Certains comportements laissent en tout cas à penser que les bourgeois jouent de ce statut pour échapper à une probable peine[42]. Ainsi, en 1395, dans un arrêt du Parlement homologuant une transaction, passée entre l'archevêque et le chapitre le 11 août, est mentionné

38. *Archives administratives de la ville de Reims*, 2e partie : *Statuts*, vol. I, p. 566-570.
39. *Archives administratives de la ville de Reims*, vol. III, p. 176.
40. L'expression est de V. Beaulande-Barraud, « "A cause de la resistance, rébellion et desobeyssance par elle faite" », p. 60.
41. Voir V. Beaulande-Barraud, « "A cause de la resistance, rébellion et desobeyssance par elle faite" » p. 58.
42. Pour d'autres exemples corroborant cette idée, voir V. Beaulande-Barraud, « "A cause de la resistance, rébellion et desobeyssance par elle faite" », p. 57-65.

le cas d'un « bourgeois à chanoine » dénommé Olivier Daupon, arrêté par les officiers de l'archevêque en raison d'un homicide qu'il aurait perpétré juste avant d'être reçu comme « bourgeois à chanoine ». L'archevêque accuse le chanoine d'avoir expressément donné congé à son ancien bourgeois pour pouvoir prendre à son service au plus vite ledit Olivier[43]. C'est la raison pour laquelle l'archevêque réclame l'annulation du statut de « bourgeois à chanoine » détenu par Olivier et son jugement par la justice archiépiscopale. Les dates d'entrées et sorties de ces bourgeois au sein du registre tendent à corroborer le discours de l'archevêque[44]. Ces changements de statuts des justiciables ont dû entraîner une véritable confusion[45] et, ce, malgré l'arsenal de contrôles développés progressivement, à la suite des différents conflits. Quoi qu'il en soit, les grands gagnants de ces litiges sont peut-être les justiciables rémois eux-mêmes.

Conclusion

En conclusion, si les archives nées des conflits de juridiction, très nombreux du XIIIe au XVe siècle, peuvent paraître difficiles à manier de prime abord, elles n'en fournissent pas moins de précieux renseignements sur l'exercice, le fonctionnement et les manifestations de la justice du chapitre cathédral de Reims. L'étude critique et contextualisée des sentences arbitrales et diverses transactions entre l'archevêque et le chapitre nous donne à voir une justice hybride, sans cesse remise en question et en perpétuelle construction au fil des siècles. Si l'archevêque n'a de cesse de désigner cette justice comme concurrente de sa propre juridiction, c'est en raison de la très grande capacité du chapitre à s'infiltrer jusque sur le propre ban du prélat. Quant à l'accusation de laxisme et de désordre, elle masque en réalité une justice complexe, rendue par des juges professionnels et par les chanoines eux-mêmes, visible au sein de la cité. Ces conflits de juridictions sont presque systématiquement tranchés par les arbitres en faveur des chanoines, qui réussissent alors le tour de force de faire reconnaître à maintes reprises leur justice comme légitime et acquise, alors que ce n'était qu'un simple état de fait au XIIIe siècle. C'est parce que la justice est emblématique de l'autorité seigneuriale que l'archevêque ne cesse de vouloir réfréner les ambitions judiciaires de son chapitre[46]. En ce sens, l'exercice de la justice capitulaire révèle toute l'ambiguïté du statut et de la place du chapitre au sein de la hiérarchie de l'Église et de la cité

43. AD de la Marne, 2G 318/25-28.
44. AMC de Reims, FA C888 / 9 fol. 10vo et 16.
45. Confusion davantage préjudiciable à l'archevêque d'ailleurs, les chanoines étant plus habitués aux changements.
46. V. Beaulande-Barraud et J. Briand, « Justices temporelles et spirituelles à Reims », p. 373, analysant un litige entre l'échevinage et Saint-Rémi concluent : « L'affaire, qui se conclut vraisemblablement par un accord amiable entre les deux parties, souligne à quel point l'exercice de la justice est emblématique de l'autorité seigneuriale, d'où la récurrence des conflits ».

rémoise. Toutefois, cette rhétorique conflictuelle, construite par la nature même des sources, masque des formes de complémentarité et de cohabitation entre les seigneurs justiciers, qui tentent de s'accorder pour, *in fine*, rendre une justice la plus efficiente possible. Les principaux gagnants des conflits de juridictions sont bien les justiciables eux-mêmes : non seulement parce que ces conflits agissent comme une régulation des pouvoirs justiciers dans la ville mais parce qu'ils offrent également, dans certains cas, la possibilité aux justiciables d'améliorer leur propre situation au regard de la justice. Ces conflits de juridiction se jouent également sur le terrain de l'écrit. Le XIII^e^ siècle marque du côté du chapitre une hausse notable et continue de la production et conservation des écrits jurisprudentiels, dans une stratégie de défense de ses droits et prérogatives en matière judiciaire, constat qui reste à explorer dans des travaux futurs.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 411-422. Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Béatrice Fourniel

Les conflits de compétence entre justice royale et justice seigneuriale à Aurillac sous le régime des abbés commendataires

Malgré la sécularisation de l'abbaye bénédictine Saint-Géraud d'Aurillac en chapitre de chanoines en 1561, l'abbé commendataire a conservé son droit de justice temporelle – haute, moyenne et basse – jusqu'en 1748[1]. Le chapitre jouissait également de ce privilège sur les possessions comprises dans la mense capitulaire, tout comme l'aumônier sur les biens attachés à sa dignité.

Durant l'époque moderne, la cour de l'abbé était composée au moins d'un juge[2], d'un lieutenant général, d'un procureur d'office (ou procureur fiscal) parfois secondé par un substitut, un greffier en chef et un commis greffier. Le juge et son lieutenant étaient généralement diplômés en droit et avocats du ressort du bailliage et siège présidial de la ville. Les audiences se déroulaient vraisemblablement dans une salle située dans le même bâtiment que le siège présidial[3], ce qui ne manqua pas de soulever quelques chicanes[4].

Mais la difficulté la plus constante résidait dans la répartition des pouvoirs judiciaires entre les différentes autorités en place[5]. Le partage de compétences réalisé entre l'abbé et le corps municipal à l'occasion de la signature

1. La cession du droit de justice est entérinée par lettres patentes du 10 septembre 1748, Archives départementales (désormais AD) du Cantal, 4 G 88, « Lettres patentes sur arrest, qui acceptent la cession et abandon faits au roi, par le sieur de Barral, abbé, […] du droit de justice, tant dans la ville, fauxbourgs et banlieue d'Aurillac, et réunion desdites justices aux bailliages dont ils ressortissent ». Précisons que le roi maintenait l'abbé « dans le droit de haute, moyenne et basse justice dans l'enceinte des murs du château Saint-Etienne, situé hors de la ville et de l'Eglise y attenant et dans la Châtellenie de Belbey [Belbex] ».
2. Le viguier de l'abbé ne participait plus à l'administration de la justice, même si l'office ne fut supprimé qu'en 1748. AD du Cantal, 4 G 88, Lettres patentes entérinant la cession du droit de justice : « l'office de viguier seigneurial demeurant éteint et supprimé au moyen dudit abandon ».
3. « Une salebasse située dans l'enclos où s'exerce la justice du bailliage et siège présidial » ; « la salebasse du palais dudit Aurillac, qui est un endroit a plain pied de la rue » ; AD du Cantal, 16 B 41 notamment.
4. Voir *infra*.
5. La complexité de l'organisation judiciaire de l'époque moderne, en raison principalement de la pluralité de juridictions sur un même territoire, ne pouvait qu'entraîner des conflits de compétence entre ces différents tribunaux, chacun cherchant à protéger ses honneurs, ses privilèges et la perception des droits de justice attachés.

de trois transactions, communément appelées « Paix », à la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle[6], avait subi quelques ajustements consécutifs à l'installation d'un bailliage royal à la fin du XIVe siècle, lui-même érigé en siège présidial en 1551. La justice seigneuriale de l'abbé demeurait cependant la juridiction de première instance pour la majeure partie des causes et sa dénomination courante de « justice ordinaire de la ville » en témoigne bien. La plupart des habitants de la cité devaient donc la saisir en premier ressort en dehors des cas royaux et privilégiés.

Dans les archives de cette juridiction seigneuriale se trouve un dossier d'une centaine de pièces retraçant les principales étapes d'une procédure opposant l'abbé du chapitre aux officiers du bailliage. Les premières pièces de ce dossier datent de 1664, à la veille des Grands Jours d'Auvergne (1665-1666) et de la rédaction des grandes ordonnances de Louis XIV touchant l'organisation de la justice, dans un climat de réflexion sur la suppression des justices seigneuriales, période qui vit le développement d'un processus d'intégration de ces juridictions[7]. De tels conflits se multiplièrent dans tout le royaume. Nombreux furent les arrêts de règlements rendus par les cours souveraines pour répartir les compétences des différents juges. Ces décisions sont régulièrement citées dans les mémoires judiciaires des parties en présence pour justifier leurs demandes.

Même si tous les documents n'ont vraisemblablement pas été conservés, il est possible de reconstituer assez précisément le déroulement de ce conflit de 1664 jusqu'en 1706[8]. Il témoigne de la lutte de deux abbés successifs,

6. Les Paix de la ville consacrent une répartition des pouvoirs entre l'abbé et le corps municipal. Roger Grand, *Les « Paix » d'Aurillac. Étude et documents sur l'histoire des institutions municipales d'une ville à consulat (XIIe-XVe siècle)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey (Société d'Histoire du Droit), 1945. Les consuls n'obtinrent jamais de juridiction réelle, mais un simple droit d'arbitrage, reconnu par la « Paix » de 1298, article 14. Ils pouvaient prononcer les sentences, les sceller du sceau de la ville, mais il leur était interdit de connaître de leur exécution, seule la cour de l'abbé disposant de ce droit. En cas de refus de l'abbé ou de sa cour de pourvoir à l'exécution des arbitrages et des lettres scellées du sceau de la ville, le requérant devait s'adresser à la justice royale. Camille Rivain, *Notice sur le Consulat et l'administration consulaire d'Aurillac*, Aurillac, Impr. L. Bonnet-Picut, 1874, p. 125.
7. Antoine Follain, « De l'ignorance à l'intégration. Déclarations, édits et ordonnances touchant la justice seigneuriale aux XVIe et XVIIe siècles », dans *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, dir. François Brizay, A. Follain et Véronique Sarrazin, Rennes, PUR (Histoire), 2002, p. 123-144.
8. L'arrêt rendu le 28 août 1706 par le parlement de Paris permet tant bien que mal de clore le différend opposant l'abbé et ses officiers au bailliage et siège présidial. Cependant, les consuls vont reprendre le conflit à leur compte sur la question de la police quelques années plus tard, ce qui donnera lieu à une transaction passée le 8 septembre 1725, entre eux et le seigneur de la ville. Il est fait référence à cette transaction à plusieurs reprises dans des sources postérieures : AD du Puy-de-Dôme, 1 C 7087, pièce no 4, mémoire des consuls de la ville d'Aurillac de 1751 ; Archives municipales (désormais AM) d'Aurillac, E DEP 1500 51 (anciennement BB 23), Assemblée générale de la ville, 29 juillet 1765 ; E DEP 1500 187 (anciennement FF 57), enregistrement de l'arrêt « de la cour de Parlement rendu entre les maire et échevins de la ville d'Aurillac et les officiers du bailliage et siège présidial de ladite ville le 28 août 1769 ».

Hercule de Manziéri (1655-1679) et Léon Potier de Gesvres (1679-1744), et peut-être encore davantage de leurs officiers pour préserver leur droit de justice temporelle contre les attaques des juges du bailliage royal. Au cours de cette période, la législation judiciaire sera marquée par de grandes réformes, portées par les ordonnances civile et criminelle de 1667 et 1670 pour ne citer que les principales. Les moyens invoqués par les parties, les longs échanges de mémoires et la sollicitation de conseils divers attestent des efforts déployés par les parties pour préserver voire augmenter leurs compétences, dont la répartition sera consacrée par le parlement de Paris dans l'arrêt du 28 août 1706 précité[9].

Le point de départ de ce procès ressemble à une provocation de la part des magistrats du bailliage et siège présidial qui, au milieu du XVII^e siècle, ont enlevé le banc des officiers de l'abbé de « la salebasse du palais » et leur en ont refusé l'accès « pour y tenir leurs audiences » comme ils avaient l'habitude de le faire[10]. Ce point n'est pas si anecdotique qu'il pourrait paraître car « les ordonnances royales obligeaient les seigneurs justiciers à […] avoir un auditoire décent[11] ». Les priver d'un local propre à leur activité judiciaire revenait donc à les empêcher de l'exercer. Mais surtout, dans le même temps, les officiers royaux auraient également interdit aux procureurs *ad lites* d'Aurillac de postuler devant la juridiction ordinaire et d'y introduire des causes[12], à tel point qu'à partir de l'année 1693, l'abbé de Gesvres avait lui-même nommé des procureurs choisis parmi les praticiens de la ville pour postuler devant ses officiers[13]. Les officiers du bailliage auraient aussi refusé à des particuliers le renvoi de leur affaire devant la juridiction ordinaire[14], n'hésitant pas à intimider les justiciables, selon les dires de leurs adversaires[15]. Les officiers royaux s'appuyaient sur l'argument classique de la prévention et jouaient notamment sur la répartition des compétences en matière de police entre les différentes autorités de la ville. L'abbé porta l'affaire devant le parlement de Paris afin d'obtenir un arrêt de règlement. L'existence de la juridiction ordinaire était menacée et, au-delà, celle d'autres corps ecclésiastiques titulaires d'un droit de justice. Le chapitre Saint-Géraud et les prêtres de l'église paroissiale Notre-Dame partageaient cette crainte.

9. Cet arrêt répartit les compétences judiciaires respectives de l'abbé et du roi dans la ville, sans omettre l'intervention des consuls en matière de police. Béatrice Fourniel, *Du bailliage des Montagnes d'Auvergne au siège présidial d'Aurillac. Institutions, société et droit (1366-1790)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2009, p. 64 et suiv.
10. Cette expulsion de l'auditoire semble récurrente au cours de la seconde moitié du XVII^e siècle. Ces incidents sont rapportés au moins en 1664, 1687, 1688 et 1689. AD du Cantal, 16 B 41.
11. Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p. 137. L'auteur rappelle qu'il leur était interdit de siéger « sous un arbre ou au cabaret ».
12. AD du Cantal, 16 B 41, 9 juin 1664, « délibératoire du corps commun de la ville d'Aurillac concernant la justice de Monseigneur l'abbé de ladite ville ».
13. AD du Cantal, 16 B 41, mémoire non daté, postérieur à 1702.
14. AD du Cantal, 16 B 41, 9 juin 1664, « délibératoire du corps commun… ».
15. AD du Cantal, 16 B 41, travail préparatoire d'un mémoire rédigé pour la défense des officiers seigneuriaux daté de 1689, article 9, « Les présidiaux intimident les justiciables ».

En témoignent deux actes capitulaires du mois de juin 1664 par lesquels ces deux entités s'engageaient à soutenir l'abbé dans sa procédure, défendant ainsi son droit de justice mais aussi le leur[16]. Quelques jours plus tôt, le corps commun de la ville s'était également associé à l'abbé pour lutter contre les entreprises des officiers du bailliage[17]. En décembre de la même année, la ville concéda même au seigneur la « salebasse estant dessoubz la maison de l'aumosnerie appartenant au présent hostel [commun] » comme étant « un lieu descent (*sic*) et commode » et le « plus propre » pour établir l'auditoire de sa juridiction[18].

Les officiers du bailliage et siège présidial remettaient également en cause le sérieux des juge et greffier de l'abbé, insistant particulièrement sur la mauvaise tenue des archives judiciaires, les accusant notamment de ne pas signer les registres d'audiences. Les officiers royaux insistaient sur le fait que les greffiers seigneuriaux ne les signaient pas davantage, qu'ils ne les paraphaient pas non plus, qu'ils laissaient des interlignes et des blancs et que ces registres n'étaient même pas reliés[19]. Cet aspect de l'affaire renvoie à des critiques fréquemment formulées à l'encontre des officiers des justices seigneuriales : celles de l'incompétence et du manque de sérieux. C'était donc finalement la qualité de ces justices de proximité qui était remise en question, thème récurrent depuis le début du XVII^e siècle[20]. Certains officiers seigneuriaux ne manquèrent pas de participer eux-mêmes à ces critiques, dénonçant parfois la négligence de leurs prédécesseurs[21]. Basile Contrastin, juge ordinaire d'Aurillac[22], et Géraud Serieys, greffier de la juridiction[23],

16. AD du Cantal, 16 B 41, 16 juin 1664, « acte capitulaire de Mrs du Chapitre St Géraud concernant la justice de Monseigneur l'abbé de ladite ville et la leur contre le bailliage et présidial d'Aurillac », et 27 juin 1664, « acte capitulaire de Messieurs les curé et prêtres de l'esglise parrochielle Nostre Dame d'Aurillac concernant la justice de Monseigneur l'abbé de ladite ville et la leur contre le bailliage et présidial dudit Aurillac ».
17. AD du Cantal, 16 B 41, 9 juin 1664, « délibératoire du corps commun… ».
18. AD du Cantal, 1^er décembre 1664, « délibératoire de la maison de ville d'Aurillac au sujet de l'auditoire des officiers de monseigneur l'abbé de ladite ville ».
19. AD du Cantal, 16 B 41.
20. Charles Loyseau, *Discours de l'abus des justices de village*, Paris, Abel L'Angelier, 1603. Voyez l'analyse de cet ouvrage et les références citées dans F. Brizay et V. Sarrazin, « Le discours de l'abus des justices de village : un texte de circonstance dans une œuvre de référence », dans *Les justices de village*, p. 109-122 ; Michel Cassan, « Officiers "moyens", officiers seigneuriaux », *Cahiers du Centre de recherches historiques* [En ligne], t. 27, 2001, mis en ligne le 23 novembre 2008, URL : http://journals.openedition.org/ccrh/1233 ; DOI : https://doi.org/10.4000/ccrh.1233 (consulté le 15 janvier 2021).
21. AD du Cantal, 16 B 41, travail préparatoire d'un mémoire rédigé pour la défense des officiers seigneuriaux daté de 1689. Il est écrit à l'article 2 que la justice « a esté extrêmement négligée par les officiers qui ont précédé ceux qui sont presantement en exercice ». Le juge visé par ces critiques semble être l'avocat Jacques de Courboulès vraisemblablement en fonction de 1661 au mois d'août 1684.
22. Basile Contrastin occupa les fonctions de juge ordinaire d'Aurillac au moins de 1685 à 1708. Notons qu'il ne siège véritablement qu'à partir de l'année 1687. Le lieutenant général Vigier tenait seul les audiences durant les années 1685 et 1686. AD du Cantal, 16 B 85 et 86.
23. Géraud Serieys fut greffier et secrétaire temporel et spirituel du chapitre de 1683 jusqu'au début du XVIII^e siècle. Il confia ensuite cette charge à son fils Pierre. Avant d'occuper ces

auraient ainsi poussé l'abbé Potier de Gesvres à renouveler la procédure devant le parlement dans les années 1680[24]. Ces agents du seigneur semblaient particulièrement vindicatifs à l'égard des officiers du bailliage et siège présidial et ces derniers les ont tout bonnement accusés de tromper l'abbé « pour le porter à intenter ledit procès[25] ».

Ces conflits de compétences entre corps de judicature se mêlaient donc fréquemment à des querelles plus personnelles. Si le point de procédure concernant l'apposition des signatures fut longuement débattu, celui des compétences respectives des deux juridictions reste néanmoins le plus brûlant, notamment en matière de police et de prévention[26].

De la bonne tenue des archives judiciaires seigneuriales

Les officiers du bailliage et siège présidial ont attaqué leurs homologues seigneuriaux sur le front de la bonne tenue des registres et minutes judiciaires. Ils ont soulevé six points : l'absence de signature des sentences contenues dans les registres ; la présence d'interlignes et de blancs ; l'absence de reliure, de cote et de paraphe dans les registres ; l'absence de signature du greffier ; la présence de deux registres de causes pour une même année ; l'existence de jugements datés de manière incomplète, notamment sans l'année.

Preuves à l'appui, après que les officiers royaux ont compulsé quelques registres de la juridiction ordinaire, les officiers de l'abbé ne pourront nier l'absence de signature pour le début du xvii^e^ siècle[27] et admettront que celle-ci

fonctions auprès de l'abbé, Géraud Serieys avait reçu de son père, autre Pierre Serieys, l'office d'archer en la maréchaussée de Haute-Auvergne. AD du Cantal, 3 E 224 802, contrat de mariage de Géraud Serieys avec Anthoinette de Beaufort, 23 février 1673. En 1695, Géraud Serieys est également pourvu de l'office de conseiller du roi, receveur des droits patrimoniaux de la ville, AD du Cantal, 1 B 854, fol. 34 r^o^, contrat de mariage de Pierre Serieys avec Catherine Delsol, 7 août 1702.

24. Ce renouvellement de procédure intervient vraisemblablement en l'absence de décision obtenue du temps d'Hercule de Manziéri, que l'on ne peut cependant accuser d'avoir négligé ses obligations aurillacoises puisque le chapitre lui doit un important règlement pris en 1673. AD du Cantal, 4 G 6, « Statuts et règlements pour Messieurs du chapitre Saint-Géraud d'Aurillac (3 avril 1673) ». Ces statuts ont été publiés par Jean-Baptiste Poulbriere à partir de la minute originale, « Statuts et règlements pour Messieurs du chapitre Saint-Géraud d'Aurillac (1673) », *L'Auvergne historique*, 1896, p 273-280.
25. AD du Cantal, 16 B 41, 14 janvier 1705.
26. « Il y a peu de matière qui ait donné lieu à plus de contestations, que le droit de prévention entre les juges », François Serpillon, *Code criminel ou Commentaires sur l'ordonnance de 1670*, 2 vol., Lyon, Perisse frères, 1767, p. 49. Hervé Piant, *Une justice ordinaire : justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Nouvelle édition [en ligne], Rennes, PUR, 2006, généré le 15 juin 2020, URL : <http://books.openedition.org/pur/21666> ; DOI : https://doi.org/10.4000/books.pur.21666 (consulté le 14 juin 2022). Jean Riollot, *Le droit de prévention des juges royaux sur les juges seigneuriaux. Origines et développement de ce droit dans l'ancienne France en matière purement judiciaire*, Paris, Rousseau, 1931.
27. Les officiers du bailliage et siège présidial ont consulté les registres et minutes de la justice seigneuriale des années 1603 à 1627.

ne fut apposée qu'à partir de 1683, après l'entrée en fonction de Géraud Serieys en qualité de greffier de la juridiction. Leur défense repose sur le fait que les jugements incriminés « ont esté rendus dans un temps où les juges ne signoient pas les jugements qu'ils rendoient à l'audiance et que c'estoit l'usage[28] ». Selon eux, l'obligation de signer les registres ne datait que de l'ordonnance du mois d'avril 1667[29].

Il s'agit de l'article 5 du titre xxvi de l'ordonnance :

> Celui qui aura présidé verra à l'issue de l'audience ou dans le même jour ce que le greffier aura rédigé, signera le plumitif et paraphera chacune sentence, jugement ou arrêt.

Si l'on en croit les propos du premier président Guillaume de Lamoignon, rapportés dans le procès-verbal des conférences ordonnées par le roi pour l'examen des articles des ordonnances d'avril 1667 et d'août 1670, cette prescription s'annonçait bien difficile à faire exécuter :

> … en pressant celui qui aura présidé, & lui donnant si peu de temps, il visera la feuille sans la voir ; […] il seroit bien plus important de l'obliger à parapher chaque prononciation & chaque article en particulier. […] en le faisant, on ne peut point craindre que les greffiers laissent des blancs sur la feuille, & y ajoutent quelque chose[30].

Dans son commentaire de l'ordonnance civile, François Serpillon rappelle que « les anciennes & nouvelles ordonnances ont toujours prescrit des règles pour éviter les changements qui pourraient être faits par les greffiers dans les minutes des arrêts & jugemens[31] ».

Sur ce point, les échanges de mémoires et de lettres entre l'abbé, ses officiers et son procureur parisien, maître Marpon, datent essentiellement des années 1703 à 1705. Marpon précise que sur cette question « le contredit ou les réponses des juges royaux paroissent estre de consequence, parce que presentement tous les juges […] signent tous les jugements qu'ils rendent […] ou en tous cas parraphent les feuillés du registre des causes d'audiance ». Il ajoute donc qu'il faudra « prouver l'usage que jusques en l'année 1627 […] les juges n'ont point signé ». Marpon suggère de consulter les registres du bailliage d'Aurillac et de se renseigner auprès des officiers royaux des villes

28. AD du Cantal, 16 B 41, Mémoire rédigé par le procureur Marpon et reçu par les officiers de l'abbé à Aurillac le 25 juillet 1704.
29. *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'An 420 jusqu'à la révolution de 1789*, vol. xviii, éd. Decrusy, Isambert et Taillandier, Paris, Belin-Leprieur, 1829, p. 154, Ordonnance civile touchant la réformation de la justice, Saint-Germain-en-Laye, avril 1667, titre xxvi, article 5.
30. *Procès-verbal des conférences tenues par ordre du roi, pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 ; et de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670. Nouvelle édition*, Paris, chez les Associés…, 1776, p. 365-366.
31. F. Serpillon, *Code civil ou Commentaire sur l'ordonnance du mois d'avril 1667*, Paris, P.-M. Delaguette, 1776, p. 487. La plus ancienne ordonnance citée est de Philippe VI et date de 1344. Serpillon fait ensuite référence à l'article vi de l'ordonnance de 1493, ainsi qu'aux édits de création et d'ampliation des présidiaux des mois de janvier et mars 1551 (ancien style).

voisines, comme Saint-Flour. Les officiers seigneuriaux lui répliquent qu'il sera « moralement impossible d'obtenir attestations » de leur part car « les sièges voisins se trouvent interessés », et tout particulièrement celui de Saint-Flour puisque les officiers royaux de cette ville ont déjà fourni des mémoires à leurs homologues aurillacois[32]. Quant à la consultation des minutes et registres du bailliage d'Aurillac, elle semblait bien difficile car ils se trouvaient « au pouvoir du sieur Reyt […] beau-frère de Me Cambefort de Tourtoulou conseiller au présidial », présenté par les officiers seigneuriaux comme « le chef et le plus chicaneur » de tous[33]. Ces propos décrivent, probablement avec quelque exagération, les animosités, les jeux de pouvoir et le climat délétère qui semblait régner entre les différents corps judiciaires.

L'abbé et ses officiers durent donc chercher appui ailleurs, plus naturellement auprès d'autres seigneurs ecclésiastiques ayant connu les mêmes déboires. Ils agirent ainsi sur les conseils du fils de l'ancien greffier de l'élection d'Aurillac, un ecclésiastique membre de la famille Cambefort résidant à Paris « dans la maison où loge » l'abbé[34].

Les officiers seigneuriaux réclamèrent ainsi des attestations auprès des anciens expéditeurs ou praticiens des juridictions du voisinage, certifiant qu'avant l'ordonnance de Saint-Germain de 1667, les plumitifs n'étaient pas signés par les officiers[35].

Cette question des signatures sera donc l'occasion d'un long échange de mémoires et de consultations de pièces qui ne manqueront pas de circuler entre Aurillac et Paris, où résidait souvent l'abbé de Gesvres et son procureur. Ce dernier n'y voyait d'ailleurs aucune objection, malgré les réticences des officiers de l'abbé : « Je croy qu'il n'y a pas de mal d'envoyer les originaux des pièces compulsées par le messager ordinaire », écrit-il à Serieys, greffier de la juridiction ordinaire, dans une lettre du 14 novembre 1703, « du moment que ces pièces demeurent dans leur case et bien attachées[36] ».

32. AD du Cantal, 16 B 41, « copie d'un mémoire envoyé à Monseigneur de Bourges à Paris, le 30e juillet 1704 ». Ce document est rédigé en réponse au mémoire de Marpon envoyé par ordre de l'abbé de Gesvres à Aurillac et reçu le 25 juillet 1704.
33. AD du Cantal, 16 B 41. Ce bourgeois d'Aurillac était dépositaire des registres « depuis l'an 1617 jusques au premier juillet 1665 ». Il se trouvait « saisy des minuttes et registres dudit greffe presidial comme fils et heritier de Me Antoine Reyt qui a esté greffier fermier dudit greffe pendant longues années, n'y ayant pas [à] Aurillac de depot public pour ledit greffe du presidial, chaque greffier fermier dudit greffe retenant les minuttes et registres de son exercice ».
34. AD du Cantal, 16 B 41, 14 novembre 1703, lettre de Marpon à Serieys lui conseillant d'adresser les minutes et registres à ce même ecclésiastique. La maison se situe rue Saint Nicaise, près le Louvre. AD du Cantal, 16 B 41, lettre de Cambefort fils à Serieys, 9 août 1704. Celui-ci le conseillera judicieusement sur cette question, soulignant que la consultation des archives du bailliage est de peu d'utilité puisque ce n'est « pas à eux à faire voir s'ils sont signés ou non mais c'est à nous ».
35. AD du Cantal, 16 B 41.
36. AD du Cantal, 16 B 41, lettre de Marpon à Serieys précédemment citée. Marpon met cependant Serieys en garde de ne point « détacher » les minutes et de porter une mention sur le registre courant des pièces envoyées.

Les dernières pièces du dossier concernant la tenue des registres et plus spécialement leur signature datent de 1705. Pour autant, l'arrêt du 28 août 1706 ne se prononce pas sur ce point et se contente de mettre les parties « hors de Cour[37] ».

Il est vrai que la question de la répartition des compétences fut encore plus âprement débattue.

L'application de la théorie de la prévention

Pour rappel, la prévention consistait, pour un juge royal, « à "pré-venir" un juge seigneurial ou municipal en se saisissant avant lui d'une affaire[38] ». La théorie de la prévention a été élaborée par les juristes royaux à partir du XIIIe siècle pour lutter contre la concurrence des justices seigneuriales. Les juges royaux, qui l'ont appliquée avec empressement, étaient donc autorisés à « venir avant » les juges seigneuriaux dans un certain nombre de cas[39]. Au fil du temps la théorie de la prévention s'est affinée et « furent distingués deux cas : l'un de prévention à effets absolus et l'autre à effets relatifs[40] ». Dans le cadre de la prévention absolue, un juge royal ne pouvait pas être contraint de renvoyer à un juge seigneurial une affaire dont il s'était saisi. En revanche, dans les cas de prévention relative, le juge seigneurial compétent pouvait parfaitement se saisir d'une cause qu'un juge royal aurait commencé à instruire tant que le débat contradictoire n'était pas ouvert[41].

Or, les officiers du bailliage aurillacois s'étaient mis à refuser les demandes de renvois à la justice ordinaire de la ville formulées par les parties et leurs procureurs. Selon les propres mots des officiers de l'abbé, ce point était

> le plus agité […] et le plus important et d'une conséquence infinie pour les officiers du roy dont tout le ressort est composé des justices des seigneurs particuliers, et ne consiste pas à savoir si les officiers royaux peuvent connaître des causes que les justiciables de Mgr de Bourges et autres seigneurs portent en première instance au bailliage et au présidial, […] mais bien si les officiers du présidial seront obligés de renvoyer les causes aux justices particulières quand l'une des partyes plaidantes en demande le renvoy avec le procureur fiscal, avant ce qu'on appelle contestation en cause, (*contestatio litis*), ou bien s'ils ne peuvent les retenir malgré le renvoy requis par le droit de prévention, qu'ils prétendent avoir […], qu'ils soutiennent être précis et particuliers pour les présidiaux d'Auvergne[42].

37. AM d'Aurillac, E DEP 1500 12 (anciennement AA 12), copie de l'arrêt du 28 août 1706.
38. J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, p. 136.
39. Albert Rigaudière, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, Economica (Corpus. Histoire du droit), 2018 (5e éd.), p. 368-370.
40. A. Rigaudière, *Histoire du droit et des institutions*, p. 369.
41. Il s'agissait essentiellement d'affaires graves qui nécessitait que la justice soit rendue rapidement. A. Rigaudière, *Histoire du droit et des institutions*, p. 369.
42. AD du Cantal, 16 B 41, « Proposition d'accomodement sur le procès d'entre Monseigneur l'archevêque de Bourges abbé et seigneur d'Aurillac et les officiers du roy au présidial et baillage de la meme ville », s. d., entre 1694 (date de la nomination de Léon Potier de Gesvres comme d'archevêque de Bourges) et 1706 (date de l'arrêt venant clore le litige).

À cela s'ajoutait la question de la répartition des compétences en matière de police, au sujet de laquelle les officiers de l'abbé ont sollicité l'avis de cinq avocats parisiens[43]. Ces derniers ont composé en juin 1669 un factum très détaillé[44] rappelant tout d'abord les différends que cette matière avait déjà occasionnés au cours du XVII^e siècle dans la ville d'Aurillac, particulièrement entre les consuls et les officiers du bailliage et siège présidial[45]. Ce point était en effet d'importance pour la gestion quotidienne de la ville, mais aussi parce que l'exercice de la police rapportait quelques droits qui ne manquaient pas d'être disputés.

Il semble cependant que la procédure soit tombée en sommeil pendant quelques années, puisque l'abbé de Gesvres sera obligé de la renouveler en 1680. À partir de ce moment et jusqu'au début du siècle suivant, ses officiers s'investirent davantage, recherchant des précédents et rassemblant des arrêts rendus à la même époque au profit de seigneurs ecclésiastiques voisins : l'évêque de Rodez[46] et l'évêque de Saint-Flour[47]. La décision concernant le prélat de Haute-Auvergne n'aurait cependant jamais été exécutée, au moins jusqu'en 1704 aux dires des officiers royaux sanflorains[48]. Les représentants de l'abbé versent encore au dossier un arrêt de règlement rendu le 24 mars 1688 par le parlement de Paris qui « maintient les juges subalternes dans le droit de faire des saisyes réelles et adjudications par décret des biens situés dans l'estendue de leur justice & fait deffences aux juges royaux de les y troubler[49] » dans un procès opposant les chanoines de Brioude aux officiers de la sénéchaussée et siège présidial de Riom. À partir de ces jurisprudences, ils font rédiger une proposition d'accord en treize points sur le droit de prévention et l'administration de la police. Il en subsiste deux documents, le premier sans justification légale, le second contenant quelques références puisées dans la législation royale.

43. Parmi lesquels figurait un certain Auzanet, qui pourrait être Barthélémy Auzanet, né dans le Limousin en 1591 et décédé en 1673 ; celui-ci avait activement participé aux grandes réformes du XVII^e siècle, ayant intégré le conseil pour la réformation de la justice en 1665. David Deroussin, « Barthélémy Auzanet », *Dictionnaire historique des juristes français, II^e-XX^e siècle*, dir. Partick Arabeyre, Jean-Louis Halperin et Jacques Krynen, Paris, PUF (Quadrige), 2007, p. 27-29.
44. AD du Cantal, 16 B 41, « Factum et advis de conseil de 5 advocats de Paris concernant la justice et police de l'abbaye de la ville d'Aurillac », 19 juin 1669.
45. B. Fourniel, *Du bailliage des Montagnes d'Auvergne au siège présidial d'Aurillac*, p. 202 et suiv.
46. AD du Cantal, 16 B 41, copie d'un arrêt du parlement de Toulouse du 9 septembre 1677 entre le seigneur évêque de Rodez et les officiers du présidial de Rodez.
47. AD du Cantal, 16 B 41, copie d'un arrêt du parlement de Paris du 21 août 1680 pour Monsieur l'évêque de Saint-Flour contre les officiers du bailliage de Saint-Flour.
48. AD du Cantal, 16 B 41. Cette allégation est rapportée par les officiers de l'abbé d'Aurillac dans leur réponse au mémoire du procureur Marpon en juillet 1704.
49. AD du Cantal, 16 B 41, « arrêt de règlement du parlement de Paris du 24 mars 1688 rendu entre les prevosts comtes chanoines et chapitre de Brioude et les officiers de la seneschaussée et siège présidial de Riom ».

Cette proposition « d'accommodement » concerne l'archevêque de Bourges en sa qualité de seigneur de la ville d'Aurillac, mais le prélat prend la parole au nom de toutes les justices particulières. Les treize articles peuvent être regroupés en trois parties. La première contient quatre articles concernant les matières pour lesquelles l'abbé et ses officiers refusent la prévention : les actions personnelles d'un montant inférieur à cinquante livres tournois, pour lesquelles ils demandent que les officiers royaux soient obligés de leur renvoyer ces causes dès que le renvoi en sera demandé par l'une des parties avec le procureur fiscal avant contestation en cause ; les tutelles et curatelles, même pour celles des enfants des officiers du bailliage ; les servitudes et autres actions réelles ; les déclarations d'hérédités jacentes et vacantes, répudiations, acceptations et réceptions au bénéfice d'inventaire, ouverture des testaments, scellés, inventaires pour lesquelles les officiers royaux devront aussi accepter le renvoi lorsqu'il sera demandé avant la *contestatio litis*.

La deuxième partie comporte six articles touchant les matières pour lesquelles l'abbé accepte la prévention. En effet, bien avisé et raisonnablement conseillé, l'abbé admettait que

> vouloir absolument et entièrement éteindre ce droit de prévention paroitroit une loy trop dure, dommageable mesme aux habitants d'Aurillac justiciables de Monsieur l'abbé pour la conséquence des autres seigneurs et par contre coup sa justice mesme. Et il semble que ce sera beaucoup [mieux] en laissant subsister ce droit pour certaines affaires, de le détruire pour d'autres, et porter en d'autres de l'adoucissement comme il va être expliqué[50].

Les officiers seigneuriaux acceptaient ainsi la prévention pour les séparations de biens des femmes mariées – les officiers de l'abbé rapportent avoir beaucoup hésité avant d'accepter de proposer la prévention dans cette matière ; les causes des officiers royaux, ecclésiastiques ou gentilshommes ; les interdits et levés, complaintes possessoires profanes en cas de saisie et « nouvelleté » et à l'égard des réintégrandes[51] ; l'exécution de tous actes passés sous le scel royal en application d'un arrêt rendu en 1613 au profit des officiers du bailliage et contre l'abbé Charles de Noailles ; les saisies réelles des biens immobiliers et criées ; les causes des corps et communautés laïques et ecclésiastiques séculières et régulières, hôpitaux et toutes celles où le roi pourra avoir quelque intérêt.

Un troisième ensemble de trois articles concerne les matières pour lesquelles la prévention est « adoucie », selon les termes des défenseurs de

50. AD du Cantal, 16 B 41, « Proposition d'accomodement sur le procès d'entre Monseigneur l'archevêque de Bourges abbé et seigneur d'Aurillac et les officiers du roy au présidial et baillage… ».

51. Les officiers de l'abbé acceptaient donc la prévention pour la plupart des actions possessoires, c'est-à-dire les actions en justice permettant d'être maintenu ou rétabli dans la possession d'un fonds ou d'un droit réel. Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique. Nouvelle édition revue*, éd. Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, 2 vol., Paris, Babuty fils, 1762, t. I, « action possessoire » p. 50, « complainte » p. 473 ; t. II, « interdit » p. 73-74, « possessoire » p. 504, « réintégrande » p. 720.

l'abbé. Il s'agit des lettres de bénéfice d'âge, émancipations et restitution en entier dont les officiers du roi et juges du seigneur connaîtraient « suivant l'adresse qui leur en sera faite au sceau » ; les défenses tant en nature civile que criminelle que les officiers royaux ne pourront donner que dans les cas où les ordonnances le permettent, et enfin la police, qui fait l'objet du treizième et dernier article, pour laquelle l'abbé se réservait « le choix » soit de conserver la connaissance des affaires de police en première instance seulement, laissant celle des appels au bailliage et siège présidial, soit d'abandonner totalement cette matière au lieutenant général de police assisté par deux officiers « à tour » du bailliage.

Cette proposition sera amplement acceptée par les conseillers du parlement de Paris dans leur arrêt du 28 août 1706, qui reprend dans les mêmes termes la décision rendue au profit de l'évêque de Saint-Flour le 21 août 1680, qu'ils déclarent « commune » aux officiers du bailliage d'Aurillac et de Saint-Flour[52]. Certaines causes pour lesquelles l'abbé avait proposé d'accepter de céder la compétence aux juges royaux seront même attribuées à ses officiers. C'est notamment le cas des causes des nobles, comme le prévoyait pourtant l'édit de Crémieu de 1536, ou encore des actions qui naîtront des contrats reçus par des notaires royaux entre ses justiciables.

Ainsi, l'abbé fut-il maintenu dans son droit de haute, moyenne et basse justice sur tous ses justiciables de la « ville fauxbourg territoire et banlieue d'Aurillac », tout comme dans les lieux de Belbex et Belliac. Ses officiers pouvaient connaître « des crimes et délits ordinaires commis par les nobles et roturiers, des différends pour la chasse, des empoisonnements et sortilèges… », ainsi que « des malversations commises par les greffiers, notaires, procureurs, sergents et autres officiers » de l'abbé. L'arrêt défend aux officiers du bailliage « de troubler ledit abbé et ses officiers dans l'exercice de ladite justice par prévention ou autrement » et « leur enjoint de renvoyer les causes des justiciables dudit abbé d'Aurillac lorsqu'ils en seront requis par ledit abbé ou son procureur d'office », pourvu que le renvoi « soit requis avant la contestation en cause à l'exception seulement des cas royaux dont la connaissance appartiendra auxdits officiers du bailliage conformément aux ordonnances, édits, déclarations du Roy et arrêts de la Cour ». Enfin, les officiers de l'abbé connaissaient de la police particulière conjointement avec le lieutenant général de police et les consuls.

Répondant en dernier lieu à la provocation à l'origine de ce procès, la cour ordonne que, « du consentement des officiers » royaux, les officiers de l'abbé d'Aurillac aient l'usage de l'auditoire « dans la salebasse des procureurs et des prisons royales » du siège présidial. Ils pourront faire bâtir une cloison dans cette salle à leurs frais[53].

52. Cette décision paraît naturelle puisque les deux bailliages ont à leur tête le même bailli, celui de Saint-Flour étant un démembrement de celui d'Aurillac. B. Fourniel, *Du bailliage des Montagnes d'Auvergne au siège présidial d'Aurillac*, p. 44 et suiv.

53. AM d'Aurillac, E DEP 1500 12 (anciennement AA 12) copie de l'arrêt du 28 août 1706.

Malgré la précision de cet arrêt de 1706, un nouveau procès éclata entre le seigneur d'Aurillac et les consuls en 1716, à l'initiative du juge de l'abbé et de son procureur d'office, selon les dires des magistrats municipaux. Ces derniers se seraient montrés négligents et l'abbé avait obtenu, en février 1719, un arrêt par défaut en sa faveur qui lui attribuait le bénéfice de l'ensemble des amendes « en sa qualité de seigneur et haut justicier d'Aurillac[54] ». Cette décision imposait également le respect des Paix de 1280 et 1298, et ordonnait l'exécution de l'arrêt du 28 août 1706, dont il est par conséquent permis de douter de l'application effective durant les treize années qui séparent les deux sentences. Trois ans plus tard, les querelles étaient toujours latentes si l'on en croit les registres consulaires[55]. Le maintien des droits de justice seigneuriale attachés à la fonction abbatiale ressemble donc à une lutte presque incessante avec les autres autorités en place. Cependant, le successeur de l'abbé Potier de Gesvres, Jean-Sébastien de Barral, avant-dernier abbé de Saint-Géraud, ne reprit pas le flambeau et choisit de céder ce droit de justice tant contesté au roi, cession qui sera donc consacrée par un arrêt du 10 septembre 1748.

Conclusion

Finalement, ces conflits illustrent parfaitement les querelles de pouvoir entre les représentants de l'autorité centrale et les officiers des justices seigneuriales, particulièrement celles des seigneuries ecclésiastiques. Les abbés et évêques étaient bien souvent extérieurs à la province et absents de leurs seigneuries, mais restaient fermement attachés à leurs prérogatives, que leurs officiers, issus quant à eux de la population locale, défendaient plus jalousement encore contre les empiètements de l'autorité royale. Les moyens de défense mis en œuvre auraient pu être ceux de n'importe quel seigneur laïc ou ecclésiastique, mais il s'avère que la jurisprudence utilisée par les défenseurs de l'abbé – conseils parisiens pour l'essentiel – avait quasi exclusivement été rendue en faveur de seigneurs ecclésiastiques du voisinage. Cela semble témoigner de l'existence d'une certaine spécificité de ces seigneuries détenues par le clergé et d'un sentiment d'appartenance à des réseaux plus restreints – une élite peut-être – au sein de l'ensemble hétéroclite des seigneurs justiciers.

54. AM d'Aurillac, E DEP 1500 44 (anciennement BB 19), Assemblée générale de la ville du 20 février 1719.
55. AM d'Aurillac, E DEP 1500 57 (anciennement BB 29), Assemblée générale de la ville du 16 mars 1722.

Communautés religieuses, justice et sociétés. Actes du X^e Colloque international du CERCOR, p. 423-433.
Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Damien Carraz

Conclusions (I)*

Ce livre fera date. D'abord, parce que celui-ci comble une véritable lacune historiographique, soulignée par plusieurs auteurs et sur laquelle on ne reviendra donc pas ici. Ensuite, parce qu'il est le fruit d'un projet mûri depuis plusieurs années. Préparé par quatre journées d'études tenues à l'Université de Saint-Étienne entre 2016 et 2019[1], l'ouvrage est surtout issu d'un « colloweb » intervenu en juin 2020, en pleine pandémie. Le « distanciel », auquel le monde académique s'est trop bien habitué, avait permis de rassembler plus d'une trentaine de chercheurs, conférenciers et discutants compris, et une cinquantaine de participants. Si l'idée de départ était plutôt de centrer la réflexion sur les communautés régulières, c'est plus largement le rapport entre religion et justice qui est finalement envisagé dans la longue durée. Certes, la part belle revient à l'Église médiévale, mais les prolongements sont bien envisagés jusqu'au XVIII^e siècle, tandis qu'un *excursus* sur l'Égypte lagide donne matière à une réflexion comparatiste.

Du point de vue du profil et de la transmission de la documentation, la « révolution scripturaire » des XII^e-XIII^e siècles départage assez clairement un premier Moyen Âge, où les chartes consignent principalement des règlements de litiges et des listes de droits seigneuriaux, et un second Moyen Âge que l'on pourrait prolonger jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Une constante réside, il est vrai, dans le fait que les sources écrites témoignent moins de l'exercice pratique de la justice que du souci viscéral de défendre et de légitimer la possession de cette dernière. Au haut Moyen Âge, moines et chanoines conservent avec soin diplômes d'immunité et autres privilèges, n'hésitant pas à faire reposer leurs prétentions sur des forgeries, comme en Sicile et en Calabre. Mais à partir du XIII^e siècle, la teneur des droits de justice nous est plutôt connue par les arbitrages réglant les fameux conflits de juridiction sur lesquels nous reviendrons. Le besoin de consigner des droits chèrement préservés suscite de véritables stratégies documentaires : le cartulaire-chronique du

* Je remercie les éditeurs scientifiques de cet ouvrage pour leur confiance et leur patience, ainsi que Julien Théry pour sa relecture suggestive.

1. *Les religieux et la justice* (29 septembre 2016), *Les moniales et la justice* (8 juin 2017), *Les chanoines et leurs droits de justice* (24 mai 2018), *Religieux et exercice du pouvoir judiciaire* (18 septembre 2019).

chanoine Étienne Maleu rapporte l'affaire opposant l'évêque de Limoges au chapitre de Saint-Junien en 1289, tandis qu'aux deux siècles suivants, le chapitre de Clermont compile plusieurs mémoires dans le cadre de démêlés récurrents avec l'évêque. Ces arbitrages donnent une vision juridique et normative où l'on devine les arcanes des procédures comme des tractations qui ont fini par aboutir à un accord. Mais seules les sources narratives suggèrent les tiraillements que ces débats juridiques pouvaient susciter à l'intérieur même d'une communauté, comme au sein du chapitre Saint-Junien où l'on comprend que certains chanoines avaient un intérêt personnel à soutenir l'évêque, au détriment de leur propre communauté. Le XIIIe siècle a également vu l'apparition des registres judiciaires, un qualificatif volontairement vague, tant les contenus et l'organisation de ces documents peuvent être variés. Pour la France, Olivier Guyotjeannin a montré le grand contraste, selon les régions et les juridictions, qui caractérise la conservation de ces registres[2]. Aussi, la survie de môles documentaires, comme ceux de Saint-Maurice d'Agaune ou des hospitaliers de Manosque, est assez exceptionnelle[3]. Il est plutôt rare, en effet, qu'une maison religieuse ait conservé un véritable fonds d'archives judiciaires. De fait, on ne soulignera jamais assez l'importance de l'Ancien Régime dans la transmission documentaire. Dans le cadre de la « réaction féodale », les seigneuries ecclésiastiques ont cherché à réactualiser les droits et privilèges seigneuriaux, face à la fois aux communautés d'habitants et au pouvoir princier. C'est ainsi qu'ont été préservés la plupart des documents relatifs à la justice. À Saint-Maurice d'Agaune, c'est au XVIIIe siècle que le « chartrier » – une notion précisément apparue en ce moment clé[4] – est reclassé et inventorié, en même temps que ses pièces maîtresses sont recopiées. Au même moment, les visites et terriers des commanderies de Saint-Jean en Franche-Comté signalent les droits de justice. En Provence et notamment à Manosque, les chevaliers de Malte ont repris les registres judiciaires des XIIIe-XIVe siècles qu'ils ont annotés. Les greffiers à leur service en ont tiré toute une chaîne documentaire : *memoranda* sur l'exercice des droits féodaux, listes d'officiers seigneuriaux, copies de privilèges et de jugements faisant jurisprudence… C'est donc bien dans le temps long qu'il faut envisager l'histoire de ces pratiques judiciaires.

2. Olivier Guyotjeannin, « Les registres des justices seigneuriales de la France septentrionale (XIIIe-début XVIe siècle) », dans *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta, secc. XII-XV). 10e Congrès international de la Commission internationale de diplomatique*, dir. Giovanna Nicolaj, Rome, Scuola vaticana di paleografia, diplomatica e archivistica, 2004, p. 49-82.
3. Sur les usages documentaires et la justice de l'Hôpital de Manosque, je me permets de renvoyer en dernier lieu à Damien Carraz, *Un commandeur ordinaire ? Bérenger Monge et le gouvernement des hospitaliers provençaux au XIIIe siècle*, Turnhout, Brepols Publishers, 2020.
4. Joseph Morsel, « En guise d'introduction : les chartriers entre "retour aux sources" et déconstruction des objets historiens », dans *Défendre ses droits, construire sa mémoire : les chartriers seigneuriaux, XIIIe-XXIe siècle. Actes du colloque international de Thouars, 8-10 juin 2006*, dir. Philippe Contamine et Laurent Vissière, Paris, Société de l'histoire de France, 2010, p. 9-34.

Le rapport au *dominium* a été régulièrement rappelé au fils des contributions. Que l'on se trouve dans le diocèse de Liège, en Toscane, dans le *Mezzogiorno* ou bien encore dans la Bourgogne des cisterciens, c'est la possession de la terre qui permet de juger les tenanciers. Il est impossible de dissocier la justice des droits seigneuriaux pesant sur la terre et c'est précisément la raison pour laquelle la documentation resta longtemps floue sur l'exercice concret de cette justice foncière. Mais le pouvoir de punir et de contraindre est aussi lié au statut des personnes : les « sainteurs » et ministériaux du diocèse de Liège ou même n'importe quelle *familia* relèvent de la juridiction de leur église – et, par là, échappent en partie à celle de l'évêque. Justice exercée *ratione loci* et *ratione personae* donc, mais également *ratione tempus* quand la juridiction s'étendait à des moments déterminés, comme celui des foires de Brioude où les chanoines de Saint-Julien tenaient un véritable « tribunal commercial ».

Sur le terrain, le fait est connu, les seigneurs justiciers devaient composer avec des populations relevant de plusieurs juridictions et qui, naturellement, jouaient de cette situation. Cet enchevêtrement des droits de justice caractérise, du reste, le fonctionnement même du *dominium* dans le système féodal tel qu'il a été théorisé par Alain Guerreau[5]. Cela n'empêche pas que le système féodal a tendu à marquer son emprise dans l'espace. En effet, la territorialisation de la seigneurie ecclésiastique n'apparaît-elle pas de manière sous-jacente tout au long du livre ? Or, peut-être que les justices d'Église ont, plus précocement que leurs homologues laïques, contribué à la fabrique des territoires seigneuriaux. Inutile de s'étendre trop sur le rôle de l'immunité qui fut une étape déterminante dans l'ancrage spatial de la domination monastique[6]. Le cas du diocèse de Liège montre comment l'immunité permit d'exclure les avoués du ressort seigneurial des abbayes et chapitres, en même temps que se mettait en place une hiérarchie de lieux protégés, notamment la réserve seigneuriale et la « pourceinte ». Au XIII^e^ siècle – peut-être avant, mais les témoins sont rares – les juridictions elles-mêmes se trouvèrent délimitées. On connaît les bornes qui firent l'objet de tant de conflits entre seigneurs, ou bien entre seigneurs et communautés d'habitants, par exemple les panonceaux aux armes du comte de Forcalquier dans les limites de la chartreuse de Durbon ou bien les croix de la sauveté d'Aurillac, encore bien vivantes à l'époque moderne. Il a surtout été question ici du marquage du paysage opéré par des symboles matériels : gibets, piloris et autres fourches patibulaires sont toujours placés en des lieux visibles, parfois au centre du village comme à Marennes, mais le plus souvent à l'entrée ou à la limite du territoire comme pour le prieuré

5. Alain Guerreau, *Le féodalisme. Un horizon théorique*, Paris, Le sycomore, 1980, p. 177-185. Modèle que les travaux sur la coseigneurie ont contribué à éclairer concrètement, même si la répartition des droits de justice n'est que rapidement esquissée (Hélène Débax, *La seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge : les coseigneurs du XI^e^ au XIII^e^ siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 142-143).
6. On pense entre autres à l'essai de Barbara H. Rosenwein, *Negotiating Space. Power, Restraint and Privileges of Immunity in Early Medieval Europe*, Ithaca/Londres, Cornell University Press, 1999.

de Meillerie et l'abbaye d'Abondance. Sans doute, l'archéologie continuera-t-elle à préciser la chronologie de l'apparition de ces installations qui surgissent également dans les sources écrites dans le courant du XIIIe siècle[7]. Leur mise en place découle-t-elle de cet ordonnancement des compétences judiciaires – dont les conflits de juridiction sont le symptôme – ou leur réalité est-elle plus ancienne ? Enfin, les tours-prisons des maisons canoniales du diocèse de Genève manifestent dans le paysage la terrible présence du seigneur justicier. Les prisons avaient commencé à se généraliser dans les monastères au XIIe siècle, au moment où les grandes congrégations (Cluny, Cîteaux, Temple…) légiféraient précisément sur l'usage des fers et des chaînes dans le cadre de leur justice interne. Aussi, le mur semble plutôt avoir été réservé à la pénitence infligée aux religieux, avant que son usage ne soit étendu à la justice externe – l'Inquisition représenta à ce titre une étape majeure dans l'institution de la prison comme peine pour les personnes laïques. Cela ne nécessita pas forcément l'existence de véritables prisons car, souvent, une simple pièce pouvait suffire. Mais il est vrai qu'à partir du XIVe siècle se multiplient les témoignages, écrits et archéologiques, de lieux dédiés d'où il devient moins facile de s'échapper…

Autour de ces pôles symboliques de la seigneurie, il ne fait pas de doute que se sont formés des territoires cohérents sur lesquels la justice s'exerçait parmi d'autres pouvoirs coercitifs : en Catalogne, les *abadiat* ou *priorat* correspondent pleinement à ce schéma, tandis qu'autour de Cîteaux, le rayon d'action se trouvait bien délimité au plus tard au XIVe siècle. Mais la territorialisation ne fut pleinement aboutie que sous l'Ancien Régime. En 1627, fut créé le bailliage de Clairvaux, tandis que la fixation de la cour dans un auditoire marquait la fin de l'itinérance des juges au sein du ressort. En effet, si la justice a pu s'ancrer dans des lieux de façon précoce – comme la *sala placitatoria* des hospitaliers de Manosque attestée à partir des années 1210 –, pendant longtemps, le rituel des audiences intervint plutôt dans divers lieux de l'espace public. La logique territoriale s'est donc bien construite dans la durée, même si des contextes particuliers ont pu contribuer à accélérer le phénomène. Sans doute celui-ci fut-il plus précoce en ville, parce que la délimitation des juridictions était plus simple à matérialiser (encloître de la collégiale Saint-Étienne à Troyes, Cinq Portes à Clermont).

Dans les cités épiscopales notamment, il faut surtout retenir l'impact décisif de la réforme grégorienne, que l'on n'hésite plus, désormais, à prolonger au moins jusqu'au pontificat d'Innocent III[8]. C'est, en effet, lorsque les situations de co-possession de droits sur la terre et sur les hommes apparurent de moins en moins tolérables que se multiplièrent conflits et arbitrages. Peu

7. Sauf omission de ma part, il semble que les témoins attestés par l'archéologie remontent au mieux à la fin du Moyen Âge (*[Re]lecture archéologique de la justice en Europe médiévale et moderne*, dir. Mathieu Vivas, Bordeaux, Ausonius éditions, 2019).
8. Florian Mazel, « Pour une redéfinition de la réforme "grégorienne". Éléments d'introduction », dans *La réforme « grégorienne » dans le Midi (milieu XIe-début XIIIe siècle)*, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 48), 2013, p. 9-38.

mentionné ici, ce tournant grégorien fut pourtant capital, puisque la lutte pour l'autonomie de la sphère spirituelle ne fut pas seulement décisive dans l'affirmation des seigneuries épiscopales et monastiques. Elle a encore permis de clarifier le partage des compétences entre tribunaux laïques et tribunaux ecclésiastiques. Un second moment est celui de l'affermissement étatique car les enjeux représentés par l'exercice de ce pouvoir régalien ne distinguent en rien les églises des autres institutions judiciaires et seigneuriales. La justice « permet aux religieux d'actualiser leur pouvoir seigneurial en permanence » (Édouard Klos). De fait, à la question posée en filigrane tout au long du livre, les auteurs ont répondu de façon unanime : les justices ecclésiastiques, y compris celles des institutions régulières, ne présentent aucune spécificité. Les moines assument les mêmes pratiques que les sires laïques, que ce soit en Toscane, où ils participent aux arbitrages, ou bien en Catalogne, où ils cherchent à exercer à la fois la justice civile et pénale. Le constat se prolonge aisément au-delà du Moyen Âge, par exemple, pour « l'abbé de Cîteaux [qui] est un seigneur d'Ancien Régime comme un autre » (Bertrand Marceau). On aurait pu éventuellement s'attendre à des nuances de genre. Celles-ci ne sont pas franchement apparues. Les moniales exercent tout aussi bien la justice, et de la même façon, que les seigneurs masculins. En péninsule Ibérique, par exemple, le quart des monastères féminins de l'ordre de Cîteaux détient des droits de justice.

Les procédures utilisées n'offrent pas de spécificité non plus, puisque les personnels employés sont, peu ou prou, les mêmes pour les cours ecclésiastiques et laïques. Le fait de juger était d'abord délégué à des officiers laïques dotés, de manière générale, d'un pouvoir coercitif large : avoués au haut Moyen Âge, puis *vicecomites* en Toscane ou bien encore échevins dans le diocèse de Liège. À partir du second Moyen Âge, cependant, ce sont des juges professionnels (dont la dénomination fut variée et fluctuante), qui sont désignés par le seigneur justicier, parfois en accord avec la communauté villageoise comme les *alcaldes* en péninsule Ibérique. La tendance à la professionnalisation s'observe partout à partir du XIIIe siècle. À l'époque moderne, celle-ci est entérinée par la législation de la monarchie qui exige la nomination de juges diplômés, comme à Clairvaux au XVIIe siècle. De la Catalogne médiévale à la France d'Ancien Régime, les établissements importants peuvent entretenir un personnel pléthorique d'agents laïques – bailes, juges, procureurs, greffiers, sergents. On compte ainsi une quinzaine d'officiers de justice au service de l'abbesse de Saintes. Si le supérieur hiérarchique de la communauté délègue volontiers l'exercice de la justice, c'est bien lui qui incarne aux yeux de tous ce pouvoir de domination. Aussi l'abbé ou l'abbesse, le prieur ou le commandeur peuvent-ils se réserver quelques cas de jugement, le plus souvent en appel. On voit ainsi la puissante abbesse de Saintes tenir des assises régulières dans les différentes châtellenies relevant du monastère. En milieu canonial, le juge est souvent un chanoine, parce que ceux-ci se sont tôt ouverts aux études juridiques (Clermont, Reims). D'autres fois, c'est un dignitaire de la communauté qui personnifie la justice, comme

le prévôt de la collégiale Saint-Julien de Brioude. En ce dernier cas, on assiste même à un dédoublement des juridictions au sein de la même seigneurie, avec une cour prévôtale et une cour capitulaire qui, en 1288, procèdent à une subtile répartition des catégories d'affaires et de justiciables. Avec l'institutionnalisation des offices au sein des communautés religieuses, des droits de justice peuvent encore figurer parmi les revenus inhérents à la fonction (cas du cellérier en Catalogne) ou bien être partagés entre l'abbé et un autre officier de la communauté.

On peut donc imaginer que les revenus de la justice entrent dans une logique comptable, comme n'importe quel autre droit seigneurial. Parcellisés et le plus souvent prélevés en numéraire, ils peuvent servir à rémunérer des fonctions ou des services. Pour autant, le problème de la « rentabilité » de la justice a été très peu évoqué, car il est très difficile de quantifier ce que celle-ci rapporte et surtout ce qu'elle coûte. Quand une pesée globale est possible, il apparaît toutefois que rendre la justice coûte cher et rapporte peu, comme pour les hospitaliers en Franche-Comté. Mais qu'importe la charge financière, puisque l'on sait bien que l'enjeu principal est ailleurs. La dimension répressive et pacificatrice n'est pas dissociable de l'affirmation symbolique de la domination. Et, de ce point de vue, ce que l'on constate dans les seigneuries ecclésiastiques ne se départ guère des pratiques coercitives dans l'univers laïque. Même si la documentation garde surtout trace de droits relatifs à la justice foncière, à la « police champêtre » ou à quelque juridiction gracieuse, ce livre confirme que les communautés religieuses – et pas seulement les vieilles seigneuries épiscopales ou abbatiales – étaient en position d'exercer la justice criminelle. Or, entre les mains du clergé, celle-ci n'apparaît pas particulièrement charitable. On pouvait être torturé et mourir dans les geôles des chanoines réguliers du diocèse de Genève, tandis que les peines corporelles et les pendaisons n'étaient pas rares dans la seigneurie de Cîteaux à l'époque moderne. Ces justices ecclésiastiques étaient-elles seulement plus « équitables » ou « impartiales » – si tant est que ces notions aient un sens, appliquées à des sociétés anciennes, inégalitaires par essence ? Peu d'auteurs ont osé affronter cette question, faute de points de comparaison sans doute. On remarque cependant qu'à Clermont, la justice du chapitre cathédral juge moins sévèrement les chanoines et les choriers que les laïcs, ce qui confirme la vieille idée selon laquelle le statut de clerc donnait droit à un régime de faveur[9]. Les sentences ecclésiastiques étaient-elles, comme on le lit parfois, plus clémentes et compatissantes que celles des seigneuries laïques ? S'agissant de l'ordre de l'Hôpital en Provence, les auteurs qui ont dépouillé les registres criminels de Manosque ont cru observer un intérêt marqué pour les déviances sexuelles, une nette volonté de protéger la cellule

9. D'où l'inflation du nombre de clercs au cours du second Moyen Âge (Robert-Henri Bautier, « "Clercs mécaniques" et "clercs marchands" dans la France du XIIIe siècle », *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. 125, 1981, p. 209-242).

conjugale et d'imposer un contrôle du corps[10]. Ce genre de préoccupations découle-t-il d'une demande sociale ou bien est-il redevable au statut religieux du seigneur justicier[11] ?

Parviendrait-on mieux à observer des différences, dans l'exercice de la justice, entre les diverses branches de la *vita regularis* ? Débarrassons-nous d'emblée du cas des ordres mendiants, absents de ce volume, puisque leur « radicale altérité » (Sébastien Fray) se manifestait entre autres par le refus du *dominium* et donc de tout type de pouvoir temporel. Et pourtant, prêcheurs et mineurs ont bien assuré le fonctionnement de l'Inquisition, cette terrible juridiction d'Église. S'il devait y avoir un « paradoxe » dans l'exercice de la justice par les réguliers – pour reprendre une idée fréquente dans ce livre –, ne serait-ce pas celui-ci ? Il était admis, en revanche, que les grands monastères bénédictins exerçaient la justice criminelle. Il existait déjà, sur ce point, quelques travaux de référence déjà cités dans ce livre. On s'attendait peut-être moins à une si forte représentation de Cîteaux, puisque cinq contributions portent spécifiquement sur cet ordre. À Cîteaux même, en Italie du sud, dans le diocèse d'Auxerre ou en péninsule Ibérique, on voit les moines blancs exercer la basse justice sur leurs tenanciers et même souvent la haute justice. On comprend l'attrait des historiens pour cet ordre centralisé et donc caractérisé par une certaine uniformisation des stratégies de pouvoir comme des archives. Il en va différemment pour une congrégation comme Saint-Ruf, composée d'un agrégat de prieurés dotés d'une histoire propre. Ici, le caractère épars des archives reflète la grande diversité des justices exercées par les différentes maisons religieuses. Enfin, même des religieux contemplatifs comme les chartreux exerçaient la basse justice sur leurs familiers, la police rurale et, parfois, une justice criminelle dans les limites de leurs « déserts ». Mais le caractère fuyant des sources ne témoigne-t-il pas d'une pratique de la justice somme toute marginale pour cet ordre érémitique ?

En fait, la variété des situations locales prévaudrait plutôt sur une typologie qui distinguerait les différentes branches de la vie régulière. En généralisant sans doute à outrance, on pourrait dire que plus une fondation est ancienne et liée à de hautes autorités, plus elle a des chances d'avoir accumulé d'importants pouvoirs de juridiction. C'est le cas de vénérables maisons religieuses comme Saint-Maurice d'Agaune, Saint-Géraud d'Aurillac ou le Mont-Cassin. La marge de manœuvre fut moindre pour les nouveaux ordres ou bien pour les prieurés, souvent contraints de s'immiscer dans les interstices des pouvoirs laissés vacants – la « micro-justice » de Saint-Ruf selon

10. Rodrigue Lavoie, « Justice, morale et sexualité à Manosque (1240-1430) », dans *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen Âge. Études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, dir. Michel Hébert, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1987, p. 9-21.
11. La réponse tendrait plutôt vers la première solution (D. Carraz, *Un commandeur ordinaire*, p. 287-290).

Yannick Veyrenche. Une autre dichotomie pourrait distinguer campagnes et villes. Ces « justices régulières » s'exercent surtout dans les seigneuries rurales, à l'instar de Saint-Maurice qui détenait assez peu de pouvoirs dans le bourg même, car il a fallu composer ici avec un pouvoir princier puissant. La ville, on le sait bien, était le terrain de toutes les concurrences entre dominations laïques et ecclésiastiques.

De fait, la question des conflits de juridiction, importante au point de peser sur la construction d'une figure de sainteté comme Juan de Palafox, traverse tout le livre. Les concurrences ont pu opposer les réguliers aux autorités communales (comme en Toscane), les institutions régulières entre elles, ou encore, bien souvent, les évêques à leurs chapitres qui se disputaient la juridiction sur les chanoines et leurs familiers (Clermont, Reims). Autant de dissensions qui prennent corps dans la structuration des juridictions respectives : c'est, par exemple, l'affirmation des officialités – comme à Clermont – qui fit surgir les problèmes de compétences face aux chapitres. Mais la grande affaire fut bien l'affermissement de l'État princier. L'ingérence du pouvoir étatique dans les justices locales est un très vieux problème, si l'on songe aux menaces pesant sur la justice des prêtres laocrites dans l'Égypte lagide du IIe siècle avant notre ère. Aussi, chaque phase de renforcement du pouvoir souverain semble passer par des velléités de contrôle sur la haute justice. Les exemples abondent, pris dans les comtés de Nevers et de Savoie ou bien encore au Portugal. Dans ce dernier royaume (mais ailleurs également), les enquêtes diligentées par le monarque permettent à ses officiers de s'immiscer dans le fonctionnement des justices seigneuriales et de confisquer les droits non prouvés. Le contrôle, toutefois, ne se fait pas forcément au détriment des justices ecclésiastiques. Dans un État centralisé comme la Sicile de Frédéric II puis des Angevins, où les justices monastiques dépendent aussi de l'autorité du souverain, leurs droits se trouvent plutôt renforcés – quitte à fonder ces derniers sur des forgeries confirmées par la chancellerie royale ! Dans la Couronne d'Aragon, la dynamique de la reconquête n'apporte pas seulement des terres et des hommes. Elle permet encore aux monastères de consolider leurs seigneuries justicières. Au XIVe siècle, ces dernières profitent même des difficultés des pouvoirs royaux et seigneuriaux pour accroître leurs prérogatives. Plus généralement, dans le cadre de dominations partagées, les maisons religieuses s'appuient volontiers sur un pouvoir laïque fort pour exercer la justice (Saint-Maurice et les ducs de Savoie, Saint-Ruf et les Villars…). Même si l'on se garde d'une vision téléologique des progrès inéluctables de l'État, il n'en demeure pas moins que l'étau finit par se resserrer sur les justices seigneuriales. À partir de 1664, les officiers du bailliage royal lancent l'offensive contre la justice de Saint-Géraud d'Aurillac. La stratégie, ici comme ailleurs, est de dénoncer les failles voire le laxisme de la cour abbatiale – ce qui souligne en creux les hautes exigences désormais attendues de la justice. Toutefois, malgré les attaques répétées, l'abbé conservera les haute, moyenne et basse justices jusqu'en 1748 dans Aurillac et sa banlieue. Aussi, même au temps de la monarchie absolue,

il ne s'agit pas tant d'abolir les justices monastiques que de mieux les intégrer à l'appareil d'État. Plus que d'autres justices locales, les cours ecclésiastiques ont fait office de relai de la monarchie dans l'encadrement des populations rurales. Si ce fait est bien illustré par Cîteaux et Clairvaux à l'époque moderne, déjà au XIII^e siècle, la cour prévôtale de Saint-Julien était associée à la justice royale en Brivadois. Plus que jamais, l'État et l'Église unirent donc leur force dans la régulation des mœurs et des comportements. On voit bien, en ce sens, comment la justice fut mise au service de l'uniformisation religieuse, comme en Valais et Chablais où les enquêtes diligentées par Saint-Maurice dévoilent les premières affaires de sorcellerie dès les années 1430 ou, plus tard, en Charente où l'abbesse de Saintes usait de recours judiciaires pour persécuter les protestants.

Je reviens, pour clore cette trop longue conclusion, sur la justice interne aux communautés religieuses. Celle-ci n'a été évoquée qu'en passant avec des références aux travaux consacrés aux grandes congrégations (Cîteaux, chartreux) et qui, bien souvent, se limitent à une approche normative. Il est vrai qu'en soumettant chaque *religio* à un droit propre et unifié, la constitution de *corpus* normatifs fut au cœur de l'institutionnalisation des grands courants religieux à partir du XII^e siècle[12]. Il a été suggéré à plusieurs reprises que cette justice interne, au-delà des personnes religieuses *stricto sensu*, pouvait être étendue aux divers cercles de sociabilité gravitant autour de leurs églises – familiers et autres affiliés. D'où une porosité voire une ambiguïté entre deux types de régulation, externe et interne, qui n'a pas échappé aux maisons religieuses, susceptibles, par-là, de contourner la juridiction de l'ordinaire. Aussi, à partir du XIII^e siècle, faudra-t-il l'outillage juridique mis en place par la papauté théocratique – procédure inquisitoire, appel universel à Rome –, pour permettre à une juridiction souveraine de s'immiscer dans le fonctionnement de communautés protégées par leurs privilèges[13]. Mais cette « justice de la maison », comme la qualifiaient templiers et hospitaliers, peut-elle être dissociée des pratiques judiciaires externes aux communautés religieuses ? Quelle put être notamment l'influence des normes juridiques dans le *regimen* interne aux communautés régulières ? Les procédures disciplinaires internes pouvaient être inspirées du droit canonique ou bien relever encore de pratiques que l'on qualifierait d'infrajudiciaires, quand celles-ci visaient à la conciliation entre membres d'une communauté ou laissaient, *in fine*,

12. Il faut rendre hommage aux importants travaux, bien trop nombreux pour être cités, impulsés par Gert Melville sur l'institutionnalisation de la vie religieuse (pour un aperçu succinct : G. Melville, « La recherche sur les ordres religieux en Allemagne. Chemins parcourus et nouveaux horizons », *Cahiers de civilisation médiévale*, t. 49, 2006, p. 163-174).
13. Les procédures intentées par le Siège apostolique ont visé des évêques mais aussi des membres de communautés régulières ou canoniales. Je renvoie notamment aux travaux de J. Théry, « Judicial Inquiry as an Instrument of Centralized Government: The papacy's Criminal Proceedings against Prelates in the Age of Theocracy (Mid-Twelfth to Mid-Fourteenth Century) », dans *Proceedings of the Fourteenth International Congress of Medieval Canon Law (Toronto, 5-11 August 2012)*, dir. Joseph W. Goering, Stephen Dusil et Andreas Their, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2016, p. 875-889.

une certaine latitude à l'arbitraire judiciaire de l'abbé. Je me risquerai, pour finir, à quelques considérations inspirées du cas des ordres militaires, la branche régulière que je connais la moins mal. Chez les templiers et les hospitaliers, les écarts d'un frère devaient être dénoncés par au moins trois de ses coreligionnaires. L'accusation, secrète et écrite, était soumise devant le chapitre – on reconnaît ici le schéma accusatoire – qui était donc l'instance judiciaire majeure. Mis en accusation, le frère était encouragé à dire sa coulpe et à « crier merci ». Ensuite, la sanction était décidée collégialement en son absence. Or, à partir du concile du Latran IV, on le sait, la généralisation de la confession sacramentelle a conduit à préciser la distinction entre for externe et for interne. Cela eut sans doute des implications procédurales dans l'exercice de la justice interne au corps ecclésiastique – la recherche de l'aveu étant liée de manière générale à l'inquisitoire. Il faut donc considérer le rôle de l'aveu et de la confession dans l'intériorisation de la faute, qui est également au cœur du disciplinement des consciences au sein des ordres religieux. Ainsi, les templiers devaient confesser leurs fautes à leur supérieur – cette pratique sera d'ailleurs retournée contre l'ordre lors du procès lancé par la monarchie capétienne, les juges feignant de confondre l'aveu des fautes au supérieur de la maison avec la confession sacramentelle à l'évêque. Enfin, comme tous les autres réguliers, les ordres militaires disposaient, pour chaque faute, d'un arsenal de pénalités, visant à humilier ou bien à exclure. Parallèlement, au sein des seigneuries des ordres religieux, leurs justices temporelles ont connu un vaste mouvement de rédaction de coutumes et de statuts municipaux qui ont abouti à une réglementation précise des peines et des amendes[14]. Or, dans le bouillonnement de ces expériences normatives, on peut s'interroger sur les éventuelles correspondances entre le régime pénal interne aux maisons religieuses et les sanctions pratiquées par leur justice externe – quand bien même celle-ci fût-elle confiée à des professionnels laïques. Par exemple, l'usage de l'enfermement a longtemps été différencié. La prison était utilisée comme solution pénitentielle pour les excès des religieux, plus que pour les justiciables du siècle. D'autre part, son usage semble avoir été plus « rationnel » chez les religieux puisque les conditions et durées de mise à l'écart étaient modulées en fonction de la gravité de la faute. De fait, les prisons internes aux monastères où les détenus purgeaient une vraie pénitence dans la solitude, renvoient une vision bien différente des prisons des justices temporelles. Et c'est finalement sous l'influence de la conception ecclésiastique, et même régulière, que l'enfermement a pris une dimension pénale dans le droit laïque à partir du XIV^e^ siècle. Dernière différence peut-être : si la grâce était toujours possible, qu'elle vienne du roi d'un côté, ou du pape de l'autre, l'Église a cherché à éviter le scandale en confinant dans l'occulte les crimes les plus graves perpétrés en son sein. Il s'agissait de réserver la charge de punir ou de pardonner au for interne et, finalement,

14. Le mouvement est particulièrement prégnant concernant les communautés d'habitants placées sous la domination des ordres militaires dans le Sud-Ouest de la France, même si les travaux en la matière sont anciens et dispersés.

à la toute-puissance divine[15]. Cette progressive séparation des fors ne justifie pourtant aucun clivage historiographique. Aussi, faut-t-il envisager comme un tout, d'un côté, l'œuvre de régulation sociale ou même d'assujettissement imposé par les seigneuries ecclésiastiques aux habitants de leurs ressorts et, de l'autre, le pouvoir de lier et de délier à l'intérieur même de l'Église.

15. Arnaud Fossier, « *Propter vitandum scandalum* : histoire d'une catégorie juridique (XII^e^-XV^e^ siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 121, 2009, p. 317-348 ; Jacques Chiffoleau, *La Chiesa, il segreto e l'obbedienza. La costruzione del soggetto politico nel medioevo*, Bologne, Il Mulino, 2010.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 435-447.
Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Ludovic Viallet

Conclusions (II)

Depuis quarante ans, le champ des recherches menées dans le cadre du CERCOR a connu un élargissement et un étirement chronologique. « Ordres monastiques », puis « congrégations et ordres religieux », enfin « communautés, congrégations et ordres religieux » sont venus, dans le nom même de ce laboratoire stéphanois au rayonnement européen, signifier clairement son ouverture à l'étude, sur la longue durée historique, du *faire communauté*. Les groupes qui intéressent le CERCOR sont « religieux » ; ils ont donc leurs spécificités, et des contours qui les singularisent au sein de l'*Ecclesia* comme des sociétés dans lesquelles ils étaient insérés à des degrés plus ou moins élevés, même quand ils revendiquaient le refus du siècle. Or, il n'est pas de communauté ou de société sans justice, si celle-ci consiste, selon la conception classique, à « attribuer à chacun son droit[1] ». En accolant ces trois éléments, les organisateurs du Xe Colloque du CERCOR et architectes du bel ouvrage qui en est issu ont invité à une plongée dans le fonctionnement même de la société occidentale au cours du second millénaire ; à une réflexion qui intègre les héritages antiques et pose, chemin faisant, des questions toujours actuelles – et en premier lieu, sur ce que « religieux » veut dire et implique.

Communautés « religieuses », *quid est* ?

Tous les contributeurs à ce volume savent précisément sur quoi ils travaillent (des moines, des chanoines, des religieux mendiants…) ; il n'est pas simple, en revanche, de cerner précisément les contours de ce que l'on désigne par « communautés religieuses ». Commençons donc par dire que ces communautés sont religieuses parce que ce sont des groupes d'hommes et de femmes qui sont au service d'une religion.

1. Selon l'expression reprise par Thomas d'Aquin dans la question 58 (*De iustitia*) de sa *Somme théologique*, IIa IIae, q. LVIII, a. 1 (*quod iustitia est constans et perpetua voluntas ius suum unicuique tribuens*) citée ici dans la traduction française (Paris, Cerf, 1985) : « Objections : 1. Il semble qu'on ne puisse accepter la définition des juristes : "La justice est une volonté perpétuelle et constante d'accorder à chacun son droit." […] Réponse : […] Si l'on voulait mettre cette définition dans une forme logique parfaite, il faudrait dire que "la justice est l'*habitus* par lequel on donne, d'une perpétuelle et constante volonté, à chacun son droit". »

Nous pouvons nous accorder, à la suite de Pierre Gisel notamment, sur le fait que le religieux est une donne humaine, anthropologique, impliquant une différenciation d'instances (avec le politique, le moral, le pénal, le civil, le scientifique…), différenciation qui s'est radicalisée dans le monde occidental au cours des époques moderne et contemporaine ; et que la religion est la « cristallisation particulière ou l'institutionnalisation socio-culturelle » de cette donne humaine qu'est le religieux[2]. Or, la religion, telle qu'elle a été conçue en Occident (un ensemble, constitué d'énoncés de croyance, d'un sacerdoce ou clergé, de cultes et de rites) est une construction chrétienne, spécifique au christianisme, et qui a eu pour corollaire la mutation s'étant exprimée dans le choix même des penseurs chrétiens, à partir de Lactance : alors que l'étymologie du mot, transmise en particulier par Cicéron, rattachait la *religio* au scrupule, à la vérification des actes (pratiques, rites) effectués dans la vie publique comme familiale (comme dérivé de *relegere* / *religere*), la religion est devenue ce qui permettait de relier (*religare*) les hommes et Dieu[3]. Cela s'est accompagné de la constitution d'un clergé, c'est-à-dire d'un groupe d'élus ou plutôt de personnes ayant été désignées – étymologiquement, par tirage au sort, dans les évangiles celui des vêtements du Christ –, ayant reçu une part, celle d'un ministère commun. Une fois achevée cette constitution, au XII^e^ siècle, le clergé était pourtant un groupe dont l'unité était loin d'être claire, et l'on sait qu'à ce titre l'exemption judiciaire en était un élément constitutif important.

Or, au Moyen Âge, être religieux, se consacrer à Dieu, impliquait un *être* chrétien, un *ethos* ou un *habitus* chrétien ou, pour le dire plus simplement, tant l'interactionnisme ici était loin de n'être que symbolique, un horizon d'attente, plaçant le curseur entre dignité et conformité du comportement d'une part, modèle extrême de l'Évangile et renoncement au monde d'autre part : voilà qui était très vaste et ne se situait certainement pas au seul niveau de l'observance des rites et de la piété (la *threskeia* et l'*eusebeia* grecques, pour la traduction desquelles le terme *religio* avait été choisi dans la Bible latine) ; voilà qui était aussi très dangereux pour l'Église, comme le montrent les multiples mouvements que nous pouvons désigner comme « paupéro-évangéliques » et leur fréquente répression à partir des XI^e^-XII^e^ siècles[4].

2. Pierre Gisel, *Qu'est-ce qu'une religion*, Paris, Vrin, 2007, p. 9.
3. Voir notamment Maurice Sachot, « *Religio* / *superstitio*. Historique d'une subversion et d'un retournement », *Revue de l'histoire des religions*, t. 208, 1991, p. 355-394. Un siècle après Lactance, Augustin était encore très circonspect lorsqu'il rappelait le sens usuel d'un terme exprimant « le respect que nous avons de ce qui rapproche les hommes » (*La Cité de Dieu*, 10, 1, trad. fr. Jacques Perret, Paris, Garnier, 1960).
4. Car il ne s'agit pas, ici, d'affirmer que la religion n'a pas existé avant le XVIII^e^ siècle, et de suivre Alain Guerreau, ou même Jean-Claude Schmitt, dans l'idée d'une *inconcevable religion* – disons-le ainsi – par les hommes du Moyen Âge. Au-delà des mots et des catégories ou des concepts opératoires avec lesquels nous travaillons, la question de la conception de la religion au Moyen Âge, complexe, ne peut en aucun cas se résumer à la formulation de vœux ou à l'appartenance à un ordre monastique, en évacuant, et le champ de la croyance, et la prégnance d'un modèle de vie. Si l'on peut suivre A. Guerreau au sujet

Les réponses des hommes d'Église ont tendu à proposer, voire imposer une vie réglée et cloîtrée. En témoignent l'histoire des tiers ordres, de même que celle des « mouvances laïques » – qui, pour beaucoup, ne furent pas laïques – ou encore plus largement, pour les femmes, la construction d'un modèle, celui de la moniale professe soumise à la clôture. Une telle construction se fit tardivement, aux XII^e^-XIII^e^ siècles, et de nombreuses expériences féminines n'entrèrent pas ou résistèrent à entrer dans ce cadre. Dégât collatéral du véritable éclatement entraîné par cette multiplication et par l'intensité des attentes des fidèles, le décalage entre un statut (clerc) et un comportement (religieux) fut source d'un anticléricalisme croissant, à la fin du Moyen Âge ; et en forçant à peine le trait, on peut dire que c'est appartenir à une communauté *religieuse* qui faisait de bien des clercs des *religieux*. Dans cette affaire, quelle place la justice a-t-elle donc occupé ?

Il a beaucoup été question de droits seigneuriaux dans les contributions de cet ouvrage et une question importante a été posée : celle de l'acceptation des droits de justice par les religieux, en particulier les moines. C'est là une interrogation qu'on peut facilement s'interdire, par crainte de tomber dans une lecture simplificatrice de l'histoire du monachisme qui serait fondée sur la « trahison », voire la « décadence ». Certes, il faut dépasser le clivage entre idéal et réalité, comme le rappelle justement Marlène Helias-Baron au sujet des cisterciens ; mais il nous faut aussi prendre en compte le décalage entre idéal et réalité, les modalités (et les faiblesses) de la réalisation d'un idéal dans une réalité, c'est-à-dire la mise en œuvre d'un *propositum vitae*. Or, pour la vie religieuse, l'exercice de la justice seigneuriale, comme celui du *dominium* (seigneurie et justice étant intimement liées), n'allait pas de soi. Jusqu'au milieu, voire plus fréquemment aux années 1180-1190, les premières générations de moines blancs n'en voulaient pas. Quant aux chartreuses,

de l'*ecclesia* (« véritable épine dorsale de l'Europe médiévale, concentrant le savoir, les principes normatifs et une part considérable de la richesse ») en veillant, comme l'a souligné Sébastien Fray en ouverture de cet ouvrage, à ne pas la distinguer du *dominium* de façon rigide, mais à entremêler ces deux notions ou même à les enchâsser l'une dans l'autre, il n'est certainement pas possible de considérer sans nuances que « l'homme du Moyen Âge n'avait en aucune manière à se poser la question de son appartenance, a fortiori de son adhésion » et que c'est au XVIII^e^ siècle que « cette représentation [de libre examen et de conscience individuelle et intérieure], radicalement neuve, et en contradiction totale avec le système médiéval […] rendit possible la notion d'adhésion individuelle, de foi comme croyance individuelle volontaire et, en définitive, de religion au sens où nous l'entendons, et où *le Moyen Âge ne pouvait en aucune manière le concevoir* » (A. Guerreau, *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e^ siècle* ?, Paris, Seuil, 2001, p. 29-31). Sur ce sujet et les limites de la « double fracture » – pour reprendre les mots d'A. Guerreau – intervenue au XVIII^e^ siècle, on renverra aux pages vigoureuses d'Olivier Marin, « Introuvable religion ? Note critique sur la critique de l'histoire religieuse », dans *Que reste-t-il de l'histoire religieuse ?* Actes du colloque tenu en Sorbonne les 6 et 7 mai 2022, à paraître dans *Chrétiens et Sociétés XVI^e^-XXI^e^ siècles* (Lyon, LARHRA) ; mais aussi, au début de la note critique (« Le "religieux" existe-t-il ? ») que Patrick Henriet a consacrée à la *Nouvelle histoire du Moyen Âge* dirigée par Florian Mazel (Paris, Seuil, 2021) : « Le pangrégorianisme et ses excès. À propos d'une nouvelle histoire du Moyen Âge », à paraître dans *Le Moyen Âge*.

elles n'avaient pas vocation à devenir des seigneurs justiciers, en raison de leur propos de vie, mais aussi, corrélativement, de facteurs liés à la constitution même des « déserts ». Le silence quasi-total des textes statutaires de l'Ordre ou des actes des chapitres généraux ainsi que les actes de la pratique des chartreuses fondées avant 1155 (Grande Chartreuse, Durbon, Val-Sainte-Marie de Bouvantes), étudiés par Sylvain Excoffon, montrent que l'exercice de la justice, intégré par les sociétés locales dans la structuration et la reconnaissance d'un écart au monde par les limites (*termini*) cartusiennes, n'a guère constitué d'enjeu véritable pour les chartreux. Il faut donc sans doute scruter un peu plus les conditions du « passage » à l'acceptation, et les éventuels débats et résistances qu'il a pu susciter, mais aussi sa chronologie, en essayant d'avoir à l'esprit certains éléments qui paraissent importants.

En premier lieu, on doit réfléchir aux conséquences de l'exercice de la justice sur la façon dont les laïcs considéraient ces communautés religieuses. Il ne s'agit pas de dire que cela les choquait ; sur la durée, le phénomène a sans doute en grande partie été intégré par les fidèles. La justice nourrissait toutefois un *imaginaire*, c'est-à-dire des images partagées, qui puisait aussi dans un réservoir biblique, donc n'était pas antithétique avec la vie *religieuse* mais était certainement moins compatible, dans une société « de face-à-face », avec la vie monastique qu'avec celle des chanoines séculiers. *A minima*, l'exercice de la justice seigneuriale contribuait à sa façon à gommer la frontière entre clercs et laïcs, entre un groupe à part et le reste de la *societas christiana*, alors même qu'à la fin du Moyen Âge le clergé n'avait pas besoin de cela et que des mouvements réformateurs – réguliers, mais avec une ambition de normalisation sociale – exaltaient le modèle du cloître et du retrait hors du monde. L'irruption du Luthéranisme allait marquer un moment essentiel de cette histoire ; l'un des enjeux, et l'une des réussites de l'époque moderne (et contemporaine) est d'avoir su (ré)inventer des modèles de vie religieuse, par l'investissement dans le monde.

En outre, il existait tout un personnel chargé d'appliquer la justice des religieux et religieuses, qui était une justice déléguée. Nous voyons ces hommes, au service des communautés : auprès de la chartreuse de Durbon (S. Excoffon) et des cisterciens de Reigny (M. Helias-Baron), des chanoines réguliers de Saint-Maurice d'Agaune (B. Andenmatten, A. Belli), des bénédictines de Saintes (A. Tissot) et d'autres communautés féminines – même s'il pouvait exister une justice d'appel pour l'abbesse, dont il est toutefois difficile de cerner l'implication directe, comme le signale Ghislain Baury chez les cisterciennes de Castille et d'Aragon. Nous les voyons aussi au cœur du processus de centralisation mené par Clairvaux au xvii^e^ siècle et mis en exergue par Edouard Klos ; nous les voyons, enfin, auprès des chapitres canoniaux, à Clermont (E. Grélois) ou à Reims (L. Flandre). Baillis, prévôts, lieutenants, sergents faisaient tourner des rouages communs à toute justice seigneuriale. Ces rouages avaient une visée opératoire, mais ces individus étaient un peu comme les « personnes interposées » des couvents mendiants : pour dire

les choses un peu trivialement, elles évitaient de se salir les mains, ce qui était d'autant moins négligeable lorsque la proximité géographique était importante entre le seigneur et ses justiciables, comme à Brioude (J. Berger).

Enfin, il faut évoquer le cas des grands absents de ce livre, les mendiant, absence résultant d'un refus du *dominium* qui fut très net chez les franciscains, mais partagé par tous les ordres. À bien des égards, toutefois, le panorama d'ensemble que l'on peut essayer de construire, en l'état actuel de la recherche, est à l'image du territoire des sources : c'est un *patchwork* très morcelé, qui n'ôte pas les zones de flou. Le constat n'est forcément pas le même entre un petit couvent franciscain de douze frères, modèle de base dont l'Occident fut recouvert en quelques décennies, et le cas de structures complexes telles que le monastère de Prouilhe, formé en 1340 d'une communauté dominicaine double de trois cents membres et onze granges. Entre pouvoir de correction interne – avec son outil, la *visitatio* – et pouvoir de justice seigneuriale, en outre, la frontière pouvait être mince, comme le rappelle Ghislain Baury. Dans l'océan des communautés mendiantes exploré depuis un quart de siècle par les études, soucieuses d'enfin mieux connaître ce que furent ces couvents après que les historiens en ont tant fait, plus ou moins bien, des révélateurs du phénomène urbain, on ne mettrait pas sa main au feu que des revenus tirés de droits de justice ne se fussent pas retrouvés mêlés à des revenus « fiscaux » (de péages, notamment) ou intégrés dans des rentes[5]. Le refus du *dominium* constituait un élément essentiel de la vie mendiante et déterminait la place de la rente dans l'économie des couvents, pour laquelle on ne refusait pas l'argent – même pas chez les observants franciscains – mais s'efforçait en revanche d'éviter le contact des frères avec lui. La quête avait son rôle à jouer dans la vie des communautés, à la fois matériel et (surtout) symbolique ; seulement, à la fin du Moyen Âge, tout le monde quêtait, ou presque… En revanche, le refus du *dominium* était un marqueur important. S'écartant de l'exercice de la justice seigneuriale, qui comme tout pouvoir avait été refusé de la façon la plus extrême par François d'Assise, les mendiants ne s'écartaient pas de la justice, car elle avait aussi à voir avec la pacification, l'arbitrage, la paix sociale ; et il est alors beaucoup plus aisé de réintégrer le *Poverello* et ses continuateurs dans l'affaire qui nous retient au fil des pages de ce livre – mais nous allons y revenir.

5. Voir en particulier *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIIIe-XVe siècles)*, dir. Nicole Bériou et Jacques Chiffoleau, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2009 ; *L'économie des couvents mendiants en Europe centrale (Bohême, Hongrie, Pologne, v. 1220-v. 1550)*, dir. Marie-Madeleine de Cevins et Ludovic Viallet, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018.

Pouvoir, spatialisation du pouvoir judiciaire et conflits de juridiction

L'exercice de la justice était intimement lié à la seigneurie, donc au contexte politique local, qui a pu placer certaines communautés religieuses à la marge du grand jeu judiciaire, comme dans le cas des prieurés de Saint-Ruf étudiés par Yannick Veyrenche. Il faut alors à l'historien scruter les sources, à la recherche d'une justice sinon « introuvable », du moins très effacée, ayant parfois des allures de « micro-justice ». On est bien loin de l'omnipotence d'une puissance locale comme le chapitre Saint-Julien de Brioude, abordée par Jean Berger en analysant un document ayant à la fois valeur paradigmatique et exceptionnelle. Par-delà les destructions de fonds, qui lorsqu'ils ont subsisté ont rarement traversé les siècles sans être travaillés par des forces diverses, la faiblesse des sources nous dit quelque chose sur la capacité judiciaire des communautés, certes, mais peut-être aussi sur le faible intérêt que certaines ont pu porter aux enjeux liés à cette puissance, telles les chartreuses. Les sources induisent des effets, dont il faut évidemment se méfier, notamment si l'on essaie d'évaluer la force relative d'une justice abbatiale ou canoniale, en analysant cette sorte de relation dialectique entre pouvoirs qui s'établissait dans tous les cas, quels que fussent les forces en présence. En outre, le document judiciaire a été construit, c'est même la procédure judiciaire qui a construit le crime, par le biais de l'écrit. Ainsi Alessia Belli et Bernard Andenmatten montrent-ils comment la « surqualification » de crimes et délits ordinaires devait servir l'affirmation de la seigneurie de Saint-Maurice d'Agaune face à la majesté princière savoyarde, au temps de la genèse de la chasse aux sorciers et sorcières. Y a-t-il plus construite que la source judiciaire ? Oui, le document hagiographique, et il faut ici souligner l'intérêt qu'il y aurait à scruter la mise en scène, liée à la conversion, de l'exercice de la justice[6]. Au bout de la chaîne, si l'on peut dire, de la « fabrique des saints », le procès de canonisation, rappelle Philippe Castagnetti, relève « de l'histoire judiciaire autant que de l'histoire de la sainteté ». Le cas de la cause de Juan de Palafox y Mendoza, bloquée en 1777 pour plus de deux siècles, nous montre comment le monument documentaire constitué en vue de l'inscription au catalogue des saints implique pour l'historien de se confronter à l'enchâssement de types de discours judiciaires et para-judiciaires, ainsi qu'à l'entrelacement, à tout le moins la coexistence de niveaux de discours, entre le merveilleux hagiographique et la rationalité juridique.

Étudier l'exercice du pouvoir judiciaire, c'est scruter les statuts des hommes et en placer certains davantage en lumière, comme les tributaires d'Église ou « sainteurs » présentés par Julien Maquet parmi les assesseurs de la juridiction capitulaire dans le diocèse de Liège, que leur dépendance juridique plaçait entre servage et liberté. C'est aussi, évidemment, aborder les problématiques de l'espace et des lieux, qui sont beaucoup évoquées au fil de ce livre. Il s'agit

6. C'est là une suggestion émise, lors d'une discussion au cours du colloque, par Cécile Caby.

de l'une des principales entrées permettant, par le biais du religieux plus que de la religion, de réfléchir sur la longue durée et dans le comparatisme : sur le rôle des espaces sacrés dans l'administration de la justice, certes, mais aussi sur le rapport de ces espaces à l'immunité et au droit d'asile, que l'on s'intéresse au temple de l'Égypte lagide – « l'endroit le plus propice pour rendre la justice » écrit Philippe Rodriguez – ou aux *atria* des communautés liégeoises (J. Maquet).

Des enquêtes sont certainement à approfondir sur les lieux de la justice tardo-médiévale et moderne : d'une part, sur les lieux où était rendue la justice, avec parfois une véritable « intrication » des espaces juridictionnels (Th. Lacomme) tel le « pré aux duels » où s'exerçait le pouvoir judiciaire du comte de Champagne, dans l'encloître (*claustrum*) de Saint-Étienne de Troyes ; d'autre part, sur la façon dont des *loci* structuraient l'espace, c'est-à-dire marquaient, voire délimitaient un territoire, mais aussi polarisaient au cœur de celui-ci, contribuant ainsi à l'encadrement des hommes, en des processus qui n'étaient pas étrangers aux dynamiques de « polarisation du sacré ». Les fourches patibulaires étaient de ces marqueurs de pouvoir, comme l'ont montré les cas de l'abbaye des bénédictines de Saintes (A. Tissot), des maisons des chanoines réguliers d'Abondance et du Mont-Joux (S. Bochaton) ou encore des monastères d'une Catalogne ayant des allures de « forêt de potences » (F. Sabaté), où des fourches communes rendaient parfois visible la copropriété des droits de justice entre deux seigneurs.

Les fourches participaient à une mise en scène de la justice, au même titre que les tours prisons présentées par Sidonie Bochaton ou même le four banal d'Amancey, qui témoignait encore en 1701, par le refus de la communauté des habitants, du lien fort noué entre perception de la redevance et exercice de la justice par les Hospitaliers (J. Bernard). De ce point de vue, la justice des communautés religieuses était comme toute justice : il fallait qu'elle se voie, en une visibilité étroitement liée à la question des rivalités de pouvoir, donc de juridiction. Flocel Sabaté a souligné le caractère ostentatoire de la justice monastique en Catalogne à la fin du Moyen Âge ; il s'agit là d'un phénomène partagé en Occident, avec une ritualisation croissante à partir du XIII^e^ siècle. La justice était une source de revenus, mais c'était aussi un bien qui s'échangeait : ainsi le monastère de Poblet obtint-il du roi, en 1342, la pleine juridiction sur la ville de Verdú en échange de subsides dans la guerre contre les musulmans. La justice rapportait-elle ? Les réponses sont variables et nécessitent une ferme contextualisation ; on peut penser que le constat de faiblesse et d'irrégularité des revenus à l'Époque moderne, comme celui dressé pour les hospitaliers de Franche-Comté par Jean Bernard, ne serait pas le même pour les XIII^e^-XIV^e^ siècles. Ce qui est certain, c'est qu'elle avait une dimension symbolique et une fonction d'affirmation symbolique indéniables. En renforçant la justice de l'abbaye par rapport à la justice royale, la réforme centralisatrice menée à Clairvaux aux XVII^e^-XVIII^e^ siècles éloignait le pouvoir seigneurial des moines de leurs justiciables, devant lesquels elle cessait de

se mettre en scène, avec en sus le risque, souligné par Édouard Klos, d'un accroissement des phénomènes infra- ou parajudiciaires. Ce que Clairvaux avait gagné dans le champ symbolique avec la création du bailliage en 1627, elle le perdait en définitive dans le champ… symbolique, ce qui illustre bien la prudence avec laquelle, l'historien le sait bien, il faut considérer et utiliser la grammaire conceptuelle du symbolique. Conservons le terme pour aborder l'application de la justice, à condition de ne jamais oublier qu'il n'y a pas plus réel, plus corporel, plus « incarné » qu'un châtiment judiciaire, et que nous parlons en outre d'un monde construit en bonne partie sur l'histoire d'un homme-dieu jugé, condamné et crucifié[7].

L'exercice de la justice était affirmation, réaffirmation, réactualisation du pouvoir ; un pouvoir qui, pour les communautés religieuses, s'est trouvé confronté à d'autres pouvoirs, comme l'illustrent abondamment les contributions de ce livre. En perdant l'exercice de la haute justice au profit de l'évêque de Limoges, le chapitre de Saint-Junien perdait davantage qu'une source de revenus, et même de prestige. Le chanoine Étienne Maleu en avait conscience lorsqu'il composa au début du XIV^e^ siècle sa chronique, étudiée par Pauline Bouchaud : à bien des égards, c'est l'autonomie du chapitre par rapport à la domination seigneuriale du prélat, son pouvoir sur les hommes de Saint-Junien, bref, sa puissance locale qui étaient battus en brèche. Les conflits de juridiction sont parfois le seul moyen pour l'historien d'appréhender une justice en l'absence de sources judiciaires directes. Lucas Flandre le souligne d'emblée dans le cas de celle du chapitre cathédral de Reims, en particulier face à l'archevêque. À Clermont, écrit Emmanuel Grélois, la justice du chapitre cathédral, active à partir du milieu du XIII^e^ siècle, « émerge dans la documentation lorsque éclosent des conflits de compétence avec les autres justices » ; elle accompagne l'essor d'une population turbulente de choriers et familiers sur laquelle les chanoines affirment leur domination et que, chemin faisant, elle constitue juridiquement ; c'est donc aussi un outil d'autonomisation vis-à-vis du pouvoir épiscopal, doté d'une officialité depuis 1217, au moment où s'institutionnalisait l'Église clermontoise.

Avec les villes, ce sont d'autres communautés, des *universitates*, qui s'érigeaient en rivales, comme dans la Toscane étudiée par Philippe Lefeuvre, où l'influence croissante des communes a entrainé une limitation de juridictions monastiques aux contours par ailleurs plus ou moins nets. Dans bien des villes d'Occident, aux XII^e^-XIII^e^ siècles, ces associations d'habitants se constituèrent de façon concomitante avec les chapitres canoniaux séculiers – dans leurs caractères spécifiques, d'Ancien Régime pourrait-on dire – dotés de leurs « libertés et privilèges ». Toutefois, le pouvoir seigneurial ecclésiastique,

7. On aura ainsi à l'esprit que dans l'Empire, vers 1500, la Passion était devenue un véritable paradigme dans les exécutions publiques et leurs représentations, comme l'a montré Peter Schuster, « Le rituel de la peine capitale dans les villes allemandes à la fin du Moyen Âge. Ruptures et continuités », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, éd. J. Chiffoleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi, Rome, École française de Rome, 2007, p. 689-712.

en particulier celui des chapitres, recula à la fin du Moyen Âge, alors même que la puissance économique du clergé s'accroissait au gré de la concentration immobilière et foncière, de l'accumulation des rentes issues des donations et fondations pieuses. Voilà qui, pour revenir brièvement aux réflexions ouvrant ces pages, vint nourrir un anticléricalisme parfois violent à l'encontre des membres de communautés paraissant, aux yeux des fidèles, encore moins *religieuses* que les autres.

Au Portugal, les rois se sont appuyés sur les municipalités (*concelhos*) dans leur entreprise de centralisation, comme l'a signalé Maria do Rosário Barbosa Morujão, qui montre bien, à partir du cas des cisterciennes de Celas, quelle a été l'offensive menée sous Alphonse IV (1325-1357) contre le droit de justice criminelle des seigneurs. À bien des égards, on pourrait multiplier les exemples pris dans l'espace du royaume de France et de ses « bonnes villes », intégrées au fonctionnement monarchique, pour illustrer la tension à l'œuvre, par-delà la diversité des configurations, entre un pouvoir à prétention centralisatrice et les justices locales de plus ou moins grand rayonnement. Ainsi, à Reims, le recours croissant des justiciables à la procédure d'appel au roi servit la progression du pouvoir du souverain à la fin du Moyen Âge (L. Flandre).

Ce qui se constate de façon précoce au XII^e^ siècle dans le royaume de Sicile sous Roger II puis de nouveau sous Frédéric II, où la haute justice devint l'apanage des officiers royaux (R. Berardi), n'est pourtant pas un principe absolu et mécanique : Ghislain Baury souligne ainsi que le renforcement du pouvoir royal à partir du XIII^e^ siècle n'affaiblit pas les compétences judiciaires des abbayes de cisterciennes de la péninsule Ibérique, même si localement des officiers royaux cherchaient à empiéter sur les justices seigneuriales ; et c'est plutôt des très grands seigneurs que les abbayes devaient se méfier. En outre, les victoires royales ont pu être tardives, face à des puissances locales particulièrement pugnaces. À Aurillac, où Saint-Géraud avait dû partager ses compétences avec le corps municipal au tournant des XIII^e^-XIV^e^ siècles, l'abbaye devenue chapitre de chanoines dut affronter les officiers du bailliage et siège présidial au cours de la seconde moitié du XVII^e^ siècle et au tout début du XVIII^e^. Même commendataires, les abbés tenaient à leur justice temporelle, qu'ils durent céder au roi en 1748 (B. Fourniel). Enfin, la relation entre la monarchie et les puissances seigneuriales doit aussi être pensée en termes de complémentarité ou d'intégration, les secondes devenant les relais de la première, comme le montre le cas de l'abbaye de Cîteaux présenté par Bertrand Marceau.

Il faut avoir à l'esprit qu'au-delà, ou même plutôt en deça des rivalités, le jeu d'affirmation ou de défense des juridictions faisait largement appel à la collaboration, fût-elle hiérarchisée : ainsi une communauté religieuse pouvait-elle s'adosser à un pouvoir fort, comme on le voit pour Saint-Maurice d'Agaune – si l'abbé pouvait exercer ses droits de justice, c'est que le prince savoyard le permettait – ou même Saint-Julien de Brioude, qui exerçait

sa haute justice par délégation du roi, parce que de toute façon les différents pouvoirs participaient d'un même système. Sans doute les communautés religieuses ont-elles alors nourri l'émulation globale dont les victimes furent celles et ceux qui se retrouvèrent broyés par le « concours de justice ». On pensera, par exemple, à ce qui se passa dans la vallée de Chamonix entre 1458 et 1462, où la communauté des habitants prit part à la condamnation de plusieurs de ses membres pour sorcellerie, ce qui était aussi (surtout ?) une façon de défendre les droits sur la haute justice qu'elle détenait en vertu de ses franchises[8]. En face d'elle, dans cette affaire, la seigneurie temporelle d'un prieuré bénédictin et le pouvoir châtelain tenus tous deux par l'une des plus puissantes lignées du diocèse de Genève (la famille de Ravoire), proche du duc de Savoie, et puis l'inquisiteur dominicain : cela faisait beaucoup, à l'âge des crimes imaginaires et des hérésies fantasmées.

En définitive, étant donné la place et le caractère structurant du *dominium* dans la société médiévale, la détention d'une juridiction et l'exercice de la justice étaient-ils une question de survie pour une communauté religieuse ? Pas forcément, mais il est certain qu'une institution d'Église qui faisait l'impasse sur cette dimension du pouvoir avait intérêt à être bien armée, c'est-à-dire à être dotée d'une identité forte – donc d'un *propositum* bien marqué et bien identifié par les laïcs – et, de façon croissante, d'une utilité sociale qui la mît au service du bien commun et de l'utilité publique. On sait la place croissante occupée par ces derniers, à la fin du Moyen Âge, dans la réflexion des théologiens et plus largement des intellectuels sur la paix sociale. Ils étaient aussi, au moins au xv^e^ siècle, au cœur des préoccupations et du discours des gouvernements urbains, et jouèrent un rôle majeur dans la vague de suppressions de communautés religieuses qui accompagna la déferlante luthérienne dans les années 1520-1530. Lorsqu'on portait préjudice au bien commun, préserver la communauté relevait, selon Thomas d'Aquin, de l'un des deux aspects de la correction fraternelle, et c'était un acte de justice[9].

Communautés religieuses, justice, paix sociale

Il est temps désormais de renverser la perspective. Il a en effet beaucoup été question jusqu'ici de droits de seigneurie, c'est-à-dire d'un système dans lequel les communautés religieuses sont entrées et au fonctionnement duquel elles ont participé. La place manquerait pour égrener les phénomènes

8. Carine Dunand, *Des montagnards endiablés. Chasse aux sorciers dans la vallée de Chamonix (1458-1462)*, Lausanne, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 2009.
9. Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, II^a^ II^æ^, q. 33, a. 1 (ici encore dans la traduction Paris, Cerf, 1985). Le premier aspect de la *correctio delinquentis* est celui qui consiste à apporter un remède au pécheur, dont le péché est « un acte nuisible à celui qui le commet » ; c'est un acte de charité (*acta caritatis*). L'autre, qui consiste à préserver la communauté, est un acte de justice, puisqu'il « remédie au péché en tant qu'il porte préjudice aux autres, et surtout au bien commun ». Il « a pour objet de régler équitablement les rapports entre les hommes ».

qui montrent, à l'inverse, combien le monde séculier a intégré des éléments venus des communautés religieuses. Ainsi, pour s'en tenir au seul rôle du texte normatif, il faudrait évoquer l'influence des règles monastiques comme modèles pour régler ou éviter les conflits[10] ; ou encore, la question de l'application de la Règle, qui renvoyait à celle de l'application de la loi et à la notion essentielle d'équité (*epikeia*) : la justice n'est pas le droit (*jus*), et l'espace intercalé entre eux est aussi au cœur du grand défi posé par la vie régulière, celui de la mise en pratique d'un texte normatif dans un contexte changeant.

Il est essentiel d'avoir à l'esprit ce qu'ont été les modèles construits et prônés par l'Église chrétienne. L'un était empirique, si l'on peut dire ; c'était celui de l'arbitre et du faiseur de paix. Moines et abbés ont endossé ce rôle, ou on le leur a fait endosser[11]. Un autre fut, à partir des XII^e^-XIII^e^ siècles, le modèle du ministre, donc du gouvernement de service, dont Jacques Dalarun, en particulier, a souligné l'influence à partir du laboratoire du cloître[12]. Le modèle global ou englobant, élaboré par l'Église depuis la fin de l'Antiquité, était celui que Michel Foucault a désigné par « pastorat chrétien[13] » ; c'était le modèle du troupeau, qui impliquait que l'on ramène la brebis égarée et qui fut concilié assez aisément avec le *compelle intrare* de la parabole du festin (Luc 14, 23). Ce modèle a eu pour corollaire tout un savoir-faire dont l'application est montée en puissance passé le premier millénaire, avec des techniques de la direction de conscience qui étaient aussi des techniques de la *confessio*, c'est-à-dire de l'aveu, a fortiori avec l'essor de l'enquête et de la procédure inquisitoire. De ce point de vue, il faut souligner l'importance des réformes de l'Observance à partir du tournant des XIV^e^-XV^e^ siècles et le rôle de leurs promoteurs, qui posèrent un accent inédit sur la confession et le discernement des esprits. Il y a eu là un retour du *religiosus*, caractérisé

10. Alain Boureau a souligné l'influence du modèle cistercien dans la définition de la Coutume (« *Prout moris est jure*. Les moines et la question de la coutume (XII^e^-XIII^e^ siècle) », *Revue historique*, 2001/2, n° 618, p. 363-402).
11. En particulier jusqu'au XII^e^ siècle, dans des sociétés qui sont des sociétés de faide, où « les meilleurs médiateurs sont […] souvent des personnages sacrés, ceux qui peuvent lancer l'anathème en face duquel il n'y a plus rien de déshonorant, à renoncer à la lutte armée » (Dominique Barthélemy, « La vengeance, le jugement et le compromis», dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge. XXXI^e^ Congrès de la SHMES, Angers, 2000*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 15). L'arbitrage pouvait aussi servir, chemin faisant, à accroître le patrimoine du monastère, comme l'ont montré les chartes tourangelles étudiées par Stephen White : vers 1100, la vengeance de faide, après des meurtres, est évitée grâce à la médiation de l'abbé Étienne de Noyers, au prix de dons à son monastère (Stephen D. White, « Feuding and peace-making in the Touraine around the year 1100 », *Traditio*, t. 42, 1986, p. 195-263).
12. Jacques Dalarun, *Gouverner c'est servir. Essai de démocratie médiévale*, Paris, Alma Éditeur, 2012.
13. Voir notamment Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-1978)*, éd. Michel Senellart, Paris, Gallimard / Seuil, 2004, p. 139-193 (leçons des 15 et 22 février 1978).

par une stricte discipline morale et le modèle du cloître, afin de normaliser la société chrétienne et de lutter contre la *superstitio* – véritable hantise du xv^e^ siècle, avec l'idolâtrie.

L'un des grands glissements opérés au cours du millénaire médiéval, en effet, a été celui qui a fait passer la lutte contre la *superstitio* dans le domaine de la croyance, l'arrachant à la seule opposition superstitieux / religieux centrée sur la question du respect scrupuleux des pratiques et soulignée par Cicéron notamment (*De natura deorum*, 2, 72). Le glissement d'un champ à l'autre, du disciplinaire au dogmatique, fut essentiel, à la fin du Moyen Âge, pour l'implication de *religieux* (le terme est employé ici au sens où l'entendent les historiens couramment : des réguliers) dans des processus judiciaires, d'autant que nombre d'observants avaient une culture juridique – Jean de Capistran, par exemple, avait été juge. D'une certaine façon, pour les réformateurs du xv^e^ siècle, c'est le renoncement, l'écart au monde qui légitimait l'intervention dans le siècle.

S'écartant de la justice seigneuriale, les mendiants reviennent ainsi en force dans le domaine judiciaire ; mais ils ne furent pas seuls, à l'âge des mutations majeures que connut la justice à partir des xii^e^-xiii^e^ siècles, en particulier une véritable professionnalisation. C'est ici le rôle des chapitres séculiers qui doit être souligné, véritables réservoirs d'étudiants et d'universitaires faisant carrière dans les administrations princières ou ecclésiastiques, y compris les structures judiciaires, comme l'ont montré depuis plus de vingt-cinq ans les travaux des *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, si proches du CERCOR désormais. La perméabilité entre sphères administrative et cléricale n'atteignit pas le degré de ce que fut, dans l'Égypte lagide, une interpénétration qui tourna, à la fin de la période hellénistique, à la « confusion des personnels civils et religieux » au profit de l'administration royale (Ph. Rodriguez) ; mais enfin… Philippe Castagnetti a rappelé que « des évêques, à l'époque moderne, ont pu être en effet un temps agents de l'État, à un rang parfois très élevé (gouverneur, vice-roi) », et Bertrand Marceau, que l'abbé de Cîteaux était conseiller-né du parlement de Dijon depuis l'érection de cette cour souveraine. Il n'est pas inutile de faire, en historien, non seulement les pas en arrière qui sont l'essence de notre métier, mais aussi des pas de côté, pour aller regarder ce qui se passa dans le jardin de civilisations antérieures ou parallèles. Cela permet de bien prendre la mesure des décloisonnements et des *indifférenciations d'instances* – pour reprendre le lexique du début de ces pages – à l'œuvre dans le monde des hommes, afin de mieux protéger, sans naïveté ni excès de zèle, ce qui nous fait vivre ensemble.

On est là dans la construction de l'État (« moderne »), mais la prégnance sociale des communautés religieuses par le biais de la justice, pendant des siècles, s'est opérée au quotidien (ou quasiment) dans l'administration d'une justice de proximité : une justice seigneuriale, mais aussi une justice de paix, au service des communautés villageoises, qui a pu être une justice de composition, à la fin du Moyen Âge en tout cas ; bref, une justice qui

participait à la régulation sociale – comme l'excommunication étudiée par Véronique Beaulande[14] –, notamment en intervenant dans les affaires d'atteinte à l'honneur (par l'injure) et au blasphème. La justice royale et princière s'est emparée de la lutte contre ce dernier, à partir du XIIIe siècle, mais on sait que l'interdiction de blasphémer, comme d'injurier, figurait en première position dans les proclamations régulières faites aux habitants des campagnes[15].

Avec l'exercice de la justice seigneuriale, on peut avoir à bon droit le sentiment d'une forme de dilatation, la justice des communautés religieuses se retrouvant comme noyée, fondue dans un ensemble plus vaste, une vaste lessiveuse uniformisant – et, somme toute, osons le mot, *sécularisant*. Ne nous y trompons pas cependant : cet ouvrage permet de ramener au centre des investigations des historiens une question trop souvent et trop facilement considérée comme naturelle ou allant de soi, comme l'a souligné Sébastien Fray en ouverture, celle de la détention de droits de justice par des communautés religieuses. Sa grande richesse permet de faire un pas en avant dans une histoire sociale de l'institution ecclésiale ; de cerner avec plus de finesse, mais aussi en définitive d'ampleur, ce que furent des communautés religieuses et leur insertion dans la société d'autrefois. Il faut, c'est vrai, retrouver une « capacité d'étonnement » (S. Fray) devant les réalités sociales du passé, mettre en lumière leur complexité et les évolutions qu'elles ont connues, ce qui peut nous aider à moins nous étonner de la complexité de notre propre monde et à ne pas nous laisser submerger par ses mutations. L'ouvrage qui s'achève ici invite à éviter tout tassement et toute simplification de l'histoire – ni « histoire en tranches », ni même « long Moyen Âge »[16] –, pour mieux saisir comment les hommes ont vécu, et comment ils vivent.

14. Véronique Beaulande, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006.
15. Voir par exemple Laetitia Cornu, « Vols de bois et divagations de chèvres… Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay, au XVe siècle », dans *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, **éd.** François Brizay, Véronique Sarrazin et Antoine Follain, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 59-73.
16 Jacques Le Goff, *Un long Moyen Âge*, Paris, Tallandier, 2004 ; Id., *Faut-il vraiment découper l'histoire en tranches ?*, Paris, Seuil, 2014.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 449-461.
Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Index locorum

Abréviations

anc. = ancien(ne)
cant. = canton
comm. = commune
dép. = département
dist. = district
rég. = région
prov. = province

A

Abondance, dép. Haute-Savoie
Abbaye 282, 286, 297, 298, 299, 300, 301, 303, 304, 305, 306, 307, 309, 310, 311, 312, 313, 426
Congrégation de chanoines réguliers 297, 309, 441.
Vallée 299.
Abruzzes, rég. Italie 114, 115, 116, 124, 127, 132.
Acerra, Italie, prov. Naples 124.
Acquaformosa, Italie, prov. Cosenza 126, 131.
Agaune. *Voir* Saint-Maurice d'Agaune.
Àger, Espagne, prov. Lérida 152, 161.
Agnielles, lieu-dit, comm. Aspres-sur-Buëch, dép. Hautes-Alpes 174.
Agrò, Italie, Valle, prov. Messine 120, 122.
Aigle, Suisse, cant. Vaud 266, 310.
Aix-la-Chapelle (Aachen), collégiale Sainte-Marie, Allemagne, Land Nordrhein-Westfalen) 47, 50, 54, 61.
Albagés, l', Espagne, prov. Lérida 163.
Alexandrie, Égypte 28, 29, 31.
Palais royal 30.
Allinges, dép. Haute-Savoie 275, 298.
Amancey, dép. Doubs 317, 323, 328, 441.
Amay, collégiale Saint-Georges et Sainte-Ode, Belgique, prov. Liège 47.
Ambérieu-en-Bugey, dép. Ain 290.
Amélie-les-Bains-Palalda, dép. Pyrénées-Orientales 157.
Annonay, dép. Ardèche 282, 296.
Hôtel de Ville 283.
Notre-Dame, prieuré et collégiale 283.
Aquitaine, anc. prov. 281.
Aquitaine, anc. province 354, 364.
Aragon, Espagne 152, 153, 222, 223, 226, 227, 229, 231, 235, 430, 438.
Arbois, commanderie, dép. Jura 319, 321, 322.
Arconville, dép. Aube 207.
Arcy-sur-Cure, dép. Yonne 147.
Ardes-sur-Couze, dép. Puy-de-Dôme 349.
Arezzo, Italie, rég. Toscane 103, 110.
Astorga, diocèse 223, 232.
Aujac, dép. Gard 285.
Aujac inférieur, hameau 285.
Le Fau, hameau 285.
Les Bourjettes, hameau 285.
Prieuré 285.
Aulps, abbaye d', dép. Haute-Savoie 189, 275, 276, 299.
Aurillac, dép. Cantal 12, 411, 412, 413, 414, 422.
Bailliage 414, 416, 417, 418, 419, 420, 421.

Saint-Géraud, abbaye bénédictine puis chapitre 11, 19, 22, 411, 413, 414, 415, 422, 429, 430, 443.
Autun, dép. Saône-et-Loire 191, 193.
Autun, diocèse 137.
Auxerre, diocèse 137, 138, 429.
Aveiro, Portugal, dist. Coimbra 238.
Avellino, Italie, prov. Avellino 123, 124.
Avignon, dép. Vaucluse
Notre-Dame-des-Doms, chapitre cathédral 281.
Saint-Ruf, abbaye, ordre 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 296.

B

Bageasse (La), lieu-dit, comm. Brioude, dép. Haute-Loire, 354, 363.
Bagnes, vallée et commune, Suisse, cant. Valais 266, 269, 270, 271.
Balaguer, Espagne, prov. Lérida 163.
Balme-de-Thuy (La), dép. Haute-Savoie 287.
Banne, château, dép. Ardèche 284, 285.
Banyeres, Espagne, prov. Tarragone 160.
Banyoles, Espagne, prov. Gérone 157, 158, 159, 165, 167.
Banys d'Arles.
Voir Amélie-les-Bains-Palalda.
Barcedana, Espagne, prov. Lérida 162.
Barcelone (anc. comté), Espagne 150, 152, 153, 160.
Barcelone, Espagne 151, 227.
Baroville, dép. Aube 211.
Basilicate, rég., Italie 114, 128, 129, 130.
Bayel, dép. Aube 211, 212, 214.
Beaudiner, château, comm. Saint-André-en-Vivarais, dép. Ardèche 287.
Beaumont, dép. Puy-de-Dôme 380.
Beaune, dép. Côte-d'Or 191.
Belley, dép. Aube 335, 336, 343, 344.
Bénévent, Italie, prov. Bénévent 119, 132.
Bercenay-en-Othe, dép. Aube 334, 335, 336, 343, 344.
Berga, Espagne, prov. Barcelone 227, 228.
Berland, lieu-dit, comm. Saint-Christophe-sur-Guiers, dép. Isère 173.
Bernex, dép. Haute-Savoie 309.
Besalú, Espagne, prov. Gérone 157.
Besançon, diocèse 318, 319, 321, 325, 326.
Bessy-sur-Cure, dép. Yonne 138.
Beureville, dép. Aube 211.
Bisignano, Italie, prov. Cosenza 131.
Blesle, dép. Haute-Loire, abbaye bénédictine 20.
Blinsey, dép. Aube 211, 212.
Boisse (La), dép. Ain 282, 284.
Girieu, château 283, 284.
Notre-Dame, prieuré 283.
Prévôt 283, 284.
Bologne, Italie, prov. Bologne 291.
Bologne, Italie, rég. Émilie-Romagne 99.
Bonnevaux, dép. Gard
La Figière, hameau 285.
Le Castanet, hameau 285.
Nojaret, hameau 285.
Notre-Dame de Bonnevaux, prieuré 282, 284, 285, 287.
Saint-Theodorit (du Péras), paroisse 284, 285.
Borde (La), dép. Aube 211.
Bordeaux, dép. Gironde
Cathédrale Saint-André 333.
Parlement 249, 255, 256, 257, 258, 259, 260.
Bornes, massif, dép. Haute-Savoie 287.
Bouranton, dép. Aube 336, 337.
Bourges, cour archiépiscopale, dép. Cher 68.
Bourg-lès-Valence, cour de justice, dép. Drôme 287.
Bourgogne 425.
Duché 187, 189, 190, 192, 193, 194, 200, 201, 204.
Région 265.
Royaume post-carolingien 265.
Bourg-Saint-Andéol, dép. Ardèche 282, 296.

Bouvante, dép. Drôme
Chartreuse Val-Sainte-Marie 176, 438.
Commune 177, 179, 180, 181, 182, 183.
Bovinant, lieu-dit, comm. Saint-Pierre-d'Entremont, dép. Isère 171.
Bresse, pays, rég. Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté 288.
Brioude, dép. Haute-Loire 348, 349, 354, 356, 357, 358, 362, 363, 364.
Chapitre 347, 348, 349, 351, 352, 353, 355, 359, 360, 364, 440, 443.
Collégiale Saint-Julien 347, 425, 428, 431.
Brivadois, rég. naturelle 349, 350, 358, 361, 362, 363, 431.
Buché, dép. Aube 211.
Bugey, pays, rég. Auvergne-Rhône-Alpes 283.
Burgos, diocèse 223, 224.

C

Cadix, Espagne, prov. Cadix 167.
Calabre, rég., Italie, 114, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 423.
Calahorra-Santo Domingo de la Calzada, diocèse 223.
Camaldoli, lieu-dit, Italie, prov. Arezzo
San Salvatore a Camaldoli, prieuré 106.
Cambrai, dép. Nord 53.
Cambron, abbaye, Belgique, prov. Hainaut 203.
Camprodon, Espagne, prov. Gérone 156, 157.
Cañas, abbaye, Espagne, prov. La Rioja 223, 227, 230, 231, 232, 234.
Capoue, Italie, prov. Caserta 127.
Carbone, Italie, prov. Potenza 130, 131.
Cardona, Espagne, prov. Barcelone 158, 161.
Carrizo, abbaye, Espagne, prov. Léon 223, 230, 231, 232.
Casalia de Montauro et de Gasperina, Italie, prov. Reggio Calabria 132.
Casentino, vallée, Italie, prov. Arezzo 106.
Castellabate, Italie, prov. Salerno 123, 128.
Castelldans, Espagne, prov. Lérida 154.
Castellserà, Espagne, prov. Lérida 163.
Castille, Espagne 221, 222, 223, 227, 229, 235, 438.
Catalogne, Espagne 149, 150, 156, 160, 165, 167, 281, 426, 427, 428, 441.
Catane, Italie, prov. Catane 120.
Catanzaro, Italie, prov. Catanzaro 126.
Cava dei Tirreni, Italie, prov. Salerno 118.
Cavriglia, Italie, prov. Arezzo
San Giovanni a Cavriglia, église 99.
Celas, Portugal, dist. Coimbra 243, 245, 247.
Abbaye 443.
Celle (La), dép. Var, prieuré bénédictin féminin 20.
Cenise, montagne, dép. Haute-Savoie 286.
Cèrvoles, Espagne, prov. Lérida 163.
Cetraro, Italie, prov. Cosenza 126, 130.
Chablais
Province historique de Savoie 297, 299, 303, 310.
Région et bailliage, France, Suisse 265, 266, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 431.
Chaise-Dieu (La), abbaye, dép. Haute-Loire 199.
Châlons-en-Champagne, diocèse 197.
Chalon-sur-Saône, diocèse 188, 190.
Chamalières, dép. Puy-de-Dôme 386, 387.
Chambéry, dép. Savoie 271.
Chamonix, dép. Haute-Savoie 444.
Champagne, anc. province 358, 362.
Chapelle d'Abondance (La), dép. Haute-Savoie 310, 311.
Charente, anc. région 431.
Charmont-sous-Barbuise (variante : Colaverdey), dép. Aube 334, 336, 343, 345.
Châtel-Censoir, dép. Yonne 144.
Châtillon-sur-Chalaronne, châtellenie, dép. Ain 294.

Chaumont, bailliage 209, 214, 215.
Chianti, massif, Italie, rég. Toscane 99.
Chillon, château, Suisse, cant. Vaud 273, 274.
Choëx, Suisse, cant. Valais 274, 279.
Chooz, dép. Ardennes 59.
Cirefontaine (auj. Cirfontaines-en-Azois), dép. Haute-Marne 206.
Cîteaux, abbaye, dép. Côte-d'Or 185, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 426, 427, 428, 429, 431, 443, 446.
Clairvaux, dép. Aube
Abbaye 135, 138, 194, 205, 206, 207, 208, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 427, 431 438, 441, 442.
Bailliage 207, 208, 209, 210, 211, 212, 216, 217, 218, 426.
Clamecy, dép. Nièvre 144.
Clefs (Les), château, dép. Haute-Savoie 286.
Clermont[-Ferrand], dép. Puy-de-Dôme
Chapitre 379, 424, 427, 428, 430, 438, 442.
Cinq Portes (cité) 385, 386, 387, 389, 426.
Diocèse 187, 199.
Gras, rue des 381.
Hôpital 382.
Monnaie 382, 383, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 393, 394.
Notre-Dame-du-Port, collégiale 382, 386, 390.
Saint-Alyre, abbaye 380, 381, 384.
Saint-André, abbaye 380, 387, 388.
Saint-Laurent, paroisse 391.
Saint-Nicolas, chapelle 382.
Saint-Pierre, collégiale 386, 387.
Terrail, rue du 393.
Cluny, abbaye, dép. Saône-et-Loire 200.
Cly, Italie, rég. vallée d'Aoste, comm. Saint-Denis 306, 309.
Coimbra, Portugal, dist. Coimbra 238, 239, 240, 241, 243, 245, 246, 247, 248.
Colaverdey.
Voir Charmont-sous-Barbuise.
Collbató, Espagne, prov. Barcelone 158.
Colombé-le-Sec, dép. Aube 207, 211, 214, 215.
Coltibuono, lieu-dit, Italie, prov. Sienne
San Lorenzo a Coltibuono, abbaye 99, 101, 105, 106, 110.
Condeyssiat, dép. Ain 288.
Conversano, Italie, prov. Bari 119.
Corcelles-des-Bois (auj. Corcelles-lès-Cîteaux), dép. Côte-d'Or 192.
Cornet, dép. Aube 211.
Cornillon, château, dép. Gard 284.
Côte-Saint-André (La), dép. Isère 283.
Côtière (de Dombes), pays, rég. Auvergne-Rhône-Alpes 290.
Coulanges-la-Vineuse, dép. Yonne 143.
Courgenay, dép. Yonne
Abbaye de Vauluisant 135, 138, 139.
Cournon[d'Auvergne], dép. Puy-de-Dôme 385, 394.
Courry, dép. Gard 285.
Cuixà, dép. Pyrénées-Orientales 157.
Culoison, dép. Aube 336, 337.
Cunfin, dép. Aube 206.
Curninges, lieu-dit, comm. Saint-Gingolph, dép. Haute-Savoie 306.
Cusset, dép. Allier 385, 387.

D

Dammartin-les-Templiers, commanderie, dép. Doubs 321.
Dauphiné, anc. prov. 286.
Die, dép. Drôme
Comté 174.
Diocèse 174.
Saint-Pierre, prieuré 283.
Dijon, dép. Côte-d'Or
Bailliage 188, 189, 192, 194, 196, 197.
Mairie 188.
Parlement 187, 189, 195, 196, 198, 200, 446.
Ville 191, 192, 193, 194.

Dinant, collégiale Sainte-Marie, Belgique, prov. Namur 47.
Diois, pays, rég. Auvergne-Rhône-Alpes 283.
Dombes, pays, rég. Auvergne-Rhône-Alpes 281, 288, 290.
Dôme, monts, dép. Puy-de-Dôme 388.
Dranse, rivière, Chablais, dép. Haute-Savoie 303.
Durbon, chartreuse, comm. Saint-Julien-en-Beauchêne, dép. Hautes-Alpes 170, 174, 175, 176, 178, 425, 438.

E

Ebrach, abbaye, Allemagne, rég. Bavière 136.
Égypte 25, 26, 27, 28, 31, 34, 38, 39, 423, 430, 441, 446.
Haute-Égypte 41.
Eiras, Portugal, dist. Coimbra 238, 239, 240, 243, 245, 246, 247, 248.
Empúries (anc. comté), Espagne 156, 159.
Entremont (nvelle comm. Glières-Val-de-Borne), dép. Haute-Savoie 282.
Abbaye 282, 286, 287, 298, 313.
Vallée 286.
Espagne 81, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 93, 94, 95.
Essarts-lès-Sézanne (Les), dép. Marne 335, 336.
État savoyard. *Voir* Savoie.
Etoy, Suisse, cant. Vaud 313.
Europe 265.
Évian, dép. Haute-Savoie 305, 309.
Eydiez, pinède, Suisse, cant. Valais, comm. Le Bouveret 310.

F

Faucigny, prov. historique, dép. Haute-Savoie 298, 299.
Fella, Italie, prov. Cosenza 125.
Féternes, comm. Saint-Gingolph, dép. Haute-Savoie 306, 307.
Fier, rivière, dép. Haute-Savoie 287.
Filly, comm. Sciez, dép. Haute-Savoie 298.
Flône, abbaye, Belgique, prov. Liège 56.
Florence, Italie, rég. Toscane
Cité 99, 103, 104, 108, 109, 110.
San Miniato al Monte, abbaye 104.
Florennes, abbaye, Belgique, prov. Namur 49, 52.
Fontaine-Chaalis, dép. Oise
Abbaye de Chaalis 137.
Fontaines-lès-Dijon, dép. Côte-d'Or 199.
Forcalquier, comté 174, 425.
France 151, 167, 424, 427, 432.
Royaume 443.
Franche-Comté 265, 266, 315, 318, 319, 320, 321, 322, 325, 327, 328, 424, 428, 441.
Franqueses (Les), abbaye, Espagne, prov. Lérida 160, 223, 234.

G

Gap, diocèse 174.
Gavot, dép. Haute-Savoie 306, 307, 310.
Gembloux, abbaye, Belgique, prov. Namur 46.
Genève, diocèse 266, 426, 428, 444.
Genève, Suisse 298, 299, 313.
Génolhac, dép. Gard 285.
Gérone, Espagne, prov. Gérone 159, 160.
Gerri, Espagne, prov. Lérida 158, 159.
Giffre, rivière, Faucigny, dép. Haute-Savoie 300, 305.
Gilly-lès-Cîteaux, dép. Côte-d'Or 188, 202.
Gradefes, abbaye, Espagne, prov. Léon 223, 224, 229, 231.
Grand-Bornand (Le), dép. Haute-Savoie
Forclaz (La), hameau 286.
Grande Chartreuse (La), monastère, comm. Saint-Pierre de Chartreuse, dép. Isère 170, 171, 172, 173, 178, 438.

Grand Saint-Bernard
Maison de chanoines, Suisse, cant. Valais, comm. Bourg-Saint-Pierre 297, 313.
Route et col., Suisse, Italie 265.
Gray, présidial, dép. Haute-Saône 326.
Gryon, Suisse, cant. Vaud 266, 269, 271, 276, 277.
Gua (Le), dép. Charente-Maritime 252.
Guàrdia i Roca de Baborers (La), Espagne, prov. Barcelone 162.

H

Haute-Savoie, dép. 297.
Hélécine, abbaye, Belgique, prov. Brabant wallon 50, 51.
Herce, abbaye, Espagne, prov. La Rioja 223, 224, 225, 226, 228, 229, 232, 233, 234.
Huelgas de Burgos (Las), abbaye, Espagne, prov. Burgos 223, 224, 225, 227, 229, 230, 231, 232.
Huy, collégiale Sainte-Marie, Belgique, prov. Liège 47, 53.

I

Italie 265, 283, 429.
Anc. royaume 100, 111.

J

Joux-la-Ville, dép. Yonne
Oudun, grange 146, 147.
Joze, dép. Puy-de-Dôme 385.

L

Lamonzie-Saint-Martin, dép. Dordogne 259.
Langonnet, abbaye 202.
Langres, diocèse 190.
Laon, dép. Aisne 407.
Diocèse 190.
Lausanne, Suisse, cant. Vaud 305, 313.
Diocèse 266, 273.
Lavey, Suisse, cant. Vaud 270, 271, 279.
Le Bouveret, Suisse, cant. Valais 310.
Lecce, Italie, prov. Lecce 124, 125.
Léman, lac, France, Suisse 265, 266, 268, 275, 278, 300, 308, 310, 312.
Léon, diocèse, Espagne 223.
Le Tart, abbaye 196.
Lichères-la-Grange, dép. Yonne 144.
Liège, Belgique, prov. Liège 45.
Abbaye Saint-Jacques 46, 51.
Abbaye Saint-Laurent 46, 47, 51.
Collégiale Saint-Denis 46, 51.
Collégiale Saint-Martin 46, 49.
Diocèse 45, 46, 49, 55, 60, 61.
Principauté 48.
Liège, diocèse 425, 427, 440.
Limbourg, Belgique, prov. 46, 47.
Limoges, dép. Haute-Vienne 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 424.
Chapitre Saint-Junien 442.
Collégiale Saint-Junien 424.
Diocèse 65.
Évêché 67, 69, 74.
Llançà, Espagne, prov. Gérone 150, 155, 156, 161.
Lobbes, abbaye, Belgique, prov. Hainaut 53, 54, 55.
Locum, ruisseau, dép. Haute-Savoie 309, 310, 312.
Longchamp (auj. Longchamp-sur-Aujon), dép. Aube 207.
Loos, abbaye, dép. Nord 203.
Lucques, cité métropolitaine, Italie, rég. Toscane 111.
Lucy-sur-Cure, dép. Yonne 147.
Lugrin, dép. Haute-Savoie 299, 306, 308, 309.
Lyon, dép. Rhône 282, 283, 291.
Diocèse métropolitain 381.
Notre-Dame de La Platière, prieuré 288, 290, 295, 296.
Platière (La), quartier 288.
Saint-Pierre, abbaye 288.

M

Maastricht, collégiale Saint-Servais, Pays-Bas, prov. Limburg 61.
Mâcon, diocèse 200.
Madrid, Espagne 81, 83, 86, 88, 91, 93.
Magnale, lieu-dit, (anc. castello), Italie, prov. Florence 106, 107, 109.
Mailly-le-Château, dép. Yonne 140, 143.
Maizières, abbaye 190.
Malbosc, château, dép. Ardèche 284, 285.
Manoppello, Italie, prov. Pescara 124.
Manosque, dép. Alpes-de-Haute-Provence 322, 428.
Commanderie de l'Hôpital 424, 426.
Marennes, dép. Charente-Maritime 250, 251, 252, 253, 254, 256, 257, 258, 260, 261, 425.
Maroc 153.
Massages (Massaghas), dép. Puy-de-Dôme 383.
Meià, Espagne, prov. Lérida 161, 162, 167.
Meillerie, dép. Haute-Savoie 297, 299, 300, 301, 302, 305, 306, 307, 308, 309, 312, 313.
Prieuré 426.
Memphis, Égypte 29, 31, 33.
Menàrguens, Espagne, prov. Lérida 163.
Mende, dép. Lozère 348, 349.
Mercogliano, Italie, prov. Avellino 123.
Messine, Italie, prov. Messine, Sicile 121, 127, 130.
Mexico, diocèse 80, 85, 86, 94.
Mexique 80, 81, 83, 85, 88, 92.
Mezzogiorno 425.
Mitiliano, Italie, prov. Salerne 123.
Molinaseca, Espagne, prov. Léon 232.
Monclús, Espagne, prov. Huesca 155.
Monopoli, Italie, prov. Bari 119, 126.
Montblanc, Espagne, prov. Tarragone 157, 158.
Montblanquet, Espagne, prov. Lérida 155.
Mont-Cassin, abbaye, Italie, prov. Frosinone 116, 117, 118, 122, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 429.
Monte Amiata, lieu-dit, Italie, prov. Sienne
San Salvatore al Monte Amiata, abbaye 101, 102, 104, 110.
Montecalvo, Italie, prov. Avellino 126.
Montepinzutolo (auj. Monticello d'Amiata), lieu-dit, Italie, prov. Grosseto 110.
Montferrand (auj. Clermont-Ferrand), dép. Puy-de-Dôme 386.
Monthey, Suisse, cant. Valais 274.
Monthieu, dép. Ain 282, 288, 292, 295.
Brevassin, hameau 288, 289, 290, 291, 294, 295, 296.
Plantes (Les), terroir 288, 289.
Montiers-en-Argonne, abbaye 197.
Montigny, comm. Maxilly, dép. Haute-Savoie 309.
Mont-Joux (Le), Suisse, cant. Valais, comm. Bourg-Saint-Pierre 297, 299, 305, 309, 312.
Congrégation de chanoines réguliers 441.
Montmaur, dép. Hautes-Alpes 174, 176.
Montoro, Italie, prov. Avellino 123.
Montribloud, châtellenie. *Voir* Saint-André de Corcy.
Mont-Saxonnex, montagne, dép. Haute-Savoie 286.
Montserrat, Espagne, prov. Barcelone 154, 158.
Montseugny, commanderie, dép. Haute-Saône 322, 324, 326, 327, 328.
Morge de Saint-Gingolph, rivière, Chablais, dép. Haute-Savoie 306.
Morimond, abbaye, dép. Haute-Marne 189, 192.
Mouteyre (La), dép. Puy-de-Dôme 384.
Mozac, abbaye, dép. Puy-de-Dôme 387.
Munsterbilzen, chapitre de chanoinesses séculières, Belgique, prov. Limburg 46, 47.
Mur, Espagne, prov. Lérida 161.

N

Naves, château, dép. Ardèche 284, 285.
Nébouzat, dép. Puy-de-Dôme 384.
Neuville, château, dép. Ardennes 398.
Nevers, comté 430.
Nivelles, chapitre de chanoinesses séculières, Belgique, prov. Brabant wallon 46, 47.
Noës-près-Troyes (Les), dép. Aube 336.
Nonette, ville royale, dép. Puy-de-Dôme 359.
Nouvelle-Espagne 80, 81, 82, 85, 88. *Voir aussi* Mexique.
Novales, lieu-dit, comm. Lugrin, dép. Haute-Savoie, 306, 308.
Novel, dép. Haute-Savoie 299, 308, 309.
Nuits (auj. Nuits-Saint-Georges), dép. Côte-d'Or
Bailliage 188, 191.
Ville 197, 203.

O

Olby, dép. Puy-de-Dôme 384.
Oléron, dép. Charente-Maritime 257, 258.
Ollon, Suisse, cant. Vaud 266, 277.
Olot, Espagne, prov. Gérone 156.
Orcines, dép. Puy-de-Dôme 383.
Orcival, collégiale et pèlerinage, dép. Puy-de-Dôme 392.
Orvieto, commune, Italie, prov. Terni 110.
Osma, diocèse, Espagne, rég. Castille-et-León 80, 81, 83, 84, 90, 92, 95.
Ouges, dép. Côte-d'Or 188.

P

Padula, Italie, prov. Salerne 130.
Palencia, diocèse, Espagne 223.
Palerme, Italie, prov. Palerme, Sicile 122, 126.
Pallars (anc. comté), Espagne 158, 159.
Parentignat, château, dép. Puy-de-Dôme 350.
Pariou (puy de), montagne, dép. Puy-de-Dôme 388.
Paris 417.
Parlement 200, 412, 413, 419, 421.
Ville 186, 198.
Pas (Le), comm. Abondance, dép. Haute-Savoie 313.
Passengués (Les), lieu-dit., comm. La Chapelle d'Abondance, dép. Haute-Savoie 311.
Passiano, Italie, prov. Salerne, Campanie 123.
Passignano, lieu-dit, Italie, prov. Florence
San Michele Arcangelo, abbaye 106.
Passy, dép. Haute-Savoie 305.
Pedregal, abbaye, Espagne, prov. Lérida 223, 224, 235.
Penedès (anc. région), Espagne 152.
Péninsule Ibérique 151, 427, 429, 443.
Pérouges, dép. Ain 289.
Pérouse (La), dép. Ain 288.
Petit-Bornand (Le) (auj. Glières-Val-de-Borne), dép. Haute-Savoie 286, 287.
Crest (Le), maison forte 287.
Peyraud, dép. Ardèche 283.
Piera, Espagne, prov. Barcelone 158.
Pise, Italie, rég. Toscane 111.
Poblet. *Voir* Santa Maria de Poblet.
Poisy-Vernod, dép. Haute-Savoie 287.
Poitiers, dép. Vienne
Sainte-Croix, abbaye bénédictine féminine 20.
Pollieu-en-Dombes, dép. Ain 289.
Pontecorvo, Italie, prov. Frosinone 125.
Ponteils (auj. Ponteils-et-Brésis), dép. Gard 285.
Buisson de Besse (Le), hameau 285.
Pontigny, dép. Yonne
Abbaye 135, 138, 139, 140.
Pont-l'Abbé / Pont-l'Abbé-d'Arnoult, dép. 251, 255, 256, 259, 260.
Portes, chartreuse, comm. Bénonces, dép. Ain 170.
Portugal 237, 238, 239, 241, 243, 430, 443.
Pôtées (Les), dép. Ardennes 396.
Pouilles, rég., Italie 119, 124.

Pradat (La), lieu-dit, comm. Orcines, dép. Puy-de-Dôme, 388.
Pratomagno, massif, Italie, prov. Arezzo 106, 107, 108.
Préalpes, massif montagneux, France 312.
Prenafeta, Espagne, prov. Lérida 163.
Prouilhe, monastère, comm. Fanjeaux, dép. Aude 439.
Provence 424, 428.
Anc. prov. 281.
Comté 174.
Provins, dép. Seine-et-Marne 334, 339.
Puebla de Los Angeles, diocèse, Mexique 80, 81, 83, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95.
Puig Cornador, Espagne, prov. Barcelone 162.
Puigverd, Espagne, prov. Lérida 154.
Puy[-en-Velay] (Le), dép. Haute-Loire 354.
Diocèse et pèlerinage 392.
Puys, chaîne des, dép. Puy-de-Dôme 380, 383, 387.
Pyrénées, montagnes, France 153.

Q

Quermançó, Espagne, prov. Gérone 159.
Quimper, diocèse 202.

R

Recours, lieu-dit, comm. Aspres-sur-Buëch, dép. Hautes-Alpes 170, 174, 178.
Reims, dép. Marne 395, 396, 397, 399, 402, 403, 404, 407, 408, 427, 430.
Chapitre cathédral 438, 442, 443.
Saint-Denis, abbaye 402.
Sainte-Balsamie, abbaye 400, 401.
Saint-Nicaise, abbaye 396.
Saint-Rémi, abbaye 396, 408.
Remiremont, dép. Vosges, abbaye bénédictine puis chapitre de chanoinesses 20.
Rhône, fleuve 281, 283.
Rhône, haute vallée du, Suisse 265, 268.
Riel-les-Eaux, dép. Côte-d'Or 206.
Riom, dép. Puy-de-Dôme
Présidial 419.
Rio, rivière, Suisse, cant. Valais, district Monthey 310.
Ripollès (anc. région), Espagne 154.
Ripoll, Espagne, prov. Gérone 151, 153, 154, 155, 156, 158, 161, 162, 166.
Ristonchi, lieu-dit (anc. castello), Italie, prov. Florence 107, 108.
Rivière-de-Corps (La), dép. Aube 336.
Rocca San Giovanni, Italie, prov. Chieti, Abruzzes 127.
Rodez, diocèse 419.
Romans, chapitre, dép. Drôme 352.
Rome, Italie, rég. Latium 81, 86, 87, 88, 89, 91, 99, 104, 161, 431.
Rosano sull'Arno, lieu-dit, prov. Florence
Santa Maria a Rosano, abbaye 103.
Rossano, Italie, prov. Cosenza 126.
Rouilly-Saint-Loup, dép. Aube 336.
Ruchère (La), lieu-dit, comm. Saint-Christophe-sur-Guiers, dép. Isère 173, 178.
Rumilly, prieuré, dép. Haute-Savoie 297.
Rumilly-sous-Cornillon (auj. Saint-Pierre-en-Faucigny), château, dép. Haute-Savoie 286.

S

Sacy, dép. Yonne 146.
Saint-Amand-les-Eaux, dép. Nord
Abbaye de Saint-Amand 136.
Saint-Ambroix, dép. Gard 285.
Saint-André de Corcy, dép. Ain 288, 292.
Corcy, château 290, 294, 295.
Montribloud, châtellenie 289, 290, 293, 294.
Prieuré 295.
Saint-André, paroisse 290.
Saint-Bernard, dép. Côte-d'Or 187, 196.
Saint-Bris-le-Vineux, dép. Yonne 138.
Saint-Cirgues, dép. Haute-Loire 349.

Saint-Claude, abbaye, dép. Jura 186.
Saint-Denis-d'Oléron, dép. Charente-Maritime 255, 258, 259, 260, 261.
Sainte-Geneviève, abbaye, dép. Paris 186.
Sainte-Marie de Celas, abbaye, Portugal, dist. Coimbra 238.
Sainte-Marie et Saint-Lambert, cathédrale, Belgique, Liège 46.
Sainte-Maure, dép. Aube 336, 337.
Saint-Empire 265, 267, 279.
Saintes, abbaye Notre-Dame, dép. Charente-Maritime 249, 250, 251, 254, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 427, 431, 438, 441.
Saint-Étienne, Université, dép. Loire 423.
Saint-Flour, dép. Cantal 417, 419.
Bailliage 419, 421.
Saint-Germain-des-Prés, abbaye 186, 191, 204.
Saint-Gingolph, dép. Haute-Savoie 298, 299, 306, 309, 310, 311, 313.
Saint-Hilaire de Poitiers, collégiale, dép. Vienne 69, 75, 76.
Saint-Hubert, abbaye, Belgique, prov. Luxembourg 46.
Saint-Jacques de Coimbra, collégiale, Portugal, dist. Coimbra 243.
Saint-Jean-de-Losne, prévôté 192.
Saint-Julien-de-l'Escap, dép. Charente-Maritime 252, 255.
Saint-Junien / Comodoliac, dép. Haute-Vienne
Collégiale 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77.
Couvent des frères mineurs 66.
Domus episcopi 67.
Maison de frères prêcheurs 66.
Marché 70.
Ville 66, 69, 72, 78.
Saint-Marcel-en-Dombes, dép. Ain 288.
Saint-Martial de Limoges, abbaye, dép. Haute-Vienne 66.
Saint-Martin-des-Champs, abbaye, dép. Paris, 186.
Saint-Maur-des-Fossés, abbaye, dép. Val de Marne 186.
Saint-Maurice d'Agaune, abbaye et comm., Suisse, cant. Valais 265-268, 270, 272-274, 276-279, 424, 429-431, 438.
Saint-Menoux, abbaye, dép. Allier 351.
Saint-Nazaire, chapitre 193.
Saint-Nazaire en Royans, chef-lieu de châtellenie delphinale, dép. Drôme 177.
Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, dép. Côte-d'Or 187.
Saint-Pallais, Saintes, dép. Charente-Maritime 250, 252, 260.
Saint-Paul, prieuré, comm. Saint-Paul-en-Chablais, dép. Haute-Savoie 299.
Saint-Ruf. *Voir* Avignon et Valence.
Saint-Sornin, dép. Charente-Maritime 252, 256, 261.
Saint-Trond (Sint-Truiden), abbaye, Belgique, prov. Limburg 46, 47, 50, 52, 54.
Saint-Yriex-la-Perche, dép. Haut-Vienne 351.
Salaz, Suisse, cant. Vaud 266.
Salerne, Italie, prov. Salerne 123.
Sales, commanderie, dép. Haute-Saône 326, 328.
Saligney, dép. Jura 320, 322.
Salins[-les-Bains], dép. Jura 266, 291.
Commanderie 317, 319, 323, 324, 326, 328.
Salles (Les), convent, dép. Haute-Vienne 73.
Salomó, Espagne, prov. Tarragone 160.
Salvan, Suisse, cant. Valais 266, 270, 277, 279.
San Andrés de Arroyo, abbaye, Espagne, prov. Palencia 223, 227.
San Basilio, Italie, prov. Matera 130.
San Felices, abbaye, Espagne, prov. Burgos 223, 224, 227, 231.
S. Angelo di Brolo, abbaye, Italie, prov. Messina, Sicile 120, 122.
San Giorgio, Italie, prov. Cosenza 131.

San Severo, Italie, prov. Foggia 119.
Santa Fiora et Lucilla, abbaye, Italie, prov. Arezzo 103.
Santa Maria de Bellpuig de les Avellanes, Espagne, prov. Lérida 167.
Santa Maria de Meià, Espagne, prov. Lérida 162.
Santa Maria de Poblet, Espagne, prov. Tarragone 153, 441.
Santa Maria de Solsona, Espagne, prov. Lérida 152.
Santa Maria di Pisticci, Italie, prov. Matera 130.
Santarém, Portugal, dist. Santarém 246.
Santa Severina, Italie, prov. Crotone 131.
Sant Cugat del Vallès, Espagne, prov. Barcelone 151, 152.
Sant'Ellero, lieu-dit (anc. castello, anc. abbaye), Italie, prov. Florence 107.
Santes Creus, Espagne, prov. Tarragone 152, 154.
Sant Esteve de Banyoles, Espagne, prov. Gérone 157, 158.
Sant Feliu de Guíxols, Espagne, prov. Gérone 160.
Sant Joan de les Abadesses, Espagne, prov. Gérone 151, 155, 158, 162, 163, 164, 165, 167.
Sant Pere d'Àger. *Voir* Àger, Espagne, prov. Lérida.
Sant Pere de Rodes, Espagne, prov. Gérone 150, 155, 156, 159, 161, 162, 163, 166.
Sant Pere de Roses, Espagne, prov. Gérone 163.
Saragosse, diocèse 223.
Sardaigne, Italie 154, 226.
Saulcy, dép. Aube 211.
Sauvoir, abbaye, dép. Aisne 190.
Sauxillanges, abbaye, dép. Puy-de-Dôme 387.
Savoie, comté, duché, État, maison de 266, 267, 269, 271, 272, 273, 276, 278, 298, 430.
Scala Dei, Espagne, prov. Tarragone 152, 154, 155.
Segre, fleuve, Espagne 163.
Serra, Spadola, Bivongi, Italie, prov. Reggio Calabria, Calabre 131.
Settimo, lieu-dit, Italie, prov. Florence
San Salvatore e San Lorenzo a Settimo, abbaye 104.
Sicile, Italie 114, 119, 120, 121, 122, 126, 132, 423, 430.
Royaume 443.
Sienne, Italie, rég. Toscane 110.
Sion, diocèse, Suisse 266, 268, 269, 279.
Sixt, comm. Sixt-Fer-à-Cheval, dép. Haute-Savoie, 297, 298, 299, 300, 301, 304, 305, 307, 312, 313.
Solofra, Italie, prov. Avellino 123.
Solsona. Espagne, prov. Lérida 158, 161.
Squillace, Italie, prov. Catanzaro 132.
Stavelot, abbaye, Belgique, prov. Liège 46, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 62.
Stavelot, ville et abbaye, Belgique, prov. Liège 353.
Suio, Italie, prov. Latina 118.

T

Tagliacozzo, Italie, prov. Aquila 124.
Tarragone, Espagne, prov. Tarragone 159, 160.
Diocèse, 223.
Tàrrega, Espagne, prov. Lérida 160, 224, 235.
Ternant, comm. Orcines, dép. Puy-de-Dôme 383, 384.
Thèbes, Égypte 31, 33, 34.
Thollon[-les-Mémises], dép. Haute-Savoie 299, 306, 308, 309.
Thônes, château, dép. Haute-Savoie 286.
Thonon[-les-Bains], dép. Haute-Savoie 300, 308, 313.
Thuin, collégiale Saint-Théodard, Belgique, prov. Hainaut 47.
Thuret, dép. Puy-de-Dôme 384.
Torremaggiore, Italie, prov. Foggia 119.

Tortosa, Espagne, prov. Tarragone 152.
Toscane, rég., Italie 425, 427, 430, 442.
Marche de Toscane (anc. marquisat) 99, 100, 104, 106, 107, 111.
Toulouse, parlement 419.
Tournai, diocèse, Belgique, prov. Hainaut 389.
Traetto (Minturno), Italie, prov. Latina 118.
Trasobares, abbaye, Espagne, prov. Saragosse 223, 224, 225, 226.
Trévoux, châtellenie, dép. Ain 289, 290.
Troina, Italie, prov. Enna, Sicile 122.
Troyes, collégiale Saint-Étienne et cité, dép. Aube 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 342, 343, 344, 345, 346, 426, 441.
Turin, université de, Italie, rég. Piémont 278.

U

Urgell, Espagne
Anc. comté 152, 160, 161.
Diocèse 223.
Urville, dép. Aube 206.

V

Valais, cant. suisse 265, 277, 431.
Valay, dép. Haute-Saône 327, 328.
Val Demone, Italie, prov. Messina, Sicile 120, 121.
Val di Pesa, vallée, Italie, prov. Florence et Sienne 106.
Valence, dép. Drôme 281, 287.
Cire (Le), maison 287.
Épervière, anc. île (insula Sparveria) 287.
Saint-Ruf, abbaye, ordre 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 296.
Vallbona, abbaye, Espagne, prov. Lérida 154, 223, 224, 225, 226, 230, 231.
Valldaura, abbaye, Espagne, prov. Barcelone 223, 225, 226, 227, 228, 234.
Vallée, dép. Aube 344.
Vallée du Tuccio, Italie, prov. Reggio Calabria 122.
Vallespir, anc. rég., dép. Pyrénées-Orientales 157.
Vallombrosa, lieu-dit, Italie, prov. Florence
Santa Maria d'Acquabella, abbaye 105, 106, 107, 108, 109, 110.
Vallsanta, abbaye, Espagne, prov. Lérida 223, 224, 235.
Vallverd, abbaye, Espagne, prov. Lérida 223, 224, 225, 227.
Valotte (La), dép. Aube 336, 337.
Val-Sainte-Marie (Le), comm. Bouvante, dép. Drôme 170, 172, 176, 177, 178.
Varessia, commanderie, dép. Jura 322.
Vaud, pays, Suisse, cant. 300, 305.
Vaulx-en-Velin, dép. Rhône 288.
Vaux, lieu-dit, comm. Montmaur, dép. Hautes-Alpes 170, 174, 175, 176, 178.
Velay, pays, rég. Auvergne-Rhône-Alpes 287.
Velin, pays, rég. Auvergne-Rhône-Alpes 288.
Venafro, Italie, prov. Isernia 117.
Verdú, Espagne, prov. Lérida 151, 153, 156, 160, 163.
Verdù, Espagne, prov. Lérida 441.
Verger, abbaye du, dép. Aube 203.
Vermandois, bailliage, dép. Aisne 401, 407.
Vermenton, dép. Yonne
Abbaye de Reigny 135, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 438.
Versailleux, dép. Ain 290.
Vertaizon, dép. Puy-de-Dôme 385, 388.
Vétroz, Suisse, cant. Valais 266.
Via Francigena, itinéraire de pélerinage 100.
Vic, Espagne, prov. Barcelone 149, 158, 160, 161.
Diocèse 223.
Vilajuïga, Espagne, prov. Gérone 159.
Vileña, abbaye, Espagne, prov. Burgos 223, 234.

Villamayor, abbaye, Espagne, prov. Burgos 223.
Villars-lès-Dombes, seigneurie, dép. Ain 288, 290.
Villebichot, dép. Côte-d'Or 191, 196.
Villedieu-en-Fontenette (La), commanderie, dép. Haute-Saône 319.
Villeneuve, lieu-dit, comm. Orcines, dép. Puy-de-Dôme 388.
Ville-sous-la-Ferté, prévôté, dép. Aube 215.
Vivarais, anc. prov., dép. Ardèche 287.
Vix, dép. Vendée 253, 255, 258.
Voigny, dép. Aube 208, 211, 216.
Voutenay-sur-Cure, dép. Yonne 143.
Vouvry, Suisse, cant. Valais 266, 270, 273, 274.

W

Waulsort, abbaye, Belgique, prov. Namur 46.

Y

Yèvre, dép. Marne 336, 337.

Z

Zwettl, abbaye, Autriche, rég. Basse-Autriche 137.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 463-470.
Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Index nominum

A

Adélaïde (del Vasto), comtesse 120.
Agostino da Padova, abbé 130.
Aimar Guers, châtelain d'Allinges 275.
Albertinello *de Marciana*, frère convers 106.
Albi, Étienne 277.
Aldobrandeschi, famille 102, 104.
Aldonça Eanes de Veire, abbesse 240, 245, 248.
Alexandre III, pape 71, 139, 171.
Alexandre VII, pape 90, 91, 93.
Alphonse Ier, roi 129.
Alphonse II, roi 241.
Alphonse IV, roi 242, 243, 246, 247, 443.
Alphonse X, roi 227, 230.
Alphonse, comte 382.
Amand, saint ermite 65, 67.
Amasis, prêtre 31.
Amédée V, comte 275, 310.
Amédée VI, comte 275.
Amédée VIII, comte puis duc 278, 308.
Amyot Carré, fermier 146.
Andrea de Strumi (ou de Parma), moine et hagiographe 103.
André de Brevassin 290, 293, 294.
André *de Cueria*, clerc 289.
Angevins de Sicile-Naples, famille 430.
Antoine de La Bolée, baile 285.
Arbespin, famille 295.
Arnaud Chautron, procurateur 289, 293.
Arnaud de Saint-Médard, prieur 284.
Arnau de Vilalba, abbé 162.
Arnauld, Antoine, théologien 82.
Astorga, évêque d' 232.
Aubert Aycelin, évêque 384.
Auvergne, comte d' 380.
Aymar de Cros, évêque 386.
Aymeric, seigneur 284.
Aymeric de Serre, prévôt, archidiacre, évêque 67, 74.
Aymon II, sire 299.
Aymon, comte 171.
Aymon, prieur 172.

B

Barral, Jean-Sébastien de, abbé 411, 422.
Barthélemy de Bartholomeis, abbé 274.
Barthélemy de Montbrison, légiste 289, 290, 291.
Barthélemy Ruffe de Brevassin 294.
Béatrice de Canossa, marquise 102.
Beaujeu, sire de 283, 290.
Begat, Jean, président 201.
Benigno, abbé 107.
Benoît XIV. *Voir* Lambertini, Prospero.
Benoît Panczar 290, 294.
Béraud X, seigneur et connétable 362.
Béraud, seigneur 349.
Béraud Chauvet, recteur 366.
Berenguer de Castell, juge 164.
Berenguer Gallart, bourgeois 154.
Berlion de La Mar, juge 275.
Bernard, abbé 139.
Bernard Alboyn, prévôt 67.
Bernard Aurelh, chanoine et faux-monnayeur 359.
Bernat Margarit, moine 166.

Berta, abbesse 103.
Bertrand Peregrin, prieur 290, 293.
Besalù, comte de 296.
Blaise Pascal, écrivain 316.
Blanche d'Artois, comtesse 343.
Blanche de Navarre, comtesse 340, 344.
Bompare d'Auzon 361.
Bonne de Bourbon, comtesse, régente 173.
Bonnet de Riom, official 381.
Bouchu, Pierre, abbé 207, 208, 212.
Bovet de Colaverdey 345.
Brienne, Laurent-Antoine de, avocat 215, 216.
Bruyère, notaire 284.
Bute, notaire 145.

C

Cadolingi, famille 104.
Calixte II, pape 283.
Caresmar, Jaume, chanoine et historien 167.
Casotte, Jean, greffier 196.
Charlemagne, empereur 116.
Charles Ier d'Anjou, roi 128, 129.
Charles II d'Anjou, roi 129.
Charles II d'Espagne, roi 81.
Charles III d'Espagne, roi 89.
Charles III le Simple, roi 11.
Charles IV, empereur 267.
Charles V, empereur 131.
Charles, Joseph-Hilaire, chanoine et archiviste 268, 269.
Chisseret, Jules, bailli 195, 196.
Chisseret, Pierre, échevin 196.
Chonouphis, justiciable 40, 41.
Cicéron 436, 446.
Clair, prieur 172.
Claudine, enfant mineur 147.
Clément V, pape 67.
Clément VI (Pierre Roger), pape 352.
Clément XIII, pape 82.
Clément XIV, pape 82.
Clément Brevassin 294, 295.
Cléopâtre II, reine 25, 28, 30, 32.
Cléopâtre III, reine 25, 28, 30, 32.
Cléopâtre VII, reine 30, 41.
Conrad II, empereur 117, 122.
Conrad III de Hohenstauffen, roi 58.
Constança Regadas, abbesse 246.
Constance de Hauteville, reine 125, 126.
Contrastin, Basile, juge 414.

D

Dalmas de L'Ossan 285.
Darius Ier, Grand-Roi 28.
Denis Ier, roi du Portugal 238, 241.
Denis Le Bouteillier, bourgeois 403.
Depringles, Jean, avocat 201.
Domingos Alcaide 239, 240.
Domingos Domingues Cortesinhão 239, 240.
Domingos Eanes, procureur 246.
Domingos Peres *Runhom* 239, 240.
Durand d'Orlhac, prévôt, archidiacre, évêque 67.
Duras, Marie de, abbesse 259.
Durerius Chousart 286.

E

Édouard, comte de Savoie 309.
Ennemond de Palmier, prieur commendataire 283.
Érard de Brienne 140.
Ermengarde de Colaverdey, dame 345.
Ésisout-Pétobastis, prêtre 31.
Espens, famille bourgeoise 154.
Estêvão Adães 239, 240.
Étienne Arbopin 291.
Étienne Besort 145, 146.
Étienne Blanc, chevalier 289.
Étienne Charles 147.
Étienne Charlet, boulanger 399.
Étienne de Brevassin, dit Royard 289, 290, 291, 292, 293, 296.
Étienne de Genay, clerc, 295.

Étienne de Noyers, abbé 445.
Étienne de Thoyre-Villars, seigneur 289, 290.
Étienne de Villars 289.
Étienne Maleu, chanoine et chroniqueur 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 424, 442.
Étienne *Panis Carterii* 289.
Étienne Poysac, notaire 288, 289, 290, 295.
Étienne Regis 290.
Étienne Royars 292.
Eudes IV, duc 192.
Eudes de Nevers, seigneur 141, 142.
Eugène III, pape 71.

F

Ferdinand Ier d'Aragon, roi 130, 131.
Ferdinand Ier, roi du Portugal 246.
Ferrière, Claude-Joseph de, juriste 254.
Firidolfi, famille 105.
Foix, Françoise II de, abbesse 261.
Foulques de Montaigu, juge 364.
Francesc Eiximenis, auteur franciscain 149.
Francia, frère convers 108.
François d'Assise 439.
Frédéric II, roi puis empereur 125, 126, 127, 128, 132, 430, 443.

G

Gascard, Jacques, juge 210.
Gaucelin, seigneur 284.
Gaucelin de La Garde, chanoine et doyen, évêque 347, 348, 349, 359.
Gaucelme de Jean, prévôt 65, 67, 74.
Gautier d'Aubigny, écuyer 336.
Gautier le Fauconnier, 139.
Gébuin, archevêque 283, 288.
Genevois, comte de 286.
Geraldo Martins 239, 240, 245, 246.
Gerasimo, abbé 120.
Géraud, aristocrate, saint 11.
Géraud Dalmas, chanoine 392.
Géraud de Montmorin, damoiseau 361.
Gilbert de Malemort, évêque 69, 73, 75.
Giovanni Marrone ou Arrone, convers 105.
Girard Royars 292.
Gobert Lescot, chanoine 403.
Grandvoinet, Jacques, châtelain 326.
Grimoaldo IV, prince 117.
Guicciardini, Francesco, dit Guichardin, auteur et ambassadeur 167.
Guichard, évêque de Troyes 342, 343.
Guichard Galian, légiste 288, 289, 290, 291.
Guidi, famille 103, 104
Guido IV des Guidi, comte 103.
Guigues VIII, dauphin 283.
Guigues Allemand, seigneur 174.
Guillaume Ier, maréchal 343.
Guillaume Ier de Sicile, roi 123.
Guillaume II de Sicile, roi 121, 122, 123, 127, 132.
Guillaume, abbé 360.
Guillaume, comte de Genevois 286.
Guillaume, duc de Pouille 119.
Guillaume Anquetin, chanoine 400.
Guillaume Bernardi d'Allinges, abbé 270, 279.
Guillaume Clugnet, chevalier 289.
Guillaume de Brevassin 290, 291.
Guillaume de Champagne, archevêque 399.
Guillaume de Courtenay, seigneur 138, 140.
Guillaume de Faucigny, sire 299.
Guillaume de Genay, damoiseau 290, 294, 295.
Guillaume de La Tour, prévôt 362.
Guillaume de Rigneu 289.
Guillaume de Rovorée, abbé 275.
Guillaume des Fourneaux 138.
Guillaume de S. Severino, seigneur 123.
Guillaume d'Herment, official 384.
Guillaume *Dulfeix* 290, 292, 293, 295.

Guillaume Durand, évêque 348, 349.
Guillaume Eboris, lieutenant 271.
Guillaume Gautier, chanoine 387.
Guillaume Juvin, juge 273, 303.
Guillaume Le Clerc, bailli 146.
Guillaume Naudin, fermier d'Oudun 146.
Guillaume Royars 293.
Guillaume Ruf, chacipol 290, 295.
Guillaume Villieni, abbé 271, 279.
Guillem de Cervera, noble 153.
Guillemet de Genay 292.
Guillemet Royars 290, 293, 294.
Guillerme Royars 295.
Guillot de Lespée, bourgeois 398.
Guise, Claude de, abbé 200.
Guy II, comte 380.
Guy Besord 140.
Guy de La Tour, évêque 384.
Guy de Paladru, prieur 283.

H

Hélie de Godor, prévôt, archiprêtre 67.
Hélie La Prunha, official 78.
Henri Ier le Libéral, comte 334, 338, 341.
Henri IV, roi 186.
Henri V, roi puis empereur 48.
Henri VI, empereur 125, 126.
Henri Dauphin, régent 172.
Henri de Bourgogne, comte 241.
Henri de Colaverdey 345.
Henri de Pesmes, chanoine 336.
Henri des Bordes, seigneur 344.
Henry, Pierre, abbé 207, 208.
Hermias, justiciable 34, 36, 37.
Hérodès, stratège 37, 38.
Horemheb, pharaon 28.
Hugues, official 345.
Hugues Dauphin, prévôt 364.
Hugues de Genevois, seigneur 286.
Hugues de Gimel, prévôt, doyen 67.
Hugues de Salhens, chanoine et official 364.
Hugues Le Deschaux, seigneur 284.
Huguette Ruf, veuve 290, 293.
Humbert II, dauphin 172, 176, 352.
Humbert VII de Thoire-Villars 296.
Humbert, seigneur 283.
Humbert de Charnay 289.
Humbert de Genay, prieur 292, 293, 294, 295.

I

Ildebrando IV, comte 101, 102.
Ildo Domingues 239, 240, 245.
Innocent III, pape 150, 426.
Innocent X, pape 85, 86, 88, 90, 92, 93.
Isidro Andrés 239, 240, 245.
Israël, prévôt, saint 65.

J

Jacques Ier d'Aragon, roi 165.
Jacques II d'Aragon, roi 149, 227.
Jacques de Paraviso, clerc 271.
Jacques La Barbe, bourgeois 399, 400.
Jacques Sostion, juge 271.
Jacquette 290, 291.
Jean Ier d'Aragon, roi 226.
Jean II le Bon, roi 352, 361.
Jean XXII (Jacques Duèse), pape 74.
Jean, baile 285.
Jean Antoine, enfant mineur 147.
Jean Arbepins 290.
Jean Arbespins 290.
Jean Arbopin 292, 293, 294.
Jean Aycelin, évêque 389.
Jean Barot, forestier 383, 384.
Jean Bel, abbé 384.
Jean Bonasier 146.
Jean Breteau 146.
Jean d'Ambonnay, bailli 402, 406.
Jean Danfale, bourgeois 406, 407.
Jean de Berry, duc 12.

Jean de Boschet 290.
Jean de Brevassin 289, 293.
Jean de Calais, chanoine 342, 343.
Jean de Capistran, franciscain 446.
Jean *de Castaneto*, chantre, archiprêtre 78.
Jean de Chaudenay, abbé 192.
Jean de Dormans, légat du pape 395.
Jean *de Gensanis*, chanoine 78.
Jean de Veyrac, prévôt, évêque 67, 71.
Jean Escot, chevalier 387.
Jean Garreti, abbé 278.
Jean Girod, dit Pellaz 286.
Jean Gualbert, moine, saint 104.
Jean Guiton, bourgeois 398.
Jean Le Cas, bourgeois 400.
Jean Moreau, bouvier et sergent 147.
Jean Pradelles, clerc et juge 364.
Jean Ravetier 147.
Jean Reynaud d'Aigle, délinquant 310.
Jean Roulin, sergent 147.
Jean Royars 290, 295, 296.
Jeanne I^re^, reine 129.
Jeanne de Navarre, comtesse, reine 342.
Jeanne Royars 295.
Jeannet Brun 290.
Jeannette, épouse 405, 407.
Jehan Bulon, sergent 398.
Joubert de Laferté-sur-Aube 138.
Jourdain de Montcocu, prévôt 67, 69, 70, 72, 74.
Jouvenel, Jean, bailli 199.
Julienne, veuve 296.
Junien, saint ermite 65.

K

Képhalos, justiciable 34, 35.

L

La Croix, Edme de, abbé 196.
Lactance 436.
Ladmiral, Claude, bailli 217.
La Garde, Gaucelin de, chanoine et doyen, évêque 347, 348, 349, 359.
La Mar, Berlion de, juge 275.
Lambertini, Prospero / Benoît XIV, pape 79, 82.
Lamoignon, Guillaume de, parlementaire 416.
La Mothe, de, famille 364.
Larcher, Nicolas, abbé 196.
Largentier, Claude, abbé 207.
Largentier, Denis 207.
La Rochefoucauld, Françoise I^re^ de, abbesse 257, 260.
Lastic, de, famille 350.
La Tour, Guillaume de, prévôt 362.
Le Flayne, Pierre, procureur 195, 196.
Lemort, Jean-Baptiste, archiviste 188.
Lemuet, Bénigne, greffier 198.
Léon, abbé 117.
Liabeuf, André, prieur 199.
Limoges, évêque de 442.
López Pacheco Cabrera y Bobadilla, Diego, vice-roi 96.
Louis I^er^ le Pieux, empereur 45.
Louis IV, roi 151.
Louis IX, roi 382.
Louis XIII, roi 186.
Louis XI, roi 200.
Louis de Champagne, comte 341.
Louis de Monthey (*Montheolo*), juge et conseiller 271, 278.
Lourenço Gonçalves, *ouvidor* 246.
Luey, Francisco de, secrétaire 92.

M

Mâcon, bailli de 291.
Madain, Jean, juge 211.
Magano, Juan, procureur 91.
Manfred de Souabe, roi de Sicile 128.
Manuel I^er^, roi du Portugal 243.
Manziéri, Hercule de, abbé 413, 415.
Marcel de Brevassin 289.
Marey, Bernard de, seigneur 199.

Mariétan, Joseph, abbé 268, 269.
Martin, prévôt 309.
Martin, Bénigne, avocat 198.
Mateus Martins 239.
Mathieu de l'Isle, moine 146, 147.
Mathieu de Rossières, clerc 295.
Mathilde de Canossa, marquise 102.
Mathilde de Nevers, comtesse 138, 141, 142, 143.
Mauguio, comte de 296.
Maurice, saint et martyr 265.
Mercœur, seigneur 20.
Mercœur, de, famille 348, 349, 359.
Merlo, Juan, vicaire général 85, 86, 87.
Mévouillon, baron de 296.
Michel de *Augusta*, châtelain 306.
Miquel Margarit 166.
Miron, comte 151.
Montluel, sire de 283.

N

Nantelme, abbé 270.
Nicod Hermite, juge 286.
Nicolas IV, pape 71.
Nicolas de Boczosel, prieur 291, 294.
Nicolas Jacquet, mercier et bourgeois 403.
Nicole de La Vigne, chanoine 400.
Nivelle, Pierre, abbé 196.
Noailles, Charles de, abbé 420.
Nycod *Tornerii* 276.

O

Odilon III, doyen et évêque 348.
Odilon IV, prévôt 349, 362.
Olivier Daupon, bourgeois 408.
Olivier de Laye, gouverneur 193.
Otton Ier, empereur 117.
Otton II, empereur 116.
Otton III, empereur 116.

P

P. *de Placentia*, archiprêtre 78.
Palafox y Mendoza, Juan de, évêque 79-96, 430, 440.
Paolo, moine 106.
Parabère, Magdeleine de, abbesse 259.
Pariset Lefèvre, bourgeois 398.
Pascal, Blaise. *Voir* Blaise Pascal.
Paul III, pape 86.
Peire de Bedos 285.
Peire Rocher, lieutenant 285.
Pepone, maître en droit 102.
Perceval de Furno, juge 271.
Perrin Barrault, fermier 146.
Petit, Jean, abbé 196, 200.
Pétosiris, prêtre 28.
Philibert Paillart, bailli 192.
Philippe Ier, comte 273.
Philippe II Auguste, roi 20, 358.
Philippe II le Hardi, duc 194.
Philippe III le Bon, duc 191.
Philippe III le Hardi, roi 361.
Philippe IV, roi 85, 86, 87, 88, 91, 93.
Philippe IV le Bel, roi 339, 341, 356.
Philippe Berger, fermier 146.
Philippe Milot, fermier 146.
Philoclès, avocat 36.
Piccard, abbé 286.
Pie VI, pape 82.
Pierre II, comte 275.
Pierre III, roi d'Aragon 227.
Pierre IV le Cérémonieux, roi d'Aragon 156, 226.
Pierre Alleman, doyen et professeur 363.
Pierre Berger 296.
Pierre Chastelin, moine 146.
Pierre de Bénévent, prévôt 67.
Pierre *de Bordis*, gardien 78.
Pierre de Brevassin 290, 291, 292, 293, 294.
Pierre de Clesles, official de Troyes 345.
Pierre de Courtenay, comte 143.
Pierre de Flavigny, procureur 192.

Pierre de La Mothe, bourgeois, juge 364.
Pierre de Veyrac, prévôt, archidiacre 67.
Pierre Ébrard, chevalier 387.
Pierre ou Péronet Ernys, prévôt 292, 294, 295.
Pierre Jusier 276.
Pierre le Vénéable, abbé 353.
Pierre Li Roynos 296.
Pierre Maillefer, prévôt, lieutenant 145, 147.
Pierre Merle, doyen 69, 70, 71, 72, 74, 76.
Pierre Moreau, bailli 216, 218.
Pierre Moreau, condamné 260.
Pierre Picho, chanoine 78.
Pierre Raoul, chanoine 366.
Pierre Royars 296.
Pietro *Igneo* (saint), moine, abbé et cardinal 104.
Pietro Mezzabarba, évêque 104.
Plebano ou Pievano (*Plebanus*), abbé 108.
Ponce de Mont-Saint-Jean 143.
Pons, Antoine de 260.
Pons de Lugeac, prévôt 362.
Pons de Tonvic, chanoine et official 363, 364.
Potier de Gesvres, Léon, abbé 413, 415, 418, 422.
Poyen, Denis, procureur 197.
Poyets, Jean, notaire 203.
Prinstet, Étienne, moine 190.
Psen-Ptah / Psenptais III, prêtre 29, 30, 41.
Ptolémée I^er^, roi 26, 29, 31.
Ptolémée II, roi 25, 26, 27, 28, 29, 30.
Ptolémée III, roi 29, 31, 35, 36, 38.
Ptolémée V, roi 26, 30, 32, 34.
Ptolémée VI, roi 29, 32.
Ptolémée VIII, roi 25, 28, 29, 30, 32, 34, 36, 37, 39, 40, 41.
Ptolémée IX, roi 32.
Ptolémée X, roi 32.
Ptolémée XII, roi 30, 41.
Ptolémée XIII, roi 30.

R

Raemond, Florimond de, parlementaire 257.
Ramon Alemany de Cervelló, noble 154.
Raoul de Cournon, chevalier 387.
Raoul de Zähringen, évêque 53.
Ravoire, de, famille 444.
Raymond, abbé 281.
Raymond d'Aspet, évêque 385.
Raymond de Saint-Germain, procureur 274.
Regordan, seigneur 284.
Reyt, Antoine, greffier 417.
Richelieu, Louis-François-Armand de 258.
Rigobert, saint 396.
Robert II, comte 119.
Robert II, duc 190, 191.
Robert III, comte 360.
Robert, évêque puis archevêque 380, 381.
Robert Avril, légiste 289, 291, 293, 294.
Robert de Genevois, évêque 286.
Robin de Magnant, damoiseau 346.
Roche, Michel, greffier 196.
Rodolphe III, roi de Bourgogne 265.
Rodolphe de Vevey, chanoine 273.
Roger I^er^, comte 120, 121.
Roger II, roi de Sicile 121, 122, 132, 443.
Roger, comte 123.
Roger d'Aquila, comte 124.
Roland Sarrazin, chanoine 366.
Rorice I^er^, évêque, saint 65, 67.
Rorice II, évêque 65, 67.
Royars, famille 296.
Ruggero dei Buondelmonti, abbé 108.

S

Saint-Nectaire, Charles de, abbé commendataire 12.
Sala, Humbert de, juge savoyard 274.
Salvatierra (García Sarmiento de Sotomayor, comte de), vice-roi 85, 86, 87, 89, 93, 95.

Sancha, infante 238.
Sancha Fernandes Cogominho, abbesse 245.
Sanche Ier, roi du Portugal 238.
Sarrazin, Claude, lieutenant 202.
Savoie, comte, puis duc 283.
Savoie, duc de 444.
Savoie, ducs 430.
Sénouchéri, prêtre 29.
Serieys, Géraud, greffier 414, 415, 416, 417.
Serpillon, François, juriste 416.
Sigismond, roi 265.
Simon Colin, fermier 146.
Simon de Brion, légat du pape 395, 399.
Smendès, prêtre 31.
Stéphanie Royars 290, 296.

T

Tancrède de Lecce, roi de Sicile 124, 125, 126.
Teano, Stefano da, moine, vicaire 130.
Téôs, prêtre 31.
Tesauro Beccaria, abbé, légat du pape 109.
Théodore (ou Théodule), évêque 265, 279.
Thibaud IV, comte 344.
Thibaud V, comte, roi 341.
Thomas Ier de Maurienne, comte 171.
Thomas Ier de Savoie, comte 298, 299.
Thomas Baconnier, notaire 289.
Thomas d'Aquin 435, 444.
Thomas de Gleteins, chevalier 289.

U

Urbain II, pape 118, 119.
Urbain III, pape 53, 338.
Urbain VIII, pape 79, 83.
Urgell, comte d' 225, 227.

V

Valence, évêque de 287.
Valentino, abbé 108.
Valentinois, comte de 291.
Villars, famille 430.
Villars-lès-Dombes, seigneur 289, 290, 291, 295.
Vincenet Morineau, portier et franc-sergent 407.
Vincent Paillon 146.
Vital Janvier, abbé 287.
Vulgrin, archevêque 351.

W

Wilfred le Velu, comte 151.
Winizo, abbé 101.

Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR, p. 471-486. Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023.

Résumés

Bernard Andenmatten et Alessia Belli, « *Dominus temporalis et spiritualis* : l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune et ses pouvoirs juridictionnels », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 265-280.

Grâce à la richesse des archives de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (Suisse), il est possible de retracer l'histoire de ses pouvoirs juridictionnels. À partir du XIe siècle, l'abbaye, centre religieux du Chablais, est en relation étroite avec la Maison de Savoie, pouvoir dominant dans cette région alpine. Si les princes savoyards jouent un rôle de protecteurs de l'abbaye, ils utilisent la concurrence juridictionnelle avec celle-ci pour affirmer leur domination territoriale. Dès le XIIIe siècle, l'abbé possède les droits de justice – provenant aussi bien de ses droits seigneuriaux que de patron collateur et d'ordinaire – sur les paroisses et villages de sa seigneurie ; il délègue généralement l'exercice de la justice à ses officiers (métral et vidomne, juge professionnel et greffier dès le début du XVe siècle notamment). Pourtant, la pratique judiciaire des fonctionnaires abbatiaux se heurte souvent à celle des officiers savoyards établis dans les châtellenies voisines, abus fermement réprimandés par le pouvoir central savoyard. À côté des sanctions classiques (amendes) pour réprimer des infractions de petite délinquance rurale, l'abbé et ses juges auront tendance à partir du XVe siècle à surqualifier certains délits en utilisant le concept de *crimen lese maiestatis*, ouvrant ainsi la voie à de lourdes condamnations, notamment dans les affaires de sorcellerie.

Thanks to the wealth of documents in the archives of the Abbey of Saint-Maurice, it is possible to retrace the history of its jurisdictional powers. From the 11th century onwards, this abbey seigniory, a true religious centre of the Chablais, was in close contact with the House of Savoy, the dominant power in this Alpine region. If on one hand, the Savoyard princes played the role of protectors of the abbey (at least until the abbey observed the Augustinian rule in 1128), on the other hand, they used jurisdictional competition with the abbey to assert their territorial domination. Indeed, from the 13th century onwards, the abbot of Saint-Maurice directly possessed the rights of justice – a mixture of both seigneurial and parochial rights – over the villages of his seigniory; however, he delegated the exercise to his officers (métral, vidomne, judge and clerk of the court, in particular). However, the legitimate judicial practice of abbey officials often clashes with the abuses perpetuated by Savoy officers. The latter would then be firmly reprimanded by the Savoyard central government. During the 15th century, the abbot of Saint-Maurice used a new expedient to reinforce his authority: the over-qualification of simple offences; thus a simple brawl was qualified as a *crimen lese maiestatis*.

Ghislain Baury, « L'exercice de la justice séculière par les abbayes féminines au Moyen Âge : le cas des cisterciennes de la péninsule Ibérique (XIIe-XVe siècles) », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 221-235.

Cette contribution présente les résultats d'une recherche sans précédents historiographiques sur les compétences judiciaires des abbayes de religieuses du second Moyen Âge. Le dépouillement du chartrier des 64 communautés cisterciennes féminines des Couronnes de Castille et d'Aragon a livré des informations pour 16 d'entre elles. Les monastères qui détenaient des droits seigneuriaux sur des villages ruraux bénéficiaient souvent des droits de justice, dans le domaine civil comme criminel. Les amendes judiciaires constituaient pour elles une source de revenus appréciable, mais rendre la justice était une charge que l'on déléguait. Les abbesses pouvaient toutefois se trouver en situation de prononcer des jugements dans les cas d'appel, d'arbitrage, ou lorsque des dépendants avaient agi contre les intérêts de l'institution. Les abbayes féminines bénéficièrent de compétences judiciaires similaires à celle des autres seigneurs, ecclésiastiques ou laïques, sans particularité de genre ni d'ordre monastique.

Esta contribución presenta los resultados de una investigación sin precedentes historiográficos sobre las competencias judiciales de las abadías de monjas en la segunda parte de la Edad Media. Se rastrearon las colecciones diplomáticas de las 64 comunidades cistercienses femeninas de las Coronas de Castilla y Aragón, y se encontraron informaciones en 16 de ellas. Los monasterios que poseían derechos señoriales sobre concejos rurales solían gozar también de los derechos jurisdiccionales, tanto para la justicia civil como para la justicia criminal. Las multas judiciales eran una fuente importante de ingresos, pero la impartición de la justicia era un cargo que se delagaba. Las abadesas podían sin embargo encontrarse en posición de dictar sentencias en casos de apelaciones, arbitrajes, o si unos dependientes habían perjudicado a la institución. Las abadías femeninas gozaban de poderes judiciales similares a los demás señores, ya fueran eclesiásticos o laicos, sin especificidad de género ni de orden monástica.

Riccardo Berardi, « Les droits de justice seigneuriale des monastères de l'Italie méridionale (xe-xve siècles) », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 113-134.

Cette contribution vise à renouveler l'histoire de l'exercice des droits de justice seigneuriale des monastères de l'Italie méridionale du xe au xve siècle. L'enquête se développe en proposant une analyse des régions relevant de traditions très différentes avant la création du Royaume normand de Sicile, qui eut un impact important sur la gestion des droits de la justice. Cette étude de cas se concentre sur la manière dont les abbés et les archimandrites ont tenté de s'approprier les droits de haute justice seigneuriale, de falsifier des documents et d'augmenter leurs prérogatives à chaque affaiblissement du pouvoir monarchique.

The focus of this paper is to shed new light on the history of the exercising of the rights of seigneurial justice by some Southern Italian monasteries between the 10th and the 15th century. The contribution aims at analyzing different regional traditions before the establishment of the Norman Kingdom of Sicily, which had a big impact on the management of the rights of justice. This paper will provide important insights into Abbots' and Archimandrites's attempt to appropriate the rights of seigneurial high justice, to falsify documents, and, finally, to expand their prerogatives whenever there was a weakening of monarchical power in the history of Southern Italy.

Jean Berger, « La justice seigneuriale des chanoines de Saint-Julien de Brioude en Auvergne », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIII^e siècle). Actes du X^e Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 347-378.

Au *Liber viridis* ou petit cartulaire de Saint-Julien de Brioude, sous le numéro 29 de la série de ses *compositiones*, se trouve la copie d'une longue sentence arbitrale émise au printemps 1288. Celle-ci se présente comme un règlement de juridiction locale, définissant les compétences respectives en la matière entre let prévôt Odilon IV de la puissante famille de Mercœur et le reste du chapitre de Saint-Julien de Brioude. En détaillant les droits et prérogatives judiciaires respectives de chacun, cet acte offre un tableau détaillé de la hiérarchie, du fonctionnement, des modalités et de la répartition des juridictions seigneuriales brivadoises. Son étude permet en premier lieu de mettre en évidence l'exercice exclusif de la justice que détenait le collège des desservants de la basilique royale Saint-Julien dans la ville de Brioude et dans ses vastes domaines en Brivadois, tant sur les hommes et leurs activités que sur la terre. C'est un ressort essentiel de la puissance et de la nature de cette seigneurie ecclésiastique qui se trouve ainsi éclairer, dans un *vicus* où, depuis la fin de l'Antiquité et à travers tout le haut Moyen Âge, les manifestations séculières de l'autorité religieuse sont intimement liées au gouvernement de la chose publique.

In the so-called *Liber viridis*, the collegiate church's smaller cartulary of Saint-Julian of Brioude in Auvergne, under the reference 29, in the series of *compositiones* deeds, we could find a quite long arbitral award established in the spring of 1288. This one is a kind of local jurisdiction's regulation, distributing the judicial powers between the provost of Saint-Julian, Odilon the fourth, member of the mighty Mercœur family, and the main collegiate chapter of this church. By describing the prerogatives of each of them, this document provides an accurate overview of the hierarchy, the inner working and the operating method of the judicial lordship in Brioude. First of all, through its study, the exclusive right of exercising justice belonging to the chapter, in the city and all around in the chapter's properties in the Brivadois, and both on men, their activities and landship, appears clearly and seems to be very uncommon. Therefore, it's a key part of the power and the deep nature of this particular ecclesiastical lordship, which is truly informed, in this ancient *vicus* where the legal authority and public affairs have always been systematically and deeply involved with church and its government since the Late Antiquity and throughout the early Middle Ages.

Jean Bernard, « La soif de justice du commandeur : revendication, proclamation et manifestation des droits de justice des templiers et des hospitaliers en Franche-Comté (XIIe-XVIIIe siècles) », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 315-329.

Si la pratique judiciaire des templiers et des hospitaliers en Franche-Comté semble quasi absente des documents conservés, la mention des droits de justice est omniprésente. La justice des ordres militaires tend d'ailleurs à être moins exercée que revendiquée, puisque leur influence s'amoindrit, mais pas leurs prétentions. Leurs maigres effectifs, bientôt limités à quelques commandeurs absents, les amènent à se reposer sur des procureurs, des pratiques administratives régulières et des symboles clairs. Ces droits de justice sont revendiqués à travers le jugement des récalcitrants et la lutte contre d'autres seigneurs justiciers. Ils sont régulièrement proclamés lors des reconnaissances de droits par les habitants, consignées dans les terriers ou procès-verbaux de visite. Ils sont enfin manifestés par l'institution solennelle d'officiers de justice, par des assises exceptionnelles et spectaculaires, et par des piloris peints aux armes de l'ordre et coiffés d'une girouette.

Although the judicial practice of the Templars and Hospitallers in Franche-Comté seems to be almost absent from the preserved documents, the mention of the rights of justice is omnipresent. The justice of the military orders tended to be exercised less than claimed, since their influence diminished, but not their ambitions. Their meagre numbers, soon limited to a few absent commanders, led them to rely on procurators, regular administrative practices and clear symbols. These rights of justice are asserted through the judgement of recalcitrants and the fight against other vigilante lords. They are regularly proclaimed during the recognition of rights by the inhabitants, recorded in the terriers or minutes of visits. Finally, they are manifested by the solemn institution of officers of justice, by exceptional and spectacular assizes, and by pillories painted with the arms of the order and topped with a weathervane.

Sidonie Bochaton, « Lieux de justice de chanoines réguliers en Haute-Savoie. Les congrégations d'Abondance et du Mont-Joux », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 297-313.

Autrefois particulièrement nombreux en Savoie du Nord, les chanoines réguliers de saint Augustin se répartissaient en deux maisons et deux congrégations : les abbayes de Saint-Maurice d'Agaune et de Filly, et les congrégations d'Abondance et du Mont-Joux, aujourd'hui appelée Grand-Saint-Bernard. Depuis 2009, plusieurs dépendances de ces dernières ont fait l'objet de recherches historiques et archéologiques. Les lieux où les religieux exerçaient leurs droits de justice – tours prisons, maisons du banc, pilori et carcan, ainsi que fourches patibulaires – ont fait l'objet d'une attention particulière. Associées à une prospection thématique menée en 2018 sur les anciens lieux d'exécution en pays de Gavot dirigée par Audrey Gaillard (Archeodunum SA), ces recherches ont permis de retrouver des vestiges de ces lieux de justice ou, à tout le moins, de les localiser.

Once particularly numerous in the North of Savoy, regular canons of saint Augustine were divided between two houses and two congregations: the abbeys of Agaune and Filly, and the congregations of Abondance and Mont-Joux, nowadays called the Great Saint Bernard. Since 2009, several houses of these two congregations have been studied from both historical and archeological perspectives, and the subject of places of justice was explored: prison towers, "houses of the ban", pillory and stocks, as well as gallows. Combined with the results produced by a thematic prospection led in 2018 by Audrey Gaillard (Archeodunum SA), these researchs allowed us to uncover some remnants of places of justice or, at the very least, to locate them.

Pauline Bouchaud, « La chronique d'Étienne Maleu († 1322), reflet de l'attachement des chanoines séculiers à leur pouvoir judiciaire », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIII^e siècle). Actes du X^e Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 65-78.

Au début du XIV^e siècle, le chanoine limousin Étienne Maleu compose une chronique en latin dans laquelle il s'emploie à transcrire *in extenso* et *verbatim* vingt-sept chartes et bulles inventoriant les possessions et privilèges obtenus par la collégiale séculière de Saint-Junien (diocèse de Limoges) à travers les siècles. Parmi elles figure une sentence arbitrale donnée par le doyen de Saint-Hilaire de Poitiers le 23 août 1289. Cet accord, en reconnaissant que l'exercice de la haute justice dans la région de Saint-Junien revient, non au chapitre de cette localité, mais à l'évêque de Limoges, prive la communauté canoniale saint-juniaude d'une source de prestige et de revenus substantiels et rappelle la domination seigneuriale du prélat limougeaud sur Saint-Junien et son chapitre. Il occupe, à ce titre, une place particulière dans la chronique d'Étienne Maleu. Copié intégralement en dépit de sa prolixité, il constitue en effet le seul document diplomatique entièrement défavorable à la communauté canoniale inséré dans l'œuvre. Le chroniqueur le fait en outre précéder d'une introduction à la longueur et au contenu inhabituels, dans laquelle il sort exceptionnellement de sa réserve pour dénoncer cette *compositio nociva*, sans doute dans le but d'en obtenir l'annulation. L'ardeur avec laquelle Étienne Maleu – qui se fait, dans son ouvrage, le porte-parole de ses confrères – s'élève contre ce texte reflète l'importance des enjeux que revêtait, pour les chanoines séculiers, l'exercice du pouvoir judiciaire.

At the beginning of the 14th century, the Limousin Canon Etienne Maleu wrote a Latin chronicle in which he transcribed – *in extenso* and word for word – twenty-seven deeds listing the possessions and rights obtained by the Collegiate Church of Saint-Junien throughout centuries. Among them, there is an arbitral decision given by the Dean of Saint-Hilaire of Poitiers on August 23rd, 1289. This deed admits that the administration of high justice in the region of Saint-Junien doesn't belong to the chapter of this locality but to the Bishop of Limoges. Thus it deprives the canonical community of Saint-Junien of a source of prestige and substantial income and reasserts the seigneurial domination of the Bishop of Limoges over Saint-Junien and its chapter. This deed holds a very special place in Etienne Maleu's chronicle. Fully copied despite its prolixity, it is the only diplomatic document inserted in the work which is entirely adverse to the canonical community. Moreover, the chronicler precedes it with an introduction of unusual length and content, in which he exceptionally gets out of his shell to denounce this *compositio nociva*, probably in order to have it cancelled. The ardour Etienne Maleu – who is, in his work, the spokesperson for his brothers – uses to protest against this text shows the importance of the issues, for the secular canons, of the exercise of judiciary power.

Philippe Castagnetti, « Traiter d'un conflit juridictionnel entre évêque et ordre religieux dans un procès de canonisation au xviiie siècle : le cas de Juan de Palafox », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-xviiie siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 79-96.

Juan de Palafox, évêque de Puebla de Los Angeles de 1639 à 1653, mais aussi, à certains moments, représentant de l'État castillan en qualité de visiteur général et même, brièvement, de vice-roi de Nouvelle-Espagne, affronta la Compagnie de Jésus dans plusieurs affaires (gestion des cures du type *doctrinas*, régime des dîmes sur les terres diocésaines acquises par des ordres religieux, droit de prêcher et confesser sans autorisation explicite de l'ordinaire). Ces querelles juridictionnelles, dont la dernière finit par subsumer les deux autres et déboucha sur de graves troubles civils, prennent une importance démesurée dans un contexte colonial qui voit s'opposer un évêque partisan d'une réforme globale de la Nouvelle-Espagne et un vice-roi, le comte de Salvatierra, proche des jésuites. Les pièces réunies en vue de la béatification de Palafox, au long d'une procédure dont la première phase s'étend de 1726 à 1777, en particulier les diverses *positiones*, développent une réflexion morale qui dramatise le conflit, tout en intégrant un certain nombre de documents juridiques reproduits afin d'éclairer la matière du litige. Le conflit se conclut pour Palafox par une tardive victoire juridique, qui ne saurait pourtant masquer sa défaite politique.

Juan de Palafox, bishop of Puebla de Los Angeles from 1639 to 1653, but also, at times, representative of the Castilian State as general visitor and even, briefly, viceroy of New Spain, confronted the Company of Jesus in several cases (management of so called *doctrinas* parishes, regime of tithes on diocesan estates acquired by religious orders, right to preach and confess without express authorization from the ordinary). These jurisdictional quarrels, the last of which eventually subsumed the other two and led to serious civil unrest, took on an unusual importance in a colonial context which saw a bishop in favor of a comprehensive reform of New Spain oppose a viceroy, the count of Salvatierra, close to the Jesuits. The pieces brought together for the beatification of Palafox, throughout a procedure whose first phase extends from 1726 to 1777, in particular the various *positiones*, develop a moral reflection which dramatizes the conflict, while integrating a certain number of legal documents reproduced in order to clarify the matter of the dispute. The conflict ended for Palafox with a late legal victory, which could not, however, mask its political defeat.

Sylvain Excoffon, « Les chartreuses et l'exercice de la justice externe aux xive et xve siècles : quelques exemples », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-xviiie siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 169-183.

Les sources permettant d'étudier l'exercice par les chartreuses des droits de justice sont relativement rares et tardives, remontant au mieux au xive siècle. Sur la base de trois exemples documentés (la Grande Chartreuse, Durbon, le Val-Sainte-Marie), cette étude montre que les chartreuses disposaient en général des droits de justice à l'intérieur des limites de leurs maisons, c'est-à-dire principalement sur les « familiers », mais parfois aussi à proximité de ces limites, des tenanciers pouvant alors être concernés. Ces droits étaient le plus souvent l'expression d'une justice déléguée par le souverain

et leur consistance était le plus souvent limitée aux petits délits. En un cas cependant, au Val-Sainte-Marie, la chartreuse est responsable de la justice criminelle, l'exécution de la peine étant confiée au seigneur laïque.

The sources allowing us to study the exercise of the rights of justice by the charterhouses are relatively rare and late, dating back to the 14th century at best. On the basis of three documented examples (Grande Chartreuse, Durbon, Val-Sainte-Marie), this study shows that the charterhouses usually had legal rights within the limits of their houses, *i. e.* say mainly on the *familiares*, but sometimes also near these limits, tenants may then be concerned. These rights were most often the expression of justice delegated by the sovereign and their substance was most often limited to petty offences. In one case, however, at Val-Sainte-Marie, the Charterhouse is responsible for criminal justice, the execution of the sentence being entrusted to the secular lord.

Lucas Flandre, « La justice du chapitre de la cathédrale de Reims (XIII^e^-XV^e^ siècles) : entre concurrence et compromis », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIII^e^ siècle). Actes du X^e^ Colloque international du CERCOR (Colloweb,16-19 juin 2020) (Antiquité-XVIII^e^ siècle)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 395-409.

Retracer l'histoire de la justice du chapitre de la cathédrale de Reims, ce collège de 72 chanoines épaulant l'archevêque dans le gouvernement du diocèse, n'est pas chose aisée. Il n'existe en effet aucune source directe pour comprendre l'étendue de cette justice, et il nous faut manier essentiellement des archives nées de conflits de juridiction, très nombreux entre l'archevêque et son chapitre. Ces conflits tiennent à l'ambiguïté autour de la place et du rôle du chapitre dans la cité. Alors qu'il constitue à l'origine le clergé domestique de l'archevêque, il montre très vite des velléités d'indépendance, jusqu'à concurrencer l'autorité même du prélat. Le territoire judiciaire du chapitre se caractérise par sa grande perméabilité avec celui de l'archevêque, s'immisçant jusque sur le ban du prélat. À cela s'ajoute une théâtralisation du pouvoir de justice par les chanoines au quotidien. Toutefois, ces sources éminemment conflictuelles tendent à masquer des formes de complémentarité et de cohabitation entre les seigneurs justiciers.

It is not an easy thing to recount the history of justice practiced by the cathedral chapter from Reims, this college of 72 canons assisting the archbishop in the government of the diocese. Indeed, there is no direct source to understand the extent of this justice, and we have to deal mainly with lots of archives created by jurisdiction conflicts between the archbishop and his chapter. These conflicts stem from the ambiguity concerning the chapter place and role in the city. While the chapter was originally the archbishop's domestic clergy, it very quickly showed vague desires for independence, even competing with the prelate's authority itself. The chapter's judicial territory is characterized by its huge permeability with the archbishop's one, interfering even in the prelate's ban. To this is added a dramatization of the justice power by the canons on a daily basis. However, these eminently conflicting sources tend to mask forms of complementarity and cohabitation between the justice lords.

Béatrice Fourniel, « Les conflits de compétence entre justice royale et justice seigneuriale à Aurillac sous le régime des abbés commendataires », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 411-422.

Malgré la sécularisation de l'abbaye bénédictine Saint-Géraud d'Aurillac en chapitre de chanoines en 1561, l'abbé commendataire a conservé son droit de justice temporelle sur la ville d'Aurillac jusqu'à sa cession au roi en 1748. L'exercice de ce droit ne fut pas exempt de difficultés donnant lieu à de nombreux conflits de juridictions principalement avec les officiers royaux du bailliage et siège présidial de la ville. Les archives de la justice seigneuriale contiennent un intéressant dossier de procédure concernant un différend ayant opposé les deux corps au tournant des XVIIe et XVIIIe siècles. Deux questions se retrouvent au cœur de ce procès : la tenue des registres de la juridiction seigneuriale et la mise en œuvre de la prévention.

Despite the secularization of the Benedictine abbey of Saint-Géraud d'Aurillac as a chapter of canons in 1561, the commendatory abbot retained his right of temporal justice over the town of Aurillac until its cession to the king in 1748. The exercise of this right was not exempt from difficulties giving rise to numerous conflicts of jurisdiction mainly with the royal officers of the city. The archives of the seigneurial justice contain an interesting procedural file concerning a dispute between the two bodies at the turn of the 17th and 18th centuries. Two questions are at the heart of this trial: keeping the registers of seigneurial jurisdiction and the implementation of "prevention".

Emmanuel Grélois, « L'exercice de la juridiction par le chapitre cathédral de Clermont sur ses choriers et autres dépendants (v. 1263-1339) », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 379-394.

Au milieu du XIIIe siècle, la multiplication des clercs auxiliaires, en lien avec les fondations de chapellenies dans l'église cathédrale en reconstruction, conduit le chapitre de Clermont à exercer sa propre juridiction sur les chanoines mais surtout sur leurs familiers et sur les choriers. Les archives conservent des résumés des causes jugées par le tribunal de la Monnaie où apparaît la turbulence des choriers et des familiers qui sont condamnés légèrement pour des affaires de mœurs, mais sévèrement quand sont atteints les biens propres des chanoines ou la propriété collective des chanoines. Personnelle et non territoriale (en dehors de villages et de pâturages dans la chaîne des Puys), quoique associée symboliquement à l'espace délimité par les Cinq Portes de la Cité, la justice capitulaire constitue juridiquement un groupe de dépendants qui démarque un peu plus le chapitre, dans son processus d'autonomisation, vis-à-vis de l'official et de l'évêque de Clermont.

In the middle of the 13th century, the multiplication of auxiliary clerics, in connection with the foundations of chapels in the cathedral church under reconstruction, led the chapter of Clermont to exercise its own jurisdiction over the canons and mainly over their relatives and choristers (*chorarii*). The archives keep summaries of the cases judged by the Court of *Moneta* where the turbulence of the choristers and relatives appears. Some of them are condemned lightly for cases of sexual crimes, but others

are condemned severely if the property of the canons or the collective property of the chapter are affected. This personal and non-territorial capitular justice (apart from villages and pastures in the *monts Dôme*), although it is symbolically associated with the space delimited by the Five Doors of the City, constitutes legally a group of dependents which distinguishes even more the chapter in its empowerment process towards the bishop of Clermont and his official.

Marlène Helias-Baron, « L'exercice de la justice par les cisterciens (fin XII^e^-XV^e^ siècles) : le cas de l'abbaye de Reigny (Vermenton) », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIII^e^ siècle). Actes du X^e^ Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 135-148.

Malgré l'interdiction présente dans les statuts des cisterciens, ces derniers ont reçu progressivement de leurs bienfaiteurs, en plus des terres, les droits qui pesaient sur elles, dont la justice. Dès le XII^e^ siècle pour certains établissements, mais plus souvent au siècle suivant, ils se sont retrouvés dans une position de seigneurs, analogue à celle des bénédictins. Au fil des acquisitions, ils en sont venus à exercer concrètement la justice, souvent la basse justice mais parfois aussi la haute justice, à disposer d'agents de justice et de justiciables. Le paradoxe par rapport à l'idéal primitif n'est qu'apparent puisqu'ils se conforment tout simplement aux usages de leur époque. L'analyse sur les justices cisterciennes est conduite à travers l'exemple de l'abbaye de Reigny (Vermenton). Après avoir été fondé au début du XII^e^ siècle comme simple ermitage à Joux-la-Ville (diocèse d'Autun), cet établissement, devenu cistercien en 1128, a été déplacé en 1134 dans le diocèse d'Auxerre, sur le site de Reigny à proximité de la Cure. Des mentions de justice et d'exercice de la justice apparaissent dans une vingtaine d'actes des XII^e^-XV^e^ siècles, complétés par un cahier contenant les causes civiles et criminelles jugées à Reigny du 12 décembre 1495 au 7 janvier 1498.

Despite the prohibition in the Cistercian statutes, the Cistercians gradually received from their benefactors, in addition to the land, the rights that were due to them, including justice. As early as the 12th century for some establishments, but more often in the following century, they found themselves in a position of lords, similar to that of the Benedictines. Over the course of their acquisitions, they came to exercise justice in practice, and to have agents of justice and persons subject to trial. The paradox in relation to the primitive ideal is only apparent since they simply conformed to the usages of their time. The analysis of Cistercian justice is conducted through the example of Reigny Abbey (Vermenton). After having been founded at the beginning of the 12th century as a simple hermitage in Joux-la-Ville (diocese of Autun), this establishment, which became Cistercian in 1128, was transferred in 1134 to the diocese of Auxerre, on the Reigny site near the Cure. Mention of justice and the exercise of justice appear in some twenty acts from the 12th-15th centuries, supplemented by a register containing the civil and criminal cases judged in Reigny from 12 December 1495 to 7 January 1498.

Édouard Klos, « La réunion des justices seigneuriales claravalliennes : un processus de centralisation au service de la puissance de Clairvaux ? (1627-1738) », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 205-218.

Au XVIIe siècle, l'abbaye de Clairvaux possède des droits de basse, moyenne et haute justice sur de nombreux villages, granges et forges. Constitutifs du pouvoir seigneurial, ces droits participent à sa puissance mais leur administration complexe pousse l'établissement cistercien à les réorganiser. En 1627, il crée une circonscription judiciaire unique avant de parvenir, en 1738, à centraliser toutes les audiences sur le seul site de sa basse-cour. En termes d'autorité et de puissance, ces réformes doivent être mises en balance. En 1738, l'exercice de la justice quitte les villages : le pouvoir seigneurial claravalien semble se faire plus lointain. Pour autant, la localisation de l'auditoire à l'entrée du monastère offre une dimension solennelle à une justice rendue sous le regard quasi-immédiat des religieux. De plus, la centralisation constitue une tentative de rendre plus efficacement une justice alors largement déficiente afin qu'elle joue pleinement son rôle de régulation sociale.

In the 17th century, the Abbey of Clairvaux had rights of low, medium and high justice over numerous villages, barns and forges. These rights were part of the seigniorial power, but their complex administration led the Cistercian establishment to reorganise them. In 1627, it created a single judicial district before managing, in 1738, to centralise all the hearings on the sole site of its bailey. In terms of authority and power, these reforms must be weighed up. In 1738, the exercise of justice left the villages: the seigneurial power of Claravali seems to have become more distant. However, the location of the auditorium at the entrance to the monastery gave a solemn dimension to the justice dispensed under the almost immediate gaze of the monks. Moreover, centralisation was an attempt to make justice, which was largely deficient at the time, more efficient so that it could fully play its role in social regulation.

Thomas Lacomme, « Défendre sa juridiction : la collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes face aux contestations de ses droits de justice (XIIe-XIVe siècles) », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 333-346.

La collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes, fondée entre 1152 et 1158 par le comte de Champagne Henri le Libéral, possédait la grande et la petite justice sur vingt-trois localités. Dans celles-ci, il arrivait au chapitre de partager des droits avec un autre acteur, comme à Charmont-sous-Barbuise et Rouilly-Saint-Loup avec la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes, ou de ne posséder la justice pleine et entière que dans une partie de la localité, comme aux Noës-près-Troyes ou à La Rivière-de-Corps, où le chapitre ne possédait la justice que sur un *vicus*, et à Troyes, où il n'avait la justice que dans son encloître. La proximité géographique avec d'autres justiciers ou le partage des droits de justice a pu entraîner des conflits : à Troyes, le « pré aux duels » des comtes se trouvait ainsi dans l'encloître de Saint-Étienne, ce qui a pu être problématique. La capitale des comtes de Champagne était aussi une cité épiscopale et la cathédrale se trouvait à quelques centaines de mètres de la collégiale, ce qui fait

que l'évêque a parfois contesté les droits du chapitre sur ses chanoines et sur certains de ses prêtres bénéficiers. Les droits de justice légitimes de Saint-Étienne furent aussi menacés ailleurs qu'à Troyes, comme à Bercenay-en-Othe par les Templiers ou à Charmont-sous-Barbuise par les seigneurs de Colaverdey.

Henri the Liberal, count of Champagne, established the secular collegiate church of St. Etienne de Troyes between 1152 and 1158. This church owned the jurisdiction of 23 towns or villages and in some of them the chapter shared its rights with another dispenser of justice or it owned the whole jurisdiction but only in a part of the town or the village: in Charmont-sous-Barbuise and Rouilly-Saint-Loup, St. Etienne shared its rights with the regular collegiate church of St. Loup of Troyes, while in Les Noës-près-Troyes and La Rivière-de-Corps its jurisdiction focused on a *vicus* and at Troyes on the claustrum of St. Etienne. The neighbourhood with other dispensers of justice or the sharing of rights with them in a town or a village could have triggered judicial conflicts: in the city of Troyes, the place where the judicial duels were arbitrated by the counts was situated in St. Etienne's claustrum, which posed problems. Troyes was not only the capital of the county of Champagne, it was also the head of the diocese of Troyes and the cathedral was situated just at 400 meters from the collegiate church, which could explain why the bishop had sometimes contested the rights of St. Etienne to judge its canons. St. Etienne's lawful jurisdictions was also in jeopardy out of Troyes: for example, the Templars threatened them in Bercenay-en-Othe and the lords of Colaverdey in Charmont-sous-Barbuise.

Philippe Lefeuvre, « Les moines et la justice sur les laïcs dans la Toscane centrale des XI^e^-XIII^e^ siècles », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIII^e^ siècle). Actes du X^e^ Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 99-112.

Marquée tardivement par le développement des pouvoirs seigneuriaux, la Marche de Toscane offre un cadre particulier à l'étude des justices monastiques. Les occurrences de moines ou de moniales exerçant la justice sur les laïcs, directement ou par le biais de leurs représentants, y sont globalement rares aux siècles centraux du Moyen Âge. Ces justices seigneuriales appartenaient aux abbés des monastères les plus prestigieux et s'exerçaient, au XIII^e^ siècle, dans un cadre bien contrôlé par les cités. Bien attestée pour quelques cas rares et tardifs, la justice monastique fut probablement exercée plus largement durant la période précédente, dans un cadre institutionnel et politique plus incertain. Les religieux, les religieuses et leurs représentants étaient des figures d'autorité qui intervenaient fréquemment dans les règlements judiciaires. Du XI^e^ au XIII^e^ siècle, les réguliers firent souvent bouger les lignes de la justice et participèrent à la définition de justices seigneuriales institutionnalisées.

In the March of Tuscany, signorial powers had a late development, which makes it a particular case to study the justice exercised by the monks over lay people. The best documented monastic courts were those of the more prestigious abbeys which were held, during the 13th century, in a political frame dominated by the cities. Though there are only a few well documented cases in the end of the period, monastic justice might have been more common in the 11th and 12th centuries, in a more complicated political frame. Religious people and their representatives were people of authority, they were used to sit in courts. From the beginning of the 11th century to the end of the Twelfth century, the monks challenged the justice exercised by the laity and participated, in this way, to the definition of institutionnal signorial justices.

Julien Maquet, « La juridiction des communautés monastiques et canoniales dans le diocèse de Liège (xi^e^-xii^e^ siècles) : composition et compétence », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-xviii^e^ siècle). Actes du X^e^ Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 45-63.

La juridiction capitulaire des établissements conventuels, séculiers ou réguliers, était, à l'origine, une institution à caractère essentiellement ecclésiastique et administratif. Mais, au fil du temps, elle vit ses compétences croître et sa composition se « laïciser » à mesure de l'extension, plus ou moins importante, des droits qui furent progressivement reconnus à ces différentes communautés. Outre le fait que cette instance connaissait de tout le contentieux relatif aux différents droits fonciers de ces dernières – fiefs et tenures –, voire à ses droits d'origine publique – immunité, *comitatus* même (Stavelot) –, elle jouissait d'une compétence exclusive, non seulement, sur l'*atrium* en matière religieuse et sur le territoire de la pourceinte en matière temporelle – lorsque ce privilège existait –, mais aussi sur certaines catégories d'individus qui dépendaient étroitement de ces institutions conventuelles, soit sur le plan personnel, comme les tributaires d'églises – ou sainteurs –, les *ministeriales* ou même certains ecclésiastiques, soit sur le plan économique, comme certains tenanciers de biens-fonds, les investis. Par contre, l'ensemble des biens et des personnes qui ne dépendaient pas directement de l'établissement conventuel concerné relevaient de la compétence des juridictions locales, en vertu du privilège de l'immunité, voire du *comitatus* dont la communauté régulière ou séculière demeurait néanmoins le titulaire en droit et dont, le cas échéant, elle pouvait en apprécier l'étendue et les limites.

The chapter jurisdiction of conventual establishments, secular or regular, was originally an institution of an essentially ecclesiastical and administrative character. But, over time, it saw its skills grow and its composition "secularized" as the rights that were gradually extended to these different communities were extended. In addition to the fact that this body was aware of all the litigation relating to the various land rights of the latter – fiefs and tenures –, even to its rights of public origin – immunity, *comitatus* even (Stavelot) –, it enjoyed exclusive jurisdiction, not only, on the *atrium* in religious matters and on the territory of the "enclosure" (*procinctus*) in temporal matters – when this privilege existed –, but also on some categories of individuals who depended closely on these conventual institutions, that is to say on the personal level, like the church tributaries – or *sainteurs* –, the *ministeriales* or even certain ecclesiastics, either on the economic level, like some tenants of real estate, the *investiti*. On the other hand, all the goods and people who did not depend directly on the conventual establishment concerned came under the jurisdiction of the local courts, by virtue of the privilege of immunity, even of the comitatus whose regular or secular community nevertheless remained the holder in law and of which, if necessary, it could assess its scope and limits.

Bertrand Marceau, « Rendre la justice au monastère : les sentences du bailli de Cîteaux du bas Moyen Âge à la première modernité », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 185-204.

Dans le cadre historiographique qui aboutit au concept de justice de proximité, demeurent des questions à préciser, comme l'exercice de la justice déléguée par les moines sous l'Ancien Régime. En effet, les contemplatifs étaient d'immenses propriétaires de terres jusqu'à la Révolution française, terres sur lesquelles la justice était rendue par l'intermédiaire de leurs juges des causes civiles et criminelles, sauf les cas royaux et prévôtaux. En ce sens, la puissance foncière de l'abbaye de Cîteaux offre un cas d'école adéquat. Un dossier manuscrit conservé dans le fonds dijonnais illustre ici la question de la justice déléguée par les moines, soit les sentences rendues dans les terres de Cîteaux. C'est la justice interne aux terres de l'abbaye qui sera mise en avant, car conserver des pièces de procédures pour prouver ses droits de justice était un enjeu central. Il apparaît alors que Cîteaux était un seigneur d'Ancien Régime comme un autre, avec l'exercice de la justice afférent.

In the historiographical framework that leads to the concept of justice of proximity, questions remain to be clarified, such as the exercise of justice delegated by the monks under the Old Regime. Indeed, the monastic orders were huge landowners until the French Revolution. Their justice was dispensed through their judges in civil and criminal cases – except for royal and provostal cases – in their lands. In this context, the landed power of the abbey of Cîteaux provides an accurate case study. Some manuscripts kept in the Dijon collection illustrate the question of justice delegated by the monks, *i.e*. the sentences issued in the lands of Cîteaux. The internal justice of the abbey's lands will be here highlighted, since keeping documents to prove one's rights to justice was a key issue. It shows that Cîteaux was a landlord of the Old Regime like any other, with the exercise of justice attached to it.

Maria do Rosário Barbosa Morujão, « L'exercice de la justice, les moniales cisterciennes et le roi du Portugal au XIVe siècle », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 237-248.

Cet article étudie l'exercice de la justice par les moniales cisterciennes de l'abbaye portugaise de Sainte Marie de Celas pendant le XIVe siècle, à partir d'un ensemble de chartes concernant leurs droits juridictionnels sur un petit village de leur seigneurie, Eiras, située dans les alentours de Coimbra. Ces droits étaient mis en cause par la municipalité de cette ville et, en dernière instance, par le pouvoir royal, qui à cette époque essayait de faire retourner à la Couronne les droits d'exercice de la justice, surtout la criminelle. Cette étude se concentre, surtout, autour d'une enquête menée en 1347, contenant les témoignages de neuf enquêtés, qui nous donnent à connaître comment l'abbesse exerçait son pouvoir juridictionnel.

This paper studies the exercise of justice by the Cistercian nuns of the Portuguese abbey of Saint Mary of Celas during the 14th century, based on a set of charters concerning their jurisdictional rights over a small village in their domain, Eiras, located in the neighbourhood of Coimbra. These rights were challenged by this

town's municipality and, in the last instance, by the royal power, which at that time was trying to regain the rights to administer justice, especially the criminal one. The study focuses, above all, on an inquisition carried out in 1347, containing the testimonies of nine respondents, which allows us to know how the abbess exercised her jurisdictional power.

Philippe Rodriguez, « La justice dans les temples égyptiens et l'insertion du pouvoir royal (IIe-Ier siècles avant J.-C.) », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 25-43.

Dans l'Égypte ptolémaïque la pluralité des lois a conduit Ptolémée II à édifier un système judiciaire hiérarchisé auquel correspondent des juridictions particulières, notamment les laocrites. Les laocrites, juges égyptiens siègent dans les temples. Cependant leur ressort se réduit à mesure que les fonctionnaires royaux s'insèrent dans les temples L'action de Ptolémée VIII pour sauver les laocrites en 118 était vouée à l'échec et les laocrites disparurent au début du Ier siècle avant J.-C.

In Ptolemaic Egypt, the plurality of laws led Ptolemy II to build a hierarchical legal system to which specific jurisdictions correspond, notably the Laocritae. The laocritae, Egyptian judges, sit in the temples. However, their jurisdiction reduces one's self as royal officials move into the temples. Ptolemy VIII's action to save the laocritae in 118 was doomed and the laocritae disappeared at the beginning of the 1st century BC.

Flocel Sabaté, « La justice capitale aux mains des monastères dans la Catalogne du bas Moyen Âge », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIIIe siècle). Actes du Xe Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Philippe Castagnetti, Sylvain Excoffon et Sébastien Fray, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 149-168.

En Catalogne, la possession de juridiction par les monastères, prolongée depuis le haut Moyen Âge, est accentuée dans le bas Moyen Âge grâce aux faiblesses de la monarchie et la dynamique générale faisant de la juridiction un investissement patrimonial. Ainsi, les abbés deviennent seigneurs et exercent tous les pouvoirs juridictionnels et judiciaires, y compris la peine de mort. La condition ecclésiastique leur fournit, lors de disputes juridictionnelles, de puissantes armes spirituelles telles que l'excommunication et l'interdit.

The possession of jurisdiction by monasteries in Catalonia, continued throughout all Middle Ages, was stressed in Late Middle Ages, thanks to the kings' weakness and the usual treating of jurisdiction as a patrimonial investment. Thus the abbots became lords and exercised the whole jurisdictional and judicial powers including the death penalty. In the jurisdictional dispute, the ecclesiastical condition provided them with recourse to strong spiritual tools such as excommunication and interdiction.

Allan Tissot, « Un exemple de droit de justice exercé par des femmes : le cas des dames abbesses de l'abbaye de Saintes (XVI^e^-XVIII^e^ siècles) », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIII^e^ siècle). Actes du X^e^ Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 249-262.

L'abbaye de Saintes donne l'exemple d'un monastère de femmes dont la supérieure était « dame » d'une dizaine de fiefs sur lesquels elle exerçait la justice à des degrés divers. Depuis le Moyen Âge, elle n'exerçait plus de justice directe. Cependant, elle sut généralement conserver ce pouvoir sur ses fiefs et y entretenait les bâtiments le symbolisant. Elle en nommait les juges, lesquels étaient toujours qualifiés, à l'exception notable de ceux de seigneuries éloignées. Elle ne cédait que partiellement le suivi des affaires judiciaires à ses fermiers et disposait d'un réseau de représentants qui lui permettait de faire triompher ses causes devant le parlement de Bordeaux. Cette politique lui permettait de faire respecter scrupuleusement ses droits dans ses terres, surtout pour rétablir son autorité au XVI^e^ siècle. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, elle sut utiliser avec profit sa justice tant au niveau de ses fiefs que des juridictions royales pour défendre ses prérogatives.

The abbey of Saintes gives the example of a monastery of women whose superior was lady of a dozen fiefs over whom she exercised justice to varying degrees. Since the Middle Ages, it no longer exercised direct justice. However, the abbess knew how to keep this power over her fiefdoms and maintain the buildings symbolizing it. She appointed its judges, who were still qualified, with the notable exception of those of distant seigneuries. It only partially ceded the follow-up of legal affairs to its farmers and had a network of representatives which enabled it to win its cases before the parliament of Bordeaux. This policy enabled her to scrupulously enforce his rights in his lands, especially to re-establish his authority in the 16th century. Until the end of the Ancien Régime, it knew how to profitably use its justice both in its fiefdoms and in the royal jurisdictions to defend its prerogatives.

Yannick Veyrenche, « Une enquête sur deux hameaux des Dombes : quel exercice de la justice par les chanoines de Saint-Ruf ? », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIII^e^ siècle). Actes du X^e^ Colloque international du CERCOR (Colloweb, 16-19 juin 2020)*, édition dirigée par Sébastien Fray, Philippe Castagnetti et Sylvain Excoffon, Saint-Étienne, Association de soutien au CERCOR (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), 2023, p. 281-296.

L'exercice de la justice par les abbés et prieurs des chanoines réguliers de Saint-Ruf doit être recherché davantage du côté de certains prieurés que du chef d'ordre, dont l'immunité se limite à une soixantaine d'hectares. Les lacunes de la documentation ne permettent pas d'en proposer un panorama précis. Quelques situations particulières peuvent être dégagées : le prieur de Bonnevaux, en coopération avec ses vassaux, et l'abbé d'Entremont exercent leur justice sur les habitants d'un environnement étendu ; les juridictions des prieurs de La Boisse et de La Platière s'intègrent dans des seigneuries plus puissantes. En 1331-1332, une procédure confirme la juridiction du prieur de La Platière sur le manse de Brevassin, dans les Dombes. Cette défense victorieuse implique les habitants qui rapportent une douzaine d'affaires, ce qui permet de dégager les caractéristiques de la justice du prieur.

The exercise of justice by the abbots and priors of the canons regular of Saint-Ruf must be sought more on the side of certain priories than on that of the mother abbey, whose immunity is limited to approximately sixty hectares. The gaps in the documentation do not allow for an precise overview. Some particular situations can be identified: the prior of Bonnevaux, in cooperation with his vassals, and the abbot of Entremont exercised their justice on the inhabitants of a vaste surrounding territory ; the jurisdictions of the priors of La Boisse and La Platière were integrated into more powerful lordships. In 1331-1332, a procedure confirmed the jurisdiction of the prior of La Platière on the hamlet of Brevassin, in the Dombes. That victorious defense involved the inhabitants who told a dozen cases, so it's possible to identify some characteristics of justice of the prior.

Table des matières

Introduction, par Sébastien Fray 9

I. Établissements religieux et enjeux judiciaires

Philippe Rodriguez
La justice dans les temples égyptiens et l'insertion du pouvoir royal (IIe-Ier siècles avant J.-C.) 25

Julien Maquet
La juridiction des communautés monastiques et canoniales dans le diocèse de Liège (XIe-XIIe siècles) : composition et compétences.. 45

Pauline Bouchaud
La chronique d'Étienne Maleu († 1322), reflet de l'attachement des chanoines séculiers à leur pouvoir judiciaire 65

Philippe Castagnetti
Traiter d'un conflit juridictionnel entre évêque et ordre religieux dans un procès de canonisation au XVIIIe siècle : le cas de Juan de Palafox 79

II. Moines et droits de justice

Philippe Lefeuvre
Les moines et la justice sur les laïcs dans la Toscane centrale des XIe-XIIIe siècles 99

Riccardo Berardi
Les droits de justice seigneuriale des monastères de l'Italie méridionale (Xe-XVe siècles) 113

Marlène Helias-Baron
L'exercice de la justice par les cisterciens (fin XIIe-XVe siècles) : le cas de l'abbaye de Reigny [Vermenton] 135

Flocel Sabaté

La justice capitale aux mains des monastères dans la Catalogne du bas Moyen Âge 149

Sylvain Excoffon

Les chartreuses et l'exercice de la justice externe aux xiv^e^ et xv^e^ siècles : quelques exemples..... 169

Bertrand Marceau

Rendre la justice au monastère : les sentences du bailli de Cîteaux du bas Moyen Âge à la première modernité 185

Édouard Klos

La réunion des justices seigneuriales claravaliennes : un processus de centralisation au service de la puissance de Clairvaux ? (1627-1738) 205

III. Moniales et exercice du pouvoir judiciaire

Ghislain Baury

L'exercice de la justice séculière par les abbayes féminines au Moyen Âge : le cas des cisterciennes de la péninsule Ibérique (xii^e^-xv^e^ siècles) 221

Maria do Rosário Barbosa Morujão

L'exercice de la justice, les moniales cisterciennes et le roi du Portugal au xiv^e^ siècle..... 237

Allan Tissot

Un exemple de droit de justice exercé par des femmes : le cas des dames abbesses de l'abbaye de Saintes (xvi^e^-xviii^e^ siècles)..... 249

IV. Justice seigneuriale des chanoines réguliers et ordres militaires

Bernard Andenmatten et Alessia Belli

Dominus temporalis et spiritualis : l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune et ses pouvoirs juridictionnels 265

Yannick Veyrenche

Une enquête sur deux hameaux des Dombes : quel exercice de la justice par les chanoines de Saint-Ruf ? 281

Sidonie Bochaton

Lieux de justice de chanoines réguliers en Haute-Savoie : les congrégations d'Abondance et du Mont-Joux 297

Jean Bernard

La soif de justice du commandeur : revendication, proclamation et manifestation des droits de justice des templiers et des hospitaliers en Franche-Comté (XII^e^-XVIII^e^ siècles) 315

V. Chanoines séculiers et seigneurie justicière

Thomas Lacomme

Défendre sa juridiction : la collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes face aux contestations de ses droits de justice (XII^e^-XIV^e^ siècles) 333

Jean Berger

La justice seigneuriale des chanoines de Saint-Julien de Brioude en Auvergne 347

Emmanuel Grélois

L'exercice de la juridiction par le chapitre cathédral de Clermont sur ses choriers et autres dépendants (v. 1263-1339) 379

Lucas Flandre

La justice du chapitre de la cathédrale de Reims (XIII^e^-XV^e^ siècles) : entre concurrence et compromis 395

Béatrice Fourniel

Les conflits de compétence entre justice royale et justice seigneuriale à Aurillac sous le régime des abbés commendataires 411

Conclusions (i), par Damien Carraz 423

Conclusions (ii), par Ludovic Viallet 435

Index locorum 449

Index nominum 463

Résumés 471

Table des matières 487

La collection du CERCOR, ancienne série, publiée par les Presses universitaires de Saint-Étienne

Culture et société au miroir des procès de canonisation, XVI^e^-XX^e^ siècle, dir. Philippe Castagnetti et Christian Renoux, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2016.

Interactions, emprunts, confrontations chez les religieux (Antiquité tardive-fin du XIX^e^ siècle). Actes du huitième colloque international du CERCOR. Célébration du Trentenaire, Saint-Étienne, 24-26 octobre 2012, dir. Sylvain Excoffon, Daniel-Odon Hurel et Annick Peters-Custot, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2015.

Gilles Sinicropi, *« D'oraison et d'action ». Les carmes déchaux en France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2013.

Les personnes d'autorité en milieu régulier. Des origines de la vie régulière au XVIII^e^ siècle. Actes du septième colloque international du CERCOR, Strasbourg, 18-20 juin 2009, dir. Jean-François Cottier, Daniel-Odon Hurel et Benoît-Michel Tock, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2012.

Jean-Luc Liez, *L'art des trinitaires en Europe, XIII^e^-XVIII^e^ siècles*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2011.

Les chanoines réguliers. Émergence et expansion (XI^e^-XIII^e^ siècles). Actes du sixième colloque international du CERCOR, Le Puy-en-Velay, 29 juin-1^er^ juillet 2006, dir. Michel Parisse, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2009.

Écrire son histoire. Les communautés régulières face à leur passé. Actes du cinquième colloque international du CERCOR, Saint-Étienne, 6-8 novembre 2002, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2005.

Dominique Mielle de Becdelièvre, *Prêcher en silence : enquête codicologique sur les manuscrits du XII^e^ siècle provenant de la Grande Chartreuse*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2005.

Marie-Amélie Le Bourgeois, *Les ursulines d'Anne de Xainctonge (1606) : contribution à l'histoire des communautés religieuses féminines sans clôture*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2003.

Ludovic Viallet, *Bourgeois, prêtres et cordeliers à Romans (v. 1280-v. 1530) : une société en équilibre*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2001.

Denyse Riche, *L'ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge : le vieux Pays clunisien, XII^e^-XV^e^ siècles*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2000.

Visitation et visitandines aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Actes du colloque d'Annecy, 3-5 juin 1999, dir. Bernard Dompnier et Dominique Julia, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2000.

Unanimité et Diversité cisterciennes. Filiations, réseaux, relectures du XII^e^ au XVII^e^ siècle Actes du quatrième colloque international du CERCOR, Dijon, 23-25 septembre 1998, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2000.

Robert Gane, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris au XIV^e^ siècle : étude sociale d'un groupe canonial*, éd. Claudine Billot, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 1999.

Catherine Guyon, *Les écoliers du Christ : l'ordre canonial du Val des Écoliers, 1201-1539*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 1998.

Frédéric Meyer, *Pauvreté et assistance spirituelle : les franciscains récollets de la Province de Lyon aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 1997.

Les mouvances laïques des ordres religieux. Actes du troisième colloque international du CERCOR, Tournus, 17-20 juin 1992, en collaboration avec le Centre international d'études romanes, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 1996.

Bernard Ardura, *Prémontrés, histoire et spiritualité*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 1995.

Elisabeth Lopez, *Culture et sainteté : Colette de Corbie, 1381-1447*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 1994.

Pierre de Vaux, *Vie de soeur Colette*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 1994.

Les religieuses dans le cloître et dans le monde. Des origines à nos jours. Actes du deuxième colloque international du CERCOR, Poitiers, 29 septembre-2 octobre 1988, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 1994.

Bernard Dompnier, *Enquête au pays des frères des anges : les capucins de la province de Lyon aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 1993.

René Locatelli, *Sur les chemins de la perfection : moines et chanoines dans le diocèse de Besançon vers 1060-1220*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 1992.

Naissance et Fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux. Actes du premier colloque international du CERCOM, Saint-Étienne, 16-18 septembre 1985, Saint-Étienne, Université Jean-Monnet, 1991.

Imprimerie CIACO
Parc scientifique Einstein
Rue de Rodeuhaie 27
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE (Belgique)
Numéro d'imprimeur : 105113

Dépôt légal : 1er semestre 2023

Comment moines et moniales, chanoines et chanoinesses, mais aussi membres des ordres militaires vivaient-ils le fait de disposer de droits de justice sur leurs contemporains ? Comment ont-ils et ont-elles exercé leurs prérogatives judiciaires dans la durée ? Quels débats juridictionnels cet exercice a-t-il pu engendrer ? Voici quelques-unes des questions explorées dans cet ouvrage. Inscrit dans une perspective résolument diachronique – Moyen Âge et époque moderne, mais également Antiquité –, il se situe au croisement de deux champs de recherche dynamiques qui ont été grandement renouvelés ces quarante dernières années : l'histoire de la justice et celle des communautés religieuses. En faisant dialoguer des spécialistes de ces deux champs, ce livre contribue à éclairer tant l'histoire des communautés religieuses que celle des sociétés particulières dans lesquelles elles s'inséraient.

Sébastien Fray, maître de conférences en histoire du Moyen Âge à l'Université Jean-Monnet (Saint-Étienne), membre de l'UMR 8584 LEM-CERCOR, est spécialiste des rapports entre aristocratie et communautés bénédictines du IXe au XIIIe siècle.

Philippe Castagnetti, ancien élève de l'ENS Ulm, maître de conférences en histoire moderne à l'Université Jean-Monnet (Saint-Étienne), membre de l'UMR 8584 LEM-CERCOR, est spécialiste des sources liturgiques et hagiographiques et des procès de canonisation dans l'Europe moderne.

Sylvain Excoffon, maître de conférences en histoire du Moyen Âge à l'Université Jean-Monnet (Saint-Etienne), membre de l'UMR 8584 LEM-CERCOR, est spécialiste de l'histoire des ordres religieux du XIIe au XVe siècle, en particulier du monde cartusien.

22,50 euros

ISBN : 978-2-9565706-4-6

9 782956 570646

i6doc.com
la librairie des documents scientifiques